CORPVS RHETORICVM

HERMOGÈNE

LES ÉTATS DE CAUSE

LES BELLES LETTRES

PARIS

Digitized by the Internet Archive
in 2023 with funding from
No Sponsor

https://archive.org/details/isbn_9782251005539_2

CORPVS RHETORICVM

HERMOGÈNE

LES ÉTATS DE CAUSE

COLLECTION DES UNIVERSITÉS DE FRANCE
publiée sous le patronage de l'ASSOCIATION GUILLAUME BUDÉ

CORPVS RHETORICVM

TOME II

HERMOGÈNE
LES ÉTATS DE CAUSE

TEXTE ÉTABLI ET TRADUIT
PAR
MICHEL PATILLON
Directeur de recherche honoraire au CNRS

Ouvrage publié avec le concours
du Centre national du Livre

PARIS
LES BELLES LETTRES
2009

PA3691
.C61
C672
2009x
o406149353

Conformément aux statuts de l'Association Guillaume Budé, ce volume a été soumis à l'approbation de la commission technique, qui a chargé MM. Pierre Chiron et Alain-Philippe Segonds d'en faire la révision et d'en surveiller la correction en collaboration avec M. Michel Patillon.

Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation réservés pour tous les pays.

© 2009. Société d'édition Les Belles Lettres
95 boulevard Raspail, 75006 Paris
www.lesbelleslettres.com

ISBN : 978-2-251-00553-9
ISSN : 0184-7155

NOTICE

I. Hermogène le rhéteur

L'homme qui nous occupe ici est l'auteur de deux des traités de notre corpus, l'un sur les états de cause, l'autre sur les catégories du style. Nous serons convenus de l'appeler Hermogène le rhéteur[1]. Nous avons vu[2] que ces deux ouvrages ont connu une édition groupée, reprise dans le corpus avec la transition qui introduisait au deuxième traité, donc fidèlement. Les titres transmis en tête de ces deux traités désignent leur auteur par un simple Ἑρμογένους « d'Hermogène ». Cette tradition ne lui connaît donc pas la qualité de sophiste. Les doctrines d'Hermogène le rhéteur eurent tout de suite un retentissement certain. Les commentateurs font état de remarques d'Harpocration sur certaines doctrines de ce traité. Si l'on écarte le philosophe Harpocration d'Argos (*Souda* A 4011) et le grammairien Valérius Harpocration (*Souda*

1. Pour une discussion des témoignages sur la vie et l'œuvre d'Hermogène, voir H. Rabe, « Aus Rhetoren-Handschriften, 1. Nachrichten über das Leben des Hermogenes », *RhM* 62 (1907), p. 247-262 ; L. Radermacher, « Hermogenes, Rhetor auf Tarsos », *RE* 8A (1912), col. 865-877 ; H. Rabe, *Prolegomenon sylloge*, Leipzig 1931, p. XIV-XIX, où se lit déjà l'essentiel de la démonstration faite ici. On peut voir encore, G. Lindberg, « Hermogenes of Tarsus, II Life, Writings, Influence », *ANRW* II 34, 3 (1997), p. 1985-1988.

2. Dans *Corpus rhetoricum. Anonyme. Préambule à la rhétorique. Aphthonios. Progymnasmata. Pseudo-Hermogène. Progymnasmata*, t. I, Paris, 2008 (désormais *C. rhet.*, t. I), ici, p. XII.

A 4014), il reste deux sophistes de ce nom, Gaius (*Souda* A 4012) et Aelius (*Souda* A 4013), à qui on pourrait attribuer ces remarques. Gaius s'est principalement intéressé aux orateurs classiques, nommément à Antiphon, Hypéride et Lysias. La curiosité plus étendue d'Aelius en fait un meilleur candidat. La *Souda* cite de lui des travaux sur les orateurs, sur Hérodote et sur Xénophon, mais aussi un *Art rhétorique* et un traité sur les *ideai*, ce qui le rapproche d'Hermogène. J'ai fait ailleurs l'hypothèse que son *Art rhétorique* est celui dont l'*Anonyme de Séguier* rapporte partiellement la doctrine[1]. Dès le III^e^ s. le sophiste Métrophane, auteur lui-même d'un Περὶ στάσεων et d'un Περὶ ἰδεῶν λόγου, a rédigé un commentaire de l'*Art* (rhétorique) d'Hermogène[2]. Rien dans ce

1. Voir *Anonyme de Séguier*, Paris, 2005, p. LVIII-LXV. L'*Anonyme* peut être daté de la 1^re^ moitié du III^e^ s. ap. J.-C. Si l'on pouvait en outre identifier Aelius Harpocration à l'auteur du deuxième des *Arts rhétoriques* (en fait des traités sur les *ideai*) attribués à Aristide, il en découlerait qu'Hermogène et Aelius Harpocration, ont eu un regard croisé sur leurs œuvres respectives et que leur activité s'est prolongée durant la deuxième moitié du II^e^ s.

2. La *Souda*, M 1009. Voir W. Ensslin, art. « Metrophanes » 4, *RE* XV 2, [1932], col. 1491 ; *PLRE* I 601 ; R. Goulet, art. « Métrophane d'Eucarpia ou Epicarpia », *DPhA* M 159 ; L. Schilling, « Quaestiones rhetoricae selectae », *Jahrbuch für klassische Philologie*, suppl. Bd 28 [1903], p. 709-714 et 747-753 (désormais « Quaest. »). La doctrine d'Hermogène était alors en concurrence avec celle de son contemporain Minucianus l'ancien. On a gardé quelques fragments du commentaire de Porphyre (III^e^ s.) à l'*Art rhétorique* de Minucianus (voir la *Souda*, P 2098 ; A. Smith, *Porphyrius. Fragmenta*, Stuttgart et Leipzig, 1993, p. 487-489 ; M. Heath, « Porphyry's rhetoric : texts and translation », *Leeds International Classical Studies* I 5 [2002], p. 1-39 ; étude et commentaire Id., « Porphyry's rhetoric », *CQ* 53 [2003], p. 141-166). Ménandre de Laodicée (III^e^ s.), quant à lui, a commenté conjointement Hermogène et Minucianus (*Souda*, M 590. Je mets une virgule après Μινυκιανοῦ, soit : ἔγραψεν Ὑπομνήματα εἰς τὴν Ἑρμογένους τέχνην καὶ Μινυκιανοῦ, Προγυμνάσματα· καὶ ἄλλα « il a écrit un Commentaire aux *Arts rhétoriques* d'Hermogène et de Minucianus, des *Progymnasmata* ; et d'autres ouvrages »). Voir

contexte ne fait penser à l'Hermogène que Philostrate (voir ci-après) décrit comme un personnage devenu prématurément sénile et tombé dans l'anonymat.

On ne doutera pas en revanche que notre Hermogène soit celui que mentionne l'historien Dion Cassius (II^e^-III^e^ s.)[1] dans son développement sur Marc Aurèle :

> Marc Antonin le philosophe [...] consacrait le plus clair de son temps aux Lettres : on dit en effet que, tout empereur qu'il était, il n'hésitait et ne répugnait pas à aller à l'école, mais qu'il fréquenta le philosophe Sextus de Béotie[2] et ne répugna pas à aller entendre les leçons de rhétorique d'Hermogène ; il était surtout un adepte des doctrines stoïciennes[3].

L. Radermacher, art. « Menandros » 16, *RE* XV 1 [1931], col. 762-764 ; L. Pernot, art. « Ménandre le rhéteur », *DPhA*, M 105. Pour les fragments du commentaire, voir M. Heath, *Menander : A Rhetor in Context*, Oxford 2004.

1. Ses *Histoires romaines* vont des origines jusqu'à l'an 229 ap. J.-C.

2. Sextus de Chéronée, né vers 85, neveu de Plutarque, philosophe peut-être stoïcien. On a sur lui un témoignage de Marc Aurèle lui-même, I 9. Il est instructif de rapprocher le témoignage de Philostrate (*Vit. soph.* II 1, p. 557 Ol. ; voir en dernier lieu l'éd. M. Civiletti, *Filostrato. Vite dei Sofisti*, con testo greco a fronte, Milano, 2002, ici p. 204.13 sq. [le texte grec est celui de l'éd. critique de C. L. Kayser, Heidelberg, 1838, réimpr. Hildesheim-New York, 1971]), qui rapporte à ce sujet ce mot de l'empereur : « il est bon de s'instruire, même quand on devient vieux ». Voir A. Birley, *Marcus Aurelius*, Londres, 1966, p. 124-126 ; P. Hadot dans son éd., *Marc Aurèle. Ecrits pour lui-même*, t. I, Paris, 1998, p. XCV-XCVII.

3. Μάρκος δὲ Ἀντωνῖνος ὁ φιλόσοφος [...] τὰ πόλλα λόγοις ἐσχόλαζε· λέγεται γὰρ καὶ αὐτοκράτωρ ὢν μὴ αἰδεῖσθαι μηδὲ ὀκνεῖν ἐς διδασκάλου φοιτᾶν, ἀλλὰ καὶ Σέξτῳ προσιέναι τῷ ἐκ Βοιωτῶν φιλοσόφῳ, καὶ ἐς ἀκρόασιν τῶν ῥητορικῶν Ἑρμογένους λόγων μὴ ὀκνῆσαι παραγενέσθαι· προσέκειτο δὲ τοῖς ἐκ τῆς στοᾶς μάλιστα δόγμασιν. *Hist. Rom.* 71, 1.

Dion cite le nom d'Hermogène sans qualification et le texte dit clairement que c'est bien un enseignement que l'empereur Marc Aurèle est allé écouter.[1] Né en 121, celui-ci avait été le disciple en rhétorique de Fronton. Il régna de 161 à 180. On retiendra du témoignage de Dion Cassius qu'un maître de rhétorique du nom d'Hermogène avait une célébrité certaine vers le début du troisième tiers du IIe s. et que dans le deuxième quart du IIIe s. cet Hermogène était assez connu pour que l'historien pût se dispenser de préciser de qui il s'agissait.

Que penser maintenant du témoignage de Philostrate sur Hermogène le sophiste ? Voici le texte :

> Hermogène, né à Tarse, s'était acquis, dès l'âge de quinze ans, une si grande réputation de sophiste, qu'il inspira à l'empereur Marc Aurèle lui-même le désir de l'entendre. Marc Aurèle en tout cas vint l'écouter ; il goûta sa causerie[2], admira son improvisation et lui fit de magnifiques présents. Cependant lorsqu'Hermogène parvint à l'âge adulte, il perdit ce don, sans qu'il y eût de maladie apparente. Ce fut pour les envieux une occasion de plaisanteries : c'était vraiment là, disaient-ils, des discours « ailés » selon le mot d'Homère, car Hermogène les avait laissé aller comme des créatures ailées. Et Antiochos le sophiste[3] fit un jour cette raillerie à son sujet : « Hermogène,

1. C'est ce que montre le double καί qui suit ἀλλά et la reprise de ὀκνεῖν par ὀκνῆσαι. Dans ce contexte ἀκρόασιν et λόγων renvoient plutôt à des exposés techniques qu'à des déclamations, celles-ci pouvant cependant être au service de ceux-là, pour les introduire ou les illustrer.

2. Sur cette causerie qui précédait la déclamation, comparer ci-dessous (p. XIII) le témoignage de Syrianus : « dans la causerie qu'il prononça assis sur le siège magistral, selon la coutume des sophistes ».

3. Sur Antiochos d'Aigéai, voir notamment W. Schmid, art. « Antiochos » 65, *RE* I 2 [1894] col. 2494 ; S. Follet, art. « Antiochos d'Aigéai », *DPhA* A 199. Il est surtout connu par la notice que lui a consacrée son contemporain Philostrate, *Vit. soph.* II 4 (p. 226-228 Civiletti ; commentaire, p. 540-544).

ce vieillard parmi les enfants, cet enfant parmi les vieillards ». Voici quel était le genre de discours qu'il pratiquait : dans la causerie qu'il prononça devant Marc Aurèle il dit : « Me voici devant toi, Prince, orateur flanqué d'un pédagogue, orateur en herbe ». Et il dit encore beaucoup d'autres bouffonneries de ce style. Il mourut âgé et dans l'anonymat, car on cessa de s'intéresser à lui lorsque son art le quitta.[1]

La notice de Philostrate, au demeurant peu étoffée, se rattache à un thème connu, celui des élèves précoces dont parle Quintilien[2] : leurs progrès surprennent, mais s'arrêtent bientôt. Notre cas est celui d'un étudiant prodige, capable d'improviser à quinze ans. Cela ne s'accorde pas avec l'enseignement dont parle Dion Cassius. Le seul point de contact entre le témoignage de l'historien et celui du biographe est la venue de Marc Aurèle. Elle est pour Philostrate l'occasion de rapporter une anecdote et un bon mot d'Antiochos, de même que la fréquentation de Sextus par Marc Aurèle lui a fourni l'occasion de rapporter un bon mot de Lucius[3]. Le rapprochement des deux anecdotes conduit à

1. Ἑρμογένης δέ, ὃν Ταρσοὶ ἤνεγκαν, πεντεκαίδεκα ἔτη γεγονὼς ἐφ' οὕτω μέγα προῦβη τῆς τῶν σοφιστῶν δόξης, ὡς καὶ Μάρκῳ βασιλεῖ παρασχεῖν ἔρωτα ἀκροάσεως· ἐβάδιζε γοῦν ἐπὶ τὴν ἀκρόασιν αὐτοῦ ὁ Μάρκος καὶ ἥσθη μὲν διαλεγομένου, ἐθαύμαζε δὲ σχεδιάζοντος, δωρεὰς δὲ λαμπρὰς ἔδωκεν. Ἐς δὲ ἄνδρας ἥκων ἀφῃρέθη τὴν ἕξιν ὑπ' οὐδεμίας φανερᾶς νόσου, ὅθεν ἀστειςμοῦ λόγον παρέδωκε τοῖς βασκάνοις· ἔφασαν γὰρ τοὺς λόγους ἀτεχνῶς καθ' Ὅμηρον πτερόεντας εἶναι, ἀποβεβληκέναι γὰρ αὐτοὺς τὸν Ἑρμογένην καθάπερ πτερά. Καὶ Ἀντίοχος δὲ ὁ σοφιστὴς ἀποσκώπτων ποτὲ ἐς αὐτὸν « Οὗτος » ἔφη « Ἑρμογένης, ὁ ἐν παισὶ μὲν γέρων, ἐν δὲ γηράσκουσι παῖς. » Ἡ δὲ ἰδέα τοῦ λόγου, ἣν ἐπετήδευε, τοιάδε τις ἦν· ἐπὶ γὰρ τοῦ Μάρκου διαλεγόμενος « Ἰδοὺ ἥκω σοι, » ἔφη « βασιλεῦ, ῥήτωρ παιδαγωγοῦ δεόμενος, ῥήτωρ ἡλικίαν περιμένων » καὶ πλείω ἕτερα διελέχθη καὶ ὧδε βωμόλοχα. Ἐτελεύτα μὲν οὖν ἐν βαθεῖ γήρᾳ, εἷς δὲ τῶν πολλῶν νομιζόμενος, κατεφρονήθη γὰρ ἀπολιπούσης αὐτὸν τῆς τέχνης. (*Vit. soph.* II 7 ; p. 244 Civiletti ; commentaire, p. 555-557).

2. I 3, 3-5.

3. *Vit. soph.* II 1, p. 557 Ol. ; p. 205 Civiletti.

se demander si Dion Cassius n'est pas une source de Philostrate. Du fait que celui-ci ne s'intéresse qu'à la pratique des sophistes, comme le remarque Civiletti[1], et qu'Hermogène n'a laissé aucun discours, le rhéteur ne retenait pas son intérêt. Dès lors toutes les informations contenues dans sa notice sont sujettes à caution et il n'y a pas lieu de chercher à rendre ces informations compatibles avec ce que nous savons de notre auteur.

Puisque la présente étude va faire une grande place aux commentateurs d'Hermogène, on peut s'arrêter à voir comment ils ont abordé cette difficulté. La façon dont ils modifient le texte de Philostrate est en même temps une belle démonstration par l'absurde. Voici d'abord le témoignage de Sopatros (deuxième moitié du IV^e^ s.) :

> Après lui (*scil.* Minucianus) vint Hermogène, originaire de Tarse en Cilicie, fils de Kallippos, qui composa notre traité alors qu'il était très jeune. Il avait dix-huit ans en effet, dit-on, lorsqu'il se présenta à l'empereur Hadrien en disant : « Me voici devant toi, Prince, orateur flanqué d'un pédagogue, orateur en herbe ». A vingt-cinq ans, dit-on, il perdit la raison au point de ne plus posséder les connaissances dont il avait lui-même traité.[2]

En fixant à l'âge de vingt-cinq ans la mésaventure d'Hermogène, Sopatros lui accorde un délai de sept ou huit ans pour la rédaction de son œuvre. Il se trompe sur le nom

1. Voir p. 556-557, n. 8 et 9.

2. Μετὰ δὲ τοῦτον Ἑρμογένης ἐγένετο, γένει μὲν ἐκ Ταρσοῦ τῆς Κιλικίας, υἱὸς Καλλίππου, νεώτερος σφόδρα ταύτην τὴν τέχνην συνθείς· λέγεται γὰρ ὀκτωκαιδεκαέτης προσελθεῖν Ἁδριανῷ τῷ βασιλεῖ λέγων· « Ἥκω σοι, βασιλεῦ, ῥήτωρ παιδαγωγούμενος, ῥήτωρ ἡλικίας δεόμενος. » Γενόμενος δὲ εἴκοσι πέντε ἐτῶν λέγεται παντελῶς ἐκστῆναι, ὥστε καὶ ἀγνοῆσαι, ἃ αὐτὸς συνέθηκεν. *Comm. in Herm. Artem*, Walz, *RhG* V (désormais : Sopatros), p. 8.23-30.

de l'empereur. On ne sait d'où vient l'information sur Kallippos[1].

Syrianus (première moitié du v^e^ s.) n'a pas connu le témoignage de Sopatros. Il écrit :

> Parmi les nombreux philosophes et sophistes qui avant moi nous ont laissé d'importants ouvrages pour l'exégèse de l'art rhétorique d'Hermogène aucun de ceux que j'ai eus entre les mains n'a parlé de la vie de cet auteur.[2] Seul Philostrate, au deuxième livre de ses *Vies des sophistes*, dit qu'il est né sous l'empereur romain Marc, grand ami des Lettres, à Tarse de Cilicie, une belle ville arrosée par le Kydnos et d'où est originaire aussi Aristide. A l'âge de quinze ans son renom de sophiste était tel qu'il suscita chez l'empereur Marc lui-même, lors d'un séjour à Smyrne, un grand désir d'aller entendre parler Hermogène. En cette occasion, dans la causerie qu'il prononça assis sur le siège magistral, selon la coutume des sophistes, il dit : « Me voici devant toi, Prince, orateur flanqué d'un pédagogue, orateur en herbe ». Parvenu à l'âge adulte, il écrivit des commentaires à Démosthène et plusieurs beaux traités de rhétorique, tout à fait propres à l'édification de ses auditeurs. A un âge avancé il perdit le don qu'il avait, sans qu'il y eût de maladie apparente, ce qui lui valut un grand mépris. Le sophiste Antiochos d'Aigeai en Cilicie fit cette raillerie à son sujet : « Hermogène, ce vieillard parmi les enfants, cet enfant parmi les vieillards » et « Homère a eu raison de parler de discours ailés, car ils ont fui Hermogène comme s'ils avaient eu des ailes ». Mais ces petites phrases sont très condamnables et sentent fort l'arrogance et l'aigreur [...] Et il apparaît que l'art rhétorique d'Hermogène a joui d'une bonne réputation et

1. Sur le nom du père d'Hermogène, voir H. Rabe, *Prol. syll.*, p. xvii. Comparer ci-après, p. xvi, les informations transmises par Hésychius.

2. L'usage de faire précéder un commentaire par la vie de l'auteur (voir les vies de Platon, d'Aristote ou des dix orateurs au début des commentaires qui leur sont consacrés) était observé déjà, on l'a vu, par Sopatros.

que lui-même a été très compétent pour juger les discours des orateurs, comme le montrent les écrits dont j'ai connaissance.[1]

Le commentateur avoue lui-même qu'il n'a pas d'autre source que Philostrate. Tout ce qu'il ajoute au récit de ce dernier est donc le fruit d'interventions personnelles et les modifications radicales qu'il y apporte pour dépasser les difficultés chronologiques relèvent de sa propre décision.

Dans les prolégomènes, datables de la deuxième moitié du v^e^ s.[2], d'un commentaire au Περὶ στάσεων on lit ceci :

1. Πολλῶν ἤδη φιλοσόφων τε καὶ σοφιστῶν πραγματείας οὐ σμικρὰς εἰς ἐξήγησιν τῆς Ἑρμογένους καταβαλομένων τέχνης οὐδὲ εἷς τῶν εἰς ἐμὲ ἡκόντων περὶ τοῦ βίου διελέχθη τἀνδρός· Φιλόστρατος δὲ μόνος ἐν δευτέρῳ τῶν σοφιστικῶν βίων φησὶν ἐπὶ τῶν Μάρκου βασιλέως Ῥωμαίων τοῦ φιλολογωτάτου χρόνων αὐτὸν γεγενῆσθαι ἐκ Ταρσῶν τῆς Κιλικίας πόλεως εὐειδοῦς, ἣν Κύδνος ποταμὸς διαρρεῖ μέσος, ἐφ' οὗ καὶ Ἀριστείδης ἦν. Πεντεκαίδεκα δὲ γενόμενον ἐτῶν οὕτως ἐπὶ τῇ σοφιστικῇ θαυμασθῆναι τέχνῃ, ὡς καὶ Μᾶρκον τὸν βασιλέα Σμυρναίοις ἐπιδημήσαντα περισπούδαστον ἡγήσασθαι πρὸς τὴν ἀκρόασιν τῶν Ἑρμογένους παραγενέσθαι λόγων· ὅτε δὴ καὶ διαλεγόμενος ἐπὶ τοῦ θρόνου, ὡς σοφισταῖς νόμος, ἔφη· « Ἰδού, σοι, βασιλεῦ, ῥήτωρ παιδαγωγοῦ δεόμενος, ῥήτωρ ἡλικίαν περιμένων ». Εἰς ἄνδρας δὲ προελθὼν εἴς τε Δημοσθένην γέγραφεν ὑπομνήματα καὶ τεχνικὰ πολλά τε καὶ καλὰ συγγράμματα πάνυ τοὺς ἀκροωμένους ὠφελεῖν ἱκανά. Πόρρω δὲ τῆς ἡλικίας ἥκων ἀπέβαλε πᾶσαν τὴν προτέραν ἕξιν ὑπ' οὐδεμιᾶς φανερᾶς νόσου· διὸ καὶ κατεφρονήθη πάνυ. Ἀντίοχος δὲ ὁ ἐξ Αἰγῶν τῆς Κιλικίας σοφιστὴς ἀποσκώπτων εἰς αὐτὸν ἔφη· « Ἑρμογένης ὁ ἐν παισὶ γέρων, ἐν δὲ γέρουσι παῖς » καὶ ὅτι « Εἰκότως Ὅμηρος πτερόεντας ἔφησε τοὺς λόγους, ὡς γὰρ πτερὰ ἔχοντες ἀπέπτησαν Ἑρμογένους ». Ἀλλὰ ταῦτα μὲν σφόδρα νεμεσητὰ τὰ ῥήματα καὶ πολλοῦ τοῦ ὑπεροπτικοῦ τε καὶ ἀκραχόλου δείγματα [...] Φαίνεται δὲ ἀνὴρ εὐδόκιμος ἐπὶ τῇ τέχνῃ γεγονὼς Ἑρμογένης καὶ κρῖναι ῥητορικοὺς λόγους ἱκανώτατος ὡς δηλοῖ αὐτοῦ τά γε εἰς ἡμᾶς ἐλθόντα συγγράμματα. *In Herm. comm.*, éd. Rabe, *Syriani in Hermogenem commentaria* II (désormais : Syrianus), p. 1.6-2.21. Sur les ouvrages d'Hermogène connus de Syrianus, voir aussi *C. rhet.*, t. I, p. xxvii, n. 52.

2. Sur ces prolégomènes, qui empruntent beaucoup à des prolégomènes antérieurs, voir *C. rhet.*, t. I, p. 14.

A propos de l'authenticité[1] (du Περὶ στάσεων) nous disons que certains auteurs soutiennent que ce traité est d'un autre Hermogène que l'Hermogène de Tarse. Quant à Philostrate, dans ses *Vies des sophistes*, il rapporte ceci : « Hermogène [...] parmi les vieillards. Il mourut âgé [...] son art le quitta »[2]. Voilà pour Philostrate. La cause de l'accident arrivé à Hermogène est claire : c'est un excès de chaleur qui l'a promptement porté au sommet de son art et tout naturellement, quand cette chaleur est retombée, cette supériorité lui a été enlevée[3]. Certains donc attribuent le traité à cet Hermogène, d'autres à un autre, mais il y a accord sur son nom. Et l'authenticité est établie surtout par le fait qu'il s'y exprime de la même façon que dans le Περὶ ἰδεῶν, dont l'attribution à Hermogène n'est pas contestée.[4]

1. On le voit, notre passage concerne la question traditionnelle dans les commentaires exégétiques : l'ouvrage est-il authentique (γνήσιον) ou non ?

2. Citation littérale de la notice de Philostrate reproduite ci-dessus, p. xi, n. 1.

3. Jean Doxapatrès (*Prolegomena in Herm. De statibus*, éd. Rabe, *Prol. syll.*, p. 311.10) attribue cette explication médicale au sophiste Tyrannos (IV^e^ s.). Il faut probablement y joindre l'information sur l'autopsie pratiquée après la mort, qui montra un cœur couvert de poils et anormalement gros (voir *infra*, p. xvi-xvii). Sur la tradition de ces deux thèmes, voir les textes réunis par H. Rabe, *Prol. syll.*, p. xvi, n. 1.

4. Περὶ δὲ τοῦ γνησίου φαμὲν ὡς ἀμφισβητοῦσί τινες ἄλλον τινὰ Ἑρμογένην εἶναι τὸν γράψαντα ταύτην τὴν τέχνην, καὶ οὐ τὸν Ταρσέα. Ἀλλὰ Φιλόστρατος ἐν τοῖς βίοις τῶν σοφιστῶν μέμνηται λέγων ταυτί· « Ἑρμογένης [...] ἐν δὲ γέρουσι παῖς. Ἐτελεύτα μὲν οὖν ἐν βαθεῖ γήρᾳ [...] ἀπολιπούσης αὐτὸν τῆς τέχνης. » Ταυτὶ μὲν οὖν ὁ Φιλόστρατος. Ὁπόθεν δὲ τοῦτο συμβέβηκε τῷ Ἑρμογένει δῆλον· ὑπὸ γὰρ θερμότητος ὑπερβαλλούσης ταχὺ μὲν εἰς ἄκρον ἦλθε τῆς τέχνης· κατασβεσθείσης δὲ αὐτῷ τῆς θερμότητος εἰκότως καὶ τοῦ πλεονεκτήματος ἐστερήθη. Τινὲς μὲν οὖν τούτου ἔφησαν τὸ σύγγραμμα, ἕτεροι δὲ ἄλλου· πλὴν οὐδὲν περὶ τοῦ ὀνόματος διοισόμεθα. Γνήσιον δὲ μάλιστα δείκνυται ἀφ' ὧν τῇ αὐτῇ ἀπαγγελίᾳ καὶ ἐν τῷ Περὶ ἰδεῶν κέχρηται, ὃ ἀναντιρρήτως Ἑρμογένους ἐστίν. *Prolegomena comm. in Herm. De statibus*, Walz, *RhG* IV 29.30-32.19 = Rabe, *Prol. syll.*, p. 288.25-290.2 ; cf. *ibid.*, p. 202.21-203.14.

Les informations dont dispose ce dernier témoin, ou sa source, se limitent à deux choses : l'existence de deux œuvres attribuées à Hermogène[1] et la notice de Philostrate. La dissension dont il traite, concernant l'attribution du Περὶ στάσεων, ne conduit à une information nouvelle que si elle n'est pas l'écho des difficultés rencontrées pour concilier les faits. Or, c'est bien d'une confrontation des faits conduisant à les juger incompatibles dont témoigne Athanase (fin du IV^e^ s.) : « La présente rhétorique (*scil.* le Περὶ στάσεων) n'est pas de l'Hermogène dont Philostrate fait mention dans son histoire des sophistes, mais d'un autre » (Rabe, *Prol. syll.*, p. 181.7-9).

La notice d'Hésychius mêle à ces faits quelques informations nouvelles. Voici ce qu'on lit dans la *Souda* :

> Hermogène de Tarse, surnommé Le Racloir, sophiste. Il eut pour élève le philosophe Musonius[2]. Né sous l'empereur Marc, il était très doué et montra très tôt une intelligence bien au-dessus de son âge. Mais il n'en jouit pas longtemps. A l'âge de vingt-quatre ans il perdit la raison et ne fut plus lui-même, sans qu'il y eût de cause à cela ni de maladie corporelle. Et certains raillèrent le pauvre et malheureux homme avec ce bon mot : « Hermogène, ce vieillard parmi les enfants, cet enfant parmi les vieillards ». Cependant âgé de dix-huit ou de vingt ans il écrit ses admirables livres, cet *Art rhétorique* que tous ont entre les mains, le Περὶ στάσεων en un livre, le Περὶ ἰδεῶν en deux livres, et un Περὶ Κοίλης Συρίας en deux livres. Philostrate de Lemnos dans ses récits sur les sophistes dit de lui ceci : « Hermogène [...] son art le quitta »[3]. Certains disent encore qu'après sa mort on ouvrit son corps et qu'on

1. Sur l'existence d'une édition séparée des deux œuvres d'Hermogène, voir *C. rhet.*, t. I, p. XII.

2. L'identification de ce personnage est incertaine. Voir K. v. Fritz, art. « Musonius », *RE* XVI/1 [1933] col. 896.

3. Citation littérale de Philostrate reproduite ci-dessus, p. XI, n. 1.

lui trouva le cœur couvert de poils et beaucoup plus gros que la normale. Voilà ce qu'on dit de lui. »[1]

Cette notice de la *Souda* remonte au v^e^, voire au iv^e^ s.[2] On est à une époque où Hermogène est devenu en rhétorique une autorité incontestée, mais où l'on ne lui attribue encore que nos deux traités. D'où viennent les informations nouvelles ? Quand un homme a été de son vivant célèbre et admiré, il est normal que les générations suivantes gardent quelque souvenir de sa réputation, surtout dans l'institution à laquelle il a appartenu. On peut supposer que des informations sur le grand maître de rhétorique que fut Hermogène le rhéteur sont passées par une tradition de ce genre, peut-être avant tout orale. L'épisode de l'autopsie se rattache à un lieu de l'éloge, celui des prodiges qui suivent la mort. C'est à ce titre une information douteuse.[3] L'existence d'un écrit sur la Cœlè-Syrie en revanche paraît solide. Métrophane, qui a marché sur les pas d'Hermogène, a lui aussi écrit, outre un

1. Ἑρμογένης, Ταρσεύς, ὁ ἐπίκλην Ξυστήρ, σοφιστής· οὗ διήκουσε καὶ Μουσώνιος ὁ φιλόσοφος. Γέγονε δὲ ἐπὶ Μάρκου τοῦ βασιλέως, εὐφυέστατος, καὶ τῆς ἡλικίας αὐτοῦ ἐνδεεστέρας ὑπαρχούσης μᾶλλον ἡ φρόνησις ὑπερεῖχεν. Ἀλλ' οὐκ εἰς μακρὸν ταύτης ἀπήλαυσε· γενόμενος γὰρ περὶ τὰ κ΄ καὶ δ΄ ἔτη ἐξέστη τῶν φρενῶν καὶ ἦν ἀλλοῖος αὐτοῦ, μηδεμιᾶς ἀφορμῆς γενομένης ἢ ἀρρωστίας τοῦ σώματος. Ὥστε καί τινας ἀποσκώπτειν εἰς τουτονὶ τὸν τρισάθλιον τόδε τὸ λόγιον· « Ἑρμογένης ὁ ἐν παισὶν γέρων καὶ ἐν γέρουσι παῖς ». Πλὴν περὶ τὸν ιη΄ ἢ κ΄ χρόνον γενόμενος γράφει ταῦτα τὰ βιβλία τὰ γέμοντα θαυμάτων, Τέχνην ῥητορικήν, ἣν μετὰ χεῖρας ἔχουσιν ἅπαντες, Περὶ στάσεων βιβλίον α΄, Περὶ ἰδεῶν λόγου βιβλία β΄, Περὶ κοίλης Συρίας β΄. Φιλόστρατος δ' ὁ Λήμνιος ἐν ταῖς τῶν Σοφιστῶν ἀναγραφαῖς ταῦτά φησιν περὶ αὐτοῦ· Ἑρμογένης [...] ἀπολειπούσης αὐτῷ τῆς τέχνης. Λέγεται δὲ καὶ τοῦτο ὑπό τινων ὅτι τελευτήσαντος αὐτοῦ, ἀνετμήθη καὶ εὑρέθη ἡ καρδία αὐτοῦ τετριχωμένη καὶ τῷ μεγέθει πολὺ τῆς ἀνθρωπείας φύσεως ὑπερβάλλουσα. Καὶ ταῦτα μὲν τὰ περὶ αὐτοῦ ᾀδόμενα. (E, n° 3046).

2. H. Rabe concluait du fait que cette notice veille, d'une façon générale, au rythme des clausules, qu'elle ne pouvait être antérieure au iv^e^ s.

3. Cf. *supra*, p. xv et n. 3.

Περὶ στάσεων et un Περὶ ἰδεῶν, un Περὶ τῆς Φρυγίας en deux livres. La Phrygie était sa patrie. La *Souda* attribue au sophiste Théodore de Gadara, le maître de l'empereur Tibère, un Περὶ Κοίλης Συρίας en un livre. C'était aussi sa patrie. On doit dès lors penser qu'Hermogène avait un lien avec la Cœlè-Syrie. Cependant l'effet de réel le plus puissant est produit par l'information sur le surnom de Racloir. Appliquée à un enseignant, la métaphore peut évoquer une exigence sévère[1]. On a vu que Sopatros nomme un Kallippos comme le père d'Hermogène. Une notice plus tardive[2] fait de notre rhéteur le disciple de Scopélianus de Clazomène[3]. Toutes ces données sont incontrôlables.

Je retiens comme probable que notre Hermogène enseignait la rhétorique durant le IIe s. La réputation de son enseignement était déjà bien établie dans le troisième quart de ce siècle. Métrophane (IIIe s.), qui commenta son *Art rhétorique*, fut lui-même l'auteur d'un Περὶ στάσεων et d'un Περὶ ἰδεῶν λόγου. Il y a là un choix à relier au fait que deux, et seulement deux[4], des traités hermogéniens sont passés à la postérité sous le titre général d'*Art rhétorique*.

II. Les états de cause

A — *Plan du traité*

I. Préliminaires.

A — Détermination du propos [§ 1-3] :

1. Le racloir est nommé souvent, à côté du fouet, dans le récit des tortures infligées aux martyrs chrétiens. Voir, entre autres, Georges Syncelle, *Ecloga chronographica*, éd. A. A. Mosshammer, Leipzig, 1984, p. 450.27.

2. Voir *C. rhet.*, t. I, p. LXIV.

3. Sophiste, Ier-IIe s. Voir Philostrate, *Vit. soph.* I 21 (p. 124-138 Civiletti).

4. Pour situer ces deux traités dans l'ensemble du projet doctrinal d'Hermogène, voir *C. rhet.*, t. I, p. VI-VII.

l'art rhétorique, son importance [§ 1] ; objet du traité : la partie de l'invention qui concerne la division des questions politiques en points [§ 2] ; définition de la question politique [§ 3].

B — Conditions d'existence d'une question politique [§ 4-12] :

les personnes mises en cause ; celles qui se prêtent à l'examen ; les ressources qu'elles fournissent [§ 5-6] ; celles qui ne s'y prêtent pas [§ 7] ; les actes mis en cause ; ceux qui admettent l'examen et les ressources qu'ils fournissent [§ 8-11] ; ceux qui ne l'admettent pas [§ 12].

C — Questions bien formées et mal formées [§ 13-24] :

les conditions pour avoir une question bien formée [§ 13] ; les espèces des questions mal formées [§ 14-21] ; les espèces des questions voisines des questions mal formées [§ 22-24].

D — Limitation du propos : seulement la division des questions ; une présentation des types de questions et des genres de mises en œuvre serait prématurée [§ 25-26].

E — Dernière condition requise : connaître l'état de la cause (ce terme technique sera appliqué à toutes les questions) [§ 27]).

II. Détermination des états de cause.

A — *Conjecture*[1] : point à juger non patent [§ 1].

B — *Définition* : point à juger patent, non complet [§ 2].

C — Qualification : point à juger patent et complet (qualification d'un texte : état de cause légal ; d'un acte : état de cause rationnel) [§ 3] ;

a) états de cause rationnels [§ 4-8] ;

état de cause pragmatique : qualification d'un acte à venir [§ 4] ;

qualification judiciaire : qualification d'un acte déjà accompli [§ 5] ; *antilepse* : qualification judiciaire d'un acte comme non défendu [§ 5] ; opposition : qualification judiciaire d'un acte reconnu défendu [§ 6] ; *compensation* : opposition d'un bienfait au méfait [§ 6] ; *contre-accusation* : opposition par mise en cause de la victime [§ 7] ; *report d'accusation* : opposition par mise en cause d'une chose ou

1. Dans ce chapitre II je mets en italique les noms des états de cause.

personne extérieures, qui peuvent être tenues pour responsables [§ 8] ; *excuse* : opposition par mise en cause d'une chose ou personne extérieures, qui ne peuvent être tenues pour responsables [§ 8] ;

b) états de cause légaux (ils concernent un ou plusieurs textes) [§ 9-13] ;

la lettre et l'esprit du texte : une partie invoque la lettre du texte, l'autre son intention [§ 10] ; *assimilation* : la chose non écrite est ramenée à la chose écrite [§ 11] ; *antinomie* : conflit de textes [§ 12] ; *amphibologie* : conflit lié à la façon dont un texte est écrit [§ 13].

D — *Métalepse* : rejet de l'action directe [§ 14] ; métalepse sur la chose écrite : procédure d'exception à partir d'un texte dont on débat [§ 15] ; métalepse sur la chose non écrite : procédure d'exception à partir d'un texte, où le débat porte sur une circonstance [§ 16].

E — Transition [§ 17].

III. Division des états de cause. La conjecture.

A — Division de la conjecture simple [§ 1-35] ;

a) complète : la *procédure d'exception*[1] ; se fait de quatre façons [§ 2] ; on a une exception parfaite si la procédure s'appuie sur un texte [§ 3] ; la *réclamation des preuves* ; avec ou sans témoins [§ 4] ; moyens de s'opposer aux témoignages [§ 5] ; le *vouloir* et le *pouvoir* ; se rattachent à la personne, donc aux lieux de l'éloge [§ 7] ; les lieux de l'éloge et leur emploi [§ 8] ; les personnes examinées [§ 9] ; l'*examen des faits* ; revient surtout à l'accusateur [§ 10] ; dans ce cas les points suivants reviennent à l'accusé ; si l'examen des faits est commun aux deux parties, les points suivants le sont aussi [§ 11] ; l'*antilepse* ; revient à dire : c'est permis ; s'emploie quand on est jugé pour ses propres actions [§ 12] ; la *métalepse* ; toujours opposée à l'antilepse [§ 13] ; utilise l'instance (ce n'est pas permis) et l'antiparastase (même si c'est permis, du moins non ainsi ni à cette fin) [§ 14] ; l'une ou l'autre d'abord, selon la nature des faits [§ 15] ; la *présentation d'un autre motif* ; concerne les faits (paroles, actes, états) [§ 16] ; selon la lettre et l'esprit des paroles [§ 17] ; développement d'une thèse sur le motif des actes [§ 18] ; explication des états

1. Dans ce paragraphe les noms des points sont donnés en italique.

sous forme d'excuse [§ 19] ; pour le fait d'autrui on présente plusieurs motifs non concordants mais également possibles [§ 20] ; pour son propre fait, soit un seul motif, soit plusieurs mais concordants [§ 21] ; la *défense crédible* ; retourne les arguments tirés de l'examen des faits [§ 22] ; formule de substitution quand les signes et le fait jugé sont nécessairement liés [§ 23-24] ; la *qualification commune* : n'est autre que les péroraisons et les seconds discours ; emploi par l'accusateur : récapitulation et attaque sous forme de lieu commun [§ 25] ; emploi par l'accusé : récapitulation et appel à la pitié [§ 26] ; les deux parties recourent aux points du souverain bien [§ 27] ; comparaison avec l'exorde : la péroraison porte les passions à leur comble, utilise un rythme plus lâche et développe plus longuement [§ 28-29]. Transition [§ 30].

b) incomplète : la personne fait défaut, donc aussi les points du vouloir et du pouvoir [§ 31] ; discussion sur l'impossibilité d'avoir une conjecture incomplète simple où l'acte fait défaut [§ 32-35].

B — Division de la conjecture double [§ 36-44] ;

a) complète : on a deux personnes et deux actes à juger, et on redouble les points [§ 36-37] ;

b) incomplète : si les actes seuls sont jugés, il manque le vouloir et le pouvoir ; les autres points sont doublés [§ 38] ; si les personnes seules sont jugées, on n'examine que le vouloir et le pouvoir [§ 39] ;

c) autres conjectures doubles [§ 40-44] : la *conjecture incidente* ; une question indépendante intervient dans la présentation d'un autre motif [§ 41] ; la *conjecture préalable* ; avant la question il faut établir conjecturalement l'existence d'un autre acte [§ 42] ; la *conjecture conjointe* ; les indices de l'acte se confirment l'un l'autre [§ 43-44].

C — La *conjecture d'après l'intention* : l'acte et l'agent sont patents, mais l'intention ne l'est pas [§ 45-46].

D — Toute autre espèce possible est une combinaison des précédentes [§ 47].

IV. La définition.

A — Division de la définition simple [§ 1-15] ;

proposition des faits et *définition* à partir des éléments laissés de côté [§ 2-3] ; la *contre-définition* revient aux faits [§ 4] ; l'*assimilation* s'oppose à la définition en niant toute différence [§ 5] ; l'*intention du législateur* examinée par les deux

parties [§ 6] ; la *quantité* : importance du fait [§ 7] ; la *relation* : quel grief est le plus important ? [§ 8] ; l'*opposition* [§ 9] ; la *métalepse* [§ 10] ; l'*antilepse* [§ 11] ; la *qualification* au moyen des attributs constants de la personne, définie ou indéfinie et offrant ou non des ressources [§ 12] ; l'*intention* de l'agent, de l'accusateur, de l'opposant [§ 13] ; la *qualification commune* : se mêle aux deux points précédents [§ 14].

B Division des définitions doubles [§ 15-23] ;

la *définition par antonomase* : l'accusé oppose une dénomination à une autre ; les points sont redoublés [§ 15-16] ; la *définition par syllepse* : au lieu de refuser une dénomination, comme dans l'antonomase, l'accusateur fait grief des deux et ajoute une deuxième définition [§ 17-20] ; la *définition double par les personnes* : les faits concernent deux personnes et chacune tente de définir la part qui la concerne [§ 21] ; la *définition incidente* : on débat successivement deux questions jusqu'à la relation et les points suivants sont communs [§ 22] ; les *deux définitions* : deux dénominations pour une seule personne, sans antonomase [§ 23].

V. L'antilepse.

A — Division de l'antilepse simple [§ 1-22] ;

a) jugée à partir du fait lui-même [§ 2-16] ; la *proposition* ; la *partie du droit* (loi, nature, art, coutume) : doit-on être jugé pour ce qu'aucune loi n'interdit ? [§ 2-3] ; la *personne* : quelle personne peut concerner le grief ? [§ 4] ; la *définition*, la *<contre-définition>*, l'*assimilation* [§ 5-6] ; l'*intention du législateur*, commune aux deux parties [§ 7] ; la *quantité*, la *relation*, avec examen des faits [§ 8-9] ; l'*antilepse*, la *métalepse* [§ 10-11] ; l'*opposition* [§ 12] ; la *deuxième métalepse*, qui réfute l'opposition et la *deuxième antilepse* [§ 13-14] ; la *thèse* [§ 15] ; la *qualité* et l'*intention* [§ 16] ;

b) jugée à partir du fait et d'un autre qui en est la conséquence [§ 18-22] ; ajoute aux précédents deux points : la *procédure d'exception*, dont la place varie [§ 20-21] et l'*excuse* sur les conséquences de l'acte, placée avant l'opposition [§ 22].

B — Division de l'antilepse double [§ 23-24] ; *antilepse par combinaison* : deux griefs sont combinés ; on a deux antilepses et deux oppositions ; l'accusé divise les griefs, l'accusateur les combine [§ 23] ; *par disjonction* : on a deux griefs susceptibles d'être jugés séparément ; l'accusé sépare les griefs pour les amoindrir dans deux antilepses, tandis que l'accusateur les combine pour amplifier [§ 24].

C — Division des autres espèces : se tire de celle des précédentes ; exemple avec quatre antilepses [§ 25-26].

VI. Les oppositions.

A — Division des oppositions [§ 1-14] ;

la *proposition* [§ 2] ; la *définition* [§ 3] ; la *quantité* et la *relation* avec amplification confirmée par l'examen des faits [§ 4] ; l'*esprit* : l'accusé dit son intention [§ 5] ; l'*opposition* (compensation ou contre-accusation ou report d'accusation ou excuse) en général combinée à une ou plusieurs autres oppositions et/ou à un autre état de cause [§ 6] ; le *deuxième esprit* : l'accusateur dénonce une autre intention [§ 7] ; la *métalepse* [§ 8] ; la *relation* [§ 9] ; la *définition violente* : le prétendu tort est un mérite, ou l'inverse, selon la partie qui argumente [§ 10] ; la *thèse* de chaque partie [§ 11] ; la *deuxième métalepse* [§ 12] ; l'*antilepse* [§ 13] ; la *qualification* et l'*intention* [§ 14].

B — Distinguer des espèces d'opposition, selon qu'elles sont du domaine privé ou public, est prématuré à ce stade de l'apprentissage [§ 15-16].

C — On peut discuter de ce qui distingue le report d'accusation et l'excuse, et du nom qu'on leur donne [§ 17-18].

VII. L'état de cause pragmatique.

Division en cinq points principaux ; distinction entre le pragmatique avec ou sans écrit [§ 1-2] ;

A — le *légal* ;

a) avec écrit : se subdivise suivant la division d'un des états de cause légaux [§ 3] ;

b) sans écrit : examen de la coutume ; réponse par l'instance et l'antiparastase [§ 4] ;

B — le *juste* : se subdivise suivant la division d'un des états de cause de la qualification judiciaire [§ 5] ;

C — l'*opportun* : selon l'utile et le nécessaire ; les quatre conséquences utiles de l'action envisagée et les quatre conséquences néfastes de l'inaction ou d'une autre action [§ 6-7] ;

D — le *possible* : selon cette instance que ce n'est pas difficile et cette antiparastase qu'en tout cas c'est nécessaire [§ 8] ; examen éventuel des éléments rattachés aux personnes [§ 9-10] ;

E — l'*honorable* : même bipartition que dans l'opportun, avec examen des quatre conséquences avantageuses ou nuisibles [§ 11] ;

F — le *résultat futur* : anticipe l'éventualité de la réussite ou de l'échec ; dans les deux cas l'action envisagée est préférable [§ 12].

VIII. La métalepse.

A — Avec écrit : comporte deux questions ; la première développe la procédure d'exception et se divise comme l'un des états de cause légaux, parfois à la manière d'une définition ; la deuxième se divise comme l'un des états de cause rationnels ; exemple [§ 1-5].

B — Sans écrit : se divise selon la *proposition*, la *procédure d'exception* à partir d'un texte, la *métalepse*, l'*assimilation*, la *définition*, l'*opposition*, la *deuxième métalepse*, l'*antilepse*, la *thèse*, la *qualification* et l'*intention* [§ 6] ; exemple [§ 7-17].

IX. La lettre et l'esprit.

La *proposition* de la lettre et du fait qui contrevient au texte [§ 2-3] ; l'*esprit* du législateur et de l'inculpé [§ 4] ; la *non spécification* : recours à la lettre [§ 5] ; le *deuxième esprit* : les deux parties reviennent sur l'intention du législateur [§ 6] ; l'*assimilation* nie toute différence [§ 7] ; la *définition* marque la différence [§ 8] ; l'*opposition* s'appuie sur le fait [§ 9] ; la *métalepse* [§ 10] ; la *relation* [§ 11] ; les points suivants comme dans les oppositions (*définition violente*, *thèse*, *deuxième métalepse*, *antilepse*, *qualification*, *intention*) [§ 12].

X. L'antinomie.

La division suit la même logique que celle de la lettre et l'esprit, en dédoublant les points : *proposition* de la lettre, *esprit*, *deuxième proposition* et *deuxième esprit* (en général les points suivants, assimilation et définition, manquent en raison de l'égalité), *opposition*, *métalepse*, *relation*, *définition violente*, *thèse*, *deuxième métalepse*, *antilepse*, *qualification*, *intention* [§ 1-4] ; après la relation s'insère un point propre à l'antinomie, l'*incluant et l'inclus* : laquelle des deux lois inclut l'autre ? [§ 5].

Reprise sur des exemples [§ 6-19].

XI. L'assimilation.

A — Division de l'assimilation : conforme à celle de la définition, sauf une interversion des premiers points (*proposition* de l'acte, *texte*, *assimilation*, *définition*, *intention du législateur*, *quantité*, *définition violente*, *relation*, éventuellement *opposition* avec *métalepse* et *antilepse*, enfin *qualification* et *intention*) [§ 1] ; reprise partielle sur un exemple [§ 2-10].

B Les espèces de l'assimilation : celle-ci est fondée sur l'*égalité* ; le *plus* [§ 11] ; le *contraire* [§ 12] ; le *moins* [§ 13].

XII. L'amphibologie.

Division : *proposition* de la lettre, *deuxième proposition* d'après l'amphibologie, *esprit du législateur*, *incluant et inclus*, *opposition*, *métalepse*, *thèse*, *qualification*, *intention* [§ 1] ; surtout utile si la question d'amphibologie se pose incidemment à propos d'une autre question [§ 2].

Reprise sur un exemple [§ 3-10].

B — *Les préliminaires*

Les deux traités hermogéniens que nous connaissons ont une logique propre évidente. Ils appartiennent cependant à une tradition dont Hermogène dépend grandement et son projet se comprend mieux si l'on peut montrer qu'il a opéré des choix personnels, ce que seul un rapprochement avec des projets comparables permet de dégager. Dans le cas du *De statibus*[1] nous disposons de deux références contemporaines, le traité de Zénon d'Athènes, rhéteur grec du milieu du II^e^ s., dans la version latine due à Sulpicius Victor, qui fut

1. En ce qui concerne le *De ideis* la question sera étudiée dans le tome IV. On peut dès à présent se reporter à l'étude des origines de la théorie des *ideai* proposée dans M. Patillon, *Pseudo-Aelius Aristide. Arts rhétoriques*, tome I, Paris, 2002, p. 1 sq., notamment p. 5-8.

vraisemblablement son élève[1], et ce que les commentateurs d'Hermogène nous rapportent du traité de Minucianus[2].

Le traité de Sulpicius Victor a une première partie consacrée à un exposé d'ensemble de l'art rhétorique. Cela reproduit la doctrine de Zénon, avec cette différence que Sulpicius Victor y ajoute un long développement sur les parties du discours (exorde, narration, argumentation, péroraison)[3]. L'ensemble justifie le titre d'*Institution oratoire*,

1. Edition dans le recueil de C. Halm, *Rhetores Latini minores*, Leipzig, 1863, X « Sulpitii Victoris Institutiones oratoriae », p. 311-352 ; on trouvera des notes sur divers passages de ces *Institutiones* dans M. Winterbottom, « The text of Sulpicius Victor », *BICS*, XXVI [1979], p. 62-86. Pour les dates de Zénon et de Sulpicius Victor, voir S. Glöckner, « Quaestiones rhetoricae. Historiae artis rhetoricae qualis fuerit aeuo imperatorio capita selecta », *Breslauer Philologische Abhandlungen*, VIII 2 [1901] (désormais : Glöckner, « Quaest. »), p. 103-106. Selon M. Heath, *Hermogenes* On Issues. *Strategies of Argument in Later Greek Rhetoric*, Oxford, 1995 (désormais : Heath, *Herm.* On Issues), p. 246-247 (où il est renvoyé à deux articles antérieurs : « Zenon the Rhetor and the Thirteen *Staseis* », *Eranos* 92 [1994], p. 17-22 ; « The Substructure of *Stasis*-theory from Hermagoras to Hermogenes », *CQ* 44 [1994], p. 114-129), le traité de Zénon propose une doctrine des états de cause antérieure à celle de Minucianus. Sur Zénon lui-même je renvoie à ce que j'en ai dit dans mon éd. de l'*Anonyme de Séguier*, Paris, CUF, 2005, p. LXX-LXXI. Sur Sulpicius Victor, voir O. Schissel, art. « Sulpicius 106 », *RE* IV A [1931], col. 873-878 ; *PLRE* I 961. Sur les rapports entre Hermogène et Minucianus, voir aussi E. Ruiz Yamuza, « Hermógenes *vs* Minuciano en la teoría de los estados de la causa », *Papers on rhetoric* 6, 2004, p. 193-217.

2. Les témoignages ont été réunis et discutés par Glöckner, « Quaest. », p. 26-50. Voir aussi O. Schissel, « Die Familie des Minucianus », *Klio* 21 [1927], p. 361-373 ; W. Stegemann, art. « Minukianos (1) », *RE* XV 2 [1932], col. 1975-1987 ; G. A. Kennedy, *The Art of Rhetoric in the Roman World*, Princeton, 1972, p. 624-625 ; M. Heath, « The Family of Minucianus », *ZPE* 113 [1996], p. 66-70.

3. A la fin de l'exposé de la première partie Sulpicius Victor écrit : *Hic erat ordo re uera ut de statibus protinus traderem, si non*

mis par Sulpicius Victor en tête de son ouvrage. Rien ne dit que celui de Zénon avait un titre aussi général[1]. En tout cas l'exposé proprement dit sur les états de cause, dont la place dans l'ensemble de la doctrine a été bien marquée auparavant, peut se développer comme une deuxième partie, traitée de façon indépendante : *Haec per se cum possimus iam accipere, propositum est et de statibus disputare* « Puisqu'il est désormais possible de saisir ces matières en elles-mêmes, notre propos est de traiter encore des états de cause » (p. 325.4-5). Cela est conforme, je pense, au modèle grec. Voici quel devait être le plan de la première partie chez Zénon :

> I Préliminaires : définition de la rhétorique comme la science de bien parler dans une question politique. Ce qui amène une définition de la question politique, laquelle renvoie aux opinions communes, d'où un développement polémique pour montrer que la rhétorique est quand même un art. Enfin les deux parties de la question politique, la thèse et la cause.
>
> II Les tâches de l'orateur, au nombre de trois : discernement, invention, disposition.
>
> A — Discernement (*intellectio*)[2] :
>
> a) thèse (θέσις) ou cause (ὑπόθεσις) ?
>
> b) cause bien formée ? les cinq sortes de cause mal formée : avec inégalité, unilatérale, en forme d'aporie,

esset a Zenonis uestigiis recedendum « Il est vrai que la suite normale était que je passe maintenant directement à l'exposé sur les états de cause, si j'avais dû ne pas m'éloigner des traces de Zénon » (321.19-20). Suit l'exposé sur les parties du discours.

1. Dans la notice qui paraît concerner notre Zénon la *Souda* nomme un Περὶ στάσεων (Z 81).

2. A propos de la doctrine des tâches de l'orateur dans cet exposé, voir les travaux de P. R. Díaz y Díaz, « La posición de la "intellectio" en el sistema retórico clásico », *Humanitas* (Coimbra) LI [1998], p. 61-85 ; Id., « "Intellectio", "iudicium", "consilium" y "officia oratoris" en el sistema retórico de Sulpicio Victor », *ibid.* LII [2000], p. 123-154.

incongrue, invraisemblable ; les conditions de la question bien formée ;

c) quel genre de cause ? classes et sous-classes : 1) judiciaire ou délibératif ; 2) éthique, pathétique, purement judiciaire ;

d) quel type de cause ? les cinq types : cause dont on a bonne opinion (ἔνδοξος), dont la défense heurte l'opinion (παράδοξος), vis à vis de laquelle l'opinion est divisée (ἀμφίδοξος), qui n'intéresse pas l'opinion (ἄδοξος), embrouillée (δυσπαρακολούθητος) ;

e) quel est l'état de la cause ? (la réponse à cette question est renvoyée à l'exposé de la deuxième partie du traité) ;

f) quelle est la forme de la cause ? forme simple (*simplex* ; un seul état de cause), conjointe (*coniuncta* ; l'accusé adopte plusieurs positions de défense, d'où plusieurs états de cause conjoints ; il faut bien discerner quel est le principal), réciproque (*concertatiua* ; chaque partie doit à la fois contrer la position adverse et défendre la sienne ; concerne ou bien les choses, et se rencontre alors dans l'état de cause pragmatique, ou bien les personnes).

B — Invention (*inuentio*) des pensées, arguments, maximes ; c'est affaire de bon sens et de jugement et la part des préceptes de l'art y est réduite.

C — Disposition (*dispositio*) :

a) ordre (*ordo*) naturel ou adapté (οἰκονομία) ;

b) élocution (*elocutio*) et ses qualités : correction (*latinitas*), clarté (*perspicuitas*), force (*robur*), beauté (*nitor*), bon agencement des mots (*compositio*), convenance (πρέπον) ;

c) action (*pronuntiatio*).

Zénon continue la tradition hermagoréenne. Voici en effet les grandes lignes de ce qu'on peut restituer de l'exposé doctrinal d'Hermagoras, qui fut le premier à développer une théorie spécifique sur les états de cause :

I Préliminaires : but de l'orateur ; définition de la rhétorique ; sujet : les questions politiques ; matière : thèse et cause ; circonstances, indices.

II Tâches de l'orateur :

A — Invention (εὕρεσις) [il se peut que cette partie ait intégré la théorie des états de cause] ;

B — Economie (οἰκονομία) :

a) discernement (κρίσις) ;

b) division (διαίρεσις τῶν πραγμάτων) ;

c) disposition (τάξις) ;

d) élocution (λέξις).

C — Mémoire (μνήμη).

D — Action (ὑπόκρισις).[1]

Le traité de Zénon, fidèle à la tradition hermagoréenne, était donc organisé selon les tâches de l'orateur. C'était probablement aussi le cas chez Minucianus[2], dont le traité en deux livres[3] sur les états de cause s'intitulait Τέχνη ῥητορική « Art rhétorique »[4]. Ce n'est plus le cas chez Hermogène,

1. D'après D. Matthes, *Hermagoras. Fragmenta*, Leipzig, 1962, p. VI-VII. Pour une comparaison entre les préliminaires d'Hermagoras et ceux d'Hermogène, voir M. Patillon, *La théorie du discours chez Hermogène le rhéteur. Essai sur les structures linguistiques de la rhétorique ancienne*, Paris, 1988 (désormais *La théorie du discours*), p. 59-63.

2. Voir G. Gémiste Pléthon, *Epit. rhet.*, éd. Walz, *RhG* VI, p. 585.6.

3. Voir Anonyme, *Comm. in Hermogenis De ideis*, éd. Walz *RhG* VII, p. 1023.28.

4. « (Hermogène) impute à Minucianus la faute d'avoir intitulé *Art rhétorique* son ouvrage sur les états de cause » Marcellinus, *Comm. in Hermogenis De statibus*, éd. Walz, *RhG* IV (désormais : [Marc.]. J'indique entre crochets droits les noms de Sopatros, Syrianus et Marcellinus, lorsque les passages cités leur sont attribués par la compilation éditée dans Walz, *RhG* IV. Les textes y sont en effet aménagés par le compilateur, fondés sur une édition plus complète en ce qui concerne Sopatros, et leur attribution est parfois incertaine. En conséquence Sopatros renvoie au commentaire édité dans Walz, *RhG* V, [Sopatros] à la compilation éditée dans Walz, *RhG* IV et Sopatros, *Quaest.*, au traité édité dans Walz, *RhG* VIII ; Syrianus renvoie au traité-commentaire édité par Rabe [Leipzig 1893] et [Syrianus] à la

qui se démarque des « auteurs qui, sous le titre d'*Art rhétorique*, ont traité de cette partie de la rhétorique qui concerne la division » (*infra* VI 15)[1]. Il semble en effet qu'il adopte une position originale lorsqu'il limite le sujet de son ouvrage : « notre propos sera pour l'instant [...] la division des questions politiques en ce qu'on appelle les points. Ce propos est presque le même que celui de l'invention, sauf qu'il n'embrasse pas toute la matière de l'invention » (I 2). Et c'est la seule référence dans ses préliminaires aux tâches de l'orateur. Une telle limitation est en accord avec la grande autonomie donnée à chacun des quatre ouvrages du projet hermogénien. Dans l'autre traité conservé, celui des catégories du style (*ideai*), nous avons une théorie générale dérivée de la théorie des vertus de la narration, donc très largement indépendante des théories du style développées dans le cadre des tâches de l'orateur.[2] Qu'en est-il des deux autres traités ? On vient de voir que pour notre rhéteur la théorie des états de cause ne couvre qu'une partie du sujet de l'invention. Pour le reste, nous pouvons avoir une idée de ce que contenait son traité sur l'invention grâce à son propre témoignage. En effet, pour situer la méthode de l'habileté par rapport à l'ensemble de la doctrine antérieure, il écrit : « montrer pour tous les problèmes, puis pour chacun de leurs genres (εἴδη) et de leurs types (τρόποι), puis pour chacune des idées

compilation éditée dans Walz, *RhG* IV ; [Marcellinus] renvoie à cette même compilation), p. 684.19 ; la *Souda* (M 1087) cite une τέχνη ῥητορική parmi les œuvres de Minucianus, mais son témoignage n'est pas décisif, parce que la notice traite d'un Minucianus actif au milieu du III^e^ s. et confond, semble-t-il, deux Minucianus.

1. Cela donne raison aux témoins manuscrits qui ajoutent au titre général τέχνη ῥητορική des traités hermogéniens un titre particulier. Ici Περὶ στάσεων. Voir *infra* l'apparat critique *ad titulum*.

2. Pour une mise en perspective des principales théories du style de la rhétorique ancienne, voir mon éd., *Pseudo-Aelius Aristide. Arts rhétoriques* I et II, Intr., p. XIV-XV. Sur la question de l'origine de la doctrine des *ideai*, *ibid.*, I, p. 1 sq.

de chaque partie, soit qu'elles appartiennent aux préliminaires, aux preuves et aux démonstrations, à la réfutation des objections ou aux péroraisons, et pour toutes les catégories stylistiques, de quelle sorte doit être le discours [...] nous saurons, je pense, donner sur toutes ces matières des explications suffisantes dans notre *Méthode de l'habileté* » (*De ideis*, II 9, 40-41). Puisque les genres et les types des problèmes sont exclus par Hermogène de son exposé sur les états de cause, ces questions formaient le début du traité sur l'invention, consacré ensuite à la recherche des idées pour chaque partie du discours.[1] Contrairement à ce qui a lieu pour l'invention, la théorie des états de cause couvre largement la tâche de la division, puisqu'elle indique le plan à suivre dans l'argumentation. L'adaptation de cet ordre aux circonstances du discours, que Zénon appelle l'*économie* et Sulpicius Victor l'ordre artificiel (*artificiosus ordo*), entrait en principe dans le propos du quatrième traité hermogénien sur la méthode de l'habileté, qui est de savoir à propos de chacun des éléments du discours « quand il faut et quand il ne faut pas l'énoncer, et où, à l'adresse de qui, comment et pourquoi » (*De ideis*, II 9, 4). Voilà pour les deuxième, troisième et quatrième traités. Or, dès la rédaction du premier sur les états de cause notre rhéteur avait une idée précise des traités suivants.[2] Cela explique à la fois la stricte limitation apportée à ce traité et sa réussite.

§ 1-3 — Hermogène donc ne reprend aux exposés généraux de ses devanciers que ce qui est utile à son propos. Des préalables sur la rhétorique qu'on lit dans Zénon on ne retrouve chez lui que la question polémique annexe de savoir si la rhétorique est un art, et la définition de la question politique, qui intègre, en parlant de « contestation particulière », le développement traditionnel sur l'opposition entre

1. On remarquera le partage de l'argumentation entre la démonstration et la réponse aux objections.

2. Pour le *De ideis* voir *infra* I 26 ; pour le *De inuentione*, III 29 et la n. 5, p. 31.

la thèse et la cause. On peut rapprocher un certain resserrement opéré déjà par Minucianus : « Minucianus a commencé par "l'orateur discourra de toute question politique", sans ajouter ce qu'est une question politique ni montrer en quoi ces questions diffèrent des autres » (Sopatros 26.25). Et sans ajouter, pouvons-nous préciser, « ni ce qu'est l'orateur, ni ce qu'est la rhétorique » (Sopatros 9.16, citant Porphyre[1]).

§ 4-12 — Les préliminaires d'Hermogène sont remarquables par un long développement sur les personnes et les actes. Une partie de la matière de l'exposé hermogénien se lisait chez Hermagoras, dans une présentation d'ensemble des circonstances de l'acte (personne, acte lui-même, temps, lieu, cause, manière, instrument). L'exposé hermagoréen est présenté par Augustinus comme lié à la constitution d'une question politique : « c'est le concours judicieux de ces éléments, soit de tous, soit de la plupart d'entre eux, qui fera la question politique »[2]. Si Augustinus continue fidèlement la tradition, l'enjeu pour Hermagoras était de montrer les conditions requises pour créer de bons énoncés de problèmes. Cette préoccupation reste celle d'Hermogène. Un mérite de celui-ci est de bien distinguer dans le « concours judicieux » des circonstances ce qui fait la matière du discours (§ 5-12) et ce qui permet le débat (§ 13-24). Un autre aspect remarquable de son exposé, lié au fait qu'il ne met en relief que ce qui importe à la question des états de cause, est la limitation des circonstances à la personne et à l'acte. Les autres n'apparaissent ici que secondairement pour définir une espèce des questions mal formées « la question non étayée par des circonstances : quelqu'un déshérite son fils sans raison » (§ 21).

1. Porphyre a en effet écrit εἰς τὴν Μινουκιανοῦ τέχνην « sur l'*Art rhétorique* de Minucianus » (la *Souda*, Π 2098). Voir *supra*, p. VIII, n. 2.

2. *horum articulorum, aut omnium aut plurimorum, rationalis concursus faciet ciuilem quaestionem*, Augustinus, *Rhet.* 8, éd. dans C. Halm, *Rhetores Latini minores*, Lipsiae, 1863, p. 135-151, ici p. 142.13 (Hermagoras, fragm. 7 Matthes, p. 15.10).

La question des ressources fournies au discours par la circonstance de la personne se trouvait donc en germe chez Hermagoras. On en retrouve chez Augustinus l'écho suivant : « "Qui" renvoie à la personne, laquelle s'examine de deux manières, d'après le nom et d'après la qualité. D'après le nom comme ceci : qui ? Camille, C. Marius, L. Sulla. D'après la qualité : qui ? un riche et un pauvre, un général en chef. Cependant la connaissance (*perspectio*) des personnes est définie pour les noms, indéfinie pour les qualités, puisque l'appellation ne comporte rien d'autre que le nom, alors que la qualité inclut la condition, l'âge, l'état, l'éducation, et les autres qualités dont le nombre est infini » (p. 141.24 sq. Halm). En comparaison, l'exposé hermogénien fournit une typologie beaucoup plus fouillée des personnes qui se prêtent à examen et il est remarquable par ses implications linguistiques. Il distingue dans les énoncés des problèmes entre les noms de personnes définies et indéfinies. Les noms de personnes définies sont répartis en sept classes, selon les possibilités plus ou moins grandes qu'elles offrent à l'examen : le nom défini et propre (Démosthène), le nom corrélatif (père/fils), le nom infâmant (adultère), le nom éthique (paysan), le nom qui combine deux appellatifs (homme jeune riche), le nom qui combine une personne et un fait (jeune homme fardé), le nom fait d'un simple appellatif (orateur) [1]. Les commentateurs ont retenu, pour justifier cette distribution, quatre critères. Le premier critère est celui de la quantité de matière, idées et arguments, offerte par la personne : « se prêter à l'examen signifie fournir de la matière et des ressources au discours » [2]. Et ce qui fait que la personne

1. Voir B. Schouler, « La classification des personnes et des faits chez Hermogène et ses commentateurs », *Rhetorica*, VIII [1990], p. 229-254.

2. [Sop.], p. 87.14. Cf. « (Hermogène) appelle ἰσχυρά "offrant des possibilités" les personnes qui fournissent non pas un seul type de ressources, mais les ressources les plus diverses » ([Marc.] 92.17).

se prête à l'examen, c'est sa qualité : « (Hermogène) appelle d'une façon générale personnes qui se prêtent à l'examen celles qui ont une certaine qualité »[1]. Or, la personne non définie et la personne désignée par un nom propre, mais sans existence publique, n'ont pas de qualité. En revanche, lorsqu'il s'agit d'une personne connue, le nom propre est de loin celui qui offre le plus de matière, car on peut puiser à deux sources, au fait lui-même où la personne est impliquée et à l'histoire. En outre cette personne peut réunir en elle plusieurs des personnes de rang inférieur dans le classement : « Périclès [...] est une personne à la fois définie et corrélative : c'est en effet un père et un maître ; c'est en outre une personne éthique, car il est patriote et orateur » ([Syr.] 90.2). Le deuxième critère est celui de la solidité de la matière : « les personnes corrélatives offrent aussi deux riches fonds de matière : l'un exploite les faits, l'autre les idées générales. En quoi donc diffèrent-elles des personnes désignées par un nom propre, qui, elles aussi, proposent deux sources d'arguments ? Nous disons que les développements sur ces dernières sont solides (βέβαιοι) : il n'est pas possible de présenter Démosthène tantôt lâche et tantôt courageux, mais tel nous le dépeint l'histoire, tel le voit l'opinion. La qualité des personnes corrélatives en revanche est incertaine : il peut en effet se rencontrer un père indigne ou un esclave noble. Voilà pourquoi ces personnes sont au deuxième rang »[2]. Le troisième critère est celui des dispositions habituelles du public. Il concerne les classes trois et quatre, où la qualité de la personne est fondée sur les mœurs. Ici la matière fournie par la personne n'a plus valeur de preuve par elle-même : « ces personnes ne servent pas la démonstration, mais l'invective ; et elles relèvent de la péroraison. Aussi leur mise en accusation n'offense-t-elle pas l'auditeur, car elle s'accompagne

1. [Syr.], p. 86.22 ; cf. [Marc.] 88.18.

2. Scolie anonyme (Walz, *RhG* IV, p. 95, n. 7). Pour d'autres références, voir *La théorie du discours*, p. 94, n. 5.

d'un certain préjugé et d'une certaine suspicion de perversité ; au contraire l'auditeur accueille favorablement cette accusation, car la mauvaise réputation de la personne a fait le lit de la suspicion » ([Sop.] 98.17). Les personnes odieuses viennent d'abord car elles donnent plus de force au discours : « les personnes odieuses (sont blâmables) pour leurs actes et leur conduite délibérée, les personnes éthiques ne le sont que pour leur caractère » ([Syr.] 101.6). Le dernier critère est celui de l'opinion commune, qui, en ce qui concerne l'appellatif, est indifférente quant au bien et au mal : « dans l'appellatif le nom ne donne aucune indication qui prévienne favorablement ou défavorablement » ([Marc.] 109.5). Dans la cinquième classe la possibilité d'argumenter donnée par les opinions communes est favorisée par un apport extérieur[1] dû au deuxième appellatif. En effet, parmi les opinions communes sur la jeunesse, il y a celle des désirs de cet âge : un homme jeune, à ne considérer que ce simple appellatif, peut être soupçonné d'avoir désiré la tyrannie ; mais si l'homme jeune est en outre riche, la vraisemblance de son désir est renforcée, parce que le pouvoir s'ajoute au vouloir[2]. Dans la sixième classe, un acte qui a un caractère habituel manifeste la qualité de la personne et précise à son sujet les données de l'opinion commune : ainsi l'emploi du fard par un jeune homme dénonce chez lui une perversion du goût du plaisir, goût normal chez la jeunesse[3]. Les personnes de la septième classe « sont appelées *prosègoriques* (de-l'ordre-de-l'appellation) parce que c'est l'opinion préétablie que nous avons sur chacune qui fournit aux discours une matière et des ressources. Si, par exemple, nous parlons de généraux ou d'orateurs, nous ne parlons pas de tel ou tel orateur, mais nous avons sur les orateurs des opinions communes que nous énonçons comme matière de nos discours. De quoi s'agit-il ?

1. Voir Sopatros 47.7.
2. Voir [Marc.] 105.14, et *infra*, p. 3, n. 4.
3. Voir *infra*, p. 3, n. 5 [p. 89].

Nous le savons fort bien : les orateurs sont sycophantes, procéduriers, intrigants. Toutefois elles nous fournissent aussi le contraire : les orateurs sont les conducteurs du peuple, généralement soucieux du bien de la Cité, bons conseillers [...]. On traitera de même les généraux et les autres personnes de ce genre, et on aura aussitôt les éléments de sa démonstration. Car nous avons tous en commun une opinion sur toutes les personnes »[1].

La pertinence de cette classification se confirme quand on la rapporte à l'énoncé des problèmes. Le rôle de la personne dont le nom est indéfini (quelqu'un, on)[2] se réduit à sa fonction d'agent ou de patient et tout ce qu'on peut en dire concerne sa relation à l'acte à juger. Un tel nom de personne est très utilisé dans les énoncés de problèmes sous des formes diverses. Il peut s'employer quand la personne indéfinie n'est pas elle-même en cause : *Celui dont la fortune est inférieure à un talent ne parlera pas au tribunal.* Un prodigue a dépensé sa fortune en se réservant un talent, et on lui interdit (κωλύεται) de parler[3]. Dans un tel problème, la qualité de la personne qui intente l'action n'intervient pas dans le débat et le choix de l'éthos que pourra laisser paraître son discours est laissé à la libre appréciation du déclamateur. Mais la personne indéfinie s'emploie aussi quand elle est en cause : un lauréat du prix de bravoure (ἀριστεύσας τις) a demandé et obtenu la mort d'un concitoyen (πολίτου φόνον) ; on découvre qu'il l'avait déjà tué, et il répond à une accusation de meurtre (*infra* VIII 7). L'état de cause est une métalepse : l'acte est permis, mais on met en cause le moment de son exécution. Peu importe la qualité du héros et celle du concitoyen. Certes, il existe un discours traditionnel sur l'*aristeus*,

1. Sopatros 47.8 ; cf. [Sop.] 108.8 et [Marc.] 109.4 ; et voir l'exégèse de Syrianus (24.19), mentionnée *infra*, p. 90, n. 6.

2. Les conditions seraient les mêmes avec un nom propre passe-partout, comme sont en français Pierre, Paul, Jacques ou Jean, s'il ne s'agit pas de personnes connues.

3. Anonyme, *Quaestiones rhetoricae*, éd. Walz, *RhG* VIII, p. 402-413, ici, p. 411, n° 54.

mais en l'occurrence ce personnage sert d'abord à ce que la question puisse utiliser la loi sur la récompense des héros. De même dans le suivant : quelqu'un a tué un homme adultère dans un temple ([Sop.] 791.4 ; [Marc.] 791.29-30). Seul compte le mot « adultère », qui rend le meurtre légal, et le débat ne porte que sur le lieu. S'il porte sur l'acte lui-même et sur lui seul, on pourra encore avoir une personne indéfinie : durant son initiation aux mystères quelqu'un (τις) a eu une crise de folie furieuse et il est accusé d'impiété (Pseudo-Hermogène, *De inu.*, II 5, 3 [117.12-13]). A la fois l'agent et le patient peuvent ainsi être des personnes indéfinies : dans un combat de nuit quelqu'un (τις) a tué par erreur un compatriote (ὁμόφυλον ἀνεῖλεν) ; il est accusé de meurtre. Mais si la qualité de la personne doit intervenir dans le débat, le nom de cette personne dans l'énoncé sera celui d'une personne définie. Si le nom de la personne donnée est un nom propre, la première ressource est fournie par son implication dans les faits conformément à ce que propose l'énoncé du problème. La deuxième ressource, fournie par l'histoire, relève du contexte culturel. La troisième, faite de la possibilité de prédiquer de la première classe toutes les suivantes, tient au statut ontologique d'individu humain de la personne désignée par un nom propre. Dans les classes suivantes, grâce à la relation de dénotation que le système de la langue établit entre les lexèmes et les êtres, des noms définis bien choisis fournissent au discours des éléments susceptibles d'entrer dans des micro-univers. « Si on nous dit "père", nous pensons au fils » ([Marc.] 96.1). Et le discours sur le père en tant que père sera fait des idées reçues sur les relations naturelles entre un père et un fils. Si on dit "orateur", le discours utilisera les idées d'élocution, de technicité et de puissance, portées par le dénoté. Mais il s'enrichira aussi des possibilités offertes par le discours traditionnel et l'orateur pourra être dit, comme on l'a vu, sycophante, procédurier, intrigant, ou au contraire conducteur du peuple, soucieux du bien commun, bon conseiller. Car le nom de personne donné dans l'énoncé du problème est aussi une expression

référentielle qui renvoie à l'univers culturel des interlocuteurs, lesquels ont ainsi la possiblité de s'entendre. En effet l'usage du discours d'école a créé tout un monde conventionnel, qui fournit aux énoncés de causes des éléments types et en particulier des personnes types, comme celles du riche, du vieillard, du lauréat du prix de bravoure, etc. Ce monde est celui-là même que D. A. Russell a évoqué sous le nom de *Sophistopolis*[1]. L'énoncé de la cause peut ainsi référer à un monde qui lui est extérieur et supposé connu : un ambassadeur confie sa fille *au* général... ; un non-initié a vu *les* mystères en songe...[2]. Il arrive même qu'un énoncé réfère directement à une personne type, comme ici : pendant que *le* pauvre est parti pour une ambassade, *le* riche, son ennemi..., à comparer avec : lors d'un siège et d'une disette, *le* général...[3] Par le jeu de la référence la personne fournit donc un discours traditionnel et conventionnel, souvent fort abondant.[4]

Le préliminaire sur la diversité des actes infléchit, lui aussi, les préliminaires sur les circonstances qu'on pouvait lire chez Hermagoras. Celui-ci montrait ce qu'on peut dire d'un acte donné. Voici l'écho qu'on en trouve chez Augustinus : « "quoi" renvoie à la chose dont il apparaît qu'elle a été, est, sera faite, dite, pensée par quelqu'un, bonne ou mauvaise, honnête ou malhonnête, juste ou injuste, utile ou le contraire, nécessaire ou guère nécessaire, grande ou petite, banale ou inouïe » (p. 141.29-33 Halm). Une telle matière reste probablement à l'arrière-plan de la division des actes, à

1. *Greek Declamation*, Cambridge, 1983, p. 21-39 (désormais : Russell, *Greek Declamation*).

2. Voir *infra* IV 18 et 22.

3. Voir *infra* VIII 2 et VI 10.

4. Pour une étude plus approfondie des conditions linguistiques de la prédication dans le discours d'école, voir *La théorie du discours*, p. 96-99. Pour un répertoire des noms de personne utilisés dans les énoncés de problèmes, voir mon éd. d'Apsinès (Paris, 2001), Intr., p. xcviii-c.

l'instar des lieux de l'éloge utilisables quand la personne admet l'examen (§ 7). Mais il n'en est rien dit. Toute la question est de savoir quelle possibilité d'examiner l'acte, c'est-à-dire d'en débattre, offre l'énoncé du problème. On n'a aucune trace d'une telle question préliminaire chez Sulpicius Victor. Elle était déjà chez Minucianus[1] et elle s'est imposée, puisque les commentateurs d'Hermogène, même s'ils discutent de la façon dont il faut la traiter, n'en envisagent pas d'autre. Hermogène distingue trois classes d'actes, selon les ressources qu'ils fournissent à l'examen de la cause. La force des arguments tirés de l'acte dépend de l'implication de l'agent, selon (1) qu'il a agi lui-même, ou qu'il est mis en cause pour l'acte d'autrui (2) directement, (3) indirectement (§ 8-10). La dernière classe n'était pas chez Minucianus et a été introduite par Hermogène, non pas, je pense, contrairement à ce que disent certains commentateurs, par esprit polémique, mais parce que le débat y fait état de l'acte, si peu que ce soit. Dans le cas du fils prodigue accusé d'avoir tué son père, qui a disparu, la défense du prévenu aux raisons qu'on lui prête est de dire que son père peut avoir été tué par des ennemis ou peut être parti pour l'étranger, ce qui est bien débattre de l'acte (§ 11). Dans le cas en revanche des deux hommes qui ont chacun une belle femme, se surprennent en même temps sortant l'un de chez l'autre et s'accusent d'adultère, aucun ne peut débattre de l'acte pour montrer qu'il a été lésé par la partie adverse (§ 12). Ce cas d'égalité est le seul, selon Hermogène, où l'acte n'admet pas l'examen.

§ 13-24 — Le préliminaire sur les questions mal formées est traditionnel depuis Hermagoras, qui en comptait quatre espèces : question (ζήτημα) (1) lacunaire (ἐλλεῖπον) — c'est celle où il manque une circonstance nécessaire à la cause —, (2) où il y a égalité (ἰσάζον), (3) unilatérale

1. Voir *infra* p. 5, n. 1. Ce peut être une innovation de Minucianus.

(μονομερές), (4) en forme d'aporie (ἄπορος)[1]. Selon la reconstitution due à D. Matthes, cette doctrine venait après un autre préliminaire montrant de quelle opposition naît la question, selon la séquence : affirmation (κατάφασις), dénégation (ἀπόφασις), question (ζήτημα). Par exemple : « Tu as tué » — « Je n'ai pas tué » — « A-t-il tué ? ». A quoi peut s'enchaîner une autre séquence permettant de déterminer le point à juger : motif (αἴτιον), principal (συνέχον), point à juger (κρινόμενον). Minucianus retenait les trois derniers termes pour établir qu'une question était bien formée : « Trois choses font qu'une question est bien formée, le motif, le principal et le point à juger. Le motif est l'assertion de l'accusateur, comme le nom l'indique, venant de ce qu'il indique la raison de la mise en accusation. La défense est appelée le principal parce qu'elle concentre sur elle le discours. Le point à juger est ce sur quoi s'interrogent les juges [...] Si l'une manque, la question est mal formée » (Sopatros 57.23 ; cf. [Sop.] 139.28). Hermogène n'a rien gardé de cette doctrine et utilise directement la notion de point à juger. Son exposé sur les conditions nécessaires pour avoir une question bien formée rejoint en revanche celui de Zénon. Il en distingue quatre : (1) avoir une personne et/ou un acte à juger, (2) avoir de part et d'autre des raisons divergentes, mais crédibles, (3) avoir de part et d'autre des preuves solides, (4) avoir un jugement ni évident, ni présumé, mais pouvant aboutir à une décision (§ 13). A comparer avec Zénon : « Sont bien formées les causes qui ont de part et d'autre des prétentions contraires, à peu près égales et presque de même force » (315.34 Halm). Zénon comptait cinq espèces de questions mal formées, les trois dernières de la liste d'Hermagoras, auxquelles il ajoutait la question (*quaestio*) (4) incongrue (ἄδοξος)[2], (5) invraisemblable (ἀπίθανος). Hermogène re-

1. Voir les fragments 19a-d Matthes.

2. Sulpicius Victor traduit par *inhonesta, turpis, deformis* ; il s'agit de faits et/ou de personnes dont on a mauvaise opinion. Minucianus ne rangeait cette question dans les questions mal

prend l'ensemble, le réorganise et l'enrichit, distinguant la question (ζήτημα) (1) unilatérale (μονομερές), (2) où il y a égalité (ἰσάζον), (3) avec réversibilité (ἀντιστρέφον), (4) en forme d'aporie (ἄπορον), (5) invraisemblable (ἀπίθανον), (6) impossible (ἀδύνατον), (7) incongrue (ἄδοξον), (8) non étayée par des circonstances (ἀπερίστατον) (§ 14-21). Cette dernière continue la première d'Hermagoras. Les espèces (3) et (6) ne sont ni chez Hermagoras ni chez Zénon. Hermogène reconnaît que la liste peut être élargie, ce qui n'a pas manqué d'arriver[1]. Un autre apport de notre théoricien est d'avoir introduit une classe nouvelle, celle des espèces voisines des questions mal formées. Il en donne trois exemples, la question (1) déséquilibrée (ἑτερορρεπές), (2) mal imaginée (κακόπλαστον), (3) où le jugement est acquis d'avance (προειλημμένον τῇ κρίσει) (§ 22-24).

§ 25-26 — Les contemporains d'Hermogène avaient ici dans leurs préliminaires un développement sur le genre et le type des questions. Minucianus distinguait cinq genres et quatre types de questions[2], Zénon cinq genres et autant de types[3]. C'était une tradition assez contraignante pour qu'Hermogène, qui jugeait la démarche prématurée et reportait à plus tard l'exposé de cette doctrine, se fût senti obligé de s'en expliquer. Il défend son choix avec force et s'érige en critique avec une sévérité teintée d'ironie : ἀμήχανον δήπου « il est impossible, j'imagine », πάντῃ ἀνόητον « il est totalement insensé », διὰ τοῦτο δήπου « la raison en est, j'imagine ». Il semble qu'il exposait l'essentiel de ce qu'il fallait savoir sur les genres et les types au début de son traité sur l'invention[4].

formées que si le fait seul ou la personne seule avait mauvaise réputation ; si les deux étaient dans ce cas, il jugeait la question bien formée ([Sop.] 180.23).

1. Voir *infra*, p. 95, n. 9.
2. Voir *infra*, p. 96, n. 6.
3. Voir *supra*, p. xxviii.
4. Voir *De ideis*, II 9, 40-41, et ce qui en est dit *supra*, p. xxx.

§ 27 — Le dernier préliminaire est donné comme un préalable tout aussi nécessaire que l'exposé sur la valeur des personnes et des actes. Il concerne la connaissance de l'état de la cause (στάσις). Cette doctrine fait l'objet d'un long chapitre, qui est notre chapitre II. Comparer Zénon : « Il faut joindre à cela la connaissance de l'état de la cause, mais reportons cela pour l'instant » (317.30 Halm). L'introduction à cette doctrine comprenait une note sur l'étymologie du mot στάσις[1]. Minucianus s'y était attardé[2]. Hermogène mentionne la question avec quelque dédain : « j'en laisse à d'autres l'examen ». Et il omet totalement la définition de l'état de cause, traditionnelle ici. Voici celle d'Hermagoras : « Hermagoras appelle état de cause ce qui permet de déterminer l'affaire en question et ce à quoi se rapportent aussi les démonstrations partielles »[3]. Et voici celle de Minucianus : « L'état de cause est la question que font naître les premières propositions (προτάσεις) »[4].

1. Voir Quintilien III 6, 4.

2. Voir *infra*, p. 97, n. 4, et les scolies citées ci-dessous, p. LXVIII-LXIX.

3. Quintilien : *Hermagoras statum uocat per quem subiecta res intellegatur et ad quem probationes etiam partium referantur* (III 6 21). Comparer : ὁ Ἑρμαγόρας φησί· στάσις ἐστὶ φάσις καθ' ἣν ἀντιλαμβανόμεθα τοῦ ὑποκειμένου πράγματος, ἐν ᾧ ἐστι τὸ ζήτημα, καθ' ὅ ἐστιν ἡ ἀμφισβήτησις « Hermagoras dit que l'état de cause est une assertion qui permet de déterminer l'affaire en quoi réside la question que concerne la controverse » Anonyme Rabe, *Prol. syll.*, p. 329.10 ; plus généralement, voir Hermagoras, fragments 10a-d Matthes. Comparaison des témoignages et discussion dans M. Heath, « Hermagoras : Transmission and Attribution », *Philologus* 146 [2002], p. 295-296.

4. Στάσις ἐστὶ τὸ ἐκ τῶν πρώτων προτάσεων συνιστάμενον ζήτημα (cité dans Rabe, *Prol. syll.*, p. 328.13). Voir *supra*, p. XL, la séquence : « Tu as tué » — « Je n'ai pas tué » — « A-t-il tué ? ». Pour d'autres définitions voir *ibid.*, p. 329.14 et 17 ; autres références, *infra*, p. 97, n. 5.

C — *Préliminaires. La détermination des états de cause.*

Hermogène distingue treize états de cause. Pour déterminer quel est celui qui se rencontre, dans une affaire donnée, il propose la méthode suivante, remarquable par les dichotomies successives qui en constituent le cheminement (les noms des états de cause sont en italique) :

Tableau méthodique des états de cause

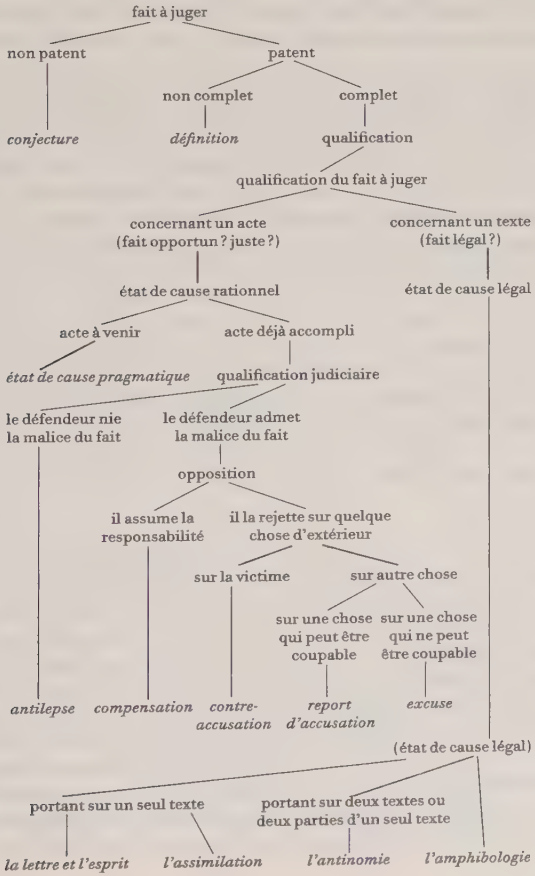

— La *métalepse*[1].

Hermogène n'a pas été le premier à compter un total de treize états de cause. Il est sur ce point l'héritier de Minucianus : « Minucianus fut le premier des technographes contemporains (d'Hermogène) à dire qu'il y avait treize états de cause, lui qui admettait que la métalepse est une cause double, mais la traitait comme un seul état de cause » (Syrianus 55.2). Le décompte est cependant le même chez Zénon d'Athènes. En revanche la méthode exposée dans notre chapitre II pour déterminer l'état de la cause est probablement une innovation. On n'en a pas l'équivalent chez Zénon :

> Les états de cause se partagent entre rationnels et légaux. Les rationnels sont quatre : conjecture, définition, qualité, métalepse. La qualité se mue en d'autres états de cause : pragmatique, qualité absolue [= antilepse] et assomptive [= opposition]. La qualité assomptive aussi se change en quatre états de cause : compensation, report, rejet, déprécation. Il faut ici remarquer que les états de cause qui engendrent d'autres états de cause cessent d'être eux-mêmes des états de cause. On a ainsi en tout neuf états de cause rationnels : conjecture, définition, pragmatique, qualité absolue, compensation, report, rejet, déprécation, à quoi s'ajoute la métalepse qu'on trouvait dans la première liste de quatre. Quant aux états de cause légaux, il y en a quatre : lettre et esprit, antinomie, assimilation, amphibologie.[2]

1. La métalepse est un état de cause qui, lorsqu'il se rencontre, prend le pas sur tous les autres : « le débat est ici de savoir si on doit engager le procès. En effet dans la métalepse la question primordiale ne sera pas de savoir si une chose existe, comme dans la conjecture, ni ce qu'elle est, comme dans la définition, ni quelle est sa qualité, comme dans les états de cause suivants, mais le point même de savoir si on doit poser une de ces questions » II 14.2-7. Si Hermogène a choisi ici de la mentionner en dernier, c'est parce qu'elle ne relève pas de la méthode qui permet de distinguer les autres états de cause.

2. « Status sunt partim rationales, partim legales. Rationales quattuor : coniectura, finis, qualitas, translatio. Ex

Zénon passait ensuite directement à l'examen et à la division de chaque état de cause. L'originalité probable d'Hermogène est confirmée par Syrianus, lorsqu'il nous dit dans son traité-commentaire que pour les deux premiers chapitres il fallait suivre pas à pas (ἀκολουθητέον) l'exposé d'Hermogène, le meilleur techniquement et le plus clair.[1] Cette méthode a contribué au succès du traité hermogénien, puisque, dès avant le v^e^ s., on en a produit un condensé destiné, je pense, à être appris par cœur[2].

La liste de treize états de cause héritée de Minucianus s'est imposée définitivement à partir du v^e^ s. en même temps que l'autorité d'Hermogène. Durant une période qui va du iii^e^ au v^e^ s., des théoriciens et commentateurs néo-platoniciens, ont considéré qu'Hermogène l'avait en fait portée à quatorze en dédoublant la métalepse : « Hermogène et son exégète, le platonicien Métrophane, puis les philosophes Evagoras et Aquila disent qu'il y en a quatorze, en divisant la métalepse en deux états de cause, la procédure d'exception et la métalepse »[3]. Syrianus lui-même, dont on vient de lire le té-

his qualitas mutatur in alios status : negotialem, absolutam qualitatem et adsumptiuam qualitatem. Adsumptiua quoque qualitas uertitur in status quattuor : compensationem, relationem, remotionem, deprecationem. Hic animaduertendum est quod status, ex quibuscumque nascuntur alii, ipsi desinunt status esse. Quare fit, ut sint rationales omnes nouem, id est, coniectura, finis, negotialis, qualitas absoluta, compensatio, relatio, remotio, deprecatio et translatio, quae initio cum primis quattuor fuerat. Legales autem status sunt quattuor : scriptum et uoluntas, leges contrariae, collectio, ambiguitas. » (Sulpicius Victor 325.6-16).

1. Syrianus 56.16-17.

2. Ce texte est édité dans *C. rhet.* I, p. xxi-xxiv. L'ancienneté de ce texte est établie par la théorie et le déplacement de l'excuse : si mon interprétation est juste, l'auteur a adopté la méthode d'Hermogène, mais en a modifié la doctrine sur un point.

3. Syrianus 55.5. Métalepse est pris ici à deux niveaux de sens. Sur Métrophane, voir *supra*, p. viii, n. 2. Sur Evagoras et Aquila, voir *infra*, p. lx et n. 1.

moignage, continue cette tradition. C'est le dernier avatar connu d'une théorie dont l'essentiel avait été mis en place par Hermagoras. Celui-ci en effet distinguait les états de cause rationnels et les questions légales. Dans les états de cause rationnels il distinguait la conjecture, la définition, la qualité et la métalepse. Dans la qualité il mettait à part la qualification judiciaire, avec une subdivision entre l'antilepse et les quatre oppositions que nous connaissons. Ses quatre questions légales étaient aussi celles que nous retrouvons chez Hermogène, sauf pour le nom de la première, appelée κατὰ ῥητὸν καὶ ὑπεξαίρεσιν « la lettre et l'exception[1] ». Le système hermagoréen a été repris et adapté chez les latins par la *Rhétorique à Hénennius*, Cicéron et Quintilien.[2] Du côté grec, ce que nous pouvons connaître des théories de Posidonius, Apollodore et Théodore montre qu'ils ont tenté d'innover.[3] Il a probablement existé parallèlement une tradition de la doctrine hermagoréenne. Nous la voyons reparaître chez Lollianos d'Ephèse, un prédécesseur immédiat de Minucianus.[4] Lollianos distinguait la conjecture, la définition, la qualité et la métalepse[5], ce qui correspond au premier niveau de la division des états de cause rationnels chez Zénon[6]. On peut penser que, comme son contemporain Hermagoras le Jeune, il faisait une place aux questions légales à côté des

1. Au sens ici de « cas à part ».

2. Références et présentation dans *La théorie du discours*, p. 68-69.

3. Références et essai d'interprétation *ibid.*, p. 67-69.

4. P. Hordeonios Lollianos fut le premier titulaire de la chaire de rhétorique créée à Athènes par l'empereur Hadrien, qui régna de 117 à 138 ap. J.-C. Sur ce sophiste et théoricien voir Philostrate, *Vit. soph.* I 23 (p. 148-150 Civiletti) ; O. Schissel, « Lollianus aus Ephesus », *Philologus* 82 [1927], p. 181-201 ; B. Puech, *Orateurs et sophistes grecs dans les inscriptions d'époque impériale*, Paris, 2002, s. v. et 11, 25, 30, 32, 132-134, 327 (?), 329 (?), 441, 462 ; cf. G. W. Bowersock, *Greek Sophists in the Roman Empire*, Oxford, Clarendon Press, 1969, p. 18, 26, 57.

5. Sopatros 79.14.

6. Voir *supra*, p. XLIV.

états de cause rationnels[1]. Il avait certainement une division de la qualité, puisqu'il y distingue l'opposition, dont il fait un seul état de cause, alors qu'Hermagoras le Jeune fait des quatre qualités de l'opposition autant d'états de cause. Ce qui fait dire à Sopatros que la théorie d'Hermogène hérite de l'un et de l'autre, puisqu'il consacre un seul chapitre à la division de toutes les oppositions confondues, alors que dans sa méthode du chapitre II il avait bien distingué quatre oppositions comme autant d'états de cause.[2] Il apparaît donc que Minucianus et après lui Hermogène ont repris et partiellement réaménagé une doctrine élaborée, dont l'essentiel était fixé, mais susceptible encore d'évoluer.

D — *La division des états de cause*

D'après le témoignage de Cicéron, Hermagoras enseignait à développer la cause suivant « un ordre et des cheminements qui empêchent de s'égarer » ; ses préceptes apportaient « certains arguments prêts à l'usage et disponibles pour chaque genre de cause, comparables aux traits munis de courroies dont disposent les vélites » (*Brutus* 263 et 271). Sur le contenu lui-même de cet enseignement on a très peu de témoignages directs. Par Porphyre (III^e^ s.) nous savons que l'école d'Hermagoras utilisait la présentation d'un autre motif[3], qu'elle appelait *couleur*.[4] Tout le reste doit être retrouvé à partir de ce qu'on pense pouvoir définir comme hermagoréen chez les technographes postérieurs. Or, on ne retrouve guère quelque chose qui annonce la division en points que nous avons ici que pour la conjecture, pour

1. Un commentateur d'Aphthonios attribue à Lollianos une partition en cinq états de cause (Walz, *RhG* II, p. 683.28), ce qui suggère d'ajouter aux quatre états de cause de premier niveau déjà nommés la question légale.
2. Voir Sopatros 174.16-175.2
3. Voir *infra* III 16-21.
4. Walz, *RhG* IV 397.14 (fragment 14a Matthes).

laquelle Hermagoras enseignait à tirer des arguments du motif, de la personne et de l'acte. Ce schéma reste sous-jacent chez Hermogène, où peut s'opérer une répartition des points selon qu'ils concernent la personne ou l'acte. En effet les points de l'argumentation elle-même sont chez lui la procédure d'exception parfois, la réclamation des preuves, le vouloir, le pouvoir, l'examen des faits, l'antilepse, la métalepse, la présentation d'un autre motif, la défense crédible, et les exégètes rattachent généralement à la personne le vouloir et le pouvoir, à l'acte l'examen des faits, la présentation d'un autre motif, l'antilepse, la métalepse et la défense crédible, aux deux la procédure d'exception et la réclamation des preuves[1]. Il aurait suffi qu'il accorde une place particulière à la présentation d'un autre motif pour qu'on retrouve nettement la tradition hermagoréenne.[2]

Quant à la division de la controverse en une suite de questions particulières ordonnées selon un schéma logique généralement contraignant, telle qu'on la trouve réalisée au milieu du IIe s. ap. J.-C., elle est le fruit d'une élaboration complexe. La désignation des questions particulières comme autant de points (κεφάλαια) est due à Théodore de Gadara (*fl.* 33 av. J.-C.), si on en croit Quintilien[3]. Un héritage de la tradition hermagoréenne, dont la réélaboration est bien visible à partir de ce que montre notre traité, est la prise en compte des deux positions opposées de l'accusateur et de l'accusé ou du demandeur et de l'opposant. Cette distribution est nette

1. Sur de telles répartitions, voir *infra*, p. 115, n. 9.

2. La division de la conjecture apparaît dans la pratique bien avant Hermagoras. Ainsi, par exemple, le recours aux points du vouloir, du pouvoir et de l'examen des faits chez le sophiste Alcidamas (IVe s. av. J.-C.). Voir M. Patillon, « Alcidamas », dans *Les Sophistes. Fragments et témoignages*, sous la direction de J.-F. Pradeau, Paris, 2009, p. 533-539.

3. III 11, 27 ; pour une synthèse de ce que nous savons des doctrines rhétoriques de Théodore, voir mon *Anonyme de Séguier*, Paris, 2005, p. LXVIII-LXIX.

dans les exposés de Cicéron. Pour l'état de cause de la définition, par exemple : « Le premier lieu de l'accusateur est de donner une définition brève, claire et tirée de l'usage reçu du nom dont le sens fait difficulté [...] Puis il faudra ruiner la définition donnée par nos adversaires [...] Le premier lieu du défenseur est de même de donner du nom une définition brève, claire et tirée de l'usage reçu [...] Vient ensuite la critique de la définition de la partie adverse, qui se tire de ces mêmes lieux exactement que nous avons prescrits à l'accusateur ». On voit combien l'exposé est répétitif, du fait qu'on a deux listes et que les mêmes points sont abordés par les deux parties, suivant la même tactique. Cela peut être simplifié et l'ensemble des points susceptibles d'être abordés dans un état de cause peut être présenté dans une liste unique à deux conditions conjointement nécessaires. La première est une claire répartition des points entre les deux parties. C'est ce qui est fait chez Hermogène. Les points de la conjecture, par exemple, dont on a vu qu'ils se répartissaient entre la personne et l'acte, se répartissent aussi, selon un autre critère, entre les deux parties de la façon suivante : appartiennent à l'accusateur l'examen des faits et la métalepse, à l'accusé la procédure d'exception, la réclamation des preuves, la présentation d'un autre motif, l'antilepse et la défense crédible, aux deux parties le vouloir et le pouvoir[1]. La deuxième condition est que les discours des deux parties suivent chacun la même progression logique, c'est-à-dire passent par tous les points de la liste pertinents dans le cas donné par l'énoncé du problème. C'est en effet ce que prévoit la théorie des états de cause au milieu du II^e^ s. ap. J.-C. A partir du moment où ont été choisis dans la liste type ceux des points qui conviennent au sujet proposé, on les retrouve dans le discours de chaque partie, qui fait état des points qui appartiennent à la partie adverse, afin de les réfuter, et qui pose les siens propres, afin de les confirmer. Une telle conception de la logique du discours est si bien établie à cette

1. Voir *infra*, p. 115, n. 9.

époque que certains théoriciens ont adopté une désignation spécifique pour les deux classes de points, comme l'explique bien Fortunatianus (IV^e s. ap. J.-C.) : « De quelle sorte est chaque point (*quaestio*) ? Ou bien direct (προηγουμένη), introduit à notre compte pour le confirmer, ou bien nécessaire (ἀναγκαία), introduit au compte de la partie adverse pour le réfuter »[1]. Ces termes grecs techniques, qu'on ne retrouve pas chez tous les théoriciens de l'époque impériale, sont déjà connus de Sulpicius Victor, qui en fait mention dans des préliminaires sur les parties du discours dont il est lui-même l'auteur : « La confirmation concerne les arguments et les points (*quaestionum*) qui viennent de nous-mêmes et que les Grecs appellent directs (προηγούμενα) »[2].

Hermogène a tiré toutes les conséquences de ce choix. Dès lors que la division des états de cause se conçoit comme un schéma logique directeur, il est normal de vouloir rendre compte de l'intégralité de la stratégie suivie : d'où part-elle et par quoi se conclut-elle ? Il place ainsi en tête de la division de l'état de cause de la définition la proposition, suivie de la définition, etc. Il est normal en vérité d'ouvrir la controverse par une proposition dans les questions légales, où elle commence par la proposition du texte, et dans les oppositions, où elle commence par la proposition du grief[3]. Dans la définition cependant on ne trouve de proposition ni chez Zénon, ni chez Minucianus. Ce dernier « met au début (de l'état de cause de la définition) le point de la définition ». Il en donne comme raison que la définition, qui se tire des

1. C. Fortunatianus, *Ars rhetorica*, II 26 ; cf. II 12 et 22. Pour ce traité l'édition de référence est celle de L. Calboli Montefusco, *Consulti Fortunatiani Ars rhetorica*, Bologne, 1979.

2. P. 324.16. Cf. *Anon. Seguerianus*, § 212 ; [Apsinès], *Ars* X 3 [le livre X de l'*Art rhétorique* d'Apsinès n'est pas authentique] ; Anonyme, *De memoria* (éd. dans *Longin. Fragments. Rufus. Art rhétorique*, Paris, 2001, App. 1.193, p. 231).

3. Voir la théorie de Zénon (Sulpicius Victor 345.19, 346.23, 347.15, 348.34, 351.20, 352.11).

faits, « a des affinités avec la narration ; afin donc de les combiner et de les réunir, il range en premier la définition [...] qui ouvre le débat »[1]. Et le choix d'Hermogène amène ce commentaire de Sopatros : la définition « vient la deuxième ou la première. Cette phrase ressemble à une énigme. Nous dirons donc qu'elle est la deuxième par rapport au décompte des points, puisque la proposition est la première. Mais elle est la première (πρῶτον ego : τρίτον cod.), dans la mesure où (la proposition) ne comporte ni examen ni confirmation, mais que tous les points sont un examen et une confirmation de la proposition. C'est pourquoi certains considèrent qu'elle n'est même pas un point, puisqu'elle ne présente pas ce qui fait la nature d'un point : tout point en effet comporte nécessairement un examen propre de ce qui fait sa nature particulière. Seule la proposition ne comporte aucun examen propre d'aucune sorte, mais se voit confirmée par tous les autres points. C'est pourquoi certains la nomment prémisse des points (πρότασιν κεφαλαίων) ou principe de la démonstration (ἀφορμὴν ἀποδείξεως) » (151.17-28). Cela dit assez que, sans être elle-même agonistique, la proposition appartient à la logique de la controverse. La comparaison avec Minucianus montre comment Hermogène conçoit la théorie de la division des états de cause. Minucianus, avons-nous dit, place le point de la définition tout de suite après la narration des faits, parce qu'il y a entre les deux une affinité (συγγένειαν). Hermogène est d'accord sur le fond, puisque pour lui « la proposition n'est autre que celle des faits » (IV 2). Cependant la séquence narration/définition n'est possible que dans la déclamation du discours sous sa forme définitive. Or, précisément Hermogène ne conçoit pas la doctrine des états de cause comme la mise en place de la forme définitive du discours — il y faut l'apport des traités suivants — mais comme la détermination de sa logique. De

1. Anonyme, *Comm. in Hermogenis De statibus*, éd. Walz, *RhG* VII (désormais Comp. Π), p. 402.3 et 9-13.

ce point de vue on ne parle pas de narration, mais de proposition des faits[1]. C'est suivant la même démarche qu'il met à la fin de la division de la conjecture[2] ce qu'il appelle la qualification commune et non pas la péroraison, bien qu'il s'agisse logiquement de la même chose[3].

La logique elle-même de la division de chaque état de cause ressort de l'exposé d'Hermogène et du commentaire ponctuel qui l'accompagne ci-dessous.[4] Un moyen d'approfondir cette question est de considérer que, mis à part l'état de cause de la métalepse, tous les discours produits selon les états de cause se ramènent à l'assertion d'un énoncé minimal sur lequel l'orateur veut recueillir l'adhésion de son auditoire.

Dans la conjecture l'énoncé minimal est, au niveau grammatical, la structure qui rapporte à un sujet une fonction ou une qualité, c'est-à-dire la structure sujet + verbe. A ce niveau la relation fonctionne de façon abstraite et mécanique. Mais dans le cas concret d'une conjecture la relation est justement ce qui est en cause : que peut-on rapporter du verbe au sujet ? Les cas spéciaux où la conjecture porte sur l'intention de l'agent le mettent bien en évidence, puisque l'acte et l'agent y sont patents : « apparemment dans un accès de folie, une marâtre a blessé son fils et tué son beau-fils ; revenue à la raison, elle répond à une accusation de meurtre » (III 45). On voit tout ce que le choix de la personne de la marâtre, avec les idées reçues sur les relations entre une marâtre et son beau-fils, apporte au débat. On peut de même faire valoir que la blessure infligée au fils prouve la folie, puisqu'elle va contre la nature maternelle, ou au contraire que le fils, lui, n'a été

1. Voir *infra*, p. 146, n. 6.

2. Zénon n'a pas ce dernier élément (voir Sulpicius Victor 325.26).

3. Voir à ce sujet la n. 3 *infra*, p. 134.

4. On peut voir aussi les analyses consacrées à ce sujet par D. Matthes, « Hermagoras von Temnos 1904-1955 », *Lustrum* 1958 [3] (désormais Matthes, « Hermagoras... »), p. 138 sq.

que blessé. Car si, dans ce cas particulier, l'énoncé minimal « la marâtre a tué » est reçu comme une donnée établie, il reste à dire quelle est l'implication du sujet. Par rapport aux énoncés « la montagne a tué » et « l'amoureux éconduit a tué (son rival) » notre énoncé peut être rapproché de l'un ou de l'autre et l'acte présenté comme un homicide ou un meurtre, selon qu'on le dit ou non conscient et voulu. Un commentateur cite la loi τὰ ἐν μανίᾳ ἄκυρα εἶναι « les actes commis dans la folie seront considérés comme nuls »[1]. En outre une comparaison avec l'énoncé « le lion a tué » montre tout ce que dans les affaires humaines la relation de l'agent à l'acte peut impliquer de responsabilité morale. D'où l'importance, par exemple, quand on veut mettre en évidence la perversion, des lieux de la préméditation ou de l'acharnement dans l'exécution du crime.[2]

Dans l'état de cause de la définition l'énoncé minimal a la structure grammaticale verbe + copule + opérateur prédicatif + prédicat. L'opérateur prédicatif est celui de l'affirmation (inclus dans l'assertion de la copule) ou de la négation et c'est sur lui que porte la controverse, car la relation du sujet à l'ensemble constitué par la copule et l'affirmation ou la négation du prédicat n'est pas mise en question : « le point à juger est patent » (II 2). Dans le cas du mari qui trouve un eunuque avec sa femme et qui le tue, le meurtre est patent. La question est de savoir si cet homicide est légal en vertu de la loi qui permet au mari trompé de tuer l'homme adultère, et l'on a — qu'on me pardonne un néologisme

1. [Marc.] 466.34 et 468.11 (l'attribution à Syrianus qu'on lit dans Walz manque dans le ms. témoin).

2. Sur les conditions linguistiques de la conjecture, notamment dans le cas où l'on a un acte et plusieurs personnes, ou bien où l'on n'a que la personne, voir mon étude dans *La théorie du discours*, p. 79-81. Il peut être utile d'en citer ici la conclusion : « dans la conjecture tout le débat porte sur l'acceptabilité de la relation entre les deux termes de l'énoncé minimal, acceptabilité qui relève elle-même du sens dont on charge les termes de l'énoncé ».

l'énoncé minimal : le mari est/n'est pas un "adultéricide". Il s'agit de tomber d'accord sur ce que la loi entend par adultère, ce qui suppose de mettre la loi en situation dans son contexte linguistique, mais aussi historique et culturel. Dans le cas particulier de l'antonomase[1] la relation se dédouble et l'opérateur prédicatif s'inverse, parce que l'affirmation d'un prédicat entraîne la négation de l'autre et réciproquement. Pour l'individu qui vole dans un temple de l'argent privé on a : cet individu est/n'est pas un pilleur de temple // est/n'est pas un simple voleur. Elle se dédouble aussi dans le cas de la syllepse[2], car l'accusation y redouble une même opération prédicative. Pour le général qui viole la fille confiée à sa garde par le père parti en ambassade l'énoncé minimal de l'accusateur est : le général est un violeur // l'auteur d'une faute publique.

Dans les états de cause de la qualification l'énoncé minimal a la structure sujet + verbe + modalité objective. La qualification ne met en cause ni le sujet, ni le verbe, ni la relation qui les unit : l'acte est défini et pleinement assumé. S'il subsistait un doute là-dessus, on pourrait avoir, par exemple, une conjecture, comme dans le cas de la marâtre vu ci-dessus : la folie en effet n'est pas traitée comme une excuse au sens d'un état de cause d'opposition. Un contraste montrera mieux où se situe la qualification : un lauréat du prix de la bravoure a tué son fils qui se prostituait et il répond à une accusation de meurtre ; le troisième point du développement de cette cause est celui qu'on appelle l'esprit : « l'accusé opposera l'esprit, réclamant qu'on n'examine pas seulement le fait, mais aussi l'intention qui l'accompagnait : d'une part il n'avait ni malveillance ni hostilité pour son fils, d'autre part il a agi contre son gré, contraint et forcé. Ensuite l'opposition ; ici c'est la contre-accusation qui s'applique : il le méritait » (VI 4-5). Si on se donne la commodité de

1. Voir IV 15-16.
2. Voir IV 17-20.

traduire les modalités par des adverbes ou des locutions adverbiales on peut dire ici quelque chose comme : le père a tué à contre-cœur, illicitement, mais raisonnablement. Nous devons alors bien distinguer deux niveaux de la modalité. A un premier niveau, la modalité porte sur la relation du sujet à son acte, sans remettre en cause l'entière responsabilité du sujet : le père a tué à contre-cœur. A un deuxième niveau, la modalité situe l'acte (sujet + verbe + relation qui les unit) dans un contexte et le qualifie par rapport à ce contexte ; en dehors de l'acte il existe une législation et un sens moral par rapport auxquels on peut dire : le père a tué illicitement, mais raisonnablement. Par rapport à la modalité de premier niveau, cette modalité peut être dite objective. C'est elle qui est en jeu dans la qualification. On distinguera donc trois modalités : 1) une modalité subjective qui pose ou non la relation du sujet à l'acte et qui peut constituer l'état de cause d'une conjecture : la marâtre folle est/n'est pas l'auteur d'un meurtre ; 2) une modalité subjective, qui peut plaider pour ou contre le sujet, mais qui ne remet pas en cause son acte et ne constitue pas un état de cause : le père a/n'a pas tué à contre-cœur ; 3) une modalité objective, qui constitue l'état de cause de la qualification : le père a tué illicitement, mais raisonnablement. A considérer l'ensemble des états de cause de la qualification la modalité objective sera 1) dans l'état de cause pragmatique : opportunément, "possiblement", honorablement, légalement, justement, licitement ; 2) dans les questions légales : légalement ; 3) dans la qualification judiciaire, a) pour l'antilepse : licitement, b) pour les oppositions : illicitement, mais x-ment.

Comme il l'a fait pour l'exposé des préliminaires, Hermogène cherche à resserrer la présentation de la division des états de cause. En voici trois exemples significatifs. Minucianus traitait séparément la division des quatre états de cause d'opposition[1]. Zénon faisait de même[2]. Hermogène les re-

1. Voir Sopatros 173.23.
2. Voir Sulpicius Victor 345-351.

groupe en un seul chapitre : « Toutes les oppositions ont pour division : la proposition [...], l'opposition elle-même — celle-ci a le même nom que l'état de cause lui-même : oppositions de compensation ou de contre-accusation ou de report ou d'excuse — le deuxième esprit, etc. »[1]. De même Hermogène regroupe la division de l'état de cause pragmatique avec ou sans écrit. Zénon au contraire a deux divisions, l'une pour la cause avec écrit selon les points du souverain bien suivants : le légal, le juste, l'utile, le possible, l'honorable, l'autre pour la cause sans écrit, dont les points sont d'après lui : le juste naturel, l'examen des faits, la raison tirée de l'avenir, le vouloir et la qualité[2]. Et le commentateur Nil le moine (x^e s.)[3] nous apprend que « Minucianus divise l'état de cause pragmatique avec écrit selon les points du souverain bien, et l'état sans écrit selon les points suivants : le bien naturel, la coutume, les bonnes raisons (τῷ φύσει καλῷ, τῷ ἔθει, ταῖς εὐλόγοις αἰτίαις) »[4]. Enfin, troisième exemple, une part importante de la doctrine est consacrée aux différentes divisions qu'offre un même état de cause, selon qu'il s'agit de telle ou telle espèce de cet état de cause. Là encore Hermogène abrège en choisissant de s'en tenir à l'essentiel : « Outre celles-ci peut-être trouverait-on encore d'autres espèces de conjectures ; mais il serait superflu de raffiner indéfiniment, car, quelqu'autre conjecture qu'on ait, on la trouvera faite,

1. VI 1. Sur cette question et sur la justification du choix d'Hermogène, voir *infra*, p. 55, n. 4.

2. Voir Sulpicius Victor 342-344.

3. Sur Nil le moine, fondateur du monastère de Grottaferrata, décédé en 1005, voir H. Hunger, *Die hochsprachliche profane Literatur der Byzantiner*, Munich, 1978, I, p. 83 ; G. A. Kennedy, *Greek Rhetoric under Christian Emperors*, Princeton, 1983, p. 313-314 (désormais *Greek Rhetoric*) ; *The Oxford Dictionary of Byzantium*, vol. 2 [1991], *s. u.* Neilos of Rossano. Sur le contenu de son commentaire, notamment à propos de l'antilepse, voir en dernier lieu R. Romano, « Hermogeniana minima », *Vichiana* 4^e série, 4 [2002], p. 333-337.

4. Cité par Glöckner, « Quaest. », p. 43.

je crois, de la combinaison des premières ; dès lors il est clair que pour ceux qui auront soigneusement étudié celles-ci, la division des autres n'offrira pas non plus de difficultés » (III 47). Le cas des espèces de la conjecture est en effet particulièrement éclairant, si l'on note que l'exposé hermogénien est trois fois moins long que celui de Zénon[1]. L'ensemble du traité hermogénien gagne ainsi en vigueur et en clarté, ce qui a dû contribuer à son succès auprès des pédagogues.

Au total trois choses surtout caractérisent le traité : l'autonomie et la stricte limitation du propos ; l'excellence de la méthode suivie pour déterminer l'état de la cause ; l'attachement à la logique intégrale du discours dans la controverse politique.

III. Les commentateurs

La presque totalité des notes qui accompagnent ci-dessous la traduction du texte sont reprises de commentateurs anciens, principalement Sopatros (2[e] moitié du IV[e] s.)[2], Sy-

1. Comparer III 30-47 et Sulpicius Victor 327-336.

2. Voir S. Gloeckner, art. « Sopatros (10) », *RE* III A/1 [1927], col. 1002-1006 ; Id., « Quaest. », p. 71-76 ; *PLRE* II 1020 ; G. A. Kennedy, *Greek Rhetoric*, p. 104-109 ; M. Heath, « *Metalepsis, paragraphe* and the scholia to Hermogenes », *Leeds International Classical Studies* 2.2 [2003], p. 1-91 (désormais *Metalepsis*), notamment p. 13-14. Voir aussi la notice « Sopater » de M. Heath (*On Issues*, p. 245) : il y a lieu de distinguer deux rhéteurs de ce nom, le commentateur d'Hermogène et l'auteur des *Quaestiones* (Walz, *RhG* VIII), datable du IV[e] s.

rianus (1re moitié du ve s.)[1], Georges Monos (ve s.)[2] et un Anonyme du vie s. (Compilateur Π, éd. Walz, *RhG* VII)[3]. Les commentaires de Sopatros et Syrianus reparaissent à côté de ceux de Marcellinus (ve s.)[4], dans une compilation

1. Praechter, art. « Syrianos 1) », *RE* IV A 2 [1931], col. 1728-1775 ; *PLRE* II 1051 ; G. A. Kennedy, *op. cit.* [n. précédente], p. 109-112 ; S. Gloeckner, « Quaest. », p. 60-64 ; L. Schilling, « Quaest. », p. 693-714 ; Cardullo R. Loredana, « Siriano nella storiografia filosofica moderna e contemporanea », *Sic. Gymn.* XL [1987], p. 71-182. Et voir ci-dessous, p. LX-LXII.

2. Sur le nom de ce commentateur, voir J. Duffy, « Philologica Byzantina », *GRBS* 21 [1980], p. 265-268 (cf. p. XCIV, n. 2) ; *PLRE* II 503. Etude dans H. Rabe, « Aus Rhetoren-Handschriften. 7 Georgios », *RhM* 63 [1908], p. 517-526, qui utilise le travail antérieur de L. Schilling, « Quaest. », p. 663-692, lequel cite (p. 671-676) le vingt-cinquième cours. Pour les fragments qui sont cités dans les scolies de Pac et ont été édités en même temps qu'elles par Ch. Walz, voir *C. rhet.*, t. I, p. LIX. Pour la datation, L. Schilling, *ibid.*, p. 693-709 ; H. Hunger, *op. cit.* [*supra*, p. LVI, n. 3], p. 82 ; G. A. Kennedy, *Greek Rhetoric*, p. 115. G. Monos, comme Marcellinus, fait partie des commentateurs qui s'emploient généralement à défendre Hermogène et à lui donner raison.

3. Sur la date de cette compilation, voir H. Rabe, *Prol. syll.*, p. XXII ; M. Patillon, *Anonyme de Séguier: Art du discours politique*, Paris, 2005, p. XVII sq. Pour une attribution à Jean de Césarée et une datation au ve s., voir en dernier lieu R. Romano, « Niliaca ab Anonymi *Rh. Gr. VII W* non expressa », *Vichiana*, 3e série, 2e année [1991], p. 263-264. Le même R. Romano toutefois a admis ensuite (« Hermogeniana minima », *Vichiana*, 4e série, 4e année [2002], p. 333-337) que l'attribution à Jean de Césarée était arbitraire, et pour M. Heath (*Metalepsis*) Jean de Césarée n'est qu'une source, entre autres, du Compilateur Π.

4. Le commentateur d'Hermogène Marcellinus cite le sophiste Athanase d'Alexandrie, commentateur d'Aelius Aristide et d'Hermogène, et lui est donc postérieur. On admet qu'Athanase était actif vers la fin du ive s., mais on ne sait s'il est le même que le philosophe du même nom, ami de Synésius (voir P. Maraval, art. « Athanasios », *DPhA* A 471). Marcellinus d'autre part, est antérieur au Compilateur Py, qui le cite, lui-

(Compilateur Py, éd. Walz, *RhG* IV), qui cite en outre exceptionnellement et très partiellement Porphyre (III^e s.), un Anépigraphe et Epiphane (IV^e s.)[1]. La compilation ne cite pas le commentaire de Georges Monos, qui avait une certaine notoriété au IX^e s., puisqu'il est exploité dans les scolies mineures de l'hyparchétype P[2]. C'est une indication pour en situer l'origine vers le VI^e s., au plus tôt dans la 2^e moitié du V^e s. Cette datation sera confirmée plus loin, quand nous verrons qu'il est l'une des sources du Compilateur Π.

Il est légitime de prendre tous les commentaires dont il est fait état ci-dessous indifféremment comme autant de témoins des débats intellectuels auxquels a donné lieu la doctrine des états de cause. Ils sont cités en effet pour éclairer le texte d'Hermogène, en indiquant les principales questions qui se sont posées à son sujet et dont nous avons connaissance. On aura cependant une lecture plus pertinente de chaque

même antérieur au Compilateur Π, actif avant la fin du VI^e s. (voir la n. précédente). Sur Marcellinus, voir O. Schissel, art. « Marcellinus (50) », *RE* XIV 2 [1928], col. 1487-1488 ; *PLRE* II 710 ; G. A. Kennedy, *op. cit.* [*supra*, p. LVI, n. 3], p. 112-115.

1. Voir Walz, *RhG* IV, p. 397.8-399.26, 463.6-28, 463.29-465.18. Les commentaires anonymes cités p. 626.5-628.19, 795.4-797.9, 813.18-815.11, 845.20-846.30 ne sont pas tirés du *Parisinus* 2923 (Py), témoin de cette compilation, mais de témoins postérieurs, où la compilation originale se trouve enrichie. Il n'en est pas fait état ici. Sur Epiphane, voir S. Gloeckner (« *Quaest.* », p. 93-94) qui propose un *floruit* au milieu du IV^e s. Voir aussi M. Heath, « Theon and the History of the Progymnasmata », *GRBS* 43 [2002], p. 129-160, ici p. 135-136. Les faits réunis par G. A. Kennedy (*op. cit.* [*supra*, p. LVI n. 3], p. 137-140) indiquent plutôt le 2^e quart du IV^e s. Voir aussi sur la compilation transmise dans Py, H. Rabe, « Aus Rhetoren Handschriften. 11 Der Dreimänner-Kommentar W IV », *RhM* 64 [1909], p. 578-589 ; G. Kowalski, « De commentarii in Hermogenis Status e tribus interpretibus confecti (Rh. Gr. IV Walz) recensione in codice Par. Gr. 2923 obvia » *Eos* 41 [1940-6], p. 46-80 ; 42 [1947], p. 122-141.

2. Sur la constitution de cet hyparchétype, héritier de Π, voir *C. rhet.*, tome I, p. LVIII-LXVI.

témoignage si l'on a quelque connaissance de la situation de nos commentateurs dans ces débats. C'est une question vaste et complexe qui, pour être traitée convenablement, demanderait une étude poussée. On considérera donc les développements qui suivent comme une simple approche. On y trouvera successivement une présentation de quatre commentateurs, puis, sur un cas choisi, une étude comparée intégrant les Compilateurs Py et Π.

A — *Présentation des commentaires*

Pour des raisons heuristiques, je présente quatre commentateurs des IV^e^-V^e^ s. dans l'ordre suivant : Syrianus, Georges Monos, Sopatros, Marcellinus.

Syrianus

Un cas particulier est celui de Syrianus. Voir *infra*, p. XCIII et n. 2 et 3. Notre tradition manuscrite attribue un traité-commentaire du Περὶ στάσεων et un commentaire du Περὶ ἰδεῶν d'Hermogène à Syrianus le sophiste ; on admet généralement que ce sophiste est la même personne que le philosophe néoplatonicien, chef de l'école d'Athènes, maître de Proclus, commentateur d'Homère, de Platon et d'Aristote, et mort en 437. Syrianus situe lui-même son commentaire dans une tradition néoplatonicienne, en se disant l'héritier des travaux antérieurs de Métrophane (III^e^ s.), d'Evagoras et de son élève Aquila (III^e^-IV^e^ s.)[1]. Or, une caractéristique de cette filière est qu'on ne s'y borne pas à commenter la doctrine hermogénienne, mais que chacun y élabore sa propre doctrine. Métrophane, dont on sait par

1. Voir Syrianus 55.2-8 et 56.16-24. Sur Métrophane, voir *supra*, p. VIII, n. 2. Sur les philosophes et théoriciens de la rhétorique Evagoras et Aquila, voir L. Pernot, art. « Aquila », *DPhA* A 295, qui reprend et discute la littérature antérieure ; *PLRE* I 1 ; D. M. Schenkeveld, « The philosopher Aquila », *CQ* XLI [1991], p. 490-495.

la *Souda* qu'il a écrit un commentaire de l'art rhétorique d'Hermogène, a lui-même composé un Περὶ ἰδεῶν λόγου et un Περὶ στάσεων. Cela implique qu'à ses yeux la doctrine restait vivante, qu'il était possible de prendre position à son sujet et d'en proposer une nouvelle formulation. Cette position est encore celle d'Evagoras et d'Aquila. Syrianus présente leurs travaux comme un réel progrès. Ainsi, après avoir reproduit successivement la définition de l'antilepse par Minucianus, puis par Hermogène, il affirme : « nous avons rapporté les définitions de ces technographes, parce qu'ils ont été tenus en plus grande estime que leurs devanciers, jusqu'au moment où sont apparus Evagoras et Aquila. Ceux-ci ont incorporé dans la théorie des états de cause la science qu'apporte la divine philosophie (ἐκ τῆς θείας φιλοσοφίας), grâce à quoi ils en ont donné des définitions plus rigoureuses et des divisions plus exactes » (128.20-129.3). Définitions et divisions sont la matière de la deuxième partie de l'ouvrage de Syrianus, directement inspirée d'Evagoras et Aquila : « Jusque là (*scil.* jusqu'à la fin du chap. II), il fallait suivre l'exposé d'Hermogène très expert et très clair. Mais, parce que les définitions des états de cause qu'il a données sont plus ébauchées qu'achevées, nous allons devoir pour la suite inviter les éminents philosophes Evagoras et Aquila, qui sont postérieurs à lui et qui ont exposé ces matières avec une science consommée, à nous apporter leur concours pour atteindre à une parfaite connaissance des états de cause » (56.16-24). Evagoras et Aquila, ou peut-être Aquila reprenant les enseignements de son maître Evagoras[1], ont donc, comme Métrophane, donné un exposé original. La façon dont leur autorité est invoquée dans les deux premiers chapitres de Syrianus, qui sont un vrai commentaire d'Hermogène rattaché à des lemmes, indique qu'ils

1. Syrianus renvoie plusieurs fois à la doctrine du seul Aquila. Voir 35.2, 39.7, 43.13, 50.23. G. Monos le cite aussi de façon isolée.

avaient aussi donné un commentaire de la doctrine. Au demeurant l'appropriation de la matière qu'on retrouve dans la deuxième partie de l'ouvrage de Syrianus, explique qu'on n'entende chez lui qu'un écho affaibli des polémiques traditionnelles dont font état les autres commentateurs[1]. En effet dans cette tradition on s'attache surtout à donner sa propre vérité, et c'est la raison pour laquelle je parle de l'ouvrage de Syrianus comme d'un traité-commentaire. Un autre trait remarquable de cette tradition est la place qu'y occupe Minucianus, donné et respecté comme le fondateur, avec Hermogène et juste avant lui, de la théorie nouvelle des états de cause.[2] Souvenir d'un temps où la pensée de Minucianus dominait et où c'était elle qu'on commentait, comme l'a fait Porphyre, autre philosophe néoplatonicien, auquel Syrianus ne fait pas une place dans la filière de ses prédécesseurs, mais qui a peut-être, par ce biais-là, joué un rôle et marqué une étape dans cette tradition[3].

1. Dans la deuxième partie de son traité Syrianus renvoie souvent aux autres technographes de façon indéterminée, pour apporter des informations (109.20, 111.22, 143.17), parfois en les jugeant (152.3), pour poser des questions (85.4, 87.2, 139.18, 156.7), pour se démarquer d'eux, souvent en les réfutant (typiquement 201.15-22 ; cf. 131.22, 138.1, 152.11, 155.12, 158.7, 160.26, 169.1, 171.16), voire en dénonçant leur ignorance (117.18). A l'occasion d'un historique sur la question de savoir quel état de cause doit être traité d'abord, il énumère successivement les opinions de Minucianus, Zénon, Hermogène, Métrophane, Harpocration, Cornutus, Evagoras et Aquila (60.11-61.2). La citation de Zénon, Harpocration et Cornutus est exceptionnelle. Major aussi est cité une fois dans un passage polémique (67.1). Noter encore, à l'intérieur de la tradition dont Syrianus se réclame, qu'il se démarque au besoin de Métrophane (75.18, 196.2 ; cf. 61.20, 139.1).

2. Sur Minucianus, voir *supra*, p. XXVI, n. 2.

3. Syrianus ne cite Porphyre que pour un passage remarquable sur l'âme et le corps du discours, c'est-à-dire ses pensées et son expression (14.9-14 = frgt 416 Smith). Il cite le même passage dans le commentaire du Περὶ ἰδεῶν (93.9-13). Il s'agit probablement d'une information de seconde main.

Georges Monos

Le commentaire de Georges Monos, dont nous n'avons conservé que la deuxième partie, celle qui traite de la division des états de cause, occupe aussi une place à part. Il est l'œuvre d'un professeur érudit, soucieux d'organiser et de transmettre toute la doctrine[1]. L'exposé est fait d'une suite de cours, d'inégale longueur, se rapportant à des séquences du traité hermogénien — le texte d'Hermogène est parfois cité[2] — et suivant la progression de ce dernier, jusqu'à en épuiser la matière. Voici l'exemple d'un de ces cours : « Grâce à Dieu, cinquième cours (πρᾶξις), sur la réclamation des preuves. — Après avoir traité de la procédure d'exception, mettons donc ensuite en deuxième position, conformément à l'ordre suivi par notre technographe, la réclamation des preuves. L'examen de cette question comportant six chapitres, nous allons en présenter quatre dans le présent cours. Le premier concerne... » (Pγ, f. 18 sq.)[3]. Le cours traite les chapitres suivants : 1) raison du nom donné à ce point de la conjecture ; 2) place qu'il doit occuper dans le développement ; 3) a-t-on une conjecture quand il y a des témoins ? (Athanase[4] remarquait que les témoins établissent l'indice, non le fait ; discussion) ; 4) a-t-on toujours

1. Voir *infra*, p. XCIII-XCVI.

2. Je décris la forme originale du commentaire, celle dont témoigne le *Parisinus* 2919 (Pγ). Voir à ce sujet *infra*, p. XCV-XCVI.

3. Le début de ce cours ne cite pas le texte d'Hermogène. Comparer : « Grâce à Dieu, vingt-quatrième cours, sur la définition et la contre-définition. — *La définition dissocie l'acte et s'obtient à partir des éléments laissés de côté par la proposition des faits* (= Hermogène, IV 2.1-3). Après la proposition vient, selon l'ordre annoncé, la définition, point qui appartient à l'accusé... » (Pγ, f. 103v). Pour un exemple plus développé, voir *infra*, p. LXXVI-LXXVIII.

4. Voir P. Maraval, art. « Athanasios », *DPhA*, A 471. Des extraits des prolégomènes de son commentaire à Hermogène ont été publiés par H. Rabe, *Prol. Syll.*, p. 171-183 (intr. p. LVII-LX).

ce point ? (Ulpien[1] et un ouvrage anépigraphe l'excluaient de la conjecture avec contestation [κατ' ἀμφισβήτησιν] ; discussion ; Georges Monos professe qu'on ne l'a pas dans la conjecture d'après l'intention [ἀπὸ γνώμης], ni dans les cas où l'acte est de ceux qu'on fait en privé). Le cours suivant (cours 6) traite les deux autres chapitres : 5) le développement du point de la réclamation des preuves et les sept arguments qu'on y emploie ; 6) examen du problème proposé par Hermogène en III 4.2 sq.

Georges Monos se veut objectif. Il traite cependant Hermogène comme une autorité et s'attache, d'une manière générale, à défendre sa doctrine et à justifier la présentation qu'en donne l'auteur. Son commentaire est précieux à plus d'un titre. D'abord en tant qu'ouvrage de synthèse. Ensuite par toutes les informations qu'il fournit sur les théoriciens et commentateurs antérieurs[2]. Enfin comme témoin de la pratique scolaire de son temps. On a vu en effet comment le sixième cours énumérait les arguments qui permettent de développer le point de la réclamation des preuves. De tels développements, qui aident directement l'élève dans sa pratique de la déclamation, sont une constante dans l'ouvrage

1. Ulpien d'Ascalon a enseigné la rhétorique à Emèse et à Antioche, sous le règne de Constantin (324-337 ap. J.-C.). Il est surtout connu par ses commentaires des discours de Démosthène et pour avoir été le maître de Libanios.

2. G. A. Kennedy écrit : « As rhetorical authorities he cites Athanasius, Aquila, Eustathius, Metrophanes, Minucianus, Porphyry, and Sopatros, but not Syrianus or Marcellinus. » (*Greek Rhetoric*, p. 115). Il semble qu'Athanasios puisse être daté de la fin du IV^e^ s. ou du début du V^e^. L'ouvrage de Sopatros cité par G. Monos (f. 1.15 sq. Vγ) est la Διαίρησις ζητημάτων (Walz, *RhG* VIII, p. 32.26-33 et 54.12-16). Il faut ajouter à la liste des théoriciens ou commentateurs qu'il invoque Anastase, dans une collection de problèmes, Callistès, Harpocration, Major, Ménandre le Diérète, Tyrannos, Ulpien et, à plusieurs reprises, l'auteur d'un traité anépigraphe. Seule une étude exhaustive avec une recherche sur les sources permettrait de mieux situer et exploiter le travail de G. Monos.

de Georges Monos. Le professeur propose donc un ensemble doctrinal avec tout un appareil critique qui doit permettre à l'élève d'exercer sa sagacité et d'approfondir ses connaissances, un auteur de référence, Hermogène, dont il est pédagogiquement déterminant qu'il soit érigé en autorité, enfin un arsenal de préceptes auxquels sont ajoutées beaucoup de règles auxiliaires comme autant de directives pour des exercices pratiques.

Sopatros

Le propos du commentaire de Sopatros est clair : enseigner la doctrine des états de cause sur la base d'un ouvrage de référence (ἡ προκειμένη τέχνη [8.31]).[1] Pour accéder à la connaissance de la doctrine, le disciple dispose donc du traité d'Hermogène et du commentaire qui en est fait. Alors que le commentaire a été rédigé dans la deuxième moitié du IV^e^ s., deux choses sont remarquables : le choix du traité d'Hermogène et le fait que Sopatros est loin de se ranger toujours à l'opinion de ce dernier. Juste avant d'en venir au commentaire lui-même, Sopatros écrit : « Le premier des technographes qui comptent aujourd'hui paraît avoir été

1. On a de bonnes raisons de penser que le texte transmis par le *Marcianus* 433 et édité par Walz, *RhG* V, est une version abrégée du commentaire original. Dans la compilation éditée par Walz, *RhG* IV, la séquence des p. 250-254, par exemple, est donnée comme reprise de Syrianus et Sopatros. Si l'on admet que le commentaire de Syrianus édité par Rabe est authentique, seules les trois premières lignes (250.27-251.1) rappellent, pour l'idée, Syrianus 192.16-20 Rabe. Suivent deux commentaires d'une même veine, dont le premier est en effet partiellement repris de Sopatros (comparer 251.12 sq. Walz IV et 102.3 sq. Walz V). Le lemme qui les sépare apparaît aussi chez Sopatros Walz V, mais en face du deuxième commentaire, 252.5-254.14 Walz IV, on n'a dans Sopatros Walz V que quatre lignes. Le début de la version longue originale est peut-être transmis dans le *Matritensis* 4687, ff. 130-137v (cf. 1-12.26 Walz V). Voir *infra*, p. LXXIV-LXXV.

Lollianos[1], qui fixait à sept seulement le nombre des états de cause. Puis il y eut Hermagoras, qui en comptait cinq, et après eux Minucianus. Minucianus, dit-on, fut le premier à distinguer treize états de cause et à les désigner d'après le but visé par la défense. Après lui vint Hermogène, originaire de Tarse de Cilicie, fils de Kallippos, qui composa très jeune notre traité... »[2]. La même séquence intégrant Lollianos, Hermagoras le Jeune et leurs successeurs se retrouve deux fois dans le commentaire de Sopatros, toujours à propos de la distinction des états de cause[3]. Cette limitation montre que notre commentateur n'a pas eu accès aux sources et ne connaît cette question qu'indirectement par la tradition. L'influence des commentaires antérieurs est en effet partout visible dans le travail de Sopatros. Celui-ci toutefois les utilise sans nommer leurs auteurs et en se réservant le droit d'en apprécier la valeur et d'y ajouter son opinion personnelle. La même autonomie critique s'applique au texte d'Hermogène lui-même. On rencontre très souvent une séquence faite d'un lemme et d'une appréciation élargie par des raisons. Par exemple : « A partir de la mise en cause de la présence sur les lieux, *qui est patente, nous mettons en question l'existence d'un fait non patent : qui a tué ?* Il (*scil.* Hermogène) commet ici une très grave erreur (μέγιστον πταῖσμα) en disant "qui a tué ?" La question en effet n'est pas celle-là, mais de savoir si le prévenu a tué »[4]. Au contraire, tout de suite après : « *J'appelle incomplet (l'acte à juger) auquel il suffit d'ajouter*

1. Cette priorité donnée à Lollianos est à rapprocher du fait qu'il fut le premier titulaire de la chaire de rhétorique créée par l'empereur Hadrien (117-138 ap. J.-C. ; voir *supra*, p. XLVI, n. 4). Voir Philostrate, *Vit. soph.*, I 23 (p. 148-150 Civiletti).

2. 8.18-26. Suivent quelques indications biographiques supplémentaires (citées *supra*, p. XII). La tradition est incertaine quant au nombre des états de cause distingués par Lollianos et Hermagoras. Voir Sopatros, 79.8 sq., et Glöckner, « Quaest. », p. 52-53, e-f.

3. Voir 79.8 et 174.16.

4. 87.31. Voir *ad locum*, *infra* II 1.7-8, la n. 7, p. 100.

quelque chose en tant que cela lui manque. "En tant que cela manque" est tout à fait bien dit (καλῶς πάνυ). Il n'est jamais possible en effet de soumettre à un tribunal un acte incomplet »[1]. Ces deux appréciations superlatives et opposées montrent la liberté critique de Sopatros et témoignent d'une autorité certaine. Voici maintenant un bon exemple de la manière dont Sopatros reprend les doctrines, les juge et tranche les débats. Au début de son commentaire et à propos du titre d'*Art rhétorique* que porte le traité commenté, il note qu'on a reproché à l'auteur de ne pas proposer les préliminaires que fait attendre un tel titre. C'est un débat ancien qu'il reprend de la façon suivante : « Porphyre a pris la défense de Minucianus, à qui on faisait le même reproche. Celui-ci en effet, après avoir dit que l'orateur prononcera tout discours politique, a omis d'enseigner en outre et ce qu'est un orateur et ce qu'est la rhétorique. Porphyre propose la défense que voici, applicable également à Hermogène. Minucianus, dit-il, n'a pas traité de toute (πάσης $Py^{comm.}$: ταύτης cod.) la rhétorique, mais seulement du judiciaire et du délibératif ; il était donc oiseux de parler de l'art tout entier quand la question posée n'en concernait qu'une partie. Telle était sa défense. Voyons si elle est bonne et rapportons les arguments avancés respectivement pour confirmer ou réfuter cette défense. Les uns, cherchant querelle (φιλονείκως), la réfutent avec les arguments suivants [... (9.26-11.28)]. Voilà pour ce qui est de contrer l'argument de Porphyre. Si au contraire nous voulions le soutenir [... (11.30-14.17)]. Que l'on reconnaisse (ὡμολόγηται) donc que l'argument de Porphyre est solide. Mais prononçons encore une autre défense très bonne et imparable. Ainsi que nous l'avons dit, il se pose en tout domaine trois questions[2]. Ici, puisque Hermogène traite seulement de la tâche, il a jugé oiseux de traiter du

1. 88.8 sq. sur Hermogène II 1-3. Pour d'autres exemples, voir les références réunies par Glöckner, « Quaest. », p. 72-73.

2. Voir 9.6-8 : de quel art s'agit-il ? de quel artiste ? et comment la tâche s'accomplit-elle ?

reste. En effet, s'il avait entrepris de donner une définition de la rhétorique, il aurait été obligé de bâtir l'édifice entier de la rhétorique, alors même qu'il fait à Minucianus le reproche de parler de choses superflues et non nécessaires au traité en question[1], et qu'il veut que son propre exposé soit plus clair et plus net, à quoi est contraire le fait de traiter de quelque chose d'extérieur au sujet » (9.14-14.28). On voit ici Sopatros prendre vigoureusement parti pour Hermogène. Lorsqu'il rapporte les arguments contre, il les dénonce dès le début comme tendancieux. Il montre en revanche qu'il adopte les arguments pour, en les introduisant à la première personne (si nous voulions soutenir) et en les concluant par un jugement tranché : il faut se ranger dans le camp des défenseurs d'Hermogène. Il apporte enfin son concours personnel en ajoutant un argument nouveau, donné comme imparable. On y voit qu'il approuve le choix fait par Hermogène de proposer la théorie des états de cause en elle-même et selon sa logique propre[2].

Voilà, objectivement présenté, l'essentiel de ce qui caractérise le commentaire de Sopatros. Toutefois, puisque l'unité et la cohérence de son travail ont été mis en question, il convient de s'y arrêter un peu. Un trait remarquable de son commentaire est, sur les questions à propos desquelles la tradition oppose les doctrines de Minucianus et d'Hermogène, l'arbitrage rendu tantôt en faveur de l'un, tantôt en faveur de l'autre. Glöckner a pensé que Sopatros dépend sur ce point de deux sources, l'une favorable à Minucianus, l'autre favorable à Hermogène, en quelque sorte juxtaposées dans le commentaire. Il en voulait pour preuves certaines incohérences dues à cette dualité. C'est discutable.[3] A propos de I

1. En I 25-26, où cependant Minucianus n'est pas nommé (mais voir *infra*, p. 96, n. 6).

2. Voir ce qui en est dit ci-dessus, p. XXVIII-XXXI.

3. On trouvera une discussion analogue à celle qui suit et aboutissant à la même conclusion dans M. Heath, *Metalepsis*, p. 24-27.

26-27 on a, à peu de distance, deux scolies, dont l'une porte sur l'expression « ce qu'on appelle les états de cause (*staseis*) » et l'autre sur le lemme *d'où vient qu'on dit un état de cause* (*stasis*). De la première, il est dit : « Il n'emploie pas cette expression pour la même raison que Minucianus. Minucianus en effet dit que le nom de *stasis* (*scil.* état de cause) vient du nom plus générique de la *stasis* (*scil.* sédition) qui se produit dans les cités. Voilà pourquoi il dit "ce qu'on appelle les *staseis*" pour celles qu'on appelle du même nom. Hermogène, lui, dit "ce qu'on appelle les *staseis*" pour celles qui portent ce nom-là sans qu'il sache pourquoi[1], comme il l'indique plus loin, lorsqu'il dit qu'il ne s'embarrasse pas de savoir d'où vient ce nom » (76.23-29). Et justement, à propos du lemme *D'où vient qu'on dit une* stasis *? Est-ce du fait que les parties se dressent l'une contre l'autre ?* la deuxième scolie commente : « C'est une allusion à Minucianus. Minucianus dit en effet que le nom de *stasis* vient de ce que les parties se dressent l'une contre l'autre (sta*siazein*), ou du fait qu'elles se tiennent (*hista*s*thai*) à la tribune... »[2]. Dirons-nous qu'il y a entre les deux scolies une incohérence que Sopatros n'a pas su gommer, alors que, d'une manière générale, nous le voyons maîtriser la matière reprise des commentaires antérieurs et souligner les oppositions, lorsqu'il y en a ? Ici le propos des deux scolies n'est pas le même : dans la deuxième on oppose des étymologies, dans la première on prend acte de l'une d'elles. — De même, en 197.17-29[3], c'est faire injure à Sopatros que de penser qu'il réunit maladroitement dans une même scolie, à propos du même lemme, un jugement très favorable (καλῶς πάνυ) et un autre défavorable (κακῶς). Même si l'on admet qu'ils proviennent

1. L'édition Walz est fautive en raison d'un saut du même au même. A la ligne 26, il faut lire, suivant le cod., στάσεις τὰς συνωνύμως λεχθείσας. Ὁ (ὁ ego : οἱ cod.) δὲ τὰς λεγομένας στάσεις οὐκ οἶδα.

2. 77.11 sq. Minucianus propose encore deux autres étymologies. Voir *infra*, I 27.3 et la n. 4, p. 97.

3. A propos du lemme προβολῇ ῥητοῦ (II 1.2).

de deux sources différentes, ils ne sont pas contradictoires, mais complémentaires : l'intention d'Hermogène était très bonne, mais son expression est fautive. — Il peut arriver aussi que la présentation choisie par Walz fasse illusion : en 175.12-176.12 on n'a logiquement et syntaxiquement qu'une scolie, et non deux reprenant la même matière. — Enfin dans le commentaire sur les espèces de la définition (159.25-162.28), que Glöckner cite comme un exemple de la juxtaposition de sources discordantes, Sopatros me paraît prendre le débat à son compte, comme on l'a vu faire ci-dessus à propos d'une argumentation de Porphyre.

En somme on a dans ce commentaire l'œuvre solide d'un bon professeur, qui connaît bien le sujet et sa riche histoire durant les deux siècles qui le séparent de Minucianus et d'Hermogène. Sopatros a reconnu la valeur pédagogique et scientifique de ce dernier, même s'il pense que celle-ci appelle quelques mises au point. S'il ne nomme pas les auteurs des commentaires antérieurs auxquels il renvoie, c'est parce que ce qui importe à ses yeux, c'est ce qu'on doit en penser, et parce qu'il se pose lui-même comme une autorité. A-t-il conçu son commentaire comme un tout autonome ? Dans son introduction il a le souci de situer son sujet par rapport à la parole et au discours en général et par rapport à la rhétorique en particulier. Mais on y trouve aussi d'autres préliminaires, notamment une histoire de la rhétorique, à quoi s'ajoutent plus loin les définitions de l'orateur et de la rhétorique[1]. On peut y voir des prolégomènes à un cours complet de rhétorique, dont la théorie des états de cause ne serait que la première partie.

Marcellinus

Nous n'avons du commentaire de Marcellinus qu'une connaissance partielle et biaisée. Il ne nous a été conservé en effet que dans une compilation (Compilateur Py) faite

1. Voir p. 6-8 et 14-17.

principalement d'extraits de Sopatros, Syrianus et Marcellinus, réarrangés et complétés. Autant que nous puissions en juger, Marcellinus s'emploie essentiellement à expliquer la doctrine d'Hermogène et à en montrer les mérites[1]. Voici, par exemple, ce qui nous est rapporté de son commentaire à II 9.1-5[2] :

> Observe la précision du technographe : avant de traiter de chacun des états de cause légaux, il enseigne d'abord ce qu'est la question légale. En effet, celui qui ne sait pas ce qu'est la question légale, comment pourra-t-il apprendre (πῶς ἂν μάθοι cod. : πρὶν ἂν μάθῃ Walz *mendose*) ce qui est particulier à telle question légale ? Et c'est avec une grande pertinence qu'il a précisé "concerne un texte", car il ne suffit pas qu'un texte intervienne pour qu'on ait un état de cause légal ; il faut que la question porte sur le texte.
> *J'appelle textes.* Il a employé texte dans un sens générique. En effet le terme ne s'applique pas aux seuls textes écrits, mais il s'en trouve aussi de non écrits, sous forme d'énoncés non écrits, oracles, proclamations, bref toute parole. On pourrait objecter qu'on trouve des textes aussi dans les autres états de cause, mais la question y porte sur le fait, non sur les textes. Ici au contraire la totalité du débat concerne le texte, puisque nous examinons si c'est ce que veut la loi. Et s'il est vrai que dans l'état de cause pragmatique on trouve des propositions de lois (νόμων ego : νόμον cod.) et de décrets, la discussion y porte sur l'avenir : faut-il ou non que le texte proposé ait force de loi ? Ici au contraire le texte a force de loi et est établi. Et Hermogène a eu raison de mettre en tête de liste le

1. Le Compilateur Py intervient dans le même sens. Voir *infra*, p. XCVI-XCVII.

2. Voici le texte hermogénien : « Voilà donc à quoi nous reconnaîtrons les états de cause rationnels ; et voici maintenant comment reconnaître les états de cause légaux. D'abord le débat ici concerne nécessairement des textes. J'appelle textes, par exemple, des lois, des testaments, des décrets, des messages, des proclamations définies, bref toutes les conventions ». Je donne la traduction des lemmes en italique.

texte le plus puissant, à savoir la loi ; cette préséance explique le nom donné aux questions légales, ainsi appelées par excellence. *Définies*[1]. Il appelle définis les textes proclamés dans l'intérêt de la cité et qui ont un caractère public, par exemple : celui qui combat pour la liberté de la cité recevra une couronne. Ou bien il appelle définis les textes qui fixent un délai, comme le délai de cinq jours fixé par la proclamation de Brasidas[2]. Certains cependant appellent définis ceux qui s'appliquent à une personne définie, par exemple : Démosthène, fils de Démosthène, du dème de Pæanie, sera couronné d'une couronne d'or. — *Bref, toutes les conventions.* C'est très bien dit. Les conventions en effet ne sont pas seulement écrites, mais on y trouve aussi d'une façon générale la parole, la lecture à haute voix, les oracles et les prophéties (254.15-255.15).

Cette séquence est faite de quatre scolies rattachées à des lemmes qui suivent pas à pas le texte d'Hermogène. C'est la disposition primitive du commentaire de Marcellinus, conçu de façon comparable à ceux de Sopatros et de Georges Monos, comme un ouvrage indépendant, destiné à accompagner la lecture du traité commenté. Il manque le premier lemme, rendu inutile par la présentation adoptée dans Py, où les groupes de commentaires mis en parallèle font suite à la citation intégrale de séquences plus ou moins longues du texte d'Hermogène[3]. Il n'y a guère de place dans ces quatre

1. Ὡρισμένα. Pour la traduction adoptée ci-dessous voir p. 106, n. 3.

2. Lors de la guerre du Péloponnèse, le général lacédémonien Brasidas se porte avec ses troupes contre la ville d'Amphipolis. Pour inviter les habitants à se rendre il leur fait entendre une proclamation (κήρυγμα), dans laquelle il donne des garanties à ceux qui resteront et un délai de cinq jours à ceux qui choisiront de partir. Voir Thucydide, IV 105.

3. Le découpage du texte d'Hermogène était tout indiqué par l'organisation de la compilation, où la mise en parallèle de plusieurs commentaires avait conduit le Compilateur à découper chacune de ses sources en séquences plus ou moins longues, de façon à en faire coïncider le contenu.

brèves scolies pour une intervention du Compilateur, sinon éventuellement pour abréger[1]. On le voit ici, l'ambition de Marcellinus est modeste. Il attire l'attention sur les qualités de l'exposé hermogénien et en souligne l'excellence. Il explique[2]. A l'occasion il complète. On trouve un écho des débats antérieurs à propos d'une interprétation difficile, qu'il laisse ouverte, et à propos d'une objection, qu'il lui paraît utile de reprendre avec sa réfutation également traditionnelle[3]. A considérer l'ensemble du commentaire, Marcellinus ne nomme pas les commentateurs antérieurs[4]. Il reprend la tradition qui compare et oppose Hermogène à Minucianus, généralement à l'avantage d'Hermogène[5]. A deux reprises le commentaire de Marcellinus complète la doctrine en prenant en considération les problèmes figurés, lesquels

1. On a cependant une rencontre littérale entre le début de cette séquence (σκόπει τοῦ τεχνικοῦ τὴν ἀκρίβειαν) et le début d'un commentaire attribuable au Compilateur (πάνυ δὲ θαυμάσαι δεῖ κἀνταῦθα τοῦ τεχνικοῦ τὴν ἀκρίβειαν). Sur l'emploi de telles formules, voir *infra*, p. LXXVII et n. 2. La question appelle une étude plus poussée.

2. Comparer, entre autres, 307.28, 430.23.

3. Il arrive qu'une objection soit laissée sans réponse (voir 422.18-22). Sur la présence des débats traditionnels dans le commentaire attribué à Marcellinus, voir 134.29, 151.17, 220.12, 231.19, 247.27, *al.*

4. Métrophane est nommé en 203.3, mais il s'agit d'un commentaire combinant Sopatros et Marcellinus (cf. Sopatros 79.2-6). En 120.19-22 une remarque attribuée à Polémon interrompt la logique du commentaire et paraît avoir été insérée. En 324.13 sq. Major est cité pour apporter un complément doctrinal. Enfin en 268.18 sq. il est répondu à une objection de Porphyre.

5. Voir cependant 131.11.

sont étrangers au traité hermogénien, mais je ne saurais dire si l'initiative vient de Marcellinus ou du Compilateur.[1]

B — *Etude comparée intégrant les Compilateurs Py et Π*

Il sera éclairant de confirmer et préciser ces rapides présentations sur un exemple choisi. La division des points de l'antilepse prévoit qu'à la suite de l'antilepse elle-même et de la métalepse, qui lui répond, on trouve l'opposition et la seconde métalepse[2]. L'exposé d'Hermogène s'appuie sur le cas suivant : un peintre a peint un naufrage et l'a exposé à l'entrée du port ; personne n'aborde, et il répond à une accusation au titre des fautes publiques. La théorie du point de l'opposition est celle-ci : « Là-dessus on a l'opposition compensatoire : "j'ai agi pour le bien des navigateurs, pour qu'ils sachent dans quels malheurs ils risquent de se jeter s'ils prennent la mer au mauvais moment, et pour qu'ils se tiennent sur leurs gardes" » (V 12). Voici sur ce texte nos divers commentaires.

Sopatros :

> *Là-dessus on a l'opposition compensatoire.* Puisqu'il écrivait un traité (τεχνολογοῦντα ego : -τας cod.), il devait dire la nature du point, non celle de l'exemple : c'est en effet pour le peintre que l'opposition est compensatoire, quand il dit qu'il voulait donner un avertissement à ceux qui prennent la mer au mauvais moment. Pour celui qui tue le triple héros adultère, elle est une contre-accusation. Et, pour le dire d'un mot, on ne trouve ici que la contre-accusation ou la compensation, jamais le report d'accusation ou

1. Voir 103.16 et 186.14. Cf. *infra*, p. XCIX, un développement du commentaire transmis dans Sr sur le même sujet. Voir encore Sr, f. 24.5, dans un développement apparenté à Marcellinus 184-187. Ces deux commentaires sont liés et leur parenté mériterait un examen exhaustif.

2. Voir *infra* V 1.

l'excuse. L'excuse en effet est par nature contraire à l'antilepse, car personne ne demande l'indulgence pour des faits dont il prétend qu'ils étaient permis. Demander l'indulgence, c'est reconnaître sa culpabilité et implorer la pitié, deux choses exclues quand on fait valoir son droit. Il faut en outre savoir que ce point n'est pas toujours de mise, mais qu'il manque parfois. Il manque lorsque la définition est tout à fait solide[1], comme pour Alcibiade, dans le cas où il a fait représenter les événements de Sicile[2], ou dans le cas où il a fait un joyeux cortège (κωμάσαντος ego : κομισ- cod.) à ceux qu'on emmenait en prison[3]. En effet, ni (οὔτε cod. : ὅτι Walz *mendose*) la compensation n'est de mise, bien qu'il ait naturellement la possibilité de dire "pour que vous appreniez à ne pas vous lancer intempestivement dans de trop grandes entreprises", car c'est lui-même qui les a persuadés de lancer une expédition en Sicile, ni la contre-accusation que "vous avez mérité d'être insultés". Le point (ici) manque donc totalement. (169.10-170.1)

SYRIANUS (la deuxième partie du traité du Syrianus, avons-nous vu, est un exposé doctrinal, non un commentaire. Voici ce qu'on y lit à ce moment de la division de l'antilepse) :

Après cela (*scil.* après la métalepse) l'accusateur posera la question de l'intention. Dans le cas du peintre on aura, par exemple : "Mais si tu n'avais pas la volonté de commettre envers la cité une faute publique, pourquoi avoir peint ce naufrage devant le port ?" — Pour répondre à l'intention, l'accusé proposera une *couleur* compensatoire : "Mais c'est pour vous et pour les marins que j'ai exécuté une telle peinture devant le port, pour que ceux-ci redoutent les tempêtes et les naufrages et prennent la mer dans de bonnes conditions, et pour que la cité, grâce à cette sage façon de naviguer, n'ait pas à déplorer les malheurs

1. Dans l'antilepse l'accusé définit quels faits sont coupables pour montrer que son acte ne l'est pas. Voir *infra* V 5 et n. 2, p. 163.
2. Cf. Sopatros 168.13.
3. Voir [Syr.] 601.15-17 ; Apsinès, *Ars* I 99.

> qu'entraînent les naufrages". Ce sera alors le moment pour lui de décrire les navires en train de couler, les marins en train de périr et les malheurs qui s'abattent ensuite sur les leurs. (134.20-135.5)

Par rapport à la théorie d'Hermogène, on a donc chez Syrianus deux points au lieu d'un. Avec une dénomination différente, puisqu'ils sont appelés « interrogation sur l'intention et *couleur* tirée des oppositions » (132.11-12). Au demeurant l'exposé consiste essentiellement à montrer par l'exemple la mise en œuvre du point. Il est précisé en outre que le point de la *couleur* utilisera successivement deux lieux. Cette comparaison appelle une remarque générale. Contrairement à Hermogène Syrianus ne limite pas son propos à l'exposé de la division selon les espèces. Dans le chapitre sur l'antilepse, par exemple, il traite la question de sa définition, des classes de problèmes selon leurs divers modes, de ce qui différencie l'antilepse de la conjecture[1]. Il y a là une abondante matière, riche de l'héritage des travaux antérieurs.

Georges Monos :

> Après la métalepse donc vient l'opposition. Il faut avant tout savoir que l'opposition entre toujours dans la division de l'antilepse[2]. — Et que personne n'aille croire que ne se rencontre dans l'antilepse qu'une et une seule des oppositions, mais l'une des quatre suivant la matière évidemment. Les exemples démontrent que les quatre oppositions se rencontrent en effet dans l'antilepse. Comme exemple de compensation on a le problème du peintre, comme le dit le technographe lui-même : "Je l'ai fait pour les marins, pour qu'ils sachent dans quels malheurs ils vont naturellement tomber, s'ils prennent la mer au mauvais moment, et pour qu'ils s'en

1. Voir. p. 127-131.

2. Ce chapitre, qui sera le deuxième chapitre traité dans le développement qui suit, a été jugé particulièrement important, puisqu'il est ainsi donné en exergue.

gardent". Et voici un exemple d'opposition par contre-accusation : quelqu'un a surpris un triple lauréat du prix de bravoure en flagrant délit d'adultère avec sa femme et l'a tué : "Il méritait ce sort : n'était-il pas en train de commettre l'adultère ?" Exemple d'opposition avec excuse : Cléon ramène les Trois Cents de Pylos[1] et Nicias pleure en les voyant ; Cléon l'accuse d'outrage. "J'ai eu pitié, dit-il, en voyant ainsi emmenés des hommes fiers autrefois ". Il demandera donc qu'on l'excuse, attendu que les larmes sont une passion de l'âme. Exemple d'opposition avec report d'accusation : une cité fait constamment défection ; le général envisage de la raser et demande l'avis du peuple ; le peuple approuve et il la rase ; les alliés font défection et le général est accusé de faute contre l'Etat. Le général reportera l'accusation sur le peuple, qui a décidé avec lui et est responsable. Et il ne manquera pas d'enfermer ses concitoyens dans l'impasse suivante : "cette accusation pèse à la fois sur moi et sur vous, qui avez été associés à la décision". Voilà démontré qu'on n'y rencontre pas une seule, mais chacune des oppositions. — Il convient ensuite de passer au deuxième chapitre dans lequel nous poserons la question de savoir si l'opposition s'y rencontre toujours. Minucianus dit qu'elle ne se rencontre pas toujours, mais qu'on l'a ou non, selon ce que demande la matière du sujet. Cependant les technographes les plus rigoureux[2] disent que l'antilepse comporte toujours une opposition. D'abord parce que, disions-nous, elle a son utilité par rapport à l'antilepse, puisqu'elle en atténue la tyrannie, comme nous l'avons appris plus haut. Deuxièmement l'opposition tient lieu de *couleur* dans l'antilepse. Et en tant que *couleur* elle donne une raison de l'acte. Sa présence est donc nécessaire,

1. Sur les événements de Pylos (425-424 av. J.-C.) voir Thucydide IV 26-41. Cf. M. Patillon, *Apsinès. Ars*, p. 134, n. 122.

2. Ailleurs (voir p. 617.13 sq. Walz IV, cité *infra*, p. LXXIX) cette réfutation de Minucianus est attribuée à Tyrannos. G. Monos connaissait peut-être une tradition plus large, mais il faut tenir compte du fait qu'une telle formule permet de qualifier la parole citée et de lui donner de l'autorité.

car si nous n'avons pas le moyen de donner une raison, l'antilepse entrera dans la classe des questions mal formées par manque de circonstances. Et d'une façon générale dans tout état de cause nous donnerons une raison de l'acte, sinon le problème sera mal formé. Voilà donc suffisamment démontré qu'on y rencontre toujours et nécessairement une opposition. — Il convient ensuite de poser cette question : si l'opposition est une *couleur*, en quoi différera-t-elle de la *couleur* dans la conjecture, c'est-à-dire de la présentation d'un autre motif ? Nous disons qu'il y a une différence dès lors que dans la conjecture la *couleur* se rapporte au fait, lequel fait est reconnu comme innocent par les deux parties, c'est-à-dire par l'accusateur et l'accusé. Il n'en va pas ainsi dans l'antilepse, où l'opposition se rapporte au fait dont l'accusé dit qu'il est innocent et dont l'accusateur dit qu'il est coupable. Dans la conjecture au contraire la présentation d'un autre motif se rapporte aux faits, qui sont des indices et en tant que tels reconnus comme innocents par chacune des deux parties. (Pγ f. 162.23-163.28 ; Vγ f. 83.26-83v.27)

Compilateur Py (éd. Walz, *RhG* IV)[1] :

Là-dessus on a l'opposition [...] *pour qu'ils se tiennent sur leurs gardes.* — SOP.[2] Après la métalepse vient le point de l'opposition proposé par l'accusé. En effet, après que l'accusateur aura employé la métalepse et qu'il aura dit dans l'antiparastase que la loi accorde de tuer, mais non un triple héros, l'accusé proposera le point de l'opposition, en disant que celui-ci a été tué selon le droit : n'était-il pas un adultère ? Et n'est-il pas accordé à qui dénonce (un tel homme) toute liberté de l'attaquer ? A quoi il enchaînera un lieu commun contre l'adultère. — C'est dans le cas du peintre que l'opposition est compensatoire ; dans le cas du triple héros adultère, elle est

1. Voir *infra*, p. XCVI-XCVII.

2. Le manuscrit témoin donne le lemme (V 12) sous la forme d'un pavé en majuscule et l'attribution du commentaire en marge et en abrégé.

une contre-accusation. Et, pour le dire d'un mot, on ne trouve comme opposition que la contre-accusation ou la compensation, jamais le report d'accusation ou l'excuse. Elles sont en effet par nature contraires à l'antilepse, car personne ne demande l'indulgence pour des faits dont il prétend qu'ils étaient permis. Demander l'indulgence, c'est entériner la faute et implorer la pitié, deux choses exclues quand on fait valoir son droit. - Minucianus veut que l'opposition manque parfois. Tyrannos cependant est d'un autre avis et veut qu'on trouve une opposition dans chaque antilepse et que cela soit l'une des quatre espèces d'opposition, selon ce que commande la matière du problème, et non pas seulement la compensation et la contre-accusation. On a en effet, dit-il, l'opposition de report d'accusation, par exemple, dans le problème suivant : une cité fait constamment défection et le général a obtenu qu'on rase ses remparts ;[1] il est accusé de faute contre l'Etat. Il emploie la première <antilepse> (ἀντίληψιν *addidi*), qu'il est permis de soumettre une proposition à l'Assemblée, puis il recourt à un report d'accusation reportant la responsabilité sur le peuple, qui s'est rangé à son avis, car ceux qui se laissent convaincre partagent la responsabilité. L'antilepse que voici comporte une excuse : tandis que Cléon ramène de Pylos les Trois Cents, Alcibiade pleure ; Cléon l'accuse d'outrage.[2] Le point de l'opposition en effet tient toujours lieu de *couleur*, puisqu'on trouve une *couleur* non seulement dans la conjecture mais aussi dans tous les autres (ἄλλαις *cod.* : *om.* Walz) états de cause. Or la *couleur* est le motif pour lequel l'acte a été accompli. Il ne suffit pas en effet de mettre en avant la loi, la coutume, la nature ou la non-interdiction[3], il faut encore donner le motif pour lequel l'accusé a accompli ce dont on lui fait grief, ce qui inclut l'intention qui était celle de l'accusé en agissant. Il faut noter que dans les antilepses où l'acte

1. Il manque ici l'indication de la défection des autres alliés, qui en résulte.
2. Il manque ici l'explicitation de l'opposition.
3. Il s'agit des quatre lieux du point de l'antilepse.

entraîne des conséquences fâcheuses l'opposition dira son nom plus ouvertement, puisqu'en pareil cas il faut reconnaître la nocivité qui fait l'objet principal des attaques de l'accusateur et à quoi l'accusé oppose le motif de son acte. Donc dans de telles antilepses l'opposition dit plus franchement son nom. Dans les autres antilepses, où l'acte n'entraîne pas de conséquences fâcheuses, mais où il est (donné comme) totalement (παντελῶς *cod.* : *om.* Walz) non coupable, parler d'opposition pourrait jeter le trouble. Cependant là encore (κἀκεῖ *cod.* : κἀκεῖνο Walz) elle a sa place, puisque ce qui l'amène c'est l'attaque de l'accusateur. En effet, alors que l'accusateur dénigre l'affirmation de l'accusé, recourant parfois à une interrogation[1], l'accusé oppose le motif. Il est donc clair qu'elle tient lieu de *couleur*, sans être toutefois proprement une *couleur* comme dans la conjecture, car la *couleur* fournit seulement un motif de l'acte, tandis que l'opposition concerne une faute : ce que l'accusateur présente comme une faute est patent[2] et l'accusé y oppose l'intention avec laquelle il a agi. C'est pourquoi notre technographe l'a appelée opposition et non *couleur*. Il faut en outre savoir que la compensation comporte soit l'élimination d'un mal, comme dans le cas du père qui a tué son fils qui se prostituait, soit la prévention d'un mal à venir, comme dans le cas du peintre, qui dira : "pour que les marchands se gardent de prendre la mer au mauvais moment". (616.26-618.26)

Compilateur II (éd. Walz, *RhG* VII)[3] :

32 –[4] Ce qu'il dit vaut pour le cas du peintre, où il s'agit en effet d'une compensation. Mais dans le

1. L'affirmation est celle de l'antilepse et l'interrogation est considérée ici comme une mise en œuvre possible de la métalepse, remarquable par le fait qu'elle demande une réponse.

2. On n'est donc pas dans une conjecture.

3. Voir *infra*, p. XCVII-XCVIII.

4. Les scolies sont en marge du texte hermogénien et sont numérotées chapitre par chapitre. C'est ici la trente-deuxième scolie du chapitre sur l'antilepse. Chaque scolie est appelée par le même numéro reproduit entre les lignes du texte commenté.

cas du triple héros on a une contre-accusation. Après la métalepse vient le (τὸ *codd.* : *om.* Walz) point de l'opposition proposé par l'accusé. En effet, après que l'accusateur aura employé la métalepse et qu'il aura dit dans l'antiparastase (ἀντιπαραστάσει *ego conferens* Walz IV 616.29 : παραστ- Pa ἀντιστ- Pc) que les lois (οἱ νόμοι Pa : ὁ νόμος Walz *legi nequit* Pc) accordent de tuer, mais non un triple héros, l'accusé proposera le point de l'opposition, en disant que celui-ci a été tué selon le droit : n'était-il pas un adultère (μοιχός *codd.* : -χῷ Walz) ? Et n'est-il pas accordé à qui dénonce (un tel homme) toute liberté de l'attaquer ? A quoi il enchaînera un lieu commun contre l'adultère. Il faut savoir qu'on ne trouve comme opposition dans l'antilepse que la contre-accusation ou la compensation, non le report d'accusation ou l'excuse (συγγνωμονικὴ *codd.* : -γνωμικὴ Walz *mendose*). Elles sont en effet par nature contraires à l'antilepse, car personne ne demande l'indulgence pour des faits dont il prétend qu'ils étaient permis.

33 — A propos de l'antilepse nous avons dit qu'il fallait porter remède à ce qu'elle a de tyrannique dans l'une des oppositions : soit apporter en contrepartie (ἀντεισφέροντας *codd.* : -τα Walz) un bienfait qui résulte de ce qui apparaît comme une faute, et c'est la compensation, soit solliciter l'indulgence ou reporter la responsabilité sur un autre, et c'est l'excuse ou le report d'accusation, soit contre-accuser (ἀντεγκαλοῦντας *codd.* : -τα Walz) la victime, comme ayant mérité ce qu' (ἃ *codd.* : ὃ Walz) elle a subi. Si l'on en croit notre technographe, on proposera toujours l'antilepse avec l'une de ces oppositions. Car assurément il ne faut pas suivre Minucianus, lorsqu'il dit que tantôt l'opposition est de mise et tantôt l'antilepse en est dépouillée. Toujours en effet, ainsi que je le disais, l'antilepse doit être présentée avec l'une des oppositions, si nous voulons la faire accepter par les juges. Mais il est nécessaire de donner pour chacune des oppositions un exemple d'antilepse correspondant. On a donc comme exemple d'antilepse avec compensation le peintre accusé de faute contre l'Etat, parce qu'il a placé devant le port une peinture représentant

un naufrage. En effet il emploiera la compensation et dira qu'il en est résulté aussi un bienfait pour la cité, car les marins ont appris à ne pas prendre la mer au mauvais moment, sachant que s'ils passent outre, ils tomberont nécessairement dans de tels dangers. On a comme exemple d'antilepse avec contre-accusation celui qui a tué le triple héros en flagrant délit d'adultère et qui est accusé de faute contre l'Etat. Il contre-accusera le triple héros, comme ayant été le premier à commettre une faute en corrompant sa femme. Et voici une antilepse avec excuse : alors que Cléon ramenait de Pylos les Trois Cents, Nicias a pleuré, et Cléon l'accuse d'outrage. Nicias en effet mettra en avant une excuse en affirmant qu'il a eu pitié et a été sujet à une faiblesse humaine. Il reste à donner un exemple d'antilepse avec report d'accusation : une cité ne cesse de faire défection et le général obtient du peuple de raser ses remparts ; les alliés font défection, et il est accusé au titre des fautes contre l'Etat. Il emploie l'antilepse qu'il est permis de proposer à l'Assemblée ce qu'on juge raisonnable et bon, et un report d'accusation, en reportant la responsabilité sur le peuple : "Vous êtes vous-mêmes responsables de la destruction, vous qui vous êtes laissé convaincre, car je n'en aurais pas eu la hardiesse si je n'avais pas eu votre accord". Et de même que dans la conjecture la présentation d'un autre motif est une *couleur*, de même l'opposition dans l'antilepse : elle *colore* en effet l'ensemble de la défense en jetant une ombre sur ce qu'elle a de tyrannique. (503.8-504.31)

L'analyse de ces commentaires parallèles inclut la question de leur filiation, sauf pour Syrianus, dont cet extrait confirme l'originalité, ainsi que le montrent assez les remarques jointes à sa traduction. La compilation Π est remarquable par la juxtaposition de deux scolies contradictoires[1], puisque l'une professe que seules deux des oppositions sont compatibles avec l'antilepse, tandis que

1. Les deux scolies portent sur le même passage hermogénien et les deux numéros qui les appellent au-dessus du texte voisinent sur la même ligne.

l'autre montre qu'on y trouve les quatre. Cette contradiction est assumée par le compilateur, qui réorganise et parfois reprend à son compte et reformule. La première scolie est la reprise littérale de commentaires antérieurs. Distinguons-y trois séquences : (1) l'exposé d'Hermogène ne vise que l'exemple choisi ; (2) comment l'opposition répond à la métalepse ; sa mise en œuvre ; (3) seules deux oppositions sont compatibles avec l'antilepse. On retrouve, dans l'ordre (2), (1), (3), les mêmes énoncés dans la compilation Py, au début d'un commentaire donné comme repris de Sopatros. Dans ce que nous avons de Sopatros on trouve en effet, au début du commentaire, la séquence (1), (3). Par rapport à Sopatros l'énoncé de (1) et (3) dans les compilations Py et Π est souvent une reprise littérale, mais il est généralement plus condensé. Il y a chez Sopatros une maladresse partiellement corrigée dans Py et Π. Sopatros joint en effet à l'affirmation que le report d'accusation et l'excuse ne peuvent se trouver dans l'antilepse une démonstration limitée à l'excuse. D'où la correction : ἐναντίαν γὰρ ἔχει φύσιν (ἡ συγγνώμη Sopatros / ταῦτα Py et Π) τῇ ἀντιλήψει « (l'excuse a / ces oppositions ont) une nature contraire à l'antilepse ». Pour ce commentaire les Compilateurs Py et Π sont donc liés. Or, l'introduction de (3) est reprise littéralement de Sopatros dans Py, réécrite dans Π (ἐνὶ δὲ λόγῳ *vs* ἰστέον δὲ ὅτι ἡ ἀντίληψις) ; la compilation Py est donc ici la source de la compilation Π. Dès lors rien ne s'oppose à ce que la séquence (2), qu'on ne lit pas chez Sopatros, soit due au compilateur Py. — La fin du commentaire Py comprend les séquences suivantes : (4) thèse de Minucianus : le point manque parfois ; (5) réponse de Tyrannos : on l'a toujours et c'est l'une des quatre oppositions ; (6) preuve par l'exemple qu'on a les quatre ; (7) preuve fonctionnelle qu'on l'a toujours : il faut donner le motif (une *couleur*) de l'acte ; (8) note sur la fonction corrective ou préventive de la compensation. Il est clair que dans cette partie de son exposé le commentateur Py ne cite plus Sopatros. Il lui répond au contraire, puisque la suite du commentaire de Sopatros reprend et soutient la

thèse de Minucianus (4). Le commentateur Py nomme une source et la comparaison avec le commentaire de Georges Monos montre qu'il s'agit en effet d'un débat traditionnel. Georges Monos donne successivement (6), (4), (5), (7). Sa démonstration de (7) est étayée par une autre raison : (9) l'opposition atténue la tyrannie de l'antilepse. Georges Monos enfin ajoute un chapitre (10) qui différencie la *couleur* de la conjecture de celle de l'antilepse. Le commentaire correspondant de Π est fait des séquences (9), (4), (6), enfin (7) réaménagé en fonction de (9). Ici il ne dépend pas du commentateur Py. Traditionnellement en effet la preuve par l'exemple (6) cite quatre exemples, qui sont chez Georges Monos, dans l'ordre : (a) le peintre qui expose la représentation d'un naufrage à l'entrée du port ; (b) le mari qui tue le triple héros adultère ; (c) Nicias qui pleure à la vue des Trois Cents ; (d) le général qui rase les remparts d'une cité alliée. Le commentateur Π reprend, dans le même ordre, les quatre exemples, avec la démonstration qui en montre la pertinence. En revanche le compilateur Py va ici à l'essentiel : il ne donne que (c) et (d), parce que, je pense, le début du commentaire faisait état déjà de (a) et (b), et il en abrège l'exposé[1]. Il les donne en outre dans l'ordre (d), (c), et remplace Nicias par Alcibiade, par suite d'une confusion avec un autre problème traditionnel.[2].

On voit donc que le Compilateur Π dispose de plusieurs sources, dont la compilation Py, à laquelle il emprunte sa scolie 32 et la relation polémique entre les scolies 32 et 33. Même s'il défend résolument Hermogène[3], il rend compte des débats antérieurs. Il a le souci de donner une formulation simple et claire de la doctrine à laquelle il s'arrête. La

1. Voir ci-dessus les n. 1 et 2, p. LXXIX.

2. Voir Sopatros, ci-dessus, p. LXXV et n. 2 ; cf. Apsinès, *Ars* I 98-100.

3. Voir κατὰ γοῦν τὸν τεχνικόν [...] οὐ γὰρ δὴ προσεκτέον Μινουκιανῷ « si l'on en croit notre technographe [...] car assurément il ne faut pas suivre Minucianus » (503.29-30).

démonstration donnée dans notre scolie 33 a ainsi été recentrée sur la nécessité d'atténuer au moyen de l'opposition ce qu'il y a de péremptoire dans le point de l'antilepse et ce texte, où les données traditionnelles sont librement reformulées, est écrit avec une grande élégance. — On a une nouvelle démonstration, pour le Compilateur Py, que l'indication des sources, donnée dans la marge du manuscrit, ne vaut souvent que pour une partie du commentaire. C'est le compilateur qui décide à tout moment ce qu'il y a lieu de reprendre de ses trois sources principales et ce qu'il convient d'en dire. L'extrait traduit ici, par exemple, ne nous apprend rien de ce que Marcellinus disait sur cette question et confirme que nous n'avons de ce dernier commentateur qu'une connaissance partielle. — L'extrait de Georges Monos montre comment celui-ci reprend, chapitre par chapitre, les questions posées par le débat traditionnel. Il se confirme qu'il a le souci de montrer comment mettre en œuvre le discours. Il est difficile de démêler à ce sujet la part d'originalité du commentateur. A propos du mari qui tue le triple héros adultère, il enseigne au déclamateur à lui faire dire dans l'opposition : « il méritait ce sort : n'était-il pas en train de commettre l'adultère ? ». A comparer avec le commentateur Py : « il a été tué selon le droit : n'était-il pas un adultère ? »[1]. C'est, chez les deux commentateurs, un écho d'une même source. Le dernier chapitre sur la *couleur* dans la conjecture et l'antilepse peut être un apport original de Georges Monos. — L'extrait de Sopatros confirme ce que nous avons dit du caractère critique de ce commentaire. On a ici d'abord une mise au point, rendue nécessaire par l'ambiguïté de l'exposé hermogénien. Puis deux compléments doctrinaux, qui implicitement contredisent Hermogène. Le premier peut être original. Le deuxième reprend et soutient, sans le dire, une thèse de Minucianus.

Pour la lecture de notre traité les commentaires les plus utiles sont ceux qui confrontent sa doctrine avec des doc-

1. τί γάρ ; ἐμοίχευε *vs* τί γάρ ; ὑπῆρχε μοιχός.

trines différentes. Les commentaires anciens conservés nous en fournissent une abondante provision. Quant aux développements consacrés à défendre Hermogène, ils sont à lire avec un esprit critique et fournissent l'occasion d'approfondir la réflexion.

IV. La tradition manuscrite et les éditions

A — *La tradition directe*

La tradition directe permet de remonter à l'archétype de notre corpus. Les témoins se répartissent entre deux grandes familles, désignées ici par les sigles *x* et *y* avec, dans chacune, des groupes généralement bien distincts. La remontée de cet archétype du corpus vers celui du texte original est contrôlée par l'importante tradition indirecte que constituent les commentaires anciens antérieurs à — et donc indépendants de — l'archétype du corpus. Voici sur cette question un stemma directeur :

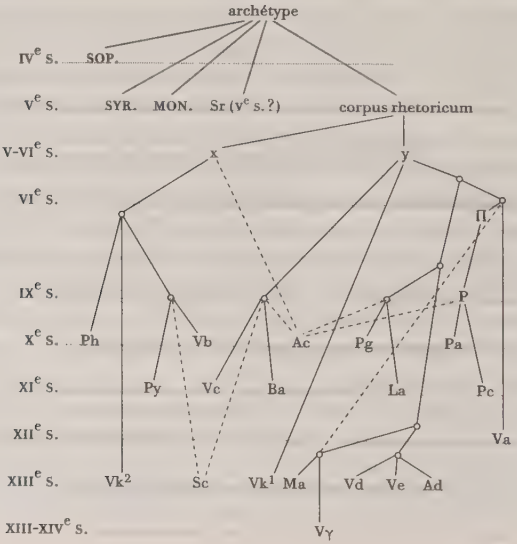

La plupart des manuscrits qui apparaissent dans le stemma sont des témoins du corpus. A ce titre ils ont été décrits dans l'introduction générale[1]. J'ai choisi, sauf exception, de limiter la recension et la collation aux témoins antérieurs à la fin du XIII^e^ s. Au-delà les copies se multiplient et n'ajoutent rien, sinon de la confusion, à l'édition critique du texte[2].

Le stemma fait apparaître dans la tradition manuscrite du corpus pour ce qui concerne notre texte plusieurs hyparchétypes. L'accord des témoins respectifs de ces divers groupes est à peu près constant pour Py et Vb, Vc et Ba, Vd et Ve et Ad, Pa et Pc et Va. L'accord entre Ph et Vk est plus complexe. Le témoin Vk en effet reproduit successivement deux modèles. Il se rattache à la famille *y* pour les deux premiers chapitres (Vk^1 dans le stemma), à la famille *x* pour les suivants (Vk^2 dans le stemma). Les raisons de ce changement m'échappent. On sait seulement que les deux premiers chapitres et les suivants pouvaient circuler séparés dans des volumes de commentaires[3]. A l'origine de ce témoin, qui ne se laisse rattacher à aucun des hyparchétypes de *y* que nous connaissons, nous avons un savant attentif à la qualité du texte. Il a su trouver pour les deux premiers chapitres un modèle ancien remontant directement à *y* ; d'où la place de Vk^1 dans le stemma. Il garde en même temps un œil sur d'autres traditions, dont celle de ce qui est pour nous la famille x[4]. Une leçon isolée (I 25.3) lui est peut-être due. Son esprit critique n'a pas été moins heureux dans le choix de son modèle pour les chapitres suivants, puisqu'il nous permet de remonter à l'hyparchétype dont dépend aussi Ph^5. La

1. Liste et références dans le *C. rhet.*, t. I, p. VII-VIII.

2. H. Rabe donne en tête de son édition, p. XVI-XIX, une liste de 130 témoins. On peut l'allonger en consultant la base de données *Pinakès* (pinakes.irht.cnrs.fr).

3. Voir ce qui est dit ci-après du commentaire de G. Monos.

4. Voir I 22.1 ; II 2.6 ; 13.9.

5. Dans les deux cas son choix s'est porté sur des *codices* copiés en majuscule.

tradition indirecte montre que cette branche est la représentante la plus authentique de la famille *x*. Cela fait de Vk^2 un témoin capital, quand on sait que le lettré directement ou indirectement à l'origine de Ph est beaucoup intervenu et qu'en outre le texte de Ph est souvent fautif. Comme il l'a fait dans les deux premiers chapitres, le copiste de Vk^2 garde un œil sur le reste de la tradition, mais s'écarte rarement de son modèle.

Le témoin contaminé Ac, du x^e s.[1], est un représentant du corpus, dont les leçons se rattachent majoritairement à la famille *y*. Nous serons convenus que dans toutes les unités de l'apparat critique où des leçons sont attribuées globalement à *y* la leçon de Ac se trouve incluse *a silentio*. Dans tous les autres cas, les leçons de ce témoin sont explicitées, eu égard à son ancienneté et à la diversité de ses modèles. J'ai montré dans l'introduction générale[2], que pour la pièce 7 du corpus il s'apparentait principalement à l'hyparchétype de Pac. Pour le *De statibus* il s'apparente plutôt à celui de PgLa VdeAd, avec de fréquents emprunts extérieurs qui peuvent le rapprocher de *x*, voire de la tradition indirecte.

Le témoin Vγ relève de la tradition des commentaires du traité d'Hermogène. En voici une description succincte :

Vγ — Vaticano (città del), Bibl. Apost. Vat., gr. 1328. Manuscrit sur papier des xiii^e-xiv^e s., 130 f. Il contient : 1) Georges Monos, *Commentarium in Hermogenis De statibus* (2^e partie, chap. III-XII), ff. 1-130, mutilé de la fin[3] ; 2) Hermogène, *De statibus*, ff. 2v-129.

Nous retrouverons le commentaire de G. Monos au titre de la tradition indirecte. Pour l'instant Vγ nous concerne en tant que témoin du traité lui-même. Son auteur en effet, ou celui d'un modèle, a voulu disposer dans le même

1. Description dans le *C. rhet.*, t. I, p. lxviii-lxx.
2. *C. rhet.*, t. I. p. lxix-lxx.
3. Il manque l'équivalent d'un folio dans un codex donnant deux fois moins de texte à la page. On peut lire la partie manquante dans le *Parisinus gr.* 2919 (Pγ), ff. 244v.1 *ab imo*-245v.

volume à la fois du texte d'Hermogène et du commentaire. Il fait se succéder en séquences alternées la citation intégrale du texte d'Hermogène, qu'il appelle « le texte donné » (τὸ κείμενον) et le commentaire qui s'y rapporte, appelé « l'interprétation » (ἡ ἐξήγησις). D'une façon générale ce témoin appartient à la famille PgLa VdeAd, tout en étant plus proche de VdeAd, avec lesquels il partage par exemple une variante et une restitution en X 18.2 (cf. XI 2.3). Voici un cas remarquable : en VIII 16.2, en face de la leçon de l'archétype συκοφάνταις, l'hyparchétype de PgLa Vγ VdeAd avait la leçon fautive συκοφάντες. La, témoin contaminé, a rétabli la bonne leçon ; l'hyparchétype VdeAd a corrigé en συκοφαντουμένοις ; Vγ a laissé passer la faute, qu'il partage avec Pg. C'est par inadvertance, car il est interventionniste et lui-même fortement contaminé[1], de sorte qu'il propose souvent des leçons prises ailleurs et notamment à la famille *x*. J'ai choisi en conséquence de ne signaler ses leçons que lorsqu'elles s'accordent avec Pg et/ou La en face de VdeAd, ce qui établit la leçon de l'hyparchétype PgLa Vγ VdeAd. Je donne aussi certaines leçons isolées : elles ne nous apprennent rien sur les leçons traditionnelles, mais peuvent nourrir la discussion critique.

Le codex Sc est un témoin de notre corpus[2]. La partie écrite au XIII^e^ s., mutilée du début, nous donne d'abord le *De statibus* à partir de III 5.4. Ce témoin est fortement contaminé. Tout se passe comme si le copiste, ou un modèle, avait en permanence sous les yeux un témoin apparenté à PyVb et un autre apparenté à VcBa. On ne voit pas que le choix, en séquences alternées plus ou moins longues, de l'un ou l'autre modèle obéisse à des raisons critiques[3]. L'auteur

1. Voir IX 4.5. En IV 12.9 et VI 1.2 PgLa et VdeAd sont associés par une faute ; dans un cas Vγ a pris la leçon qu'on a dans PhVk, dans l'autre il a corrigé de façon originale.

2. Voir *C. rhet.*, t. I, p. LXXII-LXXIII.

3. Il partage, par exemple, une omission de PyVb en III 42.6 et 10, une omission de VcBa en V 22.5, ou VII 4.8, etc.

connaît aussi d'autres modèles, puisqu'il s'apparente exceptionnellement à PhVk ou à PgLa VdeAd ou à PacVa[1]. Je ne signale que les rares leçons où ce témoin s'accorde avec Py ou Vb ou Vc ou Ba seuls, et certaines leçons isolées[2].

Le codex Ma est un autre témoin de notre corpus[3]. Il est fortement contaminé. Majoritairement ses leçons l'apparentent à l'hyparchétype PgLa VdeAd avec, dans ce cas, un ancêtre qui est aussi celui de Vγ en pareil cas[4]. Il arrive souvent cependant, et c'est presque constant dans les deux premiers chapitres, qu'il s'apparente à l'hyparchétype PyVb[5]. Dans ces deux cas les seules leçons utiles sont celles qui permettent d'établir la leçon de l'un ou l'autre hyparchétype[6]. Le passage d'un de ces deux modèles à l'autre peut intervenir à tout moment : en IV 5.5, il a οὖν avec les autres témoins en face de γοῦν en PyVb PacVa, et à la ligne suivante la leçon χρῆται de PyVb PacVa en face de χρήσεται chez les autres. Certaines leçons l'apparentent à l'hyparchétype PacVa[7]. En règle générale, je ne donne de ce témoin que les leçons qui portent une information critique.

La séparation des familles *x* et *y* est bien établie par des variantes comme celle de I 22.5 χρή/δεῖ, ou des additions/omissions comme celles de πέμπειν en I 23.3, de μετὰ

1. Il partage, par exemple, une addition de PhVk en XII 1.4, une variante de PacVa en VIII 2.4, une de Vγ VdeAd en X 18.3.

2. En IV 12.9, par exemple, il écrit καιρόν au lieu de χρόνον.

3. Voir la description dans le *C. rhet.*, t. I, p. LXX-LXXII.

4. En III 38.7-8 Ma partage avec Vγ un saut du même au même. Cf. XI 9.2.

5. Il partage, par exemple, la variante de PyVb en I 9.4 ; 16.6 ; une addition en 22.5 ; etc.

6. Voir, par exemple, II 8.12 ; 11.6 ; 13.6, pour PyVb ; III 24.4 ; VII 11.6 ; 12.2, pour PgLa VdeAd.

7. Il adopte, par exemple, la variante qu'on lit dans PacVa en III 29.1 ; IV 13.2 ; V 25.7 ; IX 6.5 ; X 17.2 ; XII 7.1-2 et 9.1. En IV 12.10-11 il évite la faute par omission associant PgLa VdeAd, en suivant le texte de *y* qu'on lit dans VcBa et PacVa, mais ne l'évite pas en XII 3.5-6.

ταῦτα en II 2.4, etc. En III 7.6 la leçon ἔχεις de *x* en face de *y* ἔχει est confirmée par le commentaire attribué à Marcellinus dans Py. En III 33.10 la leçon ἔχων de *y* est à rejeter en raison de l'accord de Georges Monos et de *x*, etc. On a des fautes propres à PhVk, comme en V 12.3 ou VII 7.9. PyVb ont en propre un saut du même au même en VI 15.3 ; en XI 13.3 l'ajout maladroit de μοιχούς est probablement une initiative de cet hyparchétype ; voir encore des variantes propres en IV 15.7, VII 7.7, 8.3. L'hyparchétype VcBa est séparé, par exemple, en IV 20.7 par une longue addition, par un saut du même au même en V 4.4-5, etc. Le rameau qui réunit les hyparchétypes de PgLa VdeAd et de PacVa est séparé des autres, par exemple, par une omission en III 33.4, ou une variante en IV 18.5. En IV 12.10-11 une belle omission associe PgLa VdeAd, cependant que les variantes du texte opposent $y^{cet.}$ à *x*, où elles opposent encore PhVk à PyVb. Voir encore XII 8.1-9.2, où une omission de *y* a été conservée dans VcBa et diversement corrigée dans PgLa VdeAd et dans PacVa. VdeAd sont associés notamment par un saut du même au même en IV 19.1-2, VI 1.5. L'hyparchétype PacVa présente beaucoup de leçons propres. On notera en particulier des interventions en II 16.2, V 9.5, VI 6.3, XII 7.1-2. Nombreuses leçons propres aussi respectivement de Pac et de Va ; voir notamment une faute de Pac en V 18.5 et un saut du même au même de Va en I 18.2-3.

B — *La tradition indirecte*

Le *De statibus* d'Hermogène a très tôt retenu l'attention des rhéteurs et des philosophes.[1] Seuls nous intéressent ici les commentaires conservés qui citent le texte du traité. Le premier en date est celui de Sopatros, datable de la deuxième moitié du IV^e^ s. Le commentaire s'y rattache à des lemmes,

1. Voir, par exemple, ce qui est dit *supra*, p. LX-LXII, de la filiation du commentaire de Syrianus.

qui sont des citations du passage commenté, de telle sorte que le lemme et le commentaire forment des unités logiques. Les passages cités sont donc en principe ceux que Sopatros reproduisait lui-même dans la deuxième moitié du IV^e s., soit quelque deux siècles après l'original et un siècle avant la constitution du corpus[1]. Le modèle de Sopatros est isolé du reste de la tradition par de nombreuses petites omissions ou additions, et par une faute propre en VI 5.3 (cf. VII 8.1-3, cité ci-après). On note aussi deux douzaines de légères variantes qui lui sont propres. On peut penser à des interventions. En I 6.3 la leçon πρεσβευτής est remplacée par στρατηγός conformément à la théorie antérieure. Remplacer ὁποτερῳοῦν τούτων χρήσεται par ὁποτέρῳ χρήσεται peut être le fait d'une abréviation voulue. De même en VI 14.2 la suppression de la séquence τὸ περὶ διαιρέσεως μέρος αὐτῆς. Ou celle de τὸ κρινόμενον πάλιν en II 2.1. Tout cela donne le sentiment que les citations données par Sopatros ne sont pas des témoins sûrs. Au demeurant il partage très peu de leçons particulières avec l'un ou l'autre de nos hyparchétypes. En VII 8.1-3, en face de τὸ δ' αὖ δυνατὸν ὑποδιαιρήσεις, πρῶτον μὲν ὅτι οὐ χαλεπὸν δεικνύς, ἐνστάσει χρώμενος· εἶτα ἀντιπαραστάσει ὅτι, εἰ καὶ χαλεπόν, ἀλλ' ἀναγκαῖον, Sopatros a : τὸ δὲ δυνατὸν διαιρήσεις, πρῶτον μὲν ἐνστάσει χρώμενος ὡς χαλεπόν, ἀλλ' ἀναγκαῖον. La suppression de ὅτι οὐ χαλεπὸν δεικνύς peut être une abréviation voulue, mais il manque quelque chose avant ὡς. Ph a : τὸ δ' αὖ δυνατὸν ὑποδιαιρήσεις, πρῶτον μὲν ὅτι οὐ χαλεπὸν δεικνύς, εἶτα ἐνστάσει χρώμενος ὅτι, εἰ καὶ χαλεπόν, ἀλλ' ἀναγκαῖον ὄν. Pour rendre l'énoncé de la théorie correct dans Ph, il faudrait y remplacer ἐνστάσει par ἀντιπαραστάσει. Quant à

1. Le commentaire de Sopatros est édité dans Ch. Walz, *Rhetores Graeci*, 9 vol., Stuttgart et Tübingen, 1832-1836, réimpr. Osnabrück, 1968, t. V, p. 1-212. J'ai contrôlé le texte de cette édition, parfois fautive, en collationnant intégralement le manuscrit témoin, le *Marcianus* gr. 433 (coll. 675), ff. 103-206v. Voir *supra*, p. LXV-LXX.

la correction de la syntaxe, elle voudrait qu'on corrige la dittographie ἀναγκαῖον ὄν. Ainsi Sopatros et Ph sont également fautifs, mais de façon peu comparable. Le passage est répétitif et piégeux. On a probablement là deux fautes propres. La rencontre de Sopatros et de Ph en II 1.5, où ils sont les seuls témoins à ne pas donner la leçon ἢ ἀπὸ τῆς περὶ τὸ πρόσωπον ὑποψίας, a en revanche toute son importance[1].

Le commentaire de Syrianus est datable de la première moitié du v^e^ s.[2]. Il contribue peu à l'établissement du texte pour deux raisons. Le commentaire ne se rattache à des lemmes citant le texte du traité que pour notre premier chapitre et les deux premières lignes du deuxième. Il s'organise ensuite en chapitres, numérotés de 1 à 14, qui sont autant d'exposés suivis sur chacun des états de cause[3]. En outre dans ces exposés les points de rencontre avec le texte d'Hermogène se limitent à des énoncés de problèmes. Or, il s'agit là de textes traditionnels, en partie formulaires et susceptibles de petites variations. Cela étant, que voyons-nous ? Les lemmes eux-mêmes, intégrés au commentaire et donc conformes en principe à la source utilisée par Syrianus, offrent quelques variantes, une addition et de légères omissions. On note que, comme chez Sopatros, la leçon κατὰ ne se lit pas dans l'énumération d'une série d'espèces de l'état de la cause (I 16-21 ; cf. 26.3). Les variantes isolées peuvent être le fait du commentateur[4].

Le commentaire de Georges Monos d'Alexandrie, à ce jour inédit[5], est datable de la première moitié du v^e^ s.[6]. C'est un

1. Voir *infra* p. 99 et n. 6.
2. L'édition de référence est celle de H. Rabe, *Syriani in Hermogenem Commentaria*, vol. II, Lipsiæ, 1883. Voir *supra*, p. LX-LXII.
3. Le nombre de 14 vient de ce que Syrianus distingue la métalepse et la procédure d'exception.
4. Voir I 8.2-3 ; 11.4-5 ; 27.3.
5. Pour les fragments édités, voir *supra*, p. LVIII, n. 2.
6. Voir *supra*, p. LVIII, n. 2.

commentaire copieux, soucieux, on l'a vu[1], de tenir compte des travaux antérieurs et de traiter toutes les questions qui peuvent se poser à propos de la doctrine hermogénienne. Pour la question qui nous occupe, il faut savoir que nous n'avons conservé que la deuxième partie du commentaire, celle qui correspond à la division des états de cause (chap. III-XII)[2]. Nous avons trois témoins du texte : le *Parisinus* gr. 2919 (Pγ), manuscrit du x^e^ s., 245 f., qui ne contient que notre commentaire ; le *Vaticanus* gr. 1298 (Vα), manuscrit des x^e^-xi^e^ s., qui contient des textes d'Aelius Aristide et qui comporte un cahier palimpseste (cinq folios conservés sur six : ff. 345, 335, — , 353, 332, 348) ; l'écriture inférieure nous restitue un passage du commentaire de Georges Monos[3] ; le *Vaticanus* gr. 1328 (Vγ), manuscrit du xiii^e^ s., 130 f., qui ne contient que notre commentaire. Dans Pγ il manque un cahier de huit folios entre les ff. 24v et 25, et un autre entre les ff. 215v et 216[4]. Le modèle copié par Vγ était mutilé d'un folio à la fin du codex. Le passage du commentaire conservé dans Vα ne contient pas de citation d'Hermogène. Son apport aide cependant à établir la valeur des deux autres témoins. Une collation de la séquence commune aux trois témoins[5] montre que Pγ et Vα divergent peu. En revanche Vγ a tendance à abréger ce qui

1. *Supra*, p. LXII-LXIV.

2. L'existence de la première partie est établie par le fait qu'il y est renvoyé parfois dans la deuxième (par exemple : « nous avons dit cela plus longuement dans la méthode » Vγ 16.23). Voir aussi la suscription dans Pγ : « Scolies, grâce à Dieu, à la division sous la dictée du même Georges Monos (ἀπὸ φωνῆς τοῦ αὐτοῦ γεωργίου τοῦ μόνου), sophiste d'Alexandrie » ; et la suscription « Grâce à Dieu, la division aussi (καὶ ἡ διαίρεσις) a été menée à bien par le disciple Zénon ».

3. Sur tout cela voir H. Rabe, art. cit. *supra*, p. LVIII, n. 2.

4. La première lacune est suppléée par Vγ, ff. 12v-16, et partiellement par Vα, ff. 345, 335 (lacune d'un folio) 353, 332 ; la deuxième par Vγ, ff. 110-114.

5. Pγ, ff. 25-26v, Vα, ff. 332v-348rv, Vγ, f. 16rv.

peut l'être, à ajouter ou à réécrire. Il partage avec Vα deux variantes par rapport à Pγ. En ce qui concerne la citation du texte d'Hermogène, la pratique de Georges Monos, révélée par Pγ, est celle-ci. Le commentaire est divisé en cinquante-quatre cours (πράξεις). La plupart des cours qui abordent un nouveau chapitre commencent par la citation des premières lignes du chapitre. Beaucoup de lectures intermédiaires commencent de même par la citation des premières lignes de la séquence commentée[1]. Les autres citations d'Hermogène s'inscrivent dans le texte du cours, avec parfois de légères modifications pour assurer une continuité grammaticale ou logique. L'intérêt offert par le témoin Vγ est très amoindri en raison de la pratique suivante : les citations placées par G. Monos en début de cours y sont remplacées par une copie exhaustive du texte d'Hermogène pris à un témoin de la tradition du corpus[2], et les citations internes un peu longues sont abrégées par un *et cetera* (καὶ τὰ ἑξῆς). Il reste à dire l'apport des citations d'Hermogène dans ce commentaire pour l'édition critique. Après avoir précisé qu'une faute propre de Pγ en VIII 4.2 confirme l'indépendance des deux témoins, soulignons la place de Georges Monos dans le stemma et la possibilité, grâce à lui, de remonter plus sûrement à l'archétype. En V 1.3, par exemple, l'explicitation après πρός τι, qu'on lit en *x* : οἷον ... πρός τι, n'a pas disparu en raison d'un saut du même au même. Elle n'est pas connue de Sopatros, comme le montre son commentaire (165.6), ni de Georges Monos, ni de *y*. Elle a donc été introduite dans l'hyparchétype *x* à l'initiative d'un professeur. En III 33.10 l'accord de Georges Monos et de *x* permet de dire qu'il y a dans *y* une faute par omission. En XII 2.6 la leçon de Georges Monos confirme que la variante donnée dans PhVk est le fait de l'hyparchétype de ces deux témoins, etc. Un exemple

1. Le commentaire du chapitre III sur la conjecture, par exemple, compte vingt-et-un cours. Douze d'entre eux commencent par une citation.

2. Voir ci-dessus, p. lxxxviii-lxxxix.

encore montre l'apport précieux de Georges Monos à la discussion critique dans ce texte où nos professeurs ont été si actifs à tous les niveaux de sa transmission. En III 33.10-11 Hermogène, je pense, avait écrit : Πῶς οὖν ἀγωνιεῖται εἴγε μὴ ἔνι πρᾶγμα ; Τί δέ ; Τῇ πιθανῇ ἀπολογίᾳ οὐ χρήσεται ; « Comment donc plaidera-t-il (*scil.* comment le fils prodigue donnera-t-il de la disparition de son père un autre motif) s'il n'y a pas d'acte ? Et quoi ? N'emploiera-t-il pas la défense crédible ? » La séquence ΕΝΙΠΡΑΓΜΑΤΙ dans l'archétype a fait difficulté. Georges Monos a rejeté le δέ après τῇ et on lit dans Pγ (Vγ manque) ἑνὶ πράγματι. Ph a ἑνὶ πράγματι sans le δέ. Vk a clarifié en écrivant ἔστι πρᾶγμα ; Τί δέ ;[1] L'hyparchétype de PyVb (dont on voit ici qu'il n'est pas antérieur au IX^e^ s.) a lu correctement ἔνι πρᾶγμα ; Τί δέ ; Et *y* a levé l'ambiguité en écrivant (en majuscules) ἔχων πρᾶγμα ; Τί δαί (δέ Va).

Les citations du texte d'Hermogène dans le *Parisinus* gr. 2923 (Py), des X^e^-XI^e^ s.[2], se situent à trois niveaux rédactionnels. Ce manuscrit nous transmet un commentaire syncrétique dont les sources principales sont Sopatros, Syrianus et Marcellinus[3]. On voit par la citation des commentaires de Sopatros et de Syrianus, que nous connaissons d'ailleurs, que le professeur auteur de la synthèse aménage ses sources et y ajoute des exposés personnels, afin de justifier la doctrine hermogénienne. Par exemple, à propos de IX 4, il nous donne successivement des commentaires pris à Syrianus, Sopatros et Marcellinus, puis un développement (806.2-21), qui commence par : « Ici encore il faut admirer pleinement la précision du technographe (*scil.* Hermogène) », avec dans ce développement un renvoi à un passage du commentaire

1. Cela suppose que l'hyparchétype de PhVk[2] était copié en majuscule.

2. Notice dans le *C. rhet.*, t. I, p. XL.

3. Le texte édité (voir *supra*, p. LIX, n. 1) s'écarte souvent de celui du manuscrit, qui est le seul dont je tienne compte.

de Sopatros cité plus haut (804.15 sq.), donc un renvoi interne où le compilateur se montre comme tel[1]. Il avait aussi muni sa compilation de lemmes indiquant à quel énoncé hermogénien s'appliquait chaque commentaire (Py$^{lemm.}$ dans mon apparat). Il arrive que le commentaire lui-même renvoie au texte du traité (Py$^{comm.}$ dans mon apparat). Voir, par exemple, en III 7.6 : ἔχεις γάρ φησιν ἐνταῦθα ἡλικίαν καὶ τύχην (348.27) ; ou en III 41.8 : καλῶς δὲ καὶ τὸ ὡς ἐπὶ τῇ γυναικὶ καταλαβών (454.19). Faute de savoir d'où le compilateur a tiré ses lemmes, il est prudent de distinguer les deux couches rédactionnelles. En effet le lien est parfois étroit entre le lemme et le commentaire, comme en 563.19 : [lemme] ἀνὰ μέρος· [commentaire] θαυμασίως τὸ ἀνὰ μέρος. Voir en revanche ἐγχωροίη dans le lemme et ἐγχωρεῖ dans le commentaire qui suit (362. 29 et 30 ; 613.18 et 19). Le témoin Py nous transmet en outre l'intégralité du texte du traité d'Hermogène (Py dans mon apparat), divisé en séquences qui alternent avec les commentaires correspondants[2]. Le professeur qui a fait ce choix peut être celui à qui on doit la copie de Py. En tout cas, puisque ce texte du traité se rattache à l'hyparchétype de PyVb, l'intervention n'est pas antérieure au ix^{e} s. Quant au compilateur des commentaires, il vivait dans la deuxième moitié du v^{e} s. ou durant le vi^{e}[3].

L'hyparchétype Π, datable du vi^{e} s.[4], édite le texte du traité accompagné en marge d'abondantes scolies[5]. Il arrive

1. Comparer en 506.9 le renvoi au commentaire de Syrianus (503.18 sq.). Et voir *supra*, p. lxxviii-lxxx et lxxxii-lxxxv.

2. Comparer ce qui est dit plus haut, p. lxxxviii-lxxxix, du témoin Vγ.

3. Il est antérieur à Π. Voir *supra*, p. lxxxiii-lxxxiv.

4. Sur cet avatar de notre corpus, voir *C. rhet.*, t. I, p. lxvi. et *supra*, p. lviii, n. 3.

5. Edition dans Ch. Walz, *Rhetores Græci*, vol. VII, p. 104-690 (j'ai pris le soin de contrôler le texte, souvent fautif, dans Pa et Pc) ; édition critique du commentaire aux chap. I et II par Rui Miguel de Oliveira Duarte, *Comentários ao tratado sobre os* Estados de causa *de Hermógenes de Tarso por autor anónimo*,

que celles-ci citent le texte du traité et offrent des variantes par rapport au texte copié à côté, voire par rapport au texte cité[1]. Cela montre que certaines citations remontent aux sources des scolies. A ce titre plusieurs leçons remarquables méritaient d'être signalées (Pac$^{schol.}$ dans mon apparat).

Le *Messanensis* S. Salv. 118 (Sr) nous transmet des commentaires à Hermogène. En voici une brève description :

Sr — Messina, Bibl. univ., S. Salvatore 118. Manuscrit sur parchemin du XI^{e} s., 278 ff. Ce codex contient : 1) Anonyme, commentaire au *De statibus* d'Hermogène, ff. 2-149v (éd. partielle [ff. 2-4.8] H. Rabe, *RhM* 55, 1900, p. 154-156) ; 2) Anonyme, commentaire au *De inuentione* d'Hermogène, ff. 150-194 (éd. partielle dans Anonyme de Séguier, *Art du discours politique*, éd. M. Patillon, Paris, 2005, p. 50-61) ; 3) Syrianus, commentaire au *De ideis* d'Hermogène, ff. 194v-244 (éd. H. Rabe, *Syriani in Hermogenem commentaria*, vol. I, Lipsiae, 1892) ; 4) Syrianus, commentaire au *De statibus* d'Hermogène, ff. 244-274 (éd. *ibid.*, vol. II, 1893) ; 5) Lexique sur l'emploi de l'iota adscrit, ff. 274v-278.

Seule une étude d'ensemble de la tradition des commentaires au *De statibus* permettrait de mieux nous informer sur celui qui nous occupe ici et dont le début est perdu[2]. H. Rabe le jugeait verbeux, pauvre et peu digne d'être édité[3]. Il est vrai que ce que le commentateur reprend de ses prédécesseurs, l'est souvent de façon succincte. Par exemple,

Universidade de Aveiro, 2006, p. 72-276.

1. En 372.8 sq. on lit : καὶ γὰρ τοῦ τόπου φησὶν ὁ τεχνικὸς λέγων ὧδί· καὶ μετὰ τὴν (τὴν om. Pc) τούτου διαίρεσιν πάλιν ἐπὶ τὴν τοῦ προτέρου στοχασμοῦ πιθανὴν ἀπολογίαν ὁ φεύγων ἥξει. Εἰ δέ τις ζητοίη πῶς λέγει πᾶσαν... « et en effet notre technographe parle de ce développement en ces termes : ce n'est qu'après la division de cette question que l'accusé reviendra à la défense crédible de la première conjecture [III 41.13-15]. Et si l'on s'interroge sur l'emploi du mot entière [*scil.* la division entière] ... ». La citation a la leçon πάλιν, la scolie commente la leçon πᾶσαν.

2. Le premier lemme conservé (f. 2.2) correspond à I 3.2.

3. H. Rabe, « Der anonyme Hermogenes-Kommentar in Messina », *RhM* 55, 1900, p. 154-157.

Hermogène avait été critiqué pour son emploi de μεταξύ en I 10.1. Notre homme reprend la critique en des termes qui rappellent ceux que Py attribue à Marcellinus (129.4 sq.), puis il règle la difficulté en se contentant de dire que le mot est employé par catachrèse (f. 14v.4). De même une objection et sa discussion qu'on lit, attribuées à Marcellinus (173.11-19), se retrouvent chez lui réduites de moitié. Des commentateurs que j'ai lus il est le seul, avec Marcellinus,[1] à nous apprendre que certains auraient voulu qu'Hermogène fît entrer dans la classe des personnes éthiques (I 5.8) les personnes qui se présentent sous un faux-semblant (τὰ ἐσχηματισμένα). Pour leur répondre, il se lance dans un long exposé (ff. 7-8v) sur les trois sortes de problèmes à faux-semblant, avec illustration au moyen d'exemples et explication du fonctionnement de tels discours. Il en retire la conclusion que de tels problèmes impliquent des personnes de n'importe quelle classe et qu'Hermogène a eu raison de ne pas en faire état. Cela pouvait être dit sans exposer toute la théorie et surtout cela manque la cible. Ce qui est en question, et le commentateur ne l'a pas vu, c'est l'éthos d'honnêteté, de modération, etc., mis en œuvre dans son discours par la personne, quelle qu'elle soit, qui parle sous un faux-semblant. D'une façon générale, si ce texte apporte quelque chose, c'est moins à l'exégèse elle-même qu'à son histoire. Pour la question, qui nous occupe ici, de l'édition critique, il faut savoir que le commentaire ne cite pas habituellement le texte d'Hermogène quand il rapporte sa théorie ; en revanche il est jalonné de lemmes, qui peuvent être anciens. En effet les trois autres commentaires réunis dans notre codex remontent au v^e^ s. J'en ai donc noté les leçons (Sr dans mon apparat).

On ne retiendra comme important à l'édition critique du *De statibus*, ni le commentaire de Nil le moine[2] (x^e^-xi^e^ s.),

1. Voir Marcellinus 103.11 sq. et cf. *supra*, p. lxxiv et n. 1.
2. Voir *supra*, p. lvi, n. 3.

qu'on lit dans le *Parisinus* suppl. gr. 670, ni celui de Christophorus (XII^e s.), qu'on lit dans le *Messanensis* S. Salv. 119, ni les autres commentaires tardifs[1]. Le cas de Nil est exemplaire. L'apparat de Rabe signale une trentaine de ses leçons. Leur comparaison avec les nombreux témoins dont tient compte mon apparat montre une dispersion des parentés qui leur ôte toute valeur critique. Une exception apparente : en III 41.14 il est le seul à confirmer la leçon πᾶσαν (au lieu de πάλιν) de Pac^schol.. Hélas ! la lecture du document montre qu'à cet endroit il est en train de recopier littéralement la scolie qu'on lit dans Pac (369.17-374.29 Walz VII). Tous ces témoins n'ont de valeur que pour l'édition des commentaires eux-mêmes et pour leur histoire[2].

C — *Les principes d'édition*

Le stemma directeur proposé ci-dessus, p. LXXXVI, montre assez la marche à suivre pour remonter à l'archétype. Il s'agit bien de l'archétype hermogénien. Mon projet d'éditer la collection des textes réunis par l'Assembleur du corpus, n'implique pas d'éditer ces textes tels que les connaissait l'Assembleur, mais le plus possible sous leur forme originale. Le lecteur soucieux de restituer le texte de l'archétype du corpus lui-même peut le faire à partir des données réunies dans l'apparat critique. Il faut savoir toutefois que dans une telle tradition l'application des principes qui découlent du stemma ne peut être mécanique. Les professeurs responsables des copies dont nous disposons ou de leurs modèles ont une connaissance trop étendue des questions traitées et de la tradition qui s'y rapporte pour se contenter toujours de reproduire fidèlement un modèle. Notamment, aux deux extrémités de notre stemma, le témoin Ph et l'hyparchétype

1. Voir H. Rabe, p. XX de son édition du *De statibus*.
2. Voir, par exemple, la liste des sources de Nil dans Glöckner, « Quaest. », p. 6-9.

PacVa peuvent se montrer éclectiques à l'occasion[1]. J'ai signalé en outre que certains de nos témoins étaient largement contaminés. Cela laisse une place dans certaines unités critiques à l'appréciation du philologue. A quoi s'ajoute l'éventualité que des leçons introduites par certains témoins puissent apparaître comme de bonnes corrections du texte de l'archétype[2]. Les leçons de l'hyparchétype VdeAd sont données par l'accord d'au moins deux de ces trois témoins indépendants. Il a donc paru opportun de ne pas alourdir avec les leçons isolées et fautives de l'un d'eux un apparat déjà chargé. Dans de nombreux témoins, des mains postérieures signalent les leçons présentes dans d'autres branches de la tradition. Chaque fois que ces leçons étaient déjà citées dans l'apparat, il a paru inutile de les signaler. J'ai fait de

1. L'apparat critique a été allégé des variantes de Ph qui apparaissent non pas comme des fautes isolées, mais comme des interventions du copiste ou de son modèle. Voici la liste de ces unités critiques : I **5**.8 ante λίχνοι add. καὶ Ph || 15 ante ῥήτωρ add. ἡ Ph || **6**.1 pro ταυτὶ hab. ταῦτα Ph || **7**.2 ἀκουλουθοῦντα PyVb *y* : -ντας Ph || **20**.2 ἐκμισθώσας PyVb *y* : ἐμισθώσατο Ph || **22**.5 ante ἀθηναῖοι add. οἱ Ph || **25**.2 ἕνεκα PyVb *y* : εἵνεκα Ph || II **3**.5 τι PyVb *y* : τι ῥητόν Ph || **7**.2 τι PyVb *y* : τι ἕτερον γίγνεται Ph || κἂν μὲν PyVb *y* : ἂν μὲν γὰρ Ph || **12**.9 εἴργεται PyVb *y* : ἀπείργ- Ph || III **3**.4 ante σμικρὸν add. καὶ Ph qui haec uerba post χρωμένῳ traiec. || **20**.7 παρ' Vk PyVb *y* : ὑπ' Ph || **41**.8 γυναικὶ Mon. Vk PyVb *y* : γυναικὶ αὐτοῦ Ph || **43**.8 post καὶ add. μετὰ ταῦτα Ph || IV **4**.1 ὁ Sr Vk PyVb *y* : ὁ δὲ Ph || **5**.1 ὁ Mon. Vk PyVb *y* : ὁ δὲ Ph || **13**.1 ἡ Vk PyVb *y* : ἡ δὲ Ph || VI **9**.2 ἀνταποδεικνύντων Mon. Vk PyVb *y* : -κνύμενον Ph || VII **7**.4 πάλιν Vk PyVb *y* : ἤδη πάλιν Ph || 5 παραμενεῖ Vk PyVb *y* : περίεσται Ph || IX **10**.3 τὴν πόλιν Vk PyVb *y* : τῇ πόλει Ph || X **17**.10 τεθναίη Mon. Vk PyVb *y* : -νήξει Ph || XI **1**.3 ante πηλικότητι add. θέσει Ph || 4 ἐμπέσοι Vk PyVb *y* : ἐμπίπτοι Ph || **12**.4 μετὰ Vk PyVb *y* : τινα Ph || **13**.2 στίζειν tum στίζων Vk PyVb *y* : bis μαστ- Ph || XII **2**.2 γλίσχρον αὐτὸ Mon. Vk Vb Sc *y* : αἰσχρόν τε τὸ ζήτημα Ph || **3**.2 ἔστω Mon. Vk Vb Sc *y* : φησὶν εἶναι Ph.

2. Par exemple, en III 42.4 l'addition de τρεῖς dans *x* ou celle de τῶν par *y* en VIII 2.3.

même, en règle générale, pour les γράφεται « il est écrit » marginaux, qu'ils fussent de la première main ou de mains postérieures. Je ne signale pas non plus dans l'apparat les déplacements de mots par inversion, lorsqu'ils sont le fait d'un témoin isolé. Enfin les abréviations y ont été résolues et l'orthographe normalisée. Pour une lecture plus commode, je recours parfois à l'apparat négatif. Toutefois, lorsque la tradition indirecte fournit des leçons, l'apparat est toujours positif, de façon à les faire apparaître.

D — *Les éditions antérieures*

Les éditions de référence pour le *De statibus* sont les suivantes[1] :

L'édition aldine — L'*editio princeps* de notre texte, due à Alde Manuce, est dans le vol. I, 1508, de l'édition des *Rhetores Graeci*, Venetiis, 1508-1509, 2 vol. in folio. Elle reprend le texte d'un témoin tardif[2].

L'édition Walz — L'édition de Ch. Walz[3], est fondée sur la collation intégrale du *Parisinus* gr. 2977 (Pc, XI^e^ s.), du *Monacensis* 327 (Ma, XIII^e^ s.), du *Vindobonensis* 18 (XV^e^ s.), à quoi s'ajoute la consultation ponctuelle du *Parisinus* gr. 1983 (Pa, X^e^-XI^e^ s.) et de quelques manuscrits tardifs. Ch. Walz fait état encore de ce qu'il appelle les scolies aldines, qui en réalité ne sont pas des scolies mais la copie du *De*

1. Outre l'édition aldine, on retiendra parmi les éditions du XVI^e^ s. celle de Franciscus Portus, Genève, 1569. Elle est faite sur un témoin qui se rattache à une tradition généralement bonne, celle de l'hyparchétype VcBa, et elle a été utilisée pour l'édition de Ch. Walz. Voir H. Rabe, p. XXIV-XXV de son édition.

2. Le modèle, direct ou indirect, est le *Laurentianus* 60. 25, qui transmet le corpus planudéen. Voir *C. rhet.*, t. I, p. 109, n. 188.

3. Dans *Rhetores Graeci*, I-IX, *ed. Christianus Walz*, Stuttgart et Tübingen, 1832-1836, III, p. 1-64 ; *Praefatio*, p. V-VI.

statibus qu'on trouve intercalée dans les scolies du *Parisinus* gr. 2923 (Py, XI^e^ s.) et que Walz a lui-même éditée dans son tome IV. Il s'appuie en outre sur l'édition aldine et sur celle de Portus. Il en est résulté un apparat assez riche et la mise à disposition du lecteur de leçons, même si ce ne sont pas les meilleures, des familles *x* et *y*[1]. C'est une compensation à la restitution souvent fautive des leçons et à l'absence de principes d'édition.

L'édition Spengel — L'édition de L. Spengel[2] continue celle de Walz, qu'il cherche à améliorer en reprenant la collation intégrale du *Monacensis* 327 (Ma, XIII^e^ s.). D'un point de vue strictement critique, son travail est une régression, puisqu'il choisit comme principe d'édition de s'en tenir aux leçons de Ma contrôlées avec celles des « scolies aldines » (= Py). Il en résulte un apparat maigrichon et, quand on sait combien Ma est contaminé, un texte livré au hasard des bonnes ou mauvaises fortunes. En II 4.7, par exemple, la leçon δεῖ au lieu de χρή est celle de Ma confirmée par Py. Cette variante est en réalité le fait du professeur auquel on doit l'hyparchétype PyVb, aux IX^e^-X^e^ s. En III 47.3 Spengel ne garde pas le ὅτι édité dans Walz d'après Pc, et qui n'est pas dans Ma. Il a cette fois plus de chance : ὅτι est une faute par dittographie[3] dans l'hyparchétype PacVa.

L'édition Rabe — L'édition donnée par H. Rabe[4] repose sur une collation intégrale, d'une part de Pac, d'autre part

1. L'apparat de Walz reproduit aussi des γράφεται de Pac, qui donnent accès à une tradition plus étendue.

2. Dans *Rhetores Graeci* ex recognitione Leonardi Spengelii, I-III, Lipsiae (Teubner), 1853-1856, II, p. 131-174, *Praefatio*, VII sq.

3. La faute est mise en évidence par l'infinitif εὑρίσκεσθαι qui suit ὅτι. Au demeurant le travail de Spengel bénéficie du jugement éclairé de ce grand helléniste : dans le même passage il préfère la leçon εὑρίσκεσθαι de Py au εὑρίσκεται de Ma ; il a raison : εὑρίσκεται est une faute remontant à l'hyparchétype de PgLa VdeAd, que suit, comme souvent, le copiste de Ma.

4. *Hermogenis opera*, ed. H. Rabe, Lipsiae (Teubner), 1913.

de VcBa, auxquels il associe Ac, enfin de Ph et Py. C'est une bonne représentation des familles *x* et *y*, et de fait le texte édité sur cette base est généralement celui dont on peut penser qu'il remonte à l'archétype du corpus. De façon sporadique l'apparat donne les leçons d'une bonne douzaine de *recentiores*, dont Vk. On note l'absence des témoins PgLa VdeAd et Va (Pg et Va sont cités une fois). La remontée vers l'archétype lui-même est souvent possible, parce qu'il est largement tenu compte de la tradition indirecte. La vraie faiblesse de ce travail est le principe d'édition qui privilégie le texte de Pac, alors qu'il ne s'agit là que d'une branche de l'hyparchétype PacVa, branche remarquable par l'abondance des leçons qui lui sont propres.

L'édition Kowalski — L'édition donnée par G. Kowalski[1] se fonde sur d'importants travaux préparatoires[2] et la collation de nombreux témoins. A mon sens toutefois on n'a pas là ce qu'on attend d'une édition critique et l'on ne peut faire confiance au texte édité. Faute d'une saine méthode, le choix de leçons est contestable et l'apparat critique se présente comme un entassement de données difficilement utilisables en lecture courante. Outre l'essentiel des témoins qui fondent la présente édition, on y trouve citées les leçons de deux douzaines de manuscrits copiés aux XIV^e^-XVI^e^ s., y compris des apographes de Pa. Voici trois exemples représentatifs de ces faiblesses. Lorsqu'en IV 19.5-6 Kowalski supprime une ligne qu'il considère comme une interpolation : ἀδικεῖν] ἵνα μὴ — ἀδικεῖν (p. XV et 38), c'est faute d'avoir établi un stemma et des principes d'édition. En effet la séquence est présente dans *x* et dans VcBa ; on a donc affaire avec un saut du même au même dans l'hyparchétype de PgLa VdeAd PacVa. Un stemma de même peut retenir de supprimer, en III 6.3, les mots πράγματι οἷον τί δούς,

1. Hermogenes, *De statibus*, edidit Georgius Kowalski, Wratislaviae, 1947.

2. Voir p. IX, n. 1-4.

qui concernent la circonstance de l'acte, laquelle, selon Kowalski, n'a pas à être établie (p. xiv et 20) : ces mots sont présents dans PhVk et dans *y*. Une consultation de la tradition indirecte encourage cette prudence : Sopatros dit qu'on a toutes les circonstances (127.7), le commentaire de Marcellinus reprend l'argument de l'acte (335.22) et Georges Monos souligne que l'acte entre ici dans les circonstances, et nous dit pourquoi (12.9). Enfin Kowalski travaille quelquefois d'après l'apparat de Rabe. En IV 2.2-3 la leçon ἀποθέσθαι au lieu de καταθέσται a été introduite par Π (Pac). Dans son apparat Rabe soutient cette leçon, qu'il adopte conformément à ses principes d'édition, par la leçon de Pγ. C'est une erreur. Georges Monos a transmis l'énoncé du problème avec la leçon καταθέσθαι (Pγ, f. 107.20 ; Vγ, f. 55.76) ; elle se trouve aussi dans la copie du *De statibus* qui se lit, insérée dans le commentaire, dans Vγ (f. 52.11), témoin des XIII^e^-XIV^e^ s. Or, Kowalski, p. xxiv, utilise l'exemple de cette leçon pour montrer que Pγ et Vγ (sans y distinguer les deux couches de matériaux) ont des leçons divergentes ![1]

1. Parmi les traductions latines du *De statibus* faites aux XVI^e^-XVII^e^ s. on retiendra surtout celle de Johannes Sturm, *Hermogenis ars rhetorica [...] Latine donati et scholiis explicati atque illustrati*, Strasbourg, 1570-1571. Pour plus d'informations, voir A. M. Patterson, *Hermogenes and the Renaissance. Seven Ideas of Style*, Princeton, 1970, « Some Renaissance Editions and Translations of Hermogenes, 1500-1650 », p. 219-220. Traductions anglaises : R. Nadeau, « Hermogenes' On Stases : A Translation with an Introduction and Notes », *Speech Monographs* 31, 1964, p. 361-424 ; M. Heath, *Hermogenes On Issues. Strategies of Argument in Later Greek Rhetoric*, Oxford, 1995. Traduction française : M. Patillon, *Hermogène. L'art rhétorique*, Paris-Lausanne, 1997, p. 153-208 (revue et corrigée dans la présente édition).

SIGLA

Codices Graeci

Ac = Ambrosianus gr. 523, saec. XI
Ad = Ambrosianus gr. 670, saec. XIII
Ba = Basileensis gr. 70, saec. XI
La = Laurentianus plut. 60.15, saec. XI
Ma = Monacensis gr. 327, saec. XIII-XIV
Pa = Parisinus gr. 1983, saec. X-XI
Pc = Parisinus gr. 2977, saec. XI
Pg = Parisinus gr. 2983, saec. X
Ph = Parisinus gr. 3032, saec. X
Py = Parisinus gr. 2923, saec. XI
Pγ = Parisinus gr. 2919, saec. X
Sc = Matritensis 4579, saec. XIII et XV
Sr = Messanensis 118, saec. XI
Va = Vaticanus gr. 107, saec. XII
Vb = Vaticanus gr. 104, saec. X
Vc = Vaticanus Urb. gr. 130, saec. XI
Vd = Vaticanus gr. 103, saec. XIII
Ve = Vaticanus gr. 106, saec. XIII
Vk = Vaticanus gr. 105, saec. XIII
Vγ = Vaticanus gr. 1328, saec. XIII
x = Ph PyVb (cap. I-II) uel PhVk PyVb (cap. III-XII)
y = VcBa Sc Vk PgLa Ma Vγ VdeAd PacVa Ac (cap. I-II) uel iidem praeter Vk (cap. III-XII)

Interpretes

Anon.	= Anonymi interpretationes in Walz, *RhG*, VII, p. 104-690
[Marc.]	= Interpretationes Marcellino assignatae in Walz, *RhG*, IV, p. 39-846
Mon.	= Georgii Moni interpretationes
Sop.	= Sopatris interpretationes
[Sop.]	= Interpretationes Sopatri assignatae in Walz, *RhG*, IV, p. 39-846
Syr.	= Syriani interpretationes
[Syr.]	= Interpretationes Syriano assignatae in Walz, *RhG*, IV, p. 39-846

Abreviationes

ac	= ante correctionem
cet.	= ceteri (omnes codices praeter eos qui antea citantur)
comm.	= in commentario
lemm.	= in lemmate
man. post.	= manus posterior
mg.	= paginae margine
pc	= post correctionem
pler.	= plerique (omnes codices praeter eos qui postea citantur)
schol.	= in scholiis
s. l.	= supra lineam

HERMOGÈNE
ART RHÉTORIQUE
LES ÉTATS DE CAUSE

I

1. Nombreux et importants sont les éléments qui composent la rhétorique et qui en font un art, puisque ce sont des connaissances qu'on a un jour acquises, puis progressivement organisées et puisqu'ils ont dans la vie une utilité certaine [1] tant dans les assemblées délibérantes que dans les tribunaux et que partout [2], et le plus important d'entre eux me paraît être leur division et leur présentation. **2**. Je ne parle pas de la division des genres en espèces ni de celle des touts en parties [3] ; sans doute cela n'est-il pas non plus une petite part de la rhétorique ; toutefois notre propos pour l'instant ne sera pas celui-là, mais la division des questions politiques en ce qu'on appelle les points [4].

N. B. Les notes qui ne se lisent pas en bas de page ont été reportées à la fin du volume, p. 83-205 ; des tables et une bibliographie complètes figureront dans le dernier volume. On trouvera dans Heath, *Herm.* On Issues (trad. cit.), un commentaire, p. 61-155, et des illustrations anciennes pour les divers états de cause, p. 156-230.

1-4. Voir *Notes complémentaires*, p. 83-85.

| ΕΡΜΟΓΕΝΟΥΣ ΤΕΧΝΗ ΡΗΤΟΡΙΚΗ ΠΕΡΙ ΤΩΝ ΣΤΑΣΕΩΝ

I

1. Πολλῶν ὄντων καὶ μεγάλων, ἃ τὴν ῥητορικὴν συνίστησι καὶ τέχνην ποιεῖ, καταληφθέντα τε ἐξ ἀρχῆς δηλαδὴ καὶ συγγυμνασθέντα τῷ χρόνῳ, σαφῆ τε τὴν ὠφέλειαν παρεχόμενα τῷ βίῳ κἀν ταῖς βουλαῖς κἀν τοῖς δικαστηρίοις καὶ πανταχοῦ, μέγιστον εἶναί μοι δοκεῖ τὸ περὶ τῆς διαιρέσεως αὐτῶν καὶ ἀποδείξεως. **2.** Λέγω δὲ οὐ τῆς ἀπὸ τῶν γενῶν εἰς εἴδη καὶ ἀπὸ τῶν ὅλων εἰς μέρη· μικρὸν μὲν γὰρ οὐδὲ τοῦτο ῥητορικῆς μέρος· ἀλλ᾽ οὐ περὶ τούτων νυνί, περὶ δὲ τῆς τῶν πολιτικῶν ζητημάτων διαιρέσεως εἰς τὰ λεγόμενα κεφάλαια ὁ λόγος γινέσθω.

Tit. Vk Ba PgLa Ve PaVa Ac : τῶν non hab. VdAd περὶ τῶν στάσεων non hab. Ph Vb Vc τέχνης ῥητορικῆς pro τέχνη -κή Pa || **1**.2 τε non hab. Sop. || 3 δηλαδὴ non hab. Sop. || 6 τῆς non hab. Sop. Syr. Ba Va || **2**.1 δὲ Anon. 110.16 $x\ y^{\text{pler.}}$: δὴ Sop. Vk Ba || 2 μὲν non hab. Ac, s.l. Vb || 3 μέρος hic Syr. x Ac ante ῥητορικῆς traiec. Sop. $y^{\text{cet.}}$.

Ce propos est presque le même que celui de l'invention, sauf qu'il n'embrasse pas toute la matière de l'invention [1].

3. Et d'abord il faut dire [2] ce qu'est une question politique : c'est une contestation en paroles [3] et particulière fondée sur les lois ou les coutumes établies dans chaque pays [4] et portant sur ce qui est tenu pour [5] le juste, sur le beau ou l'opportun, soit sur tous à la fois, soit sur tels ou tels [6]. Car poser en termes de vérité et d'une façon générale la question du beau ou autres choses semblables, ce n'est pas l'affaire de la rhétorique [7].

4. Cette contestation concerne nécessairement des personnes et des actes [8]. Les unes et les autres sont assurément très divers [9] et, si l'on en a reconnu la diversité, il devient facile de comprendre la division des questions en points et, d'une façon générale, quelles questions sont susceptibles de division [10].

5. Parmi les personnes certaines se prêtent à l'examen, les autres ne s'y prêtent pas, mais tiennent inutilement [11] lieu de personne [12]. Parmi les premières, celles qui offrent les plus grandes possibilités sont les personnes définies et désignées par un nom propre : *Périclès, Démosthène*, etc. [13] ; en deuxième

1. C'est pourquoi Hermogène lui-même faisait suivre le traité des états de cause d'un traité sur l'invention. Le premier donne au discours à peine plus que son ossature, le second le garnit de toute sa chair. C'est affaire de quantité, dit [Marcellinus], après avoir montré ce qu'ont en commun les points et l'invention (69.2). Pour Sopatros c'est une différence de longueur et l'on n'a dans la théorie des états de cause que l'indication d'un ou deux arguments (26.19). L'invention au contraire fournit une abondance (εὐπορία) d'idées et d'arguments (Syr. 13.18 ; [Marc.] 68.10 ; Comp. II 113.20). Sur la relative autonomie des quatre traités hermogéniens, voir *supra*, p. XXIX-XXXI.

2. Selon Sopatros et [Marcellinus] Hermogène s'oppose ici à Minucianus, dont le traité ne proposait pas de définition de la question politique (Sop. 26.25 ; [Marc.] 69.10).

3-13. Voir *Notes complémentaires*, p. 85-88.

Ἔστι δὲ σχεδὸν ὁ αὐτὸς τῷ περὶ εὑρέσεως, πλὴν ὅσον οὐ πάντα ἔχει τὰ περὶ εὑρέσεως.

3. Καὶ πρῶτόν γε, ὅ τι ἔστι πολιτικὸν ζήτημα, ῥητέον· | ἔστι τοίνυν ἀμφισβήτησις λογικὴ ἐπὶ μέρους 29
ἐκ τῶν παρ' ἑκάστοις κειμένων νόμων ἢ ἐθῶν περὶ
τοῦ νομισθέντος δικαίου ἢ τοῦ καλοῦ ἢ τοῦ συμ-
φέροντος ἢ καὶ πάντων ἅμα ἢ τινῶν· τὸ γὰρ ὡς 5
ἀληθῶς τε καὶ καθόλου καλὸν ἢ τὰ τοιαῦτα ζη-
τεῖν οὐ ῥητορικῆς.

4. Τὴν δὲ ἀμφισβήτησιν ταύτην ἀνάγκη περί τε πρόσωπα γίνεσθαι καὶ πράγματα· ὧν πλείστη δήπου διαφορά, ἣν τοῖς ἐπιγνοῦσι ῥᾴδιον ἤδη τὰς διαιρέσεις συνιδεῖν τὰς εἰς τὰ κεφάλαια τῶν ζητημάτων καὶ ὅσα ὅλως διαιρεῖσθαι δύναται. 5

5. Τῶν οὖν προσώπων τὰ μέν ἐστιν οἷα καὶ δύνασθαι ἐξετάζεσθαι, τὰ δὲ οὔ, τόπον δὲ ἄλλως ἐπέχει προσώπου. Τῶν δ' αὖ ἐξεταζομένων ἰσχυροτάτην μὲν ἔχει δύναμιν τὰ ὡρισμένα καὶ κύρια, οἷον ὁ Πε-

2.6 σχεδὸν post ὁ αὐτὸς traiec. PacVa non hab. Sop. qui λόγος post αὐτὸς add. || 7 περὶ Syr. *xy* : non hab. Sop. || εὑρέσεως Syr. PyVb *y* : τῆς εὑρέσεως Sop. Ph || **3.1** γε Syr. *x* $y^{pler.}$: τε Sop. μὲν $Py^{lemm.}$ 69.9 non hab. Vc Ac || τι ποτ' Ac || 2 τοίνυν Sop. *xy* : γὰρ Syr. || 3 κειμένων Syr. *xy* : non hab. Sop. || νόμων non hab. Vk || 4 τοῦ bis *x* $y^{pler.}$: non hab. Sop. Syr. La (de quo uidesis adn.) || 5 τινῶν Syr. *xy* : καὶ τινῶν Sop. || 6 τε καὶ καθόλου Syr. *xy* : non hab. Sop. || καλὸν Sop. Syr. *x* : καλὸν ἢ συμφέρον *y* || 6-7 ζητεῖν Sop. Syr. Ph *y* : σκοπεῖν PyVb || **4.2** γίνεσθαι Sop. Syr. Ph *y* : εἶναι PyVb qui hoc uerbum post πράγματα traiec. || 3 ἐπιγνοῦσι Sop. PyVb *y* : -νῶσι Ph || pro ῥᾴδιον hab. ῥᾷον Vc || 4 συνιδεῖν *xy* : ποιεῖσθαι Sop. || τὰ *xy* : τὰ λεγόμενα Sop. || 5 ὅσα ὅλως *xy* : ὅλως εἰ Sop. et $Py^{lemm.}$ 85.8 || **5.1** τῶν μὲν οὖν Ba || ἐστιν οἷα Syr. *xy* : οἷά τέ ἐστι Sop. || 1-2 δύνασθαι Syr. Sr Ph Vc Pc : δύναται $x^{cet.}$ $y^{cet.}$ || 2 pro ἐπέχει hab. ἔχει Vc Pc || 4-5 ὁ bis non hab. Vk PgLa VdeAd.

rang viennent les personnes aux noms corrélatifs : *père, fils ; esclave, maître...* [1] ; en troisième celles aux noms infâmants : *misérables, adultères, adulateurs...* [2] ; en quatrième celles aux noms éthiques : *paysans, gourmands*, etc. [3] ; en cinquième les personnes désignées par la combinaison de deux appellatifs, comme *homme jeune riche* : car s'il est vrai que chacun d'eux en particulier offre peu ou pas du tout de ressource, les deux combinés peuvent tomber sous le coup d'une accusation [4] ; en sixième celles dont la désignation combine une personne et un fait, par exemple : un *jeune homme fardé* est accusé de prostitution [5] ; en septième celles désignées par de simples appellatifs : *général, orateur...* [6] **6**. Ces personnes évidemment interviennent dans les questions à un seul titre ou à plusieurs. Par exemple Démosthène était bien sûr en même temps père, orateur, ambassadeur et même soldat. De là vient que les personnes définies et désignées par un nom propre offrent plus de possibilités. Il faut donc reconnaître les possibilités de chacune en particulier et les exploiter en fonction de chaque cas [7].

7. Telles sont donc les personnes qui se prêtent à l'examen, et il faut s'en rapporter à la liste des lieux de l'éloge et employer ceux qui conviennent [8]. Les personnes indéfinies, par exemple *quelqu'un*, n'admettent pas l'examen, ni les personnes

1-3. Voir *Notes complémentaires*, p. 88-89.

4. Notamment l'accusation de convoiter la tyrannie — la jeunesse est ambitieuse et la richesse fournit des moyens — ce qui est un problème d'école type. On n'a ici une accusation qu'en raison de l'exemple choisi. C'est une exégèse trop littérale qui conduit Sopatros à vouloir que ἀναδέξασθαι soit compris comme ἐκδέξασθαι, de sorte que κρίσιν ἀναδέξασθαι signifie ὕλην παρασχεῖν καὶ ἀφορμὴν λόγου « fournir au discours matière et ressources » (46.24). Syrianus, qui ne reprend pas cette discussion, s'en souvient peut-être lorsqu'il souligne que la combinaison des deux appellatifs pèse dans le sens ou de la vertu ou du vice (24.5).

5-8. Voir *Notes complémentaires*, p. 89-90.

ρικλῆς, ὁ Δημοσθένης καὶ τὰ τοιαῦτα· δευτέραν δὲ τὰ πρός τι, οἷον πατήρ, υἱός, δοῦλος, δεσπότης· τρίτην τὰ διαβεβλημένα, οἷον ἄσωτοι, μοιχοί, κόλακες· τετάρτην τὰ ἠθικά, οἷον γεωργοί, λίχνοι καὶ τὰ ὅμοια· πέμπτην τὰ κατὰ συμπλοκὴν δύο προσηγοριῶν, οἷον νέος πλούσιος· τούτων γὰρ ἑκάτερον ἰδίᾳ μὲν σμικρὸν ἢ οὐδὲν ἰσχύει, συμπλακέντα δὲ εἰς ἓν ἄμφω δύναται κρίσιν ἀναδέξασθαι· ἕκτην τὰ | κατὰ συμπλοκὴν προσώπου καὶ πράγματος, οἷον μειράκιον καλλωπιζόμενον φεύγει πορνείας· ἑβδόμην τὰ ἁπλᾶ προσηγορικά, οἷον στρατηγός, ῥήτωρ.

6. Ταυτὶ δὲ δῆλον μὲν ὡς καὶ καθ' ἓν ἐμπίπτει τοῖς ζητήμασι καὶ κατὰ πλείονα. Αὐτίκα ὁ Δημοσθένης καὶ πατὴρ ἦν δήπου καὶ ῥήτωρ καὶ πρεσβευτής, ἤδη δὲ καὶ στρατιώτης· ὅθεν καὶ μείζονα ἔχει δύναμιν τὰ ὡρισμένα καὶ κύρια. Ἀλλὰ δεῖ περὶ ἑκάστου τῆς δυνάμεως ἰδίᾳ γνόντα χρῆσθαι, ὡς ἂν ὁ καιρὸς διδῷ.

7. Τὰ μὲν οὖν ἐξεταζόμενα τῶν προσώπων ταῦτα, καὶ δεῖ τοῖς ἐγκωμιαστικοῖς ἀκολουθοῦντα τόποις χρῆσθαι τοῖς ἐμπίπτουσιν. Οὐκ ἐπιδέχεται δὲ

5.5 pro τοιαῦτα hab. ὅμοια PaVa || 6 τὰ Syr. *xy* : non hab. Sop. || 7 post τρίτην add. δὲ PyVb Vc δὲ τάξιν ἔχουσι Sr || 8 τετάρτην δὲ PyVb || 12 ἓν *xy* : non hab. Sop. || καὶ κρίσιν La || 6.2 κατὰ non hab. Va || 3 δήπου *xy* : non hab. Sop. || πρεσβευτής *xy* : στρατηγός Sop. || 5 δεῖ *xy* : δεῖ δὲ Sop. || 6 ἰδίᾳ γνόντα χρῆσθαι *xy* : διαγνόντα χρήσασθαι Sop. || 7.3 χρῆσθαι αὐτοῖς PyVb || ἐπιδέχονται Pc.

en tout point[1] égales, par exemple deux hommes jeunes riches qui s'accuseraient l'un l'autre de quelque chose : car ce qu'on[2] dira contre l'un vaudra aussi contre l'autre.

8. Comme pour les personnes, il existe aussi une diversité entre les actes[3]. Ceux qui offrent le plus de ressource à l'examen sont ceux pour lesquels quelqu'un est accusé de les avoir commis lui-même[4] ; on en a un exemple avec celui qui dans un lieu solitaire enterre le corps d'une personne qui vient d'être tuée, qui est pris sur le fait et qui répond à une accusation de meurtre[5]. **9**. En deuxième rang viennent ceux où un autre a agi, mais où l'accusation retombe directement sur le prévenu : les ennemis ont élevé une statue à un triple vainqueur du prix de bravoure et celui-ci est accusé de trahison[6]. **10**. En troisième les faits intermédiaires entre ces deux cas[7] : Périclès a inscrit une dépense « par nécessité »[8] de cinquante talents, et Archidamos[9] répond à l'accusation de s'être laissé corrompre : en aucune façon en effet la question des cinquante talents ne retombe directement sur lui, mais à cause des autres faits celui-ci admet aussi d'être examiné comme s'il retombait sur lui. **11**. Une question toute semblable à celle-ci est celle du prodigue dont le père a disparu et qui répond à une accusation de meurtre[10]. Je n'ignore pas que certains ont pensé que l'acte

1. Après Sopatros, Syrianus montre que la moindre différence permet l'examen (31.3 ; Sop. 51.5). Il note en outre que les personnes indéfinies ou en tout point égales ne se rencontrent que dans les questions fictives (29.21), et qu'il existe trois moyens de soutenir une personne indéfinie : lui prêter des calculs, formuler sur elle un jugement personnel, faire son éloge (30.4 ; cf. Comp. II 127.12). Il faut lever tout de suite toute ambiguïté : il ne s'agit pas ici de louer ou de blâmer, et les lieux de l'éloge ne sont pas donnés ici comme une ressource pour l'éloge ou le blâme, mais pour centrer l'argumentation. Dans le cas du jeune homme riche on peut l'accuser de visées tyranniques en argumentant sur son âge et sur sa condition, à laquelle se rattachent l'origine, l'éducation et l'appartenance à une famille traditionnellement dominante et partie prenante du pouvoir.

2-10. Voir *Notes complémentaires*, p. 90-92.

ἐξέτασιν τά τε ἀόριστα, οἷον τὸ τίς, καὶ τὰ ἰσ-
ἀζοντα διόλου, οἷον δύο νέοι πλούσιοι εἰ ἐπί τῳ
κρίνοιεν ἀλλήλους· ὃ γὰρ ἄν τις εἴποι κατὰ τοῦ
ἑτέρου, ἔσται τοῦτο καὶ κατὰ τοῦ ἑτέρου.

8. Ὥσπερ δὲ τῶν προσώπων, οὕτω καὶ τῶν πραγ-
μάτων ἔστι διαφορά. Καὶ ἰσχυροτάτην μὲν ἐξέτα-
σιν ἐπιδέχεται ταῦτα ἐφ' οἷς τις αὐτὸς ὡς ποιή-
σας κρίνεται, ὡς ὁ θάπτων τὸ νεοσφαγὲς σῶμα ἐπ'
ἐρημίας καὶ φωραθεὶς καὶ φόνου φεύγων. **9.** Δευτέ-
ραν δέ, ὅταν ἑτέρου πράξαντος ἄντικρυς εἰς αὐτὸν
ἀναφέρηται τὸ κρινόμενον, οἷον· τρισαριστέως εἰκό-
να ἔστησαν οἱ πολέμιοι καὶ προδοσίας | κρίνεται. 31
10. Τρίτην, ἃ μεταξὺ τούτων ἐστίν, οἷον· ἔγραψεν
ὁ Περικλῆς εἰς δέον ἀνηλωκέναι πεντήκοντα τά-
λαντα, καὶ Ἀρχίδαμος δώρων φεύγει· τὸ γὰρ τῶν
πεντήκοντα ταλάντων ἀναφέρεται μὲν ἄντικρυς εἰς
αὐτὸν οὐδαμῶς, διὰ δὲ τὰ ἄλλα καὶ τοῦτο ἐνδέχε-
ται ἐξετασθῆναι ὡς ἀναφερόμενον. **11.** Ἀπέοικε δὲ
οὐδὲν τοῦ ζητήματος τούτου καὶ ὁ ἄσωτος ὁ ἐπὶ
τῷ πατρὶ ἀφανεῖ γενομένῳ φόνου φεύγων. Καὶ οὐκ

7.4-5 ἀόριστα ... ἰσάζοντα Syr. *xy* : commut. Sop. || 6 ἀλλήλοις VdeAd || εἴπῃ Pc || 7 ἔσται post ἑτέρου traiec. PyVb || **8.1** οὕτω Syr. PyVb Ma Vc La PacVa Ac : οὕτω δὲ Sop. οὕτως δὲ Ph οὕτως Sr οὑτωσὶ Vk Ba Pg VdeAd || 2 ἔστι Syr. *xy* : πλείστη Sop. || 2-3 ἐξέτασιν ἐπιδέχεται Sop. *xy* (ἐξ- δέχ- Vb) : ἔχει δύναμιν Syr. || 3 ταῦτα Syr. PyVb *y* : non hab. Sop. iter. Ph || 4 τὸ $x^{\text{pler.}}$ $y^{\text{pler.}}$: non hab. Ph Pc || **9.2** pro ὅταν hab. ἐφ' οἷς Sop. || pro πράξαντος hab. ποιήσαντος Sop. || pro αὐτὸν hab. τοῦτον Ba || 4 προδοσίας κρίνεται Ph VcBa Vk PgLa VdeAd : κρίνεται προδοσίας PacVa φεύγει πρ- PyVb cf. Syr.$^{\text{comm.}}$ 67.26 || **10.1** ἃ μεταξὺ τούτων *xy* (ἢ pro ἃ Ph ut uidetur) : δὲ τὴν ἐξ ὑποψίας Sop. || 4 ἄντικρυς non hab. Vb || 5 pro διὰ hab. ἃ Ph || καὶ τοῦτο non hab. Py || **11.2** alt. ὁ non hab. Py.

ici n'est pas un point à juger[1], mais je serais surpris que sans acte à juger on produise un motif et ce qu'on appelle une couleur[2] ; or, le prodigue se défendra, j'imagine, et dira quelque chose.

12. Selon moi le seul acte non à juger est celui où il y a égalité : un pauvre et un riche ont chacun une belle femme ; ils se surprennent tous deux en même temps sortant l'un de chez l'autre et ils s'accusent réciproquement d'adultère. Car ici, à l'inverse de tout à l'heure[3], les personnes, étant différentes, admettent l'examen[4], mais les actes non, à cause de leur égalité.

13. Ensuite les personnes et les actes permettent de reconnaître les questions bien formées et susceptibles d'une division[5], et toutes les questions mal formées[6]. En effet les questions où l'on a soit les deux, personne et acte à juger, soit tout au moins l'un des deux, où les raisons de chacune des deux parties divergent sans cesser d'être crédibles[7] et sont fondées sur des preuves solides, où en outre — ceci devant les juges[8] — le jugement n'est ni évident, ni présumé et peut aboutir à une

1. Dans cette polémique avec ses devanciers, Hermogène se montre prudent, mais non sans ironie (voir notamment οἶμαι « j'imagine »). Cependant ni Sopatros, ni Syrianus, ni [Marcellinus] ne lui donnent raison ici, montrant qu'en pareil cas seule la personne peut être examinée (*contra* Comp. Π 135.13). Sopatros explique que dans une conjecture l'accusateur examine l'indice (τὸ σημεῖον) à défaut de l'acte. Or, d'une part, les cinquante talents dépensés par Périclès ne sont pas un indice, puisqu' Archidamos peut être accusé, même sans ce fait ; d'autre part, cette dépense peut s'expliquer par d'autres raisons que la corruption, ce qui dessert l'accusation. En revanche, si l'on remplace Archidamos par une autre personne, la question ne tient plus (53.15). Il en conclut qu'Hermogène n'a distingué cette troisième classe que pour s'opposer à Minucianus, qui admettait, en s'appuyant sur le même exemple, l'existence de conjectures incomplètes n'examinant que la personne (55.16 ; cf. 59.4 ; [Marc.] 131.13 ; Comp. Π 135.17 ; plus généralement Syr. 35.1). Cf. *infra* III 32-34.

2-8. Voir *Notes complémentaires*, p. 92-93.

ἀγνοῶ γε, ὡς ᾠήθησάν τινες μὴ εἶναι τὸ πρᾶγμα ἐνταῦθα κρινόμενον, θαυμάζω δέ, εἰ μὴ κρινομένου πράγματος αἰτίαν τις ἀποδώσει καὶ τὸ λεγόμενον χρῶμα, ἀπολογήσεται δὲ οἶμαι ὁ ἄσωτος καὶ ἐρεῖ τι.

12. Πρᾶγμα δὲ οὐ κρίνεται κατά γε ἐμὲ τὸ ἐξισάζον μόνον, οἷον· πένης καὶ πλούσιος ἑκάτεροι ὡραίας ἔχοντες γυναῖκας κατὰ ταὐτὸν ἄμφω πεφωράκασιν ἀλλήλους ἐξιόντας ἀπὸ τῶν ἀλλήλων οἰκιῶν καὶ μοιχείας ἀλλήλοις ἀντεγκαλοῦσιν· ἐνταῦθα γὰρ αὖ πάλιν τὰ μὲν πρόσωπα διαλλάττοντα ἐπιδέχεται ἐξέτασιν, τὰ πράγματα δὲ οὐ διὰ τὸ ἰσάζειν.

13. Μετὰ ταῦτα τοίνυν ἔστιν ἐξ αὐτῶν ἐπιγνῶναι τά τε | συνεστῶτα καὶ διαιρεῖσθαι δυνάμενα τῶν 32
ζητημάτων καὶ ὅσα μὴ συνέστηκε. Τὰ μὲν γὰρ ἤτοι ἄμφω καὶ πρόσωπον ἔχοντα καὶ πρᾶγμα κρινόμενον ἢ τὸ ἕτερόν γε πάντως καὶ τοὺς ἐξ ἑκατέρου μέρους λόγους σὺν τῷ πιθανῷ διαφόρους τε καὶ ταῖς πίστεσιν ἰσχυρούς, ἔτι τε — ὅπερ ἐστὶ παρὰ τοῖς δικασταῖς — τὸ τῆς κρίσεως ἀφανὲς καὶ μὴ

11.4-5 τὸ πρᾶγμα ἐνταῦθα Ph Ma VcBa Vk VdeAd PcVa : ἐνταῦθα τὸ πρᾶγμα Pa Ac πρᾶγμα ἐνταυθοῖ τὸ PyVb τὸ πρ. ἐνταῦθα τὸ Syr. || 6 πράγματος Sop. Syr. Ph *y* : τοῦ πράγματος PyVb || 7 δὲ non hab. Vc || οἶμαι non hab. Sop. || **12**.1-2 pro ἐξίσαζον μόνον hab. ἐξισαζόμενον Vc Pc || 3 κατὰ ταὐτὸν ἄμφω non hab. Py κατὰ ταὐτὸν post 4 ἐξιόντας traiec. Ph || 4 ἀπὸ Py Ma Ba Vk PgLa cf. infra **15**. 4 : ἐκ cet. || **13**.1-2 ἐπιγνῶναι Sop.$^{comm.}$ 58.6 Syr. *xy* : γνῶναι Sop.$^{lemm.}$ || 3 γὰρ non hab. Pa || 7 ταῖς non hab. La || ἐστὶ non hab. Pa || 8 καὶ *xy* : ἀλλὰ Sop.

décision, ces questions sont bien formées ; les questions où l'une quelconque de ces conditions fait défaut, sont mal formées [1]. Nous allons reprendre cela espèce par espèce.

14. La première espèce de questions mal formées est la question unilatérale, où il n'y a pas de solides raisons de chaque côté : le tenancier d'une maison close a creusé une chausse-trappe, puis il y a fait tomber dix jeunes gens qui venaient chez lui faire la fête et les a tués ; il répond à une accusation de meurtre [2]. **15**. Deuxièmement la question où il y a une totale égalité : deux hommes jeunes et riches [3] ont chacun une belle femme ; ils se surprennent tous deux en même temps sortant l'un de chez l'autre et ils s'accusent réciproquement d'adultère [4]. **16**. Troisièmement la question avec réversibilité : quelqu'un réclamait une somme prêtée et les intérêts ; l'autre affirmait qu'il avait la somme en dépôt et niait devoir des intérêts ; entre-temps l'assemblée du peuple a décidé la remise des dettes, et alors l'un réclame la somme à titre de dépôt et l'autre dit qu'à titre de prêt il ne la doit plus. Ici en effet leurs preuves ne sont ni différentes ni solides, car ils sont pris au piège de

1. [Marcellinus], après Sopatros, montre comment ces conditions préparent le développement suivant. L'absence de personne et d'acte se range sous la question non étayée par des circonstances, les raisons non solides de part et d'autre sous la question unilatérale, les raisons non crédibles sous la question invraisemblable, les raisons non divergentes sous la question où il y a une totale égalité, les raisons non solides sous la question avec réversibilité, le jugement non évident sous la question où le jugement est acquis d'avance, le jugement qui ne peut aboutir à une décision sous la question en forme d'aporie (143.31 ; Sop. 58.15). Littérature et discussion dans M. Heath, *Herm.* On Issues, p. 66-67.

2-4. Voir *Notes complémentaires*, p. 93.

προειλημμένον τῇ κρίσει δυνάμενόν τε πέρας λαβεῖν συνέστηκε· τὰ δ' οὐτινοσοῦν τούτων ἐνδεᾶ ταῦτα ἀσύστατά ἐστιν. Εἰρήσεται δὲ καὶ κατ' εἶδος.

14. Καὶ πρῶτόν γε ἀσυστάτων εἶδος τὸ μονομερές, ᾧ τὰ τῶν λόγων μὴ ἑκατέρωθεν ἰσχυρά, οἷον· πορνοβοσκὸς δέκα νέους κωμάζοντας ἐπὶ τὴν οἰκίαν αὐτοῦ ὄρυγμα ποιήσας ὑποδεξάμενος ἀπέκτεινε καὶ φεύγει φόνου. **15.** Δεύτερον τὸ ἰσάζον διόλου, οἷον· δύο νέοι πλούσιοι ὡραίας ἔχοντες γυναῖκας κατὰ ταὐτὸν ἄμφω πεφωράκασιν ἀλλήλους ἐξιόντας ἀπὸ τῶν ἀλλήλων οἰκιῶν καὶ μοιχείας ἀλλήλοις ἀντεγκαλοῦσι. **16.** Τρίτον κατὰ τὸ ἀντιστρέφον, οἷον· ἀπῄτει τις δάνειον καὶ τόκους, ὃ δὲ παρακαταθήκην φάσκων ἔχειν οὐκ ὀφείλειν ἔλεγε τόκους· μεταξὺ πεποίηται χρεῶν ἀποκοπὰς ὁ δῆμος, καὶ ὃ μὲν ὡς παρακαταθήκην ἀπαιτεῖ, ὃ δὲ ὡς χρέος οὐκ | ὀφείλειν ἔτι φησίν. Ἐνταῦθα γὰρ 33
οὔτε διάφορα οὔτε ἰσχυρὰ τὰ τῶν πίστεων αὐτοῖς·

13.9 προειλλημμένον Ph || τῇ κρίσει PyVb Ba Vk PgLa Ve Ac Anon. 141.20 (secl. Duarte) cf. infra **24.** 2 : non hab. Sop. Ph Vc VdAd PacVa || τε PyVb *y* : δὲ Ph || 10 οὐτινοσοῦν Ph $y^{pler.}$: οὖν τινὸς PyVb Ac || ἐνδεᾶ Ph Vb $y^{pler.}$: ἐνδεῆ Py Pac || 11 καὶ Sop. *x* Vc PacVa : non hab. Ba Vk PgLa VdeAd || **14.1** γε Sop. Ph Vb *y* : μὲν Py non hab. Syr. Sr || 2 καὶ τὰ PyVb || μὴ ante 1 τὰ traiec. Sop. || ἐστιν ἰσχυρά Sop. || 5 φεύγει post φόνου traiec. PyVb || **15.1** post δεύτερον add. δὲ Sop. non hab. Syr. *xy* || τὸ ἰσάζον Syr. *xy* : τὰ ἰσάζοντα Sop. || 2 πλούσιοι Ph $y^{pler.}$: πλ- ἑκάτεροι PyVb Ba Vk PgLa || 2-3 γυναῖκας cum ὡραίας commut. Ph Ac || 3 ἄμφω post 2 πλούσιοι traiec. Ph non hab. Py || 3-4 ἀλλήλους post ἐξιόντας traiec. PyVb || 4 ἀπὸ Ph $y^{pler.}$: ἐκ PyVb Ve cf. supra **12.4** || **16.1** κατὰ non hab. Sop. Syr. Ac || 2 οἷον non hab. Sop. || 3 παρακαταθήκην PyVb *y* : παραθήκην Ph || 5 ἀπαιτεῖ Ph Pa : ἀπῄτει cet. || 6 ἔτι φησίν Ph $y^{pler.}$: ἔλεγεν PyVb Va.

leurs propres raisons [1]. **17**. Quatrièmement la question en forme d'aporie, qu'on ne peut ni résoudre ni décider : Alexandre a vu en songe de ne pas croire aux songes, et il consulte ; en effet quelque conseil qu'on donne ici, il aboutira à son contraire [2]. **18**. Cinquièmement la question invraisemblable, par exemple si l'énoncé fait de Socrate un tenancier de maison close ou d'Aristide un criminel [3]. **19**. Sixièmement la question impossible, par exemple si l'on dit que les habitants de Siphnos ou de Marônéia [4] forment le dessein de commander aux Grecs ou qu'Apollon Pythien ment [5]. **20**. Septièmement la question incongrue [6] : quelqu'un a loué (les faveurs de) sa propre femme ; n'ayant pas touché le loyer, il intente un procès au loueur [7]. **21**. Huitièmement la question non étayée par des circonstances : quelqu'un déshérite son fils sans raison [8]. Il ne peut s'agir là de vraies questions [9].

22. A côté de ces espèces il en existe d'autres voisines des questions mal formées et dont on fait cependant des exercices [10].

1. Voir *Notes complémentaires*, p. 93.

2. Cet énoncé enfreint la quatrième règle (Syr. 38.11 ; cf. Comp. II 148.29). Une précision d'ordre chronologique, note Sopatros, rend la question examinable, comme si l'on dit « de ne pas croire désormais aux songes » (65.25). L'exemple choisi pour illustrer la troisième espèce révèle la nature artificielle de ces problèmes d'école (voir cependant Comp. II 146.19). L'exemple de la quatrième n'est pas moins artificiel, mais en même temps il en suggère une justification : ces questions, comme les paralogismes de la dialectique, sont destinées à délier les esprits et à en aiguiser la subtilité. L'aporie de la quatrième espèce relève de la pragmatique : « faut-il croire à ce songe ? » Si l'on répond que le songe doit être pris au sérieux, le songe soutient lui-même le contraire. Si l'on s'appuie sur ce qu'il dit pour ne pas le prendre au sérieux, on supprime par là-même cet appui.

3-10. Voir *Notes complémentaires*, p. 94-95.

περιπετεῖς γὰρ τοῖς ἑαυτῶν ἄμφω γίνονται λόγοις. **17.** Τέταρτον κατὰ τὸ ἄπορον, οὗ μὴ ἔστι λύσιν εὑρεῖν μηδὲ πέρας, οἷον· Ἀλέξανδρος ὄναρ εἶδεν ὀνείροις μὴ πιστεύειν καὶ βουλεύεται· ὅ τι γὰρ ἂν συμβουλεύῃ τις ἐνταῦθα, τὸ ἐναντίον αὐτοῦ περανεῖ. **18.** Πέμπτον κατὰ τὸ ἀπίθανον, οἷον εἰ Σωκράτην τις πλάττει πορνοβοσκοῦντα ἢ Ἀριστείδην ἀδικοῦντα. **19.** Ἕκτον κατὰ τὸ ἀδύνατον, οἷον εἰ Σιφνίους ἢ Μαρωνείτας περὶ ἀρχῆς τῶν Ἑλλήνων βουλεύεσθαί τις λέγοι ἢ τὸν Πύθιον ψεύδεσθαι. **20.** Ἕβδομον κατὰ τὸ ἄδοξον, οἷον· ἐκμισθώσας τις τὴν ἑαυτοῦ γυναῖκα τὸν μισθὸν οὐκ ἀπολαμβάνων δικάζεται τῷ μισθωσαμένῳ. **21.** Ὄγδοον κατὰ τὸ ἀπερίστατον, οἷον· ἀποκηρύσσει τις τὸν υἱὸν ἐπ᾽ οὐδεμιᾷ αἰτίᾳ. Ταῦτα γὰρ οὐκ ἂν εἴη ζητήματα.

22. Παρὰ δὲ ταῦτα εἴδη ἔστιν ἕτερα ἐγγὺς μὲν ἀσυστάτων, μελετώμενα δὲ ὅμως. Πρῶτον μὲν τὸ

16.8 ἄμφω post γὰρ traiec. Pc Ma Ac || γίνονται Ph *y* : γεγόνασι PyVb || λόγοις non hab. Ph || **17.1** κατὰ non hab. Sop. Syr. || 2 εὑρεῖν *x* Ba PgLa Ac : λαβεῖν $y^{cet.}$ || post ἀλέξανδρος add. ὁ βασιλεὺς PyVb || 4 συμβουλεύσῃ Ac || αὐτοῦ Ph $y^{pler.}$: αὐτῷ PyVb VdeAd || **18.1** κατὰ non hab. Sop. Syr. || 2 πλάττει PyVb $y^{pler.}$: -οι Ac non hab. Ph || 2-3 ἢ – ἀδικοῦντα non hab. Va propter homoeotel. || **19.1** κατὰ *xy* : δὲ Sop. non hab. Syr. || οἷον non hab. Sop. || 1-2 σιφνίους ἢ μαρωνείτας *xy* : -νίοις ἢ -ταις Sop. || 3 τις λέγοι Ph Ba Vk Pg VdAd Ac : τις (post σιφνίους) εἴποι (post ἑλλήνων) PyVb τις λέγει Vc La Ve λέγει τις (post μαρωνείτας) PacVa || **20.2** κατὰ non hab. Sop. Syr. || οἷον non hab. Sop || 3 ἀπολαμβάνων *x* $y^{pler.}$: -λαβὼν PacVa || **21.1** κατὰ non hab. Sop. Syr. || 2 οἷον non hab. Sop || ante υἱὸν add. ἑαυτοῦ PyVb Ac || **22.1** post εἴδη add. τῶν ἀσυστάτων PyVb Vk non hab. Sop. Syr. Ph $y^{cet.}$ || ἔστιν Ph *y* : εἰσὶν PyVb || ἕτερα Syr. *xy* : non hab. Sop. || 2 πρῶτον Syr. *xy* : καὶ πρῶτον Sop.

Premièrement la question déséquilibrée : Critias s'est réfugié auprès des statues d'Harmodios et d'Aristogiton et les Athéniens délibèrent pour savoir s'il faut l'en arracher ; cette question sans doute n'est pas unilatérale, mais elle penche d'un côté [1]. **23**. Ensuite la question mal imaginée : suite à la lettre de Nicias quelqu'un propose Cléon comme stratège [2] ; ou bien encore Mardonios de retour au pays après sa défaite doit présenter sa défense devant le Grand Roi ; la fiction est pareillement fautive dans les deux cas, puisque, on le sait, Cléon est mort avant les événements de Sicile et Mardonios avant le retour des Perses rescapés [3]. **24**. On y trouve aussi la question où le jugement est acquis d'avance : alors que personne ne pouvait découvrir le chemin qui conduisait au tyran, une femme l'a indiqué à son mari ; celui-ci est monté tuer le tyran, puis il accuse sa femme d'adultère. En effet, fût-elle convaincue d'adultère, je serais surpris qu'il y ait quelqu'un pour condamner celle grâce à qui le tyran a péri [4]. Peut-être à côté de ces espèces en trouverait-on d'autres semblables [5].

25. Mais il faut désormais parler de la division des questions bien formées. En effet il serait superflu de prendre en considération pour l'instant le genre et le type des problèmes [6] : car,

1. Critias fut, à la fin du v^e^ s., un des trente tyrans d'Athènes. Il paraît difficile de soutenir l'idée qu'on lui reconnaisse le droit de trouver refuge auprès des statues érigées par la démocratie en l'honneur d'Harmodios et d'Aristogiton, qui, en 514, avaient entrepris de tuer le tyran Hippias. La défense de Critias ne peut s'appuyer sur la qualité de la personne ni sur celle de ses actes. Il lui reste toutefois un argument : une loi garantit le droit d'asile auprès de ces statues ; « on ne peut vouloir faire triompher la démocratie et ne pas appliquer la loi qu'elle s'est donnée » (Sop. 72.12 ; cf. [Marc.] 172.30 et 801.12 ; cf. Comp. II 157.13). Selon le témoignage de [Marcellinus], Aelius Aristide a développé deux fois ce problème, une fois presque sans débat, à la manière d'un lieu commun, une autre fois en développant l'argumentation (173.4 ; fragments 115-116 Behr).

2-6. Voir *Notes complémentaires*, p. 95-96.

ἑτερορρεπές, οἷον· καταφυγόντος Κριτίου ἐπὶ τὰς
Ἁρμοδίου καὶ Ἀριστογείτονος εἰκόνας βουλεύονται
Ἀθηναῖοι, εἰ χρὴ | ἀποσπᾶν· τουτὶ γὰρ μονομερὲς 5 34
μὲν οὐκ ἔστιν, ἑτερορρεπὲς δέ. 23. Εἶτα τὸ κακό-
πλαστον, οἷον· μετὰ τὴν Νικίου ἐπιστολὴν γράφει
τις πέμπειν Κλέωνα στρατηγεῖν. Ἢ πάλιν· πρόκει-
ται Μαρδονίῳ ἀναχωρήσαντι μετὰ τὴν ἦτταν ἀπο-
λογία παρὰ βασιλεῖ. Ἡ πλάσις γὰρ ἡμάρτηται 5
παραπλησίως ἐπ' ἀμφοῖν, ἐπεὶ τεθνᾶσί γε δήπου
Κλέων τε πρὸ τῶν Σικελικῶν καὶ Μαρδόνιος πρὶν ἢ
ἐπανελθεῖν τοὺς διαφυγόντας τῶν Περσῶν. 24. Ἔσ-
τιν ἐν τούτοις καὶ τὸ προειλημμένον τῇ κρίσει, οἷον·
μηδενὸς ἐπιγνῶναι δυναμένου τὴν ἄνοδον τὴν ἐπὶ
τὸν τύραννον ἔδειξε γυνή τις τῷ ἑαυτῆς ἀνδρί, ὃ δὲ
ἀνελθὼν ἀπέκτεινεν ἐκεῖνον καὶ μοιχείας αὐτῇ ἐγκα- 5
λεῖ· θαυμάζω γάρ, εἴ τις ταύτης καταψηφιεῖται, κἂν
ἐλεγχθῇ μεμοιχευμένη, δι' ἣν ὁ τύραννος ἀνῄρηται.
Τάχα δ' ἂν καὶ παρὰ ταῦτα εἴδη τινὰ εὑρεθείη ἄλλα
τοιαῦτα.

25. Ἀλλὰ περί γε τῆς τῶν συνεστώτων διαιρέ-
σεως ἤδη λεκτέον. Εἴδους γὰρ ἕνεκα προβλημάτων

22.3 τοῦ κριτίου Ph Ac || 5 χρὴ *x* : δεῖ *y* || αὐτὸν ἀποσπᾶν PyVb || τουτὶ *x* Vc PacVa : τοῦτο Ba Vk PgLa VdeAd || 23.1 εἶτα Sop. Syr. PyVb Ma VcBa Vk PgLa VdeAd Pa : εἶτα δεύτερον Ph δεύτερον PcVa || 3 πέμπειν *x* : non hab. *y* || 5 γὰρ αὐτὴ Vc || 6 pro γε hab. γὰρ Py, legi nequit Vb || 7 post τε add. καὶ μαρδόνιος ὁ μὲν PyVb || post μαρδόνιος add. ἐν πλαταιαῖς Ph || 24.3 ἄνοδον *x* $y^{\text{pler.}}$: ὁδὸν Pc || 6 ταύτης *x* : αὐτῆς *y* || ἐλεγχθείη Ba Vk PgLa || 8 εἴδη τινὰ Syr. *xy* : non hab. Sop. || 25.1 περί γε Ph VdeAd PacVa Ac : γε περὶ PyVb VcBa Vk PgLa.

lorsqu'on étudie les genres et les types, c'est, j'imagine, afin de s'exercer aux problèmes en employant les catégories du style appropriées, par exemple le style judiciaire [1] pour le judiciaire [2], le style délibératif pour le délibératif, le style panégyrique pour les sujets prestigieux [3], et pour chaque problème le style qui s'accorde comme il convient avec le sujet [4]. **26.** Or, à moins d'avoir au préalable étudié pour elle-même la division des questions en ce qu'on appelle les points, et à moins de connaître cela même qu'on appelle les états de cause des problèmes, on n'a pas le moyen assurément de comprendre quelque chose au style [5]. Il est donc déjà totalement insensé d'enseigner les catégories du style avant même ces connaissances, et surtout, si nous entreprenions d'en dire quelque chose maintenant, notre sujet annexe prendrait plus de place que le sujet principal : car c'est l'affaire d'un ouvrage spécial et considérable, sinon le plus

1. Voir *Notes complémentaires*, p. 96.

2. Les termes parallèles ἔνδοξα et τοῖς ὑποκειμένοις montrent que ce neutre et le suivant renvoient à la matière du problème. Comme le démontre [Marcellinus], il ne s'agit pas ici du judiciaire en tant que genre du discours : le *Sur la couronne* de Démosthène appartient au genre judiciaire, cependant le style en est panégyrique (192.29).

3. Il n'y a pas d'autre occurrence soit de πανηγυρικός soit d'ἐπιδεικτικός dans le traité. Sopatros explique longuement l'emploi fait ici de τὰ ἔνδοξα (75.9-30 ; cf. Syr. 45.19). C'est l'omniprésence du schéma des trois grands genres de discours qui explique, à mon avis, l'intrusion de l'adjectif ἐπιδεικτικός chez de nombreux témoins. En écrivant πανηγυρικῶς τὰ ἔνδοξα καὶ ἐπιδεικτικῶς τὰ ἐπιδεικτικά Ph s'est contenté de redoubler l'énoncé, comme le montre le dernier pluriel. Chez beaucoup d'autres témoins il y a eu substitution (voir l'app. critique *ad locum*). Πανηγυρικῶς est hermogénien et il y a eu alignement sur les termes précédents de la série.

4-5. Voir *Notes complémentaires*, p. 96-97.

καὶ τρόπου περίεργον ἂν εἴη λέγειν ἐν τῷ παρόντι· τὰ μὲν γὰρ εἴδη καὶ τοὺς τρόπους διὰ τοῦτο μανθάνομεν δήπου, ἵνα ταῖς οἰκείαις ἰδέαις τῶν λόγων χρώμενοι τὰ προβλήματα μελετῶμεν, οἷον δικανικῶς τὸ δικανικὸν καὶ συμβουλευτικῶς τὸ συμβουλευτικὸν καὶ πανηγυρικῶς | τὰ ἔνδοξα καὶ ἕκαστον ὡς 35
προσήκει προσφόρως τοῖς ὑποκειμένοις. 26. Τοὺς δὲ μήπω περὶ ψιλῆς τῆς εἰς τὰ λεγόμενα κεφάλαια διαιρέσεως τῶν ζητημάτων ἐπεσκεμμένους μηδ' αὐτὸ τοῦτο δὴ τὰς λεγομένας στάσεις τῶν προβλημάτων εἰδότας ἀμήχανον δήπου τῶν προειρημένων τι καλῶς γινώσκειν. Διδάσκειν οὖν πρό γε ἐκείνων τὸν περὶ ἰδεῶν λόγον καὶ πάντῃ ἀνόητον, ἄλλως τε κἂν ἐπιχειρήσωμέν τι λέγειν περὶ αὐτῶν νυνί, πλείων ἂν ἡμῖν ὁ τοῦ παρέργου λόγος ἢ ὁ τοῦ ἔργου γένοιτο· πραγματείας γὰρ ἰδίας καὶ οὐ σμικρᾶς, εἰ μὴ καὶ

25.3 τρόπου Sop. Syr. VcBa VdeAd Pac : -πων PyVb PgLa Va -πων οὐ e prius adhibita corr. ut patet Ph <εἰ> (addendum ?) πᾶν ζήτημα ἢ ἔνδοξον ἢ ἄδοξον ἢ ἀμφίδοξον Vk de quo uidesis adn. || 5 δήπου Syr. *xy* : non hab. Sop. || 6 τὰ προβλήματα μελετῶμεν non hab. init. fol. Pc suppleu. man. post. || 7 καὶ non hab. Vk || 8 πανηγυρικῶς τὰ ἔνδοξα Sop. Ph qui καὶ ἐπιδεικτικῶς τὰ ἐπιδεικτικὰ pergit : παν. τὸ ἐπιδεικτικὸν VdeAd PacVa ἐπιδεικτικῶς τὸ ἐπ. Syr. Vb Vc Ba^{ac} ἐπιδεικτικῶς τὰ ἐπ. Ac ἐπιδεικτικῶς τὸ πανηγυρικὸν Vk PgLa πανηγυρικῶς τὸ παν. Ba^{pc} de quo uidesis adn. || **26.3** διαιρέσεως post 2 ψιλῆς traiec. Vc VdeAd PacVa non hab. Syr. || 4 δὴ ante τοῦτο traiec. Sop. Ma non hab. PyVb Vc Ac || λεγομένας *xy* Sop.$^{comm.}$: καλουμ- Sop.$^{lemm.}$ || 6 οὖν PyVb *y* : γ' οὖν Ph || 7 καὶ non hab. Ph Pa || 8 ἐπιχειρήσωμέν τι λέγειν περὶ αὐτῶν Sop. PyVb Va (τι omisso et uerbis περὶ αὐτῶν deficientibus) Pa Ac : ἐπ. τι π. αὐτῶν λ. Ph VcBa Vk PgLa VdeAd τι λ. ἐπ. π. αὐτῶν Pc || νυνί Ph *y*$^{pler.}$: νῦν PyVb || 9 alt. ὁ non hab. Ph Py Vc Pg VdeAd Ac || γένοιτο Ph *y*$^{pler.}$: γένοιτ' ἂν PyVb Ba Pg || 10 alt. καὶ non hab. Ac.

important et le plus achevé de tous, que de traiter des catégories du style et de l'emploi de chacune. Présentement donc, ce dont il faut parler, c'est de la division en points.

27. Une division correcte donc suppose qu'on reconnaisse la différence et la valeur des personnes et des actes [1], et en outre ce qu'on appelle [2] l'état de cause de la question [3]. D'où vient qu'on dit un état de cause, est-ce du fait que les parties se dressent l'une contre l'autre ou bien d'ailleurs [4], j'en laisse à d'autres l'examen, et je garde pour toutes les questions ce nom commun, voire bien choisi [5]. Je vais proposer ici la méthode à suivre pour déterminer l'état de la cause ; puis je commencerai la division en points par la conjecture, nécessairement, comme le montrera la chose elle-même [6] ; il sera parlé ensuite des autres états de cause. Voici donc la méthode [7].

1. En bons pédagogues Syrianus et [Marcellinus] soulignent la présence d'une récapitulation dans cette transition (46.26 ; 198.8 ; cf. Comp. Π 169.30). Sopatros rappelle l'importance de la personne et de l'acte dans la constitution de la question (77.3).

2. Syrianus (46.16) justifie l'emploi de cette expression par l'existence d'autres appellations : « problème générique » (γενικὸν πρόβλημα), « (problème) englobant » (περιέχον) par opposition aux « points englobés » (περιεχόμενα κεφάλαια). Cf. Quintilien III 6, 2-3, qui pose en outre la question de l'origine de ce nom. Le Compilateur Π note qu'ici, comme plus haut pour le nom du point (I 26.2), Hermogène s'en tient à l'usage (170.7).

3. Le développement qui suit sur la détermination des états de cause est donc lui aussi un développement préparatoire à ce qui fait l'essentiel du traité, la division en points.

4-7. Voir *Notes complémentaires*, p. 97-98.

τῆς μεγίστης καὶ τελεωτάτης, ἐστὶν ὁ περί τε τῶν ἰδεῶν τοῦ λόγου καὶ τῆς χρήσεως αὐτῶν ἑκάστης λόγος. Νῦν οὖν περὶ ἐκείνης τῆς διαιρέσεως λεκτέον τῆς εἰς τὰ κεφάλαια.

27. Διαιρήσει τοίνυν ὀρθῶς ὁ τήν τε διαφορὰν καὶ τὴν δύναμιν τῶν τε προσώπων καὶ τῶν πραγμάτων καὶ ἔτι τὴν λεγομένην στάσιν ἐπιγνοὺς τοῦ ζητήματος. Ὅθεν μὲν γὰρ εἴρηται στάσις, εἴτε ἀπὸ τοῦ στασιάζειν τοὺς ἀγωνιζομένους εἴτε ὁθενοῦν, ἑτέροις ἐξετάζειν παρίημι· ὄνομα δὲ ἀφεὶς εἶναι τοῦτο κοινὸν ἢ καὶ συμβεβηκὸς | τῶν ζητημάτων ἁπάντων 36
καὶ ὅπως τοῦτο ἐπιγνωσόμεθα τὴν μέθοδον ἐνταυθοῖ προθείς, ποιήσομαι τὴν ἀρχὴν τῆς διαιρέσεως τῶν κεφαλαίων ἀπὸ στοχασμοῦ, ἀναγκαίως, ὡς τὸ πρᾶγμα αὐτὸ δηλώσει· ἐφεξῆς δὲ καὶ περὶ πάντων τῶν ἄλλων λελέξεται. Ἡ δ' οὖν μέθοδός ἐστιν ἥδε.

26.11 τε non hab. Syr. || **27.3** ἐπιγνοὺς *xy* : εἰδὼς Syr. || 4 μὲν Syr. *xy* : non hab. Sop. || ante εἴτε iter. ἀπὸ Sop. || 5 τοὺς ἀγωνιζομένους Sop. *xy* : non hab. Syr. || 6 εἶναι Syr. *xy* : non hab. Sop. || 7 καὶ Ph Vb$^{ut\ uid.}$ VcBa Vk Pg : non hab. cet. || 8 τοῦτο Ph Vb PgLa Ve PacVa : τούτων Py VcBa Vk Ad τοῦτον Vd || 10 τῶν κεφαλαίων non hab. Sop. || στοχασμοῦ Sop. Ph *y* : τοῦ στ- Syr. PyVb || 10-11 τὸ πρᾶγμα Syr. : non hab. *xy* || 11 αὐτὸ Syr. PyVb Vc Vk La PaVa Ac : αὐτὸς Ph Ma Ba Pg VdeAd Pc || 11-12 πάντων Ph : ἁπάντων PyVb qui hoc uerbum post τῶν ἄλλων traiecerunt non hab. *y* || 12 λελέξεται *x* $y^{pler.}$: λέξ- Pg Pc || δ' PyVb *y* : γ' Ph.

II

1. Quelle que soit la question proposée, si elle est bien formée [1], il faut toujours examiner si le point à juger [2] est patent ou non [3]. S'il n'est pas patent, on aura une *conjecture* ; la conjecture en effet est la mise en examen, visant à établir un fait [4], d'une chose non évidente à partir d'un signe [5] patent [6] : quelqu'un est surpris dans un lieu solitaire en train d'enterrer le corps d'une personne qui vient d'être tuée et il répond à une accusation de meurtre. En effet à partir de l'inhumation, qui est patente, nous mettons en question, pour établir un fait, une chose non patente : qui a tué ? [7]

2. Si le point à juger est patent, il faut examiner encore s'il est complet ou incomplet ; j'appelle incomplet celui à qui il suffit d'ajouter quelque chose qui lui manque, pour qu'il reçoive une désignation et pour que l'acte ne fasse plus dès lors aucunement débat. Si l'acte à juger est de cette sorte, l'état de cause

1-3. Voir *Notes complémentaires*, p. 98-99.

4. Il arrive qu'Hermogène jargonne et soit mal compris. Il faut ici bien se tenir au fait qu'Hermogène explicite l'objet de la conjecture comme étant une question (voir ci-après, n. 7). On lira donc le substantif ἔλεγχος comme un nom d'action. Il est repris plus loin par le verbe ζητεῖν « rechercher » et les commentateurs en font une ζήτησις particulière : « l'*elenchos* est aussi une *zètèsis*, mais toute *zètèsis* n'est pas un *elenchos* » ([Marc.] 214.23). Le champ d'application en est en effet celui de l'accusation qui convainc d'une faute : « ἔλεγχος se dit à propos des faits qu'on punit » ([Syr.-Sop.] 210.6 ; Comp. II 181.4). L'*elenchos* toutefois ne renvoie pas à l'accusation mais à l'examen et Syrianus a tort de reprocher à cette définition de ne convenir qu'à l'accusateur (61.25). Une traduction plus littérale d'οὐσιώδης serait « concernant ce qui est ».

5-7. Voir *Notes complémentaires*, p. 99-100.

II

1. Παντὸς οὐτινοσοῦν προτεθέντος ζητήματος, εἰ συνεστήκοι, ἐπισκοπεῖν δεῖ τὸ κρινόμενον, εἰ ἀφανές ἐστιν ἢ φανερόν. Κἂν μὲν ἀφανὲς ᾖ, στοχασμὸς ἔσται· ἔστι γὰρ στοχασμὸς ἀδήλου πράγματος ἔλεγχος οὐσιώδης ἀπό τινος φανεροῦ σημείου, οἷον· πεφώραταί τις θάπτων νεοσφαγὲς σῶμα ἐπ᾽ ἐρημίας καὶ φόνου φεύγει· ἀπὸ γὰρ τοῦ θάπτειν φανεροῦ ὄντος ἀφανές τι πρᾶγμα ζητοῦμεν οὐσιωδῶς τὸ τίς ὁ φονεύσας.

| **2.** Ἐὰν δὲ ᾖ φανερὸν τὸ κρινόμενον, πάλιν ἐπισκεπτέον, εἰ τέλειόν ἐστιν ἢ ἀτελές· λέγω δὲ ἀτελές, ᾧ προστεθέντος τινὸς ὡς λείποντος ὄνομά τε εὐθὺς γίνεται καὶ μετὰ ταῦτα οὐκέτι ἔχει ζήτησιν οὐδεμίαν τὸ πρᾶγμα. Ἂν γὰρ ᾖ τοιοῦτον, 37

II tit. ante παντὸς praeb. διαίρεσις τῶν στάσεων Py μέθοδος τ. στ. Ba PgLa δ. τῆς μεθόδου τ. στ. PacVa || **1.1** οὐτινοσοῦν Syr. *xy* : οἱουδηποτοῦν Sop. || προτίθεντος Pc || 2 συντεστήκει Pa || post κρινόμενον add. περὶ οὗ ἡ κρίσις Sop. ab hinc rarus testis est Syr. || εἰ *x* $y^{pler.}$: ἢ Vc || 5 οὐσιώδης Syr. *x* $y^{pler.}$: -ωδῶς Sop. $Ba^{ac\ ut\ uid.}$ Ac Sr in comm. f. 31.5 ab imo, cf. 32.6 et 32.7 ab imo, uide autem οὐσιώδης ἔλεγχος 33.11 || post σημείου add. ἢ ἀπὸ τῆς περὶ τὸ πρόσωπον ὑποψίας PyVb *y* non hab. Ph cf. Sop. 86.27 de quo uidesis adn. || 8 ζητοῦμεν non hab. Vc || **2.1** ἐὰν Sop. Sr PyVb : ἂν Ph *y* || 1-2 τὸ – ἐπισκεπτέον *xy* : τὸ κρινόμενον πάλιν non hab. Sop. πάλιν ἐπισκεπτέον non hab. Sr || 2 εἰ *xy* : ἢ Sr || ἢ Sr *xy* : εἰ Sop. || ἀτελές μὲν Pc || 4 τε non hab. Ph || εὐθὺς *x* Ba Pg PacVa : εὐθύς τι Vc Vk La VdeAd || μετὰ ταῦτα *x* : non hab. *y* || οὐκέτι *x* $y^{pler.}$: οὐκ PgLa Ve || 5 τὸ πρᾶγμα PyVb *y* : non hab. Ph ante ζήτησιν traiec. VdeAd.

sera *définitionnel* ; l'état de cause définitionnel est en effet la recherche d'un nom pour un acte dont une part est accomplie, mais dont l'autre manque pour en compléter la désignation [1] : quelqu'un a dérobé dans un temple de l'argent privé ; or, d'un côté la loi punit de mort le pilleur de temple et de l'autre elle condamne le voleur à restituer le double de ce qu'il a pris [2] ; le prévenu est poursuivi comme pilleur de temple, mais il dit qu'il n'est que voleur [3]. En effet si l'on ajoute que l'argent était en outre consacré, il est clair que le prévenu est un pilleur de temple et l'acte ne fait plus débat [4].

3. Cependant si le point à juger est patent et complet, le débat s'instaure à propos de la qualité du fait [5] : est-il juste, est-il opportun, est-il légal, ou l'un de leurs contraires [6] ? Le nom générique ici est *qualification* [7] et le débat concerne un acte ou un texte [8]. S'il concerne un texte on a l'état de cause *légal*, dont nous parlerons plus tard, et s'il concerne un fait, l'état de cause *rationnel* [9]. **4**. On divisera encore celui-ci en deux, car le débat concerne ou bien un acte à venir ou bien un acte déjà accompli. S'il concerne un acte à venir, l'état de cause sera *pragmatique* [10] ; en effet l'état de cause pragmatique est une contestation sur un

1. Syrianus a critiqué cette définition donnée par Hermogène (97.23), de même que celle de Minucianus, qu'il cite : l'état de cause est celui d'une définition « quand l'accusé reconnaît le fait et que le débat concerne son identité, la question étant : quelle est la qualité du fait (ποῖόν τι τὸ πεπραγμένον) ? » (99.2). Pour lui, la définition exacte est la suivante : la définition est « l'état de cause d'une affaire politique et particulière, dans lequel la question est : qu'est-ce que le point à juger (τί ἐστι τὸ κρινόμενον) ? » (99.15).

2. L'énoncé des lois fait partie de l'hypothèse dans un problème d'école et il ne serait pas pertinent de chercher à les rapporter systématiquement à une quelconque législation dans une quelconque cité à un quelconque moment de son histoire.

3. En faisant valoir que l'argent est privé. Sur l'énoncé minimal auquel se ramène l'état de cause de la définition, voir *supra*, p. LIII-LIV.

4-10. Voir *Notes complémentaires*, p. 100-102.

ὁρικὴν ποιήσει τὴν στάσιν· ἔστι γὰρ στάσις ὁρικὴ ὀνόματος ζήτησις περὶ πράγματος, οὗ τὸ μὲν πέπρακται, τὸ δὲ λείπει πρὸς αὐτοτέλειαν τοῦ ὀνόματος, οἷον· ἐξ ἱεροῦ ἰδιωτικά τις ὑφείλετο χρήματα, νόμου κελεύοντος τὸν μὲν ἱερόσυλον τεθνάναι, τὸν δὲ κλέπτην διπλᾶ διδόναι, ὡς ἱερόσυλος ὑπάγεται, ὁ δὲ εἶναι κλέπτης λέγει. Ἂν γὰρ προσθῇς τὸ καὶ ἱερὰ εἶναι τὰ χρήματα, σαφής γε οὗτος ἱερόσυλος καὶ οὐκέτι ἔχει τὸ πρᾶγμα ζήτησιν.

3. Ἂν μέντοι φανερὸν ᾖ καὶ τέλειον τὸ κρινόμενον, ἡ ζήτησις περὶ τὴν ποιότητα τοῦ πράγματος ἵσταται, οἷον εἰ δίκαιον, εἰ συμφέρον, εἰ ἔννομον ἤ τι τῶν τούτοις ἐναντίων. Καὶ ὄνομα μὲν γενικὸν τούτῳ ποιότης, ἤτοι δὲ περί τι πρᾶγμα ἔχει τὴν ζήτησιν ἢ περὶ ῥητόν. Κἂν μὲν περὶ ῥητόν, νομικὴν ποιεῖ τὴν στάσιν, περὶ ὧν ὕστερον ἐροῦμεν, ἐὰν δὲ περὶ πρᾶγμα, λογικήν. | 4. Διαιρήσεις δὲ καὶ τοῦτο δίχα· ἢ γὰρ περὶ μέλλοντος πράγματος ἔχει τὴν ζήτησιν ἢ περί τινος ἤδη γεγονότος. Κἂν μὲν περὶ μέλλοντος, ἔσται πραγματική· πραγματικὴ γάρ ἐστιν 38

2.6 ὁρικὴν PyVb $y^{pler.}$: ὁριστικὴν PhVk || ποιεῖται pro ποιήσει Vc Ma || 6-7 ὁρικὴ Py $y^{pler.}$: ὁριστικὴ Ph Vb || 7 ὀνόματος Sop. *xy* : ζητουμένου ὀνομ- Syr.$^{comm.}$ 97.25 || 12 κλέπτης ante εἶναι traiec. Pac || ἂν Ph *y* : ἐὰν PyVb || προσθῇς PyVb VcBa Vk VdeAd Ac : προστεθῇ Ph La PacVa προσθεῖς Pg || 13 γε *x* Pg PacVa : τε VcBa La VdeAd Ac || 14 οὐκέτι ἔχει *x* $y^{pler.}$: οὐκ ἔχει ἔτι La || ζήτησιν Ph $y^{pler.}$: ζήτησιν οὐδεμίαν PyVb Va || 3.3 εἰ συμφέρον εἰ ἔννομον Ph^{mg} PyVb Ba Vk PgLa VdeAd ἢ σ- ἢ ἔν- Vc : εἰ σ- εἰ νόμιμον Ph εἰ νόμιμον εἰ σ. PacVa || 4 γενικὸν *xy* : ὡς γενικὸν Sop. κοινὸν Sr || 4-5 τούτῳ Sr *xy* : τοῦτο Sop. || 6 ποιεῖ *y* : ποίησει Ph ποιεῖται PyVb || 7 ἐὰν *x* : ἂν *y* || 4.2 τὴν non hab. Vk || 4 γὰρ Sr *xy* : non hab. Sop.

acte à venir : ceci doit-il se faire ou non, doit-on l'accorder[1] ou non ? Par exemple, les Athéniens délibèrent pour savoir s'il faut ensevelir les Barbares tombés à Marathon[2]. **5.** Cependant si le jugement[3] concerne un acte déjà accompli, le nom commun ici est *qualification judiciaire*[4], comme plus haut c'était qualification[5]. Ici à nouveau on divisera en deux, car ou bien l'accusé reconnaîtra avoir accompli un acte qui constituait une faute[6] et qui était en quelque façon défendu, ou bien non. S'il affirme que son acte n'est en aucune façon défendu, il y a *antilepse* ; l'antilepse en effet consiste à mettre en accusation comme coupable un acte apparemment[7] innocent[8] : un paysan[9] déshérite son fils qui s'adonne à la philosophie. **6.** Si au contraire il admet avoir commis un acte qui constituait une faute, le nom générique[10] ici encore est *opposition*[11], que nous diviserons également ainsi : ou bien le défendeur assume toute la responsabilité des faits[12] ou bien il la reporte sur quelque chose d'extérieur. S'il l'assume, on a une *compensation*[13] ; la compensation en effet se produit lorsque l'accusé admet avoir commis un acte qui constituait une faute[14], mais le compense par un bienfait plus

1. Cf. Sulp. Victor : *praemium definitum petitur* « on demande la récompense fixée » (342.5 Halm).

2. Au regard du foisonnement des distinctions opérées par les théoriciens et de la variété des cas susceptibles d'être envisagés, la théorie d'Hermogène, ici encore, est jugée trop sommaire. Sopatros trouve que sa définition est « très incomplète » (91.7) et qu'en outre la question portant sur une demande y est présentée de façon inexacte (91.23). Il propose la définition suivante : « une controverse sur un acte à venir : doit-on faire ou accorder ceci ou autre chose et à qui doit-on l'accorder, et ceci (un texte) doit-il ou non avoir force de loi » (92.15). Pareillement les commentateurs ajoutent des exemples d'autres variétés de questions pragmatiques ([Syr.-Sop.] 228.1). Et [Marcellinus] apporte à ce dernier propos la même justification que plus haut (220.13 ; cf. *supra*, n. 4, p. 12 [p. 100]) : on peut dire de même que la définition va au plus général, que l'exposé hermogénien met en place un cadre de réflexion et ne prétend pas à l'exhaustivité.

3-14. Voir *Notes complémentaires*, p. 102-104.

ἀμφισβήτησις περὶ πράγματος μέλλοντος, εἰ δεῖ γε- 5
νέσθαι τόδε τι ἢ μὴ γενέσθαι, ἢ δοῦναι τόδε τι ἢ μὴ δοῦναι, οἷον· βουλεύονται Ἀθηναῖοι, εἰ χρὴ θάπτειν τοὺς ἐν Μαραθῶνι πεσόντας τῶν βαρβάρων. 5. Ἂν μέντοι πεπραγμένον ᾖ περὶ οὗ ἡ κρίσις ἤδη, κοινὸν μὲν ὄνομα τούτῳ δικαιολογία, ὥσπερ ἐκείνῳ ποιότης. Πάλιν δ' αὖ καὶ τοῦτο διαιρήσεις δίχα· ἢ γὰρ ἐρεῖ τι πεποιηκέναι ὡς ἀδίκημα ὁ φεύγων καὶ κατά τι κεκωλυμένον ἢ οὐχί. Κἂν μὲν μηδαμῶς φά- 5
σκῃ κεκωλῦσθαι τὸ πεπραγμένον, ἀντίληψιν ποιεῖ· ἔστι γὰρ ἀντίληψις ἀνευθύνου πράγματος εἶναι δοκοῦντος ὡς ὑπευθύνου κατηγορία, οἷον· γεωργὸς φιλοσοφοῦντα τὸν υἱὸν ἀποκηρύσσει. 6. Ἂν δὲ ὁμολογῇ τι πεποιηκέναι ὡς ἀδίκημα, ὄνομα μὲν πάλιν γενικὸν τούτῳ ἀντίθεσις, διαιρήσομεν δὲ οὕτως καὶ τοῦτο· ἤτοι γὰρ εἰς ἑαυτὸν ἀναδέχεται πᾶν ὁ φεύγων τὸ γεγονὸς ἢ εἴς τι τῶν ἔξωθεν αὐτὸ 5
μεθίστησι. Κἂν μὲν εἰς ἑαυτὸν ἀναδέχηται, ποιεῖ ἀντίστασιν· γίνεται γὰρ ἀντίστασις, ὅταν ὁμολογῶν ὁ φεύγων πεποιηκέναι τι ὡς ἀδίκημα ἀνθιστῇ ἕτερόν

4.5 περὶ non hab. Sop. || πράγματος post μέλλοντος traiec. PyVb Ac || 6 ἢ δοῦναι τόδε τι Ph VcBa Vk Pg Ve Ac : εἰ δ. τ. τι La VdAd ἢ δοῦναι τι PyVb δοῦναι PacVa || 7 χρὴ Ph *y* : δεῖ PyVb || 5.2-3 ἐκείνῳ *xy* : ἐκεῖνο Sop. || 4 ἢ PyVb *y* : εἰ Sop. Ph || γὰρ non hab. Ac || 5 οὐχί *x* Ma VcBa Vk PgLa Vde Va : οὐ Sop. Pac Ac || 7 ἔστι γὰρ ἀντίληψις PyVb *y* : ἔστι δὲ ἀ. Ph ἡ γὰρ ἀ. ἐστιν Sop. || 6.1 ἂν Sr Ph VcBa PgLa VdeAd : ἐὰν PyVb Vk PacVa || 2 ὁμολογῇ Sr PyVb *y* : -γεῖ Ph || 3 πάλιν non hab. Sop. || γενικὸν τούτῳ PyVb *y* (ὡς ante γενικὸν add. La) : αὐτῷ ὡς γενικὸν Sop. γ. τοῦτο Ph || 3-4 οὕτως post τοῦτο traiec. Ba PgLa || 4 ἤτοι *x* $y^{pler.}$: ἢ VdeAd Ac || 7 γὰρ PyVb *y* : δὲ Ph || 8 ἀνθιστῇ VcBa Vk PgLa VeAd Pa Ac : -στᾷ Pc Ma -στησιν *x* Vd.

grand qui découle du méfait lui-même[1]. **7.** Si au contraire il la reporte sur quelque chose d'extérieur[2], c'est ou bien sur la victime elle-même ou bien sur quelque autre chose. Et si c'est sur la victime, il y a *contre-accusation* ; la contre-accusation en effet se produit lorsque l'accusé, qui admet avoir commis un acte qui constituait une faute, accuse à son tour la victime d'avoir bien mérité ce qui lui est arrivé[3]. **8.** Si le report se fait sur quelque autre chose, il faut à nouveau diviser : ou bien en effet, tout en admettant avoir commis un acte qui constituait une faute, il reporte l'accusation sur une chose ou une personne qui peuvent être coupables, et on a un *report d'accusation*, ou bien sur une chose ou une personne qui ne peuvent être coupables[4], mais sont totalement innocentes, et on se trouve devant une *excuse*[5]. Un exemple de report d'accusation est fourni par l'ambassadeur tenu de s'en aller sous trente jours, après avoir reçu de l'intendant un viatique de mille drachmes ; il ne l'a pas reçu et pour cette raison n'est pas parti, puis il est accusé[6]. Un exemple d'excuse est fourni par les dix généraux qui en raison de la tempête n'ont pas recueilli les corps et qui sont accusés[7]. Il peut y avoir contestation là-dessus, c'est-à-dire sur l'excuse et le report d'accusation, mais il en sera parlé plus précisément à propos de l'opposition[8].

1-2. Voir *Notes complémentaires*, p. 104-105.

3. La définition implicite dans cette description ne satisfait pas Syrianus, qui propose celle-ci : « la contre-accusation est l'état de cause d'une affaire politique et particulière, dans lequel l'accusateur reconnaît le fait, mais dit que la victime méritait ce qui est arrivé » (147.6). Une propriété de cet état de cause, explique-t-il encore, est que le motif de l'acte fourni par la victime doit engager la responsabilité de celle-ci. Ainsi dans le cas où un triple vainqueur du prix de la bravoure a tué son fils qui se prostituait, le fils avait la possibilité de ne pas se prostituer (147.11). C'est cette responsabilité qu'examine l'accusateur, soit pour disculper la victime, soit pour montrer qu'elle ne méritait pas pareil traitement ([Marc.] 244.14).

4-8. Voir *Notes complémentaires*, p. 105-106.

τι εὐεργέτημα μεῖζον δι᾽ αὐτοῦ τοῦ ἀδική|ματος πε- 39
πραγμένον. 7. Ἂν δὲ εἴς τι τῶν ἔξωθεν, ἤτοι εἰς
αὐτὸν τὸν παθόντα ἢ εἰς ἄλλο τι. Κἂν μὲν εἰς τὸν
παθόντα, ποιεῖ ἀντέγκλημα· γίνεται γὰρ ἀντέγκλη-
μα, ὅταν ὁμολογῶν ὁ φεύγων πεποιηκέναι τι ὡς
ἀδίκημα ἀντεγκαλῇ τῷ πεπονθότι ὡς ἀξίῳ παθεῖν, 5
ἃ πέπονθεν. 8. Ἂν δὲ εἰς ἕτερόν τι μεθιστῇ, πάλιν
διαιρετέον· ἢ γὰρ εἰς ὑπεύθυνόν τι δυνάμενον γε-
νέσθαι πρᾶγμα ἢ πρόσωπον μεθίστησι τὸ ἔγκλημα
ὁμολογῶν τι πεποιηκέναι ὡς ἀδίκημα καὶ ποιεῖ με-
τάστασιν, ἢ εἰς οὐ δυνάμενον ὑπεύθυνον γενέσθαι, 5
ἀνεύθυνον δὲ πάντῃ, καὶ πεποίηκε συγγνώμην. Με-
ταστάσεως μὲν παράδειγμα ὁ πρεσβευτής, ὃν εἴσω
τριάκοντα ἡμερῶν δέον ἐξιέναι λαβόντα παρὰ τοῦ
ταμίου χιλίας δραχμὰς εἰς ἐφόδιον, μὴ λαβὼν καὶ
διὰ τοῦτο μὴ ἐξελθών, εἶτα κρινόμενος· συγγνώμης 10
δὲ παράδειγμα οἱ δέκα στρατηγοὶ οἱ διὰ τὸν χει-
μῶνα μὴ ἀνελόμενοι τὰ σώματα καὶ κρινόμενοι. Εἰ
δέ τις ἡμῖν τι περὶ τούτων ἀμφισβητεῖ, συγγνώμης
λέγω καὶ μεταστάσεως, ἀκριβέστερον ἐν τῷ περὶ
ἀντιθέσεως λελέξεται. 15

6.9 μεῖζον PyVb $y^{\text{pler.}}$: non hab. Pac La, praeb. s. l. Ph || τοῦ ἀδικήματος non hab. Vb || 7.2 αὐτὸν τὸν Ac || 2-3 ἢ – παθόντα non hab. Pc propter homoeotel. || 5 ἀντεγκαλῇ PyVb *y* : -λεῖ Ph || 8.1 ἂν Sop. Sr Ph *y* : ἐὰν PyVb || τι Sr *xy* : non hab. Sop. || μεθίστῃ Sop. Sr $y^{\text{pler.}}$: -στᾷ Pc -στησι *x* Va Ac || 2 τι καὶ Pc || 3 πρᾶγμα test. omnes : ῥητὸν Syr.$^{\text{comm.}}$ 144.5 de quo uidesis adn. || 4 τι *x* $y^{\text{pler.}}$: τὸ Pc || τι post πεποιηκέναι traiec. Ba Vk PgLa || 7 μὲν PyVb $y^{\text{pler.}}$: δὲ Ph Ma VdeAd non hab. Ac || 9 λαβὼν δὲ PyVb || 11 δὲ non hab. Ac || alt. οἱ non hab. Py Ma || 13 τι non hab. PyVb Vc Pc || 14 μεταστάσεως ἕνεκα Ph Vc.

9. Voilà donc à quoi nous reconnaîtrons les états de cause rationnels ; et voici maintenant comment reconnaître les états de cause légaux[1]. D'abord le débat ici concerne nécessairement des textes[2]. J'appelle textes, par exemple, des lois, des testaments, des décrets, des messages, des proclamations en termes arrêtés, bref toutes les conventions[3]. Ce débat peut concerner ou bien un seul texte ou bien plusieurs ; plusieurs s'entend même du cas où un texte unique est divisé en deux parties dont l'une se voit alléguée par l'un des deux plaideurs et l'autre par l'autre.[4] **10**. Si donc le débat concerne un seul texte, ou bien on a un débat dans lequel une des parties[5] allègue les seules intentions du texte ou le texte en soi, et on a la *lettre et l'esprit du texte* ; on a en effet la lettre et l'esprit du texte quand l'une des parties, généralement l'accusateur, invoque la lettre du texte et que l'autre en allègue les intentions[6] : *l'étranger qui monte sur le rempart sera puni de mort* ; or, lors d'un siège, un étranger y est monté et s'est conduit en héros, puis il est poursuivi au nom de cette loi. **11**. Ou

1. Les deux classes d'états de cause sont mises sur le même plan et le silence des commentateurs à ce propos montre que c'est pour eux un point acquis. Il semble pourtant qu'à l'origine on ait parlé de questions légales non d'états de cause légaux. Voir *La théorie du discours*, p. 64-65 ; Heath, *Herm.* On Issues, p. 76-77.

2. Les commentateurs soulignent que les textes invoqués dans les autres états de cause sont des textes sur lesquels on est d'accord. Ici c'est le texte lui-même qui est mis en cause : « dans les questions rationnelles le débat s'appuie sur un texte, dans les questions légales il s'appuie et porte sur un texte » (Sop. 102.8 ; cf. [Marc.] 254.21 et 26 ; Syr. 192.22 ; Comp. II 210.23). Et cela, alors qu'on est d'accord sur les faits ([Syr.-Sop.] 251.6). Dans le cas d'un état de cause pragmatique où la question est d'instituer ou non une loi, d'adopter ou non un décret, la différence est qu'il s'agit de l'avenir, tandis que dans l'état de cause légal le texte débattu est établi et s'applique ([Marc.] 254.29).

3-6. Voir *Notes complémentaires*, p. 106-107.

9. Τὰς μὲν οὖν λογικὰς τῶν στάσεων ἐκ τούτων ἐπιγνωσόμεθα· τὰς δ' αὖ νομικὰς οὕτως. Πρῶτον μὲν περὶ ῥητὰ ἀνάγκη τὴν ζήτησιν ἐνταῦθα γίνεσθαι· ῥητὰ δὲ λέγω οἷον νόμους, διαθήκας, ψηφίσματα, ἐπιστολάς, | κηρύγματα ὡρισμένα, πάντα 5 40
ἁπλῶς τὰ ἐν ῥητοῖς. Ταύτην δὲ τὴν ζήτησιν ἤτοι περὶ ἓν ἢ καὶ πλείονα γίγνεσθαι συμβαίνει ῥητά· λέγω δὲ πλείονα, κἂν ἕν τι ῥητὸν εἰς δύο μέρη διαιρῆται καὶ μέρει μὲν ὁ ἕτερος, μέρει δὲ ὁ ἕτερος τῶν δικαζομένων χρώμενοι φαίνωνται. 10. Ἂν μὲν οὖν ᾖ περὶ ἓν ῥητὸν ἡ ζήτησις, ἤτοι περὶ τὰς τούτου διανοίας μόνας ἢ καθ' αὑτὸ θάτερον τῶν μερῶν γίνεται καὶ ποιεῖ ῥητὸν καὶ διάνοιαν· γίγνεται γὰρ ῥητὸν καὶ διάνοιαν ὅταν, τοῦ ἑτέρου τὸ ῥητὸν προβαλ- 5
λομένου καὶ ὡς ἐπὶ τὸ πλεῖστόν γε τοῦ διώκοντος, θάτερον μέρος χρῆται ταῖς διανοίαις, οἷον· ξένος ἐπὶ τὸ τεῖχος εἰ ἀνέλθοι, τεθνάτω, πολιορκίας οὔσης ἀνελθών τις ἠρίστευσε καὶ ὑπάγεται τῷ νόμῳ. 11. Ἡ

9.1-2 ἐκ τούτων Sop. $x\,y^{pler.}$: οὕτως Sr Vk Ba PgLa || 3 μὲν non hab. Va || ῥητὰ Sop. Ph y : ῥητὸν PyVb $Py^{comm.}$ 254.20 || ἀνάγκη non hab. Sop. || ἐνταῦθα Sop. Ph y : ἐνταυθοῖ PyVb || 4 οἷον non hab. et νόμους post διαθήκας traiec. Sop. || 6 τοῖς ῥητοῖς Va Ma || 7 καὶ non hab. Vb || πλείονα Sop. Ph y : περὶ πλ- PyVb || γίγνεσθαι x (post συμβαίνει traiec. PyVb) $y^{pler.}$: γενέσθαι Sop. Ad || 8 δὲ x $y^{pler.}$: δὴ Pg || ἕν τι ῥητὸν xy : ἐπὶ τούτων Sop. || 8-9 διαιρῆται Sop. PyVb $y^{pler.}$: διηρ- Ph Ba Vc (α s. l.) La || 10 χρώμενοι φαίνωνται x (φαίν- χρώμ- PyVb) y : χρῶνται Sop. || **10.1** ἂν Sr $x\,y^{pler.}$: ἐὰν Ba PgLa || μὲν non hab. Sr || 2 ἤτοι Sr xy : ἢ Sop. Anon. p. 215.2 || 3 καὶ μόνας PacVa || μόνας non hab. Sop. || ἢ καὶ Va || 3-4 γίνεται καὶ (καὶ non hab. Sop.) ποιεῖ ῥητὸν καὶ διάνοιαν Sop. Ph : ῥητὸν καὶ διάνοια γίνεται PyVb y || 5 τὸ non hab. Ph Ac || 8 εἰ ante 7 ξένος traiec. Ph ante 7 ἐπὶ Vc || 8-9 πολιορκίας – νόμῳ non hab. Py.

bien on n'a pas cela, mais une des parties rapproche un fait du texte et ramène la chose non écrite à la chose écrite [1] ; il y a alors *assimilation* [2] ; l'assimilation en effet est le rapprochement de la chose non écrite et de la chose écrite lorsqu'on assimile la chose non écrite à la chose écrite [3] : *L'homme né d'une courtisane ne prendra pas la parole* ; et on veut empêcher le fils d'un homme qui se prostitue de prendre la parole.

12. Cependant si le débat concerne deux textes ou plus [4], ou encore un seul texte divisé en deux, il y a *antinomie* : l'antinomie en effet est le conflit de deux textes ou plus, ou encore des divisions d'un texte unique, dont l'opposition ne tient pas à eux-mêmes mais aux circonstances [5]. C'est en somme un double débat sur la lettre et l'esprit du texte [6] : *Le fils déshérité n'aura pas part au patrimoine* et *Celui qui reste sur un bateau dans la tempête deviendra le propriétaire du bateau* ; or, un fils déshérité est resté sur un bateau dans la tempête et on le lui refuse comme ayant appartenu à son père. Et voici un exemple du texte dont la division crée une antinomie : *La femme violée choisira ou bien que son agresseur l'épouse ou bien qu'il soit puni de mort* ; or,

1-2. Voir *Notes complémentaires*, p. 107-108.

3. Les commentateurs notent que la théorie hermogénienne est riche ici de trois éléments d'identification : une description (il faut rétablir les leçons ὑπογραφὴν et ὑπογραφὴ en Sop. 105.6 et 9, au lieu de ἐπιγ- *bis*), une définition et un exemple. Hermogène l'a voulu, disent-ils, pour bien distinguer cet état de cause du précédent et de celui de la définition (Sop. 105.5 ; [Syr.-Sop.] 259.15). Comparer la définition proposée par Syrianus : « l'assimilation est l'état de cause d'une affaire politique et particulière, dans lequel on n'oppose pas l'esprit à la lettre, mais on ramène une chose non écrite à celle qui est défendue par la loi, en la donnant comme semblable » (198.7). Certains commentateurs se sont appliqués à montrer en quoi cet état de cause diffère du précédent ; ils ont souligné notamment que généralement le recours au texte appartient dans celui-là à l'accusateur, dans celui-ci à l'accusé (voir Comp. II 211.19).

4-6. Voir *Notes complémentaires*, p. 108.

τοῦτο μὲν οὐχί, τῷ ῥητῷ δὲ παρατίθησί τι πρᾶγμα εἰς ταὐτὸν ἄγων τὸ ἄγραφον τῷ ἐγγράφῳ καὶ ποιεῖ συλλογισμόν· ἔστι γὰρ συλλογισμὸς ἀγράφου πράγματος πρὸς ἔγγραφον παράθεσις συνάγοντός εἰς ταὐτόν τινος τὸ ἄγραφον τῷ ἐγγράφῳ, οἷον· τὸν ἐξ ἑταίρας μὴ λέγειν· ἐκ πόρνου τινὰ γεγονότα λέγειν κωλύει τις.

12. Εἰ μέντοι περὶ δύο ῥητὰ ἢ καὶ πλείονα ἢ καὶ ἓν εἰς | δύο διαιρούμενον ἡ ζήτησις εἴη, ἀντινο- 41
μία γίνεται· ἔστι γὰρ ἀντινομία δύο ἢ καὶ πλειόνων ῥητῶν ἢ καὶ ἑνὸς διαιρουμένου μὴ φύσει ἐναντίων κατὰ περίστασιν δὲ μάχη. Καὶ ὅλως διπλῆ τίς ἐστι ζήτησις ῥητοῦ καὶ διανοίας, οἷον· ὁ ἀποκήρυκτος μὴ μετεχέτω τῶν πατρῴων καὶ ὁ ἐπιμείνας χειμαζομένῃ νηὶ δεσπότης ἔστω τῆς νεώς· ἀποκήρυκτος ἐπέμεινε χειμαζομένῃ νηὶ καὶ εἴργεται αὐτῆς ὡς πατρῴας. Τοῦ δὲ κατὰ διαίρεσιν ῥητοῦ ποιοῦντος ἀντινομίαν παράδειγμα τόδε· ἡ βιασθεῖσα ἢ γάμον ἢ θάνατον αἱρείσθω τοῦ βιασαμένου· δύο τις κατὰ

11.2 παρατίθησι Sr *xy* : προστ- Sop. || τι Sop. *xy* : non hab. Sr || 3 ταὐτὸν ἄγων Sop. Ph $y^{pler.}$ Py^{comm} 259.17 Pa$^{schol.}$ 211.9 : ταὐτὸ συνάγον PyVb ταὐτὸν ἄγονVc Ma La Va Anon. 211.9, 216.6 Pc$^{schol.}$ 211.9 Pac$^{schol.}$ 216.6 || ἄγραφον τῷ ἐγγράφῳ *x* $y^{pler.}$: ἔνγγραφον τῷ ἀγράφῳ Sop. Vc || 3-6 καὶ – ἐγγράφῳ non hab. Vb propter homoeotel. || 6 εἰς ταὐτὸν ante 5 συνάγοντος traiec. Py Ma Vc PacVa || τινος non hab. Py Ma || 12.1 εἰ Sr Ph *y* : ἐὰν Sop. ἂν PyVb || μέντοι Sr *x* $y^{pler.}$: μὲν Sop. μέν τι Vc || καὶ Sop. PyVb *y* : non hab. Ph || 2 εἰς δύο non hab. Sop. Ac || εἴη *x* $y^{pler.}$: ἢ ὅτι καὶ ἐκ πλειόνων ῥητῶν Sop. ἢ VdeAd || 2-3 ἀντινομία post γίνεται traiec. Sop. || 4-5 ἐναντίων PyVb *y* : -τίου Ph || 5 δὲ non hab. Ph || 6 ὁ s. l. Ph non hab. Py Pc Va || 8 τῆς νεώς *x* $y^{pler.}$: αὐτῆς Pa Va || 9 πατρῴᾳ νηὶ Ph Vc.

quelqu'un a violé dans les mêmes temps deux jeunes filles, et l'une choisit qu'il l'épouse, l'autre qu'il soit puni de mort[1].

13. Quant à l'*amphibologie*[2], son nom suffit à montrer ce que c'est ; l'amphibologie en effet est une contestation sur un texte engendrée par l'accentuation ou par la séparation des syllabes[3]. Par l'accentuation : *si une courtisane porte une parure d'or, elle deviendra propriété publique* ; or, une courtisane est surprise à porter une parure d'or ; elle dit que c'est la parure qui devient propriété publique, en lisant la loi avec un accent proparoxyton, mais les autres disent que c'est elle et non la parure qui devient propriété publique, en lisant au contraire la loi avec un accent paroxyton[4]. Par le découpage des syllabes : quelqu'un avait deux gendres[5], Blanc et Toutblanc ; or, son testament était rédigé ainsi : *MONBIENAURATOUTBLANC*, et chacun revendique tout l'héritage, l'un en lisant *TOUTBLANC*, en un seul mot, l'autre en séparant : *TOUT*, plus loin *BLANC*[6].

14. Voilà donc comment reconnaître ces états de cause. Pour la *métalepse*[7], c'est différent : le débat ici est de savoir si l'on doit engager le procès[8]. En effet dans la métalepse la question

1. Voir *Notes complémentaires*, p. 108-109.

2. Hermogène n'a pas jugé utile d'expliciter ce qui oppose l'amphibologie aux trois autres états de cause légaux. Cette division entre ce qui est clair et ce qui ne l'est pas se situe logiquement avant la division entre le débat sur un ou plusieurs textes (cf. Comp. II 229.24). Mais Hermogène n'est pas prisonnier de l'esprit de système, comme on le voit encore avec l'état de cause de la métalepse, présenté en dernier, alors que la division logique voudrait qu'il soit le premier. L'amphibologie peut s'appliquer à tous les textes, comme la métalepse peut s'appliquer à toutes les causes, et on peut les considérer comme des cas annexes. De plus le sommaire sur la métalepse qui suit suppose connu l'état de cause de la lettre et l'esprit du texte.

3-8. Voir *Notes complémentaires*, p. 109-111.

ταὐτὸν ἐδιάσατο κόρας, καὶ ἡ μὲν γάμον αὐτοῦ, ἡ δὲ θάνατον αἱρεῖται.

13. Ἡ μέντοι ἀμφιβολία καὶ ἀπὸ τοῦ ὀνόματός ἐστι φανερά· ἔστι γὰρ ἀμφιβολία ἀμφισβήτησις περὶ ῥητὸν ἐκ προσῳδίας ἢ διαστάσεως συλλαβῶν γινομένη. Ἐκ μὲν προσῳδίας, οἷον· ἑταίρα χρυσία εἰ φοροίη, δημοσια ἔστω· πεφώραταί τις φοροῦσα, καὶ ἡ μὲν τὰ χρυσία φησὶν δεῖν εἶναι δημόσια, προπαροξυτόνως ἀναγινώσκουσα τὸν νόμον, οἳ δὲ οὐ τὰ χρυσία ἀλλ' αὐτὴν δημοσίαν εἶναι, παροξυτόνως ἀνταναγινώσκοντες. Περὶ δὲ διάστασιν συλλαβῶν, οἷον δύο ἦσάν τῳ παῖδες, Λέων | καὶ Πανταλέων· 42
καὶ τελευτῶν ὁ πάτηρ διέθετο οὕτως· « ἐχέτω τὰ ἐμὰ πανταλεων », καὶ ἑκάτερος ἀντιποιεῖται πάντων, ὃ μὲν ὑφ' ἓν ἀναγινώσκων Πανταλέων, ὃ δὲ διιστὰς πάντα, εἶτα Λέων.

14. Ταύτας μὲν οὖν οὕτως ἐπιγνωσόμεθα. Τὴν δὲ μετάληψιν οὐκέθ' ὁμοίως, ἀλλ' ὅταν ἡ ζήτησις ᾖ περὶ τοῦ εἰ δεῖ τὸν ἀγῶνα εἰσελθεῖν· ἐν γὰρ

12.13 κόρας Syr. qui hoc uerbum ante 12 κατὰ traiec., p. 196.11, PyVb La VdeAd PacVa : non hab. Ph VcBa Vk Pg || καὶ iter. Pa || **13.1** ἀπὸ τοῦ Sr Ph Vc Pg : ἀπ' αὐτοῦ τοῦ PyVb $y^{cet.}$ || 3 διαστάσεως x $y^{pler.}$: -σεων Ac || 3-4 γινομένη Sop. Ph Vb y : γεν- Py || 4, 6, 8 χρυσία PyVb $y^{pler.}$: χρύσεια Ph || εἰ ante χρυσία traiec. PyVb Vc La ante ἑταίρα Ma || 5 τις non hab. Ph VcBa Vk VdeAd Ac || 6 δεῖν non hab. Py Ma VdeAd Pc || εἶναι non hab. Pa || 7 νόμον x $y^{pler.}$: τόνον Ma $Vc^{man.\ post.}$ || 8 δημοσίαν εἶναι non hab. Vb suppleu. mg. man. post. || 9 ἀνταναγινώσκοντες Ph Py Vk : ἀναγ- Vb $y^{cet.}$ || 10 δύο post τῳ traiec. Sop. || τῳ Sop. PyVb y : τῷ τινι Ph || 11 καὶ τελευτῶν ὁ πάτηρ PyVb Ma : καὶ τελευτῶν Ba Vk Vc^{pc} La (ὁ πάτηρ s. l.) non hab. cet. || καὶ ἐχέτω PacVa || **14.1** οὖν non hab. Py La || 2 δὲ Sop. x $y^{cet.}$: δέ γε Ba PgLa || ἡ Sr xy : non hab. Sop.

primordiale[1] ne sera pas de savoir si une chose existe, comme dans la conjecture, ni ce qu'elle est, comme dans la définition, ni quelle est sa qualité, comme dans les états de cause suivants, mais le point même de savoir si l'on doit poser l'une de ces questions : c'est en effet une procédure d'exception[2]. Il y en a deux espèces, la métalepse sur la chose écrite, qui engage le débat à partir d'un texte, et la métalepse sur la chose non écrite[3]. **15**. La métalepse sur la chose écrite est un rejet[4] de l'action directe[5], selon une procédure d'exception à partir d'un texte[6] dont on débat[7] : *on ne sera pas jugé deux fois pour la même chose*[8] ; or, un prévenu, accusé de meurtre, a été acquitté ; plus tard il a consulté l'oracle et le dieu a répondu : « je ne rends pas d'oracle aux meurtriers » ; il répond à nouveau à l'accusation[9]. Le premier examen se fait selon la lettre et l'esprit du texte[10], et l'examen conjectural[11] ne vient qu'ensuite : n'aurait-il pas tué ? **16**. La métalepse sur la chose non écrite est un rejet de l'action directe, lui aussi selon une procédure d'exception à partir d'un texte ; cependant le débat porte non pas sur le texte, mais sur l'une des circonstances de l'acte, lieu, temps, personne, cause ou manière[12], lorsque nous concédons l'acte[13], mais que, par métalepse, nous mettons en cause une de ces

1. C'est bien dit, note [Marcellinus], puisque la métalepse sur la chose écrite, après l'examen du texte, aborde un deuxième débat selon l'un des états de cause (279.9 ; cf. Comp. II 232.27 ; voir *infra*, 15.7-8).

2. Sur les débuts de la *paragraphè*, voir L. Gernet et M. Bizos, dans leur éd. : *Lysias. Discours*, Paris [CUF], 1924, t. II, p. 95-96. Sur la procédure elle-même, voir L. Gernet dans son éd. : *Démosthène. Plaidoyers civils*, Paris [CUF] 1954, t. I, p. 110-111 ; en particulier cette définition : « il y a exception, d'une façon générale, toutes les fois qu'on invoque [*scil.* excipe d'] un moyen qui paralyse le droit de l'adversaire et qui rend l'action non recevable aux termes de la loi ». Cf. Isocrate XVIII 1-3. Et voir E. Carawan, « What the Laws Have Prejuged : Παραγραφή and Early Issue-Theory », in C. W. Wooten (ed.), *The Orator in Action and Theory in Greece and Rome*, Leiden, 2001, p. 17-51 ; M. Heath, *Metalepsis* [art. cit. *supra*, p. LVII, n. 2], p. 1-91.

3-13. Voir *Notes complémentaires*, p. 111-113.

τῇ μεταλήψει οὔτε εἰ ἔστι τι προηγουμένως ζητήσεις, καθάπερ ἐν στοχασμῷ, οὔτε τί ἐστι, καθάπερ ἐν ὅρῳ, οὔτε ὁποῖόν τί ἐστιν, ὡς ἐν τοῖς λοιποῖς, ἀλλ᾽ αὐτὸ τοῦτο, εἰ δεῖ ζητῆσαί τι τούτων· παραγραφὴ γάρ ἐστι. Δύο δὲ αὐτῆς εἴδη· ἡ μὲν γάρ ἐστιν ἔγγραφος ἀπὸ ῥητοῦ τινος λαμβάνουσα τὴν ζήτησιν, ἡ δὲ ἄγραφος. **15.** Καὶ ἡ μὲν ἔγγραφός ἐστιν ἀπαγωγὴ τῆς εὐθυδικίας κατὰ παραγραφὴν ἀπὸ ῥητοῦ τινος, περὶ οὗ ἡ ζήτησις, οἷον· δὶς περὶ τῶν αὐτῶν δίκας μὴ εἶναι· φόνου κρινόμενός τις ἀπέφυγεν, ὕστερον αὐτῷ χρωμένῳ ἀνεῖλεν ὁ θεὸς «ἀνδροφόνοις οὐ χρῶ» καὶ πάλιν φεύγει. Κατὰ ῥητὸν καὶ διάνοιαν ἡ πρώτη ἐξέτασις, εἶθ᾽ ἕπεται τὸ στοχαστικόν, εἰ ἐφόνευσέ που. **16.** Ἡ δὲ ἄγραφος ἔστι ἀπαγωγὴ μὲν τῆς εὐθυδικίας καὶ αὐτὴ κατὰ παραγραφὴν ἀπὸ ῥητοῦ, τὴν ζήτησιν δὲ οὐ περὶ τὸ ῥητὸν ἔχει, ἀλλὰ περί τι τῶν περὶ τὸ πρᾶγμα, | τόπον ἢ χρόνον ἢ πρόσωπον ἢ αἰτίαν ἢ τρόπον, 43
ὅταν τὸ μὲν πρᾶγμα συγχωρῶμεν, ἓν δέ τι τούτων αἰτιώμεθα μεταλαμβάνοντες, οἷον· ἐξῆν ἀποκτιννύ-

14.4 τῇ *x* : non hab. *y* || εἰ non hab. Pg || ἔστι *x* $y^{\text{pler.}}$: ἔσται Pc || τι non hab. VdeAd Ac || 4-5 ζητήσεις *y* : ζήτησις Ph ἡ ζ. PyVb || 6 τοῖς λοιποῖς Ph *y* : ταῖς λοιπαῖς PyVb || 7 ζητῆσαί τι τούτων Ph $y^{\text{pler.}}$: τὸν ἀγῶνα εἰσελθεῖν PyVb Vc Ac ζητεῖται τ. τ. Vk || **15.1** ἡ *x* $y^{\text{pler.}}$: εἰ Va || 2 ἐστιν non hab. Vb || εὐθυδικίας PyVb *y* : εὐθείας Ph cf. **16.2** || 3 οὗ *x* $y^{\text{pler.}}$: ὃ VdAd Ve^{pc} Ac cf. supra || 5 ὕστερον Ph $y^{\text{pler.}}$: ὕστερον δὲ PyVb Vc || 8 εἰ ἐφόνευσέ που non hab. PyVb || **16.2** μὲν post ἔστι traiec. Ba PacVa Ac || εὐθυδικίας Sop. PyVb *y* : εὐθείας Ph || αὐτὴ Ph *y* : αὕτη PyVb || 3 δὲ ante ζήτησιν traiec. PyVb Ma || 5 τόπον ἢ χρόνον post τρόπον iter. PacVa $\text{Vc}^{\text{s. l. man. post.}}$ || τρόπον ἢ Py et ut uidetur Vb^{ac} || 7 μεταλαμβάνοντες *x* $y^{\text{pler.}}$: λαμβ. Pa Va δήπουθεν λαμβ. Ma^{pc} || 7-8 ἀποκτιννύναι Ph *y* : ἀποκτεῖναι PyVb.

circonstances[1] : il était permis de tuer et l'amant et l'épouse adultère ; or, quelqu'un n'a tué que l'amant, mais plus tard il trouve sa femme en pleurs sur la tombe de l'amant et la tue, puis il répond à une accusation de meurtre. Ici en effet nous mettons en cause évidemment le lieu et le temps[2].

17. Voilà donc comment reconnaître ce qu'on appelle[3] les états de cause. Il faut désormais traiter de la division de chacun. Il faut savoir cependant que ce que nous allons dire de la conjecture, dont il nous faut bien sûr traiter d'abord, vaudra presque pour tout ce qui suivra[4]. Il est donc naturel que ce soit assez long.

III[5]
La conjecture

1. La division de la conjecture[6], lorsque sont réunis personnes et actes à juger[7], comprend : la procédure d'exception parfois[8], la réclamation des preuves, le vouloir, le pouvoir, l'examen des faits, l'antilepse, la métalepse, la présentation d'un autre motif, la défense crédible, la qualification commune[9].

1. Syrianus a réuni ces caractéristiques dans la définition suivante : « la métalepse est l'état de cause d'une affaire politique et particulière, dans lequel l'accusateur, qui concède l'acte, met en cause à sa place l'une de ses circonstances » (153.7). Cette définition montre bien que c'est l'accusateur qui opère la substitution, la *meta-lepsis* au sens strict. Si l'on se tient à ce point de vue, on pourra dénoncer chez Hermogène une « très grave erreur » (Sop. 112.1) : si la *metalepsis* sert à engager l'action, comment peut-elle en être le rejet ? Mais justement Hermogène, dont la devise pourrait être « à bon entendeur salut », suppose son lecteur intelligent et capable de changer de point de vue : ici comme dans la métalepse sur la chose écrite l'accusé fait valoir qu'il a la loi pour lui. Pour un exemple où c'est l'accusé qui substitue la circonstance à l'acte, voir [Marc.] 293.1, et le Compilateur II (244.8).

2-9. Voir *Notes complémentaires*, p. 113-116.

ναι καὶ τὸν μοιχὸν καὶ τὴν μοιχευομένην· τὸν μοιχὸν ἀποκτείνας τις μόνον χρόνῳ ὕστερον ἐπὶ τῷ τάφῳ τοῦ μοιχοῦ δακρύουσαν εὑρὼν ἀπέκτεινε τὴν γυναῖκα καὶ φεύγει φόνου· τὸν γὰρ τόπον ἐνταῦθα καὶ τὸν χρόνον αἰτιώμεθα δήπουθεν.

17. Τὰς μὲν οὖν λεγομένας στάσεις οὕτως ἐπιγνωσόμεθα· περὶ δὲ τῆς καθ' ἑκάστην διαιρέσεως ἤδη λεκτέον. Εἰδέναι μέντοι χρή, ὡς τὰ περὶ στοχασμοῦ λεχθησόμενα, περὶ οὗ δὴ πρῶτον ἀναγκαίως λελέξεται, σχεδὸν εἰς ἅπαντα συντελεῖ τὰ μετὰ ταῦτα· διὸ καὶ εἰκότως μακρότερα ἔσται.

III
Περὶ στοχασμοῦ.

1. Ὁ στοχασμὸς τοίνυν διαιρεῖται, ὅτε καὶ πρόσωπα ἔχει καὶ πράγματα κρινόμενα, παραγραφικῷ ἔστιν ὅτε, ἐλέγχων ἀπαιτήσει, βουλήσει, δυνάμει, τοῖς ἀπ' ἀρχῆς ἄχρι τέλους, ἀντιλήψει, μεταλήψει, μεταθέσει αἰτίας, πιθανῇ ἀπολογίᾳ, ποιότητι κοινῇ.

16.8 καὶ non hab. PyVb La || μοιχευομένην *x* $y^{\text{pler.}}$: μεμοιχευμένην Pc μοιχουμένην Vd || 11 φεύγει post φόνου traiec. PacVa Ac Ma || 11-12 χρόνον cum τόπον commut. PaVa || 17.2 τῆς καθ' ἑκάστην PyVb $y^{\text{pler.}}$: τῆς καθ' ἕκαστον Ph ἑκάστης VdeAd Ac Ma || 3 μέντοι χρὴ *xy* : δὲ δεῖ Sop. || 4 λεχθησόμενα *xy* : λεγόμενα Sop. || 5 τὰ non hab. Py.

III tit. περὶ στοχασμοῦ Vb Vc La Ve : non hab. Py περὶ στοχασμοῦ διαίρεσις στοχασμοῦ Ph περὶ διαιρέσεως στοχασμοῦ Vk Ba Pg VdAd περὶ τῆς διαιρέσεως τῶν στάσεων ante περὶ στοχασμοῦ praeb. PacVa || 1.2 ἔχει Mon. $Py^{\text{comm.}}$ 308.29 Anon. 253.31 Py Vγ : ἔχοι Sop. cet. (deest Sr) || καὶ non hab. Py || 3 ἀπαιτήσει Mon. *xy* : -εις Sop. || 4 τοῖς Mon. *xy* : non hab. Sop. || ἄχρι *x* $y^{\text{pler.}}$: μέχρι Pg || 5 τῆς αἰτίας Py.

2. La procédure d'exception[1] se fait de quatre façons. Ou bien par défaut : le père d'un prodigue a disparu, et celui-ci répond à une accusation de meurtre ; en effet il demandera de montrer d'abord que son père a été tué. Ou bien par excès : dix jeunes gens se sont fait le serment de ne pas se marier et ils répondent à une accusation de mauvaise vie[2] ; en effet chacun d'eux demandera à être jugé individuellement. Ou bien parce qu'on ne doit pas être jugé pour le fait d'autrui, comme le triple lauréat du prix de bravoure à qui les ennemis ont élevé une statue et qui répond à une accusation de trahison. Ou bien d'après le temps : le fils d'un lâche a remporté le prix de bravoure et le père accuse sa femme d'adultère ; en effet elle[3] dit qu'on ne doit pas être accusé si longtemps après[4]. **3**. Si cette procédure s'appuie sur un texte, elle est forte et l'on a une exception parfaite ; sinon elle est faible et d'un maigre secours pour celui qui y recourt. Voici un exemple de cette procédure à partir d'un texte, dont nous disons qu'elle est une métalepse[5] et une exception parfaites : un prévenu jugé pour meurtre a été acquitté ; plus tard il a consulté l'oracle et le dieu a répondu : « je ne rends pas d'oracle aux meurtriers », et de nouveau il répond à l'accusation ; en effet les lois interdisent de juger[6] deux

1-4. Voir *Notes complémentaires*, p. 116-117.

5. Nous venons de voir en effet que la métalepse est « un rejet de l'action directe, selon une procédure d'exception à partir d'un texte » II 15 et 16. Et l'exemple qui suit est le même que celui qui illustrait la métalepse sur la chose écrite (II 15). Cela confirme que l'état de cause de la métalepse est en droit antérieur à tout autre et peut s'appliquer à tout autre. Une particularité de l'état de cause de la conjecture est que le débat s'ouvre par un point appartenant à l'accusé. C'est que l'accusateur peut faire le récit des faits, mais ne peut y joindre la proposition (προβολή) du grief, par exemple « tu as tué », puisqu'il n'est pas établi (voir Comp. II 259.8).

6. L'emploi ici de κρίνεσθαι, au lieu de δίκας εἶναι comme plus haut (II 15), enlève à l'énoncé de la loi toute ambiguïté (voir *supra*, p. 18, n. 10 [p. 113]).

| **2. Τὸ παραγραφικὸν γίνεται κατὰ τρόπους τέσ-** 44
σαρας. Ἤτοι ἀπὸ τοῦ λείποντος, οἷον· ἀσώτου πα-
τὴρ ἀφανὴς γέγονε, καὶ φόνου φεύγει· ἀξιώσει γὰρ
δεικνύναι πρῶτον εἰ ἀνῄρηται. Ἢ ἀπὸ τοῦ ὑπερ-
βάλλοντος, οἷον· δέκα νέοι συνώμοσαν μὴ γῆμαι καὶ
φεύγουσι κακοῦ βίου· ἕκαστος γὰρ αὐτῶν ἀξιώσει
κρίνεσθαι ἰδίᾳ. Ἢ ὅτι, ἀφ' ὧν ἕτεροι πεποιήκασιν,
οὐ δεῖ κρίνεσθαι, ὡς ὁ τρισαριστεύς, οὗ εἰκόνα ἔστη-
σαν οἱ πολέμιοι, προδοσίας φεύγων. Ἢ κατὰ χρό-
νον, οἷον· δειλοῦ παῖς ἠρίστευσε, καὶ μοιχείας κρίνει
τὴν γυναῖκα· τοσούτοις γάρ φησιν ὕστερον χρόνοις
μὴ δεῖν κρίνεσθαι. 3. Τοῦτο δὲ ἀπὸ μὲν ῥητοῦ τι-
νος εἰ γίγνοιτο, ἰσχυρόν ἐστι καὶ τελεία γίνεται
παραγραφή· ἄλλως δὲ τὸ παραγραφικὸν ἀσθενὲς
μέν ἐστι, συλλαμβάνει δ' οὖν τι σμικρὸν τῷ χρω-
μένῳ. Τοῦ δὲ ἀπὸ ῥητοῦ παράδειγμα, ὃ δή φαμεν
τελείαν εἶναι μετάληψιν καὶ παραγραφήν· κριθείς τις
φόνου ἀπέφυγεν, ὕστερον χρωμένῳ αὐτῷ ὁ θεὸς ἀν-
εῖλεν « ἀνδροφόνοις οὐ χρῶ », καὶ πάλιν φεύγει· δὶς
γὰρ περὶ τῶν αὐτῶν κωλύουσιν οἱ νόμοι κρίνεσθαι,

2.5 post ὑπερβάλλοντος add. ὅταν πλέον τι συνάπτηται τῇ τοῦ κρινομένου ὑπερθέσει ἐκ τῆς τοῦ πράγματος περιστάσεως Ph^{mg} ut scholiam praeb. Vk || 7 ὅτι non hab. VdeAd Ac || πεποιήκασιν PhVk y : -κεισαν PyVb || 8 τρισαριστεύς $x\,y^{pler.}$: ἀρ- Pc || 9 καὶ προδοσίας MaVγ VdeAd PacVa Ac || 11 ὕστερον non hab. PyVb || 3.2 ἰσχυρόν PhVk Vb $y^{pler.}$: ἰσχυρότερόν Py Ma Pg || 3 τὸ παραγραφικὸν PhVk $Vc^{ac\ ut\ uid.}$ Ba PgLa : non hab. PyVb Vc^{pc} $y^{cet.}$ || 5 δὲ non hab. Vc qui ante τοῦ 4 litt. erasit || τοῦ ῥητοῦ Ph $Vc^{ac\ ut\ uid.}$ Pc Ac || 6 οἷον κριθείς PyVb || 7 ὕστερον non hab. Ph || ὕστερον δὲ PyVb || χρωμένῳ post αὐτῷ traiec. PyVb || ὁ θεὸς post ἀνεῖλεν traiec. PyVb Ac || 7-8 ἀνεῖλεν $x\,y^{pler.}$: ἐμάντευσεν Va || 9 κωλύουσιν post οἱ νόμοι traiec. Vk Py || νόμοι $x\,y^{pler.}$: νομοθέται Vc.

fois pour la même chose : il excipe donc des lois et la première question devient une question légale[1] découlant d'une procédure d'exception.

4. La réclamation des preuves[2] est double, selon qu'il y a ou non des témoins[3]. Par exemple : une mère a dit au prétendant de sa fille qu'elle la verrait plutôt morte que de la lui donner ; la jeune fille meurt avec les symptômes d'un empoisonnement, puis le père soumet les servantes à la question ; il n'apprend rien de plus, il est vrai, sur l'emploi du poison, mais il apprend la liaison de sa femme avec le prétendant, et il accuse sa femme comme empoisonneuse. En effet ici il y a des témoins, les servantes évidemment[4]. La prévenue[5] ne réclamera pas les témoins[6], mais les dénigrera : on ne doit pas les croire « car l'esclave est l'ennemi naturel de ses maîtres », et « quand déjà nous ne faisons pas crédit à tous les hommes libres, encore moins saurions-nous croire des esclaves » ; et on pourra trouver encore bien d'autres choses[7]. **5.** On doit aussi opposer les témoins aux témoins, demander lesquels sont les plus dignes de foi, les confronter, comme Démosthène dans le *Contre Conon*[8]. D'une façon générale on tiendra ceci pour une règle de l'art en ce qui concerne les témoins : les dénigrer ou bien parce qu'ils témoignent par désir de plaire ou par haine

1-7. Voir *Notes complémentaires*, p. 117-119.

8. *Or.* LIV, 30-40. Voici l'*argument* transmis en tête du discours : « Ariston, Athénien, plaide contre Conon pour voies de fait : il déclare avoir été frappé par Conon et ses fils ; il fournit des témoins en ce sens. Conon nie le fait et produit des témoins en sens contraire ; Démosthène déclare ceux-ci indignes de foi à cause de leur mauvaise conduite et de leur propension au mensonge » (trad. L. Gernet). Sopatros maintient le principe qu'il n'y a pas de conjecture quand il y a des témoins des faits. Un cas réel comme celui-ci, dit-il, échappe à la règle. Du fait qu'il y a des témoins de part et d'autre, les témoignages comme tels s'annulent et l'on retrouve une conjecture dans laquelle tout le débat porte sur la valeur des témoignages, qu'il faut établir par d'autres raisons (Sop. 126.20 ; cf. [Sop.] 334.2 ; Comp. II 271.23).

παραγράφεται οὖν καὶ γίνεται τὸ πρῶτον ζήτημα νομικὸν ἐκ παραγραφῆς.

| 4. Ἡ τῶν ἐλέγχων ἀπαίτησις διττή ἐστιν· ἢ γὰρ εἰσὶν οἱ μάρτυρες ἢ οὔ, οἷον· μνωμένῳ τινὶ κόρην ἡ μήτηρ ἔφη τῆς κόρης θᾶττον τεθνήξεσθαι αὐτὴν ἢ ἐκείνῳ δοθήσεσθαι, ἀπέθανεν ἐπὶ σημείοις φαρμάκων ἡ παῖς, εἶτα βασανίζων ὁ πατὴρ τὰς θεραπαινίδας περὶ μὲν τῆς φαρμακείας ἀκήκοε πλέον οὐδέν, μοιχείαν δὲ τῆς γυναικὸς πρὸς τὸν μνηστῆρα, καὶ φαρμακείας κρίνει τὴν γυναῖκα. Ἐνταῦθα γὰρ εἰσὶν οἱ μάρτυρες, αἱ θεραπαινίδες δηλονότι. Οὔκουν ἀπαιτήσει τοὺς μάρτυρας, ἀλλὰ διαβαλεῖ, ὅτι μὴ δεῖ πιστεύειν, φύσει γὰρ ἐχθρὸν τὸ δοῦλον τοῖς δεσπόταις, καὶ ὅτι οὐδὲ τοὺς ἐλευθέρους πάντας ἀξιοπίστους ὑπολαμβάνοντες σχολῇ γ' ἂν τοῖς δούλοις πιστεύσαιμεν, καὶ πλείονα δ' ἂν εὕροις. 5. Δεῖ δὲ καὶ ἀντιτιθέναι τοῖς μάρτυσι τοὺς μάρτυρας, πότεροι μᾶλλον ἀξιοπιστότεροι, καὶ ἀντεξετάζειν, ὡς ἐν τῷ Κατὰ Κόνωνος ὁ Δημοσθένης. Τουτὶ γάρ σοι καθόλου περὶ μαρτύρων ἔστω τεχνικόν τι θεώρημα, τουτέστιν ἢ διαβάλλειν αὐτούς, ὅτι πρὸς χάριν ἢ

3.10 τὸ non hab. Py || 4.1 διττή Sop. Sr PyVb Vde Ac : διττή τις Mon διπλῆ PhVk $y^{pler.}$ || 5 ὁ πατὴρ non hab. Pa suppleu. s. l. man. post. || 6 πλέον Mon. Vk PyVb y : εἰδέναι πλέον Ph || 9 οἱ non hab. PyVb || 10 ἀπαιτήσει x $y^{pler.}$: -σεις VdeAd Pc || διαβαλεῖς Pc || 11 δεῖ x $y^{pler.}$: δεῖν Ac || 14 πιστεύσαιμεν x $y^{pler.}$: -σοιμεν Ad -σομεν Vd || 5.2 καὶ non hab. Sop. PyVb || ἀντιτιθέναι Ph PyVb y : ἀντιθέναι Vk || 3 μᾶλλον non hab. Sop. PyVb VcBa || post ἀξιοπιστότεροί add. εἰσιν et καὶ ἀντεξετάζειν non hab. Sop. || 5 καθόλου non hab. Ph suppler. mg || τι PhVk Vb PgLa Vγ : non hab. cet. || 6 τουτέστιν non hab. PyVb VdeAd Ac || aut 6 pr. ἢ aut 8 διὰ τὸ deleri prop. Spengel.

ou en raison de quelque lien avec l'adversaire ou par intérêt personnel[1], ou bien parce que leur âge leur ôte tout crédit. **6**. S'il n'y a pas de témoins, l'accusé les réclamera en recourant aux éléments suivants[2] : la personne : « qui a donné ? », l'acte : « qu'a-t-on donné ? », le lieu : « où ? », la manière : « comment ? », le temps : « quand ? », la cause : « pourquoi ? », et on recourra à tous ou à ceux qui s'appliquent. L'accusateur fera apparaître que la preuve par les faits a plus de crédit que la preuve par les témoins « car les faits ne se laissent pas corrompre ni entraîner à dire les mots qui feront plaisir à quelqu'un, comme souvent les témoins, mais tels ils sont en eux-mêmes, tels ils apparaissent à l'examen »[3].

7. Le vouloir et le pouvoir[4] se tirent de ce qui se rattache à la personne, c'est-à-dire des lieux de l'éloge[5]. Si la personne est définie, ils s'appliqueront presque tous[6], si c'est une des autres, leur emploi dépendra de leur existence. Soit un homme jeune et riche : on pourra examiner ici l'âge, la condition et

1-3. Voir *Notes complémentaires*, p. 119-120.

4. La théorie regroupe ces deux points, parce qu'ils se rattachent tous deux à la personne et qu'ils peuvent conjuguer leurs arguments (voir *infra* n. 1, p. 23). Les commentateurs soulignent la parenté naturelle de ces points (Sop. 128.8 ; Syr. 72.26 ; Comp. Π 274.5, 275.15 ; G. Monos précise qu'ils se tirent des mêmes lieux [15v.14] et emploient les mêmes méthodes [15v.18]) et comment leur valeur argumentative s'inverse selon la force de l'un ou de l'autre : des personnages comme Périclès ou Miltiade ont un pouvoir étendu mais n'ont pas la volonté de nuire ; la situation s'inverse avec un personnage de mauvais renom comme Eschine (Sop. 128.9). Qu'on soit l'accusateur ou l'accusé, on introduira le point fort comme un point direct, le faible comme une objection (Sop. 129.8). [Marcellinus] note que c'est surtout l'accusateur qui utilise le pouvoir (347.10). Il est même des cas où le point du pouvoir n'est pas développé tant il est évident (διὰ τὸ πάνυ δῆλον, Syr. 73.4 ; cf. [Syr.-Sop.] 338.10). Voir n. 9, p. 115.

5-6. Voir *Notes complémentaires*, p. 120-121.

δι᾽ ἔχθραν ἢ διά τινα οἰκειότητα αὐτοῦ μαρτυροῦσιν ἢ διὰ κέρδος τι οἰκεῖον, ἢ διὰ τὸ μὴ εἶναι δι᾽ ἡλικίαν ἀξιοπίστους. 6. Εἰ δὲ μὴ εἶεν μάρτυρες, ὁ μὲν φεύγων χρήσεται ἀπαιτῶν αὐτοὺς τοῖσδε· προσώπῳ οἷον τίς ὁ δούς, πράγματι οἷον τί δούς, | τόπῳ 46
οἷον ποῦ, τρόπῳ οἷον πῶς, χρόνῳ οἷον πότε, αἰτίᾳ οἷον διὰ τί, καὶ τούτοις χρήσεται ἢ τοῖς πᾶσιν 5
ἢ τοῖς ἐμπίπτουσιν· ὁ δὲ κατηγορῶν ἀποφανεῖ τὸν διὰ τῶν πραγμάτων ἔλεγχον ἀξιοπιστότερον τοῦ διὰ τῶν μαρτύρων· οὔτε γὰρ πεπεισμένα τὰ πράγματα οὔτε χαριζόμενά τῳ λέξει, ὥσπερ οἱ μάρτυρες πολλάκις, ἀλλ᾽ οἷα ἔστι φύσει, τοιαῦτα καὶ ἐξεταζόμενα 10
φαίνεται.

7. Ἡ βούλησις καὶ ἡ δύναμις ἀπὸ τῶν παρακολουθούντων τῷ προσώπῳ γίνεται, δηλονότι τῶν ἐγκωμιαστικῶν· Καὶ ὅτε μὲν εἴη πρόσωπον ὡρισμένον, πάντα σχεδὸν ἐμπεσεῖται, εἰ δέ τι τῶν ἄλλων εἴη, κατὰ τὰ εὑρισκόμενα χρησόμεθα, οἷον νέος 5
πλούσιος· ἔχεις γὰρ ἐνταῦθα ἡλικίαν καὶ τύχην ἐξ-

5.7 δι᾽ non hab. VdeAd || αὐτοῦ $x\,y^{\text{pler.}}$: αὐτοῖς Pc || 6.1 εἶεν xy : ἦεν Sop. εἰσιν οἱ Mon. || 2 αὐτοὺς non hab. Ac || 2-3 προσώπῳ Mon. xy : -ποις Sop. || 3 πράγματι οἷον τί δούς Mon. $y^{\text{pler.}}$: non hab. PyVb post 4 πῶς traiec. PhVk Pg Ma πράγματι – 4 πῶς non hab. La || πράγματι $x\,y^{\text{pler.}}$: πρᾶγμα Ba corr. man. post. πράγματα Sc || 4 pr. οἷον et χρόνῳ οἷον πότε non hab. Vk || 5 ἢ τοῖς Ph PyVb VcBa : ἢ PgLa non hab. Vk VdeAd PacVa || 6 ἀποφανεῖ Vk PyVb y : ἀποφαίνει Ph || 7 τῶν non hab. Ac || 8 πεπεισμένα Vk PyVb y : πεπλασμ- Ph || 9 χαριζόμενα Vk PyVb y : χωρ- Ph || τῳ Vk PyVb y : τῇ Ph || 10 τοιαῦτα Vk Vb y : τὰ τ- Ph ταῦτα Py || 7.1 pr. ἡ Sop. xy : ἡ δὲ Sr || 3 πρόσωπον $\text{Py}^{\text{lemm. 347.22}}$ Ph PyVb VcBa PgLa : τὸ πρόσωπον Vk MaVγ VdeAd PacVa || 5 εἴη x Ba : non hab. $y^{\text{cet.}}$ || 6 ἔχεις $\text{Py}^{\text{comm. 348.27}}$ Ba Vk PyVb : ἔχει Ph $y^{\text{cet.}}$.

ce qui s'y rattache[1]. **8**. Les lieux de l'éloge sont bien sûr[2] les suivants : l'origine, l'éducation, l'instruction, l'âge, la nature morale et physique, l'état, les actions, ce qui est le point[3] le plus puissant[4], la condition, par exemple riche ou pauvre, etc. Dans l'examen qu'en fait chacune des deux parties, ces lieux valent, il est vrai, pour les deux points, pour le vouloir et pour le pouvoir ; cependant certains ont plus de valeur dans l'un des deux : car de même que le lieu de la condition est plus approprié au pouvoir, de même celui de l'âge est plus approprié au vouloir[5]. En considération de quoi, il faut s'appesantir là où l'un d'eux paraît plus approprié. **9**. On ne doit pas examiner le vouloir et le pouvoir des seules personnes incriminées, mais de toutes celles que peut comporter le problème ; par exemple dans le cas de l'homme jeune et riche qui entretient les fils déshérités et qui répond à l'accusation de convoiter la tyrannie, l'accusation tire une très grande force de l'examen de la qualité des fils déshérités[6]. Aussi doit-on considérer dans toute conjecture toutes les personnes sur lesquelles on peut porter un jugement[7].

10. L'examen des faits est le plus souvent l'affaire de l'accusation[8] ; il se fait et s'amplifie à partir des mêmes élé-

1. L'homme jeune et riche illustrait (I 5.9-12) la cinquième classe de personnes quant à la matière qu'elles fournissent, celle qui réunit deux appellatifs. La jeunesse correspond au lieu de l'âge, la richesse à celui de la condition. « Se rattachent à la jeunesse : la force physique, la beauté, la déraison, des opinions vaines et influençables, l'ambition, la gloriole, le désir du pouvoir politique ; à la condition : la richesse, le pouvoir, la superbe, la cohorte des amis, la troupe des flatteurs, etc. » ([Marc.] 349.1). Cependant on se rappellera que c'est surtout leur réunion qui fournit des ressources à l'argumentation, comme dans le cas évoqué plus bas (III 9.3 sq.) de l'homme jeune et riche accusé de convoiter la tyrannie.

2-8. Voir *Notes complémentaires*, p. 121-122.

ετάσαι καὶ τὰ παρακολουθοῦντα τούτοις. **8.** Τὰ δὲ ἐγκωμιαστικὰ δηλονότι ἐστὶ τάδε· γένος, ἀγωγή, παίδευσις, ἡλικία, φύσις ψυχῆς καὶ σώματος, ἐπιτηδεύματα, πράξεις, ὃ καὶ ἰσχυρότατον κεφάλαιον, τύχη οἷον πλούσιος ἢ πένης καὶ τὰ τοιαῦτα. Ταῦτα δὲ ἐπ' ἀμφοῖν μὲν ἰσχύει ἀφ' ἑκατέρου μέρους ἐξεταζόμενα, καὶ ἐπὶ τῆς βουλήσεως καὶ ἐπὶ τῆς δυνάμεως, μᾶλλον δὲ τινὰ ἐν τῷ ἑτέρῳ· ὥσπερ γὰρ τὰ τῆς τύχης οἰκειότερά ἐστι τῆς δυνάμεως, οὕτω καὶ τὰ τῆς ἡλικίας τῆς βουλήσεως. Ὁρῶντα οὖν ταῦτα δεῖ πλεονάζειν, ἔνθα ἂν μᾶλλον οἰκειούμενόν τι αὐτῶν φαίνηται. **9.** Βούλησιν δὲ καὶ δύναμιν ἐξετάζειν οὐχὶ | τῶν κρινομένων μόνον προσώπων δεῖ, 47
ἀλλ' ὅσαπερ ἂν ἔχῃ τὸ πρόβλημα· αὐτίκα τὸν τοὺς ἀποκηρύκτους τρέφοντα νέον πλούσιον καὶ φεύγοντα τυραννίδος ἐπιθέσεως ὁ κρίνων μάλιστα ἰσχύει τῆς ποιότητος τῶν ἀποκηρύκτων ἐξεταζομένης. Διὸ δεῖ σκοπεῖν ἐν ἅπασι τοῖς στοχασμοῖς περὶ ἁπάντων τῶν προσώπων, ἃ ἐπιδέχεται κρίσιν.

10. Τὰ ἀπ' ἀρχῆς ἄχρι τέλους ἔστι μὲν ὡς ἐπὶ τὸ πλεῖστον τοῦ κατηγόρου, γίνεται δὲ καὶ αὔξε-

8.2 ἐστὶ non hab. La || 3 ψυχῆς τε Ac || 4 πράξεις $x\ y^{\text{pler.}}$: πρᾶξις VcBa || 5 πλούσιος cum πένης commut. Py || τοιαῦτα PyVb y : ὅμοια PhVk || 6 ἀφ' PhVk Vb $y^{\text{pler.}}$: ἐφ' Py Ba Sc ὑφ' Vc || 8 γὰρ tum 9 οὕτω y : non hab. x || 11 ἂν non hab. Pc qui 12 φαίνεται pro -ηται scripsit || 12 αὐτων PhVk Vb y : αὐτῷ Py || **9.2** μόνον Mon. $x\ y^{\text{pler.}}$: μόνων VcBa post δεῖ traiec. PgLa MaVγ || 3 ὅσαπερ Mon.$^{\text{V}\gamma}$ xy : ὅσωνπερ Mon.$^{\text{P}\gamma}$ || 4 τρέφοντα Mon. Vk PyVb y : non hab. Ph || 6 post ποιότητος add. τῶν προσώπων Mon. || ἐξεταζομένης Mon. PhVk Vb y : ἐτ- Py || 7-8 τοῖς – κρίσιν Mon. PhVk Vb y : non hab. Py || ἁπάντων Mon. PhVk : πάντων Vb y || **10.**2-3 αὔξεται Mon. $x\ y^{\text{pler.}}$: αὐξάνεται Pac Ma.

ments que la réclamation des preuves, c'est-à-dire : qui ? quoi ? où ? comment ? quand ? pourquoi ?[1] **11.** Quand ce point ne convient qu'à l'accusateur, les points suivants, sauf la métalepse[2], reviennent tous à l'accusé[3], s'il y a lieu de les employer tous[4]. Quand l'examen des faits leur est commun[5] — car on peut aussi rencontrer une conjecture de cette sorte — les points suivants leur seront communs aussi[6]. Voici un exemple du cas où l'examen des faits est commun aux deux parties : quelqu'un est accusé de convoiter la tyrannie ; son frère, lauréat du prix de bravoure, a demandé comme récompense la levée de l'accusation et l'a obtenue ; mais le premier est devenu tyran, puis son frère l'a tué, et il répond à une accusation de complicité. En effet l'accusateur fera état de la levée de l'accusation et de ce qui s'y rapporte, l'accusé fera état du meurtre et de ce qui s'y rapporte, et chacun devra réfuter les arguments de l'autre[7]. Il est impossible que l'examen des faits ne convienne qu'à l'accusé[8].

1-6. Voir *Notes complémentaires*, p. 122-124.

7. Voici l'essentiel de l'examen des faits dans les deux discours. Accusateur : « Tu as demandé la levée de l'accusation, parce que tu savais qu'il se ferait tyran ». Lauréat : « L'indice du fait que je n'étais pas complice, c'est que je l'ai tué après qu'il s'est fait tyran ». Et voici quelle peut être la séquence des points directs suivants. Lauréat : [antilepse] « j'avais le droit de faire lever l'accusation » ; [présentation d'un autre motif] « mon intention n'était pas de favoriser la tyrannie, mais de défendre mon frère » ; [défense crédible] « si j'avais été complice de la tyrannie, je n'aurais pas tué le tyran ». Accusateur : [métalepse] « tu n'avais pas le droit de faire lever une telle accusation ; et même si tu en avais le droit, tu n'avais pas le droit de le faire pour favoriser la tyrannie » ; [présentation d'un autre motif] « ton intention n'était pas de défendre ton frère, mais de favoriser sa tyrannie » ; [défense crédible] « tu l'as tué parce que tu savais qu'une tyrannie est chose faible, et tu as anticipé sa chute pour te laver de tout soupçon » (Voir [Syr.-Sop.] 362.32 ; 369.1 ; Comp. Π 287.22).

8. Voir *Notes complémentaires*, p. 124-125.

ται ἀφ' ὧνπερ καὶ ἡ τῶν ἐλέγχων ἀπαίτησις· ἔστι δὲ τάδε· τίς, τί, ποῦ, πῶς, πότε, διὰ τί. **11.** Καὶ ἐὰν μὲν ᾖ τοῦ κατηγόρου μόνου ταῦτα, τὰ ἑξῆς ἔσται κεφάλαια πάντα πλὴν τῆς μεταλήψεως τοῦ φεύγοντος, εἰ ἐγχωροίη πᾶσι χρήσασθαι. Ἐὰν δὲ κοινὰ ᾖ τὰ ἀπ' ἀρχῆς ἄχρι τέλους — εὑρίσκεται γάρ ποτε καὶ οὕτως ἔχων στοχασμός — ἔσται καὶ τὰ λοιπὰ κεφάλαια κοινὰ ἀμφοῖν. Παράδειγμα τοῦ κοινὰ ἔχοντος τὰ ἀπ' ἀρχῆς ἄχρι τέλους· ἀπέκειτο κατά τινος γραφὴ τυραννίδος ἐπιθέσεως, ὁ ἀδελφὸς αὐτοῦ ἀριστεύσας ᾔτησεν εἰς τὸ γέρας ἀναίρεσιν τῆς γραφῆς καὶ ἔλαβεν, ἐτυράννησεν ἐκεῖνος, καὶ καθελὼν αὐτὸν συνειδότος φεύγει· τῇ μὲν γὰρ ἀναιρέσει τῆς γραφῆς καὶ τοῖς περὶ ταῦτα ὁ κατήγορος χρήσεται, τῷ δὲ ἀπεκτονέναι καὶ τοῖς περὶ τοῦτο ὁ φεύγων, καὶ | δεῖ ἀμφοτέρους λῦσαι τὰ ἀλλήλων. **48** Μόνου δὲ τοῦ φεύγοντος γενέσθαι τὰ ἀπ' ἀρχῆς ἄχρι τέλους ἀδύνατον.

10.3 καὶ non hab. Pc || 4 τάδε *xy* : ταῦτα Mon. || **11.**1-2 καὶ ἐὰν Mon. PhVk MaVγ VdAd : καὶ ἂν Ve κἂν PyVb $y^{cet.}$ || 2 κατηγόρου μόνου Vk $y^{pler.}$: κατηγορουμένου Mon.^{Pγ} Ph et fort. Vc^{ac} κατηγόρου PyVb Sc et Mon.^{Vγ} qui μόνου ταῦτα non hab. || τὰ Mon. Vk PyVb *y* : non hab. Ph || 3 ἔσται Mon. PhVk Py *y* : non hab. Vb || 4 ἐγχωροίη Sr Mon. *xy* : ἐγχωρεῖ Py$^{comm.}$ 362.30 || χρήσασθαι Mon. *x* : χρῆσθαι Sr Py$^{lemm.}$ 358.9 et 362.29 *y* || 5 ᾖ Mon. *x* $y^{pler.}$: εἴη VdeAd || 6 στοχασμός Mon. PhVk Vb *y* : ὁ στ- Py || 7 κοινὰ non hab. Ac Sc || 8 κοινὰ Vk PyVb *y* : κοινοῦ Ph non hab. Ac Sc || ἄχρι non hab. Ac || 9 ὁ Ph PyVb Vc Pac : μετεώρου τῆς δίκης οὔσης ὁ Mon. (qui οὔσης ante τῆς traiec.) Vk Ba Sc PgLa VdeAd, Va (οὔσης omisso), Ac || 10 γέρας Mon. Ph PyVb $y^{pler.}$: γέρας αὐτοῦ Vk γέρας τὴν Pc || 12 αὐτὸν Mon. *x* VcBa : αὐτὸν οὗτος $y^{cet.}$ || 13 ταῦτα Vk PyVb $y^{pler.}$: αὐτὰ Ph PgLa VdeAd || 14 τῷ Vk PyVb *y* : τὸ Ph || τοῦτο PhVk *y* : ταῦτα PyVb || 15 ἀμφοτέρους δήπου VcBa.

12. L'antilepse ne s'applique pas toujours : quand on est jugé pour ses propres actions, l'antilepse s'applique, elle aussi, toujours[1], mais si c'est pour les actions des autres, elle ne s'applique plus[2]. Elle revient à dire : « c'est permis et ce n'est pas défendu »[3]. Exemple : un homme jeune et riche entretient les fils déshérités et il répond à l'accusation de convoiter la tyrannie ; en effet il dira : « il est permis d'entretenir qui on veut »[4].

13. La métalepse[5] s'oppose toujours à l'antilepse, non pas seulement dans la conjecture, mais partout où on la rencontre. Et quand l'une des deux parties emploie l'une quelconque d'entre elles, c'est-à-dire l'antilepse ou la métalepse, l'autre partie emploie toujours l'autre[6]. **14**. La métalepse se fait selon l'instance et l'antiparastase[7]. L'instance est quelque chose de péremptoire[8] : en effet on dira que « d'abord ce n'est pas permis » ; l'antiparastase confirme que, « même si c'est permis, du moins cela ne l'est pas ainsi ni dans ce but »[9] : un jeune homme qui se farde répond à une accusation de prostitution ; l'accusateur dira péremptoirement qu'il n'est pas permis aux hommes de se farder[10], ensuite que, même si c'est permis, cela

1-6. Voir *Notes complémentaires*, p. 125-127.

7. Le Ps.-Hermogène du traité sur l'invention consacre un chapitre (III 4 [136-138]) au développement de l'argumentation par l'instance et l'antiparastase. Sur l'usage en général de l'instance et de l'antiparastase dans la réfutation, voir [Marcellinus] : « (dans toute réfutation) en effet ou bien nous opposons directement une instance aux propos des adversaires en les démentant ouvertement, ou bien, concédant leur bien-fondé, nous tentons de les renverser au moyen de ce qui les accompagne, c'est-à-dire des circonstances de l'acte » (380.12 ; cf. Comp. II 296.1). « L'instance supprime radicalement l'antilepse. L'antiparastase commence par concéder ce qui a été dit, mais finit par le détruire » (Mon. 25v.20).

8. La violence du propos est évidente quand la liberté de faire est elle-même évidente ([Marc.] 380.1).

9-10. Voir *Notes complémentaires*, p. 127.

12. Ἡ ἀντίληψις οὐκ ἀεὶ ἐμπίπτει, ἀλλ' ἐὰν μὲν ἀφ' ὧν αὐτὸς πεποίηκε κρίνηταί τις, πάντως ἐμπεσεῖται καὶ ἡ ἀντίληψις, ἐὰν δὲ ἀφ' ὧν ἄλλοι, οὐκέτι. Ἔστι δὲ τοιοῦτον, οἷον ὅτι ἔξεστι καὶ οὐ κεκώλυται. Παράδειγμα αὐτοῦ· τρέφει τις τοὺς ἀποκηρύκτους νέος πλούσιος καὶ τυραννίδος ἐπιθέσεως φεύγει· ἐρεῖ γὰρ ὅτι ἔξεστι τρέφειν οὓς βούλεταί τις.

13. Ἡ μετάληψις ἀεὶ ἐναντία ἐστὶ τῇ ἀντιλήψει, οὐκ ἐν στοχασμῷ μόνον, ἀλλ' ὅλως ἔνθα ἂν εὑρίσκηται· καὶ ἐὰν τὸ ἕτερον μέρος τῶν ἀντιδίκων ὁποτερῳοῦν τούτων χρήσηται, τῇ ἀντιλήψει λέγω ἢ τῇ μεταλήψει, τῷ ἑτέρῳ πάντως τὸ ἕτερον χρήσεται. **14.** Γίγνεται δὲ ἡ μετάληψις κατά τε ἔνστασιν καὶ ἀντιπαράστασιν. Καὶ ἡ μὲν ἔνστασις βίαιόν τί ἐστι· φήσει γὰρ μηδὲ ἐξεῖναι. Ἡ δὲ ἀντιπαράστασις κατασκευάζει ὅτι, εἰ καὶ ἔξεστιν, ἀλλ' οὐκ ἐπὶ τούτοις, οἷον· μειράκιον καλλωπιζόμενον φεύγει πορνείας· βιάσεται ὁ διώκων ὡς μὴ ἐξεῖναι καλλωπίζεσθαι ἀνδράσιν, εἶτα ὅτι, εἰ καὶ ἔξεστιν, οὐχ οὕτως

12.3 καὶ non hab. Mon. Va || 4 οἷον non hab. La || 5 αὐτοῦ PyVb y : τούτου Ph δὲ τούτου Vk || 5-6 τρέφει – πλούσιος PhVk PgLa MaVγ, τις omisso VdeAd Ac : νέος πλούσιος πάντας τοὺς ἀποκηρύκτους τρέφει PyVb PacVa, ead. πάντας autem post ἀποκηρύκτους traiec. VcBa || 6 φεύγει ante τυραννίδος traiec. Vc Vde Ac || 7 βούλεται Ph PyVb y : ἂν βούληται Vk || **13.2** τῷ στοχασμῷ Pc || ἂν Mon. Ph PyVb y : non hab. Vk || 4 ὁποτερῳοῦν τούτων Mon. x $y^{\text{pler.}}$: ὁπ- τούτῳ Ac ὁποτέρῳ Sop. || τούτων post χρήσεται traiec. Vb non hab. Sc || 4-5 τῇ ἀντιλήψει – μεταλήψει Vk PyVb y : τῇ ἀντιλήψει Ph non hab. Mon. || **14.1** τε PhVk VcBa PacVa : non hab. PyVb $y^{\text{cet.}}$ || 3 φήσει Vk PyVb $y^{\text{pler.}}$: φησὶ Ph Vc Sc VdeAd || 4-5 ἀλλ' οὐχ οὕτως οὐδὲ ἐπὶ Py PacVa || 6 ὡς x VcBa : non hab. $y^{\text{cet.}}$ || 7 ἀλλ' οὐχ PyVb.

ne l'est pas ainsi ni dans ce but. **15**. Laquelle faut-il employer d'abord, l'instance ou l'antiparastase, ce n'est pas facile à dire, car elles occuperont tel ou tel rang selon la nature des faits. On doit veiller à ce qu'il ne soit pas trop impudent dans certaines affaires d'affirmer dès l'abord que ce n'est pas permis — placée en deuxième rang, cette affirmation peut avoir davantage de force[1] — et puis procéder au mieux de ses intérêts.

16. La présentation d'un autre motif concerne les faits[2]. Ces faits consistent en paroles, en actes ou en états[3]. **17**. S'ils consistent en paroles, la présentation d'un autre motif est présentée selon la lettre et l'esprit des paroles[4] : une nuit, un homme jeune et riche s'est dirigé vers la prison avec une troupe de fêtards[5] et il a crié : « courage, prisonniers ! sous peu vous serez délivrés », et il répond à l'accusation de convoiter la tyrannie[6]. En effet ici, tout en reconnaissant l'avoir dit, il demande qu'on considère dans quel esprit il l'a dit[7]. **18**. S'ils consistent

1-2. Voir *Notes complémentaires*, p. 128-129.

3. Comme on le voit par le développement qui suit, la parole n'est ici qu'un cas privilégié de l'action. Les actes et les états s'opposent comme l'actif au passif. Les commentateurs connaissent une autre invention pour la matière de ce point (Syrianus lui préfère celle d'Hermogène, ce qui prouve que les deux théories se sont trouvées en concurrence) : il s'agit de reporter le motif sur quelque chose de semblable, d'irréprochable ou de contraire. Sur quelque chose de semblable, comme le fait celui qui a été surpris dans un lieu désert auprès d'un corps fraîchement égorgé et en possession d'une arme ensanglantée, et qui dit s'en être servi pour égorger une bête. Sur quelque chose d'irréprochable, comme le fait celui qui recourt continuellement à la purification pour meurtre, et qui dit le faire par scrupule religieux. Sur quelque chose de contraire, comme le fait Périclès, qui s'est constitué un arsenal d'équipements militaires et dit l'avoir fait par patriotisme (Sop. 135.11 ; Syr. 83.12). Dans sa leçon sur le développement du point, G. Monos donne le recours au semblable et au contraire comme des modes de sa présentation (εἰσαγωγή) (28v.10).

4-7. Voir *Notes complémentaires*, p. 129.

οὐδὲ ἐπὶ τούτοις. **15.** Ποτέρῳ δὲ | πρότερον χρη- 49
στέον, τῇ ἐνστάσει ἢ τῇ ἀντιπαραστάσει, οὐ ῥᾴδιον
εἰπεῖν· ἄλλοτε γὰρ ἄλλην διὰ τὰς φύσεις τῶν πραγ-
μάτων λαμβάνει τάξιν. Δεῖ δὲ ὁρᾶν, μὴ σφόδρα
ἀναιδὲς ἔν τισιν ᾖ τὸ ἐξ ἀρχῆς φάσκειν μὴ ἐξεῖναι, 5
δεύτερον δὲ τιθέμενον μᾶλλον ἰσχύειν δύναται, καὶ
ὡς ἂν ἡ χρεία μᾶλλον ἀπαιτῇ μεθοδεύειν.

16. Ἡ μετάθεσις τῆς αἰτίας πρὸς τὰ ἀπ' ἀρχῆς
ἄχρι τέλους γίγνεται· ἐκεῖνα δὲ ἤτοι ἐν λόγοις ἐσ-
τὶν ἢ ἐν ἔργοις ἢ ἐν πάθεσι. **17.** Κἂν μὲν ἐν λόγοις ᾖ,
κατὰ ῥητὸν καὶ διάνοιαν ἡ μετάθεσις τῆς αἰτίας εἰσ-
άγεται, οἷον· νέος πλούσιος νύκτωρ κωμάσας εἰς τὸ
δεσμωτήριον ἐβόησε « θαρρεῖτε, ὦ δεσμῶται· οὐκ εἰς
μακρὰν λυθήσεσθε »· καὶ φεύγει τυραννίδος ἐπιθέ- 5
σεως· ἐνταῦθα γάρ, ὁμολογῶν εἰρηκέναι, τίνι διανοίᾳ
εἶπε, σκοπεῖν ἀξιοῖ. **18.** Ἐὰν δὲ ἐν ἔργοις ᾖ τὰ ἀπ'

14.8 τούτοις Vk PyVb $y^{pler.}$ cf. οὐκ ἐπὶ τούτοις Py$^{lemm.}$ 380.3 : τοιούτοις Ph Pg Vγ PaVa Ac || **15.1** ποτέρῳ δὲ πρότερον Vk PgLa Ad Sc PacVa : πρότερον δὲ ποτέρῳ PyVb πότερον δὲ ποτέρῳ MaVγ, fort. Sc^{ac} ποτέρῳ δὲ προτέρῳ Ph VcBa Vde πότερον δὲ προτέρῳ Py$^{lemm.}$ 380.28 || 1-2 χρηστέον x $y^{pler.}$: χρήσεται Pc || 2 ἀντιπαραστάσει x $y^{pler.}$: ἀντιστ- VdeAd || 4 τὴν τάξιν Pg || 6 δύνηται La Va (δύναται cum η s. l. Pac) || 7 μᾶλλον PhVk y : non hab. PyVb post ἀπαιτῇ traiec. Vc || ἀπαιτῇ PyVb y : -τεῖ PhVk || μεθοδεύειν PhVk $y^{pler.}$: -δεύοιμεν PyVb (-δεῦον s. l. man. post. Py) Vγ Ac || **16.1-2** πρὸς ... γίγνεται Mon. xy : ἐστὶ πρὸς Sop. || 2-3 ἐστὶν PhVk $y^{pler.}$ post ἔργοις traiec. PgLa MaVγ : εἰσὶν Vb || **17.1** κἂν μὲν xy : ἐὰν Sop. || 2-3 εἰσάγεται xy : γίνεται Sop. || 3 νύκτωρ hic PyVb $y^{pler.}$: post 4 δεσμωτήριον traiec. PhVk PgLa MaVγ Ac || εἰς Ph PyVb PgLa VdeAd Pa^{2}Pc Ac : ἐπὶ Vk VcBa Pa^{1}Va || 4 θαρρεῖτε Ph Vb y : θαρσεῖτε Vk Py || ὦ δεσμῶται Vk $y^{pler.}$: non hab. Ph PyVb VcBa || ante οὐκ add. εἰς αὖθις γὰρ καὶ Ac || **18.1-2** τὰ – τέλους xy : non hab. Sop. qui θετικῶς ante ἡ traiec.

en actes, la présentation d'un autre motif s'examine[1] comme une thèse : quelqu'un a été surpris dans un lieu solitaire en train d'enterrer le corps d'une personne qui venait d'être tuée, et il répond à une accusation de meurtre. En effet il développera une thèse : il dira qu'« il est bien d'ensevelir les morts »[2]. **19**. S'ils consistent en états, la présentation d'un autre motif est proposée comme une excuse[3] : un homme jeune et riche pleure continuellement en regardant vers la citadelle, et il répond à l'accusation de convoiter la tyrannie. Il dit en effet : « c'est la pitié pour les sujets des tyrans qui m'a mis dans cet état ». On doit savoir que tous ces procédés se rencontrent dans toutes les conjectures, mais que chacun prédomine dans celle qui lui est appropriée[4]. **20**. En outre, quand le jugement s'appuie sur le fait d'autrui, la présentation d'un autre motif est à la fois incohérente et jusqu'à un certain point contradictoire avec elle-même : les ennemis ont élevé une statue à un triple lauréat du prix de bravoure, et il répond à une accusation de trahison ; en effet il dira qu'ils l'ont élevée par admiration pour lui ou pour le donner en exemple aux leurs ou pour se le rendre propice ou encore dans le but d'exciter les jalousies. En effet tous ces motifs ne peuvent pas être tous vrais et c'est pourquoi nous disons qu'on doit rencontrer dans une telle conjecture des *couleurs*

1. Un commentateur a critiqué ce terme : il s'agit, disait-il, d'une amplification utilisant la thèse et non d'un examen du motif (Comp. II 303.17). Hermogène a probablement à l'esprit l'examen de la thèse (voir la n. suivante).

2-4. Voir *Notes complémentaires*, p. 129-130.

ἀρχῆς ἄχρι τέλους, ἡ μετάθεσις τῆς αἰτίας θετικῶς ἐξετασθήσεται, οἷον· πεφώραταί τις ἐπ᾽ ἐρημίας θάπτων νεοσφαγὲς σῶμα καὶ φεύγει φόνου· θέσιν γὰρ περανεῖ, ὅτι καλὸν τὸ τοὺς ἀτάφους θάπτειν. **19.** Ἐὰν δὲ ἐν πάθεσι, συγγνωμονικῶς ἡ μετάθεσις εἰσάγεται, οἷον· συνεχῶς εἰς τὴν ἀκρόπολιν νέος πλούσιος ἀφορῶν δακρύει καὶ φεύγει τυραννίδος ἐπιθέσεως· «ἐλεήσας γάρ» φησι «τοὺς τυραννουμένους οὕτω διετέθην». Εἰδέναι | δὲ δεῖ, ὅτι ταῦτα 50
μὲν πάντα ἐν πᾶσι στοχασμοῖς εὑρίσκεται, πλεονάζει δὲ ἕκαστον ἐν τῷ οἰκείῳ. **20.** Ἔτι ἡ μετάθεσις τῆς αἰτίας, ἂν μὲν ἀφ᾽ ὧν ἄλλοι πεποιήκασιν ἡ κρίσις γίνηται, ἔσται καὶ πεπλανημένη καὶ ἐναντία πως ἑαυτῇ, οἷον· τρισαριστέως εἰκόνα ἔστησαν οἱ πολέμιοι, καὶ φεύγει προδοσίας· ἐρεῖ γὰρ θαυμάζοντας αὐτὸν ἐκείνους στῆσαι ἢ προτρέποντας τοὺς παρ᾽ αὐτοῖς ἢ ἐξιλεουμένους αὐτὸν ἢ ἄλλως φθόνον κινῆσαι βουλομένους· ταῦτα γὰρ πάντα εἶναι ἀληθῆ οὐ δύναται· διό φαμεν καὶ πεπλανημένα δεῖν χρώματα ἐν τῷ τοιούτῳ στοχασμῷ εὑρίσκεσθαι.

18.3 ἐξετασθήσεται Mon. PyVb Vk : -τάζεται Ph y || 4 φεύγει post φόνου traiec. PgLa MaVγ Pc || 5 ante ὅτι add. ἐρεῖ γὰρ PacVa || **19.1** ἐὰν $x\ y^{pler.}$: ἂν VcBa || 2 post μετάθεσις add. τῆς αἰτίας VdeAd PacVa post εἰσάγεται PgLa || εἰσάγεται $x\ y^{pler.}$: γίνεται Ma PacVa || 6 στοχασμοῖς Vk PgLa MaVγ PacVa : non hab. $Py^{lemm.\ 395.9}$ $x\ y^{cet.}$ || **20.2** ἄλλοι PhVk PgLa VdeAd Ac : ἕτεροι PyVb VcBa PacVa || 3 γίνηται PhVk Vb $y^{pler.}$: γενήσεται Py φανήσεται Sc || ἔσται Ph y : ἐστι Vk non hab. PyVb || πεπλανημένη $x\ y^{pler.}$: πεπλαμένη VcBa || 4 ἑαυτῇ PhVk Vb y : ἐν αὐτῇ Py || 5 οἱ πολέμιοι ante 4 εἰκόνα traiec. VcBa || 7 αὐτοῖς $x\ y^{pler.}$: ἑαυτοῖς VdeAd || ἐξιλεουμένους $x\ y^{pler.}$: -ούμενοι Pc || 9 δύνανται Pa (α s. l.) (δύναται cum ν s. l. Pc) || 10 δεῖν hic Ph Py VcBa : post χρώματα traiec. Vk Vb PacVa non hab. PgLa VdeAd Ac.

incohérentes[1]. **21**. En revanche, quand on est jugé sur ses propres actes, on présente un seul motif ou encore plusieurs, mais en ce cas concordants : quelqu'un qui mendie la nuit répond à une accusation de brigandage ; il dira en effet qu'il mendie la nuit, parce qu'il a honte, parce qu'il ne veut pas être, en mendiant de jour, une rencontre de mauvais augure, parce que les gens alors plus détendus sont aussi plus généreux, et tout autre motif de ce genre. En effet ces motifs, quoique nombreux, ne se contredisent pas entre eux[2].

22. La défense crédible retourne les arguments tirés de l'examen des faits[3]. Ceux que l'un emploie comme signes que quelque chose est, l'autre les emploie comme signes que cela n'est pas : « Puisque tu regardes[4] et que tu pleures, tu vas te faire tyran. — Mais justement, si j'avais l'intention de me faire tyran, j'éviterais de regarder et de dévoiler ainsi mes intentions »[5]. **23**. Mais parfois ce point n'a pas sa place ; il n'a pas sa place lorsque les signes sur lesquels s'appuie le jugement découlent nécessairement du fait jugé, par exemple quelqu'un qui aspire à la tyrannie doit nécessairement préparer des armes.

1-3. Voir *Notes complémentaires*, p. 130-132.

4. ...vers la citadelle (*supra* III 19).

5. L'accusé montrera qu'il n'avait pas intérêt à sa conduite, qu'il risquait gros, qu'il pouvait agir tout autrement (Syr. 88.12 ; Mon. 32.25 ; Comp. II 320.20). Sopatros enseignait à développer ce dernier lieu au moyen des circonstances de l'acte, qui auraient aussi pu être autres, par exemple : « je n'aurais pas utilisé de tels collaborateurs, mais des gens moins suspects, des serviteurs ou des troupes venues de l'étranger » (138.12). L'accusateur répond en expliquant les faits par l'ignorance, la nécessité ou le hasard (Sop. 138.20 ; Syr. 88.19). G. Monos ramène la réfutation du point à l'inadvertance, que celle-ci soit due à la colère, à l'ivresse, au désir, à la démence envoyée par les dieux (32v.15 ; cf. Comp. II 324.19).

21. Ἐὰν δὲ ἀφ' ὧν τις αὐτὸς πεποίηκε κρίνηται, ἢ ἕν τι ἐρεῖ ἢ καὶ πλείονα, ἀλλ' ἀκόλουθά γε ἀλλήλοις, οἷον· νύκτωρ τις μεταιτῶν λῃστείας φεύγει· ἐρεῖ γὰρ διὰ τοῦτο νύκτωρ, ὅτι αἰσχύνεται, καὶ ὅτι οὐ βούλεται δυσοιώνιστος εἶναι μεθ' ἡμέραν προσαιτῶν τοῖς ἐντυγχάνουσι, καὶ ὅτι μᾶλλον τηνικαῦτα διδόασιν οἱ ἄνθρωποι ἀνειμένοι ἤδη τῇ γνώμῃ, καὶ εἴ τι τοιοῦτον· ταῦτα γὰρ πολλὰ ὄντα οὐκ ἐναντιοῦνται ἀλλήλοις.

22. Ἡ πιθανὴ ἀπολογία ἀναστρέφουσά ἐστι πρὸς τὰ ἀπ' ἀρχῆς ἄχρι τέλους· οἷς γὰρ ὁ ἕτερος χρήσεται ὡς σημείοις τοῦ εἶναί τι, τούτοις ὁ ἕτερος ὡς σημείοις χρή|σεται τοῦ μὴ εἶναί τι, οἷον· «Ὅπου 51
ἀφορᾷς καὶ δακρύεις, τυραννήσεις. — Καὶ μὴν εἰ ἔμελλον τυραννεῖν, οὐκ ἂν ἀφεώρων, ὥστε εἶναι καταφανής.» **23.** Τὸ δὲ κεφάλαιον τοῦτο ἔστιν ὅτε ἐκλείπει· ἐκλείπει δέ, ὅταν τὰ σημεῖα, ἀφ' ὧν ἡ κρίσις, ἀναγκαίως ἑπόμενα ᾖ τῷ πράγματι, ἐφ' ᾧ ἡ κρίσις, οἷον τῷ ἐπιτιθεμένῳ τυραννίδι ἀναγκαῖον ὅπλα παρασκευάσασθαι. Σκέψαι τοίνυν· σκηπτοῦ

21.1 τις hic PhVk PgLa Vγ Ac : post αὐτὸς Py$^{lemm.}$ 396.21 PyVb VcBa VdeAd post κρίνηται traiec. PacVa Ma || 5 δυσοιώνιστος Vk PyVb *y* : -ωνίστως Ph || 6 μᾶλλον *x y*$^{pler.}$: μάλιστα La || 7 οἱ Ph Vc Pg PcVa : non hab. *x y*$^{cet.}$ || ἀνειμένη Vk Va (-νοι cum η s. l. Pa) || ἤδη non hab. PaVa || 8 τοιοῦτο Py || **22**.1 πρὸς Sop. Mon. *x y*$^{pler.}$: non hab. Pg VdeAd || 2-3 χρήσεται *x* PacVa Ac : χρῆται VcBa PgLa VdeAd || χρήσεται hic Mon. *x* VcBa Va Ac : ante ὡς traiec. PgLa VdeAd non hab. Pac || 6 ἀφεώρων Vk PyVb *y* : ἐφ- Ph || **23**.2 ἐκλείπει δέ *x* VcBa : καὶ ἐκ- γε *y*$^{cet.}$ (καὶ ἐκ- non hab. Vd) || 3-4 ἐφ' ᾧ ἡ κρίσις non hab. Vc Vγ Ma || 4 ἐπιτιθεμένῳ *x y*$^{pler.}$: ἐπιθ- Vde Pa || 5 παρασκευάσασθαι PhVk *y*$^{pler.}$: προπαρασκευάζεσθαι PyVb παρασκευάζεσθαι VcBa παρασκεύασθαι La Vd παρεσκεύασθαι Ad.

Voyez plutôt : la foudre est tombée sur la maison de Périclès ; on découvre mille équipements militaires complets et il répond à l'accusation d'aspirer à la tyrannie. Ici il ne peut pas employer la formule : « si j'avais l'intention de me faire tyran, je n'aurais pas préparé des armes ». Dans les cas de ce genre il arrivera même que l'accusation examine les faits sur le mode d'une définition ; ainsi pour le jeune homme fardé qui répond à une accusation de prostitution. L'accusation en effet dira péremptoirement que le fait même de se farder est en soi une prostitution [1]. **24**. Ici encore assurément la défense crédible n'a pas sa place et il faut introduire à la place de ce point la formule : « ne renversons pas l'ordre des choses » [2]. C'est même ici la seule position forte : « il est vrai que ceux qui ont l'intention de se faire tyrans préparent des armes ; il n'est pas vrai [3] pour autant que ceux qui en préparent convoitent la tyrannie ; car il existe aussi d'autres motifs de préparer des armes », et encore : « il est vrai que ceux qui se prostituent se fardent ; il n'est pas toujours vrai pour autant que ceux qui se fardent se prostituent ; car il existe d'autres motifs

1. C'est une définition, car « on ajoute à l'acte ce qui lui manque pour qu'il reçoive une désignation et que (la caractérisation de) l'acte ne pose plus de problème » (*supra* II 2).

2. Voir *Notes complémentaires*, p. 132-133.

3. [Marcellinus] précise « il n'est pas toujours vrai » (411.2). Et il montre en quoi une telle relation diffère de celle-ci : si elle a enfanté, elle a du lait, et si elle a du lait, elle a enfanté. Dans ce cas, on a un indice nécessaire (τεκμήριον), accompagnement invariable d'une chose ; dans le cas des armes on a un simple indice (σημεῖον), accompagnement ordinaire d'une chose (cf. Aristote, *Rhet.* I 2, 1357 b 1-21).

κατενεχθέντος εἰς τὴν Περικλέους οἰκίαν εὕρηνται χίλιαι πανοπλίαι, καὶ φεύγει τυραννίδος ἐπιθέσεως. Οὐ δύναται εἰπεῖν ἐνταῦθα τὸ «εἰ ἔμελλον τυραννεῖν, οὐκ ἂν ὅπλα παρεσκευασάμην». Ἐν τοῖς τοιούτοις τὰ ἀπ' ἀρχῆς ἄχρι τέλους ὁ κατήγορος καὶ ὁριστικῶς ἐξετάσει ἔστιν ὅτε, ὡς ἐπὶ τοῦ καλλωπιζομένου μειρακίου καὶ πορνείας φεύγοντος· αὐτὸ γὰρ τὸ καλλωπίζεσθαι καθ' ἑαυτὸ πορνείαν ἐρεῖ ὁ κατήγορος βιαίως. 24. Ἡ μέντοι πιθανὴ ἀπολογία κἀνταῦθα ἐκλέλοιπεν, ἀντεισακτέον δὲ εἰς τὸ κατ' αὐτὴν κεφάλαιον τὸ μὴ ἀντιστρέφειν τὸ πρᾶγμα· τούτῳ γὰρ ἔστι καὶ μόνῳ ἰσχυρίζεσθαι ἐνταῦθα οἷον· «Οἱ μὲν μέλλοντες τυραννεῖν ὅπλα παρασκευάζονται, οὐ μὴν οἵ γε παρασκευαζόμενοι καὶ τυραννίδι ἐπιτίθενται· ἔστι γὰρ καὶ | ἄλλου τινὸς ἕνεκα παρασκευάσασθαι ὅπλα». Καὶ πάλιν· «Οἱ μὲν πορνεύοντες καλλωπίζονται, οὐ μὴν οἵ γε καλλωπιζόμενοι πάντως καὶ πορνεύουσιν· ἔστι γὰρ καὶ δι' ἄλλο τι

52

23.8 post οὐ add. ἂν (οὐκ ἂν) Ph γὰρ Vk post δύναται add. γὰρ VcBa || τὸ Ph PyVb y : ὅτι Vk || 10 καὶ x PacVa : non hab. VcBa PgLa VdeAd Ac || 10-11 ὁριστικῶς $Py^{lemm.}$ 404.26 $Py^{comm.}$ 404.28 et 31 Ph Py Vc PacVa : ὁρικῶς Vk Vb Ba Sc PgLa VdeAd || 11 ἐξετάσει $Py^{lemm.}$ 404.27 PhVk Vb y : -ζει Py || 12 πορνείας Vk PyVb $y^{pler.}$: μοιχείας Ph Pg Vγ Ac || 13 τὸ non hab. Ba || **24.2** ἀντεισακτέον Vk PyVb VcBa Sc Vγ : ἀντεισενεκ- Ph $y^{cet.}$ || τὸ PhVk y : αὐτὸ PyVb || 2-3 κατ' αὐτὴν x VcBa Ac : καθ' ἑαυτὴν PgLa VdeAd PacVa (αὑτὴν Pc La) || 3 ἀντιστρέφειν Ph Vb $y^{pler.}$: ἀναστρ- Vk Ba Ma ἀντιστρέφον $Py^{comm.}$ 406.5, 408.27, 409.4 Py Ac de quo uidesis adn. || alt. τὸ non hab. Py Ac || 4 καὶ non hab. PgLa MaVγ || 5 μὲν non hab. PhVk || ἀναγκαίως ὅπλα PyVb || 6 post γε add. ὅπλα Vk || 7-8 παρασκευάσασθαι PhVk Vb $y^{pler.}$: -άζεσθαι Py Pc post ὅπλα traiec. VcBa || 8 καὶ πάλιν non hab. Vk || μὲν non hab. Ac || 9 γε x $y^{pler.}$: non hab. VcBa VdeAd.

de se farder[1] » ; et on ajoutera évidemment tout ce qui se dit dans la présentation d'un autre motif[2].

25. La qualification commune n'est autre que les péroraisons et les deutérologies[3]. Elle se fait dans toute question et non pas seulement dans la conjecture. L'accusation, pour sa part, après les démonstrations, lance une attaque énonçant le grief sous forme de lieu commun[4], grief contre un tyran, par exemple, ou contre un débauché, ou tout autre grief, non sans y joindre une récapitulation de chacun des points favorables[5], à la manière de Démosthène : « Je veux donc résumer les chefs d'accusation ; j'ai démontré qu'il n'a rien rapporté de vrai, etc. »[6]. **26**. La défense, elle aussi, récapitule comme l'accusation, non pas cependant pour le même usage, mais pour émouvoir pitié et compassion[7]. Ici il est utile aussi de présenter les enfants, les épouses, les amis, etc.[8] Bien entendu, l'accusation ruinera cet effet au nom de l'opportun[9]. **27**. Cependant les points dits du souverain

1-6. Voir *Notes complémentaires*, p. 133-135.

7. Mot à mot : « mais en tenant un discours pitoyable et en même temps en émouvant les passions » ; les mouvements de passion sont l'expression de la pitié suscitée par le discours. La façon dont Hermogène présente l'usage de la récapitulation du côté de l'accusé montre bien comment sa fonction est confondue avec celle de l'appel à la pitié, conformément au statut logique assigné à ce moment de la cause, où le but poursuivi est la qualification commune (voir *supra*, n. 3). La théorie classique de la péroraison à l'époque d'Hermogène (voir *An. Seg.* 203-205 ; cf. [Apsinès], *Ars* X 2) distinguait deux matières, le pragmatique, se rapportant aux faits et comprenant la récapitulation, le pathétique, se rapportant aux passions et comprenant soit l'amplification soit l'appel à la pitié, selon qu'on est accusateur ou accusé. Cette doctrine est largement reprise ici par les commentateurs ([Sop.] 415.18 ; Syr. 89.17 ; [Marc.] 417.12 ; Mon. 34v.15 et 35.26 ; Comp. Π 331.10 ; cf. Sop. 139.11).

8-9. Voir *Notes complémentaires*, p. 135-136.

καλλωπίζεσθαι». Καὶ ἐρεῖ δηλαδὴ ὅσα κἀν τῇ μεταθέσει τῆς αἰτίας.

25. Ἡ κοινὴ ποιότης οἱ ἐπίλογοί εἰσι καὶ αἱ δευτερολογίαι. Γίνονται δὲ ἐν παντὶ ζητήματι, ἀλλ' οὐκ ἐν στοχασμῷ μόνον, ὑπὸ μὲν τῶν κατηγόρων τοπικῶς μετὰ τὰς ἀποδείξεις κατατρεχόντων τοῦ ἐγκλήματος, οἷον κατὰ τυράννου ἢ πόρνου ἢ ὅ τι ἂν ᾖ τὸ ἔγκλημα, καὶ ἐπανακεφαλαιουμένων γε ἕκαστα τῶν ἐπικαίρων, ὡς ὁ Δημοσθένης, οἷον· «Συλλογίσασθαι δὴ βούλομαι τὰ κατηγορημένα· ἀπέδειξα μηδὲν ἀληθὲς ἀπηγγελκότα καὶ τὰ ἑξῆς». 26. Ὑπὸ δὲ τῶν φευγόντων ἀνακεφαλαιουμένων μὲν καὶ αὐτῶν ὁμοίως τοῖς ἄλλοις, οὐχ ὁμοίως δὲ χρωμένων, ἀλλ' ἐλεεινολογουμένων τε καὶ πάθη κινούντων. Ἐνταῦθα καὶ παραγωγαὶ χρήσιμοι τῶν παίδων καὶ γυναικῶν καὶ φίλων καὶ ὅσα τοιαῦτα· ἃ ὁ κατήγορος ἀναιρήσει δηλαδὴ τῷ συμφέροντι. 27. Κοινὰ δὲ ἀμφοῖν τὰ τελικὰ λεγόμενα κεφάλαια ἐνταῦθα, τὸ

25.1-2 εἰσι καὶ αἱ δευτερολογίαι Sop. *xy* : ἐστι καὶ δευτερολογία Mon. || 2 γίνονται Mon. *x* $y^{pler.}$: γίνεται VdeAd Ac || ἀλλ' *x* Sc : non hab. $y^{cet.}$ || 3 pro μόνον hab. μόνῳ Ac || ante ὑπὸ add. ἀλλ' ἔνθα ἂν εὑρίσκηται VdeAd quae uerba praeb. Vc Pac in mg. || 5 ὅ τι PhVk Vb *y* : ὅτ' Py || ᾖ PhVk $y^{pler.}$: εἴη PyVb VcBa || 6 καὶ non hab. Ba || ἐπανακεφαλαιουμένων Vk PyVb *y* : -ούμενον Ph || γε non hab. PgLa VdeAd || 7 ὁ non hab. La || 8 δὴ Vk PyVb *y* : δεῖ Ph || 9 αὐτὸν ἀπηγγελκότα PgLa Vd Sc Vγ Ac || ἀπηγγελκότα *x* $y^{pler.}$: ἐπ- Pa || 26.2 καὶ αὐτῶν PhVk *y* : non hab. $Py^{lemm.}$ 423.9, PyVb ante ἀνακεφαλαιουμένων traiec.Vk, post ὁμοίως Ph, ante μὲν PacVa || 4 τε non hab. Pc || 4-5 ἐνταῦθα γὰρ La Ac || 5 pr. καὶ PhVk *y* : αἱ PyVb || τῶν τε VcBa.

bien, le légal, le juste, l'opportun, le possible et l'honorable, sont ici communs aux deux parties[1]. **28.** D'une manière générale les péroraisons se tirent des mêmes éléments que les exordes et elles produisent les mêmes effets[2] : on les propose tous deux en vue d'une passion de l'âme, crainte, colère, pitié, jalousie, etc. La différence est que les exordes sont une préparation pour rendre réceptif ou réfractaire à telle passion de l'âme, tandis que les péroraisons l'amplifient ou l'amoindrissent au cours des points et désormais la portent à son comble[3]. **29.** Les péroraisons et les exordes diffèrent encore en ceci que les péroraisons ont un rythme plus lâche et développent chacun des matériaux fournis par l'invention assez longuement et non pas brièvement comme dans les exordes[4]. Ceci sera traité plus précisément à propos de l'exorde[5].

1-3. Voir *Notes complémentaires*, p. 136-137.

4. La péroraison, nous explique G. Monos, exploite un matériau dont l'exorde ne donnait que les germes. « Avec la péroraison nous cherchons à donner à l'auditeur tout apaisement, faisant en sorte qu'il n'ait pas besoin d'apprécier par lui-même, mais lui apportant nous-mêmes tous les éclaircissements » (Comp. II 346.25). Quant au style, les pensées sont difficiles à suivre dans l'exorde, claires dans la péroraison, l'expression est dense et variée dans l'exorde, plate et hachée dans la péroraison (36v.11). Sur une comparaison de l'expression dans l'exorde et la péroraison, voir *An. Seg.* 240 et 243 ; 244-245 et 252 ; 253. Et [Marcellinus] : « Le rythme de la péroraison est évidemment délié, car les juges sont alors fatigués et ont besoin qu'on leur parle avec quelque relâchement et mollesse. Dans l'exorde, c'est l'inverse : le rythme y est resserré et l'assemblage des mots bref » (422.13 ; cf. Mon. 36v.22 ; Comp. II 345.24, 346.29).

5. Une telle phrase nous renvoie à un traité à venir sur l'invention. Aux yeux de G. Monos Hermogène n'a parlé de l'exorde nulle part (36v.31). Il ne connaissait donc pas l'attribution à Hermogène du *De inuentione* transmis dans notre corpus. Sur les ouvrages d'Hermogène connus de Syrianus, voir *C. rhet.*, I, p. XXVII, n. 52.

νόμιμον καὶ τὸ δίκαιον καὶ τὸ συμφέρον καὶ δυνατὸν καὶ ἔν|δοξον. 28. Ὅλως τε οἱ ἐπίλογοι λαμβάνονται 53
μέν, ἀφ᾽ ὧνπερ καὶ τὰ προοίμια, καὶ ἰσχύουσί γε τὰ αὐτά· πάθους γὰρ ψυχῆς ἕνεκα εἰσάγεται ἅμφω, οἷον φόβου ἢ ὀργῆς ἢ ἐλέου ἢ φθόνου ἤ τινος τοιούτου. Διαφέρει δὲ ἀλλήλων τῷ τὰ μὲν προοίμια παρασκευάζειν πρὸς τὸ δέξασθαι ἢ ἀποθέσθαι τόδε τι πάθος τῆς ψυχῆς, τοὺς δὲ ἐπιλόγους ἢ αὔξειν ἢ μειοῦν διὰ τῶν κεφαλαίων τότε δὲ ἤδη τελέως ἐξαίρειν. 29. Καὶ ἔτι ἐν τούτῳ διαφέρουσιν οἱ ἐπίλογοι καὶ τὰ προοίμια τῷ τοὺς ἐπιλόγους λελύσθαι τε ἤδη κατὰ τὸν ῥυθμὸν καὶ ἐπὶ πλεῖον ἕκαστον προάγεσθαι τῶν εὑρισκομένων, ἀλλὰ μὴ διὰ βραχέων ὥσπερ ἐν τοῖς προοιμίοις· ἀκριβέστερον δὲ ἐν τῷ περὶ προοιμίου λελέξεται ταῦτα.

27.3 pr. καὶ τὸ PhVk Ma VcBa Ma VdeAd Ac : τὸ PyVb Vγ PacVa καὶ PgLa || alt. καὶ τὸ PhVk VcBa VdeAd : τὸ PyVb MaVγ PacVa καὶ PgLa Ac || tert. καὶ PhVk VcBa PgLa Ac : καὶ τὸ Py VdeAd τὸ Vb MaVγ PacVa || 4 τὸ ἔνδοξον PyVb MaVγ || **28.1** τε Mon.^{Pγ} Vk PyVb y : δὲ Mon.^{Vγ} Py$^{lemm.}$ 421.1 Ph || 2 μέν Mon. Ph Py $y^{pler.}$: non hab. Vk Vb Vd || 3 τὰ αὐτὰ Mon. Vk PyVb y : ταῦτα Ph || 4 pr. et alt. et tert. ἢ PhVk y : non hab. PyVb pr. et alt. non hab. et φθόνου cum φόβου commut. Mon. || 6 παρασκευάζει Pa || δέξασθαί τι Pc || 7 τι non hab. Ph || pr. ἢ non hab. Pc Ac || ante pr. ἢ add. δέον Ph || 8 τὰ δία Pg Sc Vγ fort. recte || τότε δὲ PgLa VdeAd : τότε x VcBa Va τῶ τε Pac Ac de quo uidesis adn. || τελέως x (καὶ τελέως Vk) $y^{pler.}$ (τελέως post ἐξαίρειν traiec. VcBa) : -λείως Va τέλεον Pac || **29.1** ἔτι x $y^{pler.}$: ὅλως PacVa || 1-2 ἐν – προοίμια non hab. VcBa || 1 τούτῳ x $y^{pler.}$: τούτοις Pc || 2 καὶ τὰ προοίμια x PacVa : τῶν προοιμίων PgLa VdeAd Ac || 3 καὶ κατὰ PyVb || 4 ὥσπερ PhVk Vb y : ὡς Py || 5 post δὲ add. ἡμῖν Syr.$^{comm.}$ II 3.6 non hab. xy || τῷ x $y^{pler.}$: τοῖς Va, uaria lectio Pac || 6 ταῦτα PhVk $y^{pler.}$: non hab. Syr.$^{comm.}$ II 3.7 PyVb Vc Sc.

30. Telle est donc la division de la conjecture complète et simple. Mais il existe aussi des conjectures incomplètes et encore des conjectures complètes et incomplètes doubles, dans lesquelles nous redoublons aussi chaque point de la division. Il faut en traiter [1].

31. On a une conjecture incomplète formée seulement d'actes lorsqu'il n'y a pas de personne à juger et qu'il n'y a qu'un seul acte : quelqu'un est surpris dans un lieu solitaire en train d'enterrer le corps d'une personne qui vient d'être tuée, et il répond à une accusation de meurtre. Cette conjecture ne comporte pas le vouloir et le pouvoir [2] ; pour tout le reste sa division est celle de la conjecture complète [3].

32. Il n'y a pas, selon moi [4], de conjecture incomplète simple à partir des seules personnes ; et il suffit d'avoir prêté attention à ce que nous avons dit un peu plus haut [5] sur les actes à juger, pour que cela soit très clair, je pense. **33**. Voici pourtant un exemple donné par certains comme une conjecture incomplète simple, où, selon eux, seule la personne est jugée : le père d'un prodigue a disparu, et celui-ci répond à une accusa-

1. Le plan suivi par Hermogène a été mis en question. La distinction des espèces appartient à la détermination des états de cause, non à leur division. On répond que l'usage des points dans la conjecture est lié à ses espèces ([Marc.] 431.1 ; Mon. 37v.10). Et il était normal d'étudier la conjecture simple avant la double, qui en redouble les points (Mon. 37v.21). Sopatros propose et illustre chacune des espèces (139.20). Il demande notamment qu'on fasse la distinction suivante : « Parmi les conjectures doubles les unes sont des contre-accusations (ἀντεγκληματικοί), les autres des compétitions (κατὰ ἀμφισβήτησιν). Celles-ci diffèrent de celles-là en ce que dans les contre-accusations chacun nie avoir commis l'acte et le discours porte sur la punition du coupable, tandis que dans les compétitions chacun établit qu'il l'a commis et le discours porte sur l'attribution de la récompense. » (141.29).

2-5. Voir *Notes complémentaires*, p. 137.

30. Ἡ μὲν δὴ τοῦ τελείου τε καὶ ἁπλοῦ στοχασμοῦ διαίρεσις αὕτη. Εἰσὶ δὲ καὶ ἀτελεῖς τινὲς αὐτῶν στοχασμοί, | καὶ αὖ διπλοῖ τέλειοί τε καὶ 54
ἀτελεῖς, ἐν οἷς διπλῇ καὶ τῇ διαιρέσει χρώμεθα· περὶ
ὧν λεκτέον. 5

31. Ἀτελὴς ἐκ μόνων πραγμάτων συνεστώς ἐστιν, ὅταν πρόσωπον μὴ ᾖ κρινόμενον ἑνὸς ὄντος τοῦ πράγματος, οἷον· θάπτων τις νεοσφαγὲς σῶμα ἐπ' ἐρημίας ἐφωράθη καὶ φόνου φεύγει. Οὗτος βούλησιν μὲν καὶ δύναμιν οὐκ ἔχει, τοῖς δὲ ἄλλοις διαιρεῖται 5
πᾶσιν ὁμοίως τῷ τελείῳ.

32. Ἀτελὴς δὲ ἐκ μόνων προσώπων ἁπλοῦς οὐ γίνεται κατά γε ἐμὲ στοχασμός, καὶ τοῖς γε ἐπεσκεμμένοις τὰ εἰρημένα ὀλίγῳ πρότερον περὶ τῶν κρινομένων πραγμάτων σαφέστατον εἶναι τοῦτο νομίζω. **33.** Τεθείκασι δ' οὖν τινὲς ὡς ἀτελοῦς ἁπλοῦ παράδειγμα, λέγοντες μόνον τὸ πρόσωπον κρίνεσθαι ἐνταῦθα, οἷον· ἀσώτου πατὴρ ἀφανὴς γέγονε, καὶ

30.1 τε Mon. x $y^{\text{pler.}}$: non hab. Pg Vγ Va, suppleu. s. l. Pa || ἁπλοῦ Mon. Ph PyVb y : ἁπλῶς Vk || 2 post αὕτη add. ἐστίν PyVb Va || καὶ ἀτελεῖς PhVk $y^{\text{pler.}}$: καὶ ἅπλοι ἀτ- Sop. non hab. PyVb Vc || 2-3 τινες ante καὶ traiec. Ba Sc PacVa ante ἀτελεῖς Sop. || 3 αὐτῶν x PacVa : non hab. Sop. VdeAd τῶν cet. || στοχασμοί x VdeAd Ma PacVa : -μῶν $y^{\text{cet.}}$ || αὖ non hab. Sop. || τέλειοί τε καὶ xy : τινες Sop. || **31.1** ὁ οὖν ἀτέλης Va || 2 πρόσωπον x : τὸ πρ- y || ᾖ hic PhVk (εἴη pro ᾖ Ph) y : ante πρόσωπον traiec. PyVb || 3 τις x $y^{\text{pler.}}$: τίς Sc Vγ Ac || 4 ἐφωράθη PhVk VcBa : πεφώραται PyVb $y^{\text{cet.}}$ || 5 μὲν non hab. Vb || 6 τοῖς πᾶσιν Pc || τῷ τελείῳ PhVk $y^{\text{pler.}}$: τοῖς τελείοις PyVb Ba Sc || **32.2** στοχασμός non hab. Mon. || alt. γε non hab. Mon. || 3 ὀλίγῳ Mon. Ph PyVb y : non hab. Vk || 4 σαφέστατον x $y^{\text{pler.}}$: -έστερον VdeAd || τοῦτο non hab. VdeAd || **33.1** δ' x $y^{\text{pler.}}$: γ' PgLa VdeAd Ac || 2 μόνον post πρόσωπον traiec. VdeAd || 3 ἐνταῦθα Mon. xy : non hab. Sop. || οἷον x Sc MaVγ Ac : non hab. $y^{\text{cet.}}$.

tion de meurtre. Je leur demanderai d'abord si l'on n'a pas ici l'examen des faits. Assurément si : être débarrassé de son père [1]. Or, ce point n'appartient pas à la personne mais à l'acte. Mais n'allons-nous pas réclamer qu'il nous présente un autre motif ? Si, cela aussi. Sinon, quelle sera la défense ? Dès lors comment plaidera-t-il, s'il n'a pas d'acte ? Et encore ? N'emploiera-t-il pas la défense crédible ? A mon avis, si, cela aussi [2]. Comment donc une telle conjecture serait-elle incomplète ? **34**. Cependant les faits ont ici moins de force que dans le cas de celui qui enterre le corps d'une personne qui vient d'être tuée. [3] Et en effet dans toutes les conjectures l'examen des faits a moins de force quand quelqu'un est jugé pour le fait d'autrui, surtout lorsque ce fait ne retombe pas directement sur lui, comme dans le cas d'Archidamos [4] jugé pour vénalité, attendu que Périclès a

1-2. Voir *Notes complémentaires*, p. 138.

3. G. Monos lisait cette proposition comme une objection. Le cas où l'on est jugé pour le fait d'autrui a été donné par Hermogène comme venant en deuxième position dans la liste des actes qui fournissent de la matière pour le débat (*supra* I 9). La possibilité offerte au fils prodigue d'objecter qu'il est accusé pour le fait d'autrui (son père lui-même ou quelque meurtrier) est une des raisons rapportées par le Compilateur Π de considérer qu'il y a ici un acte à juger. Une autre raison est que, si l'on remplace le fait par un autre, en posant par exemple que le père est parti au vu et au su de tous, pour un voyage d'affaires, toute la question disparaît (352.3 et 351.14).

4. Sur Archidamos et l'accusation supposée portée contre lui par les Lacédémoniens, voir n. 9, p. 91.

φεύγει φόνου. Πρῶτον μὲν οὖν ἐρήσομαι αὐτούς εἰ οὐκ ἔστιν ἐνταῦθα τὰ ἀπ᾽ ἀρχῆς ἄχρι τέλους. Καὶ μὴν ἔστι — τὸ ἐκποδὼν εἶναι τὸν πατέρα — τοῦτο δὲ οὐ τοῦ προσώπου ἀλλὰ τοῦ πράγματός ἐστιν. Ἀλλὰ μετάθεσιν αὐτὸν τῆς αἰτίας οὐκ ἀπαιτήσομεν; Ἀλλὰ καὶ τοῦτο. Εἰ δὲ μή, τίς ἔσται ἡ ἀπολογία; Πῶς οὖν ἀγωνιεῖται εἴγε μὴ ἔνι πρᾶγμα; Τί δέ; Τῇ πιθανῇ ἀπολογίᾳ οὐ χρήσεται; Οἶμαι καὶ τοῦτο. Πῶς οὖν ἀτε|λὴς ὁ τοιοῦτος; 34. Ἀλλ᾽ ἧττον ἰσχύει τὰ πράγματα ἐνταῦθα ἢ ἐν τῷ θάπτοντι τὸ νεοσφαγὲς σῶμα. Καὶ γὰρ ἐν πᾶσι στοχασμοῖς ἧττον ἰσχύει τὰ ἀπ᾽ ἀρχῆς ἄχρι τέλους, ὅταν ἀφ᾽ ὧν ἄλλοι πεποιήκασι κρίνηταί τις, ἄλλως τε καὶ ὅταν μὴ εἰς αὐτὸν ἄντικρυς ἀναφέρηται, ὡς καὶ ἐπὶ τοῦ Ἀρχιδάμου τοῦ κρινομένου δώρων, ἐπειδὴ ἔγραψεν ὁ

33.4 φεύγει post φόνου traiec. PyVb || μὲν Sop. Mon. *x* VcBa : non hab. $y^{cet.}$ || οὖν Sop. Mon. Vk PyVb $y^{pler.}$: non hab. Ph VcBa || 5 et 6 ἔστι(ν) Mon. *xy* : ἔσται Sop. || 5 ἄχρι *x* $y^{pler.}$: μέχρι Pg || 6 ἐκποδὼν Mon. *xy* : ἐμπ- Sop. || 8 αὐτὸν hic Mon. PhVk $y^{pler.}$: post αἰτίας traiec. Sop. PyVb Vc || τῆς Mon. *x* $y^{pler.}$: non hab. Sop. Ac || 9 τίς Sop.$^{comm.}$ 143.11 Mon. *xy* : πῶς Sop.$^{lemm.}$ || ἔσται Sop. Mon. PhVk *y* : ἐστιν PyVb || ἡ Sop. Mon. *x* VcBa Sc Pg Ma : non hab. $y^{cet.}$ || 10 ἀγωνιεῖται non hab. Mon. || εἴγε Mon. *x* : non hab. *y* || μὴ Mon. Vk PyVb *y* : μὲν Ph || ἔνι PyVb Sc : ἐνὶ Mon. ἐνὶ Ph ἔστι Vk ἔχων *y* || 10-11 πρᾶγμα τί δέ τῇ Vk PyVb Ba Sc La Va, v. l. Pa : πρᾶγμα τί δαί τῇ $y^{cet.}$ πράγματι τῇ δὲ Mon. πράγματι τῇ Ph de quo uidesis supra p. xcvi || 11 οὐ Mon. PhVk Vb *y* : non hab. Py || τοῦτο Mon. Ph PyVb *y* : τούτῳ Vk || 12 ἀτελὴς ὁ τοιοῦτος *x* $y^{pler.}$: καὶ τοῦτο Vc || 34.3 πᾶσι Mon. *xy* : ἅπασι Sop. || 4 ἄχρι *x* $y^{pler.}$: μέχρι Pg || ἀφ᾽ ὧν Mon. *xy* : ἐφ᾽ οἷς Sop. || ἄλλοι Mon. *xy* : ἕτεροι Sop. || 5 κρίνηταί τις Mon. *xy* : ἡ κρίσις Sop. || καὶ Sop. Mon. *x* $y^{pler.}$: non hab. MaVγ Vde Ac || 6 αὐτὸν Sop.^{pc} PyVb $y^{pler.}$: αὐτοὺς Sop.^{ac} Mon. PhVk PgLa VdeAd Ac || post ἀναφέρηται add. τὸ κρινόμενον Vc Ac et s. l. Ba^{1} || καὶ Mon. PhVk Pg VdAd Ac : non hab. PyVb $y^{cet.}$ || τοῦ non hab. Ac.

inscrit dans ses comptes une dépense à des fins nécessaires de cinquante talents[1].

35. Il n'existe donc pas, selon moi, de conjecture simple à partir des seules personnes, mais il en existe des doubles.[2] Il faut d'abord traiter de la conjecture complète double.

36. Il y a conjecture double complète, lorsqu'on a deux personnes et deux actes à juger[3] : Eschine et Démosthène, au retour de leur ambassade auprès de Philippe, s'accusent réciproquement de vénalité, attendu que l'un, Démosthène, a été trouvé en train d'enfouir de l'or, et que l'autre, Eschine, a écrit un plaidoyer en faveur de l'ambassade infidèle[4]. **37**. Il manque ici la réclamation des preuves, à cause de l'égalité[5]. Quant aux autres points, il faut les redoubler en les employant pour l'un, puis pour l'autre : « moi, j'avais telle raison de ne pas vouloir être un ambassadeur infidèle, tandis que toi, tu avais telle raison de le vouloir »[6] ; et nous examinerons de même les autres points, en les opposant un à un. Car séparer et présenter la défense à part en parcourant tous les points, puis l'accusation à part en reprenant les mêmes points, cela n'est pas agonistique, mais très plat ; il faut donc les entrelacer[7].

1. La dépense de Périclès est un fait. Mais à quel usage ? Sopatros souligne une différence entre le cas du fils prodigue et celui d'Archidamos. Les propres actes de ce dernier, et notamment ses atermoiements, constituent des faits établis, qui peuvent être mis à son passif (144.24 ; [Sop.] 435.29).

2. Harpocration dénonçait ici une contradiction dans l'exposé d'Hermogène : « si (l'acte) manque dans les conjectures doubles, quel empêchement y a-t-il à ce qu'il arrive la même chose dans les simples ? Car la conjecture double n'est rien d'autre que deux conjectures simples » (Comp. II 350.3). Métrophane lui répondait que, dès lors qu'on a deux actes à juger, on peut se trouver dans le cas où il y a égalité (voir *supra* I 12) et donc où seules les personnes admettent l'examen. Il y a donc toujours un acte dans la conjecture, mais on peut avoir une conjecture double à partir des seules personnes (Comp. II 350.5). Pour une nomenclature et des illustrations voir Comp. II 353.17. Cf. Zénon (Sulp. Victor 327.8-328.29).

3-7. Voir *Notes complémentaires*, p. 138-140.

Περικλῆς ἐν τοῖς λογισμοῖς εἰς δέον ἀνηλωκέναι πεντήκοντα τάλαντα.

35. Ἁπλοῦς μὲν οὖν στοχασμὸς ἐκ μόνων προσώπων οὐκ ἔστι κατά γε ἐμέ, διπλοῦς δὲ ἔστι· πρῶτον δὲ περὶ τοῦ τελείου διπλοῦ λεκτέον.

36. Διπλοῦς τέλειος γίνεται, ὅταν δύο πράγματα καὶ δύο πρόσωπα κρινόμενα ἔχῃ, οἷον· Αἰσχίνης καὶ Δημοσθένης ἀπὸ τῆς παρὰ Φίλιππον ἥκοντες πρεσβείας ἀντεγκαλοῦσι δώρων ἀλλήλοις, ἐπειδὴ ὁ μὲν χρυσίον εὕρηται κατορύττων, ὁ Δημοσθένης, ὁ δὲ ἀπολογίαν παραπρεσβείας γεγραφώς, ὁ Αἰσχίνης. **37.** Ἐνταῦθα ἡ μὲν τῶν ἐλέγχων ἀπαίτησις, ἐπειδὴ ἰσάζει, ἐκλέλοιπε, τοῖς δὲ λοιποῖς κεφαλαίοις ἐπ' ἀμφοτέρων χρηστέον διττῶς, οἷον· «Ἐγὼ μὲν οὐκ ἂν ἐβουλήθην παραπρεσβεῦσαι διὰ τόδε, σὺ μέντοι ἐβουλήθης ἂν διὰ τόδε». Καὶ ἐπὶ τῶν ἄλλων ὁμοίως ἓν πρὸς ἓν ἀντιτιθέντες ἐξετάσομεν· τὸ γὰρ διελεῖν καὶ χωρὶς μὲν ἀπολογήσασθαι δι' ὅλων | τῶν κεφαλαίων, χωρὶς δὲ κατηγορῆσαι πάλιν 56
τοῖς αὐτοῖς κεφαλαίοις οὐκ ἀγωνιστικὸν ἀλλὰ σφόδρα ὕπτιον· συμπλέκειν οὖν δεῖ.

34.8 ἐν τοῖς λογισμοῖς non hab. Ac post 9 τάλαντα traiec. Mon. || **35.1** ἀτέλης loco στοχασμὸς prop. dubitanter Rabe || μόνων post προσώπων traiec. PacVa || **36.1-2** πράγματα cum πρόσωπα commut. Mon. Vk PacVa || 6 παραπρεσβείας Mon. Ph PyVb y : περὶ παραπρ- Vk || ὁ Mon. PhVk y : non hab. PyVb || **37.1** μὲν Mon. Sr x $y^{\text{pler.}}$: non hab. La Sc || 3 ἀμφοτέρων Mon. PhVk Vb y : ἀμφοῖν Py || διττῶς x $y^{\text{pler.}}$: διχῶς Vc || 4 ἂν tum παραπρεσβεῦσαι non hab. Mon. || 4-5 σὺ – τόδε non hab. MaVγ propter homoeotel. || 6 ἐξετάσομεν Vk PyVb $y^{\text{pler.}}$: -ζομεν Ph -σωμεν VcBa Pg || 8 κεφαλαίων non hab. Pc || 8-9 πάλιν αὐτοὺς Ac || 9 τοῖς post αὐτοῖς traiec. PhVk VcBa || ἀλλὰ καὶ PyVb Va.

38. Il y a conjecture double incomplète à partir des actes, lorsque seuls les actes sont jugés : deux orateurs ont été ambassadeurs auprès d'un tyran et au retour s'accusent mutuellement de vénalité, attendu que l'un a été trouvé en train d'enfouir de l'or et que l'autre a écrit un plaidoyer en faveur de l'ambassade infidèle. Ici en effet les personnes sont égales et ne se prêtent pas à l'examen, mais les actes diffèrent et seront examinés. Il manque pareillement le vouloir et le pouvoir[1] ; la division des autres points se fera comme pour la conjecture double complète, l'examen les opposant un à un.

39. Il y a de même conjecture double à partir des seules personnes, lorsque seules les personnes sont jugées : un lauréat du prix de bravoure est mort avec les symptômes d'un empoisonnement ; sa marâtre et sa concubine, une prisonnière de guerre, s'accusent mutuellement. Ici seuls le vouloir et le pouvoir sont examinés, lesquels sont par nature propres à la personne ; tous les autres points sont égaux.[2]

40. Outre celles-ci il existe trois autres sortes de conjectures doubles, que nous appelons conjectures conjuguées[3] :

1. Non pas parce que les personnes ne se prêtent pas à l'examen : les orateurs viennent au septième rang des personnes qui fournissent des ressources à l'argumentation (*supra* I 5) et il existe un discours traditionnel sur les orateurs. Mais parce que les personnes sont égales (voir *supra* I 7). Certains théoriciens ajoutaient une espèce de la conjecture double, qu'ils appelaient conjecture double unilatérale : « on y trouve deux actes et deux personnes jugés, mais un seul accusateur » (Anonyme Walz, *RhG* IV, p. 446.30 ; cf. Comp. II 353.20). C'est le cas, par exemple, si dans le problème qui met en cause Démosthène et Eschine, c'est une tierce personne, Hypéride, qui les accuse tous deux (voir Sop. 124.17 ; 141.6 ; Comp. II 354.1).

2-3. Voir *Notes complémentaires*, p. 140-141.

38. Διπλοῦς δὲ ἀτελὴς ἐκ μὲν τῶν πραγμάτων, ὅταν μόνα τὰ πράγματα κρίνηται, οἷον· δύο ῥήτορες πρεσβεύσαντες παρὰ τύραννον καὶ ἐπανήκοντες ἀλλήλοις ἀντεγκαλοῦσι δώρων, ἐπειδὴ ὃ μὲν χρυσίον εὕρηται κατορύττων, ὃ δὲ ἀπολογίαν παραπρεσβείας γεγραφώς· ἐνταῦθα γὰρ τὰ μὲν πρόσωπα ἰσάζοντα οὐκ ἐπιδέχεται ἐξέτασιν, τὰ δὲ πράγματα διαφέροντα ἐξετασθήσεται. Πάλιν οὖν ἡ μὲν βούλησις καὶ ἡ δύναμις ἐκλέλοιπε, τοῖς δὲ ἄλλοις ὁμοίως διαιρεθήσεται κεφαλαίοις, οἵσπερ καὶ ὁ τέλειος διπλοῦς, κατὰ ἀντεξέτασιν.

39. Ἐκ δ' αὖ μόνων προσώπων διπλοῦς γίνεται στοχασμός, ὅταν μόνα τὰ πρόσωπα κρίνηται, οἷον· ἐπὶ σημείοις φαρμάκων ἀριστεὺς ἐτελεύτα μητρυιὰν ἔχων καὶ αἰχμάλωτον παλλακίδα, καὶ ἀντεγκαλοῦσιν ἀλλήλαις· ἐνταῦθα μόνη ἡ βούλησις καὶ ἡ δύναμις ἐξετάζεται, ἃ δὴ καὶ φύσει τοῦ προσώπου ἐστὶν ἴδια, τὰ δὲ ἄλλα πάντα ἰσάζει.

40. Ἔστι παρὰ ταῦτα ἕτερα εἴδη στοχασμῶν διπλῶν τρία, οὓς καλοῦμεν συνεζευγμένους, ὅ τε

38.1 μὲν *x* VcBa Pg Ma Vγ PacVa : μόνων La VdeAd || 3 ἐπανηκότες Ac || 5-6 περὶ παραπρεσβείας Vk || 6 γὰρ non hab. PyVb || τὰ non hab. Py || 7-8 τὰ – ἐξετασθήσεται non hab. MaVγ || 8 διαφέροντα *x* $y^{\text{pler.}}$: διάφορα ὄντα PgLa VdeAd Ac || ἡ non hab. Ba || 10 οἵσπερ *x* $y^{\text{pler.}}$: ὥσπερ PgLa VdeAd || 11 ἀντεξέτασιν *x* $y^{\text{pler.}}$: ἐξ- Pc || **39.3** ὁ ἀριστεὺς Py || 4 alt. καὶ non hab. VcBa Sc || 7 post ἔστι add. καὶ Sr δὲ Vγ || **40.1** παρὰ ταῦτα Mon. Sr *xy* : non hab. Sop || 1-2 στοχασμῶν διπλῶν τρία Mon. *xy* : τρία διπλῶν στ- Sop. || 2 συνεζευγμένους Mon. PhVk Vb *y* : ἐζ- Sop. Py.

l'incidente, la préalable et la conjointe[1]. **41**. On a la conjecture incidente, lorsqu'au cours de la présentation d'un autre motif, intervient une question indépendante[2] dont la division complète[3] devient, elle aussi, nécessaire[4] : par exemple, un homme convaincu de trahison devait être gardé prisonnier chez le général jusqu'à ce qu'il dénonce ses complices ; un général a été convaincu de trahison et gardé prisonnier chez son collègue ; or, ce dernier a tué le prisonnier sous prétexte qu'il l'avait trouvé avec sa femme, et il répond à une accusation de complicité.[5] Ici en effet, l'accusé ayant proposé, à la suite de l'examen des faits, un autre motif : « j'ai tué un homme adultère »[6], une autre question se pose : est-il vraisemblable qu'un homme enchaîné ait commis un adultère et est-il vraisemblable que la femme se soit donnée à lui dans ces conditions ?[7] Ce n'est qu'après la division de cette question que l'accusé reviendra à la défense crédible de la première conjecture[8].

1. La différence d'avec les précédentes conjectures doubles, c'est que ces dernières impliquaient deux personnes accusées du même acte. Ici on a une seule personne accusée d'un seul acte, mais un deuxième fait, dont l'examen est nécessaire au débat sur l'acte incriminé. En outre dans les conjectures doubles précédentes, en raison de la contre-accusation ou de la compétition, les points étaient redoublés, ce qui n'a pas lieu ici ([Marc.] 451.29 ; Mon. 40v.1). Si les trois espèces ici distinguées ont le même nom générique, c'est parce qu'elles conjuguent deux questions inséparables, dont l'une est la question débattue et dont l'autre est examinée pour étayer le débat sur la première ([Marc.] 452.14 ; Mon. 40v.3 ; cf. Syr. 92.23 ; cf. Comp. II 367.29, 369.1).

2. Le nom de cette espèce de conjecture double vient de ce que la deuxième question s'intercale dans la première (Syr. 93.6 ; [Marc.] 453.27 ; Mon. 40v.27).

3-8. Voir *Notes complémentaires*, p. 141-143.

ἐμπίπτων καὶ ὁ προκατασκευαζόμενος καὶ ὁ συγκατασκευαζόμενος. **41.** Καὶ ὁ μὲν ἐμπίπτων γίνεται, ὅταν ἐν τῇ μεταθέσει τῆς αἰτίας ὁλόκληρόν τι ζήτημα ἐμπέσῃ καὶ ἀναγκαῖον γένηται καὶ αὐτὸ διελεῖν τελείως, οἷον· ἔδει τὸν ἁλόντα | προδοσίας δε- 57
δέσθαι παρὰ τῷ στρατηγῷ, μέχρις ἂν εἴπῃ τοὺς 5
συνειδότας· ἁλούς τις στρατηγὸς προδοσίας ἐδέθη παρὰ τῷ συστρατήγῳ, ὃ δὲ ἀπέκτεινεν αὐτὸν ὡς ἐπὶ τῇ γυναικὶ εὑρὼν καὶ συνειδότος φεύγει. Ἐνταῦθα γὰρ μετὰ τὰ ἀπ' ἀρχῆς ἄχρι τέλους χρωμένου τῇ μεταθέσει τῆς αἰτίας τῇ ὅτι μοιχὸν ἀπέκτεινα 10
τοῦ φεύγοντος, εὕρηται ζήτημα ἄλλο τὸ εἰ ἐκεῖνον εἰκὸς δεσμώτην ὄντα μοιχεῦσαι καὶ εἰ τὴν γυναῖκα εἰκὸς τῷ τοιούτῳ ἑαυτὴν ἐπιδοῦναι. Καὶ μετὰ τὴν τούτου διαίρεσιν πάλιν ἐπὶ τὴν τοῦ προτέρου στοχασμοῦ πιθανὴν ἀπολογίαν ὁ φεύγων ἥξει 15

40.3 προκατασκευαζόμενος Mon. Vk PyVb *y* : προσκ- Ph || 3-4 καὶ ὁ συγκατασκευαζόμενος Mon. PhVk Py $y^{pler.}$: non hab. propter homoeotel. Vb Pg || **41.2** τι non hab. Ac || 5 στρατηγῷ *x* $y^{pler.}$: συστρ- Vc^{1} (συ er.), Ba (συ s. l. eadem manu) || 5-7 μέχρις – συστρατήγῳ non hab. propter homoeotel. rest. in mg. fort. eadem manu Pg || μέχρις – 7 αὐτὸν imo paginae scriptum alia manu Vk || 5 εἴπῃ PhVk *y* : εἴποι PyVb ἐξείποι Mon. || 6 τις non hab. Mon. || προδοσίας hic Mon. Ph VcBa Pg (La^{mg}) VdeAd Ac : ante στρατηγὸς traiec. cet. || 6-7 ἐδέθη Mon. Ph VcBa PgLa VdeAd Ac : ἐδέδετο cet. || 7 ὃ δὲ non hab. Mon. || 8 εὑρὼν *xy* cf. IV 9.3 : καταλαβὼν $Py^{comm.}$ 454.20 Mon. cf. $Syr.^{comm.}$ II 93.11 || φεύγει *xy* : κρίνεται Mon. || 9 γὰρ non hab. PgLa VdeAd || 10 pr. τῇ PhVk Pac : non hab. PyVb $y^{cet.}$ || alt. τῇ *x* $y^{pler.}$: non hab. PyVb Sc Ac || ante ὅτι add. λεγούσῃ Va Ba^{mg} $Ma^{man.\ post.}$ || 11 ἄλλο PhVk $y^{pler.}$: ἕτερον PyVb Sc PacVa || 12-13 δεσμώτην – εἰκὸς non hab. propter homoeotel. Vb rest. in mg. man. post. || 13 τῷ τοιούτῳ Ph PyVb *y* : τούτῳ Vk || 15 στοχασμοῦ non hab. PyVk || πιθανὴν non hab. Pg.

42. Il y a conjecture préalable, lorsqu'avant la question il est nécessaire d'établir préalablement selon le mode de la conjecture qu'un autre acte existe ou non [1] : un riche général a fait arrêter sous prétexte de trahison les trois fils de son ennemi pauvre ; il a fait mettre à mort deux d'entre eux, qui n'avaient rien avoué sous la torture, et le troisième, qui avait avoué sa trahison avant la torture ; puis il accuse de complicité le père, qui n'engage pas de poursuites. Tous deux en effet doivent d'abord prouver, le riche que les fils étaient des traîtres, le pauvre qu'ils ne l'étaient pas [2] ; puis le pauvre, après avoir employé la formule concessive : « même s'ils ont été des traîtres », plaidera son cas personnel. [3] **43**. Il y a conjecture conjointe, lorsque les indices de l'acte se confirment l'un l'autre : les prisonniers devaient être libérés pour les Thesmophories ; or, quelqu'un soupçonnait sa femme d'avoir une liaison avec son serviteur ; il mit le serviteur aux fers et partit en voyage ; le serviteur, libéré par la femme

1. Cette alternative caractérise la question auxiliaire comme une conjecture, puisqu'elle concerne l'existence d'un fait ([Marc.] 457.22). G. Monos explique qu'il était utile de préciser « sur le mode de la conjecture », pour montrer qu'on reste dans le cas de la double conjecture, ce qui ne serait pas vrai si la question auxiliaire n'était pas, elle aussi, une conjecture (44.2 ; cf. Comp. II 377.21). Le fait que la question auxiliaire est traitée d'abord justifie le nom donné à cette espèce et la différencie d'avec l'incidente (Syr. 93.15 et 20 = [Sop.] 457.4 et 6 ; [Marc.] 457.25 ; Mon. 43.1 et 15). Chez G. Monos la comparaison est plus poussée : les deux espèces se ressemblent en ce que dans l'une et l'autre l'examen de la question auxiliaire est requis pour l'examen de la principale ; mais dans la conjecture préalable chaque question a son examen propre et tous les points apparaissent deux fois (43.11). Hermogène se sépare ici de Zénon, qui pose comme règle générale que dans tout état de cause double on ne doit pas développer successivement deux causes, et qui développe longuement un exemple pour montrer comment dans chaque point on traite préalablement la question auxiliaire, puis la principale (Sulp. Victor 329.10-331.3).

2-3. Voir *Notes complémentaires*, p. 143.

42. Προκατασκευαζόμενος δὲ γίνεται, ὅταν πρὸ τοῦ ζητήματος ἕτερον ἀναγκαῖον ᾖ προκατασκευασθῆναί τι πρᾶγμα στοχαστικῶς ὡς ὂν ἢ οὐκ ὄν, οἷον· πλούσιος στρατηγὸς πένητος ἐχθροῦ παῖδας τρεῖς ὡς προδιδόντας συνέλαβε καὶ τοὺς μὲν δύο μηδὲν ὁμολογήσαντας ἐν ταῖς βασάνοις αὐταῖς ἀπέκτεινε, τὸν δὲ τρίτον πρὸ τῶν βασάνων ὁμολογήσαντα προδιδόναι, καὶ μὴ ἐπεξιόντα τὸν πατέρα κρίνει συνειδότος. Ὑφ' ἑκατέρου γὰρ δεῖ πρότερον συσταθῆναι τοῦ μὲν πλουσίου τὸ εἶναι ἐκείνους προδότας, τοῦ δὲ πένητος τὸ μὴ εἶναι, μεθ' ὃ κατὰ συγχώρησιν δοὺς τὸ καὶ | προδεδωκέναι ἐκείνους 58
ὁ πένης τὸ καθ' ἑαυτὸν ἀπολογήσεται. 43. Συγκατασκευαζόμενος δὲ γίνεται, ὅταν τὰ σημεῖα τοῦ πράγματος δι' ἀλλήλων κατασκευάζηται, οἷον· ἔδει τοὺς δεσμώτας λελύσθαι τοῖς Θεσμοφορίοις· μοιχείαν ὑπονοήσας τις πρὸς τὸν οἰκέτην τῆς γυναικὸς δήσας ἐκεῖνον ἀπεδήμησε, λυθεὶς τοῖς Θεσμοφορίοις

42.2-3 προκατασκευασθῆναί τι πρᾶγμα Mon. $x\,y^{\text{pler.}}$: ζήτησαι Pac || 3 οἷον Vk PyVb y : οἷος Ph || 4 στρατηγὸς Mon. Vk PyVb y : -γῶν Ph || πένητος ἐχθροῦ παῖδας Mon. x MaVγ VdeAd PacVa : παῖδ. ἐ. πέν. VcBa ἐ. πέν. παῖδ. PgLa || τρεῖς x Va : non hab. Mon. $y^{\text{cet.}}$ || 5-6 μηδὲν Mon. PhVk $y^{\text{pler.}}$: μὴ Py Va μηδ' ut uid. Vb^{1} || 6 ὁμολογοῦντας Mon. || αὐταῖς PhVk $y^{\text{pler.}}$ ante ταῖς Mon. : non hab. PyVb PacVa Sc || 8 προδιδόναι Mon. PhVk $y^{\text{pler.}}$: προδιδόναι ἀπέκτεινε PyVb Vc Sc Vγ Va || 9-10 πρότερον PhVk $y^{\text{pler.}}$: πρῶτον PyVb Va || 10 τὸ non hab. PyVb || 13 ἑαυτὸν PhVk PacVa : αὑτὸν PyVb $y^{\text{cet.}}$ || **43.4** λελύσθαι xy : λύεσθαι Mon. || 5 ὑπονοήσας x $y^{\text{pler.}}$: νοήσας Pc^{1} || 6-9 λυθεὶς – φεύγει x $y^{\text{pler.}}$: ἔλυσε (ἔλυσεν αὐτὸν ἐν Ac) τοῖς θεσμοφορίοις ἀποδημοῦντος τοῦ ἀνδρὸς ἡ γυνή· ἀπέδρα ὁ οἰκέτης· ἐπανιὼν ὁ ἀνὴρ εὕρηται πεφονευμένος· καὶ μετὰ ταῦτα ἡ γυνὴ συνειδότος φεύγει PgLa VdeAd Pa$^{1\,\text{mg}}$ Ac.

pour les Thesmophories, s'enfuit ; plus tard on trouve le mari tué et la femme répond à une accusation de complicité. En effet la liaison confirme que le serviteur soit le meurtrier, et le meurtre du mari par le serviteur confirme la liaison ; bref ces indices sont confirmés l'un par l'autre, et en même temps bien sûr par les autres, par les soupçons du mari, par la libération du serviteur par la femme et par tout autre indice éventuel [1]. **44**. La différence d'avec la conjecture préalable est que cette dernière sépare les questions, tandis qu'ici elles se confirment toutes les unes les autres [2].

45. Il existe en outre la conjecture d'après l'intention, où l'acte et l'agent sont patents et où l'on n'examine que l'intention [3] : apparemment [4] dans un accès de folie, une marâtre a blessé son fils et tué son beau-fils ; revenue à la raison, elle répond à une accusation de meurtre [5]. **46**. Cette conjecture diffère de l'excuse en ce que dans cette dernière ce sur quoi le prévenu reporte l'accusation, pitié, tortures, etc., n'est pas

1-3. Voir *Notes complémentaires*, p. 143-145.

4. « Il n'a pas dit simplement "dans un accès de folie, une marâtre", car si la folie était reconnue, la question serait mal formée, mais "apparemment dans un accès de folie", ce qui est ambigu [...]. Dans la mesure où elle n'a pas épargné son fils, il y a place pour la folie, mais dans la mesure où elle l'a frappé moins gravement, elle paraît avoir été sensée » (Comp. II 393.7).

5. G. Monos a proposé la division suivante : a) exception : « on ne peut m'accuser d'avoir été folle » (la réclamation des preuves manque, car l'intention est un domaine secret) ; b) le vouloir (le pouvoir manque, contrairement à ce que voulait Eustathe, puisqu'il est établi par les faits) ; c) examen des faits par l'accusateur : « tu as tué sciemment ton beau-fils, puisque tu as seulement blessé ton fils » (l'antilepse et la métalepse manquent, car on ne peut présenter l'acte comme permis) ; d) présentation d'un autre motif : « j'étais folle », ce qui est la question même ; e) défense crédible : si j'avais été sensée, j'aurais évité de tuer l'un et blesser l'autre, pour ne pas éveiller les soupçons » (46v.23 ; cf. Comp. II 390.17). Comparer Zénon (Sulp. Victor 334.29-335.14).

ὑπὸ τῆς γυναικὸς ἀπέδρα ὁ οἰκέτης, μετὰ ταῦτα εὕρηται ὁ ἀνὴρ πεφονευμένος, καὶ συνειδότος ἡ γυνὴ φεύγει. Τό τε γὰρ ὑπὸ τοῦ οἰκέτου αὐτὸν ἀνῃρῆσθαι διὰ τῆς μοιχείας κατασκευάζεται, τό τε εἶναι τὴν μοιχείαν διὰ τοῦ ὑπ᾽ ἐκείνου αὐτὸν ἀνῃρῆσθαι· καὶ ὅλως δι᾽ ἀλλήλων, δῆλον δὲ ὅτι καὶ μετὰ τῶν ἄλλων, τῆς τε ὑπονοίας τοῦ ἀνδρὸς καὶ τοῦ λῦσαι αὐτὸν τὴν γυναῖκα καὶ εἴ τι εἴη ἕτερον. **44.** Διαφέρει δὲ τοῦ προκατασκευαζομένου, ὅτι ἐκεῖ μὲν κεχώρισται ἀλλήλων τὰ ζητήματα, ἐνταῦθα δὲ δι᾽ ἀλλήλων κατασκευάζεται πάντα.

45. Ὁ ἀπὸ γνώμης παρὰ τούτους ἐστὶ στοχασμός, ὃς ψιλῇ τῇ γνώμῃ ἐξετάζεται, φανεροῦ ὄντος καὶ τοῦ πράγματος καὶ τοῦ πράξαντος, οἷον· ἐν δόξῃ μανίας μητρυιὰ τὸν μὲν υἱὸν ἔτρωσε, τὸν δὲ πρόγονον ἀπέκτεινε, καὶ ἀνενεγκοῦσα φόνου φεύγει. **46.** Διαφέρει δὲ | συγγνώμης οὗτος ὁ στοχασμός, 59
ὅτι ἐκεῖ μὲν ἐφ᾽ ὃ μεθίστησιν ὁμολόγηται, οἷον

43.7 ὑπὸ *x* $y^{\text{pler.}}$: παρὰ Py non hab. Vb || ὁ οἰκέτης PyVb $y^{\text{pler.}}$: ὁ ἀνὴρ Ph non hab. Vk VcBa post θεσμοφορίοις traiec. PyVb Sc ante ἀπέδρα Ph || 8 πεφονευμένος ante ὁ ἀνὴρ traiec. PhVk || συνειδότος post γυνὴ traiec. PhVk || 9-10 ἀνῃρῆσθαι PhVk VcBa PgLa VdeAd : πεφονεῦσθαι PyVb PacVa || 10 τό τε *x* $y^{\text{pler.}}$: καὶ τὸ VcBa καὶ τό τε Vγ || 11 τοῦ $y^{\text{pler.}}$: τὸ *x* Sc Vγ VdeAd || ἀνῃρῆσθαι *x* $y^{\text{pler.}}$: δεδέσθαι Va Ac || 12 μετὰ *xy* : ἐκ Sop. || **45.1** τούτους *x* $y^{\text{pler.}}$: ταῦτα Vc τοῦτο Ba^1 (τούτους Ba^2) τούτοις Sc || 1-2 στοχασμός ante παρὰ traiec. Sop. || 4 μὲν s. l. Sc non hab. VcBa || 5 φεύγει hic Mon. PhVk VcBa PgLa MaVγ VdeAd ante φόνου traiec. cet. || **46.1** οὗτος ὁ Ph Ba PgLa VdeAd : ὁ οὗτος Vk Vc ὁ τοιοῦτος PyVb PacVa || 2 ὃ *x* $y^{\text{pler.}}$: ᾧ VcBa Sc Vγ || ὡμολόγηται Vk PyVb Vc Sc Pg Ma PacVa : ὁμολογεῖται Ph Ba La Vγ VdeAd.

discuté, tandis qu'ici la question est justement de savoir si elle a été folle ou non [1].

47. Outre celles-ci peut-être trouverait-on encore d'autres espèces de conjectures ; mais il est superflu de raffiner indéfiniment, car, quelqu'autre conjecture qu'on ait, on la trouvera faite, je crois, de la combinaison des premières ; dès lors il est clair que pour ceux qui auront soigneusement examiné celles-ci, la division des autres n'offrira pas non plus de difficultés [2].

IV
La définition [3]

1. La division de la définition comprend : la proposition, la définition, la contre-définition, l'assimilation, l'intention du législateur, la quantité, la relation, quelquefois l'une des oppositions, et dans ce cas viendront tout de suite après la métalepse et l'antilepse [4], enfin la qualification et l'intention [5].

2. La proposition n'est autre que celle des faits [6]. Par

1. Voir *Notes complémentaires*, p. 145.

2. Les commentateurs n'ont pas manqué de signaler ici d'autres espèces de conjecture (Sop. 146.7 ; 147.21, 27 ; 148.7 ; [Marc.] 472.6, qui discute à cette occasion un exemple de conjecture paradoxale proposé par Minucianus ; Mon. 47v.16 ; Comp. II 394.16). Sopatros y joint l'indication de cas où la conjecture se trouve associée avec un autre état de cause (146.22 ; 147.1, 9 ; 149.11). L'exposé de Sopatros, comme le montre la dispersion des références, est désordonné. Le Compilateur II l'a repris en y mettant bon ordre et en le complétant sur un point (voir respectivement [Sop.] 468-470.26, pour les conjectures associées à d'autres états de cause ; 470.27-471, pour d'autres espèces de conjecture). Zénon proposait effectivement et illustrait d'autres espèces (Sulp. Victor 332.27-334.25 ; voir encore 335.17-336.26). Par rapport à lui Hermogène simplifie l'exposé de la doctrine et confirme expressément ce que nous savons déjà, qu'il ne donne que ce dont a besoin un lecteur intelligent.

3-6. Voir *Notes complémentaires*, p. 145-148.

ἔλεος ἢ βάσανοι καὶ τὰ τοιαῦτα, ἐνταῦθα δὲ εἰ μέμηνε ζητεῖται δήπου ἢ οὔ.

47. Τάχα δ' ἂν παρὰ ταῦτα καὶ ἄλλα εἴδη στοχασμῶν εὑρεθείη, περιττὸν δὲ εἰς ἄπειρον περιεργάζεσθαι· νομίζω γάρ, ὁποῖον ἂν γένηται ἄλλο, διὰ τούτων πως συμπλεκόμενον εὑρίσκεσθαι, καὶ δῆλον, ὡς τοῖς ταῦτα ἐπεσκεμμένοις οὐ χαλεπὴ γενήσεται καὶ ἡ ἐν ἐκείνοις διαίρεσις.

IV
Περὶ ὅρου.

1. Ὁ ὅρος διαιρεῖται προβολῇ, ὅρῳ, ἀνθορισμῷ, συλλογισμῷ, γνώμῃ νομοθέτου, πηλικότητι, πρός τι, μιᾷ τῶν ἀντιθετικῶν ἔστιν ὅτε, ἥτις εἰ ἐμπέσοι, εὑρεθήσεται καὶ μετάληψις καὶ ἀντίληψις εὐθὺς ἑπόμεναι, εἶτα ποιότητι καὶ γνώμῃ.

2. Ἡ προβολή ἐστιν αὐτὰ τὰ ἀπ' ἀρχῆς ἄχρι

46.3 ὁ ἔλεος PgLa VeAd || ἢ PyVb VcBa PacVa : ἢ αἱ PhVk αἱ PgLa VdeAd non hab. Ac || post εἰ add. καὶ μὴ Ph || 4 ἢ οὔ PhVk PacVa : non hab. PyVb $y^{cet.}$ || 47.1 ἂν Mon. $x\ y^{pler.}$: non hab. PgLa VdeAd || 1-2 στοχασμῶν Mon. $x\ y^{pler.}$: -μοῦ VcBa || 2 εὑρεθείη xy : συσταίη Mon. || ἄπειρον Mon. Ph PyVb y : ἄπαν Vk || 3 ante ὁποῖον add. ὅτι PacVa || ἂν Mon. $x\ y^{pler.}$: non hab. VcBa || post ἂν add. τι Mon. PgLa VdeAd Ac || γένηται Mon. Vk PyVb PacVa Ma : γίγνηται Ph $y^{cet.}$ || 4 πως non hab. Pa^1 || συμπλεκόμενον PyVb $y^{pler.}$: -ομένων Mon. Vγ συμπλεκόμενον αὐτὸ PhVk || εὑρίσκεσθαι $x\ y^{pler.}$: -εται PgLa Ma VdeAd || 5 ταῦτα Mon. PyVb $y^{pler.}$: τὰ ταιαῦτα PhVk PacVa || 6 καὶ non hab. Vc.

IV tit. περὶ ὅρου non hab. Pa τοῦ ante ὅρου add. Py || 1.1 ὁ Sop. PhVk Vb y : non hab. Mon. Py || 2 συλλογισμῷ Sop. Mon. Vk PyVb y : non hab. Ph || 5 ποιότητι Mon. Vk PyVb y : ποιότητι κοινῇ Ph.

exemple : un philosophe a persuadé un tyran de renoncer à la tyrannie et il réclame sa récompense [1]. Proposition : « j'ai fait cesser la tyrannie et je dois recevoir ma prime » ; bien entendu, il affirmera cela en l'amplifiant d'après les conséquences directes des faits. [2] **3**. La définition dissocie l'acte et s'obtient à partir des éléments laissés de côté par la proposition des faits [3]. Définition : « être tyrannicide, ce n'est pas cela, mais, définira-t-on, c'est ce qui a été laissé de côté, tuer le tyran » [4]. **4**. La contre-définition reviendra aux faits : « non pas, mais faire cesser la tyrannie » [5]. **5**. L'assimilation [6] rapproche les deux : celui-là, bien sûr, qui réclame la prime plaidera qu'il n'y a aucune différence entre les deux [7]. Et d'une manière générale, de même que l'antilepse, avons-nous dit [8], s'oppose à la métalepse, de même l'assimilation s'oppose à tout coup à la définition, et quand une des deux parties emploie l'un de ces points, l'autre emploie toujours le deuxième [9]. **6**. L'intention du législateur [10] sera exa-

1. Le débat suppose qu'un texte offre une récompense pour le tyrannicide. Le même problème illustre un aspect de la péroraison dans l'*Anonyme de Séguier*, 217, et un exemple presque identique est développé dans Sopatros, *Quaest.*, 95-98.

2-9. Voir *Notes complémentaires*, p. 148-150.

10. Le nom de « législateur » est employé par excellence, parce que la loi est le texte de référence principal, à côté des décrets, proclamations ou lettres (Mon. 58.5 ; Comp. II 427.5). Les problèmes d'école renvoient généralement dans leur énoncé au texte d'une loi. Quand on n'a pas de texte on se tourne vers ce que G. Monos appelle l'intention générale des législateurs, à l'exemple de Démosthène : « y a-t-il une loi assez pleine d'injustice et d'inhumanité pour que quiconque a donné de son propre bien et accompli un acte d'humanité et de générosité, soit privé de toute reconnaissance et traîné devant les sycophantes et que ceux-ci soient chargés de lui faire rendre compte de ce qu'il a donné ? Il n'y en a pas une » (*Or.* XVIII 112, trad. G. Mathieu ; voir Mon. 58.10 ; Syr. 109.6 ; Comp. II 428.7). Sopatros justifie la place donnée à ce point par deux raisons : le point apporte une preuve non technique, donc forte ; il est démonstratif et doit donc précéder les points d'amplification (155.21 ; cf. Marc. 510.3 ; discussion dans Mon. 57v.8 ; Comp. II 425.20).

τέλους, οἷον· τύραννον ἔπεισε φιλόσοφος καταθέσθαι τὴν τυραννίδα καὶ αἰτεῖ τὸ γέρας. | Ἡ προ- 60
βολή· «Ἔπαυσα τὴν τυραννίδα καὶ δεῖ λαμβάνειν με τὴν δωρεάν». Τοῦτο δὲ δηλονότι αὔξων ἀπὸ 5
τῶν παρακολουθούντων τοῖς ἀπ᾽ ἀρχῆς ἄχρι τέλους θήσει. 3. Ὁ ὅρος χωρίζει τὸ πρᾶγμα καὶ γίνεται ἐκ τῶν παρειμένων τοῖς ἀπ᾽ ἀρχῆς ἄχρι τέλους. Ὁ ὅρος· «Οὐκ ἔστι τοῦτο τυραννοκτονῆσαι», ἀλλὰ ὁριεῖται τοῦτο εἶναι, ὃ παρεῖται, τὸ ἀποκτεῖναι αὐτόν. 4. Ὁ ἀνθορισμὸς πάλιν ἐκ τῶν πεπραγμένων, οἷον· «Οὐχί, ἀλλὰ τὸ παῦσαι τὴν τυραννίδα». 5. Ὁ συλλογισμὸς συνάγει ἄμφω· μηδὲν γὰρ ἀλλήλων διαφέρειν ταῦτα ἀγωνιεῖται ὁ τὴν δωρεὰν δηλαδὴ αἰτῶν. Καὶ καθόλου, ὃν τρόπον ἔφαμεν τὴν ἀντίληψιν τῇ μεταλήψει μάχεσθαι, τὸν αὐτὸν καὶ ὁ συλλογισμὸς τῷ ὅρῳ πανταχοῦ, καὶ 5
ἔνθα γε ὁποτέρῳ οὖν αὐτῶν ὁπότερον μέρος χρήσεται, τῷ λοιπῷ τὸ ἕτερον χρήσεται πάντως. 6. Ἡ

2.2 οἷον *x* $y^{\text{pler.}}$: ὁ Pa^1 || 2-3 καταθέσθαι *x* $y^{\text{pler.}}$: ἀποθ- Pac || 5 τοῦτο Vk PyVb *y* : τὸ αὐτὸ Ph || **3.1-3** ὁ ὅρος – τέλους hic Vb PgLa VdeAd Ac : post **2.2** τέλους traiec. PhVk Py VcBa Pac incert. Mon. de quo uidesis adn. || 2 παρειμένων Mon. Vk PyVb *y* : παρειπομένων Ph || 3 post ὅρος add. ἐκ τῶν παραλελειμμένων VcBa ἐκ τῶν παρειμένων Pac || 4 παρεῖται PyVb *y* : παραλέλειπται PhVk || **4.2** οἷον non hab. PgLa VdeAd Ac || **5.2** γὰρ non hab. Pg^1 || ταῦτα ante διαφέρειν traiec. PhVk non hab. Mon. || 3-4 ἔφαμεν *x* $y^{\text{pler.}}$: ἐφάσκομεν VdeAd Ac || 4 μάχεσθαι PhVk $y^{\text{pler.}}$: ἔπεσθαι PyVb VcBa cf. XI || 4-5 τὸν αὐτὸν τρόπον PyVb || 6 γε Vk VcBa PgLa VdeAd Ac : δὲ Ph ἂν PacVa non hab. $\text{Py}^{\text{lemm.}}$ PyVb || οὖν Sop. PhVk $y^{\text{pler.}}$: γοῦν PyVb PacVa || ὁπότερον Ph PyVb *y* : -ρος Vk πότερον Sop. || 6-7 χρήσεται Mon. PhVk Py VcBa VdeAd : -σηται Vb $y^{\text{cet.}}$ || 7 χρήσεται Mon. PhVk $y^{\text{pler.}}$: χρῆται PyVb PacVa.

minée par les deux parties dans le sens qui leur est opportun[1]. **7**. La quantité démontrera l'importance du fait accompli[2]. **8**. La relation, à son tour, qu'il est même plus important d'avoir fait cesser la tyrannie sans meurtre ni tumulte ni troubles plutôt qu'avec tout cela[3]. **9**. L'opposition n'intervient pas ici[4], mais on la rencontre souvent dans d'autres questions : quelqu'un a trouvé un eunuque avec sa femme ; il l'a tué comme adultère et il répond à une accusation de meurtre. En effet, une fois que la question « qu'est-ce qu'un homme adultère ? » est parvenue à son terme, en passant par tous les points susdits, le prévenu lancera la contre-accusation que l'autre n'a eu que ce qu'il méritait[5]. **10**. Ceci est suivi nécessairement de la métalepse « il fallait le poursuivre en justice et l'accuser »[6]. **11**. S'il y a eu métalepse, il y aura toujours aussi antilepse : « c'était permis »[7]. **12**. La qualification[8] s'obtient à partir des attributs constants de la personne[9] ; si c'est une personne définie, à partir, bien

1-8. Voir *Notes complémentaires*, p. 150-154.

9. Pour nos commentateurs le développement de ce point utilise conjointement deux matières, les trois temps et les lieux de l'éloge. Ils généralisent en effet le recours aux trois temps, dont Hermogène signale plus bas l'usage conjecturel pour les personnes totalement indéfinies : le passé, par exemple si l'accusé pour vol a déjà volé, le présent et le futur, qui est une conjecture sur les conséquences de la sentence ([Syr., Sop., Marc.] 538.5 ; Mon. 66v.24 ; Comp. II 444.3). Pour l'emploi des lieux de l'éloge, ils demandent que dans le cas particulier de la définition on commence par les actions, ce qui correspond au temps passé ; après quoi on peut faire état de l'origine : la conduite du prévenu ne surprend pas quand on connaît ses origines. Dans le cas où la vie passée comporte de belles actions, il faut les taire, ou les dénigrer, comme l'a fait Démosthène pour la trière donnée à l'Etat par Midias ([Syr., Sop., Marc.] 538.21 ; Mon. 67v.6). Une matière complémentaire est fournie par les exemples (voir Comp. II 448.30 et *infra*, n. 7, p. 155).

γνώμη τοῦ νομοθέτου ὑπ' ἀμφοῖν πρὸς τὸ οἰκεῖον συμφέρον ἐξετασθήσεται. 7. Ἡ πηλικότης ὅτι μέγα τὸ γεγονὸς ἀποδείξει. 8. Τὸ δ' αὖ πρός τι, ὅτι καὶ μεῖζον τὸ ἄνευ σφαγῶν καὶ θορύβου καὶ ταραχῆς παῦσαι τὴν τυραννίδα τοῦ μετὰ τούτων. 9. Ἡ δὲ ἀντίθεσις ἐνταῦθα μὲν οὐκ ἐμπέπτωκεν, ἐπὶ δὲ ἄλλων εὑρίσκεται ζητημάτων πολλάκις, οἷον· εὐνοῦχόν τις εὑρὼν ἐπὶ τῇ γυναικὶ ὡς μοιχὸν ἀπέκτεινε καὶ φό|νου φεύγει. Μετὰ γὰρ τὸ τίς ὁ μοιχὸς 61
ζήτημα διὰ τῶν προειρημένων περανθὲν ἀντεγκαλέσει ὡς ἀξίῳ παθεῖν ἃ πέπονθε. 10. Τούτῳ δὲ ἔπεται ἀναγκαίως ἡ μετάληψις «κρίνειν ἔδει καὶ κατηγορεῖν». 11. Μεταλήψεως δὲ εὑρεθείσης πάντως τις ἔσται καὶ ἀντίληψις, ὅτι ἐξῆν. 12. Ἡ ποιότης δὲ ἀπὸ τῶν παρακολουθούντων τῷ προσώπῳ λαμβάνεται· κἂν μὲν ᾖ τὸ πρόσωπον ὡρισμένον, ἀπὸ πάντων

6.2 ὑπ' Mon. Py VcBa PacVa : ἐπ' PhVk Vb Sc PgLa VdeAd || **7.2** pro ἀποδείξει hab. -εις Mon. || **8.2** pr. καὶ non hab. Mon. || τὸ Mon. $x\,y^{\text{pler.}}$: non hab. PgLa VdeAd Ac || ἄνευ Mon. $x\,y^{\text{pler.}}$: δίχα VcBa || θορύβου Mon. PyVb $y^{\text{pler.}}$: -βων PhVk Vc Vγ || 3 ταραχῆς xy : -χῶν Mon. || τούτων Mon. Vk $y^{\text{pler.}}$ cf. τοῦ μετὰ τούτων καὶ ἐν ἄλλοις μετὰ τοιούτων Pac^{Yp} : ὅπλων Ph PyVb PacVa (τῶν ὅπ- Va) || **9.1** δὲ Mon. Sr $x\,y^{\text{pler.}}$: non hab. VcBa || 2 τῶν ἄλλων Pc || 3 τῇ γυναικὶ Sop. Mon. xy : τὴν γυναῖκα Sr || 3-4 ἀπέκτεινε ante ὡς μοιχὸν traiec. Sop. || 4 φεύγει xy : κρίνεται Sop. || γὰρ Mon. xy : δὲ Sop. || 5-6 ἀντεγκαλέσει ὡς ἀξίῳ Mon.$^{\text{Vγ}}$ Ph y : -καλεῖ ὡς ἀξίῳ Vk PyVb -καλέσεως Mon.$^{\text{Pγ}}$ || **10.1** τούτῳ Mon. $x\,y^{\text{pler.}}$: τοῦτο VcBa || 1-2 ἔπεται post ἀναγκαίως traiec. PgLa VdeAd || 2 μετάληψις κρίνειν Mon. VcBa : μετ- ἦτις ἐστὶ κρ- (δὲ add. Ph) PhVk μετ- ἦτις ἐστὶ μηδὲ κρ- PyVb μετ- ὅτι κρ- PgLa VdAd PacVa μετ- οὐχ οὕτως κρ- Vγ Ve || 2-3 καὶ κατηγορεῖν x Vc PacVa Ac : non hab. Mon. Ba PgLa VdeAd || 3 post κατηγορεῖν add. καὶ ἀναιρεῖν Ac || **11.1-2** τις post ἔσται traiec. Vk Ac || **12.3** ὡρισμένον ante τὸ πρόσωπον traiec. PhVb PacVa.

entendu, de tous les lieux de l'éloge ; maintenant [1], si elle est indéfinie, ou bien elle fera partie des personnes à juger, par exemple un père ou quelqu'une des personnes dont on a parlé dans le développement sur les personnes [2], et alors nous parlerons après avoir pris en considération ses attributs constants, ou bien elle sera totalement indéfinie [3], et alors nous examinerons conjecturalement à partir du fait présent ce qu'elle était dans le passé et ce qu'elle sera après cela si on la relaxe ou si on la condamne : en effet nous examinons la qualité dans les deux hypothèses [4]. **13**. L'intention de même sera examinée par les deux parties : dans quelle intention a-t-il fait ceci ? [5] Quelle intention préside à l'accusation ou à la contestation [6] ? Etc. **14**. Quant à la qualification commune, son examen se mêle ici à celui de la qualification de la personne et à celui de l'intention [7].

15. Comme pour la conjecture on a aussi plusieurs espèces de définitions ; la définition simple est celle dont nous venons de parler ; les autres sont doubles [8]. La première d'entre elles est la définition dite par antonomase [9] ; l'accusé y oppose une dénomination à une autre : quelqu'un a dérobé dans un temple de l'argent privé et il est poursuivi comme pilleur de temple [10], mais il affirme qu'il n'est qu'un voleur et prétend restituer le

1-8. Voir *Notes complémentaires*, p. 154-156.

9. J'ai dit ci-dessus, p. LIII-LIV, en étudiant l'énoncé minimal de la définition, qu'on avait ici deux prédicats possibles et que nier ou affirmer l'un c'était affirmer ou nier l'autre ; d'où le nom d'antonomase ou « opposition d'un mot à un autre ». Cette exégèse est abondamment confirmée par la comparaison entre l'antonomase et la syllepse faite dans le paragraphe suivant.

10. Cf. Zénon (Sulp. Victor 338.1-7). Cet exemple est développé dans Sopatros, *Quaest.*, 102-105. Il est longuement illustré aussi par nos commentateurs ([Sop., Marc.] 551.1). Voir déjà Aristote, *Rhet.* I 13, 1374 a 3 ; Quintilien III 6, 38 ; *al.*

δηλαδὴ τῶν ἐγκωμιαστικῶν, εἰ δὲ ἄλλως ἀόριστον, εἰ μὲν τῶν κρινομένων εἴη οἷον πατὴρ ἤ τι τῶν προειρημένων ἐν τοῖς περὶ προσώπων, τὰ παρακολουθοῦντα σκεψάμενοι λέξομεν, εἰ δὲ ἀόριστον πάντῃ, ἀπὸ τοῦ νῦν πεπραγμένου στοχαστικῶς ἐξετάσομεν, τίς ἦν τὸν παρελθόντα χρόνον καὶ τίς ἔσται μετὰ ταῦτα, εἰ ἀφεθείη καὶ εἰ ἁλοίη· ἐπ' ἀμφοῖν γὰρ τὴν ποιότητα ἐξετάζομεν. **13.** Ἡ γνώμη ὡσαύτως ἐπ' ἀμφοτέρων ἐξετασθήσεται· ποίᾳ γνώμῃ τόδε τι ἔπραξε, καὶ ποίᾳ γνώμῃ κατηγορεῖ ἢ ἀντιλέγει καὶ τὰ ὅμοια. **14.** Ἡ μέντοι κοινὴ ποιότης συμπεπλεγμένως ἐνταῦθα τῇ ποιότητι τοῦ προσώπου καὶ τῇ γνώμῃ ἐξετασθήσεται.

15. Ὥσπερ δὲ στοχασμῶν εἴδη πλείονα ἔστιν, οὕτω καὶ ὅρων. Καὶ ἁπλοῦς μὲν ὁ προειρημένος, οἱ δὲ ἄλλοι | διπλοῖ εἰσι. Καὶ πρῶτός γέ ἐστιν ὁ ἀντονομάζων καλούμενος, ὅταν ὄνομα ὀνόματι ὁ φεύγων ἀντιτιθῇ, οἷον ὑφείλετό τις ἐξ ἱεροῦ ἰδιωτικὰ χρήματα καὶ ὡς ἱερόσυλος ὑπάγεται, ὁ δὲ κλέπτης εἶναι

62

12.4 τῶν PyVb *y* : τι τῶν PhVk || 5 κρινομένων PyVb $y^{\text{pler.}}$: ἐξεταζομένων PhVk Vγ || 7 λέξομεν tum 8-9 ἐξετάσομεν *x* $y^{\text{pler.}}$: -ωμεν bis VcBa || 7-9 εἰ – ἐξετάσομεν non hab. La propter homoeotel. || 9 pro χρόνον hab. καιρὸν Sc || καὶ non hab. Va || 10 μετὰ ταῦτα *x* PacVa : non hab. $y^{\text{cet.}}$ || post pr. εἰ add. δὲ Ph || ἀφεθείη Vk PyVb $y^{\text{pler.}}$: -θήσεται Py -θῆ Ac || καὶ εἰ Ph PyVb : καὶ ἢ Vk εἴθ' *y* || 10-11 ἐπ' – ἐξετάζομεν non hab. PgLa VdeAd || 11 ἐξετάζομεν PhVk : -σομεν PyVb -ζει VcBa PacVa -σει Ac || **13.2** ἐπ' *x* $y^{\text{pler.}}$: ὑπ' PacVa || ἀμφοτέρων PhVk $y^{\text{pler.}}$: ἀμφοῖν PyVb PacVa || 4 ὅμοια *x* $y^{\text{pler.}}$: τοιαῦτα PgLa VdeAd || **15.1** ἔστιν PhVk $y^{\text{pler.}}$: εἰσὶν Mon. PyVb non hab. Sop. Pc || 2 ὅρων Mon. *xy* : ὅρου Sop. || προειρημένος *x* $y^{\text{pler.}}$: εἰρ- Pc || 3 ἐστιν non hab. Mon. || 6 loco καὶ praeb. νόμου ὄντος τὸν μὲν ἱερόσυλον τεθνάναι τὸν δὲ κλέπτην διπλᾶ διδόναι PyVb VcBa La || κλέπτης post εἶναι traiec. PyVb.

double. **16**. Comme pour les conjectures doubles on divisera cette définition en redoublant les points, avec une opposition point par point : « tu es un pilleur de temple et non un voleur, car un voleur, c'est ceci, un pilleur de temple, c'est cela », et de même pour les points suivants [1]. L'accusé tiendra un discours analogue, mais inverse [2].

17. La deuxième porte le nom de définition par syllepse : tandis que l'accusé recourt à l'antonomase [3], l'accusateur dit qu'il est coupable à ce titre-ci et à ce titre-là. Elle ressemble tout à fait à la définition par antonomase ; par quoi elle en diffère, nous allons le dire en proposant notre exemple : **18**. député en ambassade, quelqu'un a confié sa fille au général [4] et celui-ci l'a violée ; le père à son retour l'accuse au titre des fautes publiques, mais l'autre prétend payer les dix mille (drachmes) : telle était en effet l'amende fixée pour le viol. Ici, tandis que l'accusé dit : « j'ai commis un viol, mais non une faute publique », l'accusateur dit qu'il est coupable des deux, de viol et de faute pu-

1-2. Voir *Notes complémentaires*, p. 156-157.

3. Un exégète s'appuie sur cette parenté de la syllepse avec l'antonomase pour justifier la place de la théorie de la syllepse tout de suite après celle de l'antonomase ([Sop.] 557.3).

4. C'est cette qualité de général qui fonde l'accusation de faute publique : en effet les orateurs, ambassadeurs, généraux, etc. « ont un caractère public » (*infra* V 4). Une des différences entre la syllepse et l'antonomase notées par G. Monos est que la personne en cause dans la syllepse est un notable (71.26 ; cf. Comp. II 463.15).

φάσκων διπλᾶ καταθέσθαι ἀξιοῖ. **16.** Τοῦτον ὁμοίως τοῖς διπλοῖς στοχασμοῖς διαιρήσεις διπλοῖς τοῖς κεφαλαίοις, ἀντιτιθεὶς κεφάλαιον κεφαλαίῳ, οἷον· «Ἱερόσυλος εἶ, ἀλλ᾽ οὐ κλέπτης· κλέπτης μὲν γὰρ τόδε τί ἐστιν, ἱερόσυλος δὲ τόδε», καὶ τοῖς ἑξῆς ὁμοίως. Καὶ ὁ φεύγων δὲ παραπλησίως ἀναστρέψας χρήσεται τῷ λόγῳ.

17. Δεύτερος ὁ κατὰ σύλληψιν ὀνομαζόμενος, ὅταν τοῦ φεύγοντος ἀντονομάζοντος ὁ διώκων καὶ τούτῳ κἀκείνῳ ὑπεύθυνον αὐτὸν εἶναι λέγῃ τῷ ὀνόματι. Πάνυ δὲ οὗτος ἔοικε τῷ ἀντονομάζοντι· ὅπῃ δὲ διαφέρει, θέντες τὸ παράδειγμα λέξομεν. **18.** Πρεσβεύων τις παρέθετο τῷ στρατηγῷ τὴν θυγατέρα, ἐβιάσατο αὐτὴν ἐκεῖνος, καὶ δημοσίων μὲν ἀδικημάτων ὁ πατὴρ αὐτὸν ἐπανελθὼν κρίνει, ὃ δὲ τὰς μυρίας κατατίθεσθαι ἀξιοῖ· τοῦτο γὰρ ὥριστο κατὰ τοῦ βιασαμένου. Ἐνταῦθα λέγοντος τοῦ φεύγοντος ὅτι «βίαιός εἰμι, ἀλλ᾽ οὐ δημοσίᾳ ἠδικηκώς», ἀμ-

15.7 φάσκων PhVk *y* : λέγει καὶ PyVb || καταθέσθαι *x* PacVa : κατατίθεσθαι $y^{cet.}$ || **16.2-3** διπλοῖς τοῖς κεφαλαίοις non hab. Mon. || 2 τοῖς PyVb *y* : del. Ph non hab. Vk || 4 μὲν *x* PacVa : non hab. $y^{cet.}$ || 5 τί Ph PyVb PacVa Ac : non hab. Vk $y^{cet.}$ || τοῖς *x* La PacVa Ac : τὰ VcBa Pg VdeAd || 6 δὲ post ὁμοίως traiec. Ph PyVb || **17.1** δεύτερος Mon. Vk $y^{pler.}$: δεύτερος δὲ PyVb Ac non hab. Ph || 3 λέγῃ Mon. Vk PyVb $y^{pler.}$: λέγει Ph VcBa || 4 οὗτος ex οὕτως Pc || ὅπῃ Vk PyVb $y^{pler.}$: ὁτίνι πῇ Ph τίνι Ac || 5 θέντες PhVk *y* : τιθέντες Ba || τὸ παράδειγμα PhVk $y^{pler.}$: τὰ παραδείγματα PyVb Sc Vγ || ante λέξομεν add. ὡς δεῖ Pac || λέξομεν Vk PyVb $y^{pler.}$: λέξωμεν Ph δείξομεν VdeAd || **18.3** μὲν non hab. Py || 4 αὐτὸν non hab. Pc || ἐπανελθὼν *x* $y^{pler.}$: ἐπελ- VcBa || 4-5 τὰς μυρίας Vk PyVb *y* : τιμωρίας αὐτὸν Ph || 5 γὰρ καὶ Ba || 5-6 κατὰ τοῦ βιασαμένου *x* VcBa : τῷ βιαίῳ $y^{cet.}$

blique[1]. Car s'il n'affirme pas qu'il a commis un viol, il le tient quitte aussi évidemment de la faute publique : en effet, sans viol il n'y aurait pas non plus évidemment faute publique. D'où l'intrication des deux griefs : il ne peut en effet l'accuser au titre des fautes publiques que s'il ne le tient pas quitte du viol. **19**. C'est déjà ce qu'a fait Démosthène dans le *Contre Midias*[2] : Midias affirmait qu'il y avait outrage et faute privée, mais non pas faute publique concernant la fête ; mais Démosthène associe les deux, l'outrage et la faute concernant la fête, pour éviter, s'il le tenait quitte quant à l'outrage, de l'absoudre aussi quant à la faute concernant la fête. Car sans l'existence préalable de l'outrage, la faute concernant la fête ne tient pas non plus. **20**. Au contraire dans la définition par antonomase l'accusateur refuse l'une des deux dénominations : « tu n'es pas un voleur, mais un pilleur de temple ». La diffé-

1. Un exemple presque identique est développé dans Sopatros, *Quaest.*, 105-110.

2. XXI 25-28 ; 51 ; 55 ; 57, etc. — Dans le cas du général violeur Sopatros (?) renvoie aussi (*Quaest.*, 108.4-6) au modèle fourni par le *Contre Midias*, ce qui prouve combien les traditions suivies par Hermogène et par cet auteur sont apparentées. On peut aussi considérer que le traité d'Hermogène est une source, entre autres, de Sopatros.

φοτέροις ὑπεύθυνον αὐτὸν εἶναί φησιν ὁ διώκων, | 63
καὶ τῇ βίᾳ καὶ τῷ δημοσίῳ ἀδικήματι. Ἂν γὰρ φάσκῃ αὐτὸν μὴ βεβιάσθαι, δηλαδὴ ἀφίησι καὶ τοῦ 10
δημοσίου ἀδικήματος· εἰ γὰρ μὴ εἴη βία, δηλαδὴ οὐδὲ δημόσιον ἀδίκημα. Διὰ τοῦτο οὖν συμπλέκεται ἑκάτερον· ἄλλως γὰρ οὐ δύναται δημοσίων ἀδικημάτων κατηγορεῖν, ἢν τῆς βίας αὐτὸν ἀνίῃ. **19.** Τοῦτο καὶ Δημοσθένης ἐν τῷ Κατὰ Μειδίου πεποίηκε· φάσκοντος γὰρ τοῦ Μειδίου ὕβριν εἶναι καὶ ἰδιωτικόν, ἀλλ᾽ οὐ δημόσιον ἀδίκημα τὸ περὶ τὴν ἑορτήν, συνάγει ἑκάτερα, καὶ τὸ τῆς ὕβρεως καὶ τὸ περὶ τὴν ἑορτὴν ἀδικεῖν, ἵνα μὴ τὸ τῆς ὕβρεως ἀφεὶς 5
ἀπολύσῃ καὶ τὸ περὶ τὴν ἑορτὴν ἀδικεῖν· μὴ γὰρ προϋφεστώσης τῆς ὕβρεως οὐδὲ τὸ περὶ τὴν ἑορτὴν ἀδικεῖν συνίσταται. **20.** Ἐν δὲ τῷ ἀντονομάζοντι ἀναιρεῖ τὸ ἕτερον, οἷον· «Οὐκ εἶ κλέπτης, ἀλλ᾽ ἱερόσυλος». Καὶ ἡ διαφορά, ὅτι ἐκεῖ μὲν ἀκολουθεῖ

18.8 αὐτὸν non hab. Py VdeAd ante ὑπεύθυνον traiec. Pg Vγ || φησιν $x\ y^{\text{pler.}}$: φήσει Pc, u. l. Pa^1 λέγει Vγ || 9 μὴ ante φάσκῃ traiec. Pac || 9-10 φάσκει Pg || 10 post ἀφίησι add. αὐτὸν Vk || 11-12 ἀδικήματος – δημόσιον non hab. propter homoeoarct. et ut uid. eadem manu rest. La || 12 δημοσίων Ph || οὖν Vk PyVb y : γὰρ Ph || 12-13 συμπλέκεται $x\ y^{\text{pler.}}$: -κει PgLa || 13 ἑκάτερον PhVk y : -ρα PyVb || 14 ἢν y : εἰ x || **19.1** et 2 Μηδίου pro Μειδ. Ph || 1 Μειδίου – 2 τοῦ non hab. VdeAd propter homoeotel. || 3 τὸ Vk PyVb PacVa : non hab. Ph $y^{\text{cet.}}$ || 4-5 τὸ – μὴ non hab. Ph propter homoeotel. || 5 ἀδικεῖν ante περὶ traiec. Vk PyVb Vγ VdeAd || 5 ἵνα – 6 ἀδικεῖν non hab. La Vγ VdeAd PacVa propter homoeotel. || 5 τὸ non hab. Vb^1 del. Rabe || 6 ἀπολύσῃ $x\ y^{\text{pler.}}$: ἀποδίδοσι Ph || τὸ codd. : τοῦ Pg^{pc} Spengel Rabe || ἀδικεῖν ante περὶ traiec. Ph Sc || 7 τὸ non hab. Ph || 8 ἀδικεῖν Ph VcBa Pg Ma Ac : ἀδίκημα Vk PyVb.

rence, c'est que là l'acte accompagne naturellement le grief : le pilleur de temple est nécessairement un voleur, puisque le pilleur de temple est précisément un voleur de biens consacrés ; mais la faute publique n'entraîne pas l'existence du viol, car il existe d'autres sortes de fautes publiques [1]. Voilà pourquoi l'accusateur parlera ici en réunissant [2] les deux griefs, tandis que là il en isole un. La définition ici comporte donc dans sa division ce point en plus par rapport à la définition par antonomase [3] ; ce qui rend évidemment la division elle-même différente de celle de la définition par antonomase [4].

21. La troisième est la définition double par les personnes [5]. Elle se produit lorsqu'un fait complet [6] a été accompli par deux personnes ou encore appartient à deux personnes déterminées [7] : *les enfants hériteront du sacerdoce* ; or, quelqu'un qui avait un fils a remporté le prix de bravoure ; il a demandé et obtenu de prendre son sacerdoce à quelqu'un qui, lui aussi, avait un fils ; tous deux meurent et les fils se disputent le sacerdoce.

1-4. Voir *Notes complémentaires*, p. 157-158.

5. Sopatros ne parle de cette espèce de la définition double que pour dire qu'elle n'a pas sa place ici, au milieu des sous-espèces de la définition double avec mise en accusation (κατὰ κρίσιν) : il s'agit en effet de la définition double avec compétition (κατ' ἀμφισβήτησιν), où deux personnes se disputent un avantage [à distinguer de la troisième espèce, la définition avec demande (κατ' αἴτησιν) ; voir *infra*, n. 4, p. 152] (Sop. 163.14 ; cf. Comp. II 464.11). Syrianus et G. Monos admettent que cette espèce reçoit deux noms : définition avec compétition et définition double par les personnes (Syr. 120.11 ; Mon. 73v.17).

6. La précision est importante. L'acte étant complet, ont objecté certains commentateurs, on ne peut avoir une définition, puisque celle-ci concerne le fait et l'omis. Mais, répond-on, chaque personne n'a qu'une part de l'acte et c'est cette part qu'elle cherche à définir : je suis un tyrannicide, disent, chacun de son côté, celui qui a fait partir le tyran et celui qui l'a trouvé ainsi démuni et l'a tué ([Sop., Marc.] 561.32 ; Mon. 74v.3 ; cf. Syr. 121.15).

7. Voir *Notes complémentaires*, p. 159.

φύσει τὸ πρᾶγμα τῷ ἐγκλήματι, οἷον τῷ ἱεροσύ-
λῳ τὸ κλέπτην εἶναι ἀναγκαῖον, ὁ γὰρ ἱερόσυλος
κλέπτης ἱερῶν ἐστι δήπου χρημάτων· τῷ μέντοι δη-
μοσίᾳ ἠδικηκότι οὐχ ἕπεται τὸ βίαιον εἶναι, ἔστι γὰρ
καὶ ἄλλως ἀδικῆσαι δημοσίᾳ. Διόπερ ἐνταῦθα μὲν
ὁ διώκων ἀμφότερα συλλαμβάνων ἐρεῖ, ἐκεῖ δὲ τὸ
ἕτερον χωρίζει. | Τοῦτο οὖν πλέον ἔχει κεφάλαιον 64
οὗτος ἐν τῇ διαιρέσει τοῦ ἀντονομάζοντος, καὶ δια-
φέρουσα δηλαδὴ καὶ ἡ διαίρεσις γίνεται διὰ τοῦτο
πρὸς τὸν ἀντονομάζοντα.

21. Τρίτος ὁ κατὰ πρόσωπα διπλοῦς· γίνεται δέ,
ὅταν πρᾶγμα ὁλόκληρον ὑπὸ δυοῖν ᾖ πεπραγμέ-
νον ἢ ἄλλως δύο προσώποις τισὶν ὑπάρχον, οἷον·
τὰς ἱερωσύνας τοὺς παῖδας διαδέχεσθαι· παῖδα ἔχων
ἠρίστευσέ τις καὶ ᾔτησεν ἱερωσύνην τινὸς ἀφελέσθαι
καὶ αὐτοῦ παῖδα ἔχοντος, ἔλαβε, τεθνᾶσιν ἀμφότε-
ροι, καὶ ἀμφισβητοῦσιν οἱ παῖδες τῆς ἱερωσύνης.

20.5 τὸ *x* PacVa : non hab. $y^{cet.}$ || κλέπτην Vk Pac : κλαίπτην Ph κλέπτης PyVb -τῃ $y^{cet.}$ || 6 καὶ κλέπτης Pac || ἐστι post δήπου traiec. VcBa || δήπου *x* PacVa : δήπουθεν VcBa La VdeAd δήπουθεν οὐ Pg || μέντοι Ph PyVb *y* : μέν τι Vk || 7 τὸ *x* $y^{pler.}$: τῳ Vc Pa || βίαιον *x* VcBa La Pc : βιαίῳ Pg Ma VdeAd PaVa Ac βίαιος Vγ || post εἶναι add. ἀλλὰ τῷ βιασαμένῳ δημοσίᾳ ἠδικηκέναι ἕπεται VcBa || 8 ἐνταῦθα Ph PyVb *y* : -θεν Vk || 9 ὁ non hab. Ph || συλλαμβάνων PhVk *y* : -λαβὼν PyVb || 10 τοῦτο οὖν *xy* : τούτου Sop. || 12 γίνεται ante καὶ traiec. PyVb VcBa post 13 ἀντονομάζοντα PgLa VdeAd Ac || **21.**1 τρίτος ὁ *xy* : τρίτος ἐστὶν ὁ Mon. τρίτον Sop. || πρόσωπα Mon. *xy* : -πον Sop. || δέ Mon.*x* $y^{pler.}$: non hab. VcBa Pc Ac || 3 post πεπραγμένον add. ἀνὰ μέρος $Py^{lemm.}$ 563.19, u. l. Pa Vc^{2} τι<νες> προστιθέασι ἀνὰ μέρος interpolauit Py || 3-4 ἢ – ἱερωσύνας ultimam lineam paginae non hab. Py suppl. man. post. || 3 ἢ καὶ La || ἄλλως Mon. Vk PyVb *y* : ἄλλοις Ph || προσώποις Mon. Ph PyVb *y* : -πων Vk || 4 et 6 παῖδας Mon. || 6-7 ἀμφότεροι iter. ante οἱ PyVb post παῖδες Sc || 7 οἱ – ἱερωσύνης *xy* : ἑκάτεροι τῆς δωρεᾶς Mon.

En effet la question étant « qu'entend-on par le fils du prêtre ? », le commencement, le fait d'être né durant le sacerdoce du père, appartient à l'un, mais l'aboutissement, le fait que le père était encore prêtre à sa mort, appartient à l'autre. On divisera celle-ci aussi de façon analogue, avec une opposition point par point[1].

22. La quatrième est l'incidente[2] : comme dans la conjecture[3], une autre question complète intervient au milieu des points ; par exemple, un non-initié a vu les mystères en songe ; il a rapporté à quelqu'un ce qu'il avait vu et lui a demandé s'il en était ainsi ; l'autre le lui a confirmé[4] et il est poursuivi pour révélation. En effet la question étant « qu'est-ce que faire des révélations ? », on la conduit jusqu'à la relation, mais alors va intervenir une autre question : « qu'est-ce qu'un non-initié ? » On divisera également celle-ci en suivant toute la série des points jusqu'à la relation, après quoi les points restants seront communs[5].

23. La cinquième espèce est ce qu'on appelle les deux définitions[6] ; elle intervient lorsque la question concerne deux dénominations pour une seule personne mais sans antonomase[7] : *sera prêtre le pur fils de pur* ; or, quelqu'un a tué son père adultère et il est écarté du sacerdoce. En effet la question est « qu'entend-on par le pur et par le fils de pur ? » et il faut par

1-6. Voir *Notes complémentaires*, p. 159-161.

7. Du côté de l'opposant, qu'on appelle aussi l'accusateur, chacun des deux noms a également valeur de grief, mais l'accusé « dit qu'il n'est comptable ni de l'un ni de l'autre » ([Sop., Marc.] 576.8). Il en découle pour l'espèce des deux définitions, en face des autres définitions doubles, les caractéristiques suivantes : 1) l'accusé rejette les deux noms, contrairement à ce qui se passe dans l'antonomase et la syllepse, 2) chaque partie garde son rôle, contrairement à ce qui se passe dans la définition incidente, 3) les deux noms sont attribuables à une seule personne, contrairement à ce qui se passe dans la définition double par les personnes (Syr. 125.6 ; cf. [Sop., Marc.] 575.18 et 23 ; Mon. 75.14 ; Comp. Π 470.16).

Τίς γὰρ ὁ τοῦ ἱερέως παῖς οὔσης τῆς ζητήσεως, τῷ μὲν ἡ ἀρχὴ ὑπάρχει, τὸ γεγεννῆσθαι ἐν τῇ ἱερωσύνῃ, τῷ δὲ τὸ τέλος, τὸ ἱερέα ἔτι ὄντα τεθνάναι αὐτῷ τὸν πατέρα. Καὶ τοῦτον δὲ παραπλησίως διαιρήσεις, κεφάλαιον ἀντιτιθεὶς κεφαλαίῳ.

22. Τέταρτος ὁ ἐμπίπτων, ὅταν ὥσπερ ἐν στοχασμῷ μεταξὺ τῶν κεφαλαίων ἄλλο ἐμπέσῃ ζήτημα ὁλόκληρον, οἷον· ἀμύητος ὄναρ ἰδὼν τὰ μυστήρια ἤρετό τινα, εἰπὼν ἃ εἶδεν, εἰ οὕτως ἔχοι· συγκατέθετο ὁ ἐρωτηθεὶς καὶ ὡς ἐξειπὼν ὑπάγεται. Τί γὰρ τὸ ἐξειπεῖν οὔσης τῆς ζητήσεως καὶ ταύτης μέχρι τοῦ πρός τι προϊούσης, ἐμπεσεῖται καὶ τίς ὁ ἀμύητος ἄλλο ζήτημα. Καὶ διαιρήσεις γε καὶ τοῦτο πᾶσι τοῖς ἑξῆς μέχρι τοῦ πρός τι, εἶτα κοινὰ ποιήσεις τὰ λοιπὰ κεφάλαια.

| 23. Πέμπτον εἶδος οἱ δύο καλούμενοι ὅροι, ὃ γίνεται ὅταν περὶ δύο ὀνομάτων ἐφ' ἑνὸς προσώπου ἡ ζήτησις ᾖ οὐκ ἀντονομαζομένων, οἷον· τὸν καθαρὸν καὶ ἐκ καθαροῦ ἱερᾶσθαι· πατέρα μοιχὸν ἀποκτείνας τις εἴργεται ἱερᾶσθαι. Ἡ γὰρ ζήτησις, τίς ὁ καθαρὸς καὶ τίς ὁ ἐκ καθαροῦ, καὶ χρὴ τὸ ἕτερον

21.9 τὸ PhVk $y^{\text{pler.}}$: τοῦ PyVb τῷ PacVa τὸ δὲ Ph || γεγεννῆσθαι Ph Py Sc PaVa Ac : γεγενῆσθαι cet. || 10 alt. τὸ Ph PyVb $y^{\text{pler.}}$: τὸν Vk τῷ Pc || ἔτι ὄντα PyVb $y^{\text{pler.}}$: ὄντα PhVk non hab. VcBa || 11 αὐτῷ PhVk y : -τοῦ PyVb || τοῦτον Mon. x $y^{\text{pler.}}$: τοῦτο Pc || 22.4 ἤρετό Vk PyVb y : εἴρ- Ph || post τινα add. μυηθέντα PyVb cf. μεμυημένον Syr.$^{\text{comm.}}$ II 119.9 || εἰπὼν Ph y : εἰπεῖν PyVb non hab. Vk || ἔχοι Ph PyVb y : ἔχει Vk || 6 ἐξειπεῖν x $y^{\text{pler.}}$: εἰπεῖν Pc || 7 προϊούσης Vk y : προσιού- Ph PyVb || ὁ non hab. Ph || 8 γε non hab. Py || 9 ἑξῆς x $y^{\text{pler.}}$: ἐφεξῆς Pc ἐξ ἀρχῆς VdeAd || 23.3 τὸν PhVk Py $y^{\text{pler.}}$: τὸ Vb Vd || 5 τις ante 4 μοιχὸν traiec. PyVb PacVa || ante ἱερᾶσθαι add. τοῦ PyVb.

courir d'abord jusqu'au bout les points de la première question, puis passer à l'autre en reprenant du début[1]. Voilà pour la définition.

V
L'antilepse[2]

1. La division de l'antilepse comprend : la proposition, les parties du droit, la personne, la définition et les points qui suivent la définition jusqu'à la relation, l'antilepse elle-même, la métalepse, l'opposition, la seconde métalepse, la thèse, la qualification et l'intention[3].

2. La proposition se fait comme dans la définition[4]. La partie du droit est la même chose que l'antilepse[5], avec cette différence que le droit est posé ici en principe et sans aucune confirmation, à la manière d'une procédure d'exception, tandis que là il en va autrement[6] : un peintre a peint un naufrage et l'a exposé à l'entrée du port ; personne n'aborde[7] et il répond à une accusation au titre des fautes publiques. **3**. La proposition est évidente, et la partie du droit est : « En vérité, on ne doit pas être jugé pour ce qu'aucune loi n'interdit »[8] **4**. La per-

1. Voir *Notes complémentaires*, p. 161.

2. On a remarqué que l'état de cause pragmatique venait avant l'antilepse dans la détermination des états de cause (II 4). Mais l'antilepse, apparentée à la définition, est à sa place ici. C'est la distinction des divers états de cause par dichotomies successives qui a conduit Hermogène à séparer d'abord l'état de cause pragmatique des autres états de cause *rationnels* (Sop. 163.20 ; cf. Comp. II 476.12). Les commentateurs distinguent divers cas d'antilepses, notamment selon qu'elles concernent la loi, la coutume, l'art ou la nature (Syr. 129.17 ; cf. Comp. II 474.7 ; exemples et discussion dans [Sop.] 587.15).

3-8. Voir *Notes complémentaires*, p. 161-163.

πρότερον τελείως ἐπελθόντα τοῖς κεφαλαίοις αὖθις ἐπὶ τὸ ἕτερον ἐξ ἀρχῆς ἰέναι. Ταῦτα περὶ ὅρου.

V
Περὶ ἀντιλήψεως.

1. Ἡ δὲ ἀντίληψις διαιρεῖται προβολῇ, μορίοις δικαίου, προσώπῳ, ὅρῳ καὶ τοῖς ἑπομένοις τῷ ὅρῳ μέχρι τοῦ πρός τι αὐτῇ τῇ ἀντιλήψει, μεταλήψει, ἀντιθέσει, ἑτέρᾳ μεταλήψει, θέσει, ποιότητι καὶ γνώμῃ. 5

2. Ἡ προβολὴ γίνεται, ὡς καὶ ἐν τῷ ὅρῳ. Τὸ δὲ μόριον τοῦ δικαίου ταὐτὸν μέν ἐστι τῇ ἀντιλήψει, διαφέρει δέ, ὅτι ἐνταῦθα μὲν ἄνευ τε κατασκευῆς ἁπλῶς κατ' ἀρχὰς τίθεται καὶ ἐν παραγραφικοῦ μοίρᾳ, ἐκεῖ δὲ ὡς ἑτέρως, οἷον· ζωγράφος ναυάγιον γράψας πρὸ τῶν λιμένων ἀνέθηκε καὶ μηδενὸς καταίροντος δημοσίων ἀδικημάτων φεύγει. **3.** Ἡ μὲν προβολὴ φανερά, τὸ δὲ μόριον τοῦ δικαίου· «ἢ μὴ δεῖ ἐπὶ τούτοις κρίνεσθαι, ἃ μηδεὶς κεκώλυκε νόμος». **4.** Τὸ πρόσωπον· «Εἰ καὶ δεῖ, | ἀλλὰ 66

23.8 ταῦτα περὶ ὅρου non hab. Ac || ταῦτα *x* $y^{\text{pler.}}$: τοσαῦτα Pc. V tit. codd. omnes || **1.1** δὲ Mon. PhVk Vb *y* : non hab. Sop. Py || μορίοις Mon. *xy* : μόριον Sop. || 2 ἑπομένοις Sop. Mon. PhVk *y* : παρεπ- PyVb || 3 τι Mon. *y* cf. Sop.$^{\text{comm.}}$ 165.6 : τι οἷον ἀνθορισμῷ συλλογισμῷ γνώμῃ νομοθέτου πηλικότητι πρός τι *x* || 4 καὶ non hab. Mon. Vb || **2.1** ὡς καὶ *xy* : ὥσπερ Sop. || τῷ non hab. Sop. || 2 μέν non hab. Py VdeAd || 3 τε *y* : non hab. *x* || 4 εὐθὺς κατ' ἀρχὰς Vγ || ἀρχὰς PhVk Py *y* : -χὴν Vb || 5 ἑτέρως *xy* : ἄλλως Sop. || 5-6 ναυάγιον PhVk $y^{\text{pler.}}$: -ια PyVb PacVa || **3.3** ἢ scripsi : εἰ codd. de quo uidesis adn. ad V **6.2** || ἃ PhVk Vb *y* : δ Py.

sonne : « Et même si on le doit, du moins les accusations pour fautes publiques ne concernent-elles pas les simples particuliers, mais les orateurs, les ambassadeurs, les généraux, etc. : ceux-là en effet peuvent être coupables de faute publique dont les actes aussi ont un caractère public, mais en aucune façon les simples particuliers »[1]. **5**. La définition : « les procès pour fautes publiques ont d'autres objets, par exemple livrer un navire, des remparts, des alliés, révéler les mystères, etc. »[2] **6**. <***>[3] Après quoi vient nécessairement l'assimilation : « En vérité[4] il y a faute publique aussi bien ici que là, sans aucune différence ; car il y a plusieurs façons de se rendre coupable, et ce n'est pas parce qu'on n'est pas coupable de toutes les façons, qu'on sera innocent, mais, ne fût-on coupable que d'une seule façon, on sera puni » ; on y ajoutera, bien entendu, une argumentation[5]. **7**. L'intention du législateur, le cas échéant, sera employée par chaque partie au mieux de ses intérêts[6]. **8**. La quantité : « les faits sont graves »[7]. **9**. La relation : « plus graves que les faits mis en avant, comme de livrer

1-4. Voir *Notes complémentaires*, p. 163-165.

5. Un commentateur illustre ceci avec un argument par l'exemple qui est un décalque de l'argument hermogénien : « celui qui a mutilé d'un œil n'est pas innocent au prétexte qu'il n'a pas mutilé aussi d'une main. Les deux sont des fautes et l'on doit punir ne serait-ce que d'une faute » ([Sop.] 604.13).

6. Voir *Notes complémentaires*, p. 165.

7. La pratique du point est la même ici que dans l'état de cause de la définition (Mon. 80v.27). On y trouve donc, contrairement à ce qui a lieu dans le point de la *proposition*, un usage complet des faits avec leur confirmation ([Marc.] 606.16 ; 608.6 ; 609.18). Une différence importante est que l'accusé n'emploie pas ce point — il n'a pas à minorer un acte qu'il présente comme innocent (Mon. 81.1 ; Comp. Π 493.27, 494.22) — et que l'accusateur ne l'emploie pas non plus s'il ne peut dénigrer l'acte : le père qui bannit son fils parce qu'il s'adonne à la philosophie peut lui reprocher sa désobéissance, non ses études ([Marc.] 607.14).

δημοσίων γε οὐ τοὺς ἰδιώτας, τοὺς δὲ ῥήτορας ἢ τοὺς πρεσβευτὰς ἢ τοὺς στρατηγοὺς ἢ τὰ ὅμοια· οὗτοι γὰρ καὶ δύναιντ' ἂν ἀδικεῖν δημοσίᾳ οἱ καὶ δημόσια πράττοντες, οἱ δὲ ἰδιῶται οὐδέν». 5. Ὁ ὅρος ὅτι ἐπ' ἄλλοις αἱ τῶν δημοσίων ἀδικημάτων γραφαί, οἷον ναῦς προδοῦναι, τείχη, συμμάχους, τὰ ἀπόρρητα ἐξειπεῖν καὶ τὰ ὅμοια. 6. <***> Ἕπεται οὖν ἀναγκαίως ὁ συλλογισμός· «Ἢ καὶ ταῦτα κἀκεῖνα δημόσιον ἀδίκημα καὶ οὐδὲν διαφέρει· πλειόνων γὰρ ὄντων τρόπων, καθ' οὓς ἄν τις ἀδικήσειεν, οὐκ, εἰ μὴ κατὰ πάντας τις ἀδικεῖ, διὰ τοῦτο ἀθῷος ἔσται, ἀλλ' εἰ καὶ καθ' ἕνα, δώσει δίκην». Καὶ ἐπιχειρήσει δηλαδή. 7. Γνώμῃ νομοθέτου, εἰ ἐμπίπτοι, χρήσεται ἑκάτερος πρὸς τὸ λυσιτελοῦν. 8. Ἡ πηλικότης, ὅτι μέγα τὸ γεγονός. 9. Τὸ πρός τι, ὅτι μεῖζον ἢ ἃ προβάλλεται, οἷον τοῦ τὰς ναῦς ἢ

4.2 δημοσίων Mon. Vk PyVb *y* : -όσιον Ph || τοὺς δὲ Mon. *x* $y^{pler.}$: ἀλλὰ VcBa || 3 pr. τοὺς *x* PacVa : non hab. Mon. $y^{cet.}$ || alt. τοὺς *x* $y^{pler.}$: non hab. Mon. Ac || 4 pr. καὶ Mon. PhVk Vb $y^{pler.}$: non hab. Py PgLa VdeAd || δύναιντ' ἂν Mon. Vk *y* : δύναντ' ἂν Ph (ι s. l.) δύνανται PyVb || 4-5 δημοσίᾳ οἱ καὶ δημόσια πράττοντες Mon. (δημοσίᾳ bis Mon.) PgLa (ἃ καὶ La) VdeAd (εἰ καὶ Vd) Ac : δημόσια πράττοντες Vc δημοσίᾳ πράττοντες Ba δημοσίᾳ ὅτι καὶ (τὰ add. Pc) δημόσια πράττουσιν *x* PacVa || 5.3-4 τὰ ἀπόρρητα (ἄρρητα PyVb) ἐξειπεῖν *x* cf. $Py^{comm.}$ 604.1 : non hab. *y* || 6.1 lacunam posui de quo uidesis adn. || ἕπεται *xy* : ἐπάγεται Sop. ἕπεται δὴ Pg Ac || 2 ἢ scripsi : εἰ Ph PyVb non hab. Vk *y* de quo uidesis adn. || 4 τῶν τρόπων Ac || καθ' οὓς Vk PyVb *y* : καθὼς Ph || 5 πάντα Ac || τις non hab. Py || ἀδικεῖ PhVk Py $y^{pler.}$: -κῇ Vb Ac || 6 ἕνα PhVk *y* : ἓν PyVb || 7.1-2 νομοθέτου post ἐμπίπτοι (-ει Vb) traiec. Mon. $Py^{lemm.}$ 604.18 PyVb Ac || 2 λυσιτελοῦν Mon. PyVb *y* : -λές PhVk || 8.2 γεγονός *x* $y^{pler.}$: γεγονὸς ἀποδείξει PgLa VdeAd Ac || 9.2 ὅτι καὶ Ac.

un navire ou des remparts, est le fait d'amener la disette générale parce qu'aucun marchand n'aborde »[1]. Dans[2] ces derniers, c'est-à-dire la quantité et la relation, intervient nécessairement l'examen des faits[3]. **10**. A quoi l'antilepse donc, comme nous l'avons étudiée dans la conjecture[4], répond : « c'est permis et aucune loi ne l'interdit »[5]. **11**. Ensuite la métalepse, avec l'instance, s'il y a lieu[6] : « d'abord ce n'est pas permis » et avec l'antiparastase : « et même si c'est permis, ça ne l'est ni dans ce but ni de cette façon »[7]. **12**. Là-dessus on a l'opposition compensatoire[8] : « j'ai agi pour le bien des navigateurs, pour qu'ils sachent dans quels malheurs ils risquent de se jeter s'ils prennent la mer au mauvais moment, et pour qu'ils se tiennent sur leurs gardes »[9]. **13**. La deuxième métalepse[10] : « il fallait les conseiller autrement »[11]. **14**. Mais si l'accusateur a employé la métalepse, l'accusé emploiera à nouveau l'antilepse : « chacun conseille comme il peut, et ce n'est

1. Comparer : un général rase une ville alliée, parce qu'elle fait défection continuellement ; les autres alliés se retirent ; le général est accusé pour faute publique. L'accusateur dira : c'est plus grave qu'une faute publique, c'est une impiété (Mon. 81.20). D'une manière générale l'argument du plus grave peut s'employer quand le grief est accordé à l'acte. Sinon il est faible, comme lorsque Alcibiade est accusé de faute publique pour avoir fait représenter sur des coupes les événements de l'expédition militaire en Sicile ([Marc.] 608.9 ; cf. Comp. Π 495.17, 496.14). Du côté de l'accusé en revanche, nous explique Aquila, on peut toujours montrer que l'acte est innocent par comparaison avec des fautes plus ou également graves et non permises (Mon. 81.8).

2. Voir l'apparat critique. [Marcellinus] avait noté la faute dans la tradition. PacVa a proposé de corriger, d'où la présence de la remarque ὃ καὶ ἀληθέστερον dans Pac Va.

3. « Pour les points d'amplification il faut revenir aux faits, afin d'avoir de quoi étayer les amplifications » (Comp. Π 498.15 ; voir les n. précédentes).

4. Où elle suit en effet l'examen des faits (*supra* III 12).

5-11. Voir *Notes complémentaires*, p. 165-167.

τὰ τείχη προδοῦναι τὸ ἐν σπάνει πάντων καταστῆσαι τῶν ἀναγκαίων μηδενὸς καταίροντος τῶν ἐμπόρων. Ἐν δὲ τούτοις, λέγω τῇ πηλικότητι καὶ τῷ πρός τι, τὰ ἀπ' ἀρχῆς ἄχρι τέλους | ἐμπίπτει ἀναγκαίως. **10.** Πρὸς ἃ ἡ οὖν ἀντίληψις, ὡς ἐν στοχασμῷ ἐμάθομεν, ὅτι ἔξεστι καὶ οὐδεὶς κεκώλυκε νόμος. **11.** Εἶθ' ἡ μετάληψις, ἐνστάσει μέν, εἰ ἐγχωροίη, ὅτι «οὐδὲ ἔξεστιν», ἀντιπαραστάσει δὲ ὅτι «εἰ καὶ ἔξεστιν, ἀλλ' οὐκ ἐπὶ τούτοις οὐδὲ τοιαῦτα». **12.** Ἡ ἀντίθεσις ἐπὶ τούτοις ἀντιστατικὴ γίνεται, οἷον· «Ὑπὲρ τῶν πλεόντων πεποίηκα, ἵνα εἰδότες, οἷοις αὐτοὺς εἰκὸς περιπίπτειν κακοῖς, εἰ παρὰ καιρὸν πλέοιεν, φυλάττοιντο». **13.** Ἑτέρα μετάληψις· «Ἄλλως ἔδει συμβουλεύειν». **14.** Καὶ τοίνυν εἰ ὁ διώκων κέχρηται μεταλήψει, χρήσεται καὶ ὁ φεύγων πάλιν ἀντιλήψει, οἷον· «Ἕκαστος, ὡς δύναται, συμ-

67

9.3 τὰ non hab. Vc || σπάνει Vk PyVb $y^{\text{pler.}}$: -νη Ph Vd || 3-4 καταστῆσαι Vk PyVb PgLa Ma PacVa (post τῶν ἀναγκαίων traiec. Vk PgLa Ma) : non hab. Ph VcBa VdeAd || 5 ἐν Pac cf. $\text{Py}^{\text{comm.}}$ 609.21 (δ καὶ ἀληθέστερον post τούτοις add. PacVa) : ἐπὶ Mon. cet. de quo uidesis adn. || λέγω hic Mon. *x* $y^{\text{pler.}}$: post πηλικότητι traiec. VcBa || **10.1** οὖν Mon. Sr PhVk : non hab. PyVb *y* || ὡς Mon. *xy* : ὥσπερ Sr || 2 ἐμάθομεν hic Mon. Sr *x* $y^{\text{pler.}}$: ante ἐν traiec. PacVa || οὐδεὶς hic Mon. PhVk *y* : post 3 νόμος traiec. PyVb || **11.1** εἰ Mon. PhVk Vb *y* : non hab. Py || 1-2 ἐγχωροίη $\text{Py}^{\text{lemm.}}$ 613.18 Mon. PhVk *y* : -ρεῖ $\text{Py}^{\text{comm.}}$ 613.19 PyVb || 3 τοιαῦτα Vk *y* : ἐπὶ τοιαῦτα Ph ἐπὶ ταῦτα PyVb || **12.1** τούτοις Sop. PhVk Vb Ba Sc La MaVγ VdeAd Ac : -ου Py $y^{\text{cet.}}$ || ἀντιστατικὴ Mon. Ph PyVb *y* : -κὸν Vk || 2 πεποίηκα Mon. PhVk Py *y* : -κεν Vb || 3 εἰκὸς ante αὐτοὺς traiec. VcBa PacVa || κακοῖς Mon. PyVb *y* : non hab. PhVk || **13.1** ἑτέρα μετάληψις PhVk *y* : -ρᾳ μεταλήψει PyVb || **14.2** κέχρηται Mon. PhVk $y^{\text{pler.}}$: χρήσεται PyVb Pc || 2-3 χρήσεται – ἀντιλήψει Mon. Vk PyVb *y* : non hab. Ph propter homeoteleuton || 3-4 συμβουλεύει καὶ Mon. PhVk *y* : -λεύειν PyVb.

pas défendu, l'orateur au moyen de ses discours, le peintre au moyen de son art »[1]. **15**. Vient ensuite la thèse ; en effet la thèse est maintenant que « chacun a le devoir, selon ses moyens, de se rendre utile à la Cité ». L'accusateur aussi l'emploiera quelquefois[2], en l'inversant : « n'a-t-on pas le devoir absolu de ne faire de son art aucun usage qui ruine les intérêts communs ? »[3] **16**. La qualité et l'intention, nous avons appris dans la définition comment on les examine[4]. Notre présent exposé n'est pas à prendre comme une vraie division[5] — il y manque en effet beaucoup de choses — mais juste comme une indication de la nature des points.

17. Il y a aussi[6] plusieurs espèces d'antilepses, deux pour les simples et à nouveau essentiellement deux pour les doubles, mais, comme on a aussi certaines antilepses complexes, on en rencontre un nombre encore plus grand ; toutefois une étude limitée aux espèces nommées d'abord permet aussi la division correcte des dernières. Aussi allons-nous traiter des premières.

18. L'une des antilepses simples se juge à partir du fait lui-même : Alcibiade est de retour après l'expédition contre

1-3. Voir *Notes complémentaires*, p. 167-168.

4. *Supra* IV 13-14. La qualité de la personne utilise les lieux de l'éloge, celle de l'acte ses conséquences ; l'intention propose le raisonnement tenu par l'agent ([Syr., Sop. Marc.] 621.12 et 622.7 ; voir ensuite, 622.10-624.19, un exemple succinct mais complet du développement d'une antilepse ; cf. Comp. II 511.21).

5. Non pas en ce sens qu'il manque des points, mais en ce sens que le développement des points est seulement amorcé (cf. *infra* 22.8-9). [Syrianus et Sopatros] paraphrasent division par développement (ἐργασία 625.11 ; cf. Mon. 86.18 ; Anonyme Walz, *RhG*, IV 628.15 ; cf. Comp. II 511.16, 512.11).

6. On souligne que, d'un état de cause à l'autre, Hermogène reste fidèle à sa méthode ([Sop., Marc.] 631.4 ; Comp. II 512.21 ; cf. *supra* III 30 sq. et IV 15 sq.). C'est une division en points différente qui distingue les espèces (Mon. 87.7 ; Comp. II 514.16). Et Sopatros note que là où cette division est la même on doit parler de modes (τρόποι) plutôt que d'espèces (171.4).

βουλεύει καὶ οὐ κεκώλυται, ὁ ῥήτωρ τοῖς λόγοις, ὁ ζωγράφος τῇ τέχνῃ». **15.** Καὶ γίνεται ἡ θέσις ἀκόλουθος· ἡ γὰρ θέσις ἔστι νῦν ὅτι ἕκαστον δεῖ, ὡς δύναται, χρήσιμον γίνεσθαι τῇ πόλει. Καὶ ὁ κατήγορος δὲ αὐτῇ χρήσεται ἔστιν ὅτε ἀναστρέψας, οἷον εἰ μὴ δεῖ ταῖς τέχναις ἁπλῶς καταχρῆσθαι ἐπὶ λύμῃ τῶν κοινῶν. **16.** Ἡ ποιότης καὶ ἡ γνώμη ὡς ἐξετάζεται, μεμαθήκαμεν ἐν ὅρῳ. Ταυτὶ δὲ οὐχ ὡς διαιροῦντες εἴπομεν — πολλὰ γὰρ παρεῖται — ἀλλ' ὅσον ἐνδείξασθαι τὴν φύσιν τῶν κεφαλαίων.

17. Ἔστι καὶ ἀντιλήψεων εἴδη πλείονα· καὶ ἁπλαῖ μὲν αὐτῶν δύο, διπλαῖ δ' αὖ προηγουμένως μὲν δύο, γί|νονται δ' αὖ καὶ ἐπιπλοκαί τινες, ὡς καὶ πλείους εὑρίσκεσθαι. Ἀλλὰ τὰ προειρημένα γε εἴδη μόνα μαθοῦσιν ὑπάρχει μὴ σφάλλεσθαι τῆς ὀρθῆς διαιρέσεως μηδὲ ἐν ἐκείνοις. Διὸ καὶ περὶ τούτων λέξομεν. 68

18. Τῶν οὖν ἁπλῶν ἡ μὲν ἀπ' αὐτοῦ τοῦ πεπραγμένου τὴν κρίσιν ἔχει, οἷον· Ἀλκιβιάδης μετὰ

14.4-5 ὁ ζωγράφος hic PhVk $y^{\text{pler.}}$: post τέχνῃ traiec. PyVb PacVa || **15.2** νῦν Mon. PhVk y : non hab. PyVb || 2-3 ἕκαστον – γίνεσθαι Vk PyVb y (γενέσθαι PyVb) : ἕκαστος ὡς δύναται χρήσιμος γίνεται Mon. ἕκαστος δὲ ὡς δύναται συμβουλεύει καὶ οὐ κεκώλυται ὡς δύναται χρήσιμον γίγνεσθαι Ph || 3 τῇ πόλει Mon. Ph PyVb y : non hab. Vk || post πόλει add. καὶ οὐ κεκώλυται PyVb || 5 καταχρῆσθαι Ph PyVb y : κεχρῆσθαι quod uerbum ante ταῖς traiec. Vk || **16.1** ὡς PhVk y : πῶς PyVb || 2 μεμαθήκαμεν post ὅρῳ traiec. PacVa || τῷ ὅρῳ VcBa || ταυτὶ Vk PyVb y : ταῦτα Mon. Ph || 3 εἴπομεν Mon. $x\,y^{\text{pler.}}$: non hab. VcBa || **17.1** pro ἀντιλήψεων hab. -εως Ac || 2 post alt. μὲν add. αὐτῶν VcBa || 3 δ' αὖ $x\,y^{\text{pler.}}$: δὲ Pg || 4 post ἀλλὰ add. τοῖς Vk || 5 μόνα non hab. Py Ac || **18.1** ἀπ' non hab. Ph PyVb cf. infra **19.1** || 1-2 αὐτοῦ τοῦ πεπραγμένου PyVb y : -τῶν τῶν -νων PhVk.

Cyzique[1] et après cela, parce qu'il a des coupes où sont figurés les événements de Sicile, il répond à une accusation au titre des fautes publiques[2]. Le découpage ici ne comprend que les points nommés ci-dessus et selon qu'ils interviennent[3]. **19**. L'autre se juge à partir du fait lui-même et d'un autre fait qui en est la conséquence, comme dans le cas du peintre qui a peint un naufrage et qui est accusé parce que certains n'abordent pas[4] ; de même dans le cas suivant : après Chéronée Philippe a fait savoir qu'il accordait le choix entre récupérer les deux mille prisonniers ou bien les mille morts ; Démosthène a obtenu qu'on choisisse les mille morts, puis Philippe a fait exécuter les prisonniers et Démosthène répond à une accusation au titre des fautes publiques[5]. **20**. Ces espèces d'antilepses ont en propre, en plus des points nommés plus haut, le point de la procédure d'exception, qu'on peut placer aussi bien avant les autres points qu'entre eux, bref au mieux de ses intérêts[6]. **21**. Ce point est le suivant : « pour quels faits m'accuses-tu ? Si c'est pour les faits postérieurs, on ne doit pas inculper quelqu'un pour le fait d'autrui, déjà s'il nous est lié par la race, à plus forte raison si c'est un ennemi à qui rien ne nous lie ; si c'est au contraire pour

1. Victoire navale d'Alcibiade sur les Spartiates en 410. L'expédition de Sicile a eu lieu en 415-413, et le résultat catastrophique pour les Athéniens de cette expédition est dû en grande partie aux conseils donnés aux Spartiates par Alcibiade alors momentanément banni d'Athènes, suite à l'affaire de la mutilation des Hermès et de la parodie des Mystères. — Il s'agit ici comme pour la peinture du naufrage, d'une représentation. Mais le fait est jugé en lui-même et non dans ses conséquences. La faute porte directement atteinte à l'honneur de la Cité.

2. Sur ce thème, cf. Sopatros, *Quaest.*, 142.6-12. Les commentateurs rangent aussi dans cette classe le cas du héros national tué comme coupable d'adultère ([Syr.] 629.20 ; Mon. 87.16).

3. Voir *Notes complémentaires*, p. 168.

4. « S'il n'était pas arrivé qu'il <n'> y ait <plus> [μὴ *addidi*] de bateaux à entrer dans le port, le peintre n'aurait pas été traduit devant le tribunal » ([Syr.] 629.23 ; cf. Comp. II 522.29).

5-6. Voir *Notes complémentaires*, p. 169.

τὰ κατὰ Κύζικον κατελθών, εἶτα ἔχων ἐν ἐκπώμασι τὰ περὶ Σικελίαν φεύγει δημοσίων ἀδικημάτων. Αὕτη τοῖς προειρημένοις μόνοις κεφαλαίοις τέμνεται κατὰ τὰ ἐμπίπτοντα. **19.** Ἡ δὲ ἀπ' αὐτοῦ τε τοῦ πεπραγμένου καί τινος ἐπισυμβεβηκότος ἑτέρου τὴν κρίσιν ἔχει, ὡς ἐπὶ τοῦ ζωγράφου τοῦ τὰ ναυάγια γράψαντος καί, ἐπειδὴ μὴ καταίρουσί τινες, κρινομένου· καὶ αὖ ἐπὶ τοῦδε· μετὰ Χαιρώνειαν ἔπεμψε Φίλιππος διδοὺς αἵρεσιν ἢ τοὺς δισχιλίους αἰχμαλώτους λαμβάνειν ἢ τοὺς χιλίους νεκρούς, ἔπεισε Δημοσθένης τοὺς χιλίους ἑλέσθαι νεκροὺς καὶ ἀποκτείναντος Φιλίππου τοὺς αἰχμαλώτους δημοσίων ἀδικημάτων φεύγει. **20.** Ἐν τοίνυν ταῖς τοιαύταις ἀντιλήψεσιν ἴδιον κεφάλαιον παρὰ τὰ προειρημένα ἐστὶ τὸ παραγραφικόν, δυνάμενον καὶ πρὸ τῶν ἄλλων κεφαλαίων τίθεσθαι καὶ μεταξὺ δὲ αὐτῶν καὶ ὅλως ὃν ἂν τρόπον λυσιτελῇ. **21.** Ἔστι δὲ τόδε· «Ἐπὶ τίσι με κρίνεις; Εἰ μὲν ἐπὶ τοῖς ὕστερον πραχθεῖσιν, οὐ | δεῖ, ἐφ' οἷς ἄλλοι ποιοῦσιν, ἕτερον εὐθύνεσθαι, οὐδ' εἰ προσήκοντες εἶεν γένει, μήτι γε δὴ πολέμιοι καὶ μηδὲν προσήκοντες. Εἰ δέ, ἐφ' 69

18.3 τὰ κατὰ non hab. Ph PyVb Ac || 5 μόνοις non hab. Pac per haplographiam || **19.1** τε Ph Vb $y^{\text{pler.}}$: γε Vk non hab. Py Vc Sc MaVγ VdAd || 2 καὶ non hab. Ph || 4 ἐπειδὴ Vk PyVb $y^{\text{pler.}}$: ἐπεὶ Ph PacVa || 5 μετὰ Mon.$^{\text{Pγ}}$ Ph PyVb $y^{\text{pler.}}$: μετὰ τὰ κατὰ Mon.$^{\text{Vγ}}$ Vk Vγ VdeAd || 6 φίλιππος Mon. PyVb $y^{\text{pler.}}$: ὁ φίλ- PhVk Ac || διδοὺς non hab. Ac || 8 νεκροὺς x $y^{\text{pler.}}$ post χιλίους Mon. : non hab. Pg Sc Ac del. Vc || 10 ἀδικημάτων y cf. Syr.$^{\text{comm.}}$ **130.2** : non hab. Mon. x || **20.2** ἀντιλήψεσιν non hab. Mon. Ph || 3 τὸ Vde PacVa : ὡς Pg Vγ Ad Sc non hab. Mon. x VcBa La || **21.2** με hic Mon. PyVb y post κρίνεις traiec. PhVk || 5 καὶ μηδὲν PyVb $y^{\text{pler.}}$: ἢ μηδὲν PhVk ἢ μὴ Ba μὴ Vc.

ce que j'ai conseillé ou ce que j'ai fait au commencement, c'est alors qu'il te fallait parler contre ou l'empêcher. Maintenant, si tu as parlé contre et si tu as été battu, tu as tort d'insister et tu n'accuses pas moi seulement mais aussi ceux qui ont voté ma motion ou qui ne s'y sont pas opposés ; si au contraire tu n'as pas parlé contre ou si tu n'as pas cherché à l'empêcher, ou bien tout en ayant quelque chose de mieux à dire ou à faire, tu t'en es alors abstenu, et te voici convaincu de mauvais vouloir envers les intérêts communs, ou bien tu n'avais rien à dire contre et tu es coupable de la même méprise que moi sur les événements survenus plus tard et contre toute attente ; tu mérites donc de subir un châtiment dans la mesure où tu prétends que j'en subisse un moi-même »[1]. **22**. En outre dans ces espèces d'antilepses, avant l'opposition, lorsqu'elle s'applique, il faut toujours employer l'excuse : « personne ne connaît l'avenir[2] ; et donc je ne suis pas coupable de ne l'avoir pas connu moi non plus »[3]. Celui qui possède déjà tout l'art de la rhétorique traitera ce point comme il convient : car il ne suffit pas de savoir diviser, ce qui est l'unique propos de ce livre, il faut encore savoir traiter[4]. Voilà pour les antilepses simples.

23. Quant aux antilepses doubles, l'une est par combinai-

1. Voir *Notes complémentaires*, p. 169.

2. Cette généralisation préalable est une atténuation nécessaire : « car dire qu'on ne savait pas ce qui allait arriver, apparaît comme la marque, non d'un sage, mais d'un naïf » (Comp. II 533.5).

3. Voir *Notes complémentaires*, p. 169-170.

4. Hermogène marque ici nettement que l'enseignement de la rhétorique se fait par étapes et que l'étudiant qui en est au stade de l'étude des états de cause a encore beaucoup à apprendre avant de pouvoir déclamer un discours achevé.

οἷς ἐξ ἀρχῆς συνεβούλευσα ἢ ἔπραξα, τότε ἔδει σε ἀντιλέγειν ἢ εἴργειν. Καὶ εἰ μὲν ἀντειπὼν ἡττήθης, βιάζῃ νῦν καὶ οὐκ ἐμοῦ μόνον ἀλλὰ καὶ τῶν ψηφισαμένων καὶ μὴ κωλυσάντων κατηγορεῖς. Εἰ δὲ οὐκ ἀντεῖπες ἢ οὐκ ἐκώλυσας, ἤτοι ἔχων τι βέλτιον εἰπεῖν ἢ πρᾶξαι παρῆκας τοῦτο τότε καὶ δύσνους ὢν ἐξελέγχῃ τοῖς κοινοῖς, ἢ οὐδὲν εἶχες ἀντιλέγειν καὶ τῆς αὐτῆς ἀγνοίας ὑπεύθυνος εἶ ὁμοίως ἐμοὶ τῶν ὕστερον ἀποβεβηκότων καὶ ἃ μηδενὸς προσδοκήσαντος γέγονε· καὶ ἄξιος εἶ δίκην ὑπέχειν, εἰ δὴ κἀμὲ ἀξιοῖς.» 22. Ἔτι ἐν ταῖς τοιαύταις ἀντιλήψεσι πρὸ τοῦ ἀντιθετικοῦ τοῦ ἐμπίπτοντος συγγνωμονικῷ πάντως χρηστέον κεφαλαίῳ, οἷον· «Οὐδεὶς οἶδε τὸ μέλλον· οὐκοῦν οὐδὲ ἐγὼ ἀγνοήσας ὑπεύθυνός εἰμι». Μεταχειριεῖται δὲ αὐτό, ὡς προσήκει, ὁ καὶ τῆς ὅλης τέχνης τῆς ῥητορικῆς ἐπιστήμων· οὐ γὰρ ἱκανὸν τὸ διελεῖν μόνον εἰδέναι, ὅπερ καὶ μόνον τουτὶ τὸ βιβλίον ἐπαγγέλλεται, ἀλλὰ καὶ τὸ εἰδέναι μεταχειρίζεσθαι. Καὶ περὶ μὲν ἁπλῶν ἀντιλήψεων ταῦτα.

| 23. Τῶν δ' αὖ διπλῶν ἢ μέν ἐστι κατὰ συμ- 70

21.7 σε x : non hab. y || ἢ εἴργειν non hab. Va || 9 καὶ ego : ἢ Mon. Ph PyVb ἢ καὶ Vk y || κωλυσάντων x $y^{pler.}$: κατηγορησ- Pg || 10 ἀντεῖπες PhVk Py $y^{pler.}$: -πας Mon. Vb Vc || ἢ οὐκ PhVk $y^{pler.}$: οὐδὲ Mon. PyVb Ba || 11 τι non hab. Pa || τοῦτο Vk PyVb y : τοῦ Ph per haplographiam || 15 καὶ non hab. Ph PyVb Ac || 16 δὴ Vk Py y : δέ γε Ph γε δὴ Vb || 22.5 αὐτό Vk PyVb $y^{pler.}$: αὐτῷ Ph non hab. VcBa || 8 καὶ μόνον non hab. La || 9 ἀλλὰ – μεταχειρίζεσθαι PhVk $y^{pler.}$ (τὸ non hab. Ph Vγ VdeAd) (μεταχειρίζεσθαι non hab. Ph) (τὸ εἰδέναι non hab. VcBa) : non hab. PyVb La || 10 μὲν x $y^{pler.}$: τῶν Pc || ταῦτα x $y^{pler.}$: τοσαῦτα Vγ VdeAd.

son, l'autre par disjonction. Par combinaison, lorsqu'il y a deux griefs dont aucun ne peut exister séparément mais seulement combiné à l'autre : quelqu'un parle contre tous les avis proposés sans faire lui-même aucune proposition, et il répond à une accusation à titre public. Il est clair qu'on a ici deux antilepses — car il est permis aussi bien de parler que de ne pas parler — et aussi qu'on a pareillement deux oppositions : « je parle contre, car on a le devoir de parler contre les erreurs des orateurs », et inversement : « je ne propose rien, car on n'a pas du tout le devoir de parler de ce qui n'est pas urgent ». Une particularité de cette espèce d'antilepse est que l'accusé doit diviser les griefs et traiter chacun séparément, tandis que l'accusateur doit les combiner.[1] **24**. On a une antilepse double par disjonction, lorsqu'il y a deux griefs susceptibles d'être jugés séparément l'un de l'autre : quelqu'un change de femme à maintes reprises et adopte beaucoup d'enfants ; il répond à une accusation de mauvaise vie. Ici de même, il est vrai, l'accusateur combinera, tandis que l'accusé disjoindra ; il est clair toutefois

1. Les exégètes n'ont presque rien ajouté à l'exposé d'Hermogène, qui leur a donc paru suffisamment explicite. Ils ajoutent un exemple : un peintre réalise une représentation de l'univers sans y faire paraître les dieux (Syr. 136.5 ; [Sop., Marc.] 641.4). Ils divergent sur l'exégèse des deux oppositions. Les uns y voient des compensations : j'ai voulu redresser des erreurs, interrompre un débat intempestif ([Sop., Marc.] 641.20). Ou bien : « On emploiera deux oppositions compensatoires. La première : l'intérêt commun exige que tout orateur trouve un contradicteur. La deuxième : je me tais faute d'avoir un avis, évitant de déclarer au hasard n'importe quoi, comme le font ces gens-là » (Comp. II 539.27). G. Monos en fait deux contre-accusations : ils ont mérité d'être contredits, eux dont les propositions sont mauvaises ; ils avaient mal choisi le moment pour en débattre (90.22 ; cf. Comp. II 534.17, 537.27).

πλοκήν, ἥ δὲ κατὰ διαίρεσιν. Καὶ κατὰ συμπλοκὴν μέν, ὅταν δυοῖν ὄντοιν τοῖν ἐγκλημάτοιν μὴ δύνηται χωρὶς ἑκάτερον αὐτῶν εἶναι ἔγκλημα, μετὰ δὲ τῆς τοῦ ἑτέρου συμπλοκῆς, οἷον· ταῖς πάντων γνώμαις τις ἀντιλέγων αὐτὸς οὐδὲν ἀποφαίνεται καὶ δημοσίων φεύγει. Ἐνταῦθα ὅτι μὲν δύο ἀντιλήψεις, δῆλον — καὶ γὰρ λέγειν καὶ μὴ λέγειν ἔξεστι — καὶ αὖ ὅτι δύο ἀντιθέσεις ὁμοίως, οἷον· « Ἀντιλέγω· δεῖ γάρ, ἐφ' οἷς ἁμαρτάνουσιν οἱ λέγοντες, ἀντιλέγειν ». Πάλιν· « Οὐ λέγω· οὐδὲν γὰρ δεῖ περὶ τῶν μὴ κατεπειγόντων λέγειν ». Ἀλλ' ἴδιον τοῦ εἴδους τούτου τὸ δεῖν ἀπολογουμένους μὲν διαιρεῖν καὶ χωρὶς περὶ ἑκατέρου ποιεῖσθαι τὸν λόγον, κατηγοροῦντας δὲ συμπλέκειν. 24. Κατὰ δὲ διαίρεσιν διπλῆ ἀντίληψις γίνεται, ὅταν δύο ἐγκλήματα ἢ δυνάμενα καὶ χωρὶς ἀλλήλων κρίσιν ἐπιδέχεσθαι, οἷον· πολλάς τις ἀμείβων γυναῖκας καὶ πολλοὺς τιθέμενος παῖδας κακοῦ βίου φεύγει. Ἐνταῦθα ὁμοίως μὲν ὁ κατήγορος συμπλέξει, ὁ δὲ φεύγων διαιρήσει· δῆλον μέντοι, ὡς

23.2 καὶ non hab. Mon. PyVb || 3 δυοῖν ὄντοιν τοῖν ἐγλημάτοιν y : δυοῖν ὄντοιν ἐγκλημάτων Mon. δυοῖν τοῖν ἐγκλημάτοιν Ph δυοῖν ὄντοιν τοῖν ἐγλημάτων Vk δύο ὄντων ἐγκλημάτων PyVb || 4 ἑκάτερον Mon. PhVk y : ἕτερον PyVb || 5 τοῦ non hab. Vγ Ad || 6 τις hic Mon. PhVk $y^{\text{pler.}}$ post ἀντιλέγων traiec. PyVb PacVa || 6-7 αὐτὸς — δημοσίων xy : καὶ οὐδὲν αὐτὸς ἀποφαινόμενος δημοσίᾳ Mon. || 8 ἔξεστι $x\,y^{\text{pler.}}$: ἐξῆν ἐστι La || 9 ὅτι Ph PyVb y : non hab. Vk || καὶ δύο PyVb || 11 οὐ Vk PyVb y : οὖν Ph || οὐδὲν PhVk $y^{\text{pler.}}$: οὐδὲ PyVb Vc Sc || μὴ $x\,y^{\text{pler.}}$: οὐ VcBa Sc || 13 διαιρεῖν $x\,y^{\text{pler.}}$: διελεῖν Pac || 14 τὸν non hab. VcBa La MaVγ del. Ph || 24.1 δὲ hic Ph PyVb Ac post διαίρεσιν traiec. $y^{\text{cet.}}$ non hab. Vk || 4 τιθέμενος PyVb y : θετοὺς ποιούμενος PhVk cf. Syr.$^{\text{comm.}}$ 136.23.

que, puisque chaque grief par lui-même est susceptible d'un jugement, c'est pour les amplifier que l'accusateur les combine et pour les amoindrir que, de son côté, l'accusé les disjoint[1]. Dans le cas précédent en revanche, si on procède ainsi, ce n'est par pour amplifier ou amoindrir, mais parce que l'acte n'est susceptible de jugement que s'il est introduit de cette façon[2].

25. J'ai dit qu'il peut y avoir encore plusieurs autres espèces d'antilepses. Celle-ci, par exemple, diffère des précédentes : deux hommes se sont intentés mutuellement un procès pour adultère, puis ils se sont désistés et ils ont échangé leurs femmes ; ils répondent à une accusation de mauvaise vie. D'abord il y a deux personnes à juger, ensuite il y a pour chaque partie quatre antilepses[3], qui fournissent autant d'exceptions : « il est permis d'intenter un procès » ; « inversement de retirer sa plainte » ; « il est permis de prendre femme où l'on veut » ; « de répudier celle qu'on a ». Rien de tout cela n'est interdit,

1. Les deux griefs sont considérés comme indépendants et comme pouvant donner lieu chacun à un état de cause bien formé : « quelqu'un change souvent de femme et est accusé de mauvaise vie. Et encore : quelqu'un (τις Pγ cf. Comp. Π 534.32 : *om.* Vγ) adopte beaucoup d'enfants et est accusé de mauvaise vie (Mon. 90v.4 ; cf. Comp. Π 534.31). Le fait qu'ils puissent être réunis dans une même accusation montre cependant qu'ils sont apparentés. Si l'on considère qu'une raison fréquente pour laquelle un homme adopte un enfant, c'est qu'il en est le père naturel, on a dans les deux cas une vie sexuelle dissolue. Les antilepses ne sont pas formulées par Hermogène ni par les exégètes. Elles sont évidentes : la loi autorise à changer de femme ; et : la loi permet l'adoption. On voit bien comment l'antiparastase de la métalepse — « tu n'en avais pas le droit pour mener une vie dissolue » — a plus de force si l'accusateur fait état du nombre élevé et des unions et des adoptions : il peut dénoncer le vice comme mobile des répudiations répétées au vu des nombreuses adoptions, et comme raison des nombreuses adoptions au vu des répudiations répétées.

2. *Supra*, § 23.

3. Voir *Notes complémentaires*, p. 170.

καὶ καθ' ἑαυτὸ ἑκάτερον ἐπιδεχόμενον κρίσιν, αὐξήσεως μὲν ἕνεκα συμπλέκεται ὑπὸ τοῦ κατηγόρου, μειώσεως δ' αὖ χάριν διαιρεῖται ὑπὸ τοῦ φεύγοντος· Ἐν δὲ τῷ προτέρῳ οὐκ αὐτὸ τοῦτο τῆς αὐξήσεως ἢ τῆς μειώσεως ἕνεκα οὕτω γίνεται, ἀλλ' ὅτι μηδὲ ἄλλως κρίσιν δύναται | ἐπιδέξασθαι τὸ πρᾶγμα ἢ 71 τοῦτον εἰσαγόμενον τὸν τρόπον.

25. Ἔφην δύνασθαι εἶναι καὶ πλείονα εἴδη ἀντιλήψεων. Αὐτίκα τόδε τῶν προειρημένων διαφέρει, οἷον· γραψάμενοι μοιχείας τινὲς ἀλλήλους, καθυφέντες τὰς γραφὰς ἤμειψαν τὰς γυναῖκας καὶ φεύγουσι κακοῦ βίου. Πρῶτον μὲν γὰρ δύο πρόσωπά ἐστι τὰ κρινόμενα, ἔπειτα τέσσαρες ἀντιλήψεις καὶ αὗται τοσαῦται παραγραφαὶ παρ' ἀμφοῖν, οἷον· «γράφεσθαί τινα ἔξεστι»· «πάλιν ἀναιρεῖσθαι τὰς γραφάς»· «ἔξεστι γαμεῖν, ὅθεν βούλεταί τις»· «ἀποβάλλεσθαι τὴν οὖσαν γυναῖκα». Ταῦτα πάντα οὐ κεκώλυται, καὶ τούτων ἑκάστην γε ἀνάγκη λύειν

24.7 καὶ non hab. Vk || 9 δ' αὖ Mon. Ph PyVb $y^{pler.}$: δὲ Vk VdAd Ac || 12 κρίσιν post δύναται traiec. VdeAd || 13 εἰσαγόμενον τὸν Ph PyVb y : εἰσαγόμενα Vk || 25.1 εἶναι xy : non hab. Mon.^{Pγ} post πλείονα traiec. Mon.^{Vγ} || καὶ non hab. Py || 2 τόδε xy : τοῦτο quod uerbum ante διαφέρει traiec. Mon. || 3 τινὲς hic Mon. PhVk $y^{pler.}$ ante μοιχείας traiec. PyVb PacVa || ἀλλήλους Mon. PhVk Py y : -οις Vb || 3-4 καὶ καθυφέντες Mon. || 6 τέσσαρες Ba Vγ in mg. alia manu : τρεῖς Vk PyVb $y^{cet.}$ σκόπει ὅσαι (ex πόσαι) Ph de quo uidesis adn. || 7 αὗται (αὖ Py) τοσαῦται παραγραφαὶ παρ' αμφοῖν PyVb : αὗται παρ' ἀμφοῖν καὶ τοσαῦται παραγραφαί Ba PgLa VdeAd τοσαῦται παραγραφαί Vc αὗται παρ' ἀμφοῖν PhVk PacVa Ac || 8 καὶ πάλιν et 10 καὶ ἀποβάλλεσθαι PacVa || 9 γαμεῖν x PacVa : γῆμαι VcBa PgLa VdeAd || 10 ἀποβάλλεσθαι PhVk PacVa Ac : -βαλέσθαι PyVb $y^{cet.}$ || 11 κεκώλυται Vk PyVb y : κωλύεται Ph || γε post τούτων traiec. PacVa.

et l'accusateur est obligé de réfuter chaque antilepse. Le précédent exposé montre clairement quelle est pour tous deux la marche à suivre, pour l'accusateur et pour l'accusé [1].

26. Il existe encore d'autres espèces qu'il serait superflu de traiter maintenant [2]. Le précédent exposé, correctement suivi, permet en effet la division de n'importe quelle antilepse.

VI
Les oppositions [3]

1. Toutes les oppositions ont pour division [4] : la proposition, la définition parfois et les points qui suivent la définition jusqu'à la relation, l'esprit [5], l'opposition elle-même — celle-ci a le même nom que l'état de cause lui-même : oppositions de compensation ou de contre-accusation ou de report ou d'excuse — le deuxième esprit, la métalepse, la relation, la définition violente, la thèse, la deuxième métalepse, l'antilepse, la qualification et l'intention. [6]

2. La proposition est clairement indiquée par les événe-

1-2. Voir *Notes complémentaires*, p. 170-171.

3. Les oppositions relèvent de la qualification. La problématique est donc d'attribuer à un acte patent et complet une modalité objective, comme dans l'antilepse. La différence toutefois est qu'ici une modalité objective est concédée, mais qu'une autre est débattue, selon l'énoncé minimal : Untel a agi illicitement (ce qu'il a fait n'est pas permis), mais 'X-ment'. Dans l'exemple de contre-accusation qui suit (§ 4) le lauréat concède (jusqu'à un certain point qu'il a agi illicitement, mais soutient qu'il l'a fait raisonnablement (ou opportunément). Les quatre oppositions viennent à ce moment dans le traité, disent les commentateurs, parce qu'elles constituent avec l'antilepse les cinq causes de la qualification judiciaire (δικαιολογία) et complètent donc la théorie sur ce point (Sop. 175.2 ; Syr. 138.5). L'antilepse vient d'abord car elle qualifie l'acte dans sa totalité, tandis que les oppositions visent une circonstance ([Sop.] 648.24 ; cf. Comp. II 546.13).

4-6. Voir *Notes complémentaires*, p. 171-172.

τῷ κατηγόρῳ. Φανερὰ δὲ ἡ μέθοδος ἐπ' ἀμφοῖν, ἐπί τε τοῦ κατηγόρου καὶ ἐπὶ τοῦ φεύγοντος, ἀπὸ τῶν προειρημένων.

26. Ἔστι δὲ καὶ ἄλλα εἴδη, ἃ περιττὸν ἂν εἴη λέγειν νυνί· πᾶσαν γὰρ ἀντίληψιν τοῖς προειρημένοις ἑπόμενος ὀρθῶς ἄν τις διαιροίη.

| VI 72

Περὶ τῶν ἀντιθετικῶν.

1. Αἱ ἀντιθετικαὶ πᾶσαι διαιροῦνται προβολῇ, ὅρῳ ἔστιν ὅτε καὶ τοῖς ἑπομένοις τῷ ὅρῳ μέχρι τοῦ πρός τι, διανοίᾳ, αὐτῇ τῇ ἀντιθέσει, ἥ ἐστιν ὁμώνυμος τῇ στάσει αὐτῇ τοῦ ζητήματος, ἀντιστατικῇ ἢ ἀντεγκληματικῇ ἢ μεταστατικῇ ἢ συγγνωμονικῇ, πάλιν διανοίᾳ, μεταλήψει, πρός τι, ὅρῳ βιαίῳ, θέσει, ἑτέρᾳ μεταλήψει, ἀντιλήψει, ποιότητι καὶ γνώμῃ.

2. Ἡ προβολὴ φανερὰ ἀπὸ τῶν συμβεβηκότων.

26.1 εἴδη Mon. *x* Ac : εἴδη ἀντιλήψεων $y^{cet.}$ || 2 νυνί Mon.^{Vγ} PhVk $y^{pler.}$: νῦν Mon.^{Pγ} PyVb PacVa || 3 ἑπόμενος ὀρθῶς ἄν τις Mon. PhVk $y^{pler.}$: ἄν τις ὀρ- ἑπ- PyVb PacVa ὀρ- ἄν τις ἑπ- La.

VI tit. omnes (praeter La) codd. τῶν non hab. Vb Ac post ἀντιθετικῶν add. ἀντιστάσεως ἀντεγκλήματος μεταστάσεως συγγνώμης PacVa || **1.1** πᾶσαι Mon. PhVk Vb *y* : non hab. Py || 2 τῷ non hab. Vb || 2-3 τῷ – τι non hab. Mon. PgLa VdeAd || 3 post τι add. τοῖς ἀπ' ἀρχῆς ἄχρι τέλους Ba Va || ᾗ *xy* : ἥτις Mon. || 4 αὐτῇ Mon. MaVγ VdeAd PacVa : αὐτοῦ Vk PyVb VcBa PgLa legi nequit Ph non hab. Sop.$^{comm.}$ 176.17 || 5 pr. ἢ non hab. Pc || ἀντεγκληματικῇ – tert. ἢ non hab. VdeAd propter homoeotel. || 6 πάλιν *x* $y^{pler.}$: ἑτέρᾳ PacVa || 6-7 πρός τι – γνώμῃ non legebat Sop.$^{comm.}$ 177.8 sq. nec norant eius auctores || 7 ἀντιλήψει non hab. Ph VdeAd || καὶ γνώμῃ *x* $y^{pler.}$: συγγνώμῃ Vc γνώμῃ Sc.

ments[1]. **3**. La définition s'emploiera, lorsqu'elle s'applique, comme il a été dit déjà dans l'antilepse.[2] **4**. Et, bien sûr, après l'amplification[3] il y a l'examen des faits[4], à quoi l'accusé opposera l'esprit. Soit l'exemple suivant : un lauréat du prix de bravoure a tué son fils qui se prostituait et il répond à une accusation de meurtre.[5] La définition ne s'applique pas ici[6], et après la proposition l'accusateur placera l'examen des faits, puisque la définition ne s'applique pas ici. **5**. A quoi l'accusé opposera l'esprit, réclamant qu'on n'examine pas seulement le fait, mais aussi l'intention qui l'accompagnait : d'une part il n'avait ni malveillance ni hostilité pour son fils, d'autre part il a agi contre son gré, contraint et forcé[7]. **6**. Ensuite l'opposition ; ici c'est la contre-accusation qui s'applique : « il le méritait » ; et il développera un lieu commun contre la prostitution : en effet dans toute contre-accusation l'opposition a la nature d'un lieu commun[8]. Il y ajoutera quelque élément d'une compensation : il a agi aussi pour le bien de la victime[9]. D'une manière générale toutes les oppositions se combinent entre elles la plu-

1-3. Voir *Notes complémentaires*, p. 172-173.

4. Cf. *supra* V 9, où il est dit que l'examen des faits intervient dans la quantité et la relation. Il sert en effet à confirmer l'amplification. Quand la définition ne s'applique pas, l'accusateur procède cependant à l'examen des faits (voir *infra* 4.5). Et les commentateurs précisent en quoi la *proposition* et l'examen des faits se suivent sans faire double emploi, comme le dénonçait Métrophane (Mon. 94.21 ; cf. Comp. II 556.7) : la *proposition* est surtout narrative, avec une amplification modérée ; l'examen des faits argumente en s'arrêtant aux circonstances ([Sop.] 662.19 ; [Marc.] 663.29 ; Comp. II 555.25). Syrianus, qui ne fait pas état de la définition, a une autre division que celle d'Hermogène : l'esprit vient après la *proposition* et avant l'examen des faits, que l'accusateur utilise uniquement pour s'opposer à l'esprit en dénonçant l'intention mauvaise de l'accusé (141.21 ; 145.23 ; 148.3 ; 149.5).

5-9. Voir *Notes complémentaires*, p. 173-175.

3. Τῷ δὲ ὁριστικῷ ὅτε ἐμπίπτοι ὁμοίως χρησόμεθα, καθάπερ καὶ ἐν τῇ ἀντιλήψει προείρηται. 4. Καὶ μετὰ τὴν αὔξησιν δηλαδὴ τὰ ἀπ' ἀρχῆς ἄχρι τέλους ἐστί, πρὸς ἃ τῇ διανοίᾳ ὁ φεύγων χρήσεται. Παράδειγμα δὲ ἔστω τόδε· ἀριστεὺς πορνεύοντα τὸν υἱὸν ἀπέκτεινε καὶ φεύγει φόνου. Τὸ μὲν οὖν ὁριστικὸν οὐκ ἐμπέπτωκε, μετὰ δὲ τὴν προβολὴν θήσει ὁ κατήγορος τὰ ἀπ' ἀρχῆς ἄχρι τέλους, ἐπειδὴ μὴ ἐμπέπτωκε τὸ ὁριστικόν. 5. Πρὸς ἃ ὁ φεύγων τῇ διανοίᾳ χρήσεται ἀξιῶν μὴ τὸ γεγονὸς μόνον ἐξετάζειν, ἀλλὰ καὶ μεθ' ἧς γνώμης, πρῶτον μὲν | ὅτι «Οὐ 73
δύσνους ὢν οὐδὲ ἐπιβουλεύων τῷ παιδί», ἔπειτα ὅτι «Ἄκων μὲν ἀναγκαίως δέ». 6. Εἶτα ἡ ἀντίθεσις, ἐνταῦθα ἀντεγκληματικὴ ἐμπέπτωκεν, ὅτι «Ἄξιος ἦν», καὶ τόπον ἐρεῖ κατὰ πόρνου· ἐν πάσῃ γὰρ ἀντεγκληματικῇ ἀντίθεσις τοπικὴ γίνεται. Ἐρεῖ δέ τι καὶ ἀντιστατικόν, ὡς καὶ ὑπὲρ αὐτοῦ πεποίηκε τοῦτο τοῦ παθόντος. Ὅλως τε πᾶσαι αἱ ἀντιθετικαὶ ἀλλήλαις ὡς ἐπὶ τὸ πλεῖστον συμπλέκονται, καὶ οὐ

3.1 ὁριστικῷ Ph PyVb Pac Vc : ὁρικῷ Vk $y^{cet.}$ || ἐμπίπτοι PhVk y : -τει PyVb || 2 τῇ non hab. Ac || 4.3 post χρήσεται add. ἀξιῶν μὴ τὸ γεγονὸς μόνον ἐξετάζειν ἀλλὰ καὶ μεθ' ἧς γνώμης PyVb VcBa cf. infra non hab. PhVk $y^{cet.}$ || 4 δὲ non hab. PyVb || 5 φεύγει post φόνου traiec. PyVb Ba Pc || 5 et 8 ὁριστικόν Ph PyVb VcBa PacVa : ὁρικόν Vk $y^{cet.}$ || **5.2** ἀξιῶν x $y^{pler.}$: ἄξιον Pc || **6.1** εἶτα Mon. x $y^{pler.}$: ἔπειτα VcBa || 3 ἐν πάσῃ (ἐμπέσῃ Sop.) γὰρ (ἀντιθέσει add. PacVa) ἀντεγκληματικῇ Sop. Mon. Vk PyVb y : ἐν πᾶσι γὰρ ἡ -κὴ Ph || 4 ἀντίθεσις Sop. $xy^{pler.}$: ἡ ἀντιθ- Mon. pro ἀντίθεσις hab. ἀντιθέσει tum post γίνεται add. καταδρομή MaVγ || 5 τι Sop. Mon. PhVk $y^{pler.}$: non hab. PyVb VcBa || ὡς Mon. x $y^{pler.}$: ὡς ὅτι τοὺς τοιούτους οὐ δεῖ ἐλεεῖν ἀλλὰ μᾶλλον ἀναιρεῖν PacVa || 6 τε x $y^{pler.}$: δὲ Pg.

part du temps, et non seulement entre elles mais aussi avec d'autres états de cause[1]. **7**. Le deuxième esprit est l'affaire de l'accusateur : « l'intention n'a pas été celle-ci mais telle autre ». Il faut bien voir que, même si ce point n'est pas tout à fait approprié ici, il se révèle dans d'autres cas très approprié en même temps que très utile[2]. **8**. La métalepse : « il fallait prendre un autre moyen[3], non pas celui-ci ». **9**. La relation est l'affaire des deux parties, dont chacune démontre contre l'autre lequel est le plus important, du bienfait ou de la faute.[4] **10**. La définition violente[5] est de même l'affaire des deux parties. Ce point se comprendra mieux sur l'exemple suivant[6] : lors d'un siège et d'une disette le général a été d'avis de faire une sortie et de livrer bataille, mais cet avis n'a pas triomphé ; en secret il a ouvert une brèche dans le rempart et la sortie s'est faite, suivie de la victoire ; plus tard il répond à une accusation à titre public. La définition violente : « plutôt qu'une victoire, n'est-ce pas la prise et la destruction de la ville ? » Et l'accusé en sens inverse : « plutôt qu'ouvrir une brèche dans le rempart, n'est-ce pas le relever alors qu'il était tombé ? » **11**. La thèse vient ensuite en prolongement[7] : « le devoir du général est d'employer les moyens qui sont possibles pour servir la cité, même si parfois les citoyens s'y opposent par ignorance de ce qui vaut le mieux,

1. Sur les oppositions dans d'autres états de cause, voir IV 9, V 12, VIII 13, IX 9, X 14, XI 1 et 10, XII 8. Métrophane apportait cette restriction qu'on ne peut combiner à une compensation une contre-accusation (Comp. II 562.1). La présence de deux oppositions au même moment du discours a amené les exégètes à se demander quel critère permet de dire que l'une d'elles définit l'état de cause, tandis que l'autre n'appartient qu'au point (voir [Sop.] 673.11 ; [Syr., Sop.] 674.4 ; longue discussion dans Mon. 95v.15-97v.8 ; cf. Comp. II 563.15 et 565.7). Hermogène traite comme une évidence la priorité d'une opposition sur l'autre, comme ici la priorité du châtiment d'une faute, dont la gravité est collectivement reconnue, sur le bienfait qui en résulte à titre personnel.

2-7. Voir *Notes complémentaires*, p. 175-177.

μόνον ἀλλήλαις ἀλλὰ καὶ ἄλλαις στάσεσιν. 7. Ἡ ἑτέρα διάνοια τοῦ διώκοντός ἐστιν, ὅτι «Οὐ διὰ τοῦτο ἀλλὰ δι' ἄλλο τι». Χρὴ δὲ γινώσκειν ὅτι, εἰ καὶ μὴ ἐνταῦθα πάνυ οἰκεῖον τὸ κεφάλαιον, ἀλλ' ἐν ἑτέροις οἰκειότατόν τε ὁμοῦ καὶ χρησιμώτατον εὑρίσκεται. 8. Ἡ μετάληψις, ὅτι «Ἄλλως, ἀλλ' οὐχ οὕτως ἐχρῆν». 9. Τὸ πρός τι ἀμφοῖν ἐστι, πότερον μεῖζόν ἐστιν ἀνταποδεικνύντων, τὸ εὐεργέτημα ἢ τὸ ἀδίκημα. 10. Ὁ βίαιος ὅρος ὁμοίως ἀμφοτέρων ἐστί. Γνωριμώτερον δὲ ἔσται τὸ κεφάλαιον ἐπὶ τοῦδε τοῦ ζητήματος· ἐν λιμῷ καὶ πολιορκίᾳ συμβουλεύων ὁ στρατηγὸς ἐξιέναι καὶ μάχεσθαι οὐκ ἔπεισε, διέκοψε λαθὼν μέρος τι τοῦ τείχους καὶ νενικήκασι μὲν ἐξελθόντες, δημοσίων | δὲ ὕστερον φεύγει. Ὁ 74
οὖν βίαιος ὅρος· «Ἡ μηδὲ νίκη τοῦτο, ἀλλ' ἅλωσις πόλεως καὶ κατασκαφή». Καὶ πάλιν ὑπὸ τοῦ φεύγοντος ὡς ἑτέρως· «Ἡ μηδὲ διακόψαι τὸ τεῖχος τοῦτό ἐστιν, ἀλλὰ στῆσαι πεπτωκός». 11. Ἡ θέσις οὖν ἔπεται ἀκολούθως ὅτι «Δεῖ τὸν στρατηγὸν πάντα, ὃν ἂν ἐγχωρῇ τρόπον, εὖ ποιεῖν τὴν πόλιν καὶ ἀκόντων ἐνίοτε τῶν πολιτῶν δι' ἄγνοιαν

6.8 ἄλλαις Mon. Py$^{lemm.}$ 676.14 Py : ταῖς ἄλλαις PhVk Vb *y* || **7.4** καὶ non hab. Py || πάνυ Vk PyVb *y* : πᾶν Ph || 5 χρησιμώτατον *x* $y^{pler.}$: -τερον PacVa || **8.1** ἀλλ' Ph Ba Pg VdeAd Ac : non hab. Vk PyVb $y^{cet.}$ || **9.2** ἐστιν PhVk Py : non hab. Mon. Vb *y* || **10.2** τοῦδε PhVk Py $y^{pler.}$: τούτου Vb VcBa || 5 τι *x* PacVa : non hab. $y^{cet.}$ || 6 μὲν non hab. Pc || post δημοσίων add. ἀδικημάτων Va || 7 et 9 ἢ scripsi : εἰ Mon. *xy* cf. supra V **6.2** || 8 ὑπὸ Mon. PhVk Vb *y* : non hab. Py || 9 τὸ Mon. Vk Pg : non hab. Ph PyVb $y^{cet.}$ || **11.3** πάντα *x* $y^{pler.}$: καθ' PacVa || ἂν non hab. Py || ἐγχωρῇ PhVk Vb $y^{pler.}$: -ρεῖ Py Pg -ροίη Ba.

et de lui causer de légers dommages pour en éviter de grands »[1]. Ce point est commun (aux deux parties) dans toutes les oppositions. **12**. La deuxième métalepse est à nouveau l'affaire de l'accusateur : « il fallait en faire part à l'assemblée du peuple, aux chefs de bataillon, aux commandants de compagnie »[2]. **13**. L'antilepse : « j'étais général et assurément c'était mon droit » ou bien : « étant le père, il eût fait beau voir que je n'eusse pas le droit de décider au sujet de mon fils »[3]. Bref, nous emploierons les points qui s'appliqueront, en fonction de ce qu'autorisera le contexte.[4] **14**. La qualification et l'intention, nous avons appris dans la définition comment elles se font[5].

15. Certains des auteurs qui, sous le titre *Art rhétorique*[6], ont traité de cette partie de la rhétorique qui concerne la division, ont tenté de désigner des espèces dans les compensations et même, ma foi, dans les autres états de cause d'opposition, non pas en sorte de nous en enseigner la division quelque peu différente, comme nous l'avons fait nous-même pour l'antilepse et pour d'autres[7] — et en vérité peut-être cela aurait-il eu quelque valeur[8] — mais parce que, disent-ils, l'une est du domaine privé, une autre du domaine public, une autre mixte[9], et telles raisons de ce genre. **16**. L'erreur est la même ici que dans les

1. Cette thèse peut avoir été inspirée par l'exemple de la ruse de Thémistocle intervenant dans la stratégie des Mèdes, afin d'obliger les Grecs à accepter le combat ; voir Hérodote VIII 80.

2. Sopatros confirme l'attribution à l'accusateur : « car elle appartient à celui qui dit qu'il fallait agir autrement » (178.10 ; cf. Comp. II 578.2). La première métalepse concernait l'acte, celle-ci concerne la personne de l'agent (Syr. 142.25 ; Mon. 100v.16 ; Comp. II 577.26). Syrianus considère qu'elle ne s'applique pas toujours et [Marcellinus] précise qu'elle n'est possible que si l'accusé avait la possibilité de remettre la décision d'agir à une autorité (143.1 ; [Marc.] 682.13 ; cf. Comp. II 578.11).

3-9. Voir *Notes complémentaires*, p. 177-178.

τοῦ βελτίστου καὶ βλάπτειν μικρὰ ἀντὶ μεγάλων». Κοινὸν γὰρ τοῦτο ἐν πάσῃ ἀντιθέσει. **12.** Ἡ ἑτέρα μετάληψις πάλιν τοῦ διώκοντός ἐστιν· «Ἐχρῆν αὐτὸ τοῦτο ἀνακοινοῦν τῷ δήμῳ, τοῖς ταξιάρχοις, τοῖς λοχαγοῖς». **13.** Ἡ ἀντίληψις· «Στρατηγὸς ἦν, καὶ ἐξῆν δήπου» ἢ ὅτι «Πατρί γε ὄντι καλὸν εἰ μὴ ἐξὸν ἦν βουλεύσασθαι περὶ τοῦ παιδός». Καὶ ὅλως τοῖς ἐμπίπτουσι χρησόμεθα, ὡς ἂν ὁ καιρὸς διδῷ. **14.** Ἡ ποιότης καὶ ἡ γνώμη ὡς γίνεται ἐν ὅρῳ μεμαθήκαμεν.

15. Ἐπειράθησαν δὲ τινὲς τῶν ἐπιγραψαμένων Τέχνην ῥητορικὴν τὸ περὶ διαιρέσεως μέρος αὐτῆς εἶδη τινὰ εἰπεῖν ἀντιστάσεων καὶ νὴ Δία γε καὶ τῶν ἄλλων ἀντιθετικῶν στάσεων, οὐχ ἵνα διάφορόν τινα οὖσαν τὴν διαίρεσιν ἐν αὐταῖς διδάξωσιν ἡμᾶς, καθάπερ καὶ ἡμεῖς ἔν | τε ἀντιλήψει καὶ ἄλλοις πεποιήκαμεν — ἦ γὰρ ἂν ἴσως τινὸς ἦν ἄξιον — ἀλλ' ὅτι, φασίν, ἡ μὲν ἰδιωτική, ἡ δὲ δημοσία, ἡ δὲ μικτή ἐστι, καὶ τοιαῦτά τινα. **16.** Τὸ δὲ αὐτὸ ἁμάρτημα

11.6 ἐν $x\,y^{\text{pler.}}$: εἶναι Ac || ἀντιθέσει $x\,y^{\text{pler.}}$: τῇ θέσει Vc ἀντιστάσει La || **12.3** αὐτὸ Vk PyVb y : αὐτὸν Ph || ταξιάρχοις PhVk PgLa PaVa : -χαις PyVb VcBa Vγ VdeAd Pc Ac || **13.2** ἐξῆν xy : ἐξὸν Mon. || δήπου ante καὶ ἐξῆν traiec. Vk Pg et post ἐξῆν add. πάντως Vk || καλὸν εἰ μὴ Mon. Ph : non hab. $x^{\text{cet.}}\,y$ || 3 ἦν Mon. Ph PyVb VcBa Ve : ἦν μὴ La Ma VdAd PacVa Ac μοι μὴ Vk Pg (ἐξῆν) μοι Vγ || βουλεύσασθαι Ph PyVb y : -εύεσθαι Vk || **14.1-2** non hab. Py || **15.1** δὲ Sop. Mon. xy : non hab. Sr || ἐπιγραψαμένων Sop. Mon. $x\,y^{\text{pler.}}$: ἐγραψάντων Vc ἀντιγραφῶν Sr || 2 τὸ – αὐτῆς Mon. xy : καὶ Sop. || 3-4 pr. καὶ – στάσεων non hab. PyVb propter homoeotel. || 3 alt. καὶ Mon. PhVk : non hab. y || 5 τὴν non hab. PhVk Py Pg || 6 pr. καὶ $\text{Py}^{\text{lemm. 684.22}}$ Vb $y^{\text{pler.}}$: non hab. PhVk Py PacVa Ac || τε Vk PyVb y : τῇ Ph || ἐν ἄλλοις PhVk || ἄλλοις PhVk Vb y : ἄλλαις Py.

développements sur les catégories du style et les styles : car une fois encore[1] ceci n'est utile qu'à ceux qui ont étudié déjà le discours privé et le discours public, et je serais surpris que celui qui en est encore à ignorer la division dont nous traitons, puisse posséder ce savoir-là. Et sans cette connaissance, quel profit tirer d'une distinction des questions entre celles qui sont du domaine privé et celles qui sont du domaine public ?[2]

17. En outre certains n'ont pas distingué entre l'excuse et le report d'après la non culpabilité ou la culpabilité[3], mais simplement ils ont dit que tous les états de cause qui reportaient la faute sur quelque chose d'extérieur[4] étaient des reports d'accusation, qu'il s'agît de la tempête ou des tortures ou de quelqu'autre chose semblable, et ils n'ont défini comme excuse que ceux qui la reportaient sur quelque propre pathos de l'âme, comme la pitié, le sommeil, etc. **18.** Et peut-être cela n'est-il pas mauvais[5] : la seule différence est dans le nom de l'excuse, nom que souvent on[6] employera à propos dans les reports, <tout comme> dans ce qu'on aura reconnu être des excuses on pourra inversement employer celui du report. Mais

1. Cf. *supra* I 25-26.

2. Certains exégètes ont pris la défense de Minucianus, en montrant que la différence entre cause publique et cause privée entraîne une différence dans la division ([Syr.] 685.28). Cependant la polémique d'Hermogène ne porte pas sur le fond, mais sur la méthode, au nom d'une progression pédagogique bien raisonnée.

3. On est dans le cas où le report se fait sur autre chose que la victime, soit sur une personne ou une chose qui peuvent être coupables, et on a un report d'accusation, soit sur une chose qui ne le peut pas, et on a une excuse (voir *supra* II 8).

4. Ce cas englobe aussi la contre-accusation (*supra* II 7).

5. Voir *Notes complémentaires*, p. 178-179.

6. *Scil.* l'accusé, à qui appartiennent les points du report ou de l'excuse.

κάνταῦθα τῷ ἐν τοῖς περὶ ἰδεῶν καὶ τρόπων· τουτὶ γὰρ πάλιν τοῖς μὲν περὶ ἰδιωτικοῦ καὶ δημοσίου λόγου ἐπεσκεμμένοις χρήσιμον, θαυμάζω δέ, εἰ ἐγχωρεῖ τὸν περὶ διαιρέσεως ἔτι τοιαύτης ἀγνοοῦντα ἐκεῖνα εἰδέναι. Μὴ γινώσκοντι δὲ τί ἂν ὄφελος γένοιτο τῆς διαφορᾶς τῶν ζητημάτων, ὅ τι ἰδιωτικὸν ἢ ὅ τι δημόσιόν ἐστιν;

17. Ἔτι τὴν συγγνώμην ἀπὸ τῆς μεταστάσεως οὐ τῷ ἀνευθύνῳ καὶ ὑπευθύνῳ ἐχώρισάν τινες, ἀλλὰ ἁπλῶς τὰ μὲν εἴς τι τῶν ἔξωθεν μεθιστάντα τὸ ἀδίκημα πάντα μεταστατικὰ εἰρήκασιν εἶναι, ἐάν τε χειμὼν ἐάν τε βάσανοι ἐάν τε ἄλλο τι τοιουτότροπον ᾖ, τὰ δὲ εἰς ἴδιόν τι πάθος ψυχῆς μόνα συγγνώμης εἶναι ὡρίσαντο, οἷον ἔλεον ἢ ὕπνον ἢ εἴ τι τοιοῦτον. **18.** Καὶ ἴσως ταῦτα οὐ κακῶς· διαφέρει δὲ οὐδὲν πλὴν τοῦ ὀνόματος τῆς συγγνώμης, ᾧ κἀν ταῖς μεταστάσεσι πολλάκις ἄν τις χρήσαιτο καλῶς, <ὡς> κἀν ταῖς ὁμολογουμέναις συγγνώμαις τῇ μεταστάσει πάλιν αὖ τοὐναντίον χρήσεται. Τουτὶ | δὲ 76

16.2 τῷ ἐν Vk Vb *y* : τὸ ἐν Ph non hab. Py || τοῖς *x* $y^{\text{pler.}}$: τῷ La || 4-5 ἐγχωρεῖ *x* $y^{\text{pler.}}$: -ροίη Ac || 5 τῆς τοιαύτης Vk || 8 ἢ Vk PyVb *y* : ἤδη Ph || **17.1** ἔτι Mon. *xy* : ὅτι Sr || 4 πάντα post εἰρήκασιν iter. Vk || εἶναι Mon.Vk PyVb *y* : non hab. Ph || 5 βάσανος Mon. || τι non hab. Mon. PhVk Py Va || 6 πάθος post ψυχῆς traiec. VcBa || 6-7 συγγνώμης Mon. PhVk Py PacVa Ac : -ην Vb $y^{\text{cet.}}$ || 7 οἷον non hab. Mon. || ἢ ὕπνον (ὄκνον Ba et fortasse Vc^1 οἶκτον Pc^2) ἢ Mon. Vb *y* : ὕπνον καὶ PhVk Py || εἴ non hab. Mon. || **18.2-4** ᾧ – συγγνώμαις non hab. Ba propter homoeotel. || 3 ἄν post τις traiec. VcBa PgLa VdeAd Vγ Ac || 4 ὡς addidi Rabe monente : non hab. Mon. *xy* || 5 πάλιν αὖ hic Mon. PhVk : ante τῇ traiec. PyVb *y* || οὐ χρήσεται Ph VcBa Ac || τουτὶ *x* $y^{\text{pler.}}$: ταυτὶ VcBa VdeAd Ac.

ceci, à mon avis, ne concerne pas l'espèce de la division, mais l'art d'exploiter les circonstances et la justesse de la méthode appliquée aux pensées [1].

VII
L'état de cause pragmatique

1. L'état de cause pragmatique [2] a pour division : le légal, le juste, l'opportun, le possible, l'honorable, le résultat futur [3].

2. L'état de cause pragmatique est tantôt avec écrit, tantôt sans écrit [4]. Avec écrit, lorsque la question s'appuie sur un texte [5] : une loi ordonnait de délibérer d'une guerre pendant trois jours ; Philippe occupe Elatée et Démosthène propose une expédition pour le jour même [6]. Sans écrit, lorsqu'elle ne s'appuie pas sur un texte : après les événements de Pylos [7], Cléon prétend se faire appeler le Pythien [8].

3. Le légal [9] dans le pragmatique avec écrit se subordonne à l'un des états de cause légaux, dont il suivra la division [10] ; nous allons parler bientôt des états de cause légaux [11]. **4**. Dans le

1. Hermogène ne s'arrête donc pas à ce qu'il juge être une querelle de mots : l'important est que la recherche des idées et leur mise en œuvre soient bonnes. G. Monos note que si l'accusé est une personne prestigieuse, l'excuse ne lui est guère permise (102v.17 ; cf. Comp. II 203.13, 585.10). On peut, je pense, éclairer ce point avec le cas des généraux pris dans une tempête et qui n'ont pas recueilli les corps des soldats tués : ils feront valoir les contraintes physiques plutôt que la peur. Les commentateurs on proposé une méthode pour faire accepter qu'on veuille être excusé : le coupable dira, avec des exemples historiques à l'appui, qu'il pourra servir utilement l'Etat à l'avenir ; il fera appel à l'humanité des juges, en rappelant des exemples de leur humanité passée ([Sop.] 689.30 ; Mon. 102v.23).

2-10. Voir *Notes complémentaires*, p. 179-182.

11. Chap. IX-XII.

οὐ τοῦ διαιρετικοῦ εἴδους οἶμαι, τοῦ δὲ τοῖς καιροῖς εἰδέναι χρῆσθαι καὶ μεθοδεύειν ὀρθῶς τὰ νοήματα.

VII
Περὶ πραγματικῆς.

1. Ἡ πραγματικὴ διαιρεῖται νομίμῳ, δικαίῳ, συμφέροντι, δυνατῷ, ἐνδόξῳ, τῷ ἐκβησομένῳ.

2. Ἔστι δὲ ἡ μὲν ἔγγραφος πραγματική, ἡ δὲ ἄγραφος. Ἔγγραφος μὲν ἡ ἀπὸ ῥητοῦ τὸ ζήτημα ἔχουσα, οἷον· ἐν τρισὶν ἡμέραις περὶ πολέμου βουλεύεσθαι νόμος ἐκέλευεν, Ἐλάτειαν ἔχοντος Φιλίππου αὐθημερὸν γράφει Δημοσθένης ἐξιέναι. Ἄγραφος δὲ ἡ μὴ ἀπὸ ῥητοῦ, οἷον· ἀξιοῖ μετὰ τὰ ἐν Πύλῳ Κλέων Πύθιος καλεῖσθαι. 5

3. Τὸ τοίνυν νόμιμον ἐν μὲν τῇ ἐγγράφῳ μιᾷ τῶν νομικῶν ὑποπίπτει στάσεων καὶ κατὰ ταύτην γε διαιρεθήσεται· αὐτίκα δὲ περὶ τῶν νομικῶν στάσεων λέξομεν. **4.** Ἐν δὲ τῇ ἀγράφῳ τὸ ἔθος ὡς νόμι-

18.6 οὐ non hab. Ph || οἶμαι $x\,y^{\text{pler.}}$: εἶναι Vc || τοῦ δὲ Vk PyVb y : τοῖσδε Ph.

VII tit. codd. omnes (praeter Sc) || **1.2** τῷ non hab. Sop. Mon. Ph Py || **2.1** πραγματική non hab. PacVa || 2-3 τὸ ζήτημα xy : τὸ ζητούμενον Sop. || 3 οἷον PhVk Vb y : οἷον νόμου κελεύοντος Py || 4 βουλεύεσθαι Mon. Vk PyVb y : -εύσασθαι Ph || νόμος ἐκέλευεν Mon. Vk Vb y : νόμος -ευσεν Ph non hab. Py || ἐλάτειαν xy : στρατείαν Mon. || 5 αὐθημερὸν hic Mon. $x\,y^{\text{pler.}}$ post δημοσθένης traiec. PacVa || 6-7 μετὰ τὰ ἐν πύλῳ Sop. cf. infra **4.** 5 : μετὰ τῶν ἐν πύλῳ Vk μετὰ τὰ (αὐτὰ Va$^{\text{ut uid.}}$) κατὰ πύλον PacVa μετὰ πύλον Ph PyVb $y^{\text{cet.}}$ || **3.1** μὲν Mon. PhVk Vb y : non hab. Py || 2 κατὰ ταύτην Mon. PhVk La VdeAd Sc : κατ' αὐτὴν PyVb $y^{\text{cet.}}$ || 3 νομικῶν $x\,y^{\text{pler.}}$: νομίμων Mon. La || **4.1** ἀγράφῳ Sop. Vk PyVb y : ἐγγρ- Ph.

pragmatique sans écrit il faut examiner la coutume comme faisant loi : « ta prétention est inouïe ; personne encore n'en a eu de telle ni d'aussi grande »[1]. Nous y répliquerons par l'instance et l'antiparastase ; par l'antiparastase : après les événements de Pylos, Cléon prétend se faire appeler le Pythien ; « ta prétention est inouïe » ; « ma prétention est inouïe, car mes exploits aussi sont inouïs ». Par l'instance : « et j'ajoute qu'elle n'est même pas inouïe : car Périclès déjà fut appelé l'Olympien ». Laquelle faut-il employer d'abord de l'instance ou de l'antiparastase, ce sont les circonstances qui nous en instruisent, ainsi que nous l'avons déjà déterminé dans la conjecture[2].

5. Le juste[3] se subordonne à l'un des états de cause de la qualification judiciaire[4], dont il suivra la division et les points, autant que possible[5].

6. L'opportun[6] est double, en tant qu'utile et que nécessaire[7] ; « il est utile de soumettre Olynthe, ou plutôt c'est nécessaire, afin que Philippe ne s'en empare pas et ne s'agrandisse pas contre nous »[8]. **7**. On examinera ce point en deux parties : que nous arrivera-t-il si nous faisons l'action dont nous délibérons ? Et si nous ne la faisons pas ? Puis chacune de ces parties à son tour en quatre parties : « si nous choisissons de la faire,

1. Sopatros montre, avec des exemples à l'appui, qu'on peut accessoirement faire appel à la coutume dans le pragmatique avec écrit, et à la loi dans le pragmatique sans écrit (188.15 ; cf. [Sop.] 729.16). Syrianus définit la coutume : « ce que le temps a fait prévaloir, ou ce que l'opinion du grand nombre a confirmé comme étant opportun » (172.17). Il propose six lieux pour soutenir la coutume, notamment la pratique ancestrale et celle des cités bien gouvernées et de leurs grands hommes (172.22 ; cf. [Sop.] 730.1). G. Monos propose les quatre mêmes lieux que pour la loi ; quant à l'éloge de la coutume, on fera valoir son ancienneté et sa large pratique (110v.21 ; cf. [Sop.] 730.7 ; Comp. II 597.24). Si la coutume a une autorité évidente, on peut se contenter de pratiquer la prétérition : je laisse à dire combien cette coutume s'est imposée (Mon. 111.1).

2-7. Voir *Notes complémentaires*, p. 182-184.

8. Cf. Démosthène, *Or.* I 12 et, pour le développement qui suit, I 11.

μον ἐξεταστέον, οἷον ὅτι· «Καινὰ ἀξιοῖς καὶ οἷα καὶ ὅσα οὐδείς πω πρότερον». Ταῦτα δὲ πάλιν ἐνστάσει καὶ ἀντιπαραστάσει μεθοδεύσομεν. Ἀντιπαραστάσει μέν, οἷον· Κλέων ἀξιοῖ μετὰ τὰ ἐν Πύλῳ Πύθιος καλεῖσθαι· «Καινὰ ἀξιοῖς. — Καινὰ ἀξιῶ· καινὰ γὰρ καὶ τὰ πεπραγμένα». Ἐνστάσει δέ· «Εἶτα μέντοι οὐδὲ καινά· καὶ γὰρ καὶ Περικλῆς Ὀλύμπιος ἐκλήθη». Πρότερον δὲ ποτέρῳ χρηστέον, τῇ | ἐνστάσει 77
ἢ τῇ ἀντιπαραστάσει, οἱ καιροὶ διδάσκουσιν, ὡς καὶ ἐν στοχασμῷ διωρισάμεθα.

5. Τὸ δίκαιον μιᾷ τῶν δικαιολογικῶν ὑποπίπτει καὶ κατ' ἐκείνην γε διαιρεθήσεται, ὡς ἂν ἐγχωρῇ, τοῖς κεφαλαίοις.

6. Τὸ συμφέρον διττόν ἐστιν, ὅτι χρήσιμον καὶ ὅτι ἀναγκαῖον, οἷον· «Χρήσιμον προσλαβεῖν Ὄλυνθον, μᾶλλον δὲ ἀναγκαῖον, ἵνα μὴ μέγας ὁ Φίλιππος ἑλὼν ἐκείνους γένηται καθ' ἡμῶν». 7. Τοῦτο δὲ διχῶς ἐξετάσεις, τί ποιοῦσιν ἡμῖν τόδε τι πρᾶγμα, περὶ οὗ ἡ βουλή, συμβήσεται καὶ τί μὴ ποιοῦσιν, ἑκάτερον δὲ αὐτῶν πάλιν τετραχῶς, οἷον· «Εἰ μὲν

4.2 ἐξεταστέον *xy* : -στήσεται Sop. || ὅτι non hab. Py || 3 πω non hab. Py Sc || 5 τὰ Vk PyVb *y* : τὸ Ph || 5-6 καλεῖσθαι PhVk Py *y* : κεκλῆσθαι Vb || 8 alt. καὶ *x* PacVa Ac : non hab. $y^{cet.}$ || 9 πρότερον δὲ ποτέρῳ Vk Vb Pg : πότερον δὲ ποτέρῳ Ph Ac πότερον δὲ προτέρῳ VcBa ποτέρῳ δὲ πρότερον Py $y^{cet.}$ || 5.1 τὸ PyVb *y* : τὸ δὲ PhVk || δικαιολογικῶν *x* $y^{pler.}$: δικολ- VcBa || 2 γε non hab. Py || ἐγχωρῇ Sop. Vk PyVb $y^{pler.}$: -ρεῖ Ph La || 6.1 διττόν Sop. PhVk Vb *y* : διπλοῦν Py || 2 ὅτι Sop. PhVk Vb *y* : non hab. Py || οἷον PhVk Vb *y* : οἷον ὅτι Py Sc || 2-3 ὅλυνθον *x* $y^{pler.}$: ὀλυνθίους PacVa || 3 ὁ non hab. Py || 4 ἑλὼν ἐκείνους PhVk Vb *y* : λαβὼν αὐτοὺς Py || 7.2 τι PhVk Vb $y^{pler.}$: τὸ Py Ac || 3 συμβήσεται *x* $y^{pler.}$: γενήσ- Ac || 4 οἷον non hab. Py.

nous conserverons les avantages actuels et nous en gagnerons de nouveaux, tandis que nous nous débarrasserons des inconvénients actuels sans en créer de nouveaux ; si nous faisons le choix contraire, nous perdrons les avantages actuels sans en gagner d'autres que nous n'avons pas mais que nous pourrions y ajouter, et inversement nous conserverons les inconvénients actuels et nous en aurons de nouveaux »[1].

8. On subdivisera aussi le possible[2] ; on montrera d'abord, à l'aide de l'instance, que ce n'est pas difficile ; ensuite, à l'aide de l'antiparastase, que, même si c'est difficile, c'est en tout cas nécessaire[3] et qu'on doit en vue du bien supporter peines et périls, en vue aussi de ne pas tomber dans des difficultés plus grandes[4] ; ensuite que c'est même facile[5]. **9**. S'il s'agit d'une guerre ou de quelque chose de ce genre, examinons le possible d'après les éléments rattachés aux personnes[6], comme Démosthène dans la deuxième *Olynthienne* : dans quel état moral se trouve Philippe ? « Il est abattu » ; et en dehors de lui l'état de ses affaires ? Par exemple les Thessaliens ? Les Illyriens ? Ses richesses ? « Les mercenaires qui l'entourent et ses gardes du corps ? »[7] etc. **10**. A cela s'opposait l'examen de la

1. Voir *Notes complémentaires*, p. 184-185.

2. Cf. Zénon (Sulp. Victor 342.32) ; Apsinès, *Ars*, IX 19. Quel point employer en premier, l'opportun ou le possible ? Basilikos voulait que ce fût l'opportun : si une décision est inopportune, il est inutile de se demander si elle est possible. Mais le raisonnement s'inverse (Syr. 180.9 ; cf. Comp. II 605.12). Eustathe veut qu'on mette en dernier le plus fort ; Athanase veut l'inverse (Mon. 113v.14 ; Comp. II 613.14). C'est affaire de circonstances (Syr. 180.14 ; Mon. 113v.17). G. Monos souligne que les deux points s'impliquent l'un l'autre et que chacun est vain si l'autre n'est pas admis ou démontré (113v.1 ; cf. [Syr.] 746.16 ; Comp. II 605.24).

3. Sopatros critique Hermogène : si le nécessaire est un point, il n'est pas une subdivision d'un autre point (189.17).

4-7. Voir *Notes complémentaires*, p. 185-186.

ἑλοίμεθα αὐτό, τὰ μὲν ὑπάρχοντα ἡμῖν ἀγαθὰ παραμενεῖ τὰ δὲ οὐκ ὄντα προσέσται, τὰ δ' αὖ ὑπάρχοντα φαῦλα ἀποτριψόμεθα καὶ τὰ οὐκ ὄντα οὐ προσληψόμεθα· εἰ δὲ μὴ ἑλοίμεθα, τὰ μὲν ὑπάρχοντα ἀγαθὰ ἀπολεῖται, τὰ δ' οὐκ ὄντα μὲν προσγενησόμενα δ' ἂν οὐ προσέσται, καὶ πάλιν τὰ μὲν ὑπάρχοντα φαῦλα παραμενεῖ, τὰ δὲ οὐκ ὄντα προσέσται».

8. Τὸ δ' αὖ δυνατὸν ὑποδιαιρήσεις, πρῶτον μὲν ὅτι οὐ χαλεπὸν δεικνύς, ἐνστάσει χρώμενος· εἶτα ἀντι|παραστάσει, ὅτι, εἰ καὶ χαλεπόν, ἀλλ' ἀναγκαῖον, καὶ ὅτι δεῖ ὑπὲρ τῶν χρηστῶν καὶ πόνους καὶ κινδύνους ὑφίστασθαι, καὶ ὅτι ὑπὲρ τοῦ μὴ χαλεπωτέροις περιπεσεῖν· εἶθ' ὅτι καὶ ῥᾴδιον. **9.** Ἐὰν δὲ περὶ πολέμου ἤ τινος τοιούτου ᾖ, τὸ δυνατὸν ἀπὸ τῶν παρακολουθούντων τοῖς προσώποις σκόπει, ὡς ἐν Ὀλυνθιακῶν δευτέρῳ ὁ Δημοσθένης, πῶς ἔχει ψυχῆς ὁ Φίλιππος, ὅτι ἀθυμεῖ, πῶς τὰ ἔξωθεν, οἷον Θετταλοί, Ἰλλυριοί, τὰ χρήματα, «οἱ περὶ αὐτὸν ξένοι καὶ πεζέταιροι» καὶ τὰ ἐξῆς. **10.** Τούτῳ

78

Loci : 9.6-7 Demosth. *Or.* II 17.

7.6 τὰ δὲ PhVk Py : καὶ τὰ Vb *y* || αὖ non hab. VdeAd || 7 ἀποτριψόμεθα PhVk *y* : ἀποτρεψ- PyVb || 7-8 προσληψόμεθα PhVk Vb *y* : προλ- Py || 9 ἀγαθὰ non hab. PhVk || μὲν non hab. Py || **8.1** δ'αὖ Sr PhVk *y* : δὲ Sop. PyVb || ὑποδιαιρήσεις Sr *xy* : διαιρ- Sop. || 1-3 πρῶτον – χαλεπόν *x* (post δεικνύς add. εἶτα Ph τῇ PyVb Ac) (εἶτα ἀντιπαραστάσει non hab. Ph) (pro 3 ὅτι hab. ὡς PyVb) *y* : πρῶτον μὲν ἐνστάσει χρώμενος ὡς χαλεπόν Sop. || 3-4 ἀναγκαῖον ὄν Ph || **9.**3-4 σκοπεῖν Ph || 4 ὀλυνθιακῶν Vk *y* : τῷ -κῷ PyVb -υμπιακῶν Ph || 5 ψυχῆς ὁ PhVk : ψυχῆς La MaVγ Ac τύχης Pg non hab. PyVb $y^{cet.}$ || πῶς PyVb : ἢ ὡς PhVk $y^{cet.}$ || 6-7 αὐτὸν *x* $y^{pler.}$: -οὶ Ac || 7 πεζέταιροι PyVb PgLa VdeAd Dem. : -ζέτεροι Ph VcBa -ζαίτεροι Vk PacVa Ac.

puissance athénienne[1], et un examen du discours montrera, évidemment conformément à la théorie, pourquoi l'orateur l'a négligé[2]. Mais la division, elle, le réclame, et il n'y a rien d'étonnant si elle manque, puisque certains autres points aussi y sont laissés de côté, conformément à la nature des choses, et puisque nous-même nous en laissons souvent de côté, non seulement dans l'état de cause pragmatique mais partout. Car l'art montre le mode de la division, mais il faut adapter l'art à la nature de l'affaire en fonction des possibilités[3]. L'un relève de l'invention, l'autre de la discrimination[4]. En d'autres termes, nous ne dirons pas tout ce que nous inventerons, mais tout ce que nous jugerons devoir être dit.

11. L'honorable[5] se fait comme l'opportun[6] : « quelle gloire actuelle garderons-nous et quelle gloire nouvelle gagnerons-nous, si nous faisons ce dont nous délibérons ? Quel discrédit actuel écarterons-nous et quel discrédit nouveau et prévisible éviterons-nous ? Inversement, si nous ne le faisons pas, quelle honte actuelle manquerons-nous d'écarter et quelle honte nouvelle s'abattra-t-elle sur nous ? Quelle gloire actuelle perdrons-

1. Voir *Notes complémentaires*, p. 186.

2. La raison pour laquelle Démosthène n'a pas amplifié la puissance des Athéniens est qu'ils étaient alors trop faibles (Mon. 114v.19). Si on ne peut contrebalancer les avantages de l'adversaire, on recourt à des exemples, comme Démosthène rappelant (*Or.* IV 5) que lorsque l'avantage était du côté d'Athènes, Philippe ne s'est pas laissé décourager (Syr. 186.1).

3. Ce rappel de la nécessité de subordonner la théorie aux exigences du sujet traité est chez Hermogène une préoccupation constante. Voir I 6 ; 25 ; III 8 ; 15 ; 19 ; V 20 ; VI 7 ; 13 ; 18. C'est largement repris par les commentateurs.

4. La discrimination (κρίσις) est parfois donnée comme l'une des tâches de l'orateur, notamment chez Hermagoras (voir D. Matthes, « Hermagoras... », p. 215-216).

5-6. Voir *Notes complémentaires*, p. 186-187.

δὲ ἀντέκειτο μὲν ἡ περὶ τῆς τῶν Ἀθηναίων δυνάμεως ἐξέτασις, διότι δὲ παρῆκεν αὐτὴν ὁ ῥήτωρ, ὁ τὸν λόγον ἐξετάζων κατὰ θεωρίαν δείξει δηλαδή· ἀλλ᾽ ἥ γε διαίρεσις ἀπαιτεῖ, θαυμαστὸν δὲ οὐδέν, εἰ παρεῖται, ἐπεὶ καὶ τῶν ἄλλων κεφαλαίων τινὰ ἐκεῖ τε παραλέλειπται κατὰ φύσιν καὶ ἡμεῖς πολλάκις παραλείπομεν οὐκ ἐν πραγματικῇ μόνον ἀλλὰ καὶ πανταχοῦ. Τὴν μὲν γὰρ ὁδὸν ἡ τέχνη δείκνυσι τῆς διαιρέσεως, τῇ δὲ φύσει τοῦ πράγματος τὴν τέχνην προσακτέον κατὰ τὸ ἐγχωροῦν· τὸ μὲν γὰρ τῆς εὑρέσεώς ἐστι, τὸ δὲ τῆς κρίσεως· ἄλλως τε οὐχ ὅσα δἂν εὕρωμεν, ἐροῦμεν, ἀλλ᾽ ὅσα δἂν κρίνωμεν εἶναι ῥητέα.

11. Τὸ ἔνδοξον ὁμοίως τῷ συμφέροντι, οἷον· «Τίς δόξα ὑπάρχουσα ἡμῖν παραμενεῖ καὶ τίς οὐκ οὖσα περιέσται, εἰ ποιοῖμεν ταῦτα, περὶ ὧν ἡ βουλή; Καὶ τίνα ἀπωσό|μεθα ἀδοξίαν οὖσαν καὶ τίνα οὐ προσ- 79
ληψόμεθα μὴ οὖσαν, προσδοκωμένην δέ; καὶ πάλιν εἰ μὴ ποιοῖμεν, τίνα αἰσχύνην οὖσαν οὐκ ἀπωσόμεθα καὶ τίς οὐκ οὖσα καταλήψεται ἡμᾶς; Καὶ τίς

10.2 ἀντέκειτο Vk PyVb y : ἂν κατέκειτο τὸ Ph || τῶν non hab. PyVb y || 3 ἡ ἐξέτασις Ac || δὲ Mon. $x\,y^{\text{pler.}}$: non hab. VcBa || 4 δείξει δηλαδή Vk PyVb y : δείξαι δηλ- Mon. δὴ Ph || 5 δὲ $x\,y^{\text{pler.}}$: γε VcBa || 6-7 ἐκεῖ τε Ph : ἔγκειται καὶ Vk PyVb y || 8 παραλείπομεν Ph Py : παρελείπ- VcBa περιλίπ- Vk Vb $y^{\text{cet.}}$ || 10 δὲ hic x PacVa post φύσει traiec. $y^{\text{cet.}}$ || 12 ἄλλως τε PyVb y : non hab. Ph, qui γὰρ post οὐχ add., Vk || 13 δἂν non hab. PyVb || κρίνομεν Py || **11**.3 περιέσται $x\,y^{\text{pler.}}$: παρέ- Pg || ποιοῖμεν Mon. Ph PyVb $y^{\text{pler.}}$: ποιοῦμεν Vk Pg Vγ || 6 ποιοῖμεν Mon. PhVk $y^{\text{pler.}}$: ποιοῦμεν PyVb VcBa Vγ || τίνα Mon. PyVb y : ποῖαν PhVk || οὖσαν Mon. $x\,y^{\text{pler.}}$: non hab. Pg MaVγ.

nous et quelle gloire nouvelle et que nous aurions pu y ajouter manquerons-nous d'acquérir ? »[1]

12. Le résultat futur s'obtient par une hypothèse sur les deux éventualités : que nous soyons vainqueurs ou non, nous avons intérêt[2] à envoyer des secours, et même déjà à seulement les voter. Ainsi dans les *Philippiques* : « A coup sûr, même si vous ne le faites pas comme je le juge bon, ce ne sera pas complètement nul : ou bien vous sachant prêts, il prendra peur et ne bougera pas, ou bien il passera outre et sera pris au dépourvu »[3], et inversement[4] : « que nos alliés, qui ont besoin de nous, soient vaincus ou vainqueurs sans nous, dans les deux cas cela nous sera funeste », comme dans le discours *Pour les Mégalopolitains*[5].

1. L'honorable peut être proposé d'un point de vue collectif : il convient que tout homme donne une grande valeur à la liberté. Ou bien du point de vue particulier de l'auditoire : les Athéniens ont le devoir d'être la gloire des Grecs ([Syr.] 755.24 ; cf. Syr. 188.26). En conséquence la force du point dépend beaucoup de la qualité de l'auditoire : certains peuples n'ont que faire de la gloire ([Marc.] 760.6). Si l'on ne peut donner de ce point une démonstration directe, on recourt au contraire : il n'est pas déshonorant d'agir ainsi ([Marc.] 759.7 ; Mon. 115.16 ; Comp. Π 612.22 ; cf. Syr. 188.3). Une tradition que G. Monos fait remonter à Eustathe rattache à l'exégèse du point de l'honorable l'emploi d'un argument utile dans tout le pragmatique, l'argument du plus et du moins : ce qu'on attribuera au moins s'attribuera aussi au plus, et inversement, ce qu'on ôtera au plus... ([Sop.] 764.21 ; Mon. 115v.15 ; Syr. 189.22).

2-4. Voir *Notes complémentaires*, p. 187.

5. Voir Démosthène, *Or.* XVI 30 et 31. Les exégètes ont précisé que dans la péroraison on peut examiner une triple intention, celle de l'orateur, celle de son contradicteur et celle de l'auditoire (Syr. 191.21 ; [Sop.] 765.13). Syrianus (192.1) clôt ce chapitre par un développement sur ce qui distingue la délibération (συμβουλή) de l'exhortation (προτροπή), qui est une de ses parties, et de la parénèse (παραίνεσις) : l'une concerne l'action, l'autre les mœurs ; l'une s'adresse au grand nombre, l'autre à l'individu ; l'une est réfutable (il faut secourir Olynthe), l'autre non (il faut être pieux envers les dieux ou les parents).

ὑπάρχουσά τε ἡμῖν δόξα διαφεύξεται καὶ μὴ ὑπάρχουσα προσγενομένη δ' ἂν οὐ προσέσται;»

12. Τὸ δὲ ἐκβησόμενον καθ' ὑπόθεσιν λαμβάνεται ἐφ' ἑκάτερα τῶν ἀποβαινόντων, οἷον ὅτι, ἐάν τε κρατήσωμεν ἐάν τε μή, λυσιτελεῖ τὸ βοηθῆσαι, ἤδη δὲ καὶ τὸ ψηφίσασθαι μόνον. Ὡς ἐν τοῖς Φιλιππικοῖς οἷον· «Οὔτοι παντελῶς, οὐδ' εἰ μὴ ποιήσετε τοῦτο, ὡς ἔγωγε κρίνω, εὐκαταφρόνητον ἔσται, ἵν' ἢ διὰ τὸν φόβον εἰδὼς εὐτρεπεῖς ὑμᾶς ἀπόσχηται ἢ παριδὼν ταῦτα ἀφύλακτος ληφθῇ». Καὶ πάλιν ὅτι «Χωρὶς ἡμῶν ἐάν τε ἡττηθῶσιν οἱ δεόμενοι ἡμῶν σύμμαχοι ἐάν τε κρατήσωσι, βλαβεροὶ ἐφ' ἑκάτερα», ὡς ἐν τῷ Ὑπὲρ Μεγαλοπολιτῶν.

Loci : **12**.5-8 Demosth. *Or.* IV 18.

11.8 τε non hab. Mon. Pc || δόξα non hab. Ac || 8-9 ὑπάρχουσα Mon. PyVb *y* : ὑπάρχ- ἡμῖν PhVk || 9 ἂν Mon. PhVk *y* : non hab. PyVb || **12**.1 δὲ Mon. Ph PyVb $y^{\text{pler.}}$: non hab. Vk VdeAd || 2 οἷον non hab. Mon. PgLa MaVγ || ὅτι Mon. Ph $y^{\text{pler.}}$: non hab. Vk PyVb VdeAd || 3 λυσιτελεῖ Mon. *x* $y^{\text{pler.}}$: -λῇ VcBa VdeAd || 4 τοῖς non hab. PyVb *y* || 5 ποιήσετε Vk Py PgLa Ma Ad PacVa : -σητε Ph Vb VcBa Vγ Ve Ac -σεται Vd || post ποιήσετε add. νὴ δία VdeAd PacVa || τοῦτο PhVk Dem. : non hab. PyVb *y* || 6 ἔγωγε PhVk $y^{\text{pler.}}$ Dem. : ἐγὼ PyVb Ac || εὐκαταφρόνητον ἔσται Ph PyVb *y* Dem. : -τοι ἔστε Vk || 7 εὐτρεπεῖς *x* $y^{\text{pler.}}$ Dem. : εὐπρ- VcBa || ὑμᾶς PhVk $y^{\text{pler.}}$ Dem. : ἡμᾶς PyVb Vγ Vd || 8 ταῦτα *x* $y^{\text{pler.}}$ Dem. : ταυτὶ PgLa Vγ || 9 ἡμῶν *x* $y^{\text{pler.}}$: ὑμῶν Pc || 10 βλαβεροὶ ἐφ' ἑκάτερα *x* $y^{\text{pler.}}$: -ρὸν ἐφ' -ρον Ac -ρὸν ἐφ' -ρα Va.

VIII
La métalepse

1. La métalepse[1], à son tour[2], est tantôt avec écrit, tantôt sans écrit[3]. La métalepse avec écrit est une procédure d'exception parfaite[4] et la première question appartient à l'un des états de cause légaux dont nous parlerons bientôt, ainsi que nous l'avons dit[5]. Parfois la première question se découpe à la manière d'une définition[6]. **2**. Quant à la question qui suit la procédure d'exception, sa division sera celle de tel ou tel autre état de cause rationnel. Par exemple : *On ne parlera contre une loi que dans le délai de trente jours précédant sa ratification ; passé ce délai, on n'en aura pas le droit* ; or, pendant que le pauvre est parti en ambassade, le riche, son ennemi, a proposé une loi stipulant qu'avec une fortune inférieure à cinq talents on n'aura pas le droit de participer au gouvernement ni de prendre la parole ; le pauvre rentre après le délai des trente jours et veut parler contre la loi.[7] **3**. La première question se fait selon la

1-3. Voir *Notes complémentaires*, p. 187-189.

4. Pour Hermogène, l'exception (παραγραφή) se retrouve dans l'ensemble du genre constitué par l'état de cause de la métalepse (voir II 14, 15 et 16). Il parle d'exception parfaite lorsque la procédure d'exception s'appuie sur un texte (voir *supra* III 3). Syrianus considère que l'exception n'est parfaite que si elle met en question la totalité de l'action directe, comme dans le cas où l'on revient sur des faits déjà jugés (158.3 et 159.18 ; cf. Mon. 117,111 ; voir *supra* II 15). Il explique le nom de παραγραφή en opposant παραγράφειν à ἐγγράφειν. Ce dernier terme désigne l'introduction (εἰσάγειν) de poursuites judiciaires au moyen d'une pièce écrite (γραφή). L'exception tend à paralyser le droit de l'accusateur à produire cette pièce (157.21). [Marcellinus] justifie que la métalepse avec écrit soit abordée la première par la raison que le texte constitue une preuve non technique, donc plus forte (777.1 ; cf. Comp. Π 619.16). Pour d'autres raisons, voir Comp. Π 618.6.

5-7. Voir *Notes complémentaires*, p. 189.

VIII
Περὶ μεταλήψεως.

1. Ἡ μετάληψις πάλιν ἡ μὲν ἔγγραφός ἐστιν, ἡ δὲ ἄγραφος. Καὶ ἡ μὲν ἔγγραφος τελεία τέ ἐστι παραγραφὴ καὶ τὸ πρότερον ζήτημα περὶ μίαν εὑρίσκεται στάσιν τῶν νομικῶν, περὶ ὧν αὐτίκα λέξομεν, ὡς εἴρηται. | Ἔστι δὲ ὅτε ὁριστικῶς τέμνεται τὸ πρό- 80
τερον ζήτημα. 2. Τὸ δὲ μετὰ τὴν παραγραφὴν καθ' ἑτέραν τινὰ διαιρεθήσεται τῶν λογικῶν στάσεων, οἷον· τὸν ἀντιλέγοντα νόμῳ εἴσω τῶν τριάκοντα τοῦ κυρωθῆναι ἡμερῶν ἀντιλέγειν, μετὰ ταῦτα δὲ μὴ ἐξέστω· πρεσβεύοντος τοῦ πένητος ὁ πλούσιος ἐχθρὸς ὢν εἰσήνεγκε νόμον τὸν εἴσω πέντε ταλάντων οὐσίαν κεκτημένον μὴ πολιτεύεσθαι μηδὲ λέγειν, ἐπανῆκε μετὰ τὰς τριάκοντα ἡμέρας ὁ πένης καὶ ἀντιλέγειν βούλεται τῷ νόμῳ. 3. Ἡ προτέρα ζή-

VIII tit. codd. omnes || **1.1** ἡ Mon. *xy* : ἡ δὲ Sop. || ἐστιν Mon. *xy* : non hab. Sop. || 4 στάσιν Mon. PhVk *y* : στάσεων quod uerbum post νομικῶν traiec. PyVb || 5 ὁριστικῶς Sop. Ph Vb PacVa (ὁριστῶς [sic] Pa) VcBa : ὁρικῶς Mon. Vk Py $y^{cet.}$ || 5-6 πρότερον Sop. PyVb *y* : πρῶτον Mon. PhVk || **2.2** στάσεων *x* PacVa : -σιν Mon. $y^{cet.}$ || 3 τῶν *y* : non hab. Mon. Syr.$^{comm.}$ 158.25 *x* || 4 τοῦ – ἀντιλέγειν Mon. PhVk VcBa PgLa VdeAd (ἡμερῶν post ἀντιλέγειν traiec. Mon. ante τοῦ Vk) : ἡμερῶν δέον (δέον non hab. Vb) ἀντιλέγειν τοῦ (οὗ Py) κυρωθῆναι PyVb ἡμερῶν δέον (δέον non hab. Pa) ἀντιλέγειν πρὶν τοῦ κυρωθῆναι PacVa (πρὶν τοῦ κυρ- non hab. Pc) || ταῦτα hic Mon. *x* $y^{pler.}$ post δὲ traiec. VcBa VdeAd || 8 ἡμέρας *x* PgLa Sc : non hab. Mon. $y^{cet.}$ || ὁ πένης ante μετὰ traiec. Mon. non hab. VdeAd Ac.

lettre et l'esprit[1] : quand et à qui la loi prescrit-elle de parler contre (une proposition de loi) dans le délai des trente jours ? Ce n'est ni aux ambassadeurs, ni aux absents ; et toutes les autres raisons. **4**. La deuxième selon l'état de cause pragmatique : le texte proposé est-il légal[2] ? Est-il juste ? Etc. **5**. Ici s'applique en outre une sorte de deuxième procédure d'exception : « ne possédant pas les cinq talents, tu n'as pas le pouvoir de parler »[3]. Il est évident qu'on opposera à cela la nature du fait : car une loi dont l'approbation est encore en question, ne peut pas être employée comme si elle était déjà ratifiée[4].

6. La métalepse sans écrit[5] a pour division : la proposition, la procédure d'exception à partir d'un texte, la métalepse, l'assimilation, la définition, l'opposition, la deuxième métalepse, l'antilepse, la thèse, la qualification et l'intention. **7**. Par exemple : un lauréat du prix de bravoure a demandé et obtenu la mort d'un concitoyen[6] ; on découvre qu'il l'avait déjà tué, et il répond à une accusation de meurtre. **8**. La proposition :

1. La métalepse y substitue l'esprit à la lettre.

2. Ce point suppose qu'on fasse appel à un ou plusieurs autres textes ou coutumes.

3. Voir *Notes complémentaires*, p. 189.

4. Comme le note G. Monos, il ne s'agit pas ici d'un point habituellement utilisé dans un tel développement, mais d'un argument fourni par la matière particulière du sujet. Hermogène, on le voit, ne conçoit pas les préceptes qu'il donne comme une norme rigide. On a ici au contraire un exemple de l'activité du bon déclamateur appliqué à s'adapter avec souplesse et pertinence au sujet traité. Certains théoriciens, notamment Métrophane, voulaient ajouter à la division de la métalepse avec écrit des points spécifiques que les commentateurs postérieurs n'ont pas considérés comme tels : annonce qu'on montrera la gravité de l'injustice, anticipation du résultat futur, recours à des exemples (Syr. 160.26 ; [Sop.] 780.22 ; Mon. 118v.3 ; Comp. II 626.18).

5-6. Voir *Notes complémentaires*, p. 189-190.

τησις κατὰ ῥητὸν καὶ διάνοιαν γίνεται· πότε καὶ τίσιν εἴσω τῶν τριάκοντα ἡμερῶν προστάττει ἀντιλέγειν ὁ νόμος, καὶ ὅτι οὐ τοῖς πρεσβεύουσιν οὐδὲ τοῖς ἀποῦσι καὶ ὅσα ἄλλα. 4. Ἡ δευτέρα δὲ κατὰ τὴν πραγματικήν, εἰ νόμιμον τὸ εἰσενεχθὲν γράμμα, εἰ δίκαιον καὶ τὰ ἑξῆς. 5. Ἐμπέπτωκε δὲ ἐνταῦθα καὶ δεύτερόν τι ὡς παραγραφικόν, οἷον· «Οὐκ ἔχων τὰ πέντε τάλαντα οὐ δύνασαι λέγειν». Δῆλον δέ, ὡς καὶ πρὸς τοῦτο ἀπαντήσεται τῇ φύσει τοῦ πράγματος· ἔτι γὰρ τῆς ζητήσεως οὔσης περὶ τοῦ εἰ χρὴ δοκιμασθῆναι αὐτόν, οὐχ οἷόν τε ἤδη ὡς κυρίῳ χρῆσθαι.

| 6. Ἡ δὲ ἄγραφος διαιρεῖται προβολῇ, παραγραφικῷ τῷ ἀπὸ ῥητοῦ, μεταλήψει, συλλογισμῷ, ὅρῳ, ἀντιθέσει, ἑτέρᾳ μεταλήψει, ἀντιλήψει, θέσει, ποιότητι καὶ γνώμῃ. 7. Οἷον ἀριστεύσας τις ᾔτησε πολίτου φόνον καὶ ἔλαβεν, εὕρηται προαπεκτονὼς αὐτὸν καὶ φεύγει φόνου. 8. Ἡ προβολή· 81

3.2 γίνεται Mon. Ph PyVb y : λέγεται Vk || ποτε Mon. x $y^{pler.}$: οἷόν ποτε VcBa || 3 τῶν Mon. PhVk $y^{pler.}$: non hab. PyVb Pc Sc || ἡμερῶν x PacVa : non hab. Mon. $y^{cet.}$ || 4 οὐ x $y^{pler.}$: οὐδὲ PaVa || πρεσβεύουσι(ν) cum 5 ἀποῦσι(ν) commut. VcBa PgLa VdeAd || 5 ἄλλα Mon. x PgLa MaVγ : ἄλλα τοιαῦτα $y^{cet.}$ || 4.2 γράμμα Mon.^{Vγ} xy : πρᾶγμα Mon.^{Pγ} || 5.2 οἷον non hab. Mon. || 4 ἀπαντήσεται Mon. PyVb y : -σει PhVk fort. recte || 7 κυρίῳ Mon.^{Vγ} xy : κυρίως Mon.^{Pγ} || 6.1 δὲ Sop. Mon. PhVk y : δ' αὖ PyVb || προβολῇ Mon. xy (ante διαιρεῖται traiec. VcBa) : πρ- ῥητοῦ Sop. || 2 ῥητοῦ Vk La Vγ VdeAd Ac Va Pac$^{schol.}$ 627.29 : τοῦ ῥητοῦ Mon. Ph PyVb $y^{cet.}$ || 3 ἑτέρᾳ – θέσει non hab. Pc Pg propter homoeotel. || 7.1 ἀριστεύσας τις x PacVa : ἀριστεὺς Mon. $y^{cet.}$ Pac$^{schol.}$ 628.5 || 2 καὶ x PacVa Ac : non hab. Mon. $y^{cet.}$ Pac$^{schol.}$ 628.6 || 3 φεύγει post φόνου traiec. Vb VcBa VdeAd Pc Pac$^{schol.}$ 628.7 || 8.1 post προβολή add. οὖν ὅτι Mon.^{Pγ} οὖν Mon.^{Vγ}.

« tu es un meurtrier »[1]. **9**. La procédure d'exception : « je ne rendrai pas de comptes pour quelqu'un dont l'assemblée m'a accordé la mort »[2]. **10**. La métalepse : « elle n'était pas encore accordée quand il a été tué »[3]. La métalepse porte évidemment sur le temps : on concède l'acte, mais on en dénonce la circonstance[4], entre autres que l'assemblée du peuple n'aurait même pas accordé la mort de cet homme s'il avait été là et s'il avait parlé contre[5]. **11**. L'assimilation : « maintenant ou alors, aucune différence » — notre propos n'est pas de développer une vraie division, mais d'indiquer la nature des points, car il y a ici beaucoup à dire pour une vraie division[6]. **12**. La définition : « c'est totalement différent »[7]. **13**. L'opposition : « En vérité, puisque l'assemblée du peuple elle-même l'a condamné, il le méritait »[8]. **14**. La deuxième métalepse : « ce qu'il fallait faire, c'était dire que tu l'avais tué, qu'il méritait d'être exécuté, et demander ton acquittement »[9]. **15**. A quoi s'enchaîne l'antilepse : « j'avais le droit de demander ce que je voulais, et vous n'avez pas à définir pour moi la manière dont il fallait le demander »[10].

1-3. Voir *Notes complémentaires*, p. 190-191.

4. Substitution de la circonstance à l'acte. Voir p. 66, n. 5 [p. 189], l'emploi des circonstances de l'acte dans la métalepse sans écrit (cf. Mon. 119v.12). Les circonstances qui ont le plus de force sont le temps, comme ici, et le lieu, comme dans le cas d'un adultère tué dans un temple : « l'accusateur substituera le lieu et déstabilisera les juges avec le nom des dieux offensés » ([Syr.] 789.26 [l'attribution à Syrianus faite dans Walz n'est pas dans le ms. témoin] ; Comp. II 630.26). Les autres circonstances ont généralement moins de force, comme la manière dans le cas de l'adultère mort dans l'incendie du local où il a été pris sur le fait : « qu'importe qu'il ait été tué par le fer ou le feu ? » (Anonyme, Walz, *RhG* IV, p. 796.7 ; cf. [Marc.] 791.28 ; Comp. II 631.4).

5. Les commentateurs soulignent qu'il ne s'agit pas ici d'un développement type, mais d'un argument fourni par la matière du sujet. Il permet à Hermogène de montrer la force de la métalepse. On a vu plus haut (n. 3, p. 191) l'affinité de ce point avec l'action virulente (τὸ βίαιον).

6-10. Voir *Notes complémentaires*, p. 191-192.

«Ἀνδροφόνος εἶ». **9.** Τὸ παραγραφικόν· «Οὐ δώσω λόγον ὑπὲρ τοῦ παραδοθέντος μοι πρὸς ἀναίρεσιν ὑπὸ τοῦ δήμου». **10.** Ἡ μετάληψις· «Οὐκ ἦν, ὅτε ἀνῃρεῖτο, οὐδέπω παραδεδομένος»· τὸ γὰρ κατὰ τὸν χρόνον δηλαδὴ μεταλαμβάνει, καὶ τὸ μὲν πρᾶγμα συγχωρεῖ, τὸ δὲ περὶ τὸ πρᾶγμα κρίνει· ἐν ᾧ, ὅτι οὐδ' ἂν ἔδωκεν ὁ δῆμος, εἰ παρῆν καὶ ἀντ- 5
ἔλεγεν. **11.** Ὁ συλλογισμὸς ὅτι· «Οὐδὲν διαφέρει ἢ νῦν ἢ τότε». Λέγομεν δὲ οὐχ ὡς διαιροῦντες, ἀλλ' ὡς πρὸς ἔνδειξιν τῆς φύσεως τῶν κεφαλαίων, ἐπεὶ πολλὰ ἔστι τοῖς διαιροῦσιν ἐνταῦθα εἰπεῖν. **12.** Ὁ ὅρος ὅτι· «Πάμπολυ διαφέρει». **13.** Ἡ ἀντίθεσις· «Ἢ ὅπου καὶ ὁ δῆμος αὐτοῦ κατεψηφίσατο, ἄξιος ἦν». **14.** Ἑτέρα μετάληψις ὅτι ἐχρῆν αὐτὸν τοῦτο εἰπόντα ὡς «Ἀπέκτεινα» καὶ ὅτι «Ἄξιος ἦν ἀποσφαγῆναι», αἰτεῖν ἄφεσιν. **15.** Οἷς ἀκόλουθος ἡ ἀντίληψις ὅτι· «Ἐξὴν ὅπερ ἐβουλόμην αἰτεῖν, καὶ οὐχ ὑμᾶς ὁριστὰς δεῖ μοι εἶναι τοῦ τρόπου, καθ' ὃν

9.2 μοι PyVb $y^{\text{pler.}}$: non hab. Mon. PhVk Py Pc || πρὸς Mon.$^{\text{Pγ}}$ x $y^{\text{pler.}}$: εἰς Mon.$^{\text{Vγ}}$ Vγ || 3 ὑπὸ x $y^{\text{pler.}}$: ἀπὸ Pg || **10.2** ἀνῃρεῖτο PhVk Vb PacVa Ac : ἀνήρητο Py $y^{\text{cet.}}$ || οὐδέπω PhVk : τοὔπω PyVb οὔπω Pg MaVγ PacVa τούτῳ VcBa La VdeAd non hab. Ac || τὸ Vk PyVb y : τὸν Ph || 3 τὸν non hab. La || δηλαδὴ post μεταλαμβάνει traiec. PyVb PacVa || μεταλαμβάνει Vk PyVb $y^{\text{pler.}}$: παραλ- Ph λαμβ- Pc || **11.1** ὅτι non hab. Pg || 2 pr. ἢ non hab. Ba || λέγομεν ταῦτα δὲ Mon. || **3-15.4** τῶν – αἰτεῖν non hab. Py (folium uacuum) || **12.2** πάμπολυ x $y^{\text{pler.}}$: πολὺ VdeAd πολλὰ Ma || διαφέρει in mg. Ph || **13.2** ἢ scripsi cf. supra V 6.2 : εἰ x $y^{\text{pler.}}$ non hab. Ac || ὅπου post καὶ traiec. VdeAd || **14.1** αὐτὸν Ph : αὐτὸ Vk Vb y || 2 εἰπόντα x Ac : εἰπόντα σε $y^{\text{cet.}}$ || ὡς Vb y : ὡς ὅτι PhVk || ἀπέκτεινα Ph Ac : -νας Vk Vb $y^{\text{cet.}}$ || 3 ante αἰτεῖν add. καὶ Vb VcBa PgLa PacVa || **15.3** δεῖ PhVk $y^{\text{pler.}}$: ἔδει Vb PacVa Pac$^{\text{schol.}}$ 634.20.

16. La thèse : « doit-on permettre cela ? » ou « on ne doit pas laisser les meilleurs au pouvoir des sycophantes » [1]. **17**. La qualification et l'intention, comme dans les états de cause précédents [2].

IX
La lettre et l'esprit

1. La question selon la lettre et l'esprit [3] a pour division : la proposition de la lettre, l'esprit, la non spécification, à nouveau l'esprit du législateur, l'assimilation, la définition, l'opposition, la métalepse, la relation, la définition violente, la thèse, la seconde métalepse, l'antilepse, la qualification et l'intention. [4]

2. La proposition n'est autre que le fait même qui contrevient au texte : *L'étranger qui montera sur le rempart sera puni de mort* ; or, c'est la guerre ; quelqu'un est monté, a remporté le prix de bravoure, puis il est poursuivi au nom de la loi. **3**. La proposition est donc : « tu es monté » [5]. **4**. L'esprit s'examine d'un double point de vue, celui du législateur et celui de l'inculpé [6]. Du point de vue du législateur : « il parle de ceux qui sont montés à quel moment, à quelle fin, pour quel motif ? » [7]. Du point de vue de la personne mise en cause par le texte : « il ne faut pas considérer seulement si je suis monté, mais dans quelle

1-3. Voir *Notes complémentaires*, p. 192-194.

4. La théorie de ces divers points va épuiser le sujet, puisque les états de cause légaux n'ont pas d'espèces, c'est-à-dire ne présentent pas de changement ni de redoublement dans les points, ni non plus de dérangement dans l'ordre de leur examen (Syr. 193.11 ; Mon. 121.9).

5-7. Voir *Notes complémentaires*, p. 194-195.

ἐχρῆν αἰ|τεῖν». 16. Ἡ θέσις, εἰ δεῖ ταῦτα ἐπιτρέπειν 82
ἢ οὐ δεῖ τοὺς ἀρίστους ἐπὶ τοῖς συκοφάνταις ποιεῖν.
17. Ἡ ποιότης καὶ ἡ γνώμη, ὡς ἐν τοῖς ἔμπροσθεν.

IX
Περὶ ῥητοῦ καὶ διανοίας.

1. Ἡ κατὰ ῥητὸν καὶ διάνοιαν ζήτησις διαιρεῖται προβολῇ ῥητοῦ, τῇ διανοίᾳ, τῷ μὴ προσδιωρίσθαι, πάλιν διανοίᾳ τοῦ νομοθέτου, συλλογισμῷ, ὅρῳ, ἀντιθέσει, μεταλήψει, πρός τι, ὅρῳ βιαίῳ, θέσει, ἑτέρᾳ μεταλήψει, ἀντιλήψει, ποιότητι καὶ γνώμῃ. 5

2. Ἡ προβολή ἐστιν αὐτὸ τὸ πρᾶγμα τὸ παρὰ τὸ ἔγγραφον γεγονός, οἷον· ξένος εἰ ἀνέλθοι ἐπὶ τὸ τεῖχος, τεθνάτω· πολέμου ὄντος ἀνελθών τις ἠρίστευσε καὶ ὑπάγεται τῷ νόμῳ. 3. Ἡ τοίνυν προβολὴ ὅτι· «Ἀνῆλθες». 4. Ἡ διάνοια διττῶς ἐξετάζεται, τοῦ τε νομοθέτου καὶ τοῦ ὑπευθύνου. Τοῦ μὲν νομο-

16.1 εἰ *x* $y^{\text{pler.}}$: ὅτι εἰ Vγ ὅτι VdeAd || 2 οὐ PyVb $y^{\text{pler.}}$: εἰ Ph ὅτι Vk εἰ οὐ PaVa || καὶ τοὺς Ac || ἀρίστους Ph PyVb VcBa : ἀριστέας Vk $y^{\text{cet.}}$ $\text{Pac}^{\text{schol.}}$ 634.25 || ἐπὶ Ph PyVb $y^{\text{pler.}}$: ἐπίσης Vk ὑπὸ La Vγ PacVa || συκοφάνταις *x* $y^{\text{pler.}}$: -τες Pg Vγ -φαντουμένοις VdeAd.
IX tit. plerique : περὶ τῶν νομικῶν περὶ (non hab. Ph) ῥ- καὶ δ- Ph Ba || **1.1** διάνοια Va || 2 ante ῥητοῦ add. τῇ ἀπὸ τοῦ Ac || τῇ Mon. *x* $y^{\text{pler.}}$: del. Vc || διανοίᾳ Sop. Mon. PhVk Py $y^{\text{pler.}}$: διανοίᾳ τοῦ νομοθέτου $\text{Vb}^{\text{ut uid.}}$ $\text{Vc}^{\text{ut uid.}}$ Ba || προσδιωρίσθαι Mon. Vk PyVb *y* : -ίσασθαι Ph || 4 τῷ ὅρῳ Va || 5 ἀντιλήψει Mon. PhVk *y* : non hab. PyVb || καὶ non hab. Pc || **2.1** πρᾶγμα τὸ Mon. : πρᾶγμα Ph non hab. cet. || 2 εἰ ἀνέλθοι post τεῖχος traiec. PgLa MaVγ || ἐπὶ Mon. PyVb PgLa MaVγ PacVa : εἰς PhVk $y^{\text{cet.}}$ || 3 πολέμου ὄντος Mon. PhVk *y* : πολιορκίας οὔσης PyVb || **3.2** ἀνῆλθες *xy* : -θε Mon. || **4.1** διττῶς Mon. *x* PacVa Ac : διχῶς $y^{\text{cet.}}$ || 2 τε Mon. *x* PacVa : non hab. $y^{\text{cet.}}$ || καὶ τοῦ *x* $y^{\text{pler.}}$: καὶ Pg τοῦ τε Pc.

intention et que ce fut sans mauvais dessein »[1]. **5**. La non spécification est l'affaire de celui qui recourt à la lettre du texte : « le législateur n'a rien spécifié de tel, mais il a dit purement et simplement que l'étranger ne monte pas »[2]. **6**. Le deuxième esprit est commun aux deux parties ; en effet l'accusé l'emploiera pour répondre à la non spécification : « le législateur pensait n'avoir aucunement besoin de préciser ce qui était évident et d'ordonner que l'interdiction ne touche pas ceux dont les intentions sont bonnes ». L'accusateur de son côté dira : « il jugeait purement et simplement absurde de permettre aux étrangers de monter »[3]. **7**. L'assimilation : « en vérité, il n'y a aucune différence à ce que le texte spécifie ou non ce qui est déjà évident sans cela »[4]. **8**. La définition : « il y a une très grande, une totale différence »[5]. **9**. L'opposition n'est autre que le fait, et c'est le

1. La présentation des bonnes intentions de l'accusé s'accompagne donc de la négation d'autres motifs possibles (cf. [Sop.] 805.21 ; Comp. Π 638.16 et 26). [Sopatros] recommande à l'accusé de confirmer ses dénégations en faisant état par anticipation de la compensation, sur laquelle reviendra plus longuement le point de l'opposition (805.25). Le résultat obtenu par l'accusé montre en effet qu'il n'avait pas l'intention de nuire.

2. On a toujours ce point, nous dit [Marcellinus], et c'est celui qui caractérise le mieux cet état de cause (807.10). Sa nécessité pour l'accusateur vient de la force du point précédent de l'esprit, qui comportait une sorte de réduction à l'absurde (Sop. 198.6). D'où le caractère tranché du discours : on ne doit pas faire dire à la loi ce qu'elle ne dit pas. Cela s'accompagne d'une deuxième lecture de la loi, « car nous devons exploiter nos éléments forts non pas une fois, mais deux » (Anonyme, Walz, *RhG* IV, p. 814.26 cf. Comp. Π 640.4). Et pour souligner la condamnation absolue du fait, Sopatros reprend l'adverbe hermogénien ἁπλῶς « purement et simplement », par l'adverbe ἄρδην « sans aucune réserve » (198.15 ; cf. Syr. 195.3). G. Monos tire argument de la périphrase « celui qui recourt au texte » pour montrer qu'Hermogène tenait compte du fait que le texte appartient parfois à l'accusé (122.11 ; voir *supra*, n. 5, p. 68 [p. 194]).

3-5. Voir *Notes complémentaires*, p. 195-196.

θέτου, οἷον· «Πότε λέγει τοὺς ἀνελθόντας καὶ ἐπὶ τίνι καὶ διὰ τί;» Τοῦ δὲ ὑποκειμένου προσώπου τῷ ῥητῷ, οἷον· «Οὐκ εἰ ἀνῆλθον δεῖ σκοπεῖν μόνον, ἀλλὰ καὶ μεθ' ἧς γνώμης, καὶ ὅτι μὴ δυσνοίᾳ». 5. Τὸ μὴ προσδιωρίσθαι τοῦ χρωμένου τῷ ῥητῷ ἐστιν, | οἷον· «Οὐδὲν τούτων προσδιώρισεν ὁ νο- 83
μοθέτης, ἀλλ' ἁπλῶς εἶπε τὸν ξένον μὴ ἀνιέναι». 6. Ἡ δὲ ἑτέρα διάνοια κοινή ἐστιν ἀμφοῖν· ὁ μὲν γὰρ φεύγων πρὸς τὸ μὴ προσδιωρίσθαι ἁπαντῶν χρήσεται αὐτῇ, οἷον· «Οὐδὲν ᾤετο δεῖν περὶ τῶν φανερῶν ὁ νομοθέτης διορίζειν κελεύων τοὺς ἐπ' εὐνοίᾳ μὴ κωλύεσθαι». Ὁ δ' αὖ διώκων ἐρεῖ ὅτι· «Ἄτοπον ἡγήσατο ἁπλῶς ἐπιτρέπειν ἀνιέναι τοῖς ξένοις». 7. Ὁ συλλογισμός. «Ἡ οὐδὲν διαφέρει τὸ προσδιωρίσθαι ἢ μὴ τῷ ἐγγράφῳ, ὃ καὶ ἄνευ ἐκείνου ἐστὶ φανερόν». 8. Ὁ ὅρος, ὅτι· «Πλεῖστον διαφέρει καὶ πάντῃ». 9. Ἡ ἀντίθεσις αὐτό ἐστι τὸ γεγονός,

4.4 τίνι *x* $y^{\text{pler.}}$: τίσι PaVa cf. $\text{Py}^{\text{comm.}}$ 806.5 τίνι δὴ Ac || 5 ἀνῆλθον *x* $y^{\text{pler.}}$: -θε PgLa VdeAd Ac || μόνον PhVk *y* : τὸν νόμον PyVb || 6 alt. καὶ *y* : non hab. *x* || 5.1 προσδιωρίσθαι Mon. Vk PyVb *y* : -ρεῖσθαι Sop. Ph || 2-3 νομοθέτης *xy* : νόμος Mon. || 6.1 δὲ ἑτέρα PhVk $y^{\text{pler.}}$: δευτέρα PyVb ἑτέρα Ba || 2 προσδιωρίσθαι Mon. $y^{\text{pler.}}$ Ac : -ρεῖσθαι Ph διωρίσθαι Vk PyVb Ma VdeAd || 3 ᾤετο *xy* : οἴεται Mon. || 5 εὐνοίᾳ *xy* : εὐνοία τι πράττοντας Mon. || κωλύεσθαι Mon. *x* $y^{\text{pler.}}$: κεκωλῦσθαι PacVa || δ' αὖ *xy* : δὴ Mon. $^{\text{Pγ}}$ δὲ Mon. $^{\text{Vγ}}$ || ἐρεῖ Mon. Sc Ma PacVa Ac : non hab. *x* $y^{\text{cet.}}$ cf. $\text{Pac}^{\text{schol. min.}}$ 641.12 ἔν τισι οὐκ ἔστι τὸ ἐρεῖ || 6 ἐπιτρέπειν Mon. PyVb *y* : -πων PhVk || 6-7 τοῖς ξένοις Mon. *x* Ac : τοὺς -ους $y^{\text{cet.}}$ || 7 post ξενοις add. ὁ νομοθέτης Mon. || 7.1 ἢ scripsi cf. supra V 6.2 : εἰ *xy* || οὐδὲν Mon. PhVk PgLa Vγ : μηδὲν PyVb $y^{\text{cet.}}$ || 2 ἢ Ph PyVb $y^{\text{pler.}}$: εἰ Vk MaVγ VdeAd PacVa καὶ Mon. || ἐν τῷ Mon. || ἐγγράφῳ Mon. *x* $y^{\text{pler.}}$: ἀγρ- VdeAd || 3 ἐστὶ PhVk Py *y* : ἦν Vb || 8.1 πλεῖστον PhVk Py *y* : -τα Vb || 2 καὶ πάντῃ *y* : πάντῃ PhVk non hab. PyVb.

point le plus fort de l'accusé [1]. **10**. La métalepse : « il te fallait le faire autrement » et : « tu avais la possibilité de servir la cité, si tel était ton choix, sans violer la loi » [2]. **11**. La relation, comme dans les oppositions : « quel est le plus important du bienfait ou de la faute ? » et elle est commune aux deux parties [3]. **12**. Les autres points seront examinés comme dans les oppositions [4].

X
L'antinomie

1. L'antinomie est en quelque sorte la lettre et l'esprit en double, ainsi que nous l'avons défini déjà dans l'exposé méthodique où nous avons déterminé les états de cause [5]. La plupart des points lui sont communs avec cet état de cause, dédoublés évidemment, mais elle a aussi un point qui lui est propre, comme on va le voir [6]. **2**. Sa division comprendra : la proposition de la lettre, l'esprit, la deuxième proposition de la lettre et de même le deuxième esprit. **3**. Certains des points qui suivent

1. Voir *Notes complémentaires*, p. 196.

2. Sopatros rappelle que la métalepse répond à l'opposition, parce que celle-ci a valeur d'antilepse (199.25 ; cf. [Marc.] 812.23). La circonstance utilisée ici par la métalepse est celle de la manière ([Sop.] 812.8 ; Mon. 122v.17 ; Comp. Π 642.28). L'accusateur pourra, comme l'accusé dans le point précédent, développer une thèse : « on doit servir sans transgresser les lois établies » ([Sop.] 812.18).

3. Voir *supra*, VI 9. « L'un montre que le bienfait est plus important que le dommage, l'autre que le dommage est plus important que le bienfait » (Comp. Π 643.7).

4-6. Voir *Notes complémentaires*, p. 196-197.

καὶ πλέον ἕξει γε ὁ φεύγων ἐν αὐτῇ. **10.** Ἡ μετάληψις· «Ἑτέρως ἔδει» καὶ ὡς «ἐξῆν σοι ποιεῖν εὖ τὴν πόλιν, εἰ προῃροῦ, καὶ μὴ παρανομεῖν». **11.** Τὸ πρός τι, ὡς ἐν ταῖς ἀντιθετικαῖς, πότερον μεῖζον τὸ εὐεργέτημα ἢ τὸ ἀδίκημα. Καὶ ἔστι κοινὸν ἀμφοῖν. **12.** Καὶ τὰ λοιπὰ δὲ κεφάλαια ὡς ἐν ταῖς ἀντιθετικαῖς ἐξετασθήσεται.

X

Περὶ ἀντινομίας.

1. Ἡ ἀντινομία ἔστι μὲν οἷον διπλοῦν ῥητὸν καὶ διάνοια, ὡς κἂν τῇ μεθόδῳ, καθ' ἣν ἐπέγνωμεν τὰς | στάσεις, ὡρισάμην. Καὶ τοῖς γε πλείστοις κεφα- 84
λαίοις κοινωνεῖ τῇ στάσει ταύτῃ διπλοῖς δηλαδὴ γινομένοις, ἔχει δέ τι καὶ ἴδιον, ὡς φανεῖται. **2.** Οὕτωσὶ δὲ διαιρήσεις· προβολῇ ῥητοῦ, διανοίᾳ, ἑτέρᾳ προβολῇ ῥητοῦ καὶ πάλιν ἑτέρᾳ διανοίᾳ. **3.** Τῶν δὲ

9.2 γε Mon. PhVk Vb *y* : non hab. Py || **10.2** post μετάληψις add. οἷον PyVb οἷον ὅτι PacVa || ἔδει καὶ ὡς *x* VcBa (καὶ – σοι non hab. Vk) : καὶ δικαίως Pac δικαίως PgLa Vγ VdeAd Ac || 3 καὶ non hab. Ba || **12.1-2** non hab. Py || 1 δὲ non hab. La || ὡς PhVk Vb Sc PgLa VdeAd Ac : οὕτως ὡς VcBa MaVγ PaVa οὕτως Pc.

X tit. codd. omnes || **1.1** διπλοῦν Mon. *x* Vc La : διπλοῦν τι Ba Pg MaVγ PaVa Ac τι διπλοῦν Pc VdeAd || 2 ἐπέγνωμεν Vk PyVb *y* : ἐπιγνωσόμεθα Mon. Ph cf. supra I **27.8** || 3 ὡρισάμην Mon. *x* PacVa : διωρ- $y^{cet.}$ || γε hic Mon. PhVk *y* post πλείστοις traiec. PyVb || **2.1-2** οὑτωσὶ δὲ διαιρήσεις Vk PyVb *y* : οὕτως ἡ δὲ διαίρεσις Ph per duplicem iotacismum || 2 ῥητοῦ Mon. PhVk *y* : τοῦ ῥητοῦ PyVb || 2-3 διανοίᾳ – διανοίᾳ Mon. Vk PyVb $y^{pler.}$: διανοίᾳ – ῥητοῦ non hab. Ph Pg propter homoeotel. ἑτέρᾳ – διανοίᾳ non hab. Vb propter homoeotel.

manquent généralement du fait de l'égalité ; ainsi, comme dans la lettre et l'esprit, les points suivants sont : la non spécification, le deuxième esprit du législateur, l'assimilation et la définition qui lui répond ; mais il semble que ces points où les deux parties peuvent dire presque la même chose, sont à peu près égaux et qu'on peut difficilement les employer[1]. **4**. La présence des points suivants va de soi : opposition, métalepse, relation,[2] définition violente, thèse, deuxième métalepse, antilepse, puis qualification et intention. **5**. Un point propre à l'antinomie en dehors de la division de la lettre et l'esprit, c'est la question de savoir lequel des deux textes inclut l'autre, c'est-à-dire quel est celui dont l'application n'annule aucun des deux textes. Ce point se placera après la relation.

6. Tout sera clair à partir d'un exemple : *Le fils déshérité n'aura pas de part au patrimoine* et *Celui qui est resté sur un ba-*

1. Cela se vérifie sur l'exemple donné *infra*, X 11-13.
2. Ici se place un point qu'on pourrait appeler « l'inclusion » (*infra*, X 5).

ἐφεξῆς κεφαλαίων τινὰ ὡς ἐπὶ τὸ πλεῖστον ἐκλείπει διὰ τὸ ἰσάζειν, οἷον ἔπεται μὲν τούτοις ὥσπερ ἐν τῷ ῥητῷ καὶ τῇ διανοίᾳ τὸ μὴ προσδιωρίσθαι καὶ ἡ ἑτέρα διάνοια τοῦ νομοθέτου καὶ ὁ συλλογισμὸς καὶ ὁ πρὸς αὐτὸν ὅρος· ἰσάζειν δέ πως δοκεῖ ταῦτα ἐπ' ἀμφοῖν τοῖν μεροῖν παραπλησίως λέγεσθαι δυνάμενα, καὶ χαλεπὸν αὐτοῖς χρῆσθαι δυνηθῆναι. 4. Τὰ μέντοι μετὰ ταῦτα κεφάλαια δῆλα δή ἐστιν, ἀντίθεσις, μετάληψις, πρός τι, ὅρος βίαιος, θέσις, ἑτέρα μετάληψις, ἀντίληψις, εἶτα ποιότης καὶ γνώμη. 5. Ἴδιον δὲ ἀντινομίας κεφάλαιον παρὰ τὴν ἐν τῷ ῥητῷ καὶ διανοίᾳ διαίρεσιν ἡ περὶ τοῦ πότερον περιέχει καὶ πότερον περιέχεται τῶν ῥητῶν ζήτησις, οἷον ποτέρου γενομένου μηδέτερον ἀναιρεθήσεται τῶν ῥητῶν· ὅπερ κεφάλαιον μετὰ τὸ πρός τι τεθήσεται.

6. Ἀπὸ δὲ τοῦ παραδείγματος ἔσται φανερὰ πάντα, | οἷον· ὁ ἀποκήρυκτος μὴ μετεχέτω τῶν πατρῴ- 85

3.2 ἐφεξῆς $x\,y^{\text{pler.}}$: ἑξῆς Ba || 3 ἰσάζειν Vk PyVb $y^{\text{pler.}}$: ἰσάζον Ph VcBa Ma Va ἐξισάζον Vγ || 4 τῷ non hab. Py || τῇ non hab. PyVb || 5 pr. καὶ Mon. $x\,y^{\text{pler.}}$: non hab. VdeAd || ἡ Mon. PhVk Py y : non hab. Vb || 7 δοκεῖ post ταῦτα traiec. VcBa || 8-9 καὶ – δυνηθῆναι non hab. Pc || 8 χρῆσθαι PhVk y : χρήσασθαι PyVb || 4.2 δή hic Mon. : δὲ post ἐστιν PhVk Vb nil hab. Sop. Py y || ἀντίθεσις Mon. $x\,y^{\text{pler.}}$: add. οἷον ἀντίθ- PacVa || ὅρος Mon. $x\,y^{\text{pler.}}$: ὁ ὅρος Vc La PacVa || 3 θέσις PgLa VdeAd Ac : ἡ θέσις Sc PacVa non hab. Mon. x VcBa || ἀντίληψις $y^{\text{pler.}}$: non hab. Mon. x VcBa || 5.2 τῷ non hab. Ad Pc || τῇ διανοίᾳ VcBa MaVγ PacVa Ac || 4 ἡ ζήτησις Vc || γενομένου $x\,y^{\text{pler.}}$: γιν- Pc || 5 τὸ Ph PyVb y : τὰ Vk || 6.1 ἔσται PhVk y : ἐστι PyVb || 1-2 πάντα $x\,y^{\text{pler.}}$: ταῦτα La || 2 ὁ Vk Vb y : non hab. Mon. Ph Py Sc.

teau dans la tempête en deviendra le propriétaire; or, dans une tempête un fils déshérité est resté sur un bateau appartenant à son père, et on lui en refuse la propriété.[1] **7**. La proposition de la lettre : « étant déshérité tu ne peux avoir part aux biens de ton père »[2]. **8**. L'esprit : « cela s'entend sans aucun doute du cas où quelqu'un fait valoir ses droits en tant qu'héritier, en tant qu'il va recevoir par succession quelqu'un des biens de son père conformément aux lois sur les enfants, et non pas du cas où il agit en tant que personne étrangère et sans aucun lien de parenté »[3]. **9**. Vient ensuite la deuxième proposition de la loi : « surtout lorsque la loi accorde clairement à celui qui est resté d'être le propriétaire du bateau »[4]. **10**. A quoi répond le deuxième esprit : « mais elle ne l'accorde que pour autant que ce bien ne vient pas du père, qu'il vient d'un étranger, qu'on n'est pas un fils

1. G. Monos rappelle (voir n. 1, p. 108) que cet exemple peut être considéré comme inapproprié : on n'a pas ici l'état de cause de l'antinomie, puisqu'aucune des deux lois n'a été transgressée, mais un état de cause pragmatique avec antinomie, où la question est de savoir laquelle des deux lois il faut choisir de transgresser (124.25 ; Syr. 195.21 ; Comp. II 646.12).

2. Selon [Marcellinus], on y joindra une lecture de la loi, qui a un grand pouvoir d'intimidation (821.23). De même le Comp. II (646.18), qui demande en outre qu'on amplifie la faute.

3. « (Une telle argumentation) respecte un double esprit, celui de l'accusé lui-même et celui du législateur. En effet, définir quand et comment on est exclu du patrimoine relève de l'intention du législateur ; ajouter qu'on ne l'est pas quand (on fait valoir ses droits) en tant qu'étranger sans aucun lien de parenté relève évidemment de l'intention du requérant lui-même » ([Sop.] et [Marc.] 822.4 ; cf. Mon. 124.28 ; Comp. II 646.28).

4. Voir *Notes complémentaires*, p. 197-198.

ων καὶ ὁ ἐπιμείνας χειμαζομένῃ νηὶ δεσπότης ἔστω τῆς νεώς· ἀποκήρυκτος ἐπιμείνας πατρῴᾳ νηὶ κωλύεται δεσπόζειν αὐτῆς. 7. Ἡ προβολὴ τοῦ ῥητοῦ· «Ἀποκηρύκτῳ ὄντι σοι οὐ μέτεστι τῶν πατρῴων». 8. Ἡ διάνοια· «Τότε λέγει δήπουθεν ὁ νόμος, ὅταν ὡς κληρονομήσων, ὅταν ὡς διαδεξόμενός τι τῶν τοῦ πατρὸς κατὰ τοὺς περὶ τῶν παίδων νόμους ἀντιποιῆταί τις, οὐχ ὅταν ὡς ἀλλότριος καὶ μηδὲν προσήκων». 9. Εἶτα ἔπεται ἡ ἑτέρα προβολὴ τοῦ νόμου· «Ἄλλως τε καὶ ὅταν ὁ νόμος τοῦτο σαφῶς διδῷ τὸ κύριον εἶναι τὸν ἐπιμείναντα τῆς νεώς». 10. Πρὸς ἣν ἡ ἑτέρα διάνοια· «Ἀλλὰ τηνικαῦτα δίδωσιν, ὅταν μὴ πατρῷον ᾖ τὸ κτῆμα, ὅταν ἀλλότριον, ὅταν μὴ ἀποκήρυκτός τις ᾖ, ὅταν μὴ νόμῳ

6.3 δεσπότης – 4 νηὶ non hab. VdeAd propter homoeotel. || 3-4 ἔστω Mon. Vk PyVb *y* : ἔσται Ph || 4 ἐπιμείνας Mon. PhVk *y* : ἐπέμεινε PyVb || πατρῴᾳ νηὶ Mon. Ph PyVb Vγ : χειμαζομένῃ πατρῴᾳ νηὶ VcBa PgLa (νηὶ πατρῴᾳ La) πατρῴᾳ νηὶ χειμαζομένῃVb PacVa Ma Ac non hab. || 4-5 κωλύεται Mon. PhVk $y^{pler.}$: καὶ κωλ- PyVb οὐ κωλ- VdeAd || 5 δεσπόζειν αὐτῆς Mon. *x* $y^{pler.}$: εἶναι αὐτῆς δεσπότης VdeAd δεσπότης εἶναι αὐτῆς Ac || 7.2 ἀποκηρύκτῳ – μέτεστι Vk PyVb *y* : ἀποκήρυκτος εἶ οἷον ὅτι οὐ μετέστην Ph || 8.1 τότε *x* VcBa : τοῦτο $y^{cet.}$ || ὁ νόμος PhVk VcBa Sc : non hab. PyVb $y^{cet.}$ || 2 κληρονομήσων PhVk Vb *y* : κληρονόμος ὢν Py || διαδεξόμενος Vk PyVb *y* : -άμενος Ph Ma || τῶν non hab. PyVb VcBa || 3 περὶ non hab. PyVb Vd || 3-4 ἀντιποιεῖται Vde || 5 προσῆκον Pg || 9.1 ἡ non hab. Py || 2 νόμου *x* $y^{pler.}$: ῥητοῦ PgLa VdeAd Ac || ἄλλως *x* : οἷον ἄλλως *y* || τε non hab. Va || ὁ Ph VcBa : non hab. Vk PyVb $y^{cet.}$ || 2-3 σαφῶς PhVk *y* : non hab. PyVb ante τοῦτο traiec. VdeAd Pc || 3 διδῷ *x* PacVa : δίδωσι $y^{cet.}$ || ἐπιμείναντα *x* $y^{pler.}$: -νοντα PgLa VdeAd Ac || 10.1 ἡ non hab. Py Pc || 2-3 ἀλλότριον ὅταν non hab. La propter homoeotel. || 3 τις Mon.^{Pγ} PhVk Vb *y* : non hab. Mon.^{Vγ} Py.

déshérité, qu'on n'est pas écarté par une loi »[1]. **11**. Vient ensuite la non spécification ; si l'un des deux l'emploie, l'autre peut l'employer aussi, et il y a égalité. Peut-être, dans le cas d'une vraie division, développera-t-on aussi ce point[2] ; ici cependant nous ne faisons pas une vraie division, mais nous indiquons les points, comme il apparaît clairement[3]. La définition et l'assimilation, qui s'enchaînent sur ce point, sont aussi à égalité. **12**. Cependant le deuxième esprit, qui est l'intention du législateur, est examiné par chacune des deux parties différemment pour les deux lois : « pourquoi le législateur écarte-t-il le fils déshérité des biens de son père ? » L'accusateur dira : « parce qu'il a jugé que le fils détesté par son père ne méritait pas d'avoir part à ses biens », et l'accusé : « non pas, mais afin de les obliger, pour en avoir, à se mettre eux-mêmes à la tâche et à affronter les dangers, et afin qu'ils se défassent de la lâcheté et de la mollesse pour lesquelles ils avaient été déshérités. C'est présentement ce que j'ai fait en restant sur le bateau ». De même : « pourquoi la loi accorde-t-elle le bateau à

1. Voir *Notes complémentaires*, p. 198.

2. Selon [Sopatros], Hermogène tient compte ici du fait que la matière des questions est infinie et qu'il arrivera souvent qu'une légère différence permette à l'une des parties le recours à ce point (823.27). G. Monos précise que l'inégalité peut résulter de deux choses. La nature du texte, si l'une des parties peut dire : « le texte de ma loi est clair, celui de la tienne obscur ». L'usage, si l'une des parties fait valoir que sa loi a été plus souvent invoquée et avec cette même interprétation (124v.26 ; Comp. Π 647.30, qui montre comment la même distinction permet d'utiliser les points de la définition et de l'assimilation.).

3. Sur l'emploi ici en grec d'un neutre pluriel, comparer l'emploi de ταῦτα *infra*, § 13.3.

εἰργόμενος». **11.** Εἶτά ἐστι τὸ μὴ προσδιωρίσθαι· ᾧ ὁπότερος ἂν χρήσηται, καὶ τῷ ἑτέρῳ ἔστι χρήσασθαι, καὶ ἰσάζει. Τάχα δ' ἄν τις αὐτὸ καὶ μεθοδεύσειε διαιρῶν· νῦν δὲ ἡμεῖς | οὐ διαιροῦμεν, ἀλλὰ τὰ 86
κεφάλαια δείκνυμεν, καὶ ἔστι φανερά. Ἀκολούθως δὲ τούτῳ τῷ κεφαλαίῳ καὶ ὁ ὅρος καὶ ὁ συλλογισμὸς ἰσάζει. **12.** Ἡ μέντοι ἑτέρα διάνοια, ἥ ἐστι γνώμη τοῦ νομοθέτου, διαφόρως ὑφ' ἑκατέρου μέρους ἐξετάζεται ἐπ' ἀμφοῖν τοῖν νόμοιν, οἷον· «Διὰ τί τὸν ἀποκήρυκτον εἴργει ὁ νομοθέτης τῶν πατρῴων;» Ὁ μὲν διώκων ἐρεῖ ὅτι· «Νομίσας οὐκ ἄξιον εἶναι τὸν ἀπηχθημένον τῷ πατρὶ τῶν ἐκείνου τινὸς μετέχειν». Ὁ δὲ φεύγων· «Οὐχί, ἀλλ' ἵνα καθ' ἑαυτοὺς πονοῦντες καὶ παραβαλλόμενοι τοῖς κινδύνοις κτᾶσθαί τι ἀναγκάζωνται καὶ τὴν βλακείαν, δι' ἣν ἀπεκηρύχθησαν, καὶ τὴν τρυφὴν ἀποθῶνται. Ὃ νῦν ἐγὼ πεποίηκα ἐπιμείνας τῇ νηί». Πάλιν· «Διὰ τί δίδωσιν

11.1 προσδιωρίσθαι PyVb *y* : προσδιωρίσασθαι καὶ ἰσάζει εἶτα ἐπὶ τὸ μὴ διορίσθαι Ph διωρίσθαι Vk προσ tantum praebet ima pag. Mon.^{Py} (deest Mon.^{Vy}) || 2 ᾧ Mon. PhVk PacVa : ὡς PyVb οἷς MaVγ καὶ οἷς Vc Sc PgLa VdeAd Ac καὶ ᾧ Ba$^{(2?)}$ || ὁπότερος Mon. Vk PacVa : ὁ πρότερος Ph ὁ ἕτερος PyVb VcBa PgLa VdeAd Ac (ἀν ante ὁ ἕτ- traiec. VdeAd Ac) || 3 alt. καὶ non hab. PgLa VdeAd || 4 νῦν Vk Vb *y* : νυνὶ Ph Py Sc || 6 τούτῳ *x y*$^{pler.}$: τῷδε PgLa VdeAd || **12.2** ὑφ' Mon. Ph PyVb *y* : non hab.Vk || 2-3 pro ἐξετάζεται hab. et ante 2 διαφόρως traiec. καὶ ἐξεταsθήσεται Mon. || 3 οἷον non hab. PgLa MaVγ || 4 νομοθέτης Mon. Ph PyVb *y*$^{pler.}$: νόμος Vk Pc^{ac} || 5 ὅτι non hab. Mon. || 7 οὐχί *xy* : οὐ Mon. || καὶ καθ' PacVa Ac || 7-8 πονοῦντες καὶ Mon. *x y*$^{pler.}$: non hab. PgLa VdeAd || 9 τι Mon. : non hab. *xy* || 10 ἀπωθῶνται Vc PgLa VdeAd || 11 πάλιν hic Mon. PyVb *y* post τι traiec. PhVk || διὰ τί Mon. *x y*$^{pler.}$: δὲ PacVa.

celui qui reste ? Précisément pour que les navigateurs restent fermes dans les dangers », ou toute autre invention de l'une et de l'autre partie.[1] **13**. J'ai mentionné plusieurs fois que mon propos n'est pas ici de faire une vraie division mais de limiter mon exposé à l'indication des points[2]. **14**. L'opposition est double et employée par les deux parties : « mais tu es déshérité », avec ici une invective développant le lieu commun[3] ; et l'autre : « mais je suis resté sur le bateau », avec ici une sorte de compensation et une description des circonstances de la tempête[4]. **15**. La métalepse, à son tour, est double ; en effet le fils déshérité dira : « il serait déjà injuste de m'interdire la possession du bateau, si j'étais l'homme que tu dis ; or, il n'y a plus lieu aujourd'hui de m'accuser ainsi », et l'autre : « il fallait choisir une autre occasion de montrer ton courage et non pas celle-ci »[5]. **16**. La relation : laquelle des deux lois vaut-il mieux respecter ? On dira, s'il y a lieu : « l'une est ancienne, l'autre récente, l'une instituée par Solon — le cas échéant — l'autre

1. Voir *Notes complémentaires*, p. 198.
2. Voir *supra*, V 16 ; VIII 11 ; X 11.
3. Les commentateurs schématisent la théorie en posant qu'on a toujours un affrontement de deux oppositions, soit, comme ici, une contre-accusation en face d'une compensation, soit, dans d'autres problèmes, un report d'accusation en face d'une excuse (Sop. 205.5 ; [Sop.] 825.17 ; [Marc.] 826.26 ; Mon. 125.18). Ils désignent donc l'intervention de l'accusateur ici comme une contre-accusation, qu'on peut expliciter ainsi : si la propriété du bateau t'est refusée, tu l'as bien mérité. D'où l'importance dans cette argumentation du lieu commun. C'est ici un lieu commun contre les fils déshérités (Mon. 125.20). [Sopatros] en suggère le thème : « celui qui ne s'est pas conformé aux volontés de son père, à quoi pourrait-il jamais être utile ? » (826.20 ; Comp. II 650.24). Comparer Hermogène lui-même, *infra*, XII 8.
4-5. Voir *Notes complémentaires*, p. 198-199.

ὁ νόμος τῷ ἐπιμείναντι τὴν ναῦν; Ἵνα δὴ καρτεροῖεν πρὸς τοὺς κινδύνους οἱ ἐμπλέοντες», ἢ ὅ τι ἂν εὑρίσκωσιν ἀμφότεροι. **13.** Πολλάκις δὲ διεμαρτυράμην, ὡς οὐ διαιρῶν λέγω νῦν, ὅσον δὲ πρὸς ἔνδειξιν τῶν κεφαλαίων ταῦτα ἐκτίθεμαι. **14.** Ἡ δὲ ἀντίθεσις διπλῆ παρ' ἀμφοῖν, οἷον· «Ἀλλὰ ἀποκήρυκτος εἶ», καὶ καταδρομὴ ἐνταῦθα τοπική· ὁ δέ· «Ἀλλ' ἐπέμεινα τῇ νηί», καὶ ἔστιν οἷον ἀντιστατικόν τι ἐνταῦθα καὶ ἔκφρασις τῶν περὶ τὸν χειμῶνα. **15.** Ἡ μετάληψις πάλιν διπλῆ· ὁ μὲν γὰρ ἀποκήρυκτος ἐρεῖ ὅτι· «Οὐδὲν μᾶλλον δικαίως ἂν εἰργοίμην τῆς νεώς, εἰ καὶ τοιοῦτος | εἴην· οὐ γὰρ νῦν καιρὸς ταῦτα κατηγορεῖν»· ὁ δέ· «Ἐφ' ἑτέροις ἔδει ἀνδρίζεσθαι καὶ μὴ ἐπὶ τούτοις». **16.** Τὸ πρός τι, πότερον βέλτιον φυλάξαι τῶν νόμων, εἰ ἐγχωροίη λέγειν, ὅτι ὃ μὲν παλαιός, ὃ δὲ νέος, καὶ ὃ μὲν ὑπὸ 87

12.12 ὁ νόμος Mon. : non hab. *xy* || ἵνα Mon. PhVk Vb *y* : non hab. Py || δὴ καρτεροῖεν *xy* (δὴ non hab. Vk) : δὴ λιπαροῖεν Mon.^{Pγ} δῆλοι παρεῖεν Mon.^{Vγ} || 13 πρὸς τοὺς κινδύνους Mon. Ph PyVb : τοὺς κ- PgLa VdeAd Ac τοῖς κινδύνοις Vk VcBa PacVa || οἱ ἐμπλέοντες Mon. VcBa PacVa cf. τοὺς ἐκπλέοντας Py$^{comm.}$ 825.4 : πλέοντες *x* PgLa VdeAd || **13.2** ὅσον δὲ *x* PacVa : ἀλλ' ὅσον *y*$^{cet.}$ || 3 ταῦτα non hab. Pg || **14.4** ἐπέμεινα Vk PyVb *y* : -νε Ph || οἷον Mon. PhVk *y* : οἱονεὶ Py$^{comm.}$ 827.3 PyVb || 4-5 ἀντιστατικόν τι PhVk Vb *y* : -κὸν Mon. -κὴ Py || 5 ἐνταῦθα δὲ PyVb || τῶν – χειμῶνα Mon. PhVk *y* (παρὰ pro περὶ Ba) : τοῦ χειμῶνος PyVb || **15.2** οὐδὲν μᾶλλον Mon. *x* VcBa cf. Py$^{comm.}$ 827.24 : κατ' οὐδὲν μᾶλλον PgLa VdeAd Ac οὐ PacVa || ἂν Mon. PyVb *y* : non hab. PhVk Py$^{comm.}$ ibid. || 3 εἴην Mon.^{Pγ} Ph Vb *y* : ἦν Mon.^{Vγ} Vk Py Sc || 4 ταῦτα Mon. Ph PyVb *y* : non hab. Vk || δέ PyVb *y* : δὲ ὅτι PhVk || ante ἔδει add. σε VcBa PgLa VdeAd Ac || 5 ἐπὶ Py *y*$^{pler.}$: ἐν PhVk Vb non hab. Ac || **16.2** βέλτιον hic *x* VcBa post φύλαξαι traiec. PacVa non hab. PgLa VdeAd || ante φυλάξαι add. ἔδει PgLa VdeAd || τῶν νόμων *x y*$^{pler.}$: τὸν νόμον VcBa || 2-3 εἰ – νέος non hab. Pc || 3 ὃ δὲ Vk PyVb *y* : οὐδὲ Ph.

par untel, l'une générale, l'autre particulière, l'une concerne des choses très importantes, l'autre de petites choses, si celle-ci est enfreinte, les dommages pour l'Etat seront très importants, tandis que si c'est l'autre, ils seront insignifiants ou nuls ».[1] **17**. A quoi s'ajoute le point qui appartient davantage en propre à l'antinomie[2] : laquelle des deux lois inclut l'autre, c'est-à-dire quelle est celle dont l'application n'annule aucune des deux lois ? Ici la nature du point apparaîtra difficilement, mais ce sera plus clair avec la question que voici : quelqu'un a violé dans les mêmes temps deux jeunes filles et l'une choisit que l'agresseur l'épouse, l'autre qu'il soit puni de mort.[3] En effet celle qui veut sa mort dira que, s'il meurt, il expiera sa faute envers l'une et l'autre, tandis que s'il épouse l'autre, l'une des deux parties de la loi perdra son pouvoir.[4] **18**. La définition violente : « en vérité, plutôt qu'à mon père, le bateau appartient aux vagues de

1-2. Voir *Notes complémentaires*, p. 199.

3. Cf. Sénèque le Rhéteur, *Controu.*, I 5 ; Quintilien VII 7, 3 ; Julius Victor, *Ars*, « De stat. » 5, 2, p. 17.7-9 Giomini-Celentano (= 383.32-34 Halm). On a ici un seul texte, dont une partie se trouve en contradiction avec une autre du fait des circonstances ([Marc.] 829.21). Pour l'énoncé de la loi en cause dans cet exemple, voir *supra*, II 12. Les commentateurs ont mis en cause les exemples choisis par Hermogène. Voir *supra*, n. 1, p. 108 et 1, p. 72.

4. En choisissant d'illustrer ce point au moyen d'un autre exemple, Hermogène paraît avouer que le point manque parfois. Et certains exégètes n'ont pas manqué de le souligner. G. Monos leur concède qu'on ne voit pas comment le fils déshérité peut dire : si vous faites prévaloir ma loi, la sienne ne sera pas transgressée. Il soutient pourtant la théorie. En pareil cas, dit-il, on en appelle à nouveau à l'intention de l'agent : ce n'est pas en qualité d'héritier que je fais valoir mes droits, mais en ma qualité d'homme qui est resté sur le bateau. Et si j'obtiens le bateau en cette qualité, je ne transgresse pas ta loi (126.10 ; Comp. II 653.15).

Σόλωνος τεθείς, ἂν οὕτω τύχῃ, ὃ δὲ ὑπὸ τοῦδε, καὶ ὃ μὲν κοινός, ὃ δὲ ἴδιος, καὶ ὃ μὲν περὶ τὰ μέγιστα ἔχων, ὃ δὲ περὶ τὰ μικρά, καὶ ὅτι τούτου μὲν λυθέντος μεγάλα ἡ πόλις βλαβήσεται, θάτερος δ' εἰ λυθείη, βραχέα ἢ οὐδέν. **17.** Ἐπὶ τούτοις ἐστὶ καὶ τὸ ἴδιον μᾶλλον ἀντινομίας κεφάλαιον, πότερον τὸ περιέχον καὶ πότερον τὸ περιεχόμενον, οἷον ποτέρου γενομένου οὐδέτερος ἀναιρεθήσεται τῶν νόμων. Κἀνταῦθα μὲν χαλεπῶς φανεῖται ἡ φύσις τοῦ κεφαλαίου, ἐπὶ δὲ τοῦ ζητήματος τοῦδε σαφέστερον ἔσται· δύο τις κατὰ ταὐτὸν ἐβιάσατο κόρας, καὶ ἣ μὲν γάμον, ἣ δὲ θάνατον αἱρεῖται τοῦ βιασαμένου. Ἡ γὰρ ἀξιοῦσα αὐτὸν τεθνάναι ἐρεῖ, ὅτι ἀμφοτέραις δώσει δίκην, εἰ τεθναίη, εἰ δὲ δὴ γήμῃ τὴν ἑτέραν, θάτερον μέρος ἔσται ἄκυρον τοῦ νόμου. **18.** Ὁ βίαιος ὅρος· « Ἢ μηδὲ τοῦ πατρός ἐστιν ἡ ναῦς,

16.4 τύχῃ PhVk *y* : -χοι PyVb || 7 θάτερος PhVk Vb $y^{pler.}$: ἄθ- Py Sc PgLa VdeAd || 8 εἰ *x* $y^{pler.}$: ἂν VdeAd Ac || βραχέα Vk *y* : -χεῖα Ph -χὺ Py et fortasse Vb^{ac} || **17.2** post κεφάλαιον add. οἷον PacVa || 2-3 πότερον bis Ph PacVa : ποῖον Vk PyVb $y^{cet.}$ || 4 ἀναιρεθήσεται post νόμων traiec. VdeAd || 5 φανεῖται *x* $y^{pler.}$: φαίνεται Mon. VcBa Vγ VdeAd || 6 τοῦδε Mon. Vk *y* : τούτου Ph PyVb $Pac^{schol.}$ 653.10 || 7 post ἔσται add. οἷον Vk VdeAd || κόρας ante κατὰ traiec. PhVk non hab. Mon.^{Pγ} || 8 αἱρεῖται Mon. PhVk $y^{pler.}$: αἰτεῖ PyVb Va || 9 αὐτὸν post τεθνάναι traiec. Mon. PyVb VcBa La Vγ VdeAd $Pac^{schol.}$ 653.13 || αὐτὸν *x* $y^{pler.}$: τοῦτον Pc || post ὅτι add. γε $Pac^{schol.}$ 653.13 || 10 δὴ *x* PacVa : non hab. Mon. $y^{cet.}$ || γήμῃ Mon. *x* $y^{pler.}$: -μει Vk Ve || 11 ἄκυρον hic Mon. PyVb $y^{pler.}$ ante ἔσται traiec. PhVk PacVa || **18.2** ἡ scripsi cf. supra V **6.2** : εἰ *xy* || μηδὲ *x* $y^{pler.}$: καὶ μὴ VcBa.

la mer ». Et l'autre : « en vérité, il appartient à ton père, et à nul autre »[1] **19**. La thèse et les points suivants, s'ils s'appliquent, seront examinés comme dans les oppositions[2].

XI
L'assimilation

1. L'assimilation[3] a pour division : la proposition de l'acte, le texte, l'assimilation, la définition, l'intention du législateur, la quantité, puis la définition violente, la relation, l'opposition parfois et, dans le cas où celle-ci s'applique, on trouvera aussi la métalepse, toujours suivie de l'antilepse, puis la qualification et l'intention. Bref, sauf l'interversion des premiers points, la division de l'assimilation est conforme à celle de la définition[4].

2. Ce sera plus clair sur un exemple : la loi interdit de représenter nommément quelqu'un dans une comédie ; quelqu'un présente sous leurs propres traits[5] les personnes qu'il met en

1. Selon nos commentateurs, le point appartient aux deux parties. Certains font dire à l'accusateur le contraire de ce que dit l'accusé : « le bateau n'appartient qu'à ton père » ([Marc.] 830.18 ; Mon. 126.23). Il faut comprendre : « même après que tu es resté ». [Sopatros] tente une autre formule pour l'accusateur : revendiquer la possession du bateau en tant qu'il n'appartient pas à ton père « est plus intolérable que la revendiquer en tant qu'il lui appartient » (830.2).

2. Voir VI 11-14, puis IV 12-14. La thèse dira « par exemple : faut-il que l'homme qui a affronté les dangers au mépris de sa vie se voie privé de la récompense que la loi lui accorde ? Ou au contraire : à ceux qui sont déshérités, chassés de chez les leurs à cause de leur mauvaise volonté, faut-il accorder malgré les lois les biens de pères qui les détestaient ? » ([Marc.] 830.23).

3-4. Voir *Notes complémentaires*, p. 199-200.

5. Au moyen de masques ressemblants, je suppose (sur cette pratique du masque ressemblant voir Aristophane, *Eq.* 230-232. Et voir *infra*, n. 8, p. 201). G. Monos parle de critique en action (128.4).

τοῦ δὲ κλύδωνος»· ὃ δέ· «Ἡ τοῦ πατρός ἐστιν, | ἀλλ' οὐχ ἑτέρου τινός». 19. Ἡ θέσις δὲ καὶ τὰ 88
ἑξῆς, εἰ ἐμπίπτοι, ἐξετασθήσεται ὡς ἐν ταῖς ἀντιθετικαῖς.

XI
Περὶ συλλογισμοῦ.

1. Ὁ συλλογισμὸς διαιρεῖται προβολῇ πράγματος, τῷ ῥητῷ, τῷ συλλογισμῷ, ὅρῳ, γνώμῃ νομοθέτου, πηλικότητι, εἶτα ὅρῳ βιαίῳ, τῷ πρός τι, ἀντιθέσει ἔστιν ὅτε, ἤτις εἰ ἐμπέσοι, εὑρεθήσεται καὶ μετάληψις, ᾗ ἕπεται πάντως ἡ ἀντίληψις, εἶτα 5
ποιότητι καὶ γνώμῃ. Καὶ ὅλως πλὴν τῆς ἐναλλαγῆς τῶν πρώτων κεφαλαίων ὁ συλλογισμὸς κατὰ τὸν ὅρον διαιρεῖται.

2. Ἐπὶ δὲ τοῦ παραδείγματος ἔσται φανερώτερον, οἷον· ὀνομαστὶ κωμῳδεῖν ὁ νόμος ἐκώλυσεν· αὐτοπροσώπους εἰσάγων τις τοὺς κωμῳδουμένους

18.3 τοῦ δὲ *x* $y^{\text{pler.}}$ (δὲ post κλύδωνος traiec. PyVb VcBa PgLa VdeAd) : ἀλλὰ τοῦ Pc cf. $\text{Py}^{\text{comm.}}$ 830.2 et 18 || ὁ δὲ ἡ ego : ἡ Ph καὶ εἰ Vk εἰ Py (legi nequit Vb^1) ὁ ἕτερος δὲ ὅτι Vb^2 ὅτι οὐδὲ εἰ μὴ VcBa ὁ δὲ εἰ μὴ PgLa ὁ δὲ ὅτι Vγ VdeAd ἢ εἰ μηδὲ PacVa cf. ὁ δὲ $\text{Py}^{\text{comm.}}$ 830.2 et 18 || ἐστιν Vk Py Sc (legi nequit Vb^1) Vc Vγ VdeAd : εἴτε Ph non hab. cet. || 4 ἀλλ' *x* $y^{\text{pler.}}$: καὶ Ac non hab. Pc || οὐχ *x* (οὐ Ph) $y^{\text{pler.}}$: οὐδ' PacVa.

XI tit. codd. omnes || **1.2** alt. τῷ Vk PyVb *y* : non hab. Ph $\text{Pa}^{\text{schol.}}$ 668.8 (hab. $\text{Pc}^{\text{schol.}}$) || 3 τῷ *x* $y^{\text{pler.}}$: τὸ Ba || 5 ᾗ – ἀντίληψις non hab. Ph (mg Ph^1) Vb Pa propter homoeotel. || ἡ non hab. Py || 6 ποιότητι Vk PyVb *y* : -της Ph || **2.1** ἔσται *x* $y^{\text{pler.}}$: ἔστι VcBa || 2 ἐκώλυσεν PhVk Vb $y^{\text{pler.}}$: -λυεν Mon. Py PgLa Ac || 3 αὐτοπροσώπους Mon.Ph Py $y^{\text{pler.}}$: -πως Vk Vb Sc MaVγ VdeAd PacVa || εἰσάγων post τις traiec. PhVk Syr.$^{\text{comm.}}$ 200.10.

scène dans sa comédie ; il est poursuivi au nom de la loi sous prétexte qu'il les représente nommément[1]. **3**. La proposition de l'acte : « ta comédie met en scène les citoyens d'une façon illégale ».[2] **4**. Le texte : « et pourtant je n'ai nommé personne ; or, c'est cela qui est interdit ».[3] **5**. L'assimilation : « en vérité, il n'y a aucune différence entre ceci et cela »[4] **6**. La définition : « en vérité, il y a une très grande différence ».[5] **7**. L'intention du législateur est commune : « à quelle fin le législateur a-t-il interdit cela ? » L'accusateur dira : « pour enlever à ces gens-là la possibilité de dénigrer ouvertement et impunément n'importe quel citoyen pour tel grief qu'ils veulent », et l'accusé : « tel n'était pas son but », dira-t-il ; « il voulait que la comédie serve de leçon aux citoyens ; aussi n'a-t-il pas supprimé totalement la comédie. Toutefois il ne voulait pas que des monuments écrits contiennent pour les générations à venir ou pour les hommes de ce temps-là une injure envers un citoyen. Or, s'il n'y a pas de noms, la leçon est donnée à travers les personnages, mais on supprime la transmission aux temps futurs et le dénigrement auprès des autres hommes ».[6] **8**. La quantité, comme dans la définition : « les faits sont graves »[7]. **9**. La définition violente : « en vérité, c'est même là représenter nommément dans une comédie »[8] **10**. La

1-5. Voir *Notes complémentaires*, p. 200-201.

6. L'exposé d'Hermogène est ici particulièrement explicite et certains commentateurs se contentent de le reprendre ([Sop.] 839.19 ; Mon. 128.16 ; cf. Comp. II 672.10). D'autres notent que l'examen de l'intention du législateur est conjectural et l'illustrent par le cas du fils d'un prostitué à qui on veut interdire l'accès à la tribune en vertu de la loi qui interdit au fils d'une prostituée de prendre la parole. « L'un dira conjecturalement que le législateur haïssait toute prostitution et que pour cette raison il refuse la parole au fils d'un prostitué. L'autre en revanche dira conjecturalement que l'interdiction vient de ce qu'il (*scil.* le fils d'une prostituée) n'a pas de père reconnu et que les registres ne portent pas le nom de son père. » (Sop. 209.2 ; cf. 207.15 ; [Marc.] 840.7 ; Comp. II 671.26).

7-8. Voir *Notes complémentaires*, p. 201.

ὑπάγεται τῷ νόμῳ ὡς ὀνομαστὶ κωμῳδῶν. **3.** Ἡ προβολὴ τοῦ πράγματος· «Παρὰ τὸν νόμον κωμῳδεῖς τοὺς πολίτας». **4.** Τὸ ῥητόν· «Καὶ μὴν οὐκ ὠνόμασα οὐδένα· τοῦτο γάρ ἐστι τὸ κωλυόμενον». **5.** Ὁ συλλογισμός· «Ἢ μηδὲν διαφέρει τοῦτο ἐκείνου». **6.** Ὁ ὅρος· «Ἢ πλεῖστον διαφέρει». **7.** Ἡ γνώμη τοῦ νομοθέτου κοινή· «Τί βουλόμενος τοῦτο ἐκώλυσε ὁ νομοθέτης;» Ὁ μὲν διώκων ἐρεῖ ὅτι· «Ἀνελεῖν βουλόμενος τὸ ἁπλῶς καὶ ἀνευθύνως διαβάλλειν ὄντινα|οὖν τῶν πολιτῶν, ἐφ' ὅτῳ ἂν αὐτοὶ ἐθέλω- 5 89
σιν ἐγκλήματι». Ὁ δ' αὖ φεύγων «Οὐ διὰ τοῦτο», ἐρεῖ, «ἀλλ' ἐπιστρέφεσθαι μὲν αὐτοὺς διὰ τῆς κωμῳδίας ἐβούλετο, οὐκ ἀνεῖλε δὲ παντάπασι τὴν κωμῳδίαν· ὑπομνήματα δὲ τοῖς μετὰ ταῦτα γενησομένοις ἢ τοῖς τότε οὖσιν ἀνθρώποις λοιδορίαν 10
περιέχοντα τῶν πολιτῶν τινος οὐκ ἐβούλετο εἶναι. Μὴ ὄντων δὲ τῶν ὀνομάτων ἡ μὲν ἐπιστροφὴ γίνεται διὰ τῶν προσώπων, ἡ δὲ εἰς τὸν μετὰ ταῦτα χρόνον μνήμη περιῄρηται καὶ ἡ πρὸς τοὺς ἄλλους ἀνθρώπους διαβολή». **8.** Ἡ πηλικότης ὡς ἐν τῷ ὅρῳ, ὅτι «Μέγα τὸ γινόμενον». **9.** Ὁ δὲ βίαιος ὅρος· «Ἢ καὶ ὀνομαστὶ κωμῳδεῖν τοῦτό ἐστι». **10.** Τὸ

3.1 ἡ non hab. VcBa Ac || **4.2** κωλυόμενον Vk PyVb *y* : κεκωλυμένον Ph || **5.2** ἢ ego cf supra V **6.2** : εἰ PhVk *y* ὅτι PyVb || **6.1** ἢ ego cf supra V **6.2** : εἰ Vk PgLa VdeAd PaVa εἰς Ph ὅτι cet. || τὸ πλεῖστον Ba || **7.2-3** τοῦτο post ἐκώλυσε traiec. PacVa || **3** ὁ νομοθέτης PyVb *y* : non hab. PhVk || **5** αὐτοὶ *x* $y^{\text{pler.}}$: οὗτοι PacVa || **5-6** ἐθέλωσιν PyVb $y^{\text{pler.}}$: θέλ- Vk Vc θέλουσιν Ph || **7** τῆς *x* $y^{\text{pler.}}$: τὰς La || **8** οὐκ tum δὲ *x* VcBa (δὲ non hab. Ba) : οὔκουν $y^{\text{cet.}}$ || **10** τότε γε Ac || **11** περιέχοντα *x* $y^{\text{pler.}}$: ἔχ- PacVa || **9.1** δὲ PhVk *y* : non hab. PyVb || **2** ἢ scripsi cf supra V **6.2** : εἰ *x* $y^{\text{pler.}}$ ὅτι εἰ Va ὅτι MaVγ.

relation et les points suivants seront examinés comme dans la définition[1].

11. Il y a plusieurs espèces d'assimilations[2] qu'on divisera toutes de cette façon[3] ; proposons-en toutefois des exemples. Elles se font en effet ou bien à partir de l'égalité comme la précédente[4], ou bien à partir du plus : il était permis de tuer les bannis qui revenaient ; quelqu'un a fouetté un banni qui revenait et il répond à une accusation pour châtiment illégal ; « celui qui a accordé le plus », dit-il en effet, « a accordé aussi le moins »[5]. **12**. Ou bien à partir du contraire : *Le lauréat du prix de bravoure aura une récompense* ; or, le général a tué quelqu'un qui désertait son poste et il répond à une accusation de meurtre ; en effet il n'emploiera pas simplement la contre-accusation[6], mais aussi les points indiqués ci-dessus. **13**. Ou bien à partir du moins d'après ce qui en résulte[7] : il est permis de marquer au fer les personnes adultères ; quelqu'un a tué en voulant marquer au fer et il répond à une accusation de meurtre : « celui qui a accordé le point de départ », dit-il en effet, « a accordé aussi ce qui en résulte ».[8]

1-2. Voir *Notes complémentaires*, p. 201-202.

3. Plutôt que d'espèces (εἴδη), il faut parler de modes (τρόποι), dit Syrianus, qui ajoute qu'on n'a pas d'espèces dans aucune question légale (198.21). La raison en est que la division est partout la même (Anonyme, Walz, *RhG* IV, p. 842.5 [l'attribution à Syrianus faite dans Walz n'est pas dans le ms. témoin]). Et G. Monos relève qu'Hermogène se contredit lui-même, puisque le critère qu'il retient pour distinguer des espèces dans les états de cause est justement celui d'une différence dans la division (voir n. 8, p. 156). Le commentateur ne trouve à défendre Hermogène qu'en lui prêtant ici un emploi moins strict du mot espèce, proche de mode, dont il est parfois l'équivalent, comme plus haut en I 25 (Mon. 128v.4 ; Comp. II 673.28 ; voir n. 6, p. 96).

4-7. Voir *Notes complémentaires*, p. 202-203.

8. Sopatros signale une cinquième espèce : « Il y a encore une autre espèce, l'espèce par regroupement (κατὰ σύνθεσιν). Comme dans la question suivante : celui qui s'est rendu coupable trois fois de violences ou trois fois de mensonge ou trois fois de vol sera déchu de ses droits civiques ; quelqu'un a été convaincu une

πρός τι καὶ τὰ ἑξῆς πάντα καθάπερ ἐν τῷ ὅρῳ ἐξετασθήσεται.

11. Πλείονα δὲ εἴδη ἔστι συλλογισμῶν, ἃ δὴ πάντα ὁμοίως διαιρήσεις· ὅμως μέντοι ἐκκείσθω αὐτῶν παραδείγματα. Γίνονται γὰρ ἤτοι ἀπὸ τοῦ ἴσου ὡς ὁ προειρημένος, ἢ ἀπὸ τοῦ μείζονος, οἷον· ἐξῆν ἀποκτιννύναι τοὺς κατιόντας φυγάδας· μαστίξας τινὰ κατιόντα τις φεύγει παρανόμου τιμωρίας. «Ὁ γὰρ τὸ μεῖζον», φησί, «δοὺς καὶ τὸ ἔλαττον ἔδωκεν». **12.** Ἢ ἀπὸ τοῦ ἐναντίου, οἷον τῷ ἀριστεῖ γέρας εἶναι, λιπόντα τινὰ τὴν τάξιν ἀπέκτεινεν ὁ στρατηγὸς καὶ φεύγει φόνου· οὐ γὰρ ἁπλῶς τῷ ἀντεγκλήματι ἀλλὰ μετὰ τῶν προειρη|μένων χρήσεται. **13.** Ἢ ἀπὸ τοῦ ἐλάττονος κατὰ τὸ ἐξ αὐτοῦ ἀποβαῖνον, οἷον ἔξεστι στίζειν τοὺς μοιχούς, στίζων τις ἀπέκτεινε καὶ φεύγει φόνου. «Ὁ γὰρ τὸ πρότερον», φησί, «δοὺς καὶ τὸ ἐξ αὐτοῦ ἀποβαῖνον ἔδωκεν».

10.2 πάντα *x* $y^{\text{pler.}}$: ἅπαντα La || καθάπερ Vk PyVb *y* : ὅσα Ph καθάπερ καὶ PacVa || **11**.1 εἴδη post ἔστι traiec. PhVk || 2 ὅμως *x* $y^{\text{pler.}}$: ὁποίως Ba || 3 παραδείγματα Vk PyVb *y* (τὰ παραδείγματα Pg) : -δειγμάτων Ph || ἤτοι *x* $y^{\text{pler.}}$: εἴτε Ac || τοῦ non hab. VcBa || 4-5 ἐξῆν *x* $y^{\text{pler.}}$: ἐξὸν Ac || 5 ἀποκτιννύναι *x* $y^{\text{pler.}}$: -κτεῖναι Vc Sc -κτεννύναι Ba || κατιόντας *x* $y^{\text{pler.}}$: -ιὸν Ac || 7-8 ἔδωκεν PyVb *y* : δέδωκεν PhVk || **12**.2 τινὰ ante λιπόντα traiec. PhVk PgLa Ma Ve non hab. VdAd Ac (qui ἀριστέα pro τινὰ praeb.) || 2-3 ὁ στρατηγὸς PhVk *y* : ὁ ἀριστεὺς quod uerbum ante ἀπέκτεινεν traiec. PyVb || 4 ἀντεγκλήματι Vk PyVb $y^{\text{pler.}}$: ἐγ- Ph VcBa Ad || ἀλλὰ – προειρημένων non hab. Pc || **13**.2 post οἷον add. ὅτι Py || μοιχούς Ph PyVb *y* : αὐτομόλους Vk prop. mg Ph^1 || 3 post τις add. μοιχὸς PyVb μοιχὸν Syr.$^{\text{comm.}}$ 198.18 || φεύγει post φόνου traiec. PacVa.

XII
L'amphibologie

1. L'amphibologie[1] a pour division : la proposition de la lettre, la deuxième proposition de la même lettre d'après l'amphibologie, l'esprit du législateur, l'incluant et l'inclus, l'opposition, la métalepse, la thèse, la qualification et l'intention. **2**. Il faut savoir que, si l'amphibologie est une question indépendante, elle aura nécessairement un côté ergoteur et que sa division[2] sera de même un peu froide ; en revanche si elle est une partie d'une question[3], le développement correspondant devient utile[4]. C'est :e cas dans toutes ces questions que nous forgeons à partir d'oracles et de prédictions[5].

3. Pour en étudier les points, prenons la question suivante : *Si une courtisane porte une parure d'or, elle sera propriété pu-*

fois de chacune de ces fautes ; on intente contre lui une action en déchéance des droits civiques. Ici en effet c'est le regroupement qui est en question : a-t-on un double récidiviste ou trois fois une seule faute ? » (207.2 ; cf. Anonyme, Walz, *RhG* IV, p. 842.22 [l'attribution à Syrianus faite dans Walz n'est pas dans le ms. témoin]).

1-2. Voir *Notes complémentaires*, p. 203.

3. C'est-à-dire si, au moment d'en appeler à un texte dans un état de cause, se pose la question de se mettre d'accord sur le sens même du texte.

4. Sopatros est d'avis qu'on ne déclamera jamais une telle cause isolément (210.24). G. Monos discute longuement ce point. Selon lui, Hermogène n'exclut pas une telle pratique, quoiqu'il en montre les dangers. L'avantage de n'en faire qu'une question incidente, dit-il, c'est de ne pas paraître avoir réuni un tribunal pour des broutilles (129.24 [ce chap. de G. Monos est édité dans Walz VII, p. 690-695]), par goût de la chicane (Anonyme, Walz, *RhG* IV, p. 845.23).

5. Voir *Notes complémentaires*, p. 203-204.

XII
Περὶ ἀμφιβολίας.

1. Ἡ ἀμφιβολία διαιρεῖται μὲν προβολῇ ῥητοῦ, ἑτέρᾳ τοῦ αὐτοῦ ῥητοῦ προβολῇ κατὰ τὸ ἀμφίβολον, διανοίᾳ τοῦ νομοθέτου, τῷ περιέχοντι καὶ περιεχομένῳ, ἀντιθέσει, μεταλήψει, θέσει, ποιότητι καὶ γνώμῃ. 2. Εἰδέναι δὲ χρὴ ὅτι, εἰ μὲν αὐτοτελὲς ζήτημα ἡ ἀμφιβολία εἴη, γλίσχρον αὐτὸ ἀνάγκη εἶναι καὶ κατὰ τὴν διαίρεσιν ὡσαύτως ὑπόψυχρον· μέρος δὲ ὅτε γένοιτο ζητήματος, χρήσιμον τὸ περὶ τὴν διαίρεσιν αὐτῆς γίγνεται. Ἐν δὲ τοῖς ἀπὸ χρησμῶν καὶ λογίων πλαττομένοις ζητήμασι πᾶσι τοῦτο εὑρίσκεται.

| 3. Πρὸς οὖν ἐπίσκεψιν τῶν κεφαλαίων ἔστω ζήτημα τόδε· ἑταίρα χρυσία εἰ φοροίη, δημοσια ἔστω· 91

XII tit. codd. omnes || 1.1 ab hinc def. Py (lectiones Sc dedi) || μὲν PhVk VcBa (ante διαιρεῖται traiec. VcBa) : non hab. Mon. Vb $y^{cet.}$ || 4 τῷ περιεχομένῳ Pc || μεταλήψει Mon. Vb y : μεταλήψει ἀντιλήψει PhVk Sc || 2.1 χρὴ Mon. Vb Sc y : δεῖ PhVk || 1-2 αὐτοτελὲς Mon. PhVk VcBa : περὶ αὐτοτελὲς Vb Sc $y^{cet.}$ || 2 ἡ non hab. VdAd || εἴη Mon. x $y^{pler.}$ (ante ἀμφιβολία traiec. VcBa) : γίνεται PgLa Ma Vγ || ante γλίσχρον add. ἀχρεῖον καὶ PgLa VdAd Ac || 3 τὴν non hab. Ac || 4 ὅτε γένοιτο Mon. Vb Sc $y^{pler.}$: ὅταν γίνηται PhVk ὅταν γένηται Ac εἰ γένοιτο PacVa || τὸ Mon. Vk Vb Sc y : non hab. Ph || 5 τὴν διαίρεσιν αὐτῆς xy : τῆς διαιρέσεως Mon. || 6 λογίων Mon. Vk Vb Sc y : λόγων Ph || πλαττομένοις Mon. Vb Sc y : γιγνομένοις PhVk || 7 τοῦτο Mon. Pac$^{schol.}$ 684.3 : τοῦθ' ὅπερ ἐστὶν Vb Sc y τούτοις PhVk || 3.1 τῶν PhVk y : non hab. Vb Sc || ἔστω PhVk y : -ται Vb incert. Sc || 1-2 ζήτημα xy : ὑπόδειγμα Mon. || 2 sq. pro χρυσία hab. -σεία quater Ph || χρυσία post φοροίη traiec. Mon.

blique ; or, une courtisane est surprise à porter une parure d'or et quelqu'un dit qu'elle est propriété publique ; elle cependant dit que ce n'est pas elle-même, mais la parure d'or qui est propriété publique. On a en effet une amphibologie due à l'accent.[1] **4**. La proposition de la lettre : « la loi ordonne que tu sois propriété publique ». **5**. La deuxième proposition d'après l'amphibologie : « non pas moi mais la parure d'or »[2]. **6**. L'intention du législateur est examinée par les deux parties au mieux de leurs intérêts : « le législateur a jugé que cela méritait un châtiment », et l'un dira : « le plus grand châtiment », et l'autre : « un châtiment sans doute mais modéré, de même qu'il a fixé pour les autres fautes des châtiments proportionnés »[3]. **7**. L'incluant et l'inclus : si la courtisane devient propriété publique, la parure le deviendra aussi, tandis que si la parure seule devient propriété publique, la courtisane est quitte[4].

1. Cf. Cicéron, *De inu.* II 118 ; Théon, 129.19 [p. 96 P.-B.]. Sur cet exemple et sur la transposition de l'ambiguïté dans la traduction française, voir n. 4, p. 110. « Il faut supposer que la loi, ou tout autre texte semblable, est écrite sans ponctuation ni accentuation » (Comp. II 684.12 [une telle remarque confirme qu'il existait un certain usage des signes diacritiques à l'époque du commentateur. Voir *C. rhet.* I, p. XXXII-XXXIII]).

2. Voir *Notes complémentaires*, p. 204.

3. Il est normal, dit G. Monos, que ce point, qui concerne la loi, vienne au début dans une question légale : il s'agit en effet de confirmer la portée du texte (130.3). Parce que l'accusée admet ici sa faute, tout en la minimisant, les commentateurs font un rapprochement avec l'état de cause de la définition, où l'accusé admet sa culpabilité, mais pour la moindre des deux fautes en question (Mon. 130.8 ; Anonyme, Walz, *RhG* IV, p. 846.14). Sur la faiblesse de la position prise par l'accusation dans cette cause, voir la n. suivante. Le Compilateur II donne comme exemple d'amplification par l'accusateur : « elle mérite le plus grand châtiment, car toute prostituée qui s'est parée l'a fait pour la perdition des jeunes gens » (686.24).

4. Voir *Notes complémentaires*, p. 204.

πεφώραται φοροῦσά τις ἑταίρα χρυσία καὶ δημοσίαν τις αὐτὴν φησιν εἶναι, ἣ δὲ οὐκ αὐτὴν φησιν εἶναι δημοσίαν, τὰ χρυσία δέ· γέγονε γὰρ παρὰ τὸν τόνον ἀμφιβολία. 4. Ἡ προβολὴ τοῦ ῥητοῦ· «Δημοσίαν σε εἶναι κελεύει ὁ νόμος». 5. Ἡ ἑτέρα προβολὴ κατὰ τὸ ἀμφίβολον· «Οὐκ ἐμὲ ἀλλὰ τὰ χρυσία». 6. Ἡ γνώμη τοῦ νομοθέτου ὑπ' ἀμφοῖν πρὸς τὸ λυσιτελοῦν ἐξετάζεται, οἷον· «Τιμωρίας ἄξιον τοῦτο ὑπέλαβεν ὁ νομοθέτης». Καὶ ὃ μὲν ἐρεῖ ὅτι «τῆς μεγίστης», ἣ δὲ ὅτι «τιμωρίας μὲν ἀλλὰ μετρίας, ὥσπερ καὶ ἐπὶ τῶν ἄλλων τῶν κατὰ λόγον ἀδικημάτων τὰς τιμωρίας ἔταξε». 7. Τὸ περιέχον καὶ περιεχόμενον, ὅτι τῆς μὲν ἑταίρας δημοσίας γενομένης καὶ τὰ χρυσία δημόσια ἔσται, τῶν δὲ χρυσίων μόνων γενομένων δημοσίων ἡ ἑταί-

3.3-5 πεφώραται – δέ *xy* : φορεῖ τις καὶ ὁ μὲν δημοσίαν αὐτὴν εἶναι λέγει ἡ δὲ οὐκ αὐτὴν δημοσίαν τὰ δὲ χρυσία δημόσια Mon. || 3 φοροῦσά post ἑταίρα traiec. PgLa post τις VdeAd qui ἑταίρα non hab. || 4 τις non hab. Pc Ad || φησιν ante αὐτὴν traiec. VcBa Pa ante τις αὐτὴν PgLa VdeAd Ac || 4-5 φησιν post δημοσίαν traiec. PacVa || 5 post δέ add. δημόσιά ἐστι Vb δημόσια PacVa || 5-6 γέγονε – ἀμφιβολία Mon. (ante ἀμφιβολία add. ἡ Mon.) *x* PacVa : non hab. $y^{cet.}$ || **4**.1 προβολὴ Mon. PhVk Sc *y* : προβολὴ δὲ Vb || 2 σε Mon. Vk Vb *y* : non hab. Ph legi nequit Sc || **5**.2 τὸ non hab. La || **6**.1 ὑπ' Mon.$^{P\gamma}$ PacVa : ἐπ' Mon.$^{V\gamma}$ *x* $y^{cet.}$ || 2 post λυσιτελοῦν add. ἑκατέρῳ Mon. || ἐξετάζεται δὲ Mon. || 3 ἄξιον – νομοθέτης *xy* (ὁ νομοθέτης non hab. PhVk) : ἀξίαν ὁ νομοθέτης τὴν ἑταίραν ὑπέλαβε Mon. || 4 τῆς Mon. Ph Vb Sc $y^{pler.}$: non hab. Vk Pg || 5 ἐπὶ non hab. Pac || τῶν ἄλλων *x* $y^{pler.}$: τὸν ἄλλον Ac || alt. τῶν PhVk Ac : non hab. Mon. cet. || 5-6 κατὰ λόγον Mon. *x* $y^{pler.}$ (κατὰ λόγον ante τῶν ἄλλων traiec. PacVa post 6 τιμωρίας PgLa non hab. VdeAd) : ἐλαττόνων VcBa || 6 ἀδικημάτων Mon. *x* $y^{pler.}$: ἁμαρτη- Ba || ante τὰς add. μετρίας καὶ Sc || **7**.1-2 τὸ – περιεχόμενον PacVa : τῷ περιέχοντι καὶ περιεχομένῳ *x* $y^{cet.}$ (καὶ -νῳ non hab. Ph) || 3 δημόσια post ἔσται traiec. PacVa || ἔσται *x* $y^{pler.}$: ἔστω Sc || 4 δημοσίων Vb Sc *y* : non hab. PhVk.

8. L'opposition vient tout de suite après : c'est une espèce de contre-accusation, car l'accusateur développe son accusation de la courtisane en exploitant le lieu commun[1]. **9**. Puis vient tout de suite après la métalepse : <***>[2] « même si c'est une courtisane, n'a-t-elle pas déjà une punition propre à cet état dans le fait qu'elle n'est pas comme les femmes libres et qu'elle ne peut jouir de la même considération ? », et bien entendu son défenseur[3] suscitera en même temps la pitié en mettant en avant sa pauvreté ou toute autre chose de ce genre.[4] **10**. La qualification et l'intention comme dans les questions précédentes[5]. Il se trouve que dans cette question-ci l'examen de l'intention est même assez fourni : a-t-elle porté la parure d'or par mépris ou tout simplement par ignorance de la loi ?[6]

1-2. Voir *Notes complémentaires*, p. 205.

3. « Une femme n'entre pas au tribunal et n'a pas la liberté de prendre la parole en public, à plus forte raison une prostituée. Voilà pourquoi (Hermogène) ne dit pas qu'elle fait appel à la pitié, mais que son défenseur le fait » (Comp. II 690.1).

4. Un Anonyme explique l'importance donnée ici à l'appel à la pitié : lorsque la démonstration est faible, dit-il, il est nécessaire de donner une place plus grande aux éléments propres aux péroraisons (Walz, *RhG* IV, p. 846.21 ; Comp. II 689.20). Et G. Monos : « d'une façon générale il faut dans l'amphibologie s'attarder sur les éléments propres aux péroraisons, car les débats sont des plus petits et vains » (245 Pγ).

5. Voir *supra* IV 13-15.

6. Le point demande à être développé « parce que le personnage de la courtisane a mauvaise réputation » (Comp. II 690.10). « Le défenseur de la courtisane dira : elle a porté la parure par ignorance ; et l'accusateur : elle a méprisé la loi » (Mon. 145 Pγ). Métrophane donnait comme règle que l'examen de l'intention doit occuper une grande place dans l'amphibologie. Il prenait comme exemple le problème du testament ambigu cité plus haut par Hermogène (II 13) : si l'on parvient, disait-il, à préciser les rapports d'affection entre le père et ses deux héritiers, la question est résolue (Mon. 145v Pγ).

ρα ἀφίεται. **8.** Ἡ ἀντίθεσις | εὐθὺς ἔπεται· ἔστι 92
γὰρ οἷον ἀντεγκληματική, κατὰ ἑταίρας λόγον περαίνοντος τοπικῶς τοῦ κατηγόρου. **9.** Ἧι εὐθὺς ἔπεται ἡ μετάληψις, οἷον· <***> «Εἰ καὶ ἑταίρα, ἀλλ' ἰδίαν ἔχουσά γε τῆς προαιρέσεως ταύτης ἐπιτιμίαν μὴ ὁμοίαν εἶναι ταῖς ἐλευθέραις μηδὲ τῶν αὐτῶν ἀξιοῦσθαι». Καὶ ἅμα ἐλεεινολογήσεται δη- 5
λαδὴ πενίαν προβαλλόμενος ἤ τι τοιοῦτον ὁ λέγων ὑπὲρ αὐτῆς. **10.** Ἡ ποιότης καὶ ἡ γνώμη ὡς ἐν τοῖς ἔμπροσθεν. Συμβέβηκε δὲ ἐν τούτῳ τῷ ζητήματι καὶ πλείονά γε τὴν ἐξέτασιν τῆς γνώμης εἶναι, εἰ καταφρονήσασα ἢ ἄλλως ἀγνοήσασα τὸν νόμον ἐφόρεσε τὰ χρυσία. 5

7.5 ἀφίεται *x* VcBa VdeAd : ἀφεῖται $y^{cet.}$ || **8.1-9.2** ἔστι – ἔπεται *x* (ἐγκληματική pro οἷον ἀντεγ- et καὶ pro ἢ Vb οἷον non hab. et ante κατὰ add. καὶ Sc) cf. Mon., p. 695.5-7 Walz VII : ἔστι γὰρ οἷον non hab. et ἀντεγκληματική ante ἀντίθεσις traiec. et pro εὐθὺς hab. πάλιν PacVa ἀντεγκληματικὴ καὶ τόπος κοινὸς κατὰ ἑταίρας ἐν πάσῃ γὰρ ἀντεγκληματικῇ ἀντίθεσις τοπικὴ γίνεται PgLa VdeAd Ac non hab. VcBa || **9.2** οἷον PhVk *y* : ὅτι Vb Sc || lacunam posui de quo uidesis adn. || 2-3 ἑταίρα Vk Vb Sc *y* : ἑτέρα Ph ἑταίραι Mon. || 3 ἰδίαν Mon. Vk Vb Sc *y* : -αι Ph || ἔχουσά Vk Vb Sc $y^{pler.}$: -σί Mon. Ph -σάν VcBa || γε non hab. Vb Sc || 4 μὴ Mon. *x* $y^{pler.}$: τὸ μὴ Pc || ὁμοίαν Vk Vb Sc *y* : -ας Mon. -αι Ph || ἐλευθέραις Mon. *x* $y^{pler.}$: -θερίαις PacVa || 5 ἅμα Vk PacVa : ἅμα γε Ph ἄλλα Mon.$^{V\gamma}$ Vb ἄλλα δὲ Mon.$^{P\gamma}$ Sc $y^{cet.}$ || 6 ἤ τι Mon. Vk Vb Sc $y^{pler.}$: ἤτοι Ph Va || τοιοῦτον Mon. Ph Vb Sc *y* : τοιούτων Vk || **10.1** ποιότης δὲ Pc || ἐν non hab. Mon. || 3 εἰ Vk Vb Sc *y* : ἢ Ph || 4 ἢ *x* $y^{pler.}$: εἰ Pc.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Page 1.

1. Pour l'essentiel les notes qui accompagnent ma traduction sont inspirées par les commentateurs du texte d'Hermogène. D'abord Sopatros (éd. Chr. Walz, *RhG*, V 1-211 [voir *supra*, p. LXV-LXX) et Syrianus (éd. H. Rabe, *Syriani in Hermogenem commentaria, II Commentarium in librum ΠΕΡΙ ΣΤΑΣΕΩΝ*, Lipsiae, 1893 [voir *supra*, p. LX-LXII). S'y ajoute, à partir du chap. III, le commentaire de G. Monos (voir *supra*, p. LXIII-LXV et XCIII-XCVI). Nous disposons en outre d'une vaste compilation de commentaires anciens, notamment les commentaires de Sopatros, Syrianus et Marcellinus (éd. Chr. Walz, *RhG*, IV 39-846). Parce que les attributions y sont incertaines et le texte remanié, je mets entre [] le nom des commentateurs cités dans cette compilation. Il arrive enfin que je renvoie aux commentaires réunis dans les scolies de l'archétype Π (éd. Chr. Walz, *RhG*, VII 104-696 ; éd. part. Rui Miguel de Oliveira Duarte, *Commentários ao tratado sobre os* Estados de causa *de Hermógenes de Tarso por autor anónimo*, Univ. de Aveiro, 2006, p. 72-276 [= p. 104-245 Walz]) ; j'en désigne l'auteur comme le Compilateur Π et je renvoie aux pages de l'éd. Walz. Sur ces deux compilations, voir *supra*, p. LXXX-LXXXV et XCVI-XCVIII — Selon les commentateurs, Hermogène prouve que la rhétorique est un art en montrant que s'appliquent à elle les termes de la définition traditionnelle de l'art : σύστημα ἐκ καταλήψεων (-εως Syr. καθολικῶν add. [Marc.]) συγγυμνασμένων (Sop. ; ἐγγεγυμνασμένον Syr. καὶ ἐμπειρίᾳ γεγυμνασμένων [Marc.]) πρός τι τέλος εὔχρηστον (τῶν add. [Marc.]) ἐν (om. Syr.) τῷ βίῳ « un système de connaissances (générales, [Marc.]) acquises (empiriquement, [Marc.]) visant un but utile à la vie » (Sop. 18.7 ; Syr. 6.3 ; [Marc.] 53.31). Sur la tradition stoïcienne de cette célèbre définition de l'art, qui remonte, croit-on, à Zénon d'Elée, cf. *SVF* I, n° 73 (p. 21.3-25) ; II, n^{os} 93-97 (p. 30.15-

31.5). Les interprétations de ἐξ ἀρχῆς dont ils font état vont au plus facile : ἐξ ἀρχῆς signifie « à l'origine et en même temps que la vie humaine » (Sop. 21.11) ; « dès qu'exista la nature humaine » (Syr. 7.3), pour la raison, disent-ils, que la rhétorique coexiste à l'exercice du *logos*. [Marcellinus] toutefois propose deux interprétations : « depuis qu'existe l'homme » ou « depuis que les hommes de l'art et les savants en ont découvert l'utilité » (56.4), « ce qui est mieux », comme le dit le Compilateur Π (107.25 ; cf. 107.1). Avec cette application de la définition de l'art à la rhétorique il y a dans Hermogène de quoi répondre à ceux qui lui reprochent de n'avoir pas donné d'abord une définition de la rhétorique et à ceux qui pensent que la rhétorique n'est pas un art (Comp. Π 104-105).

2. Tout en affirmant l'universalité de la rhétorique, Hermogène fait une place privilégiée, au début de ce traité, aux orateurs et nommément au genre délibératif (assemblées délibérantes) et judiciaire (tribunaux). Les commentateurs ont pensé que πανταχοῦ était mis là pour le troisième genre, le panégyrique. Certains ont aperçu toutefois que le terme allait plus loin ; ils ont vu qu'il était louangeux, comme l'était plus haut μεγάλων (Sop. 23.28 ; [Marc.] 55.2), et Syrianus souligne l'usage aussi bien privé que public de l'art du discours : « dans le privé, de père à fils, de maître à disciple, d'ami à compagnon, on met en lumière la conduite à tenir, on loue la bonne conduite et on décide au mieux de la conduite juste » (10.9 ; cf. [Marc.] 57.11).

3. A l'époque d'Hermogène on reconnaît généralement trois genres du discours politique, le délibératif, le judiciaire et l'épidictique ou panégyrique, divisés chacun en deux espèces, respectivement l'exhortation et la dissuasion, l'accusation et la défense, l'éloge et le blâme. Les discours produits dans ces espèces sont autant de touts dans lesquels on distingue des parties, plus ou moins nombreuses selon les écoles et les théoriciens. Le discours jucidiaire, qui fait ici référence, comprend au moins quatre parties : l'exorde, la narration, l'argumentation, la péroraison. Les commentateurs n'ont pas tous mis les mêmes choses sous les mots d'Hermogène. Et Sopatros mène une longue discussion qui n'aboutit qu'à une solution compliquée. Syrianus a simplifié : les touts sont les discours avec leurs parties traditionnelles ; pour les genres et les espèces il fait état de deux théories ; dans l'une, certains commentateurs distinguent un genre, la rhétorique, et des espèces, les genres du discours ; l'autre, attribuée à Aristote, distingue deux genres,

le judiciaire et le délibératif, et sept espèces, l'exhortation et la dissuasion, l'éloge et le blâme, l'accusation et la défense, enfin l'examen (11.11 ; cf. *Rh. Al.* I 1, 1421 b 7-8).

4. Les commentateurs sont sensibles au sens premier de κεφάλαιον « ce qui est capital » : « le nom de point capital vient d'une métaphore tirée de la tête (τῆς κεφαλῆς) » (Comp. Π 113.4). On parle de κεφάλαια, dit Syrianus « parce qu'il s'agit des divisions importantes et principales des discours » (13.8). Au sens restreint qu'il a ici, il le définit ainsi : « le point est une partie du discours qui contient une démonstration du sujet en cause et qui est composée de pensées et d'arguments » (13.11 ; cf. Sop. 25.25 ; [Marc.] 67.29). Le terme peut avoir été introduit par Théodore de Gadara (voir *supra*, p. XLVIII et n. 3).

Page 2.

3. L'adjectif λογικός a pour but de bien spécifier la nature de la querelle : on est dans le seul domaine du discours. C'est une des différences spécifiques de la question politique — définie en tant que genre comme une lutte — mises en évidence par les commentateurs : cela l'oppose aux combats des lutteurs ou des soldats, qui se livrent avec les mains (Sop. oppose διὰ χειρῶν à λογική, 27.9) et par l'action (Syr. oppose ἐν ἔργοις et ἐν λόγοις, 15.12 ; cf. Comp. Π 114.4). C'est par méprise sur le sens que λογική ici est quelquefois rendu en latin (voir, par exemple, Sulp. Victor 314.9 sq. Halm) par *rationalis*. On verra plus bas ce qui spécifie l'état de cause rationnel. Parce que les philosophes aussi débattent en paroles, une autre différence spécifique est apportée par ἐπὶ μέρους, s'opposant à γενική « générale », et parce que les médecins raisonnent aussi sur des cas particuliers, une autre différence spécifique est apportée par ἀπὸ νόμων καὶ ἐθῶν, s'opposant à ἀπὸ τῆς φύσεως καὶ τῶν τοιούτων « fondée sur la nature et autres données semblables » (Sop. 27.15 ; Comp. Π 114.7).

4. Selon Sopatros παρ' ἑκάστοις assure la validité générale de la rhétorique (28.2). Quant à la référence aux coutumes, elle dit l'ancienneté de la rhétorique, car les lois sont plus récentes, son universalité, car certains peuples n'ont pas de lois, l'usage des orateurs, qui recourent aussi parfois aux coutumes (28.5). Il note en outre que le débat sur un cas particulier peut utiliser des pensées générales (28.22) et faire référence parfois à des lois et coutumes étrangères (29.22).

5. A propos de νομισθέντος, les commentateurs remarquent avec réalisme et preuves historiques à l'appui, que d'un peuple

à l'autre les lois peuvent se contredire. « Vérité en deçà des Pyrénées, erreur au-delà », dira après eux Blaise Pascal. « Nous ne débattons pas du juste par essence, mais de cela même que la loi définit comme juste » (Sop. 30.17). La présence ou l'absence d'article devant καλοῦ et συμφέροντος a son importance. Sopatros, dont le lemme les omet, commente cependant comme si νομισθέντος ne se rapportait qu'à δικαίου. Et il traduit νομισθέντος par νόμῳ ὁρισθέντος « défini par une loi » (30.22 ; cf. [Sop.] 80.18). Et en effet l'idée d'opinion établie s'accorde mal avec celle d'opportunité. A moins de parler comme Syrianus de l'opportunité d'une institution (17.3).

6. Cette partie de la définition de la question politique a soulevé bien des objections chez les commentateurs. Il est vrai que la question politique se rencontre dans le délibératif et le judiciaire et que, par conséquent, le propos ici n'est pas la rhétorique en général et les trois genres traditionnels du discours, le judiciaire, l'épidictique (ou panégyrique) et le délibératif. Il reste que le juste, le beau et l'opportun sont le sujet de la question politique, et le fait que l'épidictique en tant que genre se distingue du discours politique n'y change rien, car un discours politique est souvent amené à poser aussi la question du beau. Selon le Compilateur Π, le discours *Sur la couronne* de Démosthène est délibératif par l'état de la cause, judiciaire par la fin et recourt à l'épidictique dans la démonstration. L'état de cause du *Contre Leptine* est délibératif et sa fin est judiciaire. On trouve même des causes panégyriques, comme ici : « une loi ordonne qu'avant de remplir la fonction de porte-torche (δᾳδουχεῖν) on soit soumis à un examen ; Alcibiade est tiré au sort pour être porte-torche et soumis à examen. La totalité du débat est nécessairement ici une exploitation des lieux de l'éloge » (116.19 ; cf. Syrianus 16.21 et 17.17). On a dit aussi (voir, entre autres, Sopatros 30.23) que la définition était incomplète, parce que le juste, le beau et l'opportun concernent la qualité de l'acte, alors que le débat porte parfois sur son existence (conjecture) ou son identité (définition). Mais il suffit de se reporter à la théorie de la conjecture et de la définition pour voir que ces états de cause rejoignent la définition générale donnée ici de la question politique, puisqu'ils sont abordés dans le cadre d'un procès juridique ou d'une délibération politique.

7. Cette remarque correspond au préliminaire qui oppose traditionnellement, depuis Hermagoras, la thèse et la cause, à propos de la matière de la question politique. Voir *supra*, p. XXXI-XXXII. Sur les conditions de la communication du dis-

cours en situation dans une telle controverse, voir mon étude sur « La relation rhétorique fondamentale dans les états de cause », *La théorie du discours*, p. 84-86.

8. Après un début considéré comme un exorde (προοίμιον, Sop. 37.10), on en vient logiquement, disent les commentateurs, à la matière du traité (ὕλη Sop. 37.13 ; [Marc.] 84.15). On lit sous le nom de Sopatros une interprétation de ἀνάγκη comme visant Minucianus, pour qui pouvaient exister des problèmes sans personne ou sans acte ([Sop.] 82.19). C'est prêter beaucoup à ce mot de liaison avant tout logique et métadiscursif.

9. Une curiosité : il y a eu des commentateurs pour comprendre qu'il s'agissait de différences entre les personnes et les actes et pour blâmer cette remarque, jugée simplette. Sopatros, Syrianus, [Marcellinus] et le Compilateur Π prennent la peine de rectifier pareille lecture.

10. L'ordre suivi dans l'énoncé de ces deux compléments est éclairant : le développement qui suit sur les deux principales circonstances de l'acte, la personne et l'acte lui-même, prépare principalement, joint à la connaissance des états de cause (cf. I 27.1-3), à l'intelligence de la partie essentielle du traité (III-XII), secondairement à la discussion dans les préliminaires sur les questions bien ou mal formées (I 13-24).

11. Sopatros interprète ἄλλως par μάτην « en vain » (39.4 ; cf. [Marc.] 89.3). Voir la n. suivante.

12. C'est bien d'une place dans l'énoncé du problème, dont il s'agit. On emploie dans ce sens indifféremment τόπον ἐπέχειν ou τάξιν ἐπέχειν ou χώραν ἐπέχειν. « Se prêter à l'examen signifie fournir de la matière et des ressources au discours » (Sop. 38.31 ; cf. Syr. 19.7 ; [Marc.] 92.17). Les commentateurs ont bien vu en outre que ce qui fait qu'une personne fournit de la matière, c'est sa qualité. Cela dit, on voit toute la rigueur du plan suivi par Hermogène dans l'organisation de ce développement sur la personne : les personnes qui sont au cœur de la controverse ont une qualité ou n'en ont pas, leur qualité est identique ou différente. Sans qualité ou sans différence de qualité elles ne se prêtent pas à l'examen (I 7). La nécessité d'une différence est liée à la controverse : pour que l'examen des personnes fasse pencher la balance d'un côté, il faut qu'elles ne soient pas égales. La nécessité de la qualité est liée aux conditions linguistiques du discours en situation, concernant la référence et la dénotation (voir *supra*, p. XXXI-XXXIX et les notes suivantes ; pour de plus amples développements, voir

mon étude dans *La théorie du discours*, p. 90-99). [Marcellinus] indique les grandes différences dans le classement qui suit. La personne a ou n'a pas de qualité. Celle qui n'a pas de qualité entre dans une classe à part. Pour les autres la qualié est propre ou commune. La qualité commune est partagée par les six dernières classes (91.24). Ce commentateur fait intervenir aussi le critère des lieux de l'éloge : aucun de ces lieux n'est applicable à la personne dépourvue de qualité (89.6).

13. Le nom propre est un pseudo-signifiant et n'a pas de contenu sémantique. Ce qui fait que le nom d'une personne connue « offre les plus grandes possibilités », c'est d'abord qu'il existe sur elle un discours traditionnel, tout un micro-univers auquel on peut renvoyer. Il s'agit pour les commentateurs des ressources fournies par l'histoire (Sop. 41.9 ; Syr. 20.1) ; en revanche « le nom propre, Pierre, ne m'est d'aucun secours si je ne sais pas ce qu'est Pierre par l'histoire ou par son action » (Comp. II 118.24). C'est ensuite que dans ce micro-univers toutes les autres qualités de la personne peuvent être prédiquées du nom propre : « Démosthène était en même temps père, orateur, ambassadeur et même soldat » (I 6 ; cf. Syr. 20.5 ; Comp. II 119.19 ; et voir [Syr] 90.2, cité *supra*, p. xxxiv).

Page 3.

1. Sur la solidité de la matière fournie par la deuxième classe, voir *supra*, p. xxxiv. La classe des noms corrélatifs indique bien l'importance de la dénotation liée aux lexèmes dans le système de la langue (dans le discours en situation on ne parle plus de lexèmes, mais d'expressions référentielles) : « Nous appelons personnes corrélatives celles dont le nom indique en même temps une deuxième personne » (Maxime Planude, p. 239.3-4 Walz V) ; « L'idée de fils est incluse dans celle de père » (Comp. II 121.6) ; « Je ne suis pas père, si je n'ai pas de fils, ni esclave, s'il n'y a pas de maître : telle est la nature du nom » (Sop. 42.13-15). C'est donc le sens même du mot qui conduit au micro-univers auquel mon discours sur le père en tant que père va faire référence, discours qui sera fait des idées reçues sur les relations naturelles entre un père et un fils. Quoique d'une façon moins contraignante, le sens des autres noms communs de personne suggère aussi le statut existentiel d'une personne donnée, parce que le paysan s'oppose au citadin, l'homme jeune à l'homme âgé et le général au soldat, dans le système même de la langue. Sopatros ajoute que la personne

définie passe avant la corrélative pour autant que la crédibilité du fait historique et de l'exemple l'emporte sur celle de l'opinion commune (42.23).

2. Selon le Compilateur Π, ces personnes ne viennent qu'en troisième position, parce qu'il s'agit d'une perversion des mœurs et que les mœurs sont secondes par rapport à la nature. Il explique en outre que l'adultère apparaît ici en tant que personne jugée non pour un adultère, mais pour une autre faute. Sa mauvaise réputation crée chez les juges un préjugé défavorable et permet à l'accusateur le dénigrement et les soupçons (121.14 ; voir la n. suivante).

3. Syrianus ajoute les avares et les acariâtres (22.25). Les classes 3 et 4 sont spécifiées par les mœurs des personnes et tiennent compte des dispositions habituelles du public — leur rang dans la classification tient donc à des raisons rhétoriques plutôt que linguistiques : les personnes éthiques « ne nous sont utiles que pour la mise en scène du discours » (Comp. Π 123.10) — ; les mœurs infâmantes, qui renvoient à des actes (Sop. 45.12 ; Syr. 23.11), autorisent l'invective (Sop. 43.6 ; Syr. 22.20), les mœurs éthiques, qui renvoient au caractère, permettent d'exploiter la veine comique (Sop. 46.17 ; Syr. 23.6 ; Comp. Π 122.24).Voir [Sop.] 98.17 et [Syr] 101.6, cités *supra*, p. xxxv-xxxvi. Pour plus de détails, voir mon étude dans *La théorie du discours*, p. 95 ; Russell, *Greek Declamation*, Cambridge, 1983, p. 87-105.

5. Pour cette classe, comme pour la précédente, les commentateurs soulignent la faiblesse de chaque terme isolé (Sop. 46.19 et 47.2 ; Syr. 23.17 et 24.10). Syrianus précise que le fait entrant dans la combinaison ne fait pas question par lui-même, mais confirme un soupçon (24.12). La remarque était nécessaire et répond à une objection qu'on retrouve chez [Sopatros] (106.9-12). Minucianus n'avait pas cette classe de la personne (voir Christophorus, cod. *Messanensis S. Salv.* 119, f. 15v-16 [le début du passage est édité dans Rabe, *RhM* 50, 1895, p. 243]) et [Sopatros] demande si « un jeune homme fardé est accusé de prostitution » ne serait pas l'énoncé complet d'un problème. Christophorus répond que l'acte est amené par (ἀκολουθεῖ) la personne et non l'inverse. Le Compilateur Py répondait plus précisément que l'acte de se farder ne s'applique (dans un problème) qu'au jeune homme. Et en effet il faut comprendre que pour Hermogène un énoncé complet serait : un jeune homme fardé fait telle ou telle chose ; il est accusé de prostitution (cf. *infra*, n. 2, p. 93).

6. La dernière classe, réduite à un simple appellatif, permet de voir comment se conjuguent, dans le discours en situation, la dénotation et la référence : en tant que le nom commun est celui d'une personne type, la prédication qui utilise la dénotation s'enrichit des possibilités offertes par le discours traditionnel. Voir Sopatros 47.8, cité *supra*, p. xxxv-xxxvi. Avec sa pénétration habituelle Syrianus explique la faiblesse du simple appellatif par le grand nombre des personnes réelles auxquelles il s'applique. On est, remarque-t-il, à l'opposé de la première classe, celle des noms propres. En conséquence de tels noms sont exploitables par la rhétorique lorsque s'y associe quelque distinction (ἀξίωμα), comme pour les noms de général ou d'orateur (24.19). Le discours politique (ou citoyen) traditionnel est en effet plus fourni pour de tels personnages.

7. En dehors des noms propres on peut rencontrer, par exemple, un lauréat du prix de bravoure jugé en tant que père (Sop. 48.5).

8. Hermogène nomme (III 8) l'origine, l'éducation, l'instruction, l'âge, la nature morale et physique, l'état, les actions, la condition. Pour les actes connus par l'histoire, par exemple, conviennent ceux qui ne sont pas anachroniques et qui sont utiles (Sop. 50.22). Toujours aussi critique, Sopatros veut que parmi les lieux de l'éloge énumérés plus loin par Hermogène (III, 8) on ne soumette à l'examen que la nature de l'âme et du corps et les actions (50.30). Selon lui encore, les lieux de l'éloge ne s'appliquent qu'aux noms propres et la théorie d'Hermogène est fautive sur ce point (49.20 ; cf. Comp. Π 126.29). Pour [Marcellinus], plus pondéré et plus respectueux, toutes les classes de personnes n'admettent pas tous les lieux, mais l'appellatif lui-même en admet toujours quelqu'un (117.7).

Page 4.

2. *Scil.* le déclamateur, comme le montre la reprise de ἑτέρου. Comparer εἰ λέγοις « si tu dis/si on dit » (Sop. 51.16).

3. La théorie qui suit a été vivement critiquée par Sopatros : elle n'est que partielle, puisqu'elle ne prend en compte que les conjectures (51.31) et qu'une partie des divisions possibles des actes (52.1 ; cf. Syr. 32.1).

4. On peut alors, dit Syrianus, faire état des calculs et des motifs de l'agent (32.9).

5. Hermogène renvoie à ce problème comme à un exemple classique et bien connu. D'où la présence de l'article τό (voir l'apparat critique).

6. La faiblesse de l'examen de l'acte dans ce cas vient de ce que les raisons de l'autre sont indécises (Syr. 32.20 ; Comp. II 128.5).

7. Quoique intermédiaire, ce cas vient en troisième, expliquent nos commentateurs, parce que le critère du classement est la force des arguments tirés de l'acte. Or, « ce qui ne repose que sur des soupçons est tout à fait et entièrement indécis et instable » (Syr. 33.2).

8. Cf. Plutarque, *Vitae. Pericles*, 23.1 : « En rendant les comptes de sa charge de stratège, Périclès inscrivit une somme de dix talents comme dépensée "par nécessité". Le peuple approuva sans s'informer davantage et sans l'interroger sur ce qu'il tenait secret » (trad. Flacelière-Chambry) ; Aristophane, *Nubes* 859.

9. Archidamos II, roi de Lacédémone. S'il est mis en accusation, c'est donc par les Lacédémoniens. Le témoin tardif Vt (voir *C. rhet.* I, p. xxxvii) ajoute παρὰ Λακεδαιμονίοις après Ἀρχίδαμος. On sait qu'il fut hostile à la guerre contre Athènes, ce qui peut expliquer qu'un sujet d'école fasse peser sur lui le soupçon d'avoir été acheté par Périclès. Voir Thucydide, 2,18-23 et 1, 114.

10. L'état de cause de ces quatre questions est une conjecture : y a-t-il eu meurtre, trahison, corruption ? On comprend les raisons de ce choix, puisqu'il s'agit dans la conjecture d'examiner l'existence d'un acte (*infra* II 1) et que tout le débat y porte sur l'acceptabilité de la relation entre un agent et un acte ([Marc.] 124.13). D'où, au regard des possibilités d'examen, les trois classes distinguées ici, selon que la relation entre la personne mise en cause et les faits considérés, qui sont des indices de l'existence de l'acte (Syr. 34.8 ; [Marc.] 131.11), est plus ou moins directe. Le dernier cas est particulièrement éclairant. Peut-on dire « le prodigue a tué » ? On a une personne, un indice de l'acte dans la disparition du père, et l'amorce d'une relation entre la personne et l'acte supposé, dans la mesure où un prodigue est susceptible de commettre des méfaits pour satisfaire son besoin d'argent : « quelqu'un qui dilapide de façon aussi déréglée tout son avoir en dépenses superflues peut en être venu au plus criminel des actes pour se débarrasser d'un censeur » (Syr. 34.2). Voilà pourquoi le débat dans ce cas

est renvoyé au motif de l'acte, c'est-à-dire s'appuie sur la qualité de la personne (voir les deux notes suivantes). Voir *supra*, p. xxxix, et mon étude dans *La théorie du discours*, p. 79-81.

Page 5.

2. Pour nos commentateurs une *couleur* (χρῶμα) est une présentation d'un autre motif (μετάθεσις τῆς αἰτίας). C'est précisément la présentation d'un motif seulement vraisemblable (voir *infra* III 20 et la n. 1, p. 130). Syrianus concède qu'on ne peut trouver pour le prodigue que des *couleurs* indécises telles que : « il est vraisemblable que mon père a été tué par des ennemis » ou « qu'il est parti secrètement pour l'étranger » (35.17).

3. I 7.

4. Un commentateur montre en effet qu'il peut ici y avoir un débat portant notamment sur le pouvoir des deux personnes : les femmes se laissent séduire par les richesses, mais aussi par les flatteries ([Sop.] 137.8). Même commentaire chez [Marcellinus] (137.26).

5. Ceci dépendant de cela, comme le précise [Marcellinus] (138.14).

6. Sur la tradition hermagoréenne de ce développement préliminaire, voir *supra*, p. xxxix-xli. On a à propos de cette doctrine une belle preuve du glissement doctrinal qui s'opère de Sopatros à [Marcellinus] en faveur d'Hermogène. Hermogène ne devait pas dire « des questions mal formées », car une telle question n'en est pas une (Sop. 58.5). [Marcellinus] reprend l'objection, mais défend l'expression employée en expliquant qu'il y a là une catachrèse, Hermogène ayant dit question (ζήτημα) pour problème (πρόβλημα) (138.21 ; Comp. II 138.26). C'est en effet l'énoncé, bon ou mauvais, des problèmes que vise la théorie. Cela éclaire le choix que voici : Sopatros ouvre son commentaire de ce passage avec une théorie selon laquelle la constitution d'une question est commandée par trois choses : l'*aition* ou déclaration de l'accusateur, le *synèchon* ou énoncé de la défense, le *krinomenon* ou point à juger (57.23). Or, [Marcellinus] nous apprend que cette théorie était celle que développait Minucianus pour traiter cette question. Et il dit préférer celle d'Hermogène, qui fonde la constitution d'une question sur quatre règles : présence d'une personne et/ou d'un acte ; possibilité d'argumenter pour et contre ; décision non prédéterminée ; décision possible (143.21 ; cf. Comp. II 139.19). Il

est remarquable que la même théorie des quatre règles se lit aussi chez Syrianus (37.2).

7. Il ne peut s'agir que de crédibilité, car des raisons vraies ne sauraient se contredire ([Marc.] 145.20).

8. Cette parenthèse signale qu'une partie des critères ne concerne que le judiciaire et non le délibératif.

Page 6.

2. Cet énoncé enfreint la deuxième règle sur la possibilité d'argumenter pour et contre (Syr. 37.22). Sopatros montre que la faiblesse de l'argumentation entraînée par la qualité de l'acte peut être compensée par la qualité de l'agent, aussi bien pour accuser que pour défendre. Le tenancier de maison close ne peut justifier son acte, mais à sa place un général ou un philosophe pourraient invoquer le bien public. De même dans le cas où des hommes se suicident pour l'amour d'un jeune homme beau et sage celui-ci ne peut être accusé. Cela change si le jeune homme est dépravé (62.25 ; [Marc.] 150.5). C'est pourquoi Aquila classait ce cas dans les problèmes incongrus (ἄδοξα) par la personne (voir Syr. 37.26). Sur ce sujet, cf. Sénèque le Rhéteur, *Contr.* X 1, 13 ; Calpurnius Flaccus, *Decl.* XL.

3. Le choix de ces personnes est évidemment commandé par le vouloir et le pouvoir.

4. Cet énoncé enfreint la première règle, « car il n'y a ni personne ni acte à juger » (Syr. 38.2 ; cf. Comp. II 145.6). Les deux premières espèces représentent des cas extrêmes : dans l'un, l'une des parties n'a aucun moyen de se défendre, dans l'autre, aucune des deux parties ne peut prendre le pas sur l'autre. Cette dernière, dit Sopatros, est en quelque sorte une double question unilatérale (63.23).

Page 7.

1. Cet énoncé enfreint la deuxième règle. La différence d'avec le cas précédent est que les arguments de chaque partie se heurtent, là à ceux de l'autre, ici aux siens propres (Syr. 38.5 ; cf. Comp. II 145.25). Si les faits sont remis en cause, remarque Sopatros, la question peut s'examiner : quelqu'un réclame un dépôt ; l'autre dit ne pas le détenir ; le peuple décide la remise des dettes ; le dépositaire en tire argument pour ne pas rendre (Sop. 64.17).

3. Cet énoncé enfreint la deuxième règle (Syr. 38.14). Ceci en vertu des micro-univers, construits par le discours traditionnel, auxquels renvoie le discours d'école : Socrate est traditionnellement présenté comme un modèle de vertu et Aristide comme un modèle de justice. Grâce à quoi Sopatros peut répondre à ceux qui font remarquer que Socrate et Aristide ont effectivement été accusés, que cela n'a pu être que parce que l'accusation ne portait pas sur la vertu de l'un ou la justice de l'autre (66.15 ; cf. Comp. Π 149.25). La contrainte historique sur ce point est telle que « même si l'on admet comme vrai un écart de conduite, en raison de la réputation de ces hommes, qui a pris désormais force de loi, la fiction (qui en est proposée dans l'énoncé du problème) est invraisemblable. Car la réputation contredit la vérité et la vérité a besoin de vraisemblance : en effet, la vérité elle-même, si elle n'est pas vraisemblable, n'apporte rien à la crédibilité » ([Marc.] 158.25).

4. Cf. Démosthène, *Or.* XIII 34 et XVII 23. Sopatros explicite la contrainte historique et la convention du genre : on ne peut objecter à Hermogène que Siphnos pourrait un jour grandir, devenir puissante et capable alors d'hégémonie, car les jeux sont faits, « au moment de l'énoncé du problème les états grecs ont totalement disparu et l'on est sous l'empire romain » (68.18 ; cf. Comp. Π 151.1).

5. C'est une impossibilité de principe, qu'on trouve exprimée par Socrate chez Platon (*Apol.* 21 b) : « assurément il ne ment pas, car cela ne lui est pas permis (οὐ θέμις αὐτῷ) ». En pratique l'histoire peut contredire ce principe, comme dans le cas de l'« oracle trompeur » dont parle Hérodote (I 66). Le sophiste Alexandre de Séleucie (IIe s. ap. J.-C.) a exploité cette faille dans une déclamation sur le problème suivant (bien formé) : Périclès demande qu'on poursuive la guerre malgré l'oracle (voir Thucydide I 118) dans lequel le Pythien a déclaré que, sollicité ou non, il serait l'allié des Lacédémoniens (Philostrate, *Vit. soph.*, II 5, p. 575 Ol. ; p. 81.13-23 et p. 238 Civiletti). — L'énoncé enfreint la deuxième règle (Syr. 38.19 ; cf. Comp. Π 151.16). A la différence de l'acte invraisemblable, l'acte impossible ne peut advenir (Syr. 38. 22).

6. L'adjectif ἄδοξον ici ne renvoie pas à l'insignifiance, mais à la mauvaise réputation (Syr. 39.4 ; [Marc.] 163.28 ; Comp. Π 151.20). Cf. Zénon (Sulp. Vict. 315.28-29).

7. On fait intervenir ici cette opinion commune que les lois et les tribunaux sont les gardiens des bonnes mœurs. Par décence, dit Sopatros, les auditeurs ne peuvent supporter d'écou-

ter le plaignant (69.10). L'énoncé enfreint donc la deuxième règle, puisque le plaignant est dans l'impossibilité d'argumenter, et la troisième, puisque le cas est jugé d'avance (Syr. 39.9 ; cf. Comp. Π 151.23). Tout en admettant que pareille vilenie pourrait convenir à une personne vile, [Marcellinus] estime que cela ne se rencontre pas en vrai et que personne n'ose proposer la fiction de pareils procès (163.21). Le Compilateur Π (151.27) fait état d'une semblable hypothèse dans Eschine, *Tim.* I 162-164. Pour la doctrine de Minucianus sur cette question, voir [Sop.] 180.23 et 188.18 : si à la fois la personne et l'acte ont mauvaise réputation, la question est bien formée, « car on ne peut rejeter l'accusation comme non crédible » (189.9-10).

8. La raison ou cause est une des circonstances de l'acte, « la plus importante après la personne et l'acte » (Syr. 39.21 ; cf. [Marc.] 165.20 ; Comp. Π 155.25). On a ici une personne et un acte, mais faute de raison la question ne tient pas : « comment n'est-il pas absurde que la nature se combatte elle-même et qu'on rejette ses enfants sans raison ? » ([Marc.] 166.20).

9. Les théoriciens distinguaient encore beaucoup d'autres questions mal formées. Aux yeux de [Marcellinus] elles se ramènent aux précédentes. Il en énumère cependant douze espèces illustrées par des énoncés de problèmes (166.25). Cf. Sr, f. 19v.3-21.2 *ab imo*.

10. Les commentateurs soulignent que ces questions sont à leur place ici, puisqu'elles sont intermédiaires entre celles qui ne fournissent pas du tout de matière pour l'examen et celles qui en fournissent beaucoup (Sop. 71.20 ; Syr. 40.5 ; [Marc.] 170.22 ; Comp. Π 156.22).

Page 8.

2. Cf. Thucydide VII 10-13. La lettre de Nicias date de 414 et Cléon est mort en 422 à la bataille d'Amphipolis.

3. Mardonios fut en effet tué (voir Hérodote IX 63) lors de la bataille qu'il livra près de Platées, en 479, et d'où les Grecs sortirent victorieux. Sopatros et [Marcellinus] rapprochent ce cas de celui de la question impossible, sous le rapport de la contrainte historique (72.16 ; 174.23 ; cf. Comp. Π 158.7). Contrairement à la question impossible, celle-ci ne manque pas de fournir matière à l'examen, mais la rhétorique d'école exerce une censure et refuse l'énoncé historiquement incorrect.

4. On enfreint ici la troisième règle (Syr. 41.2). Le cas toutefois n'entre pas dans les questions mal formées, parce

que l'énoncé n'est pas lui-même en cause, mais les dispositions des juges : « relativement à la bienveillance des juges c'est mal formé ; relativement à l'examen du fait, cela se déclame » ([Marc.] 177.18 ; cf. Syr. 41.3).

5. Grillius (p. 54 Martin = Hermagoras, fr. 19d Matthes) indique que le nombre de ces espèces varie selon le génie de chacun. Syrianus en cite quatre, reprises d'Evagoras et d'Aquila (41.11 ; cf. Sop. 74.8 ; Comp. Π 162.11).

6. Sopatros critique l'emploi ici du mot problèmes : puisque les problèmes incluent les questions mal formées, lesquelles ne se déclament pas, il fallait dire questions (74.23). Nos trois commentateurs considèrent que la remarque d'Hermogène est polémique et vise Minucianus, qui traitait en effet des genres et des types des questions avant de traiter des états de cause (Syr. 42.14). Il distinguait quatre types (τρόποι) de questions, prestigieuse (ἔνδοξον), vile (ἄδοξον), paradoxale (παράδοξον), en partie prestigieuse et en partie vile (ἀμφίδοξον) — voir dans l'apparat critique l'explicitation proposée dans Vk — et cinq genres (εἴδη) de mise en œuvre, panégyrique, judiciaire, éthique, pathétique et mixte (Voir Syr. 43.23 et 42.16 ; [Marc.] 184.27 et 185.17 ; cf. Sop. 75.11 et 75.30 ; Comp. Π 164.19, 165.17). Hermogène ne dit rien de cette doctrine ([Marc.] 185.16), mais il en reprend les noms εἶδος et τρόπος ([Syr.] 183.28 et 184.5). Cette dernière remarque paraît pertinente. Certes, Hermogène mène cette discussion en fonction de ses propres doctrines, mais il glisse de εἶδος à ἰδέα, qui renvoie plus nettement à sa propre théorie du style, et on voit apparaître plus bas le mot ἔνδοξα (sur cette leçon voir ci-dessus la n. 2, p. 9) présent chez Minucianus (sur ce renvoi à Minucianus voir Syr. 45.19). Voir *supra*, p. XLI.

Page 9.

1. Selon Syrianus le style judiciaire se reconnaît à l'emploi, par exemple, de l'habileté, de la vivacité, de la rudesse (45.6 ; Comp. Π 167.2). Sur l'emploi des catégories stylistiques dans le délibératif, le judiciaire et le panégyrique, voir mon étude dans *La théorie du discours*, p. 284-288. Sur les catégories spécifiques du discours politique, voir mon éd., *Pseudo-Aelius Aristide; Arts rhétoriques*, I, Paris, 2002, p. 80-83.

4. La théorie de ces divers styles sera faite par Hermogène dans la dernière partie de son traité sur *Les catégories du style*. Ce qu'il dit ensuite de l'importance d'un tel ouvrage montre qu'il

avait déjà une idée précise de la matière qu'il fallait y traiter. Quant à l'idée d'un accord entre le style et le sujet, de même que plus bas (I 26.10-13) la distinction entre les styles et leur emploi, elles anticipent peut-être sur la décision que prendra Hermogène de consacrer un traité à la connaissance des styles et de réserver la théorie de leur emploi judicieux à un traité général sur la *Méthode de l'habileté*.

5. Comme nous le verrons le moment venu, on n'emploie pas les mêmes catégories du style dans le délibératif (état de cause pragmatique) que dans le judiciaire, ni, sans vouloir entrer dans tout le détail des points, dans la péroraison que, par exemple, dans l'antilepse. On trouvera une distribution explicite des styles entre les divers points dans les exemples de développements d'états de cause transmis sous le titre Διαίρεσις ζητημάτων (*Quaestionum diuisio*) et attribués à Sopatros (éd. Ch. Walz, *RhG*, t. VIII, p. 1-385 [désormais Sopatros, *Quaest.*]). Sur cet ouvrage voir D. Innes et M. Winterbottom, *Sopatros the Rhetor. Studies in the text of the Διαίρεσις ζητημάτων*, Londres, 1988 (*BICS* suppl. XLVIII).

Page 10.

4. A la fin du I^er^ s. Quintilien (III 6, 4) fait état d'une tradition sur l'interprétation du nom grec *stasis*. Il présente deux de ces tentatives — le nom se rapporte au premier assaut ou à la constitution de la cause — qui ont en commun de considérer la *stasis* comme un point de départ. Au II^e^ s., selon le témoignage de Sopatros (77.12), Minucianus a tenté diverses étymologies en rapprochant ce nom des verbes στασιάζειν, évoquant l'affrontement des partis dans une sédition, ἵστασθαι, évoquant le fait de se tenir à la tribune, ἐνίστασθαι, évoquant le conflit qui oppose chaque juge à lui-même ou les juges entre eux, ou de l'adjectif σταθηρός, évoquant la solidité des démonstrations. On voit qu'Hermogène reprend la première de ces étymologies, parce qu'elle est la première et/ou parce qu'il la préfère. Au V^e^ s. Syrianus reprend l'étymologie rapportée par Hermogène. Il en joint une autre, qui combine deux propositions de Minucianus : être établi (ἑστάναι) sur un fondement stable (47.17). Voir *supra*, p. XLII et LXIX.

5. La présence ici de ἁπάντων et un passage parallèle (II 5), rapprochant κοινός et γενικός (II 3), montrent qu'il faut entendre κοινός au sens de commun à toute une classe et qu'Hermogène n'a pas en vue le fonctionnement linguistique de la dé-

nomination. Cela rend non pertinentes les tentatives des commentateurs (voir Syr. 48.3-10 ; [Marc.] 202.1-4) pour opposer κοινός et συμβεβηκός comme renvoyant à l'essence et à l'accident (cf. Comp. Π 173.24-25 : ζῶον *vs* λευκόν), ou au signifiant conventionnel et à celui que nous appelons *motivé* (cf. ἐξ αἰτίας τινός, [Marc.] 202.3 ; voir Comp. Π 173.25-31 : Δημοσθένης peut nommer divers individus, Νεῖλος ne peut nommer que le Nil, ce nom « venant de ce que le fleuve entraîne de nouvelles alluvions [νέαν ἰλύν]). Ici ἢ καί marque une gradation et συμβεβηκός signifie que l'emploi du nom στάσις est une réussite. A ce moment de leur commentaire nos exégètes entreprennent de combler une lacune de l'exposé d'Hermogène en proposant une ou plusieurs définitions de l'état de cause (Sop. 77.27 ; Syr. 48.14 ; [Marc.] 202.8 ; Comp. Π 172.24 ; et voir *supra* p. XLII).

6. [Marcellinus] (peut-être après Sopatros) considère comme obvie l'ordre suivi dans la théorie des états de cause : il est habituel de s'interroger successivement sur l'existence d'une chose (εἰ ἔστι), son identité (τί ἐστι), sa qualité (ποῖόν τί ἐστι) (203.9 et 209.4 ; cf. Sop. 78.30 ; Comp. Π 175.24 ; *supra*, p. XLIII). Pour Minucianus la conjecture vient en tête, parce qu'un accusé commence naturellement par nier (cf. Comp. Π 175.19). Métrophane faisait valoir que les points de la conjecture se retrouvaient dans les autres états de cause. [Marcellinus] critique l'un et l'autre (202.20 et 203.3).

7. « Une méthode est en quelque sorte un ordonnateur et un guide qui nous mène par un certain chemin et selon une progression naturelle à la connaissance de la question » (Comp. Π 175.28).

Page 11.

1. Pour ceux des commentateurs qui veulent qu'on fasse une différence entre ζήτημα, désignant une question, par définition bien formée, et πρόβλημα, s'appliquant à tout énoncé de problème, la réserve « si elle est bien formée » est redondante. Voir Sopatros (84.1) ; [Marcellinus] (208.23) ; Comp. Π 178.20 ; et cf. *supra*, n. 6, p. 96.

2. [Marcellinus] en donne comme équivalent le « grief » (ἔγκλημα), ce qui peut être un souvenir de Minucianus, qui définissait la conjecture comme « la négation totale du grief » ([Marc.] 214.17 ; cf. Syr. 60.8).

3. L'alternative concerne l'existence du grief, non ce qu'on peut en décider (Sop. 84.16 ; [Marc.] 208.15 et 209.19). Sur la

série de dichotomies selon lesquelles se construit le système des treize états de cause, voir *supra*, p. XLIII, et le petit texte « Comment reconnaître les états de cause », édité dans notre *C. rhet.*, t. I, p. XXI sq. Voir aussi l'excellent diagramme auquel se résume le commentaire de Syrianus pour l'ensemble de ce chapitre (53-54 ; cf. Comp. II 253.20). On y remarque le dédoublement de la métalepse entre l'exception et la métalepse au sens strict, qui porte à quatorze le nombre des états de cause. Voir encore ce qu'il dit des systèmes de Minucianus, Hermogène, Métrophane, Evagoras et Aquila (Syr. 55.2). On a aussi une méthode de division chez Sopatros (79.15), conçue par lui, dit-il (83.28), pour servir de modèle et de référence. Lui aussi distingue les états de cause de l'exception et de la métalepse, en les présentant comme deux espèces d'un état de cause générique qu'il ne nomme pas. Son exposé est précédé par un rappel de méthodes de division antérieures. Celles d'Hermagoras et de ses successeurs y sont rapportées trop succinctement pour être aisément exploitables ici (cf. *infra*, n. 7, p. 101). De celle de Lollianos, ramenée à quatre états de cause, la conjecture, la définition, la qualité et la métalepse, on peut dire que la qualité paraît recouvrir les subdivisions hermogéniennes entre les états de cause rationnels (pragmatique et qualification judiciaire) et les états de cause légaux. Voir les articulations du système hermogénien mises en évidence dans *La théorie du discours*, p. 70.

5. Il a été reproché à Hermogène d'exclure la personne de la théorie de la conjecture : « les indices (σημεῖα) se disent des faits, les vraisemblances (εἰκότα) des personnes » ([Syr.-Sop.] 211.24). « Mais le signe (σημεῖον) est un terme générique, qui se divise entre la vraisemblance (τὸ εἰκός) et le signe homonyme. Ici signe est employé dans son sens le plus générique, regroupant la vraisemblance et le signe » (Comp. II 180.14). En outre dans l'exemple qui suit, la personne, désignée par « quelqu'un » (τις), ne permet pas l'examen (voir [Marc.] 214.30 et cf. la n. suivante).

6. Une majorité de témoins ajoutent ici ἢ ἀπὸ τῆς περὶ πρόσωπον ὑποψίας « ou à partir d'un préjugé sur la personne ». Le commentaire de Sopatros montre à l'évidence que le témoin qu'il lisait ne l'avait pas, puisqu'il mène une longue discussion pour montrer qu'il faudrait l'ajouter (85.21-86.28), afin de tenir compte de tous les cas. Par exemple : un triple vainqueur du prix de la bravoure meurt avec les symptômes d'un empoisonnement ; sa marâtre et une servante prisonnière de guerre

s'accusent mutuellement. « Ici ni la marâtre ni la prisonnière n'ont rien fait qui serve d'indice de l'acte, mais le préjugé repose sur la qualité des deux personnes » (86.18). [Marcellinus] ne fait pas état d'un tel complément. Après lui le Compilateur Py ne le connaît pas non plus, puisqu'il combat la critique de Sopatros non par un renvoi au texte, mais par un argument : σημεῖον « signe » est pris ici dans un sens large qui réunit le σημεῖον « indice » au sens restreint et l'εἰκός « vraisemblable », l'un s'appliquant aux faits, l'autre aux personnes (211.27 et 180.9). A un mot près (ἀπό *pro* ἐκ) l'addition est celle que propose Sopatros (86.27). Qu'il l'ait inventée ou reprise d'un devancier, elle vient des commentateurs et non de l'archétype. Une hypothèse qui sauve les apparences est qu'elle a été introduite dans *y* et que l'hyparchétype PyVb l'a empruntée à un témoin de cette famille. Minucianus définissait la conjecture comme « la négation totale du grief » (Syr. 61.9). Syrianus critique l'une et l'autre définition et propose celle-ci : « la conjecture est l'état de cause d'une affaire politique et particulière, dans lequel le débat porte sur l'existence du fait à juger ». « L'état de cause », justifie-t-il, donne le genre, « politique » établit une différence avec les autres questions, comme celles de la musique ou l'arithmétique, et « particulière » la différence avec les questions générales (Syr. 62.19).

7. Sopatros reproche à Hermogène l'expression « qui a tué ? » comme une grave erreur : il fallait dire « a-t-il tué ? », car c'est là la question. En disant cela, Sopatros se règle sur la théorie qui fait apparaître que dans la conjecture le point à juger se confond avec la question (sur les deux séquences qui dans cette théorie établissent, l'une la question, l'autre le point à juger, voir *supra*, p. XL ; et M. Patillon, *Hermogène. L'art rhétorique*, Paris-Lausanne, 1997, p. 71). Hermogène ne reprend pas cette théorie. Il a été dit (*supra*, p. LII-LIII) que dans la conjecture il s'agit d'établir une relation entre un agent et un acte. La question est pour notre auteur de trouver l'agent dont la relation avec l'acte soit établie, et tout le problème vient, comme il le montre, de ce qu'on ne peut s'appuyer, pour établir cette relation, que sur des indices.

Page 12.

4. Les commentateurs ont pensé devoir compléter la théorie d'Hermogène, qui ne donne qu'un exemple et ne montre donc qu'une des variétés de la définition (voir [Syr.] 218.6 ; cf. Sop. 86.29). [Marcellinus] fait à ce sujet une mise au point :

il ne s'agit pour l'instant que de mettre en évidence, grâce à l'exemple choisi, ce qui fait la propriété de l'état de cause considéré (220.19).

5. La question n'est plus de savoir si l'on peut établir une relation entre le sujet et le fait considérés (conjecture), ni si une qualité ou une fonction peuvent ou ne peuvent pas être prédiqués du sujet (définition) : « le point à juger est patent et complet ». La question est d'attribuer à l'acte (sujet, fait et relation qui les unit) une modalité objective. Sur l'énoncé minimal auquel se ramènent les états de cause de la qualification, sur la distinction à faire entre les modalités subjective et objective, et sur les modalités objectives correspondant à la qualification pragmatique, ou légale, ou judiciaire, voir *supra*, p. LIV-LV.

6. Une partie importante de la tradition manuscrite présente ces trois points du souverain bien dans l'ordre conforme à la logique du système : juste ou opportun (débat sur un acte) ou légal (débat sur un texte). Une telle liste est limitée à ceux de ces points qui fondent la distinction entre les états de cause. Comme l'explique [Marcellinus], il ne s'agit pas ici des points de l'état de cause pragmatique, mais le juste, par exemple, concerne tous les états de cause où la question est de savoir si l'acte commis est juste (224.6 ; cf. Comp. Π 188.12). Pour lui, la précision « ou l'un de leurs contraires », rappelle utilement qu'on est dans un débat (224.18). Il répond ainsi à Sopatros, qui la jugeait superflue (90.9 ; cf. Comp. Π 188.25).

7. Le grec dit seulement « qualité », mais δικαιολογία tout de suite après montre qu'il s'agit de dire la qualité. Les commentateurs approuvent Hermogène d'en avoir fait un terme générique, car la *poiotès* n'est pas par elle-même un état de cause (Sop. 90.19 ; [Marc.] 223.32 et 224.22 ; cf. Comp. Π 188.31). Et Hermagoras est critiqué pour en avoir fait un état de cause dont les états de cause rationnels ne sont que des espèces ([Syr.-Sop.] 223.4). Pour [Marcellinus], la *poiotès* est une classe, comme le sont, par subdivisions successives de cette classe elle-même, la qualification judiciaire et l'opposition (224.26).

8. Nos commentateurs justifient cette dichotomie : « ou bien le fait est contesté et les lois admises, ou bien le fait est admis et les lois contestées, et il n'y a rien en dehors de cela » ([Marc.] 221.4).

9. Sera inclus dans le légal tout texte à propos duquel se posera la question de savoir s'il a qualité à fonder le droit. Le terme « légal » convient plus spécialement ici, parce que la

loi y occupe une place prépondérante (voir [Syr.-Sop.] 222.1). Les autres *qualifications* sont dites rationnelles parce qu'elles mettent en œuvre des raisons. Ce n'est pas que les autres états de cause n'apportent pas de raisons, mais dans les questions légales la cause porte sur les textes eux-mêmes. Inversement quand les textes interviennent dans les autres questions, ils s'ajoutent seulement aux autres preuves (voir [Syr.-Sop.] 222.6 ; [Marc.] 225.6 ; Comp. Π 190.7).

10. Si l'état de cause pragmatique est traité d'abord, dit un commentateur, c'est parce que la théorie en est simple et brève ([Syr.-Sop.] 223.15).

Page 13.

3. [Marcellinus] note le passage de ζήτησις à κρίσις, du débat au jugement : « C'est, dit-il, parce que généralement il y a dans la qualification judiciaire un grief et une accusation » (231.21 ; cf. Comp. Π 195.20).

4. Le mot δικαιολογία porte le sens de « dire le droit ». « Ici, ce qui est démontré, c'est le juste (τὸ δίκαιον) » (Comp. Π 196.15). Le mot est compris aussi au sens de « justification » : « (un bienfait rendu par l'accusé) qui va lui servir à se justifier (ἵν' ᾖ δικαιολογίας ἀφορμή) » ([Syr.] 240.19).

5. En II 3. « Commun » est donc à entendre au sens de « générique ».

6. Le sens n'est pas douteux : l'acte en soi est répréhensible. Ainsi l'ont compris les commentateurs qui critiquent Hermogène sur ce point. L'expression ὡς ἀδίκημα est « très mauvaise » aux yeux de Sopatros et il fallait se contenter de dire κεκωλυμένον. Jamais en effet un accusé ne s'avoue coupable ou, s'il le fait, on passe tout de suite au châtiment (Sop. 93.32 et [Sop.] 232.13). [Marcellinus] a tenté de lui répondre en lisant ὡς au sens de « en quelque sorte » (232.24 ; cf. Comp. Π 196.18). Les deux lectures sont tendancieuses : celle-ci biaise le sens de ὡς accompagnant un substantif, l'autre exclut la possibilité de lire ἀδίκημα de façon purement objective.

7. Sans cette précision, explique [Marcellinus], la question ne serait pas bien formée, puisque le jugement serait acquis (237.13).

8. Rapprocher la définition des états de cause d'opposition donnée par [Marcellinus] et qui est l'exacte inversion de celle-ci : ὑπευθύνου πράγματος εἶναι δοκοῦντος ὡς ἀνευθύνου ἀπολογία

« défense comme innocent d'un acte apparemment coupable » (237.24). En réalité l'antilepse se trouve constituée par la position prise par l'accusé (cf. ἀντίληψιν ποιεῖ). Le mot est employé métaphoriquement, selon Syrianus, au sens d'une prise qu'il compare à un cordage auquel s'accroche un homme emporté par les flots (79.3 et 127.18). Il est incommodant de la voir définie ici par la mise en accusation. Et Syrianus est critique sur ce point : « (cette définition) fait connaître l'antilepse d'après l'accusateur, alors que presque tous les technographes la caractérisent d'après l'accusé ». Il ajoute qu'elle n'utilise pas le genre et les différences spécifiques et propose de la remplacer par celle-ci : « l'antilepse est l'état de cause d'une affaire politique et particulière, dans lequel l'accusé reconnaît l'acte, mais se raccroche au fait qu'il est permis » (128.13 ; cf. Comp. II 199.17). « L'antilepse s'emploie de trois façons, d'après la coutume, d'après la loi ou d'après la nature : nous disons en effet que la coutume, ou la loi, ou la nature nous donnait le droit d'agir ainsi » (Comp. II 197.5). Une fois de plus Sopatros reproche à la définition hermogénienne et à l'exemple qui l'illustre de laisser de côté une espèce de l'antilepse, celle où un acte est dénoncé en raison d'une circonstance, comme dans le cas du peintre accusé d'avoir peint un naufrage à l'entrée d'un port, en raison du fait secondaire que les bateaux évitent ce port (94.10 ; cf. *infra* V 2). [Marcellinus] répond à l'objection en remarquant que dans l'exemple hermogénien le fait que le père soit un paysan est aussi une circonstance (237.20). Il a su trouver parfois de meilleurs arguments (voir *supra*, n. 4, p. 100 et n. 2, p. 13).

9. La condition d'agriculteur n'est pas choisie au hasard : on peut comprendre qu'un paysan considère que l'étude de la philosophie n'est pas un bon moyen de faire fructifier l'héritage. Sur le thème du père qui déshérite son fils, voir Russell, *Greek Declamation*, p. 31-32.

10. Il s'agit d'un genre, précisent Sopatros et [Marcellinus], parce qu'il en existe plusieurs espèces (97.6 et 239.11 ; et voir ce qui a été dit plus haut de la qualité et de la qualification judiciaire, n. 7, p. 101). Selon Sopatros la distinction d'espèces dans l'opposition serait due à Minucianus (97.7 ; cf. Comp. II 200.3). Cette distinction se lit aussi chez Zénon (Sulp. Victor, 329.3-10 ; 345-349).

11. L'opposition est entre deux modalités objectives applicables à l'acte, par exemple illicitement, *mais* raisonnablement. Pour les commentateurs le nom vient de ce que, à la différence

des causes précédentes, la question ne se pose plus de savoir si on a un acte répréhensible : celui-ci est admis et on ne peut que le contrer avec quelque chose qui en quelque sorte empêche (κωλύον), éteint (σβεννύον), dilue (λυτικόν) la faute, ou qui en protège (ἔρυμά τι) (Sop. 97.18 ; 98.2 ; [Marc.] 239.18).

12. [Marcellinus] explique très bien que dans les autres oppositions, ou bien l'acte est involontaire (report d'accusation, excuse), ou bien la responsabilité est partagée entre l'agent et la victime (contre-accusation). (239.25).

13. Le mot français, hérité du latin, renvoie à un contrepoids. L'idée en grec est celle d'un affrontement (voir Syr. 138.11 ; [Marc.] 240.11).

14. L'aveu va de soi, car le fait ne peut être nié ([Marc.] 240.8). « On a une compensation lorsque l'accusé n'a aucun moyen de nier le fait, comme dans la conjecture, ni une partie du fait, comme dans la définition, qu'il ne débat pas de l'avenir, comme dans l'état de cause pragmatique, et ne peut, tout en reconnaissant le grief, se rabattre sur le droit qu'il avait d'agir de la sorte. Tout cela étant exclu, il reconnaît le fait et met en avant un bienfait qui en est résulté et en vertu duquel il prétend que l'acte ne constitue pas un grief. On est dans ce cas lorsque le fait est une faute par nature, mais qu'une circonstance le rend non coupable » (Comp. II 202.5).

Page 14.

1. Pour ceux des commentateurs qui excluent la possibilité qu'on ait une question si l'accusé se reconnaît coupable (voir *supra*, n. 6, p. 102), cette définition doit être remplacée par celle-ci : « on a une compensation lorsque l'accusateur présente un fait comme une faute, tandis que l'accusé dit de ce même fait qu'il est l'origine d'un bienfait » ([Syr.], 240.22). La définition hermogénienne, reprise par Métrophane, est jugée incomplète par Syrianus, qui propose : « un état de cause dans une affaire politique et particulière, dans lequel l'accusé reconnaît le fait, mais lui oppose un bienfait plus grand qui découle du méfait lui-même » (139.7).

2. Ce critère permet d'isoler la compensation ([Marc.] 243.26). Les trois autres oppositions cependant ne sont pas identiques de ce point de vue, puisque dans le report d'accusation on n'a pas même l'ébauche d'un acte, mais seulement une omission ([Marc.] 243.21). Les quatre oppositions sont en outre classables selon un autre critère, car le fait est voulu

dans la compensation et la contre-accusation, non voulu dans le report d'accusation et l'excuse ([Marc.] 243.24).

4. L'idée qu'une chose puisse être coupable a fait difficulté. « Qui est assez sot pour penser qu'une chose est coupable » et peut être traînée en justice? (Sop. 98.11). [Marcellinus] défend Hermogène en montrant qu'une loi ou un décret peuvent être tenus pour responsables (248.2 ; cf. Comp. II 206.7). C'est probablement une telle argumentation qui explique la position adoptée par Syrianus : pour lui en effet, Hermogène, et Minucianus avant lui, n'ont pas écrit πρᾶγμα, mais ῥητόν. Et il donne du report d'accusation cette définition, qu'il juge plus complète : « le report d'accusation est l'état de cause d'une affaire politique et particulière, dans lequel l'accusé reconnaît la faute, mais reporte la responsabilité sur une personne ou un texte coupables » (144.10). C'est la propriété du report d'accusation, ajoute-t-il, que de mettre en cause une personne ou un texte coupables, mais jamais le report ne se fait sur une chose. Ainsi donc il garde le critère hermogénien de la division entre ce qui peut et ce qui ne peut pas être coupable, mais il corrige la théorie en introduisant un troisième terme, celui du texte. Voir la note suivante.

5. Syrianus définit l'excuse comme ceci : « l'excuse est l'état de cause d'une affaire politique et particulière, dans lequel l'accusé reconnaît le fait, mais reporte la responsabilité sur quelque chose qui n'est pas coupable » (148.14). La propriété de l'excuse, ajoute-t-il, est le report sur quelque chose de non coupable, texte, personne, ou chose. Sur ces trois termes, voir la note précédente. Soucieux, peut-on croire, de ne pas interrompre la logique d'une division complexe, Hermogène n'a pas retardé l'exposé du système des oppositions par la présentation d'autant d'exemples. Seules les deux dernières oppositions sont ensuite illustrées par un exemple, peut-être parce que ce sont celles dont la division fait difficulté (*infra* 8, 7-15).

6. Cicéron (*De inu.* II 29, 87) illustre le même cas par l'anecdote d'une ambassade envoyée à Athènes par les Rhodiens.

7. Souvenir de l'accusation portée contre les généraux athéniens vainqueurs de la bataille navale des Arginuses, en 406. Sur ce thème voir M. Patillon, *Apsinès. Art rhétorique. Problèmes*, Paris, CUF, 2001, p. 153, n. 422 ; Heath, *Herm.* On Issues, p. 76.

8. En VI 16-17. Sopatros et [Marcellinus] discutent dès maintenant la division hermogénienne pour ces deux dernières

oppositions et ses critères : le report sur quelque chose d'extérieur, que cela puisse être coupable ou non, constitue le report d'accusation, et l'on n'a une excuse que s'il se fait sur une passion de l'âme, peur, amour, folie, pitié etc. (Sop. 101.7, cf. 245.23 Walz IV ; [Marc.] 247.27 ; Comp. II 206.15). Le Commentateur II (203.3) fait état de diverses théories, dont celle de Minucianus et Abas (inconnu d'ailleurs) ; il considère comme la meilleure celle de Porphyre que voici : « si la faute est de celles qu'il est possible d'éviter en y apportant quelque remède, on a un report d'accusation [suit le cas de l'ambassadeur et de l'intendant] : la faute pouvait être évitée, car l'ambassadeur pouvait faire un emprunt ou partir à ses propres frais. Si les choses ne pouvaient arriver autrement, on a une excuse [suit le cas des généraux à la bataille des Arginuses] : ils ne pouvaient apporter de remède, empêchés qu'ils étaient par la tempête » (Comp. II 203.22). Pour Syrianus, voir ci-dessus les n. 4 et 5, p. 105.

Page 15.

3. Si, malgré cette diversité, les questions sont dites légales, c'est parce que la loi est parmi ces types de texte le plus important ([Syr.-Sop.] 252.7 ; [Marc.] 255.2 ; Comp. II 211.1 ; cf. Syr. 192.20). Pour un exemple de problème correspondant à chaque type de texte, voir [Syr.-Sop.] 252.16. Selon Sopatros il y a deux façons d'arrêter un texte « légal » au sens large, l'écrire ou le définir : « les questions légales ne se posent pas seulement à partir d'une loi, mais à partir d'absolument tous les textes écrits ou strictement définis (ἀπὸ [...] ἁπάντων ἁπλῶς τῶν γεγραμμένων ἢ ὡρισμένων) » (103.2). C'est à cette condition qu'on peut parler de la lettre du texte considéré et que Syrianus peut dire que les questions légales se rattachent toutes à la qualification concernant un écrit (ἀνάγονται πᾶσαι ὑπὸ τὴν ἔγγραφον ποιότητα) » (193.3). Les commentateurs ont tenté diverses exégèses de ὡρισμένα ([Marc.] 255.5, cité *supra*, p. LXXI-LXXII). Je retiens celle qui fait dépendre « le texte proclamé d'un ordre et d'un vote du peuple (ἐκ προστάγματος καὶ ψήφῳ τοῦ δήμου κεκηρυγμένα) » ([Syr.-Sop.] 252.30 ; cf. Comp. II 212.17).

4. Le Compilateur II fait remarquer que dans le cas où l'on a plusieurs textes, si l'une des parties en appelle à l'ensemble, on est ramené au cas où il y a un seul texte (214.3)

5. Sopatros félicite Hermogène d'avoir employé cet indéfini pour tenir compte de certains cas particuliers. En effet le

cas général (voir plus bas « généralement l'accusateur ») est celui où il est commis un acte qui contrevient à la lettre d'un texte. On a alors un accusateur (ὁ κατήγορος, ὁ διώκων), qui met en avant la lettre, et un accusé (ὁ φεύγων), qui cherche à s'abriter derrière l'intention. C'est le cas où le texte poursuit un coupable. Mais il faut tenir compte des textes qui récompensent un bienfaiteur. On a alors un demandeur (ὁ αἰτῶν) et un opposant (ὁ ἐναντιούμενος). Comme dans cet exemple : une loi ordonne que le mutilé soit nourri par l'Etat ; un prodigue se mutile et demande à être nourri par l'Etat (Sop. 103.13 ; [Marc.] 257.29 ; Comp. Π 212.3).

6. Sopatros remarque qu'on n'a ici qu'une définition implicite. Il propose celle-ci : « la lettre et l'esprit est un débat sur le sens d'un texte : désigne-t-il l'acte clairement commis et (καὶ ego : ἢ cod.) mis en accusation, ou autre chose ? » (104.3). Et voici celle de Syrianus : « la lettre et l'esprit est l'état de cause d'une affaire politique et particulière, dans lequel l'accusé (ὁ φεύγων) oppose l'esprit d'un texte à sa lettre, qu'il a enfreinte volontairement sans commettre aucune faute » (Syr. 193.8). Cette définition, qui simplifie la théorie, est habile en ce sens qu'il suffit de l'infléchir légèrement pour substituer à l'accusé l'opposant (ὁ ἐναντιούμενος) et pour qu'elle s'applique à tous les cas. Le Compilateur Π donne un exemple du cas où l'accusé s'en rapporte à la lettre du texte : « un père a ordonné à son serviteur de tuer son fils s'il n'étudiait pas bien ; (le serviteur) a tué le fils qui n'étudiait pas et est accusé de meurtre » (215.17).

Page 16.

1. On est toujours dans le cas où le débat concerne un seul texte. C'est le seul cas où la distinction de deux états de cause ne résulte pas d'une dichotomie. Dans cet état de cause, remarquent les commentateurs, c'est généralement l'accusateur qui met en avant l'esprit, tandis que l'accusé veut s'en tenir à la lettre, comme dans l'exemple qui suit ([Syr.-Sop.] 261.23 ; [Marc.] 262.15). Il arrive cependant que ces positions s'inversent, comme dans l'exemple que voici : une loi permet que l'homme adultère soit marqué au fer ; quelqu'un a tué l'adultère alors qu'il le marquait au fer ; il est poursuivi pour meurtre. Ici l'accusé fait valoir qu'il a agi suivant la lettre de la loi ([Marc.] 262.16).

2. C'est-à-dire application du même raisonnement (λογισμός) à des cas différents. Ainsi, dans l'exemple qui suit, le fils

de l'homme qui se prostitue est assimilé à l'homme né d'une courtisane, et on applique à son cas le même raisonnement fondé sur la même loi, bien qu'il ne soit pas écrit que le fils de l'homme qui se prostitue ne prendra pas la parole. Pour cette interprétation de συλλογισμός comparer cette scolie anonyme : « (une partie) fait intervenir un fait semblable qu'elle veut *assimiler* (ἀπεικάσαι) à celui que comporte la loi » (259.35, n. 1, Walz, *RhG* IV). Pour Syrianus en revanche ce nom est emprunté au syllogisme dialectique (106.16 ; cf. Comp. II 218.6).

4. Les commentateurs donnent des exemples où la question met en jeu trois lois ([Syr.-Sop.] 263.16 ; [Marc.] 269.11 ; cf. Syr. 195.17).

5. Comparer Syrianus : « l'antinomie est l'état de cause d'une affaire politique et particulière, dans lequel l'accusé oppose une autre loi à la loi invoquée par l'accusateur comme étant transgressée » (195.13). Aucun gouvernement ne serait possible, constatent les commentateurs, s'il y avait contradiction dans les lois elles-mêmes (Sop. 106.13 ; [Syr.-Sop.] 264.1 ; Syr. 195.9). S'il y avait une inconséquence dans la législation elle-même, on serait dans le cas d'un état de cause pragmatique : faut-il amender ou abroger une telle loi ? Pour bien montrer que l'antinomie vient des circonstances, Sopatros discute ce cas : entre les deux lois dont l'une interdit à l'homme adultère d'entrer dans le temple et dont l'autre ordonne au lauréat du prix de la bravoure de faire offrande de son équipement militaire dans le temple, il n'y a pas d'antinomie ; mais les circonstances peuvent faire qu'on ait un lauréat adultère (106.17 ; cf. Comp. II 222.23).

6. Il ne s'agit pas de dire, note [Marcellinus], qu'on a ici une espèce de l'état de cause de la lettre et l'esprit, comme il existe des conjectures doubles, car il y a une différence de nature dans le fait qu'ici l'une des deux lois est respectée (269.26).

Page 17.

1. Les deux exemples choisis montrent assez le caractère exceptionnel des circonstances qui entraînent l'antinomie. Cet état de cause et le suivant sont une partie faible de la théorie hermogénienne. Syrianus rejette catégoriquement — « nous ne suivrons ni Hermogène ni son exégète Métrophane » (196.2) — les deux exemples comme inappropriés. Si la question est de savoir laquelle des deux lois on va choisir de transgresser, on est, dit-il, dans le pragmatique. Et il propose à la place deux autres

exemples dans lesquels l'une de deux lois ou l'une de deux parties d'une loi est d'ores et déjà transgressée, ce qui est selon lui le propre de cette question légale. Le Compilateur Π lui répond longuement, faisant remarquer notamment qu'il s'agit ici de faits passés, (223.25 ; pour deux nouveaux exemples d'antinomie concernant un seul texte divisé en deux, voir 226.2 [cf. Syr. 196.17], concernant deux textes, voir 226.6). Sopatros critique durement le deuxième exemple : les faits sont invraisemblables ; le débat est impossible, puisque les deux parties s'appuient avec des droits égaux sur la même loi ; il ne peut s'agir d'une espèce de questions, puisque l'exemple hermogénien est la seule question de ce genre. « Il fallait mettre à la place de cette espèce d'antinomie celle-ci, que le technographe ignore, mais que beaucoup connaissent et que l'expérience nous enseigne, celle où l'on n'a qu'un seul texte non divisé mais que les deux parties invoquent également ». La même loi permet à une partie d'attaquer, à l'autre de se défendre, comme dans le cas de cet orateur qui, au moment du divorce de ses parents, défend sa mère et que son père accuse au nom de la loi : celui qui ne prêtera pas assistance à ses parents sera jugé indigne (106.25). On est en pleine rhétorique d'école et un critère invoqué par Sopatros pour faire valoir un exemple est qu'il appartient au répertoire des déclamateurs (107.26). D'autres ont défendu Hermogène (voir [Syr.-Sop.] 267.17 ; Comp. Π 225.1). Voici notamment ce qu'on lit à propos de la vraisemblance des faits dans notre deuxième exemple : « l'une des jeunes filles a été prise la première et n'a rien entrepris contre l'homme, retenue par l'espoir d'un mariage ; peu après elle apprend qu'une autre a été séduite et c'est alors qu'elle se décide à demander la mort de l'homme » (267.31).

3. Ces deux sources d'ambiguïté viennent de ce que l'écriture grecque ancienne n'a ni signes diacritiques ni séparation des mots. Les commentateurs ajoutent l'ambiguïté par homonymie, dont ils donnent comme exemple Démosthène, *Or.* XIX 298 : une prédiction avertit les Athéniens de se garder de leurs chefs (ἡγεμόνες), terme qui peut désigner les stratèges ou les orateurs. (Sop. 108.21 ; [Syr.-Sop.] 272.26 ; Comp. Π 226.24 ; cf. 230.20 ; Syr. 201.18). Cet exemple est de ceux qui font dire à Sopatros qu'une telle question ne se rencontre pas seule, mais se pose à l'occasion d'un autre débat (108.13). Comparer la définition de Syrianus : « l'amphibologie est l'état de cause d'une affaire politique et particulière, dans lequel on examine le sens d'un texte » (202.3). Sopatros ajoute aux raisons de l'ambiguïté

l'indétermination due à la polysémie, comme dans certain emploi de παῖς « jeune enfant/fils/esclave » (210.15), et le Compilateur Π ajoute la syntaxe, quand la transposition (ὑπέρθεσις) d'un terme permet l'accord avec un mot ou un autre, comme dans Ἡρακλέα χρυσοῦν ῥόπαλον ἔχοντα « un Héraclès avec massue en or » (229.4).

4. Selon qu'on choisit d'accentuer d'une façon ou de l'autre, on fait de l'adjectif « public » un neutre qu'on accorde avec la parure d'or, ou un féminin qu'on accorde avec la courtisane. Dans la traduction française l'ambiguïté vient de la possibilité de rapporter le pronom « elle » à la courtisane ou à la parure.

5. Le texte grec parle de deux fils, *Leôn* et *Pantaleôn* ; ma transposition, nécessaire pour avoir le jeu de mots en français, n'est pas contraire au droit grec dans l'hypothèse où le testateur n'a pas d'enfant mâle. On sait que l'écriture ancienne n'utilisait que la majuscule et ne séparait pas les mots.

6. Le même exemple est cité par Quintilien VII 9, 6. Le choix de cet exemple est aux yeux de Sopatros une grave erreur (οὐ τὸ τυχὸν πταῖσμα) : la question n'est pas bien formée, car la position des deux parties est en tout point égale. Un correctif pourrait être apporté en différenciant les personnes dans l'énoncé, faisant de l'une, par exemple, un médecin, de l'autre un orateur ; on pourrait alors plaider que le père avait une préférence pour l'un des deux états (108.28 ; [Syr.-Sop.] 273.16). Un autre commentaire défend l'énoncé tel qu'il est, car on peut débattre en faisant appel aux vraisemblances et aux indices, par exemple faire état d'une plus grande affection du père pour l'un de ses fils ([Syr.-Sop.] 274.5 ; cf. [Marc.] 275.10).

7. L'emploi du mot métalepse dans notre traité repose sur une notion simple et constante, celle de la *substitution* (voir Comp. Π 236.11). La métalepse y désigne cependant deux éléments et deux fonctions bien distincts. Le premier élément est l'état de cause de la métalepse. Le second est le point de la métalepse, qui peut avoir deux fonctions : répondre à la procédure d'exception, soit en *substituant* l'esprit à la lettre, soit en *substituant* la circonstance à l'acte, ou bien répondre au point de l'antilepse. Dans cette dernière fonction, comme nous le verrons, la *substitution* se fait dans l'antiparastase (voir Comp. Π 231.18). La place donnée à la métalepse dans le système des états de cause était discutée. Syrianus, qui distingue deux états

de cause, la métalepse au sens restreint et l'exception (*paragraphê*; voir ci-dessous la n. 3, p. 111), les place après les oppositions, en huitième et neuvième position (151-161). D'autres justifient qu'elle vienne en dernier. [Marcellinus] donne notamment cette raison : puisque le point est de savoir s'il faut poser l'une des questions qui font les états de cause (cf. *infra*, 14.7), « il faut avoir d'abord appris à connaître à quoi la métalepse oppose une exception » (278.24 ; voir. [Syr.-Sop.] 275.30 ; Comp. Π 235.25 ; voir n. 1, p. 18).

8. « Très grave erreur », selon Sopatros, car cela ne vaut que pour la métalepse sur la chose écrite : dans la métalepse sur la chose non écrite en effet le débat ne porte pas sur l'introduction du procès, mais sur une circonstance de l'acte ; il faut donc, après εἰσελθεῖν, ajouter ἢ περί τινος τῶν περιστατικῶν « (la question porte sur le fait d'engager le procès) ou sur l'une des circonstances de l'acte » (109.29 ; cf. [Syr.-Sop.] 276.21 ; Comp. Π 232.4 et 232.17).

Page 18.

3. Les commentateurs sont d'accord avec cette distinction. Seule la dénomination fait difficulté. On admettra, par exemple, que le nom de métalepse peut être pris à deux niveaux, pour désigner un genre, comprenant deux espèces, ou l'une de ses espèces, qui est la métalepse sur la chose non écrite. L'autre espèce, la métalepse sur la chose écrite, est alors appelée exception (*paragraphê*) : « la métalepse sur la chose non écrite est désignée par l'homonyme du genre, la métalepse sur la chose écrite est apelée *paragraphê* » (Syr. 152.15 ; cf. Sop. 110.19 ; [Syr.-Sop.] 276.10, 282.18 et 284.15 ; Comp. Π 237.25).

4. Ici et plus bas le rejet revient à refuser, par exemple, l'accusation sur le fond. Pour cela l'accusé *excipe* d'un texte et, ou bien on débat du texte, ou bien on débat d'une circonstance de l'acte. Dans l'exemple de la métalepse sur la chose écrite qui suit, on a deux questions successivement, et d'abord la lettre et l'esprit du texte, où l'on *substitue* l'esprit à la lettre. Dans cet exemple l'accusateur répond à l'exception en *substituant* l'esprit, car l'intention du législateur n'était pas d'empêcher le bon fonctionnement de la justice, dût-elle revenir sur une erreur, lorsqu'il y a des faits nouveaux.

5. « L'action directe est l'examen du fait » ([Marc.] 286.11 ; Comp. Π 239.29) ; « L'action directe est le fait d'aborder directement le procès et, sans se contenter de se retrancher derrière

l'impunité découlant de la loi, de présenter sa défense en s'appuyant sur les faits » ([Syr.-Sop.] 277.9 ; cf. Comp. Π 238.17). Il est important pour l'accusé de ne pas paraître se réfugier dans l'exception pour éviter de répondre à l'accusation. Il ne s'en tiendra donc à la seule procédure d'exception que lorsqu'il pensera ne pas avoir d'assez bons arguments pour se défendre ([Syr.-Sop.] 284.2). Il y a là un principe qui vaut pour le développement de tout état de cause et que le Compilateur Π formule de façon éclairante : « Après que l'accusé a montré, tout au long de l'état de cause débattu à partir d'un texte sur le modèle de l'un des états de cause légaux, qu'il fallait ne pas introduire le procès qui lui est intenté, il s'engage de façon superfétatoire (κατὰ περιουσίαν) dans l'action directe elle-même, sur le modèle de celui des états de cause qui convient, s'employant à montrer qu'il n'est même pas coupable et qu'il est à l'abri d'une punition » (234.12).

6. « le premier débat, celui qui concerne l'exception, suit l'un des états de cause légaux, car l'exception s'appuie toujours sur une loi » ([Syr.-Sop.] 282.20). On a vu plus haut qu'on parle ici de loi par excellence et qu'il s'agit de tout texte ayant force de loi.

7. Comparer Syrianus : « la *paragraphê* est l'état de cause d'une affaire politique et particulière dans lequel l'accusé oppose cette instance que le procès ne peut être introduit » (157.25).

8. Cf. Démosthène, *Or.* XX 147 ; XXXVIII 16. La même formule se retrouve en latin ; voir Quintilien VII 6, 4 : *bis de eadem re ne sit actio.*

9. On pourrait penser que, puisque c'est le dieu qui accuse, la question est jugée d'avance, donc mal formée. [Marcellinus] a trouvé pour l'accusé d'ingénieux arguments contre ce point : le dieu répondait à une question que je lui avais posée ; il n'a pas parlé pour moi, mais pour inspirer de la crainte aux autres ; puisque le dieu m'a répondu, je ne suis pas un meurtrier ; s'il m'a choisi plutôt qu'un autre pour rendre cet oracle, c'est pour me disculper (286.21). On admire le tour de force qui parvient dans le dernier argument à changer la preuve à charge en preuve à décharge. Cela découle de l'argument précédent, qui découle lui-même du premier : si l'on admet que l'oracle me met en cause, on tombe dans une aporie, car si je suis meurtrier le dieu devait ne pas me répondre, et si je ne le suis pas il devait ne pas refuser de le faire (cf. *supra* I 17).

10. Sopatros dénonce ici une erreur d'Hermogène, liée au fait qu'il n'a pas reconnu l'existence d'une amphibologie par homonymie (cf. *supra*, n. 3, p. 109). La question légale concerne ici selon lui l'ambiguïté de δίκας, qui signifie ou le jugement (κρίσις) ou le châtiment (τιμωρία). Or, il n'y a pas eu un premier châtiment (Sop. 111.6 ; cf. [Syr.-Sop.] 284.28 ; [Marc.] 286.6). Pour une défense d'Hermogène, voir [Syr.-Sop.] 285.9 ; [Marc.] 285.30.

11. Le fait que la deuxième question est une conjecture est propre à l'exemple choisi : « c'est la nature du fait qui donne naissance à l'action directe » (Sop. 110.27). Pour d'autres exemples avec des actions directes suivant des états de cause divers, voir [Syr.-Sop.] 282.29 ; Syr. 158.13. Quant à la première question, celle de l'exception, elle se fait sur le modèle de quatre états de cause : la conjecture, la définition, la lettre et l'esprit, l'amphibologie (Comp. Π 242.8).

12. Pour des exemples illustrant ces divers cas, voir [Syr.-Sop.] 288.17 ; Syr. 153.21 ; Comp. Π 243.15.

13. [Marcellinus] paraphrase : « reconnaissant que le fait s'est produit conformément à la loi » (291.23 ; cf. Syr. 151.12 et 153.14).

Page 19.

2. Il y a donc *substitution* à l'acte de deux de ses circonstances.

3. Cette expression s'explique, disent les commentateurs, par les autres noms possibles — on peut dire aussi les problèmes génériques (γενικά) ou compréhensifs (περιεκτικά) — ou par le fait que ce nom est très répandu ([Syr.-Sop.] 293.12).

4. Cette proposition a gêné les exégètes. Sopatros aurait voulu qu'il fût dit plus précisément que la conjecture « se rencontre dans la plupart des états de cause et qu'on la met pour cette raison à la première place » (112.30). Un autre commentaire ajoute cette autre raison, plus conforme au texte d'Hermogène : « les points de la conjecture concourent à presque tous les autres états de cause, comme le font l'examen des faits, l'antilepse, la métalepse, la qualification (commune) » ([Syr.-Sop.] 293.23). L'auteur de la *Rhet. Her.* note aussi que son exposé sur la conjecture est long, mais parce que c'est l'état de cause le plus difficile à traiter et le plus utilisé (II 12).

5. Hermogène parle de la division des états de cause comme d'une notion évidente. Dans un développement philosophique G. Monos fait remarquer qu'il y a lieu de distinguer l'état de cause en tant que position adoptée et l'état de cause en tant que développement de la question ; de même il distingue le point en tant que stratégie adoptée et le développement correspondant. La division dont parle Hermogène est celle du développement de la question, pris comme un tout, en ses parties que sont les développements des points successifs. Le rapport entre les deux niveaux de sens où sont pris les termes d'état de cause et de point est celui de la forme à la matière : c'est la position adoptée (le plus souvent par l'accusé) qui impose une certaine forme au développement du débat et c'est la tactique adoptée par chacune des deux parties à chaque moment du débat qui impose une certaine forme au développement de chaque point (voir Mon. 1-2.17 = 245.7-250.13 Walz, *RhG* VII ; sauf indication contraire, mes renvois au commentaire de Monos, dont nous n'avons que la deuxième partie, sont aux folios du témoin Vγ).

6. « Le nom de la conjecture (*stochasmos*) comporte une métaphore tirée de ceux qui lancent adroitement (*eustochôs*) leurs traits vers un but » (Syr. 61.3 ; cf. [Syr.-Sop.] 298.8). Voir Chantraine, *DELG*, *s. u.* στόχος (« pilier de briques, but, cible, conjecture »). Syrianus rappelle ici que Minucianus a été le premier à porter à treize le nombre des états de cause, nombre porté à quatorze depuis Hermogène, du fait du dédoublement de la métalepse (voir *supra*, n. 3, p. 98). Les commentateurs ont proposé diverses raisons de placer la conjecture au premier rang, notamment celle-ci : pour examiner un objet, il faut d'abord que celui-ci existe ; donc, puisque la conjecture concerne l'existence, il est normal qu'elle vienne d'abord (Sop. 117.13 ; [Syr.-Sop.] 304.1 et 305.21 ; Comp. II 250.24).

7. Comme l'expliquent les commentateurs, Hermogène introduit cette condition pour tenir compte des conjectures incomplètes (Sop. 118.19 ; [Syr.-Sop.] 306.2 ; [Marc.] 308.6). Et G. Monos : « son but en effet est de parler de l'ensemble de la conjecture. Or, dans cet ensemble il y a une conjecture sans faits examinés, je veux parler de la conjecture de contre-accusation : on y trouve en effet un acte où il y a égalité (voir *supra* I 12) » (3v.8). La théorie de la conjecture traite successivement de la conjecture complète et simple (III 1-29), puis des conjectures incomplètes (30-34), puis des conjectures doubles, complètes (35-37), incomplètes (38-39), conjuguées (40-44), enfin de la

conjecture d'après l'intention (45-47). « (Dans la conjecture) le fait est une chose, le point à juger en est une autre. Par exemple : quelqu'un se tient auprès d'un cadavre, le meurtre remontant à peu, dans un lieu désert, un glaive à la main ; il est accusé de meurtre. Les faits sont : se tenir auprès, avec un glaive, dans un lieu solitaire ; le point à juger est le meurtre [...] Le signe qui démontre est innocent, la chose démontrée est coupable » (Comp. II 251.15 ; cf. *supra* II 1, p. 11 et les n. 2-7).

8. Sur cette restriction, voir *infra*, n. 1, p. 116. Sopatros a noté ici l'absence du point de la proposition (προβολή) présent dans la division des autres états de cause. Puisque ce point comporte une proposition de l'acte, il est impossible dans la conjecture « qui est la recherche d'un acte incertain » (Sop. 119.27). C'est pour la même raison qu'on ne trouve pas ici le point de la conjecture, comme on trouve un point homonyme de l'état de cause dans la plupart des questions rationnelles (Sop. 119.8).

9. A propos de cette division les commentateurs apportent d'utiles compléments. D'abord sur l'ordre des points, en distinguant un ordre naturel et un ordre artificiel : la séquence hermogénienne suit l'ordre naturel, mais l'art de l'orateur peut conduire à le changer dans un discours (Sop. 119.1 ; [Syr.-Sop.] 307.6 ; [Marc.] 307.28 ; Mon. 3v.24 ; 8v,30 ; Comp. II 258.23 ; cf. [Sop.] 319.21 ; Heath, *Herm.* On Issues, p. 22, n. 63). Ensuite la répartition des points selon qu'ils concernent la personne ou l'acte, et selon la partie qui y recourt. Concernent la personne : le vouloir et le pouvoir. Concernent l'acte : l'examen des faits, la présentation d'un autre motif, l'antilepse, la métalepse, la défense crédible. Sont communs aux deux : la procédure d'exception, la réclamation des preuves. Chez G. Monos relèvent de la personne : le vouloir, le pouvoir et la qualification commune ; de l'acte : la réclamation des preuves, la présentation d'un autre motif, l'examen des faits et la défense crédible ; sont mixtes : l'exception, l'antilepse et la métalepse (4.6 ; Comp. II 258.13). Le critère qui fonde cette première répartition est qu'on voit disparaître les points de la personne ou de l'acte en même temps qu'eux. En ce qui concerne le recours aux points, on trouve utilisés par l'accusateur : l'examen des faits, la métalepse ; par l'accusé : la procédure d'exception, la réclamation des preuves, la présentation d'un autre motif, l'antilepse, la défense crédible ; par les deux : le vouloir et le pouvoir (Sop. 117.24 ; [Syr.-Sop.] 303.3 ; Syr. 65.21 ; Mon. 4.19, qui omet la procédure d'exception et ajoute comme mixte la qualification commune ; Comp. II 254.7, 255.18). Sy-

rianus expose clairement que la séquence argumentative est faite de neuf points. Elle est précédée d'un exorde, d'une préexposition et d'une exposition, et suivie, ajouterai-je, de la qualification commune, qui relève de la péroraison (Syr. 64.9 ; cf. [Syr.-Sop.] 303.1). Sur la fonction logique de la *proposition* et de la qualification commune dans l'exposé hermogénien, voir *supra*, p. L-LII.

Page 20.

1. Les commentateurs ont posé la question de ce qui différencie τὸ παραγραφικόν et ἡ παραγραφή. La première des différences notées par Syrianus, (69.22), à savoir que l'un est un point, l'autre un état de cause, a le mérite de rendre compte de la différence des désignations : on a ici τὸ παραγραφικὸν κεφάλαιον « le point utilisant la procédure d'exception ». Puisque Hermogène admet que ce point peut être posé à partir d'un texte et prendre la forme d'une métalepse et d'une exception parfaites, les autres différences sur le fond ne concernent qu'une partie de l'usage du point et se ramènent à différencier ce point de la métalepse sur la chose non écrite : dans les deux cas on s'appuie sur une circonstance de l'acte, mais le point appartient à l'accusé, la métalepse à l'accusateur. [Marcellinus] précise que ce point peut être utilisé chaque fois qu'il fournit un moyen de critiquer l'accusation (324.10 ; cf. [Sop.] 317.28 ; [Syr.-Sop.] 306.17). Il fait état notamment d'une théorie du rhéteur Major, selon laquelle ce point peut être employé chaque fois que deux personnes sont impliquées et que l'une d'elles ne comparaît pas, comme dans le cas, ci-dessous, du fils prodigue, où celui-ci demandera qu'on fasse comparaître un éventuel meurtrier ; ou dans le cas de la femme qui pleure la nuit et que son mari accuse d'adultère : son avocat demandera qu'on désigne un adultère et qu'on le fasse comparaître (324.13). Sur l'opportunité d'employer ce point, il faut faire état du risque pour l'accusé qu'une telle défense apparaisse comme un aveu de faiblesse ([Sop.] 317.30). G. Monos pose la question des méthodes à mettre en œuvre pour que le point soit profitable à l'accusé et ne lui nuise pas (8v.1). Le rhéteur Harpocration, probablement le contemporain d'Hermogène, justifiait la première place donnée au point de la procédure d'exception par la raison suivante : « personne, s'il lui est d'abord possible de ne pas entrer en procès, ne se met en peine de raisons pour se disculper du grief » (Comp. Π 254.21 ; cf. 256.7). Voir cependant *supra*, la n. 5, p. 111.

2. Même problème dans Apsinès, *Ars* I 32. Sur le nombre dix, cf. *supra*, I 14 ; II 8 ; Ps.-Hermogène, *De inu.* I 1, 27 (99.22).

3. Par son avocat, car une femme ne pouvait plaider elle-même.

4. Cette liste de quatre modes, qui n'entrent pas dans une même classe, est empirique : elle enregistre les cas qui se rencontrent (cf. [Marcellinus] « ces modes sont les plus fréquents » 323.25 ; et voir Comp. Π 261.1). Syrianus en énumère un cinquième, le cas où l'on est mis en accusation pour un acte méritoire (cf. Hermogène, *De id.* II 8, 1). G. Monos attribue cette addition à Métrophane et en propose un sixième ajouté par Major, quand il y a deux prévenus dont l'un est absent, puis un septième, ajouté par Ulpien, quand on est jugé deux fois pour le même acte (6v.27 ; 7.23 ; 7v.2). C'est ici une théorie restreinte du point, puisqu'elle laisse de côté momentanément le cas, envisagé ensuite, où il prend la forme d'une question légale. Dès lors les formules dont excipe l'accusé, qu' « on ne doit pas être jugé pour le fait d'autrui », ou qu' « on ne doit pas être accusé si longtemps après », lui sont personnelles et n'ont pas force de loi. Les commentateurs ont voulu renforcer la cohérence de la théorie en ramenant ces modes aux circonstances de l'acte (Sop. 123.11 ; cf. [Sop.] 316.1 ; [Marc.] 324.3). Ils ont en outre proposé une théorie du développement de ce point, par l'accusé qui utilise les apostrophes, les exemples, les enthymèmes, par l'accusateur qui réplique avec des raisons générales (Syr. 68.8 et 69.10 ; cf. [Sop.] 320.23 ; Comp. Π 264.5). G. Monos propose une théorie originale. L'accusé dénonce le fait que le procès n'a pas été engagé alors qu'il était aisé de le faire et que c'est devenu difficile (9.8). L'accusateur répond qu'il n'avait pas alors connaissance de la faute, qu'il n'est pas querelleur, qu'il était absent, qu'alors les faits paraissaient être anodins (9.27).

Page 21.

1. A savoir, comme on l'a vu, l'état de cause de la lettre et l'esprit du texte.

2. Dans la conjecture la réclamation des preuves est un point qui appartient à l'accusé. Aussi l'envisage-t-on d'abord comme un point direct (προηγούμενον) développé dans le discours de la défense (4-6.6), puis comme un point nécessaire (ἀναγκαῖον) mis au compte de la partie adverse dans le discours de l'accusation (6.6-11).

3. En règle générale il n'y a pas de témoins dans une conjecture. En effet le recours aux témoignages sert à établir les faits. Si donc il y a des témoins, il n'y a plus de conjecture, et les commentateurs n'ont pas manqué de critiquer Hermogène sur ce point (Sop. 125.6 ; Mon. 10v.15 ; Comp. Π 268.24). Et en effet le problème proposé ici comme exemple de réclamation des preuves dans un cas où il y a des témoins est exceptionnel (voir la note suivante). Si l'on observe que ni la réclamation des preuves, ni les témoins ne sont à nouveau abordés dans le traité, on est en doit de penser que la première partie de l'exposé (§ 4-5) est à la fois donnée par souci d'une théorie complète et pour ne pas omettre une doctrine traditionnelle importante (voir le caractère général du § 5). Les témoins comme les textes font partie de ce qu'Aristote appelait les preuves extra-techniques (*Rhet.* I 2, 1355 b 35-39 ; Comp. Π 268.18).

4. Comme indiqué dans la note précédente, il n'y a normalement pas de témoins dans une conjecture. D'où le cas proposé, où les témoins servent à établir, non pas les faits, mais l'indice (Sop. 125.29). Et Athanase, cité par G. Monos : « Comment la présentation des témoins, quand il y en a, pourrait-elle apporter sur la question débattue un total consensus, s'ils prouvent non pas le grief, mais plutôt les indices ? » (11.1). Monos ajoute qu'en effet il peut arriver que des indices soient contestés, mais aussi que les témoins peuvent être appelés pour établir directement le grief et se trouver alors contestés par l'accusé. Cependant, ont fait remarquer certains, dans notre exemple l'indice est constitué par une faute et, dès lors qu'il est établi, la cause est entendue : « Si l'indice est établi, il n'est plus possible de soutenir que la mère n'est pas l'empoisonneuse, comme le montre clairement l'accord entre l'indice et les propos de la mère. Quelle cause la pousse en effet à refuser le mariage de sa fille avec le jeune homme, sinon celle de l'adultère ? Dès lors donc que l'adultère est prouvé, la mère est incontestablement l'empoisonneuse de sa fille » ([Sop.] 333.23 ; Comp. Π 269.18). Cela confirme en tout cas qu'il est important ici pour l'accusé de dénigrer les témoins.

5. Par son avocat (cf. *supra*, n. 3, p. 117).

6. On voit que c'est par une extension de sens que le point s'appelle la réclamation des preuves. La question du nom de ce point est la première abordée dans l'exposé de G. Monos. Selon que l'accusateur n'a pas de preuves, ou qu'il en a, on a, de la part de l'accusé, une réclamation (ἀπαίτησις) ou un

rejet (ἐκβολή) des preuves. On a retenu le premier terme, dit-il, pour désigner ce point qui appartient à l'accusé, parce que la position de ce dernier est très forte quand il n'y a pas de preuves (10.16).

7. Les commentateurs ont longuement développé cette topique, distinguant diverses classes de témoins et proposant des arguments appropriés à chacune ([Sop.] 329.27 ; [Marc.] 334.17 ; Comp. Π 270.16). Pour un exposé systématique, voir Syrianus (70.8) ; on y adjoindra [Sop.] 331.3 ; Mon. 12.17.

Page 22.

1. Aristote indiquait déjà l'argument que les témoins peuvent être achetés et produire de faux témoignages (*Rhet.* I 15, 1376 a 16-17).

2. Ces éléments sont les circonstances de l'acte. Les commentateurs ont explicité cette topique (Sop. 127.7 ; Syr. 71.20 ; [Marc.] 335.15 ; [Sop.] 331.17 ; Comp. Π 272.13). Chez G. Monos c'est le premier des sept arguments qui développent le point : quand il n'y a pas de témoins, l'accusé demande qu'on précise chaque circonstance de l'acte ; s'il y en a, il met en question la personne des témoins (12.6). Les autres arguments se tirent de la quantité : « quand il s'agit de juger un acte aussi grave, il ne faut pas s'en laisser imposer sans preuves » (12v.16) ; de la relation (τὸ πρός τι) ; des lois et coutumes ; de l'intention de ceux qui ont créé les tribunaux : « c'est pour cela qu'ont été institués les tribunaux, pour que vous ne jugiez pas au hasard et ne croyiez pas sans preuves » (13.14) ; de la citation des témoins que veut citer l'accusateur ; de la récusation des témoins de l'accusateur et la réclamation d'autres témoins (cf. Comp. Π 273.15). On est ici au centre de la théorie et on touche aux raisons de l'existence même du point : c'est justement parce que dans la conjecture l'accusateur n'a en règle générale pas de témoins, que l'accusé les réclame. « Le fait que le débat concerne des faits incertains crée la réclamation des preuves » (Sop. 125.16).

3. Pour un développement de la topique, voir [Sop.] 332.23. Une caractéristique du traité d'Hermogène, qui apparaît bien dans ce paragraphe et que nous allons retrouver désormais constamment, c'est le souci pédagogique de donner des modèles de développement partiellement rédigés, même si ce n'est que d'une façon sommaire. J'indique tous ces passages entre parenthèses. Pour le point de la réclamation des preuves

traité par l'accusateur, on a l'indication de l'énoncé du point (la preuve par les faits a plus de crédit que la preuve par les témoins) suivi de la rédaction de sa confirmation : « car les faits, etc. ». La réclamation des preuves manque dans les conjectures avec report d'accusation (Sop. 127.14) et dans celles qui portent sur l'intention (Syr. 72.12). « Ulpien et l'anépigraphe [*scil.* Aquila (?)] disent que ce point n'est absent que des conjectures avec compétition et qu'il se rencontre toujours dans les autres. Ils appellent conjecture avec compétition celle où l'on conteste quelque chose, récompense ou grief ; ils ont donc réuni sous une même appellation les conjectures avec contre-accusation — on y conteste en effet un grief — et celles où l'on se dispute une récompense. La réclamation des preuves, disent-ils, ne s'y rencontre pas, en raison de l'égalité » (Mon. 11.28). Il fallait y ajouter, poursuit G. Monos, les conjectures qui portent sur l'intention, « car on ne connaît pas la pensée d'autrui » (11v.27), ou sur un de ces actes qu'on fait en privé et sans témoins. L'accusé y recourt au début du discours, l'accusateur après les points du vouloir et du pouvoir et de l'examen des faits (Syr. 72.9). G. Monos distingue deux cas, selon qu'il y a ou non des témoins. Si oui, l'accusé utilise le point en dernier, après tous ses points forts, et l'accusateur en premier. Sinon, l'accusé le place au début et l'accusateur, qui s'appuie alors sur les faits, après l'examen des faits, voire après avoir réfuté la présentation d'un autre motif (10.22).

5. Ceci est vrai pour le pouvoir, disent les commentateurs (Sop. 130.11), mais Hermogène oublie le lieu principal du vouloir, qui est le motif (ἡ αἰτία) tiré des faits antérieurs et des conséquences ([Syr.-Sop.] 344.7 ; [Marc.] 350.15 ; 351.22 ; 353.6). Sopatros illustre ce point important de la théorie avec l'exemple suivant : parlant contre Démosthène, Démade n'a pu convaincre ; Démosthène en déplacement aux frontières du pays est retrouvé mort et non détroussé ; Démade est mis en accusation. Les faits antérieurs ici confirment le vouloir : défaite à la tribune, fréquentes mises en accusation pour vol, divergence d'opinion ; les conséquences voulues sont la disparition d'un adversaire et la crainte inspirée aux autres (Sop. 130.1). G. Monos examine longuement les causes comme un lieu propre dans le développement du vouloir. Dans les conséquences voulues il distingue la volonté de sauvegarder ou d'acquérir des biens, ou de se prémunir contre des maux présents ou à venir. Il ajoute aux faits antérieurs et aux conséquences voulues la cause placée dans les relations personnelles (σχέσις) : l'accusé,

dira-t-on, haïssait la victime (18.29). Comme il a été souligné *supra* (p. 4, n. 1), il ne s'agit pas ici de discours épidictique.

6. Cf. *supra* I 5-7. Les données pour une personne définie sont fournies par l'histoire ([Marc.] 347.23). La restriction apportée par « presque » s'explique par le fait que les personnes définies ne sont pas également célèbres et que tout n'est pas utile à dire ([Marc.] 347.24). G. Monos note que pour une personne désignée par un appellatif on ne dispose que de deux lieux, l'état et les actions, et que les personnes supposées réelles fournissent plus de matière que celles qui sont connues par l'histoire (16.22).

Page 23.

2. Cet adverbe signale la trivialité de cette topique. La liste qui suit peut être comparée, *mutatis mutandis*, car nous sommes dans le judiciaire, avec celle que nous avons rencontrée dans l'exercice préparatoire de l'éloge (*C. rhet.* I, Aphthonios, *Progymn.* VIII 3 ; Ps.-Hermogène, *Progymn.* VII 5-10)

3. Le mot grec κεφάλαιον utilisé ici est le même que celui qui désigne les points de la division, mais il est pris évidemment à un autre niveau.

4. En vertu de cette opinion commune que la conduite humaine obéit à des constantes. Ainsi une vie passée délictueuse crée pour le présent un préjugé de culpabilité particulièrement important dans le cas d'une conjecture. [Marcellinus] explique la force de ce lieu par le fait que les lieux de l'éloge en général dépendent d'autrui, tandis que les actions et l'état sont personnels. Si l'accent est mis sur les actions plutôt que sur l'état, poursuit-il, c'est que l'état — orateur, forgeron, philosophe, médecin, homme d'Etat — est un choix de vie, tandis que les actions sont la mise en œuvre même de ce dont il n'est que le point de départ (349.8). Sur les arguments utilisables pour le lieu des actions, voir Syr. 73.17. Sur l'exploitation de chacun des lieux de l'éloge, voir [Syr.-Sop.] 344.10 ; Comp. II 275.22-277.30.

5. L'état et la condition servent surtout pour le pouvoir ([Syr.-Sop.] 343.7 ; 344.3) ; l'origine, l'éducation, les actions servent surtout pour le vouloir ([Syr.-Sop.] 344.1) ; étude détaillée chez le Compilateur II, 278.4-282.3. Dans l'exemple considéré, la richesse fournit les moyens, la jeunesse explique l'ambition. On a vu plus haut (n. 5, p. 120) l'importance du motif dans le vouloir. [Marcellinus] souligne et démontre celle

de l'occasion et du lieu dans le pouvoir (350.11 ; 353.28). G. Monos ajoute à ces deux lieux, comme propre au pouvoir, la nature de l'âme et du corps : tu es hardi et fort, dira-t-on à l'accusé prévenu de violences. Il a le même partage des lieux entre le pouvoir et le vouloir, à cette différence près qu'il range les actions dans les lieux qui ont plus de poids à propos du pouvoir. Il explique : on est suspect si l'on a commis déjà des fautes semblables, ou des fautes différentes mais plus graves. A propos de la condition, « Major, dit-il, nous a laissé une excellente remarque : de tels sujets doivent être examinés à la façon de thèses. Dans quelle disposition la pauvreté met-elle les hommes ? Et de même dans quelle disposition la richesse met-elle ceux qui la possèdent ? » (18.10 ; la dernière proposition ne se lit que dans Pγ, f. 30). Et il rapporte, pour la discuter, une opinion d'Aquila (?) : « on peut, dit-il, trouver un vouloir paradoxal et involontaire, quand nous disons : tu as voulu frapper, car tu étais ivre ; tu as voulu être violent, car tu étais irrité et dominé par la colère » (18v.26).

6. Ils sont faciles à acheter et ils ont besoin de rétablir leur fortune, fût-ce par la force. Ils veulent donc eux aussi la tyrannie, conclut G. Monos (19.10). Voir un développement succinct de l'argumentation pour cette cause dans Julius Victor, *Ars*, p. 22.3 Giomini-Celentano (= p. 387.15 Halm).

7. [Marcellinus] salue chez Hermogène le souci d'être complet (351.26 ; cf. Sop. 131.5). Quant à l'ordre à suivre pour ces deux points, il indique que le vouloir s'examine généralement d'abord (351.22) ; on se laissera toutefois guider par les circonstances (Syr. 75.14). Le plus important, selon G. Monos, est d'insister sur le point le plus fort (16v.11).

8. Après une série de points appartenant à la défense, disent les exégètes, même si le vouloir et le pouvoir sont partagés, voici le point fort de l'accusateur, capable de réfuter la défense : « pourquoi me mettre en avant les moments et prétendre t'en tirer avec cela, alors que tu es confondu par tes actes ? Que me parles-tu de témoins et d'indices, quand tu te présentes toi-même en raison de tes actes comme ton propre accusateur ? » ([Syr.-Sop.] 366.18 ; cf. Comp. Π 285.5).

Page 24.

1. Ces questions correspondent aux circonstances de l'acte, qui fournissent normalement la matière de ce point, centré sur l'acte comme les deux précédents l'étaient sur la personne

(illustrations dans Comp. Π 286.8). Le nom du point se traduit littéralement « ce qui va du début jusqu'à la fin » : ce peut être une manière de désigner l'ensemble des faits considérés, depuis l'origine de l'acte jusqu'à son accomplissement. Il faut bien voir toutefois que l'examen des faits ne se réduit pas à leur enchaînement chronologique. La théorie d'Hermogène passe en revue les circonstances de l'acte et le Ps.-Hermogène du traité de l'invention (III 10, 3-8 [155.1-6]) propose d'examiner l'acte « il a tué ses trois fils » en examinant successivement « trois », « fils » et « il a tué ». Même découpage des faits chez Zénon (Sulp. Victor 326.24). Syrianus a une autre interprétation : ce point est ainsi appelé parce que ces données « sont celles qu'on examine du début jusqu'à la fin du débat ; on les appelle aussi les vraisemblances (εἰκότα) » (76.9 ; cf. [Syr.-Sop.] 354.27 ; 361.26 ; 364.1 ; Comp. Π 282.4). G. Monos nous informe que ces données peuvent encore être appelées indices (en grec σημεῖα ou τεκμήρια indifféremment ; cf. [Syr.-Sop.] 366.5), ou même simplement les faits (πράγματα) (19v.10). Il connaît l'interprétation rapportée par Syrianus et la réfute longuement : (1) la matière de ce point n'est pas la seule qui s'utilise du début jusqu'à la fin du discours, si elle a de la force ; (2) le point vient à sa place dans la logique du débat ; (3) en tant que point il ne s'étend pas à tout le discours (19v.23). Pour lui, la vraie raison de cette appellation est que l'examen des faits remonte à leur origine (20.5 ; cf. Comp. Π 282.18). Sopatros propose une extension de cette matière, en y ajoutant les actes omis (131.24 ; cf. [Syr.-Sop.] 357.17 ; 365.23 ; illustrations dans Comp. Π 286.13) et certains éléments pris à l'extérieur (132.27 ; cf. [Syr.-Sop.] 367.21). On peut encore y ajouter l'élimination des motifs ([Syr.-Sop.] 366.1 ; voir encore Syr. 78.10 ; [Syr.-Sop.] 364.31 ; Mon. 22.8). Sopatros divise en outre la matière entre les paroles, qui se réfutent par la lettre et l'esprit, les actes posés et les états, qui se réfutent par les objections (132.4 ; cf. [Syr.-Sop.] 364.5 et Mon. 21v.25, avec d'autres divisions encore, comme les faits concomitants ou les faits qui auraient dû être et n'ont pas été ; Comp. Π 283.19 ; voir *infra* III 16 et n. 3, p. 26). On peut lire chez G. Monos un copieux exposé sur le développement de ce point, sa matière (21v.9), sa manière (22.18), son amplification (22.23).

2. « La métalepse en effet appartient toujours à l'accusation » ([Syr.-Sop.] 358.8).

3. C'est le cas le plus fréquent et il sera normalement illustré par la théorie des points suivants.

4. Un commentaire précise que l'antilepse manque quand on est accusé pour le fait d'autrui, ainsi que la défense crédible quand les indices sont concordants et contraignants ([Syr.-Sop.] 358.12 ; Comp. Π 287.6).

5. Ce point était débattu par les commentateurs. Certains, dont Aquila, à ce que rapporte G. Monos, pensaient que les deux parties pouvaient dans certains cas invoquer à leur profit les mêmes indices : d'un homme qui recourt sans cesse aux purifications pour meurtre, un accusateur dira qu'il ne le ferait pas s'il n'avait pas tué, tandis que l'accusé dira qu'il ne saurait avoir le souci d'être toujours pur et tuer (20v.25). Eustathe leur objecte que l'argument de l'accusé relève de la défense crédible (20v.34). G. Monos préfère l'objection faite par Tyrannos : si les deux parties pouvaient recourir pareillement aux mêmes indices, il y aurait égalité, donc une cause mal formée (21.5). Il s'oppose aussi à ceux qui veulent que le point puisse parfois appartenir au seul accusé (21.9).

6. C'est-à-dire que chacun des points suivants sera présenté comme un point direct aussi bien dans le discours du prévenu que dans celui de l'accusateur. Ces points sont : l'antilepse/métalepse, la présentation d'un autre motif, la défense crédible. Pour Athanase seule la présentation d'un autre motif peut être commune ([Syr.-Sop.] 359.8 ; Mon. 21.20). Mais il faut bien voir que l'antilepse et la métalepse sont deux points conjugués qui par principe opposent les deux parties. Et en outre que si le point de la défense crédible garde ce nom, il serait mieux appelé accusation crédible, quand l'accusation le prend à son compte. Hermogène suppose son lecteur capable de faire lui-même ces ajustements. Voir la note suivante.

8. Dans ce cas en effet, explique un commentateur, la force de l'accusation est nulle, alors qu'elle est seulement faible dans les rares cas où le point est commun aux deux parties ([Syr.-Sop.] 358.31). Les commentateurs ont noté en outre à propos de la communauté du point, que tantôt les parties s'en partagent les données, comme dans notre exemple, tantôt en ont en commun la totalité. Il est enfin possible que l'examen des faits ne convienne qu'à la défense dans une conjecture portant sur une requête ([Syr.-Sop.] 368.28 ; voir aussi le cas exceptionnel imaginé par les commentateurs, Sop. 131.13 ; Syr. 77.27 ; Comp. Π 288.18). Ces précisions et corrections peuvent être des progrès de la théorie postérieurs à Hermogène. Les commentateurs expliquent encore que ce point vient après le

vouloir et le pouvoir, parce que l'acte n'existe qu'après l'intervention de l'agent ([Syr.-Sop.] 361.28 ; Comp. Π 282.9 et 14), et en quoi il diffère de la narration, qui dit le comment des faits, alors que leur examen établit leur réalité (Syr. 78.6 ; [Syr.-Sop.] 356.13 ; Mon. 22.35 ; Comp. Π 284.1), ou de la réclamation des preuves, qui vise le grief, non l'indice, et n'a pas besoin, en tant que preuve non technique, d'amplification ([Syr.-Sop.] 355.11 ; 356.27 ; 362.1 ; Mon. 22v.10 ; Comp. Π 284.6). On peut raffiner encore : G. Monos ajoute que le fait qui sert d'indice dans une conjecture n'est pas toujours innocent. Aristogiton, surpris sur l'Acropole avec des outils de tailleur de pierre et accusé de pillage de temple, se défend en disant qu'il voulait seulement détruire la stèle portant inscription de sa dette publique (cf. Démosthène, *Or.* XXV 4), ce qui reste, quoique étant moins grave, une entreprise coupable.

Page 25.

1. G. Monos apporte une réserve ; voir *infra*, n. 4, p. 126.

2. « Il serait ridicule (pour un accusé) de s'employer à défendre les actions d'autrui » ([Marc.] 374.16). Dès lors que l'antilepse s'attache à la liberté de faire (ἐξουσία), on ne se défend pas soi-même en disant « il avait le droit de » (Sop. 133.27 ; cf. [Sop.] 372.10). Il en ressort que dans la conjecture l'antilepse appartient toujours à l'accusé. C'est la raison pour laquelle ce point fait suite au précédent : il s'agit pour l'accusé de répondre à l'accusation ([Sop.] 372.27). Sur les raisons pour lesquelles Minucianus proposait de l'employer seulement après la présentation d'un autre motif, voir *infra*, n. 4, p. 126. La métalepse, qui en est la réfutation, vient normalement après. Un commentaire signale la possibilité que la métalepse vienne d'abord « comme dans le cas du général qui a démoli le rempart (d'une ville assiégée, pour obliger ses troupes à sortir et se battre) ; [après avoir examiné les faits] l'accusateur dit [métalepse] qu'il ne fallait pas employer ce moyen pour secourir la ville ; l'accusé emploie l'antilepse et dit : j'avais le droit, étant le général, de secourir la ville par le moyen que je jugeais approprié » ([Sop.] 373.18). G. Monos donne comme une règle générale que l'accusateur intervienne après l'examen des faits et l'accusé après la présentation d'un autre motif. Mais chaque sujet a ses contraintes qui peuvent changer cet ordre (24v.1).

3. On énonce donc le droit affirmativement et/ou négativement. L'argumentation par la négative est normalement

celle qui est utilisée quand l'acte n'est pas expressément permis : « on réclamera que l'adversaire nous produise une loi, en disant : j'avais le droit d'entretenir les déshérités [voir *infra*] et aucune loi ne l'interdit » ([Marc.] 375.2). C'est à l'accusateur, souligne G. Monos, d'établir le contraire (24.14 ; cf. Comp. II 291.2). Le point de l'antilepse diffère de l'état de cause du même nom, par le fait qu'il porte sur l'indice, d'où sa présence dans la conjecture. L'antilepse ne peut viser que l'indice, car si l'on disait « cela est permis » à propos du grief, il n'y aurait plus de débat ([Marc.] 374.10). G. Monos attribue cette doctrine à Eustathe et Aquila (?). Il note justement que dans les deux cas, le point et l'état de cause, c'est le fait qui est en cause. Dans le cas du point, c'est le fait constituant l'indice, dont on dit qu'il est permis. Dans l'état de cause, c'est le fait fondant le grief que l'accusé donne comme permis : par exemple, dans le cas du héros adultère tué par le mari, le grief mis en avant par l'accusateur est la faute publique, mais le fait de tuer l'adultère est présenté par l'accusé comme permis (24.27 ; cf. Comp. II 290.20, 293.11). L'accusé revendique la liberté que lui laissaient la loi, la nature, l'art ou la coutume, de faire ce qui constitue l'indice (Syr. 79.12 ; Comp. II 291.25 ; cf. 290.25). Même liste d'arguments chez G. Monos. Il précise que le développement emploie ceux de ces arguments que fournit le sujet. L'accusé s'autorise de l'art dans le cas, par exemple, du peintre qui s'inspire de la belle femme du voisin et qui est poursuivi par le mari pour adultère (24.5).

4. Les commentateurs soulignent combien la position prise ici par l'accusé est abrupte et demandent que le point soit posé avec quelques précautions (Syr. 80.27 ; cf. [Sop.] 373.25). C'est la raison pour laquelle Minucianus plaçait avant elle la présentation d'un autre motif, qui préparait le juge à accepter plus facilement l'antilepse ([Marc.] 373.29). Syrianus et G. Monos proposent d'amplifier l'antilepse en apportant des exemples prouvant par l'usage la liberté de faire (Syr. 81.3 ; Mon. 24.17). Il y a des cas où l'acte qui constitue l'indice, quoique permis, n'est pas défendable, par exemple si l'on est accusé de viser à la tyrannie, parce qu'on a épousé la fille d'un tyran voisin, ou parce qu'on a accumulé chez soi un arsenal d'équipements militaires. Dans le premier cas la haine pour la tyrannie rejaillit sur l'alliance avec la famille d'un tyran ; dans le second la possession d'un arsenal est trop liée avec celle d'une garde personnelle ([Sop.] 372.16 ; Comp. II 289.13, 292.17). G. Monos énumère quatre cas où le point ne peut

s'employer, bien qu'on soit jugé pour ses propres actes : (a) l'indice est mal vu des juges, comme pour le mariage avec la fille d'un tyran ; (b) il y a une affinité trop grande entre l'indice et le grief, comme pour l'arsenal privé ; (c) l'indice et le grief se confondent, comme dans le cas d'une conjecture conjointe (voir *infra* III 43, où le meurtre est un indice de l'adultère et réciproquement) ; (d) le fait qui sert d'indice n'est pas innocent, comme pour Aristogiton dans le cas vu ci-dessus, n. 8, p. 124 (23.27 ; 23v.16, 26, 30).

5. Bien distinguer le point de la métalepse de l'état de cause du même nom. Voir ci-dessus, n. 7, p. 110. On ajoutera que dans le point de la métalepse l'instance (voir ci-dessus, n. 7, p. 25) est comparable à la procédure d'exception, tandis que l'antiparastase s'apparente à l'état de cause de la métalepse sans écrit ([Marc.] 382.8). « Tandis que l'antilepse se prévaut toujours de la liberté de faire, la métalepse s'y oppose en substituant à l'acte l'une de ses circonstances » ([Marc.] 382.4 ; cf. Mon. 25v.16 : « en tant que métalepse le point tire son développement des circonstances »). C'est de cette substitution par l'accusateur, qui dans une certaine mesure admet la liberté de faire mise en avant par l'accusé, que le point tire son nom (Syr. 81.15).

6. La séquence de ces deux points se rencontre encore dans les états de cause de la définition, des oppositions, de la métalepse sans écrit, de la lettre et l'esprit, de l'antinomie, de l'assimilation. Dans tous ces cas l'antilepse vient après la métalepse et leur répond. Ici encore Hermogène veut être bien lu : il ne dit pas, comme on le lui a reproché (Sop. 134.4 ; cf. [Sop.] 379.4), que n'importe quelle partie peut employer n'importe lequel de ces deux points, mais que l'ordre de leur intervention peut s'inverser. « Le propos du technographe n'est pas de parler de l'antilepse et de la métalepse dans la conjecture seulement, mais en général là où elles se rencontrent » (Mon. 25v.1 ; cf. Comp. Π 295.1). L'idée dominante, qui commande l'énoncé de la phrase, est de souligner l'opposition systématique de ces deux points (τῶν κεφαλαίων τὸν πόλεμον, [Marc.] 381.27 et Comp. Π 298.18 ; cf. 293.23).

9. C'est donc dans l'antiparastase que se situe la métalepse en tant que *substitution.*

10. Cet exemple montre bien que la position prise dans l'instance est une position radicale. Selon le Compilateur II, la séquence antiparastase-instance est l'ordre naturel et l'ordre inverse ne doit pas s'employer sans précaution (296.15).

Page 26.

1. Pour le Ps.-Hermogène du traité sur l'invention « on met en deuxième la plus inattendue et la plus virulente, ce qui est le cas tantôt de l'instance et tantôt de l'antiparastase » (III 4, 6 [138.11-13]). Toutefois la force dont parle Hermogène ne tient pas seulement à la virulence des paroles, mais aussi à l'effet produit sur les auditeurs, comme le montre la prise en compte de l'impudence. Un critère indiqué par [Marcellinus] pour savoir si l'on peut commencer par l'instance est de s'assurer que les juges sont mal disposés vis à vis de l'acte qui constitue l'indice (381.15). Dans le cas de l'homme jeune et riche accusé de visées tyranniques, parce qu'il regarde vers la citadelle en pleurant, on ne dira pas « il n'est pas permis de pleurer » — c'est contre nature — « mais on commencera par l'antiparastase, en disant : la nature ne t'a pas fait libre de pleurer pour viser à la tyrannie, à la perte de tes concitoyens, à l'asservissement de la patrie. Et d'ailleurs il n'est pas même permis, mon cher, de pleurer sans raison : les témoins ont cru que le peuple était cruel pour les nantis, on a pensé de toi que tu étais un oiseau de mauvais augure... » (Syr. 82.10 ; cf. Mon. 25v.27 ; Comp. Π 298.26). Dans cet ordre de l'instance venant après l'antiparastase on a une progression du moins vers le plus ([Marc.] 379.19 ; cf. Comp. Π 297.23).

2. On peut se demander pourquoi, dans la séquence des points, ceux de la présentation d'un autre motif et de la défense crédible, qui concernent l'examen des faits, ne suivent pas directement ce dernier. C'est que l'antilepse, à laquelle répond la métalepse, constitue une attaque ou une défense immédiate et radicale. Longue discussion dans Comp. Π 299.19-301.4. Minucianus voulait que l'accusé présente ses motifs avant d'employer l'antilepse, pour atténuer le caractère péremptoire de celle-ci. Pour la même raison l'ordre suivi par Hermogène convient bien à l'accusateur (Comp. Π 315.10). De même si la présentation d'un autre motif vient avant la défense crédible, c'est que dans la conjecture les faits sur lesquels on s'appuie servent d'indices et que, si on en change la cause, on fait tomber les soupçons. Les commentateurs se sont demandé comment il fallait comprendre πρός dans γίγνεται πρός. Ils ont proposé comme équivalent ἐκ, ἀπό, ὡς ἔχει « d'après » ([Sop.] 387.19 ; [Syr.] 384.3 ; Comp. Π 299.11). A mon sens il s'agit d'une relation qui oppose ce point à celui du vouloir. C'est ce que souligne la leçon ἐστι πρός chez Sopatros (voir l'apparat critique). En effet, entre autres différences opposant l'examen de

l'intention dans le vouloir et dans la présentation d'un autre motif, le Compilateur Π relève notamment le fait que le vouloir concerne le grief et nie les raisons, tandis que la présentation d'un autre motif concerne les faits et asserte les raisons : « je n'avais pas de raisons de vouloir tuer » *vs* « je me tenais auprès du cadavre pour telles raisons » (301.10).

4. « Les paroles tiennent lieu de la lettre et toute lettre se réfute par l'esprit » ([Marc.] 393.7). Ménandre remarquait que lorsque le sens des paroles est obvie, l'accusé examine le motif sur le mode d'un report d'accusation ou d'une excuse (Mon. 27v.20). G. Monos préfère généraliser et dire que le développement de ce point utilise l'une des oppositions (voir *infra*, n. 4, p. 130) et que c'est seulement si l'indice comporte des paroles de sens incertain qu'on recourt à leur exégèse selon la lettre et l'esprit. Par exemple, dans le cas de Périclès découvert en possession d'un arsenal et accusé de visées tyranniques, celui-ci présentera son intention sur le mode d'une compensation : j'ai agi, dira-t-il, en bienfaiteur de la cité, pour que nous ne manquions pas d'armes si jamais nos ennemis nous attaquaient (27v.30). Aquila voulait que le développement de ce point utilise aussi l'antilepse : j'avais le droit d'agir ainsi. C'est, dit G. Monos, méconnaître l'existence dans la conjecture d'un point spécifique, qui est celui de l'antilepse (28.14).

5. Cette circonstance est importante pour l'accusation : *in uino ueritas*, disaient les Latins !

6. Doit-on penser que certains prisonniers sont condamnés pour atteinte à la démocratie, ou que les repris de justice sont faciles à intégrer dans une garde personnelle ?

7. Les commentateurs donnent comme motif présentable l'émotion suscitée par un sentiment de pitié : « je voulais implorer le peuple pour la libération des prisonniers » (Syr. 84.2 ; cf. [Marc.] 393.16, Sop. 137.2). On peut aussi invoquer l'excuse de l'ivresse (Porphyre, 397.25). On peut même imaginer une compensation : « pour éviter que les prisonniers ne percent les murs » ([Marc.] 393.14). Autres motifs encore dans Comp. Π 307.30.

Page 27.

2. On sait que ce qui distingue la thèse de la cause, c'est son caractère général dû à l'absence de circonstances définies. Hermogène n'indique pas comment se développe une thèse, supposant ce point connu. « Les *couleurs* qui présentent une

thèse se confirment au moyen des points du souverain bien, le beau, le juste, l'utile » (Syr. 84.19 ; cf. Comp. Π 308.12). Selon G. Monos l'amplification de ce point peut utiliser, outre la thèse, le contraire et les points du souverain bien. Dans notre problème, après avoir développé la thèse, qu'il faut s'occuper des morts sans sépulture, l'accusé pourra proposer le contraire, « voyez les malheurs terribles qui frappent ceux qui le négligent : ils ont contre eux des démons vengeurs, il ne se rendent pas la divinité propice et leurs affaires périclitent » ; après quoi il examinera les points du souverain bien : « il est juste et opportun d'ensevelir les morts » (28.20).

3. Parce que le prévenu a été passif et non actif.

4. Malgré ce rectificatif les commentateurs ont reproché à Hermogène de n'avoir pas nettement marqué le fait que la présentation d'un autre motif s'examine toujours selon l'une des oppositions (compensation, contre-accusation, report, excuse) et d'avoir mis au même niveau θετικῶς « par manière de thèse » (18.3) et συγγνωμονικῶς « par manière d'excuse » (19.2) ; cf. Dilts, *Scholia Demosthenica*, II, p. 40.28-42.13. Pour l'indice fait de paroles on a vu employées ci-dessus l'excuse ou la compensation ; et la compensation encore pour l'indice fait d'actes. Dans ces deux cas, la lettre et l'esprit, ou la thèse ne venaient qu'après, comme une méthode d'examen : « la *couleur* elle-même ne sera pas la lettre et l'esprit, ce serait stupide. D'une façon générale il faut reconnaître et considérer ceci : toute *couleur* prend la forme de l'une des oppositions. La raison en est claire : puisque la *couleur* comporte la cause du fait qui constitue l'indice, et que le propre des oppositions est d'opposer à l'acte un motif raisonnable, il est naturel que toutes les *couleurs* prennent la forme de l'une des quatre » ([Marc.] 393.26 ; cf. Sop. 135.2 ; [Sop.] 388.10). Et G. Monos : « d'une façon générale toute présentation d'un autre motif s'examine selon l'une des oppositions. C'est pour en tenir compte qu'Hermogène a ajouté que tous ces procédés se rencontrent dans toutes, mais que chacun doit prédominer dans celles qui lui sont appropriées » (28v.6 ; cf. Comp. Π 309.8). Pour une indication des arguments utilisables dans la conjecture correspondant à ce problème, voir Zénon (Sulp. Victor, 325.19-327.7).

Page 28.

1. Cette nécessité s'explique bien : « si nous présentons des motifs cohérents, il apparaîtra que nous sommes de connivence avec ceux qui ont agi » (Syr. 86.4 ; cf. [Marc.] 396.17 ;

Mon. 29.30 ; Comp. Π 310.22 et 311.19). Le mot technique *couleur* était employé déjà par Hermagoras (Porphyre, Walz, *RhG* IV, p. 397.14 ; cf. Hermagoras, fragm. 19 b et c Matthes ; voir Apsinès, *Ars* I 78, et ma n. *ad locum* [p. 132, n. 93]). Les commentateurs en connaissent l'usage traditionnel et ils en font un équivalent de μετάθεσις αἰτίας ([Sop.] 390.15 ; [Marc.] 392.29). C'est cet usage traditionnel qui a amené Hermogène à employer ce mot plus haut (I 11). S'il n'apparaît ici qu'à propos des actes d'autrui, c'est probablement en raison du fait que la *couleur* désigne un motif vraisemblable. En effet, même si l'on est soi-même l'agent, l'important est que le motif, donné pour vrai, puisse passer pour tel ; pour l'action d'autrui on ne peut que proposer des motifs possibles. G. Monos préfère qu'on appelle le point présentation d'un autre motif, parce qu'il s'agit en effet de changer le motif donné par l'accusateur (26.30). Il remarque en outre (28v.18) que la *couleur* présente un motif totalement innocent ou seulement moins coupable, illustrant ce dernier cas par l'exemple d'Aristogiton, coupable d'avoir apporté sur l'Acropole des outils de tailleur de pierre (voir *supra*, n. 8, p. 124).

2. Ils peuvent donc être vrais en même temps. Voir la note précédente. Les commentateurs ont développé une théorie des arguments que l'accusateur peut opposer à ce point appartenant à l'accusé. Selon Porphyre l'accusateur pourra réfuter le motif en montrant qu'il introduit une incohérence dans la conduite de l'accusé (cf. Mon. 30v.21 ; Comp. Π 313.15) : à l'homme jeune et riche qui prétend entretenir les fils déshérités par civisme, pour éviter qu'ils ne complotent, on répondra que si civisme il y avait, il aurait dû se manifester lors des disettes publiques, ce qui n'a pas été le cas. Il pourra aussi anticiper le point en éliminant par avance les autres motifs. A la femme accusée d'adultère, parce qu'elle pleure la nuit, il dira : « ton père n'est pas mort, ni ton frère, ni tes enfants » (398.11-399.26). Sopatros propose d'employer les circonstances de l'acte. Contre l'homme jeune et riche, qui prétend avoir annoncé aux prisonniers leur prochaine délivrance par pitié, l'accusateur utilisera, par exemple, la circonstance de sa personne : jamais une personne riche ni une personne jeune ne sont enclines à la pitié ; de la personne des prisonniers, qui ne méritent pas la pitié ; du lieu, etc. (136.29 ; cf. Mon. 30v.26). Ulpien, nous dit G. Monos, avait développé une théorie montrant que ce point n'avait pas toujours une grande force pour l'accusé, parce que dans certains cas il ne pouvait pas proposer de motif qui ne

paraisse inventé. Par exemple, un homme pauvre marié à une belle femme est parti pour l'étranger et revenu riche ; il est accusé d'avoir prostitué sa femme. Les autres motifs qu'il pourra donner sont incontrôlables. La méthode à suivre en pareil cas consiste à parler en général. Je ne suis pas obligé, dira-t-il, de dire l'origine de ma richesse, mais il existe bien des façons de s'enrichir : trouver un trésor, commercer, bénéficier d'un legs, briller dans des combats... Cela donne à penser aux juges qu'il n'y aurait rien d'étonnant à ce qu'il se soit enrichi par un de ces moyens (30.4).

3. Syrianus (87.1) remarque que le point de la défense crédible est le dernier du débat qui constitue le corps du discours, et il introduit à ce propos une discussion au sujet de son nom. Le crédible en effet concerne tous les points de la conjecture et entre dans la définition même de la rhétorique ; il n'est donc pas propre à ce point. Celui-ci est ainsi appelé, explique notre exégète, par excellence, l'espèce empruntant le nom du genre, comme il arrive souvent : il a tant de crédibilité en partage que l'accusé emploie comme preuves qu'il n'a pas fait ou ne se disposait pas à faire ce dont il est accusé, celles-là mêmes qu'utilise l'accusateur pour démontrer le contraire (cf. Mon. 31.24 ; Comp. Π 315.29 ; 318.29). C'est un point très fort : « l'accusateur est pris au dépourvu et le point paraît presque irréfutable » ([Sop.] 403.23 ; cf. Comp. Π 317.9). [Marcellinus] souligne la valeur du verbe employé par Hermogène : « le préfixe ἀνά marque le renversement (ἀνατρέπει *schol. marg.* : περιττεύει *codd.*) et l'emploi de ce mot vient du fait que le point tourne l'indice en son contraire » (407.8). D'où cette autre définition : « la défense crédible, c'est-à-dire le renversement vers le contraire » ([Marc.] 408.15). Le grec jargonnant d'Hermogène dans l'énoncé ἀναστρέφουσά ἐστι πρὸς τά... tente, me semble-t-il, de mettre en valeur l'action produite ; mot à mot : « est une opération de retournement quant à l'examen des faits ». On a proposé de supprimer πρός ([Sop.] 402.21, où il faut lire πρός et non πατρός ; Comp. Π 316.18), mais l'énoncé naturel serait ἀναστρέφει τά...

Page 29.

2. Les commentaires montrent bien qu'il était fréquent que ce point fût appelé τὸ μὴ ἀντιστρέφον « ce qui ne se renverse pas » (voir l'apparat critique). Hermogène veille à ce que, à tout moment du développement, le déclamateur dispose d'un moyen d'argumenter. Voir sur cette question mon étude dans *La théorie*

du discours, p. 75-76. Les commentateurs soulignent que dans ce cas le fait qui constitue l'indice appartient en tant que partie au fait dont on est accusé : l'acquisition d'équipements militaires est un début d'exécution de l'établissement d'une tyrannie, et on peut en dire autant de l'emploi de fards vis à vis de la prostitution. C'est ce qui permet à l'accusateur de dénoncer la faute elle-même dans ce qu'il peut présenter comme un début d'exécution. Cependant, si l'on veut rester dans une conjecture, un tel fait doit être traité comme un accompagnement éventuel, non comme une partie, de l'acte coupable, et on ne peut le présenter comme une de ses parties, ainsi qu'on le ferait dans une définition. C'est justement lorsque l'accusation fait de l'indice une partie de l'acte incriminé, qu'elle est péremptoire et violente ([Sop.] 404.19 et 27 ; cf. [Marc.] 409.18 ; 326.10). Le Compilateur Π note que le paralogisme commis par l'accusateur est celui qu'Aristote (*Rhet.* II 24, 1401 b 20 ; *Soph. El.* 167 b 1-20) appelait παρὰ τὸ ἑπόμενον « contraire à la consécution logique » et que la défense crédible consiste à redresser le raisonnement : le coq est bipède ; mais l'homme aussi est bipède ; donc l'homme est un coq. Le sophisme vient de ce que tout bipède n'est pas un coq (322.13).

Page 30.

1. « J'ai voulu ajouter à ma prestance », dira l'accusé, ou bien : « J'ai choisi de cacher une disgrâce naturelle au moyen de cette beauté et de cet ornement ajoutés » ([Marc.] 411.9).

2. On a vu plus haut (n. 2, p. 128) l'importance du motif dans la conjecture. Cette force est l'argument mis en avant par [Marcellinus] pour justifier qu'on revienne ici sur l'énoncé d'un motif ; on veillera cependant à en diversifier l'expression (411.12). D'une façon générale, la défense crédible diffère de la présentation d'un autre motif en ce que celle-ci tend à innocenter le fait qui constitue l'indice, tandis que celle-là l'utilise comme preuve d'innocence ([Marc.] 407.19). G. Monos montre comment Callistès, qui présentait une théorie comparable à celle d'Hermogène (voir 31v.13), proposait de développer le point en cas d'affinité entre l'indice et le grief. On utilise trois thèmes : a) l'ordre des choses ne peut s'inverser ; b) il existe un autre motif ; c) il existe des exemples, exemples indéfinis et, si possible, définis : « Il est vrai que celui qui va se faire tyran prépare des armes. Mais préparer des armes et viser la tyrannie sont deux choses, car nombreux sont ceux qui ont acquis des armes pour une autre raison et très nombreux ceux qui l'ont

fait dans l'intérêt de l'Etat. Et il a pu arriver que dans l'urgence de la nécessité ils aient fait don de ces armes à la patrie. [...] Et l'on a vu Untel acquérir des armes et, au moment voulu, les mettre à la disposition de la patrie » (32.16 ; cf. Comp. II 324.5).

3. La deutérologie a ceci de particulier que, comme la péroraison, elle intervient après l'argumentation, laquelle est développée dans un premier discours. Voir Ps.-Hermogène, *De meth.* 27. G. Monos donne les diverses acceptions du mot deutérologie (34.11 ; cf. Comp. II 328.4). Il a tort de penser qu'Hermogène désigne par là la récapitulation en tant que celle-ci répète des propos antérieurs. On a dans les lignes qui suivent l'essentiel d'une théorie de la péroraison, avec ses deux éléments types, la récapitulation et, soit l'amplification, soit l'appel à la pitié. Pourquoi avoir donné à ce dernier moment de la cause ce nom de *qualification commune* ? Syrianus explique : « On l'appelle qualification commune parce qu'elle est commune aux deux parties, chacune d'elles établissant à la fin du discours sa propre qualité et faisant un bref rappel de ce qui a été abondamment confirmé tout au long du discours comme étant bien ou juste ou opportun » (89.11). G. Monos ajoute : parce qu'on y développe un lieu commun et parce que ce développement est commun à tous les états de cause (33v.20 ; cf. Comp. II 327.13). Le rapprochement avec le lieu commun est plus juste, comme le montrent (1) la logique du système, (2) la référence au lieu commun. (1) L'identification de la qualification commune avec la péroraison et le second discours est aussi remarquable qu'instructive. Pourquoi ne pas avoir désigné ce dernier moment de la cause par le nom de péroraison ou second discours ? Parce que ces derniers appartiennent à la réalisation d'un discours particulier, tandis que nous sommes ici au niveau de la fonction logique. En effet toute la théorie des états de cause construit un schéma directeur montrant la fonction des divers moments de l'examen d'une cause et leur nécessaire complémentarité (voir *supra*, p. L-LII). Mis à part les deux premiers états de cause, qui concernent l'existence ou la définition d'un acte, tous les autres concernent sa qualification. Une fois l'existence et la définition acquises « le débat s'instaure à propos de la qualité du fait : est-il juste ou légal ou opportun ou l'un de leurs contraires » (*supra* II 3). C'est exactement la question reprise ici : faire entrer le fait dont il est débattu dans une classe. D'où l'emploi de l'adjectif *commune*. (2) Le rapprochement avec la théorie du lieu commun ne laisse aucun doute à ce sujet : « (le lieu commun)

ressemble à la deutérologie et à la péroraison » (Aphthonios, *Prog.* VII 2 ; voir *C. rhet.*, I, les notes *ad locum*). [Marcellinus], qui l'a compris ainsi, note que la *qualification commune* ne désigne qu'une partie de la péroraison. Mais Hermogène prend bien soin de montrer comment tout s'y rapporte, aussi bien la récapitulation faite par l'accusateur que la manœuvre de diversion tentée par l'accusé dans l'appel à la pitié. Une dernière remarque : il s'agit bien, ici comme dans le lieu commun, de qualifier un acte. Les commentateurs se sont demandé pourquoi avoir intégré à la théorie de la division du discours un élément qui s'ajoute au discours. Il s'agissait, ont-ils pensé, de compléter l'exposé sur l'examen de la qualité. Dans le cas d'Alcibiade accusé de trahison, la qualité s'examine sur deux plans : dans les points Alcibiade est examiné en tant qu'Alcibiade (un tel personnage a-t-il voulu ou pu trahir ?) ; après les points il est examiné en tant que traître (Mon. 33.22). Il faut bien voir qu'on qualifie là la personne, ici l'acte. En effet, la qualification de la personne, qu'on rencontre notamment sous la forme d'un point dans les états de cause venant après la définition, est dans le système à un niveau inférieur.

4. Comme celle de la thèse, la théorie du lieu commun est supposée connue, et on peut se reporter à la théorie de l'exercice préparatoire du même nom. Il s'agit, explique G. Monos, de personnaliser le lieu commun pour l'appliquer à l'accusé. Si l'on accuse Eschine de trahison, par exemple, après avoir dit combien de maux viennent des traîtres, on ajoutera « vois en tout cas combien Eschine a créé de difficultés aux Athéniens » (34v.21 ; cf. Comp. Π 329.8).

5. L'interprétation d'ἐπικαίρων est délicate. S'agit-il de reprendre tout ce qui est important ou seulement ce qui importe à la cause défendue ? Un commentateur précise : « nous emploierons la récapitulation, non pas au hasard ni en rapportant indistinctement toute la matière des débats, mais en retenant ce qui importe (τῶν ἐπικαίρων) et nous met en position de force » ([Sop.] 415.21 ; cf. Mon. 35.26 ; Comp. Π 333.21).

6. *Or.* XIX 177-178. G. Monos rappelle quels sont les moyens traditionnels d'éviter que la récapitulation donne l'impression d'une répétition (35v.2 ; cf. [Marc.] 427.2 ; Comp. Π 333.29).

8. Ces procédés pathétiques, courants dans les tribunaux anciens, ne peuvent être que fictifs dans une déclamation. [Marcellinus] insiste sur la puissance de ces moyens : « Si Callixène a persuadé les Athéniens de condamner à mort les généraux, ce n'est pas autrement qu'en présentant les proches des

morts vêtus de noir, en pleurs et portant des rameaux de suppliants. Ce point est si fort en effet que, malgré l'évidence de la raison pour laquelle ils n'avaient pas recueilli les corps, on n'a pas craint de condamner les généraux qui avaient remporté une bataille navale si éclatante et si importante » (424.13 ; cf. Mon. 35.1 ; Comp. II 334.22). Cf. Quintilien VI 1, 30-35.

9. Ce point défend en dernière analyse l'institution même de la justice, qui permet de donner le pas à l'intérêt général sur l'intérêt particulier. L'argument consiste généralement à dire que si on laisse ce crime impuni, on encourage la pratique criminelle, ce qui menace la société (voir Comp. II 336.11).

Page 31.

1. La décision de justice relève de la pragmatique et rapproche par là le judiciaire du délibératif. L'usage des points du souverain bien est donc ici tout à fait approprié. Voir *infra* le chap. VII sur l'état de cause pragmatique et comparer l'usage de ces points dans l'exercice préparatoire du lieu commun. Les commentateurs ont fait l'exégèse du qualificatif τελικά de ces points, « ainsi appelés, parce que chacun d'eux peut attribuer une fin au discours » ([Sop.] 414.24 ; cf. Comp. II 339.3) ; ou encore : « parce qu'ils se placent à la fin des discours », ou « parce que chacun d'eux porte en soi une perfection (τέλειον) » ou « parce que c'est vers eux que tendent tous les points et, d'un mot, tous les actes » ([Marc.] 427.11). G. Monos étudie comment les deux parties recourent aux points du souverain bien dans la péroraison (35.11 ; cf. Comp. II 339.5, 335.8, 341.6).

2. Hermogène introduit ici une théorie de l'invention et de l'élocution de la péroraison externe à la théorie proprement dite des états de cause. Sur le parallèle avec l'exorde, comparer vers la même époque : « la péroraison diffère de l'exorde à la fois par l'expression et par la pensée. Par l'expression, qui doit être modérée et apaisée dans l'exorde, heurtée avec beaucoup d'exclamations et de gémissements dans la péroraison. Par la pensée, puisque dans celui-là il faut créer la passion et dans celle-ci amplifier et renforcer la passion préexistante » (*An. Seg.* 237). Cf. C. Longin : « Les péroraisons se présentent comme la reproduction inversée des exordes. De fait les mêmes éléments que ceux qui souvent s'emploient dans les exordes pour agir sur les juges conviennent aux péroraisons, avec toutefois une différence dans la longueur » (fragment 48. 158-162 Patillon-Brisson). Voir Comp. II 343.26 et 345.3.

3. Par exemple les récapitulations faites au cours de l'argumentation peuvent servir à un accusateur pour augmenter la colère des juges, à un accusé pour la diminuer. A la fin du discours la péroraison pousse à l'extrême la colère ou la pitié. Sur l'emploi de récapitulations dans le cours de l'argumentation, voir *Anonyme de Séguier*, 201, et ma n. 1 *ad locum*, p. 38. Plusieurs de nos professeurs ont vu qu'il manquait quelque chose dans l'archétype, d'où l'addition de δέον avant ἢ αὔξειν dans Ph, de δὲ après τότε dans l'hyparchétype PgLa VdeAd et la conjecture τῷ τε au lieu de τότε dans l'hyparchétype Pac.

Page 32.

2. La personne en effet est indéfinie et ne se prête pas à l'examen (voir *supra* I 7 et les notes *ad locum*). L'acte en revanche est de ceux qui fournissent le plus de ressource à l'examen (*supra* I 8).

3. « On aura la procédure d'exception, la réclamation des preuves, l'examen des faits, la présentation d'un autre motif, la défense crédible ; en outre l'antilepse et la métalepse » (Mon. 37v.30). Hermogène abrège ici l'exposé de la doctrine. Comparer le développement de Zénon (Sulp. Victor 327.10-30).

4. Ce paragraphe est polémique. Hermogène se sépare ici d'un ou plusieurs de ses devanciers et sa doctrine a été critiquée. Une scolie à Démosthène, *Or.* XIX 101 constate : « à propos du problème du prodigue Hermogène nous déclare que d'une façon générale on ne peut avoir de conjecture simple sans acte, alors qu'Isocrate dans son *Contre Euthynous* (*Or.* XXI) nous a donné l'exemple d'un usage exactement contraire » (p. 43.14-17 Dilts). Et voir ci-après les n. 1 et 2, p. 138, et *supra*, n. 3, p. 33. Longue discussion dans Heath, *Herm.* On Issues, p. 92-94.

5. « Il en a fait mention en effet à l'occasion de la détermination des états de cause [*scil.* en I 8-11], disant qu'il ne saurait y avoir de conjecture incomplète simple tirée des actes (*sic*), sans approfondir alors cette question. Ici, ayant donné son enseignement sur les points et considérant qu'il s'adresse désormais à des gens informés, il développe plus longuement sa démonstration à propos des doctrines de certains sur ce sujet » (Mon. 38.3). En ce qui concerne la valeur des actes dans les deux exemples qui suivent, voir I 10-11 et les n. *ad locum*.

Page 33.

1. L'exposé d'Hermogène ici a été jugé trop polémique. Selon [Marcellinus] il a voulu s'opposer à Minucianus (436.6). Pour ce dernier la conjecture incomplète en ce qui concerne l'acte comprend : l'exception éventuellement, la réclamation des preuves, le vouloir et le pouvoir ([Marc.] 432.13). Tyrannos (voir G. Monos, 38.10) objectait à Hermogène ceci : le point de l'examen des faits concerne l'indice ; les faits qui le constituent doivent être clairement établis ; aux yeux de Tyrannos ils ne le sont pas. Sopatros est plus précis : être débarrassé de son père n'est pas l'indice, mais le grief (142.27 ; cf. [Marc.] 437.13).

2. Tyrannos dénonçait les interrrogations employées ici par Hermogène comme des sophismes qui lui permettaient de cacher l'embarras où il se trouvait de préciser le contenu de ces deux points (Mon. 38.25 ; cf. Sop. 143.9 ; [Sop.] 434.13 ; Comp. II 352.31). G. Monos plaide pour Hermogène : il n'était pas embarrassé, mais jugeait la chose évidente. Et lui-même comble la lacune : le fils prodigue peut donner comme motif de la disparition du père, qu'il est parti commercer, ou qu'il a voulu le guérir de son vice ; et il peut présenter comme défense crédible l'argument suivant : « tout meurtrier, il est vrai, s'empresse de faire disparaître le corps, mais toute personne disparue n'a pas forcément été tuée » (38.30 ; cf. Sop. 143.18 ; [Sop.] 434.26). Tyrannos, Sopatros et [Marcellinus] dénoncent ici un autre sophisme : on ne peut dire que sans présentation d'un autre motif le fils prodigue n'a pas de défense, car il peut utiliser le vouloir, le pouvoir et la réclamation des preuves (Mon. 38v.9 ; Sop. 143.12 ; [Sop.] 434.18 ; [Marc.] 437.25).

Page 34.

3. « Il l'a appelée double complète évidemment en tant qu'elle comporte deux questions conjecturales simples portant sur un seul grief » ([Marc.] 441.23). « Le grief dont ils s'accusent mutuellement est unique : la vénalité » (Comp. II 356.25). « Mais il faut savoir qu'on trouve aussi parfois dans les cas de contre-accusation deux griefs. Ce cas est rare toutefois et, dirai-je, passé sous silence par la plupart des technographes. Par exemple : un pauvre et un riche sont ennemis en politique ; le riche perd un vêtement et fait annoncer qu'il versera une prime à qui le retrouvera ; plus tard le riche trouve son vêtement sur le lit du pauvre ; il l'accuse de vol, tandis que le pauvre l'accuse d'adultère » ([Syr.] 441.1). On a aussi des cas de

compétition (κατὰ ἀμφισβήτησιν) : « soupçonnant son médecin personnel, un tyran malade a fait venir un médecin étranger ; celui-ci est monté (à la citadelle) et a donné une drogue à titre de contre-poison ; redescendu, il a dit "il va mourir" ; (le tyran) est mort et (les médecins) se contestent la récompense » (Comp. II 356.14).

4. Bien que le problème d'école soit loin de la réalité historique, on sait qu'Eschine défendit l'idée que les lenteurs, contraires aux décisions de l'Assemblée, de l'ambassade envoyée recueillir le serment de Philippe de Macédoine, pour ratifier le traité connu sous le nom de "paix de Philocrate" (346 av. J.-C.), n'auraient pas de conséquences fâcheuses (voir Dém. *Or.* XIX, 35 sq. et Eschine II, 119). Pour la même opposition sur le thème du pillage de temple, voir Sopatros, *Quaest.*, 19.16-19.

5. Les indices sont solides de part et d'autre. Tyrannos faisait à ce propos une remarque que G. Monos juge excellente : l'absence de réclamation des preuves est propre à ce problème, et ne vaut pas pour l'ensemble de l'espèce des conjectures doubles complètes. Dans le cas où un simple particulier et un médecin s'accusent l'un l'autre d'avoir empoisonné quelqu'un, l'art du médecin met une différence entre leurs personnes, et le simple particulier peut réclamer les preuves : qui a fabriqué pour moi le poison ? Qui l'a vendu ? Qui me l'a procuré ? (Mon. 38v.23 [= Comp. Π (ou plutôt P : cf. 357.2) 357.26]). Même remarque et même exemple chez [Marcellinus] (442.19 ; cf. Anonyme Walz, *RhG* IV, p. 444.9 [l'attribution à Sopatros n'est pas dans le ms. témoin]). La différence entre les personnes dans ce problème vient de la possession d'un art. Elle peut venir aussi de la situation (τύχη) : deux médecins se contestent le droit à la récompense pour avoir empoisonné le tyran. L'un était le médecin personnel du tyran, l'autre exerce en ville. Le premier peut réclamer à l'autre d'apporter la preuve qu'il a donné le poison : puisqu'il vit en ville, où l'on n'aimait pas le tyran, il a pu parler à d'autres de son projet (Anonyme Walz, *RhG* IV, p. 444.16).

6. Un commentateur donne raison à Hermogène de passer directement au point du vouloir, car il y a égalité aussi pour celui de la procédure d'exception. En effet Démosthène et Eschine peuvent également refuser le jugement, en faisant valoir des circonstances. Démosthène dira que l'or était sa propriété. Eschine dira qu'il a écrit son discours pour s'entraîner à pratiquer son art (Anonyme Walz, *RhG* IV, p. 445.2).

7. Théon (*Progymn.* 115.7 [p. 82 P.-B.]) admettait les deux méthodes ; Aphthonios (*Progymn.* X 3 [*C. rhet.* I, p. 141]) exprime le même avis qu'Hermogène en termes semblables. Le déclamateur qui se chargera, par exemple, de développer la défense de Démosthène devra développer aussi dans chaque point l'accusation contre Eschine. [Marcellinus] ajoute que d'opposer les arguments point par point et non discours par discours demande aux juges un moindre effort de mémoire (443.21 ; cf. Comp. Π 363.12). Sur l'ordre à suivre pour cette opposition dans les points les avis divergent. « Il faut d'abord accuser, car si nous entreprenons d'abord de nous défendre, on croira que nous nous sentons coupables et que c'est la peur qui nous pousse à nous défendre » (Mon. 39v.9 ; cf. Comp. Π 363.15). Selon [Marcellinus] il faut commencer par la défense : « Comment accusera-t-on décemment quelqu'un, si l'on est soi-même suspect et non crédible dans son accusation ? » (443.27). Le Compilateur Π enseigne en outre, avec d'abondantes illustrations prises aux auteurs classiques, à développer l'accusation et la défense en allant du général au particulier (363.27).

Page 35.

2. Même exemple chez Zénon (Sulp. Victor 327.31). Le Compilateur Π propose un modèle pour ce développement : « La prisonnière de guerre dira : pour moi, je ne saurais avoir voulu tuer le compagnon de ma vie, mon très cher protecteur. Toi, parce que tu voyais en ton beau-fils un ennemi et en même temps par jalousie envers moi, tu l'as voulu, et en outre tu l'as pu : rien en effet ne s'opposait à cette entreprise, car tes relations avec ton beau-fils paraissaient être celles d'une parente et en conséqence il ne se méfiait pas de toi. De même la marâtre, dont le point le plus fort est le pouvoir, dira : pour moi, à supposer que j'aie voulu, je ne l'ai pas pu, à cause de la méfiance des beaux-fils envers leurs marâtres ; et du reste je n'ai pas voulu faire disparaître la seule image vivante qui me restait de mon mari. Toi en revanche, personne ne peut dire que tu n'(en) avais pas le pouvoir, puisqu'il n'est rien que tu ne pouvais (δυναμένης *post* βουλήματι *praeb.* Pac : *om.* Walz), en jouant les femmes légitimes, faire dans ton intérêt, ou obtenir de lui si tu en exprimais la volonté (πᾶν ὁτιοῦν [...] πείθειν ἐκεῖνον ἥκειν [ἥκειν rec. ; εἴκειν Pac] [...] τῷ βουλεύματι). Et ton vouloir a suivi ton pouvoir dans un mouvement qui te ramenait vers les tiens et ceux de ta race » (Comp. Π 367.13). Cette cause est développée dans *Quaest.*, 28-32. Quintilien (II 10, 4-7) met en garde

contre l'emploi dans les problèmes de thèmes trop éloignés de la réalité, comme l'est celui de la marâtre cruelle.

3. [Marcellinus] demande qu'on distingue entre conjectures conjuguées et combinées (συμπεπλεγμένοι), où une personne est jugée pour deux faits : « un riche et un pauvre sont ennemis en politique ; on trouve le pauvre traîtreusement assassiné ; le peuple fait publier qu'il accordera un talent à celui qui aura dénoncé le meurtrier ; le riche renchérit et fait publier qu'il en donnera deux à celui qui sera disposé à dénoncer ; quelqu'un vient annoncer qu'il dénoncera s'il reçoit les deux talents ; on le trouve mort lui aussi et le riche est accusé pour les deux meurtres » (451.16-21).

Page 36.

3. Les commentateurs ont précisé ce point : « après avoir examiné le vouloir, le pouvoir et les faits, il faut revenir à la première question et à la défense crédible » ([Marc.] 454.10). « Les points qui entrent dans la deuxième question vont tout au plus jusqu'à la *couleur* ; puisqu'on examine la défense crédible de la première question, il serait absurde qu'on en trouve une dans la deuxième » (Mon. 41.27). « Si l'on met en question l'emploi du mot "toute entière" (πᾶσαν *pro* πάλιν *infra* 41.14 [voir *supra*, Notice, p. c) — car nous ne mettons pas en œuvre la division de la conjecture incidente toute entière, mais tout de suite après l'examen des faits nous revenons à la première question — nous répondrons qu'il ne dit pas "toute entière" dans l'absolu, mais "la totalité de la division appropriée", celle que réclament les raisons techniques. C'est dans ce sens qu'il a déjà dit plus haut "la division complète devient, elle aussi, nécessaire". En effet "complète", là encore ne s'applique pas au parcours complet des points de la conjecture, mais à ceux dont les règles de l'art fournissent l'invention, pour dire qu'ils doivent tous être développés sans faute » (Comp. Π 372.11). Voir les notes suivantes. Zénon développe longuement l'exemple qu'il en donne (Sulp. Victor 328.24-329.29). Par rapport à lui Hermogène simplifie, en supposant son lecteur assez intelligent pour compléter, et clarifie, en marquant bien à quel moment se place la conjecture incidente.

4. La nécessité de cette deuxième question vient de ce que le motif et sa contestation appartiennent à la définition même du problème, tandis que dans les autres conjectures le motif est pris à l'extérieur ([Marc.] 453.23).

5. Même problème chez Apsinès, *Ars* IV 15 (voir p. 48 de mon éd. la n. 278 *ad locum*).

6. Les commentateurs ont analysé dans la présentation de ce motif une contre-accusation (voir plus haut, n. 4, p. 130, la place des oppositions dans la présentation d'un autre motif) et une antilepse ([Marc.] 454.26). Et [Marcellinus] (455.20) note que c'est la lettre et l'esprit qui commencent la division de la deuxième question. L'accusé invoque la lettre de la loi qui accorde au mari de tuer l'homme pris en flagrant délit d'adultère. C'est l'antilepse. L'accusateur en invoque l'esprit : la loi ne l'accorde pas quand la vie de l'homme adultère importe au bien public, comme ici où il est témoin à charge dans une affaire de haute trahison. C'est la métalepse. G. Monos reprend cette analyse, mais dénonce comme non pertinente la référence à la lettre et l'esprit, puisque le sens du texte n'est pas en cause (Mon. 42v.1). Un mérite de cette analyse est de montrer comment les points de l'antilepse, de la métalepse et de la présentation d'un autre motif, débattus au titre de la première question, appartiennent en même temps à la deuxième.

7. Les points suivants appartiennent à l'accusateur. Comme l'ont remarqué certains, on n'a pas d'indices évidents à partir desquels on pourrait conjecturer l'adultère (Mon. 41v.1). En revanche Hermogène indique comment on peut examiner les circonstances pour conjecturer qu'il n'y a pas eu d'adultère. L'examen de ces circonstances cependant est lié à celui du vouloir et du pouvoir : « Tu développeras un double vouloir, celui du mort et celui de la femme. La situation malheureuse de l'un ne lui a pas donné envie de commettre un adultère, car la luxure va avec la volupté ; et la femme non plus n'a pas désiré se donner à un tel homme. Elle ne s'est pas non plus laissé corrompre par de riches cadeaux, car les biens du traître avaient été confisqués. Et elle n'a pas choisi de se déshonorer, car il était condamné pour les pires fautes, qui devaient bientôt le conduire à la mort. Lui en outre n'avait pas la possibilité de commettre l'adultère à cause de ses chaînes » ([Marc.] 455.32 ; cf. Comp. II 375.6).

8. Par manière de défense crédible on emploie ici l'argument qu'il ne faut pas renverser l'ordre des choses : « si j'avais été complice, je l'aurais tué ; cependant tout meurtrier n'est pas de ce fait un complice. Il est pertinent d'employer cette formule, puisqu'il y a affinité entre le grief et l'indice : le complice en effet a toute raison de tuer, pour éviter d'être confondu » ([Marc.] 456.19 ; cf. Comp. II 375.16). Pour une ébauche du

développement de cette cause, voir Sopatros, *Quaest.*, 52.11-16, et Comp. II 372.29.

Page 37.

2. C'est surtout l'accusateur qui a intérêt à gagner sa cause dans la question auxiliaire, car si la faute des enfants n'existe pas, la complicité du père non plus ([Marc.] 458.4 ; cf. Comp. II 377.10, 380.28). Certains commentateurs ont même pensé qu'il suffisait à l'accusé de l'emporter dans la question auxiliaire. Mais, répond G. Monos, le procès est engagé sur la question principale et ce n'est qu'à la fin du débat sur celle-ci qu'intervient le vote des juges (Mon. 43v.22). Si la personne impliquée dans la question auxiliaire est un ennemi de l'accusé, celui-ci se gardera de paraître suspect en développant sa défense ; si c'est un proche ou un ami, il veillera, pour ne pas paraître complice, à présenter des *couleurs* multiples et non cohérentes (Mon. 43v.13 ; cf. Comp. II 378.25 ; voir *supra*, III 20 et la n. 1, p. 130 *ad locum*).

3. L'accusé en effet dispose d'une position de repli : la culpabilité, réelle ou supposée, des enfants n'entraîne pas la sienne ([Marc.] 458.18 ; Mon. 43v.11). « (Le père) ne peut faire cette concession (dans la première conjecture), afin de ne pas paraître condamner ses enfants dès le début. Il ne peut non plus l'omettre totalement, afin de ne pas paraître se dérober au débat qui le concerne » (Comp. II 381.24). « Il faut encore savoir que le père ne concèdera pas simplement la culpabilité de ses enfants, mais qu'il devra l'énoncer en déployant une très grande habileté. Il lui est nuisible en effet de paraître ainsi condamner ses enfants [...] et il devra vitupérer contre la violence et l'orgueil du riche. Bref, il mettra dans ses paroles de la sévérité » ([Marc.] 458.24 ; sur la sévérité comme qualité du discours, voir M. Patillon, *Pseudo-Aelius Aristide : Arts rhétoriques*, I, Paris, CUF, 2002, Notice, p. 65-67).

Page 38.

1. La précision « et en même temps bien sûr par les autres » est importante. La conjecture double conjointe en effet a ceci de particulier que les indices ne sont ni innocents ni admis, contrairement à ce que sont les indices dans toutes les autres conjectures (voir [Epiphane], Walz, *RhG* IV 465.4). G. Monos rappelle à ce sujet le « à partir d'un signe patent » de la définition de la conjecture (44v.14 ; voir *supra* III 1). Et beaucoup

de commentateurs ont pensé que cette espèce de conjecture donnait des causes mal formées : ἄδηλον δι' ἀδήλου οὐκ ἀποδείκνυται « on ne démontre pas le non-évident par le non-évident », disent-ils (voir Sop. 145.21 ; [Syr.] 460.32 [l'attribution à Sopatros n'est pas conforme à celle du ms. témoin] ; Anon. Walz IV 463.13 ; [Marc.] 462.15 ; Mon. 44v.31). Si j'ai, d'un côté, la proposition « Platon est là où est Dion », de l'autre, la proposition « Dion est là où est Platon », je ne peux désigner le lieu. D'où l'importance de ce que G. Monos appelle les indices partiels (44v.17) : soupçons du mari, mise aux fers du serviteur, libération et fuite du serviteur, mort du mari... Et dans son chapitre sur le développement de cette conjecture il recommande qu'on aille de ce qui est admis à ce qui ne l'est pas (46.15). Il faut bien voir que l'adultère et le meurtre, qui sont en soi des griefs ([Marc.] 461.26 ; Mon. 44.2 ; cf. Syr. 94.6 = [Syr.] 460.20), ne sont pas des chefs de l'accusation, puisque celle-ci porte sur la complicité de la femme, et qu'ils ne deviennent des indices qu'une fois qu'ils ont été établis : « une fois qu'on a employé la libération (*scil.* du serviteur) pour démontrer la complicité, on s'ouvre la voie pour le reste. La complicité rend évident l'adultère, ce qui démontre en même temps de façon irréfutable le meurtre du maître par le serviteur. A partir de là, on a une démonstration réversible : si tu es adultère, tu es une meurtrière ; et si tu es une meurtrière, tu es adultère » ([Syr.] 461.16 ; cf. Comp. II 382.23 et 384.10 ; 383.2 et 384.25 avec des exemples d'une telle méthode pris à Platon et à Démosthène). Longue discussion dans Heath, *Herm.* On Issues, p. 97-100.

2. On développe dans chaque point une co-confirmation : « tu as voulu le meurtre, puisque tu as voulu l'adultère » et inversement (Mon. 45.23). Dans la conjecture double préalable au contraire les deux questions débattues ont une division autonome ([Marc.] 462.6 ; Mon. 46.11). A cela s'ajoute que dans la préalable on incrimine deux personnes, une dans chaque question (Mon. 46.16 ; cf. [Marc.] 462.9 ; Syr. 94.6). La cause proposée ici en exemple se trouve presque intégralement développée dans Sopatros, *Quaest.*, p. 67-75 (trad. partielle dans *La théorie du discours*, p. 43-46).

3. La conjecture est dite « d'après l'intention », parce que l'acte est patent et admis et que ce dont l'existence est conjecturée, c'est l'intention ([Marc.] 465.27 ; Mon. 46v.10). C'est aussi la première raison avancée par les commentateurs pour justifier que cette conjecture simple soit présentée après toutes les autres : elle est à part en ce sens que dans toutes les autres

on débat de l'existence de la personne ou du fait, ce qui n'est pas le cas ici ([Marc.] 467.4 [l'attribution à Syrianus faite dans l'éd. Walz n'est pas dans le ms. témoin] ; Mon. 46v.21 ; Comp. Π 390.6).

Page 39.

1. L'énoncé « la marâtre a tué » ne peut conduire à envisager une sanction judiciaire que si le sujet n'est pas aliéné, c'est-à-dire si sa relation à l'acte est réelle, parce que responsable. On voit tout ce qui sépare la lecture simplement grammaticale d'un tel énoncé, et sa lecture en situation, lorsque la situation engage la conduite humaine. Voir *supra*, p. LII-LIII. « Les actes dus à la folie et à un fonctionnement de la raison qui échappe aux lois de la nature (παρὰ φύσιν) ne sont pas punis par les lois » (Comp. Π 390.18). Deux exemples permettent de clarifier la différence entre notre état de cause et celui de l'excuse. Quelqu'un, dans un accès de folie, frappe son père ; revenu à la raison, il est mis en accusation (voir Sop. 146.1). Dans la mesure où l'existence de l'accès de folie est reconnue par les deux parties, on n'a pas de conjecture, mais une excuse. « L'un de deux frères jumeaux a été condamné à l'exil et l'autre l'a accompagné ; plus tard ce dernier revient et rencontre le général, qui le tue ; le général est accusé de meurtre et demande à être jugé pour acte involontaire » (Sop. 146.12 » ; cf. Mon. 47v.1 ; Comp. Π 392.15). Contrairement à ce qui se passe dans le cas précédent, le général est conscient de commettre un meurtre. Cependant, si les deux parties sont d'accord pour admettre l'erreur sur la personne et donc que le meurtre illégal a été involontaire, l'état de cause est celui d'une excuse.

3. Le Compilateur Π disserte longuement (395-399.25) sur les diverses acceptions du mot ὅρος et sur ce qui différencie la définition dialectique de la définition rhétorique. On en retiendra surtout ceci : la différence essentielle est que dans la dialectique le nom est donné et que la question est de lui faire correspondre exactement un concept. Il en résulte que les deux termes peuvent s'inverser : si l'homme est exactement défini comme un vivant raisonnable mortel, tout vivant raisonnable mortel est un homme. En rhétorique, domaine du pragmatique, il est donné un acte, par exemple quelqu'un a volé dans un temple de l'argent privé ; la question est de lui appliquer un nom, ce que fait l'accusé en disant : prendre dans un temple de l'argent privé est un vol. L'accusateur a le moyen de contester, parce que les termes ne peuvent s'inverser ; en effet le concept

de vol ne se réduit pas à dérober dans un temple des biens privés. Cependant l'état de cause de la définition ne se confond pas avec l'état de cause pragmatique, parce que dans ce dernier la question du nom à donner à l'acte ne se pose pas (Comp. Π 399.25).

4. Pour un exemple, *infra* IV 9-11.

5. Selon Syrianus (101.1) la division compte sept points, ainsi répartis dans le cas d'une accusation : appartiennent à l'accusateur la proposition, la contre-définition et l'assimilation ; à l'accusé la définition ; aux deux parties l'intention du législateur, la quantité et la relation. Hermogène lui-même indique que l'opposition, la métalepse et l'antilepse sont occasionnels. Quant à la qualification et à l'intention, Syrianus ne les compte pas dans les points, parce qu'il les attribue à la péroraison. Il est rejoint en cela par G. Monos disant que dans l'état de cause de la définition tous les points de la division concernent l'acte, attendu que la qualification, qui concerne la personne, n'est pas un point. (51v.8). Le même G. Monos justifie ainsi l'ordre suivi : la proposition vient d'abord, parce qu'elle expose et raconte les faits dont on a à connaître ; elle est réfutée par la définition, elle-même réfutée par la contre-définition et l'assimilation, dans cet ordre, car la contre-définition, comparable à une instance, est plus forte que l'assimilation, comparable à une antiparastase ; jusqu'ici les points propres et les plus forts ; l'examen de l'intention du législateur vient ensuite parce qu'il sert à rendre crédibles les points précédents ; la quantité et la relation servent à amplifier et l'amplification vient après la démonstration, la quantité venant d'abord parce qu'elle amplifie par elle-même ; l'opposition, bien qu'elle démontre, ne vient qu'ensuite, parce qu'elle ne se rencontre pas toujours ; elle est réfutée par la métalepse, elle-même réfutée par l'antilepse. Quant à la qualité et à l'intention, ce ne sont pas des points (51v.10).

6. L'énoncé hermogénien n'est pas une définition de la *proposition* (προβολή), mais l'indication du contenu de ce point dans l'état de cause de la définition. En effet, dans l'état de cause de l'amphibologie, par exemple, le contenu de la *proposition* peut être : « la loi ordonne que tu sois propriété publique » (*infra*, XII 4). Il ne s'agit pas non plus d'assimiler la *proposition* avec le point appelé τὰ ἀπ' ἀρχῆς ἄχρι τέλους, qu'on ne trouve que dans la conjecture (voir *supra*, III 10-11). Sur ce dernier point les commentateurs montrent bien comment la conjecture examine les faits en tant qu'indices d'autres faits contestés, alors

qu'ici les faits dont il est jugé sont admis et n'ont besoin que d'être présentés ([Sop.] 488.20 ; Mon. 53v.9 ; Comp. Π 406.15 ; cf. Syr. 101.18). Ils savent aussi justifier le nom de προβολή par le fait que ce point est ce qu'on met en avant, rapprochant parfois le nom πρόβολος, qui peut désigner une défense, une place forte (Sop. 151.12 ; Marc. 490.5 ; Mon. 52.27 ; cf. Comp. Π 407.8). Une autre explication, que G. Monos attribue à Aquila (?) et qu'on retrouve chez Syrianus, rattache cette dénomination à l'emploi juridique, où le mot désigne la citation en justice, la plainte préalable, et renvoie au *Contre Midias* de Démosthène (voir *Or.* XXI 11). Pour le reste les commentaires sont confus. Je l'ai dit à propos de la qualification commune (*supra*, n. 3, p. 134), il faut lire la théorie des *staseis* comme un exposé autonome avec sa logique propre, et non pas comme l'invention des étapes successives pour le développement d'une déclamation. De même que la qualification commune prend en compte des matériaux utiles à la fin du discours pour que celui-ci atteigne son but, de même pour l'utilité à son début des matériaux pris en compte dans la proposition. Hermagoras déterminait la question à débattre à partir d'une séquence de propositions opposées : l'opposition de la *katastasis* et de l'*apophasis* aboutissait à poser la question ; l'opposition de l'*aition* et du *synechon*, lorsqu'elle s'y ajoutait, aboutissait au point à juger (*krinomenon*). Faire de la *proposition* au sens propre (κυρίως) un *synechon* (Sop., ici, 151.15) ou un *aition* ([Syr.], à propos de l'antilepse, 594.5), c'est retrouver partiellement la logique de la théorie des *staseis* (voir ma discussion dans *La théorie du discours*, p. 76-77 ; et voir *supra*, p. L-LI). En revanche, toutes les exégèses qui situent la *proposition* par rapport à l'exposition (ou narration) s'égarent. Ainsi pour Syrianus la *proposition* suit l'exorde, la préexposition et l'exposition (101.8). Cette théorie est aussi celle des commentateurs qui définissent la *proposition* comme suit : « une brève déclaration de la faute dénoncée dans l'exposition ». Sopatros, qui rapporte cette définition, la corrige, pour tenir compte des causes avec compétition (κατὰ ἀμφισβήτησιν) ou avec demande (κατὰ αἴτησιν ; sur ces distinctions, voir *infra*, n. 8, p. 156) : « une brève déclaration des données énoncées dans l'exposition » (150.28 ; [Sop.] 480.22 ; exemples de mise en pratique dans *Quaest.*, p. 191.25, 211.18). G. Monos (53.3) veut toutefois qu'on n'ait pas dans une même cause une exposition et une *proposition*. D'une façon générale, les commentateurs demandent que les faits mis en avant par l'accusateur dans la *proposition* soient développés au moyen des circonstances et amplifiés ([Sop.] 488.16, 489.8 ; Syr. 101.22 ;

[Marc.] 489.25 ; Mon. 53.25 ; Comp. Π 406.19). Cette amplification cependant doit être mesurée, pour ne pas anticiper sur celle des points de la quantité et de la relation ([Sop.] 489.13 ; Marc. 490.2 ; Mon. 53.27). G. Monos ajoute qu'une amplification excessive couperait le récit et le rendrait incompréhensible aux juges (53.29).

Page 40.

2. Les conséquences directes des faits font partie de ce qui est commun à l'acte accompli et à celui pour lequel est prévue la récompense : fin de la tyrannie et retour de la liberté.

3. Cette phrase indiquant le contenu de la définition se lit après celle qui indique le contenu de la proposition dans une partie importante des témoins manuscrits (voir l'apparat critique). Si Hermogène l'avait écrite à cette place pour établir une comparaison entre ces contenus, on devrait avoir un adverbe de liaison. On peut supposer un saut du même au même suppléé en marge dans l'archétype, soit de τέλους (2.2) à τέλους, soit de ὅρος (3.1) à ὅρος. La deuxième hypothèse est plus satisfaisante. Chez Monos ces mots constituent le lemme pour la théorie des points de la définition et de la contre-définition, ce qui ne dit rien de la place où il la lisait. Le point de la définition appartient à l'accusé et répond à la *proposition* (Syr. 102.19, qui note que Minucianus contestait cette appartenance ; [Sop.] 491.24 ; [Marc.] 492.21 ; Mon. 53v.16). Dans l'exemple qui suit, la cause n'est pas une accusation, mais une demande (αἴτησις), et la définition appartient à celui qui s'oppose à la demande. Le contenu assigné plus loin à la *proposition* par Hermogène montre bien ce que signifie « dissocier l'acte » (d'où la réorganisation du texte chez certains témoins). La dissociation est nette dans le cas d'une accusation, comme celui du pilleur de temple. L'accusateur emprunte sa confirmation à ce qui est *commun* au vol et au pillage de temple : tu as formé le dessein, tu es entré, tu as dérobé. « L'accusé dissocie son acte, empruntant sa confirmation à ce qui est *propre* (au pillage de temple) : je n'ai pas porté la main sur les offrandes, je n'ai pas porté atteinte aux biens sacrés, ce qui est le propre des pillages de temples. Comment donc suis-je accusé comme pilleur de temple ? » (Comp. Π 410.5). Il s'agit de dire que l'acte n'entre pas dans une certaine classe d'actes (voir *supra*, n. 3, p. 145).

4. Le développement du point de la définition comprend d'abord une instance, par exemple : « ce n'est pas un tyrannicide » (voir Marc. 493.2 ; Mon. 54.5). Cette instance peut

tenir lieu d'une procédure d'exception : ta demande n'est pas conforme à la loi, ou à la coutume ; ou bien : « il n'est pas juste d'être accusé de pillage de temple quand on n'a pas touché aux biens sacrés » ([Marc.] 493.3 ; Mon. 54.6). Au demeurant l'essentiel du point est de s'attacher à ce qui est propre à l'acte visé par la demande ou l'accusation « et qui est justement ce qui a été laissé de côté » (Mon. 54v.13). Par exemple, à ce qui est commun au pillage de temple et au vol, s'approcher furtivement, dérober et s'enfuir en veillant à ne pas être surpris, mis en avant par l'accusateur, l'accusé oppose ce qui est propre au pillage de temple en face du vol, dérober un bien sacré, offrande ou argent consacrés ([Marc.] 494.2 ; cf. [Sop.] 492.10 ; Mon. 54v.7 ; Comp. Π 409.29). Pour d'autres développements possibles du point, voir Syr. 102.25 ; Mon. 54.11.

5. La contre-définition appartient à celui à qui appartenait la *proposition*, accusateur ou demandeur (sur cet échange des rôles voir ici [Marc.] 501.12 ; Mon. 55.24, et cf. *supra*, n. 5, p. 146) et reprend les mêmes données, qui sont les faits eux-mêmes. La principale différence entre la *proposition* et la contre-définition est que la première amplifie, tandis que l'autre démontre, afin de répondre à la définition (Syr. 104.9 ; [Sop.] 498.18 ; Mon. 54v.25 ; Comp. Π 416.26). Les deuxième et troisième points, notent les commentateurs, ont les mêmes titres à s'appeler définition. La dénomination particulière du troisième vient seulement de ce qu'il prend place après le deuxième et s'y oppose (Sop. 152.19 ; [Sop.] 500.4 ; Comp. Π 415.6 ; cf. Syr. 104.3). Le retour aux faits permet de contrer les arguments de l'accusé : « Ne le laissez pas vous dire qu'il n'a pas porté la main sur les biens sacrés, qu'il n'a rien pris des offrandes religieuses. Ce n'est pas parce que le hasard a fait qu'il est tombé sur des biens privés, qu'il pourrait prétendre échapper au grief de pillage de temple » (Comp. Π 418.13). C'est en cela que la contre-définition ressemble à une instance et s'oppose au point suivant de l'assimilation, qui comporte une concession, comme l'antiparastase (Comp. Π 420.12 ; voir la n. suivante).

6. Le point de l'assimilation porte en grec le même nom que le raisonnement déductif des dialecticiens appelé syllogisme. Syrianus prétend montrer que le nom du point vient de là, en jouant sur la polysémie de συνάγειν : de même que le raisonnement déduit (συνάγει) la mortalité de Socrate (pour prendre un exemple classique) de son humanité, de même le point réunit (συνάγει) ce qui a été omis et ce qui a été fait (106.16). En vérité on a deux spécialisations parallèles à partir

du dérivé λογισμός du verbe de sens intellectuel λογίζεσθαι « calculer, penser que » (cf. *supra*, n. 2, p. 107). Le rapprochement avec le raisonnement est probablement ce qui a conduit certains commentateurs à vouloir reporter ce point après celui de la relation, en tant qu'il apporte la conclusion de la confirmation (συμπέρασμα κατασκευῆς). Sopatros leur répond qu'il n'est pas autonome, puisqu'il se rattache à la définition et à la contre-définition, et qu'il a donc plus de force ici (153.13).

7. Certains commentateurs ont mis en évidence le fonctionnement de ce point en le comparant à une antiparastase. L'assimilation concède la définition mais objecte aussitôt que le fait équivaut à ce qui a été omis : c'est vrai que frapper quelqu'un constitue une violence, mais il est également violent de lever sur lui une main menaçante (Mon. 55v.17, 57.17). L'équivalence (ἴσον ἐστί) toutefois ne peut s'énoncer directement que si la parenté est suffisante entre le fait et ce qui a été omis, comme dans le cas de notre philosophe. En revanche, si l'on veut assimiler le viol de la fille d'un ambassadeur par celui à qui elle était confiée à une faute contre l'Etat, il faut gommer la différence (οὐδὲν διαφέρει) en réduisant l'écart : dès l'instant qu'il y a faute contre l'Etat, « il n'y a aucune différence entre lui nuire peu ou beaucoup » (οὐδὲν διαφέρει ἢ μικρῶς ἢ μεγάλως βλάψαι τὴν πόλιν). Difficile en effet sans cette précaution de comparer un viol avec la livraison à l'ennemi d'une place forte ou d'un navire (Syr. 107.1 ; [Syr.] 506.7 ; Mon. 56.27 ; Comp. II 419.9). Le développement du point peut utiliser l'argument du résultat, identique pour le fait et ce qui a été omis, impiété en cas de vol dans un temple, liberté dans le cas où cesse la tyrannie. Et encore une description recourant aux mêmes circonstances pour le fait et ce qui a été omis (Syr. 107.20 et 108.4 ; [Syr.] 507.4 et 506.19 ; Mon. 55v.24 et 56.1).

8. En III 13.

9. Hermogène a généralisé cette dernière remarque pour tenir compte de tous les autres états de cause dont la division comporte une définition, laquelle appartient selon qu'il s'agit de tel ou tel état de cause à telle ou telle partie ([Syr.] 508.7 ; Mon. 57.22 ; Comp. II 423.3 ; voir *infra*, n. 6, p. 191).

Page 41.

1. Dans le cas du voleur accusé pour pillage de temple l'accusé dira : « la loi sur le pillage de temple vise ceux qui ont dérobé des biens consacrés ; elle veut en effet garantir aux

dieux la sauvegarde des offrandes et l'ornement des temples, et qu'ils ne seront pas dépouillés ni privés des monuments et des témoignages honorifiques que constituent les offrandes ». Et l'accusateur : « il serait risible que le législateur n'ait eu d'autre souci que celui des offrandes, comme si leur vol pouvait nuire aux dieux, les amoindrir ou les léser ; il a évidemment pris pour cible la folle témérité des pilleurs de temple et leur mépris des dieux » ([Marc.] 515.17). Les commentateurs ont indiqué des moyens à mettre en œuvre selon que le texte vous est favorable ou défavorable ou ni l'un ni l'autre ([Sop.] 509.8 ; [Marc.] 511.18 ; Mon. 58.22 ; Comp. Π 423.16). [Marcellinus] recommande d'employer un style vif et agonistique, tout en restant crédible (511.16). On peut finir en recourant aux points du souverain bien : notre interprétation de l'intention du législateur est légale, c'est-à-dire conforme à sa pensée en accord avec celle des autres législateurs, juste, opportune, honorable et respectable ([Marc.] 516.8).

2. Ce point et le suivant servent à l'amplification, ou au contraire à la minoration. Une première question posée par les commentateurs est de savoir pourquoi ces deux points, ayant la même fonction, ne sont pas réunis en un seul. Pour G. Monos la meilleure raison de les distinguer est que dans la quantité l'acte examiné est pris en soi et se suffit à lui-même, tandis que la relation fait appel à quelque chose d'extérieur (59.24 ; cf. Comp. Π 430.18). Hermogène et Minucianus n'étaient pas d'accord sur l'ordre à adopter pour ces deux points (Sop. 155.10). Harpocration demandait que, si la relation paraissait crédible, comme dans le cas du philosophe qui met fin à la tyrannie sans meurtre, elle vienne d'abord ([Sop. et Marc.] 519.27 ; Mon. 59v.1 ; Comp. Π 433.6). Athanase voyait dans la quantité un superlatif et voulait qu'elle suivît la relation pour renchérir sur elle ([Sop. et Marc.] 518.20 ; Comp. Π 432.7). On fait remarquer cependant que la relation a plus de valeur si elle s'applique au comparé tel que l'a montré la quantité ([Sop. et Marc.] 519.19 ; Mon. 59v.15 ; Comp. Π 432.25). Aquila rattachait ces points, dont la fonction est d'amplifier, à la péroraison (Mon. 59v.18). Syrianus leur reconnaissait cette nature, mais remarquait qu'il est habituel de rencontrer dans le corps du discours des énoncés du type de ceux qu'on emploie dans les péroraisons (111.12 ; cf. *supra*, n. 3, p. 137). Et G. Monos souligne que l'amplification ici vise à démontrer (59v.23). Le développement du point de la quantité emploie notamment le « combien » : que de maux entraîne une telle faute (avec des

exemples à l'appui) ; le « quel » : exploitation des circonstances, plus développée et moins narrative que dans la *proposition* ; les points du souverain bien : l'acte commis est-il un bien ? fait-il honneur à la cité ? l'argument par le moins : on punit le vol qui lèse des particuliers, à plus forte raison celui qui lèse les dieux ([Sop. et Marc.] 520.22-523.31 ; Mon. 59v.29-60v.1 ; Comp. Π 431.3 et 433.12).

3. Les lieux employés dans ce point, nous dit-on, sont les mêmes que pour la quantité, mais avec un parallèle ([Sop. et Marc.] 526.8). G. Monos précise qu'on a quatre lieux : le plus : le fait va plus loin que le grief retenu, et il fallait une accusation plus grave ; le moins : on a accusé de plus pour des faits moins graves ; le contraire (qui relève de la qualité) : si on récompense le contraire, on doit ici punir ; l'égal : un fait également grave a entraîné une semblable accusation (60v.12 ; cf. Comp. Π 434.18). Eustathe attribuait le plus à l'accusateur ou au demandeur, le moins à l'accusé ou à l'opposant (Mon. 60v.28 ; cf. [Sop. et Marc.] 526.8). Cependant la relation à quelque chose d'extérieur permet à chacun d'employer les quatre. L'accusé, par exemple, emploiera le plus : d'autres, plus coupables, ont été accusés de moins ; le moins : ce que j'ai fait appelle une accusation moins grave ; l'égal : des fautes semblables ont entraîné une accusation moins grave ; le contraire : un acte contraire n'a pas suscité l'admiration (Mon. 61.23). Si la relation n'est pas crédible, parce que la distance est trop grande entre le comparé et le comparant, il faut tenter d'établir une égalité, ce qui est déjà une amplification du comparé. Pour aller plus loin, il faut ruser à l'exemple de Démosthène, *Or.* XX 74 ([Sop. et Marc.] 528.4 ; Mon. 61v.17 ; Comp. Π 435.23. Voir mes notes *ad locum* dans *Anonyme de Séguier. Art du discours politique*, Paris, 2005, p. 128-129, n. 7 et 8). Sur la possibilité, selon certains commentateurs, d'ajouter ici un point conjectural ou la demande de l'intention de l'agent, voir G. Monos, 61v.24 et Syrianus 113.1. Discussion sur la séquence des sept premiers points de la définition dans Heath, *Herm.* On Issues, p. 105-107 (cf. Zénon [Sulp. Victor 337.23]).

4. C'est-à-dire dans le cas du philosophe, comme l'explique Athanase (Mon. 63v.21 ; cf. [Marc.] 532.20 ; Comp. Π 437.9). La raison en est, dit-il, que dans les oppositions on débat toujours d'une faute, ce qui ne peut se rencontrer que dans les questions avec mise en accusation (κατὰ κρίσιν), non dans les questions avec demande (κατ' αἴτησιν).

5. L'exemple choisi par Hermogène et la théorie développée à son propos ont suscité bien des débats. Sur la question de savoir si l'opposition se rencontre ou non dans un état de cause définitionnel, G. Monos présente et discute les théories de Métrophane (63.9), d'Athanase (voir la n. précédente), d'Eustathe (64.16). Pour sa part, il conclut prudemment qu'on ne peut définir de règle et que tout dépend de la matière du débat (64v.21). « Quand le fait dont il est fait grief n'est pas volontaire, on ne mettra en œuvre ni la réclamation de l'intention, ni aucune des oppositions dont nous avons dit qu'elles se rencontrent dans les questions définitionnelles après le développement des points propres à la définition » ([Syr.] 574.17). A propos du cas de l'eunuque tué pour adultère, Sopatros adopte la position radicale prise par certains technographes, nombreux (πολλοὶ τῶν τεχνικῶν) : le cas n'est pas celui d'une définition, car la définition nie l'accomplissement du grief et met en cause le nom qu'on lui donne ; ici on dit : « j'avais le droit », et le cas est celui d'une antilepse (158.8). Il faut donc exclure de la division des définitions le point de l'opposition. L'erreur d'Hermogène, poursuit Sopatros, est confirmée par la question débattue : « qu'est-ce qu'un homme adultère ? ». La question vient en effet de la position prise par l'accusateur, disant qu'on n'a pas ici un adultère. Or la règle veut que l'état de cause vienne de la position prise par l'accusé (159.8). Syrianus répond à cette critique en montrant que dans le problème de l'eunuque les rôles s'inversent (115.17). Ce qui est explicité par [Marcellinus], donnant la proposition (προβολή) à l'accusé, qui devient l'accusateur : « il est entré chez moi et a couché avec ma femme, non sans avoir corrompu les servantes » (533.32). A quoi l'accusateur, qui plaide pour défendre l'eunuque, répond en recourant à ce qui a été omis : « ce n'est pas un adultère » ; etc. (534.2 ; cf. Comp. II 437.26).

6. Eustathe a contesté, nous dit G. Monos (65v.21), qu'on ait toujours une métalepse, en invoquant l'exemple de Démosthène dans le *Contre Midias* : à Midias, qui oppose l'excuse (συγγνωμή) qu'il a agi sous le coup de la colère, Démosthène répond qu'une telle excuse n'est recevable que s'il n'y a pas eu préméditation. Mais G. Monos remarque qu'il y a dans la réponse de Démosthène une métalepse par l'instance, soit l'équivalent de « ce n'est pas là agir sous le coup de la colère ». Il est rare toutefois que la métalepse emploie l'instance au lieu de l'antiparastase (66.3 ; cf. [Marc.] 535.6).

7. Un commentateur anonyme objecte que l'accusé ne peut dire d'une faute qu'elle est permise (Mon. 66.10). Mais, corrige G. Monos, l'antilepse ne répond pas au grief, mais à la métalepse (66.18).

8. Minucianus avait mis en évidence deux qualités, la qualité individuelle, qui concerne la personne dont on débat, et la qualité commune ([Syr., Sop., Marc.] 536.26 ; cf. 540.22 ; Mon. 66v.3 ; Comp. Π 442.11). Le statut de ce point et du suivant dans la division de la définition faisait difficulté. Minucianus les intègre à la péroraison. Métrophane fait de la qualification un point du débat lui-même, parce qu'elle complète la démonstration dont elle est même la partie la plus utile, puisqu'elle concerne ce qui manque à la définition ([Syr., Sop., Marc.] 536.29 ; Mon. 66v.5 ; Comp. Π 443.3, 446.20). La position admise par nos commentateurs est qu'elle est intermédiaire entre les débats et la péroraison, ouvrant la voie à la qualification commune ([Syr., Sop., Marc.] 537.7 ; Mon. 66v.9 ; Comp. Π 442.20, 447.21). G. Monos précise qu'elle est une digression (παρέκβασις), puisqu'elle examine des actes extérieurs au fait à juger, et une partie spéciale du discours, comme le sont l'exorde ou la péroraison (66v.17).

Page 42.

1. Le grec εἰ δὲ ἄλλως ἀόριστον peut s'expliciter « dans des conditions différentes où (la personne est) indéfinie » (cf. n. 7, p. 159). L'adverbe ἄλλως a fait difficulté pour certains commentateurs, qui paraphrasent οὐ φύσει ἀλλὰ τρόπῳ τινί « non par nature, mais d'une certaine manière » ([Syr., Sop., Marc.] 538.17), ou εἰ μὴ κύριον « si (elle n'a) pas un nom propre » ([Syr., Sop., Marc.] 539.21).

2. I 5-7. Voir les notes *ad locum*. « S'il s'agit d'un père, on a la vertu des anciens, qui sont affectueux, dévoués et sages ; si c'est un homme jeune et riche, la folie de l'âge jointe à la sensualité qui accompagne la richesse ; si c'est un général, la majesté du pouvoir » ([Syr., Sop., Marc.] 539.26 ; cf. Mon. 67.22 ; Comp. II 445.7).

3. C'est le cas dans l'exemple d'adultère qui vient de nous être proposé. Voir Comp. II 446.7.

4. C'est-à-dire que ce point est un point direct dans le discours de la défense comme dans celui de l'accusation. Il en va de même du point de l'intention venant tout de suite après.

5. « Par exemple : avec quelle intention l'accusé pour viol de sépulture s'est-il dirigé vers le cénotaphe ? et l'accusé pour pillage de temple vers le temple ? » (Comp. II 450.10). On voit la force de l'argument. « Mais si vraiment tu ne voulais pas piller le temple, pourquoi n'es-tu pas allé cambrioler la maison d'un particulier ? L'accusé opposera à cette mise en question de son intention une *couleur* à valeur d'excuse : je comptais que je risquais moins de me faire surprendre en dérobant de l'argent dans un temple » (Comp. II 449. 29).

6. Le point de l'intention a la même position intermédiaire que celui de la qualité, pour les mêmes raisons ([Sop., Marc.] 542.19 ; Comp. II 447.26). Athanase voulait qu'on ne la sépare pas de la qualité, parce qu'on trouve dans cette dernière un examen de l'intention. Mais, remarque G. Monos, il s'agissait là d'examiner des actes extérieurs à l'affaire débattue, ici il s'agit de l'affaire elle-même (Mon. 68.7). Le point concerne l'opposant aussi bien que le demandeur, l'accusateur aussi bien que l'accusé : « on posera la question du mobile de l'accusateur. Ainsi Démosthène dans le *Contre Eschine* a exposé pourquoi il avait choisi de l'accuser. En effet, après avoir réfuté les motifs pour lesquels il aurait pu décider de l'accuser faussement (συκοφαντεῖν), il veut qu'il ne reste d'autre motif que le juste, parce qu'il n'avait que cela en tête lorsque fut lancée l'accusation » ([Sop., Marc.] 543.5 ; voir Démosthène, *Or.*, XIX, notamment 188, 221-225). Celui qui conteste au philosophe le droit à la récompense pose la question de l'intention dans laquelle le philosophe a agi. Celui-ci pose la question de l'intention de celui qui lui conteste le droit à la récompense. L'examen de l'intention intervient partout dans le discours, mais principalement ici ([Sop., Marc.] 544.11 ; Mon. 68.21).

7. Pour certains commentateurs la qualification commune emploie les lieux de la péroraison et ne se fait pas isolément, mais mêlée à l'examen de la qualité et de l'intention ([Sop., Marc.] 546.13). L'examen de la qualité individuelle de la personne en cause, par exemple, permet le dénigrement et l'éloge : « nous dénigrerons le pilleur de temple d'après sa vie antérieure, disant que dès le début il a été ainsi dévoyé. Et à propos du philosophe inversement que dès le début il a vécu en homme de bien et s'est montré courageux » ([Sop., Marc.] 545.3 ; Comp. II 450.27). Pour y répondre, la qualification commune recourt à la pitié, aux excuses, aux lamentations. S'y ajoutent par digression les points du souverain bien. Les conséquences des sentences rendues dans des procès antérieurs

fournissent des exemples. On peut y recourir en pratiquant la confusion générique (ἡ γενικὴ κοινωνία), comme l'a fait Démosthène, confondant, en tant qu'offenses aux dieux, les fautes de Midias avec celle d'Alcibiade lors de la mutilation des Hermès. Une habileté supplémentaire, note le commentateur, consistait à prendre comme admise la faute d'Alcibiade, qui n'avait pas été établie ([Sop., Marc.] 545.10-546.12 ; Comp. II 451.1). Pour un exemple, Sopatros, *Quaest.*, 90.24-91.3 et 93.2-10.

8. Les commentateurs ont discuté la division en espèces proposée par Hermogène. Sopatros cite et rejette une division des espèces selon la nature, la manière et la mise en accusation (κατὰ φύσιν, τρόπον, κρίσιν) (159.26). Il en propose une autre qui oppose [1] la mise en accusation — c'est, dit-il, la seule espèce retenue et subdivisée en quatre sous-espèces par Hermogène — [2] la compétition (κατ' ἀμφισβήτησιν), où deux personnes s'opposent à propos d'un acte dont chacun a accompli une partie (un citoyen a mis en fuite et poursuivi le tyran, mais c'est un autre qui l'a tué), ou à propos de deux actes, et [3] la demande (κατ' αἴτησιν) (160.12). Il y ajoute [4] l'espèce paradoxale, où la définition débat non pas de ce qui manque à l'acte, mais de ce qu'il a de trop : « une loi interdit qu'on soit prêtre, si on est mutilé ; on refuse la prêtrise à quelqu'un qui a six doigts » (161.18). Il distingue encore [5] la définition médiane (ἔμμεσος), qui se rencontre lorsque s'intercale dans le débat une deuxième définition, servant à confirmer la première et extérieure à l'accusation (162.5 ; même discussion dans [Sop., Marc.] 578.29-582.3). G. Monos justifie le choix d'Hermogène : ce qui pour ce dernier distingue les espèces, c'est une différence dans la division en points (69.6 ; cf. [Sop.] 548.18). Si l'on n'a pas, ajoute-t-il, de définitions complète et incomplète, comme cela se rencontrait dans les conjectures, c'est parce que, lorsque la personne manque, les deux points de la personne que sont la qualité et l'intention, s'examinent cependant de façon conjecturale à partir de l'acte (69.13). Il justifie en outre, contre certains, l'ordre adopté par Hermogène pour présenter nos quatre espèces (70.9).

Page 43.

1. Voir *supra* III 36-37 et les notes *ad locum*. Il ne suffit pas de soutenir le nom qu'on donne, il faut aussi réfuter l'autre, « de sorte que chacun donnera une définition pour chacun des deux noms » ([Sop., Marc.] 552.11). Le rapprochement avec la conjecture pour le redoublement des points, note G. Monos, ne

vaut que pour la proposition, la définition, la contre-définition et l'assimilation, qui sont des points qui démontrent, tandis que les suivants amplifient. L'accusateur en effet n'a pas à minorer, ni l'accusé à amplifier. Dans une définition avec compétition (κατ' ἀμφισβήτησιν) toutefois, on redouble le point de la quantité : l'un dit que mettre en fuite le tyran est plus important et que tuer n'est rien, l'autre que tuer est plus important et que mettre en fuite n'est rien (70.23). Une autre théorie explique que la quantité et la relation examinent l'acte, qui est simple, tandis que les points précédents examinent les deux noms qu'on lui donne ([Sop., Marc.] 554.18 ; Comp. Π 458.10, 458.30).

2. On a débattu la question de savoir si le point de l'assimilation se rencontrait en double dans l'antonomase : il est incongru, remarquaient certains exégètes, de dire « qu'il n'y a pas de différence entre être voleur ou pilleur de temple » ([Sop., Marc.] 552.20). L'accusateur, précisaient-ils, assimile acte et grief par ce qui leur est commun, l'accusé les sépare par ce qui leur est propre (Mon. 70v.10). Mais l'accusé utilise aussi ce qui est commun, par exemple, ce que l'acte a en commun avec le vol : dérober des biens privés (Mon. 70v.14). Et, de façon plus explicite : « l'accusateur ayant assimilé et dit que dérober de l'argent dans un temple ou s'emparer d'une offrande étaient la même chose, l'accusé premièrement réfutera cette assimilation au moyen des propriétés et des différences, disant qu'il y a loin entre les choses sacrées et les biens privés, et qu'il n'y a ni ressemblance ni égalité. Ensuite il en viendra au deuxième grief, dont il se dit coupable, disant que pour ce qui est d'être un voleur, il n'y a pas de différence entre prendre de l'argent privé dans une maison ou n'importe où ailleurs » ([Sop., Marc.] 553.24 ; cf. Comp. Π 457.15).

Page 45.

1. Dans les préliminaires de son développement, Sopatros (?) remarque : « (La syllepse) diffère de l'antonomase en ceci que l'antonomase divise ce qui est par nature commun : en effet le pillage de temple et le simple vol ont en commun d'être un vol. La syllepse au contraire unit ce qui est par nature séparé : en effet une chose est par nature le viol d'une jeune fille, une autre la faute publique, mais on réunit les deux en disant : tu as en même temps violé la jeune fille et commis une faute publique » (*Quaest.*, 106.9-17). Nos exégètes ne manquent pas de développer cette différence (Syr. 118.4 = [Syr.] 556.7 ;

[Sop.] 557.9 ; Mon. 71v.9 ; Comp. II 461.1). L'appartenance des deux griefs au même genre dans l'antonomase se vérifie par le fait qu'un même nom leur est applicable : « dérober », par exemple, s'applique à tout vol et tout pillage de temple. En revanche « violer » ne s'applique pas à toute faute publique (Mon. 71.20). Mais, a-t-on remarqué, si dans l'antonomase le grief le plus grave inclut le moins grave, pourquoi n'y emploie-t-on pas la syllepse ? A quoi Eustathe répondait que la syllepse y était superflue, puisque la nature déjà réunit les deux griefs. Baliverne, juge G. Monos, car si dans l'antonomase l'accusateur retenait les deux griefs, au lieu d'en refuser un, le plus grave serait ramené au niveau du moins grave, du fait de leur parenté (Mon. 71v.13).

2. C'est cette opération de syllepse qui justifie le nom donné à cette espèce de la définition (Syr. 117.24 ; Mon. 71.9). Si rien ne manque à l'acte, pourquoi, a-t-on demandé, faire d'une telle cause une définition ? Parce que le grief, qui va plus loin que l'acte et à qui il manque quelque chose, a besoin d'être défini ([Sop.] 559.10).

3. Ce point en plus vient d'un redoublement de la définition. Cf. Sopatros (?) : « Dans la syllepse le défendeur recourt d'abord à l'antonomase. *Cela fait*, l'accusateur réunit les deux griefs. En outre dans le cas de l'antonomase chaque grief est incomplet, le pillage de temple et le vol : il manque en effet que l'argent soit consacré. Dans le cas de la syllepse en revanche le viol est admis de part et d'autre, tandis que la faute publique est contestée. » (*Quaest.*, 106.17-23). La division des premiers points de la définition par syllepse me paraît donc être la suivante : [Définition] L'accusé : « Je n'ai commis qu'un viol ». — L'accusateur : « tu as commis en effet cette grave faute », etc. (amplification du fait. Cf. Id., *Quaest.*, 106.3-4). [Nouvelle définition] L'accusateur : « Tu as commis en même temps une faute publique ». [Contre-définition] L'accusé : « Le viol d'une jeune fille n'est pas une faute publique ». L'accusateur : « Quand une faute concerne un personnage qui représente l'Etat, comme le fait un général, elle atteint l'Etat. De plus, c'est en tant que tu es une personne publique que la jeune fille a été confiée à ta garde ».

4. La syllepse n'est que partiellement une espèce double de la définition, puisque l'accusateur ne s'occupe de démontrer que la faute publique (Mon. 72.19). Elle a en outre la particularité de contenir un point, celui de la syllepse elle-même, qui ne se rencontre pas dans la définition simple.

7. La syntaxe de la phrase montre que c'est bien le fait qui est en cause et sur lequel va porter la définition. Dans une telle cause cependant le fait a ceci de particulier qu'il peut être pour les personnes auxquelles on le rattache un acte du sujet, comme de mettre fin à la tyrannie, mais aussi un état du sujet, comme d'être l'enfant du prêtre. Cette dernière éventualité est un deuxième cas à envisager — d'où ἢ ἄλλως — et c'est celui qui est illustré par l'exemple proposé ici. Une exégèse interprète ἢ ἄλλως comme précisant que la compétition ne porte pas toujours sur une belle action ([Sop., Marc.] 564.3). G. Monos a une autre lecture, faisant de ἄλλως une modalité de ὑπάρχον. Ce qui lui permet de répondre à l'objection que la cause donnée en exemple n'est pas celle d'une définition, attendu que les personnes n'ont rien fait. Mais, répond-il, τὸ ἄλλως τινὶ ὑπάρχον ὡς πεπραγμένον αὐτῷ λαμβάνεται « ce qui appartient à quelqu'un de quelque autre manière, s'emploie comme un acte de cette personne » (74v.15). Je pense, d'une part, qu'il vaut mieux sauvegarder le modèle syntaxique conjonction de coordination + ἄλλως (cf. n. 1, p. 154), d'autre part, que le propos d'Hermogène n'est pas de subsumer πεπραγμένον sous ὑπάρχον, mais de passer de l'agir à l'être. L'italique dans la traduction de l'énoncé des problèmes signale un texte de loi.

Page 46.

1. On a ici deux *propositions* (προβολαί), note Syrianus (121.4 ; cf. Comp. Π 465.22, 467.20). Eustathe, approuvé par G. Monos, considère que les points de la définition et de la contre-définition ne sont pas doubles, mais ont valeur de points doubles. La question en effet porte sur un seul nom, remarque une autre exégèse ([Sop., Marc.] 565.10 ; Comp. Π 467.24). En voici une illustration : « Celui qui a chassé (le tyran) de l'Acropole définit à son avantage : le tyrannicide est celui qui a projeté d'attaquer le tyran et s'est efforcé de le faire, qui est monté à l'Acropole, a désarmé les porte-lance, a mis en fuite les gardes, l'a livré aux citoyens assujettis. Mon compétiteur n'a rien fait de cela. Il n'a pas eu le dessein de renverser le tyran et n'a rien entrepris de tel ; par exemple, il n'est pas allé vers l'Acropole, n'y est pas entré, n'a pas affronté les porte-lance. Il n'est donc pas un tyrannicide et ne peut disputer la récompense. L'autre, de son côté, proposera de même une contre-définition. Le tyrannicide, dira-t-il, est celui qui a tué le tyran, qui ne l'a pas laissé échapper, qui en a radicalement délivré le peuple. C'est ce que moi j'ai accompli. Mon compétiteur n'en a rien fait.

C'est donc à moi, non à lui, que revient la récompense prévue pour avoir détruit la tyrannie. Telles étant les définitions, l'examen des points suivants est évidemment double. Et à des définitions doubles doit nécessairement répondre une double séquence des points de l'état de cause de la définition » ([Sop., Marc.] 562.29). Le point de l'assimilation toutefois ne s'emploie pas ici, selon Athanase, car il profiterait à l'adversaire (Mon. 74.16 ; cf. Comp. Π 466.12).

2. La justification de ce nom, donnée dans la phrase suivante, est explicitée par les commentateurs (Syr. 119.1 ; Mon. 74v.28 ; Comp. Π 469.1).

3. Voir *supra* III 40-41 et la n. 3, p. 36 [p. 141]. La principale différence entre définition et conjecture incidentes est que la question du nom posée dans la définition incidente est indépendante de la question du nom posée dans la première ; la conjecture incidente en revanche débat de la *couleur* proposée dans la première conjecture (Syr. 119.25). Pour d'autres différences, voir [Sop., Marc.] 571.11.

4. Les commentateurs préfèrent dire ἐπένευσεν « a fait signe que oui ». D'où les deux questions : εἰ τὸ ἐπινεῦσαι ἐξειπεῖν ἐστι « faire signe que oui est-ce dire ? », et l'incidente : εἰ μεμύηται ὁ ὄναρ ἑωρακώς « celui qui a vu en songe est-il initié ? » (Syr. 119.10 ; cf. Mon. 74v.24).

5. Ce cas est développé dans Sopatros, *Quaest.*, 110-124 ; reprise sommaire dans Russell, *Greek Declamation*, p. 53-55. Voir aussi le modèle succinct proposé par [Sop., Marc.] 572.10 ; Comp. Π 469.24. Une particularité du développement de cette définition double est que dans la deuxième définition les parties échangent leurs rôles et les points de la division (Syr. 119.15 ; [Sop., Marc.] 572.30 ; Comp. Π 470.3 ; cf. Sopatros, *Quaest.*, 111.30). Dans notre exemple c'est en effet l'accusé qui propose la définition du nom ἀμύητος « non-initié » et qui, après la contre-définition avancée par l'accusateur, recourt à l'assimilation : « il n'y a pas de différence entre être instruit par les prêtres et être initié dans le sommeil », ([Sop., Marc.] 572.26). Et ainsi de suite. G. Monos justifie que les points qui suivent la relation soient communs par le fait qu'ils relèvent de la péroraison et que seuls les précédents concernent proprement le débat sur la définition (75.1 ; cf. Sopatros, *Quaest.*, 123.18).

6. Cette espèce « est appelée ainsi, dit Syrianus, parce que celui qui parle contre l'attribution d'une faveur met en œuvre

deux griefs et emploie deux *propositions* (προβολαῖς), et que nécessairement celui qui demande l'attribution, après avoir employé les deux points contraires, emploie deux définitions pour les opposer respectivement à chacune des deux *propositions* » (125.1).

Page 47.

1. « La première question est de savoir s'il est fils de pur. Intervient ensuite la deuxième question : si en effet tu es fils de pur, comme tu le dis, tu n'es pas personnellement un pur, toi qui as tué ton père. Ainsi s'engage la deuxième question — je l'ai tué en tant qu'adultère — qui suit de près la qualification » ([Sop., Marc.] 578.24 ; cf. Comp. Π 473.6). On voit que la première question se développe entièrement, y compris avec des élements de péroraison, puisqu'on y trouve la qualification. Comparer sur ce point Sop., *Quaest.*, 120.21-22. Pour un modèle succinct du développement des points de l'accusé, voir [Sop., Marc.] 577.2. Un orateur accompli saura au besoin utiliser brièvement dans la première question les pensées propres à la deuxième, en annonçant qu'il y reviendra plus longuement ([Sop., Marc.] 576.21 ; Mon. 75v.8 ; Comp. Π 472.29). On a reproché à Hermogène de ne pas respecter ici la règle énoncée plus haut (III 37) qu'il ne faut pas développer l'une après l'autre les deux questions, mais qu'il est plus agonistique de les confronter point par point. Il est vrai, concède G. Monos, qu'il aurait dû donner cette règle sous réserve que les deux questions ne soient pas elles-mêmes séparées, comme elles le sont ici (75.26 ; cf. Comp. Π 472.7, 473.10). Zénon propose une variante de ce problème que Sulp. Victor ne juge pas satisfaisante (338.25-29).

3. Les points du débat lui-même se répartissent comme suit entre les deux parties (cf. Syr. 132.8). Accusateur : *proposition*, contre-définition, assimilation, métalepses. Accusé : parties du droit, personne, définition, antilepse(s), opposition. Les deux parties : intention du législateur, quantité, relation. Les parties du droit, la personne et la définition ont valeur de procédure d'exception et réfutent la *proposition* (Syr. 133.15). C'est parce que la procédure d'exception vient techniquement au début du procès, que ces trois points et ceux qui s'ensuivent viennent avant l'antilepse, point propre à cet état de cause (Mon. 76.14 ; cf. [Sop.] 690.16). La thèse vient en confirmation de l'ensemble du débat ; la qualification et l'intention appartiennent à la péroraison (Mon. 76.22).

4. Voir IV 2-3. Sopatros rappelle que la *proposition* est « une brève déclaration des fautes » (166.3) et [Syrianus] qu'elle est « une narration dépouillée des faits avec une brève amplification (589.5 ; cf. Comp. Π 477.6). En voici un modèle pour le problème donné ici-après en exemple (on y voit bien, mêlée à l'énoncé de la faute, la brève amplification) : « Ta faute contre la Cité n'est pas des moindres. Ton tableau a effrayé les marchands et tu nous as coupés des indispensables produits de nos importations : ces produits, dont nous disposions auparavant, nous n'en avons plus un seul » ([Sop. (l'attribution à Sopatros faite dans l'éd. Walz n'est pas dans le ms. témoin)] 595.23 ; Comp. Π 482.14). En règle générale la *proposition* dans l'antilepse n'appartient qu'à l'accusateur ([Syr.] 589.8 ; Comp. Π 477.9). G. Monos toutefois estime que, si la narration de l'accusateur est déloyale, l'accusé peut recourir lui aussi à une *proposition* (76v.14).

5. Le point « est ainsi appelé parce que les parties (μέρη) du droit sont la loi, la nature, l'art et la coutume, sur l'une desquelles toujours l'accusé s'appuie dans l'antilepse » (Syr. 132.25 = [Syr.] 593.16 [l'attribution à Syrianus faite dans Walz n'est pas dans le ms. témoin] ; cf. Comp. Π 481.29). L'antilepse, on l'a vu (III 12), consiste à dire « j'en avais le droit » et le droit est déterminé par la loi, la coutume ou la nature, ce qui définit en même temps trois espèces de l'antilepse, selon quelle s'appuie sur l'une ou l'autre des trois. Les autres parties du droit ne sont citées par les commentateurs que pour tenir compte de la diversité des problèmes : « les arts et les voyages à l'étranger relèvent de la coutume, le non-interdit relève de la loi » ([Sop.] 587.19). « Exemple d'antilepse selon la loi : quelqu'un a tué comme adultère un lauréat du prix de la bravoure ; il est accusé de faute publique. Selon la nature : Cléon s'est engagé par des promesses au sujet de Pylos ; Alcibiade a ri ; il est accusé d'outrage. Selon la coutume : un peintre a exposé un tableau représentant les événements de Sicile ; il est accusé de faute publique. Ou encore : un médecin est accusé de soigner les marques d'infamie des adultères. Ou encore : un père déshérite son fils continuellement en voyage à l'étranger. Ou encore : un médecin est accusé de donner des médicaments qui rendent stérile » ([Sop.] 587.22).

6. Les commentateurs introduisent ici deux nouvelles distinctions. L'antilepse, disent-ils, se partage en deux points, dont l'un s'oppose au procès, comme le fait une procédure d'exception, et l'autre aux arguments de l'accusateur (Sop. 166.31).

Leur place respective est justifiée par le fait, d'une part, que l'exception vient toujours en tête, d'autre part, que l'antilepse est brutale et a besoin d'être préparée par les points de la définition (Sop. 165.13 ; [Sop.] 597.30 (l'attribution à Sopatros faite dans l'éd. Walz n'est pas dans le ms. témoin) ; Mon. 77.26 ; cf. Comp. Π 474.26, 480.21). L'usage moins démonstratif et moins agonistique du droit au début du procès vient de ce que l'accusé n'y répond qu'à la mise en accusation ; dans le point de l'antilepse en revanche il contre les amplifications que sont les points de la quantité et de la relation (Sop. 165.11 ; [Sop.] 597.13 ; Mon. 77v.8 ; Comp. Π 481.2). La deuxième distinction concerne le partage de l'exception entre les deux points de la partie du droit et de la personne : « la partie du droit et la personne ne diffèrent que par le nom, puisqu'elles sont des procédures d'exception. En effet, dire "il ne faut pas m'accuser pour ces faits" et dire "il ne le faut pas, puisque je suis un simple particulier", c'est une exception » ([Syr.] 593.19 [l'attribution à Syrianus faite dans l'éd. Walz n'est pas dans le ms. témoin]).

7. Par peur d'un mauvais présage.

8. Avec le recours au droit on entre dans la problématique de la qualification, que j'ai caractérisée (*supra*, p. LIV-LV) comme l'attribution à l'acte patent et complet d'une modalité objective. Dans l'antilepse la question est « l'acte est-il licite ? » Il l'est s'il est en accord avec les lois, les coutumes ou les actes reconnus comme commandés par la nature.

Page 48.

1. Ce modèle montre comment le point de la personne continue la procédure d'exception. Les commentateurs soulignent combien l'efficacité du point se trouve renforcée du fait qu'il prend la suite de la partie du droit ([Sop.] 599.21 et 602.9 ; Mon. 78.14 ; cf. Comp. Π 484.11). Le point cependant ne s'utilise pas toujours, mais seulement si le grief excède la dignité de la personne incriminée (Sop. 168.5 ; Mon. 78.22 ; cf. Syr 133.7 = [Syr.] 598.11 ; Comp. Π 483.4, 483.17).

2. Le point de la définition dans l'antilepse diffère du même point dans l'état de cause de la définition en ceci : dans la définition l'accusé se reconnaît coupable de quelque chose et il s'agit de dire ce qu'est la faute ; ici l'accusé définit quels faits sont coupables, pour montrer que son acte ne l'est pas

([Sop.] 602.19). Cela permet de répondre aux exégètes qui objectent qu'on ne peut avoir ici de définition, puisque la définition s'appuie sur ce qui est omis et qu'ici le fait est complet (voir Mon. 79.8). En effet, ce qui n'est pas complet et qui demande à être complété, c'est la culpabilité ([Sop.] 603.3 ; cf. Syr. 133.14 = [Syr.] 600.16). Il faut pour cela que l'acte et le grief ne soient pas liés, comme ils le seraient si on accusait de faute publique un général qui aurait livré une place (Mon. 79.23 ; cf. Comp. Π 486.31). On note que ce point se rattache au précédent comme l'acte à l'agent et qu'il en retire une force plus grande ([Sop.] 603.13 ; Mon. 79.1). Il concourt à l'exception (Syr. 133.15 = [Syr.] 600.17 ; cf. Comp. Π 488.8). D'où le nom qu'on lui donne de procédure d'exception à partir de l'acte au moyen d'une définition (ὁρικὸν παραγραφικὸν ἀπὸ πράγματος [Mon. 78v.20]), de même qu'on donnait au précédent le nom de procédure d'exception à partir de la personne au moyen d'une définition (ὁρικὸν παραγραφικὸν ἀπὸ προσώπου) [Comp. Π 484.17, 485.23 et 28]).

3. Pourquoi, après avoir annoncé que la division de l'antilepse comprenait la définition et les points suivants, Hermogène ne traite-t-il pas de la contre-définition ? De son côté, Minucianus n'introduisait dans l'antilepse ni contre-définition ni assimilation (Mon. 79v.21). En revanche, un Anonyme cité par G. Monos voulait qu'on y trouve toujours la contre-définition (79v.19). Une contre-définition dirait ici qu'un acte qui met en péril les intérêts vitaux de la Cité est une faute publique. Elle serait donc bien utile et l'on peut penser qu'Hermogène en parlait et qu'il y avait dans l'archétype une lacune apparue très tôt dans la transmission du texte. Syrianus fait comme si Hermogène donnait la théorie de la contre-définition (133.18) ; s'il est en cela l'héritier de Métrophane, on a peut-être là un indice que la doctrine manquante se lisait encore au III^e^ s. En dehors de cette école néoplatonicienne, les exégètes ont diversement résolu la difficulté. Pour Sopatros l'appellation « assimilation » vaut pour les deux points, dont il ne fait qu'un, parce que l'assimilation est la conclusion de la contre-définition et son élément principal (168.27 = [Sop.] 604.4 ; cf. Comp. Π 488.16). G. Monos commente les mots « après vient nécessairement » en notant combien définition et assimilation se correspondent étroitement : tandis que l'une sépare (διαχωρίζει), l'autre réunit (συνάπτει). Il justifie cependant l'absence de la contre-définition : celle-ci équivaut à une instance et Hermogène n'a voulu retenir que l'assimilation, qui équivaut à une

antiparastase, et est moins brutale (79v.17 et 22 ; cf. Comp. Π 489.15). Ce sont autant d'arguties.

4. L'emploi de l'adverbe ἤ au début d'une réfutation est fréquent (voir typiquement Apsinès, *Ars* V 10-13 ; ici même VII 9 bis, VIII 13, IX 7, X 18 bis, XI 5, 6, 9). La confusion en majuscule de H et EI est banale (voir, par exemple, Apsinès, *Ars* V 10.6). L'iotacisme estompait la différence graphique et laissait possible une saisie correcte du sens. Mieux vaut corriger.

6. Au sens strict, l'intention du législateur ne peut s'examiner que si le droit se fonde sur une loi (Mon. 80.16 ; cf. Comp. Π 490.10). Mais Eustathe remarquait que l'expression peut s'entendre au sens large et qu'on peut remonter à l'intention qui, à l'origine, a amené une coutume ou la pratique d'un art ; pour la nature cependant, on ne peut renvoyer qu'à la nécessité (Mon. 80.19 ; cf. Comp. Π 490.14, 492.5, 492.17). Quant à la loi elle-même, s'il y en a une, l'accusé s'en sert toujours, mais non l'accusateur dans le cas où la lettre est sans conteste favorable à l'accusé (Mon. 80v.2 ; [Marc.] 605.1). L'accusateur se sert de ce point pour soutenir le point de l'assimilation, l'accusé pour préparer le point de l'antilepse : « La loi prescrit, dira le mari qui a tué comme adultère le héros national, de tuer l'adultère, pour qu'on n'ait pas licence de commettre ce crime. Comment est-il juste que je sois accusé ? » (Mon. 80v.9 ; [Marc.] 605.6 ; cf. Comp. Π 490.29).

Page 49.

5. Ce point détermine l'état de cause du même nom. On l'attendrait plus haut, puisque la détermination d'un état de cause vient de la première intervention de l'accusé. Mais on a vu qu'il est suppléé dans ce rôle par le point de la partie du droit ([Syr.] 609.28). Les commentateurs soulignent que le point est abrupt : « il est incongru, alors que l'accusateur est au comble de l'amplification et de l'attaque, de dire simplement : j'en avais le droit » ([Marc.] 611.13 ; cf. Comp. Π 501.21). Aussi proposent-ils d'en atténuer la brutalité par une formulation contournée : « Si aucune loi ne m'avait donné la liberté de faire, l'accusation serait justifiée ; mais puisque les actes commis sont ceux que la loi autorise, quelle place est dès lors laissée à l'accusation ? » ([Syr.] 610.10 ; cf. Comp. Π 501.27) ; « Peut-être y aurait-il lieu d'accuser, si les faits n'étaient pas autorisés. En réalité, les flots de paroles qu'il déverse pour m'accuser sont superflus, puisque les lois (ou les coutumes, ou la nature) les

autorisent » ([Marc.] 611.17 ; cf. Comp. II 502.2, 499.23) ; « Si tu pouvais citer une loi qui l'interdise, ce serait bien dit ; mais au contraire une loi m'en donne la permission » (Mon. 82v.7). G. Monos propose un autre lieu pour ce point : faire l'éloge de ce qui fonde le droit, loi, coutume ou nature : « C'est pour les Cités une très grande chose que les lois, qui sont comme nos gardiennes et font obstacle aux désordres » (82v.15 ; cf. Comp. II 500.7, où le procédé est généralisé et étendu à d'autres parties du droit, la coutume et la nature).

6. « Dans certains cas il est impudent d'employer d'abord l'instance, surtout si l'antilepse recourt à une loi : en effet il est impudent de contredire une loi » ([Syr.] 612.14). « La contradiction de ce qui est admis et l'instance incrédible ne sont pas rhétoriques » (Comp. II 502.17). Il arrive même qu'on n'emploie pas l'instance : « après lecture de la loi l'instance est impraticable » ([Marc.] 613.21 ; cf. Mon. 83.1 ; Comp. II 501.7). On l'emploie, si le droit n'est pas nettement accordé par la loi : un riche, souvent soumis à des liturgies, réunit son argent et le jette à la mer ; on intente contre lui une action en dommage causé ». Antilepse : « les lois permettent d'user de son argent comme on veut ». Instance : « les lois ne permettent pas d'user de son argent comme on veut » (Mon. 83.12 ; cf. Comp. II 502.23). On peut aussi employer une instance restrictive. Antilepse : « la loi permet de tuer l'adultère ». Instance : « la loi permet de tuer l'adultère, mais non de tuer un triple lauréat du prix de la bravoure » (Mon. 83.19).

7. Eustathe, à la suite de Minucianus, notait que la métalepse examine les faits, puisqu'elle se développe au moyen des circonstances de l'acte (Mon. 82.13).

8. Cela vaut pour le cas du peintre, auquel se limite Hermogène, laissant à son lecteur le soin d'élargir le propos. Dans le cas du héros adultère on a une contre-accusation (Sop. 169.11 ; cf. Mon. 83v.3 ; Comp. II 503.8 ; sur les diverses oppositions voir *infra*, chap. VI). Sopatros estime que, puisque l'accusé présente son acte comme innocent, on n'aura pas l'opposition d'excuse ou de report d'accusation (169.16 ; cf. Comp. II 503.17). A la différence de Minucianus, Tyrannus voulait qu'on ait toujours ce point et qu'il puisse prendre la forme des quatre oppositions. On peut avoir un report d'accusation, disait-il, dans le cas du général qui propose à l'Assemblée qu'on rase les remparts d'une Cité qui sans cesse fait défection, l'obtient et est accusé ensuite de faute publique, parce que les autres alliés font défection : l'Assemblée, opposera-t-il, partage l'accusation.

Et l'excuse dans le cas d'Alcibiade, qui pleure à la vue des trois cents prisonniers que Cléon amène de Pylos et qui est accusé d'outrage : il opposera un sentiment naturel de compassion ([Sop.] 617.11 ; cf. Mon. 83.27). Traduction intégrale de ces commentaires *supra*, p. LXXIV-LXXXII.

9. La théorie suivie par Syrianus prévoit qu'à la suite de la métalepse l'accusateur demande à l'accusé de dire son intention : « si vraiment tu ne voulais pas nuire à l'Etat, pourquoi avoir peint le naufrage à l'entrée du port ? ». L'opposition permet d'y répondre en présentant une *couleur* (134.20). « L'opposition tient toujours la place d'une *couleur*, puisqu'il y a toujours une certaine *couleur* non seulement dans la conjecture, mais dans les états de causes. Et la *couleur* est le motif pour lequel l'acte a été fait. Il ne suffit pas en effet de mettre en avant la loi, la coutume, la nature ou le fait que ce n'est pas défendu, il faut encore donner le motif pour lequel l'accusé a commis l'acte incriminé, ce qui inclut son intention » ([Sop.] 617.26 ; cf. Mon. 83v.17 ; Comp. II 504.29).

10. « A l'opposition répond une deuxième métalepse : en effet toute opposition se réfute par une métalepse, comme nous le montrerons à propos des oppositions, lorsque nous traiterons du développement de ce point » (Comp. II 505.1 ; voir *infra*, n. 3, p. 175).

11. La première métalepse visait l'acte ; celle-ci vise sa qualité (Mon. 83v.28 ; Comp. II 505.6). Et Athanase notait qu'on n'y trouve pas d'instance (Mon. 84.9 ; cf. Comp. II 505.25). « Il fallait aider l'Etat autrement, conseiller et exhorter individuellement certains de ceux qui allaient prendre la mer » (Syr. 135.7). Et à propos du héros adultère : « Il fallait le livrer aux tribunaux et ne pas le tuer toi-même. Il fallait considérer son héroïsme et ses hauts faits, t'abstenir de le punir, penser que les hommes ne fautent pas toujours et user de la parole pour le raisonner, le réprimander, le blâmer » ([Sop.] 620.4 ; cf. Comp. II 506.8).

Page 50.

1. Le point n'est pas prévu dans la liste donnée au début du chapitre, telle qu'elle nous est parvenue. Mais tous ces points, à partir de la première antilepse, s'appellent les uns les autres. On voit qu'ici l'antilepse répond sur la modalité mise en cause dans la deuxième métalepse et la présente comme permise. Certains théoriciens prévoyaient que, lorsque l'acte pouvait être corrigé, l'accusé lui-même, inversant les rôles, mette

en cause l'action de l'accusateur et fasse suivre la deuxième antilepse d'une métalepse : « Si tu jugeais mon acte fautif, tu n'avais qu'à ôter le tableau, au lieu de me poursuivre en justice » (Mon. 84.22 ; cf. Comp. II 506.17).

2. Cette possibilité dépend de la matière en général du sujet, non de la seule qualité de l'acte (Mon. 85v.10). On a tenté en effet de poser une règle selon que l'acte est honorable ou déshonorant ou indifférent, en disant par exemple que, s'il est honorable, l'accusateur ne peut développer une thèse inverse de celle de l'accusé (Mon. 85.25 ; cf. Anonyme, Walz, *RhG*, IV 628.4 ; Comp. II 509.19). La difficulté à laquelle se heurte une telle règle est que la thèse de l'accusateur n'est pas la réfutation de la thèse de l'accusé, qui en elle-même reste crédible (voir Mon. 85.14).

3. On a posé la question de savoir pourquoi la thèse est le seul des *progymnasmata* à avoir un statut propre dans les états de cause, où se rencontrent cependant aussi narrations, éloges et autres. Parce qu'elle a un lieu défini, répond G. Monos, qui la rattache à la péroraison (85.17 ; cf. Comp. II 509.5). Un Anonyme (Walz, *RhG*, IV 628.1) la rattache plutôt à la deuxième antilepse, comme sa confirmation, et Sopatros (171.2) y voit un enthymème, fait de l'éloge d'un acte, plutôt qu'un point à part entière. Le développement de la thèse recourt aux points du souverain bien, de façon sélective, pour ne pas tirer trop en longueur (Mon. 85v.24 ; cf. Comp. II 510.5). Son expression emploie des termes génériques, qui peuvent ensuite être particularisés. Isménias, accusé d'avoir joué de la flûte pendant qu'Alexandre faisait raser Thèbes, dira : il faut mettre ses *compétences* au service de l'Etat et j'ai pensé être utile en *jouant de la flûte* pour apaiser Alexandre (Mon. 86.3 ; cf. Comp. II 510.17).

Page 51.

3. « Il arrive qu'on n'y trouve pas tous les points » ([Sop., Marc.] 631.19). Alcibiade, par exemple, ne peut employer le point de la personne pour dire que la faute ne saurait être publique : « il ne peut dire : je ne puis avoir été coupable de cette faute ; en effet le personnage est illustre et puissant » (Comp. II 522.18). Comparer : « un peintre a exposé un tableau représentant les événements de Sicile ; il répond à une accusation au titre des fautes publiques » ([Sop.] 587.26, qui donne cette cause comme un exemple d'antilepse où la partie du droit est la coutume). L'acte d'Alcibiade, sans doute, est moins public que celui du peintre, mais le personnage l'est éminemment.

5. Une coalition des Athéniens et des Thébains est vaincue par Philippe de Macédoine à Chéronée en 338, lors de la quatrième guerre sacrée. On notera que, si la répression contre les Thébains fut très dure, en revanche Philippe rendit aux Athéniens leurs prisonniers, ce qui montre les libertés que prennent avec l'histoire les sujets d'école. On cite d'autres exemples, comme celui, déjà vu, du général qui rase une ville alliée (Mon. 87.22). Ou encore celui-ci : un orateur prononce dans une île un éloge du continent; la population émigre et l'orateur est accusé pour faute publique ([Sop., Marc.] 631.25).

6. Des commentateurs voulaient qu'on aborde ce point avant celui de l'antilepse et qu'on y revienne après l'antilepse et l'opposition, et à la fin du débat ([Sop., Marc.] 634.25 ; cf. Mon. 87v.25). Mais, remarque G. Monos, il ne faut pas empêcher le point de l'antilepse d'intervenir au bon moment (88.1).

Page 52.

1. Tout ce § 21 s'inspire de Démosthène, *Or.* XVIII 197 ; 199, etc. Les exégètes ont souligné dans ce développement l'emploi de l'interrogation et des dilemmes en cascade. Ils y distinguent deux exceptions. L'une porte sur l'accusation au nom des conséquences de l'acte : « personne n'est accusé pour le fait d'autrui », avec l'argument par le moins qui le renforce. L'autre porte sur l'accusation au nom de l'acte lui-même et met en cause le moment ([Sop., Marc.] 636.3 ; Comp. II 524.25). Le point s'emploie toujours dans l'antilepse quand l'accusation dénonce la conséquence mauvaise de l'acte, car l'accusé n'a pas d'autre moyen de s'y soustraire ([Sop., Marc.] 633.18 ; Mon. 88v.10). G. Monos montre en outre ce qui distingue ce point de celui de la partie du droit, qui est proprement antileptique, de celui de la personne, où l'exception fait intervenir une définition, de celui de la métalepse de l'accusé (voir *supra*, n. 1, p. 167), où il s'agit d'une correction apportée à l'acte lui-même (Mon. 88.6).

3. La formulation de cette excuse convient au cas, inspiré de Démosthène, présenté précédemment. Les exégètes soulignent l'art de la préparation (voir la n. précédente) : dire d'emblée « je ne savais pas » ferait mauvaise impression. On ramène donc la faiblesse individuelle à la condition commune : « la connaissance de l'avenir excède la nature humaine et appartient plutôt à la prescience divine. En parlant ainsi (l'accusé) suggère aux juges l'idée que c'est en tant qu'homme,

que lui non plus ne connaît pas l'avenir » (Mon. 89v.26 ; cf. [Syr.] 637.26). L'intervention de ce point avant l'opposition permet d'intégrer la défense sur les conséquences de l'acte à la défense sur l'acte lui-même qu'on a dans l'antilepse et l'opposition (Mon. 88v.23 ; cf. Comp. II 526.9, où la théorie est attribuée à Paulos, et 530.11). [Marcellinus] souligne qu'il est difficile d'employer l'opposition compensatoire « il était avantageux pour notre cité d'aller combattre aux côtés des Thébains et que la bataille fût livrée en Béotie, loin d'Athènes », si l'on n'a pas d'abord donné l'excuse qu'on ne pouvait prévoir l'issue (638.3 ; cf. Comp. II 526.24, où Paulos explique comment la distinction entre l'acte et ses conséquences rend possible de mettre en avant une compensation et en même temps de s'excuser, et 531.19). C'est justement parce que le point de l'opposition concerne l'acte, que le point de l'excuse ne se confond pas ici avec l'excuse qui est une des quatre oppositions (Mon. 89.24). Si toutefois le point de l'opposition comporte une excuse sur l'acte, il rend inutile une excuse sur ses conséquences (Mon. 89v.12 ; cf. Comp. II 532.9).

Page 54.

3. L'archétype de la tradition manuscrite faisait état de trois antilepses (voir l'apparat critique) et Syrianus parle d'une espèce triple : il y a, dit-il, trois antilepses pour les trois actes, avoir accusé au sujet des femmes, avoir retiré l'accusation, avoir réciproquement épousé la femme de l'autre (137.19). Hermogène cependant donne une quatrième antilepse portant sur la répudiation des épouses.

Page 55.

1. Les exégètes se sont demandé si le fait de redoubler certains points apportait dans la division en points une différence qui justifiait qu'on parle d'espèce distincte ([Syr., Sop.] 644.29 ; cf. Mon. 91.18). Malgré la parfaite symétrie de la situation des deux accusés dans notre exemple, on n'a pas une question mal formée, comme celles où il y a une totale égalité (voir *supra* I 15), parce que l'accusateur est une tierce personne (Mon. 91.15 ; Comp. II 536.33).

2. Cf. *supra* I 24, III 47. On en a cependant énuméré quelques-unes : accusation pour un acte omis (un peintre représente l'univers sans y faire figurer les dieux) ; pour l'acte

d'un autre, dont on dit qu'il en avait le droit (un père est accusé parce que sa fille ne s'est pas montrée reconnaissante envers le fils d'un bienfaiteur) ; pour la pratique d'une coutume mauvaise (quelqu'un offre des sacrifices à Eros, comme à un dieu) ; pour mauvais traitements (un jaloux oblige sa femme à sortir sans toilette ni parure) ([Syr., Sop.] 645.11 ; cf. Comp. II 543.7). Au nombre des espèces que distinguait en outre Minucianus, se trouvait celle du non défendu, dans laquelle l'antilepse met en avant que l'acte n'est défendu ni par la loi, ni par la nature, ni par la coutume (Comp. II 542.31).

4. Sopatros présente comme originale la décision de traiter en une seule fois la division en points des quatre oppositions (174.29). Lollianos avant Hermogène les traitait aussi en bloc, mais sans distinguer ni désigner diverses oppositions comme correspondant à autant d'états de cause à part entière (Sop. 174.26). G. Monos souligne que ces quatre états de cause sont bien autonomes, mais que le regroupement opéré par Hermogène est économiquement justifié, puisque seul diffère de l'un à l'autre le point homonyme de l'état de cause (92.7). L'ordre de présentation des quatre oppositions variait d'un théoricien à l'autre, selon divers critères. Minucianus, en fonction de la crédibilité, les rangeait ainsi : compensation, report d'accusation, contre-accusation, excuse. Un autre plaçait la compensation et la contre-accusation, dans lesquelles l'accusé assume les faits, avant le report ou l'excuse, où il présente son acte comme non volontaire (Sop. 173.23 ; cf. [Sop.] 649.28 ; cet ordre et ces critères sont ceux-là mêmes qu'on retrouve chez Hermogène [voir *supra* II 6-8] ; cf. Comp. II 546.25). Syrianus suit le même ordre que Minucianus (138-150). Hermagoras (le jeune) commençait par l'excuse, parce qu'un accusé qui reconnaît avoir fauté doit d'abord s'excuser, puis compenser, puis reporter sur un autre l'accusation. En dernier la contre-accusation, car elle est impudente (Sop. 174.16 = fragment III 10 Matthes).

5. Le mot est le même que dans l'état de cause de la lettre et l'esprit : on a le même jeu d'opposition entre le fait et l'esprit qu'entre le texte et l'esprit. Pour le sens ce mot se confond avec celui d'« intention » (γνώμη).

6. Syrianus précise à qui appartiennent certains des points de cette division. A l'accusé appartiennent : l'esprit (il s'agit de celui de l'accusé), l'opposition, la thèse (mais voir *infra*, § 11 et n. 7, p. 177), l'antilepse. A l'accusateur : la métalepse, la

deuxième métalepse. Aux deux parties : le deuxième esprit, la relation, la définition violente.

Page 56.

1. Cette formulation nouvelle (cf. IV 2 et V 2) peut n'avoir d'autre raison que celle d'apporter de la variété. [Sopatros] paraphrase « par la matière que fournit la fiction du sujet », et G. Monos « par les circonstances » (656.25 [cf. Comp. II 551.5] et 92v.3 [cf. Comp. II 551.22]). La fiction « le général d'une ville assiégée fait ouvrir une brèche dans le rempart ; les assiégés opèrent une sortie, livrent bataille et remportent la victoire ; le général est accusé de faute contre les intérêts publics » fournit la *proposition* suivante : « Tu as commis une grave faute en faisant abattre le rempart » ([Sop.] 656.7 ; cf. Comp. II 551.5, qui donne un exemple pour chacune des quatre oppositions). Selon G. Monos l'accusateur et l'accusé emploient toujours la *proposition*, pour dire et amplifier l'un la faute, l'autre ce qu'il y oppose (92v.6).

2. Les exégètes ont beaucoup peiné pour tirer au clair la pensée d'Hermogène sur ce point. Dans l'antilepse la définition est possible, parce que l'acte, identifié comme complet, peut être identifié comme non coupable (voir *supra*, n. 2, p. 163). Mais ici l'acte est reconnu à la fois comme complet et comme coupable. Certains, comme Métrophane, se sont donc demandé si la définition est possible dans une opposition (Mon. 93.13). D'autres ont pensé trouver une issue en disant que la définition est possible lorsqu'il n'y a pas adéquation entre le nom de l'acte et celui du grief. Par exemple, le père qui tue son fils débauché et qui est accusé pour meurtre ne peut faire la différence entre son acte et un meurtre ; en revanche le général assiégé qui ouvre une brèche dans le rempart pour contraindre les habitants à se battre, peut faire la différence entre son acte et d'autres fautes contre les intérêts publics (Sop. 175.12 ; [Syr.] 659.8). Harpocration propose la formule : peut-on définir comme une faute un acte qui s'est révélé utile ? G. Monos lui reproche à juste titre de disqualifier l'acte en tant que faute (Mon. 92v.29). Ce que ce point met en question, semble-t-il, ce n'est pas la culpabilité de l'acte, mais sa qualification. De là vient que de telles définitions ont valeur de procédures d'exception. Cela se tire de l'indication donnée par Hermogène que l'emploi de ce point est ici le même que dans l'antilepse : « dans l'antilepse, attendu que l'acte est complet, (la définition) tient lieu de procédure d'exception ; le

même emploi convient donc aussi aux oppositions » (Comp. II 555.16). C'est le cas dans la pratique des modèles de déclamations attribués à Sopatros (cf. [Syr.] 659.25 et Métrophane *in* [Sop.] 660.6). Soit l'exemple : un général recueille sur son navire les morts et les prisonniers ; survient une tempête ; il jette les morts à la mer et est accusé de faute publique. « L'exception définitionnelle ne s'applique pas ici, estime Sopatros ; il est clair en effet que jeter les morts par dessus bord est une faute publique » (*Quaest.*, p. 224.11). En revanche dans le cas suivant, bien qu'il s'agisse aussi d'un report d'accusation, le point s'applique : quelqu'un met en accusation son père pour visées tyranniques ; l'archonte n'accepte pas l'accusation [loi : on n'accusera pas son père, sauf pour folie] ; le fils émigre et le père se fait tyran ; après le renversement de celui-ci, l'archonte est accusé de faute publique. « Exception définitionnelle : alors que dans ma charge j'ai ainsi observé les lois, "tu as commis, dit-il, une faute contre l'Etat" (tel sera en effet le point direct qu'on fera dire à l'archonte [si l'on déclame pour lui]). Moi qui n'ai rien fait perdre de ce qui relève de l'Etat, ni loi, ni don, ni place, ni cité, comment ai-je commis une faute publique, alors que je n'ai personnellement rien accompli ? Il est aberrant de m'accuser sans que j'aie rien réalisé, etc. » (221.11). Bref, le point peut permettre de requalifier un acte coupable en un autre acte coupable.

3. Il s'agit de l'amplification faite dans la quantité et la relation. Cf. *supra* V 8-9. Minucianus, « qui ne supportait pas qu'on perde de vue le débat », arrêtait à l'assimilation la séquence des points rattachés à la définition (Sop. 176.5).

5. Cf. Apsinès, *Ars*, I 79.

6. « A coup sûr, (dans cette cause) la définition ne s'applique pas. En effet elle ne s'applique le plus souvent que dans les accusations pour faute publique et le lauréat est accusé de meurtre, non de faute publique » (Comp. II 555.28). Sur la possibilité de contester l'accusation de faute publique et de demander une requalification de la faute, voir *supra* V 5 et n. 2, p. 163 ; et n. 2, p. 172.

7. Il faut bien voir que l'absence de haine et la répugnance à punir ne constituent qu'une modalité subjective attachée à l'agent. Elles peuvent créer un préjugé favorable, mais ne peuvent en aucun cas qualifier judiciairement l'acte. — Hermogène esquisse le développement de ce point : négation des mauvaises raisons, affirmation des bonnes. [Sopatros] montre comment les ressources de l'amplification peuvent soutenir la

négation. Il fait dire au général qui a brûlé ses vaisseaux : « Je n'ai pas comploté et je n'ai pas voulu nuire, mais les soldats s'enfuyaient vers les trières, abandonnant les rangs et le combat. Il en résultait pour nous faiblesse et déshonneur, pour nos ennemis force et gloire, victorieux qu'ils étaient, non par leur propre vertu, mais par notre lâcheté. Car c'est nous qui les exhortions à la victoire en abandonnant la lutte et en leur accordant une victoire par défaut » 665.5. Syrianus propose un plan utilisant le motif de l'acte, des exemples, la qualité de la personne avec une exploitation des lieux de l'éloge, la nécessité, une description des bons résultats obtenus et des maux évités (141.15 ; cf. [Marc.] 664.18). Chez G. Monos il est proposé un développement en sept étapes. Pour le général assiégé qui a ouvert une brèche dans le rempart on aura : 1) une narration (j'ai mesuré le danger et estimé que...) ; 2) un appel au jugement des auditeurs (vous auriez fait la même analyse) ; 3) la négation des raisons (je n'avais rien à gagner et je n'étais pas malveillant) ; 4) la qualification de la personne avec un rappel de son passé ; 5) le rappel du préjugé favorable antérieur (vous m'avez choisi pour cette charge) ; 6) l'argument par le contraire sous forme de défense crédible (si j'avais voulu trahir, j'aurais choisi un autre moyen) ; 7) la nécessité (94v.8 ; cf. [Syr.] 667.3). Les troisième et septième points rejoignent les deux parties proposées par Hermogène. [Syrianus] note que l'énoncé « il faut examiner l'intention et non voir seulement le fait » est une formule générale, applicable à tous les cas et amplifiable au moyen de la thèse suivante : « la valeur de toute action se détermine d'après le but recherché » 665.28 ; cf. Zénon (Sulp. Victor 345.32-346.1). Le Compilateur Π ajoute une huitième étape en prolongeant la cinquième « avec des exemples, si (le général) peut présenter des services rendus à la Cité, par exemple : dans le passé j'ai constamment montré mon dévouement au bien public par telles contributions financières et dans telles campagnes militaires » (558.11).

8. Une place privilégiée pour le lieu commun est dans la péroraison. Pour autant on ne dira pas ici qu'on trouve un élément de péroraison dans le corps du discours, car le lieu commun y appartient pleinement au débat (Mon. 95.11 ; cf. [Sop.] 672.5 ; [Marc.] 670.15). Au demeurant son but est le même ici et là : faire paraître mérité le châtiment infligé ou à venir. Un avantage suppémentaire ici, note [Sopatros], est que le fait de parler contre la prostitution en général rend moins choquantes les invectives du père contre le fils (671.16 ; cf. Comp.

II 561.17). Le développement des autres oppositions emploie principalement la description des circonstances de l'acte : l'ambassadeur qui n'est pas parti en mission, faute d'avoir reçu de l'intendant un viatique, décrira dans le report d'accusation ses démarches répétées auprès de l'intendant ; les généraux qui n'ont par recueilli les morts après une bataille navale décriront dans l'excuse les contraintes imposées par la tempête (Syr. 141.26, 146.6 ; Mon. 95.17 ; Comp. II 559.33 ; cf. n. 1, p. 60). La compensation et le report d'accusation utilisent le lieu de l'opportun, une amplification et une thèse (Syr. 141.27). Si l'accusation est reportée sur une loi, on fera l'éloge de cette loi et des lois en général (Mon. 95.24).

9. On est renvoyé par ces deux oppositions à la défense des lois de la morale sociale et individuelle : c'est ce qui fonde l'objectivité de la qualification. — Le bienfait ici demande à être mis en évidence : « J'ai agi en faveur de mon enfant lui-même, en le délivrant de la honte et du déshonneur, car la mort vaut mieux que de vivre dans la honte » ([Marc.] 676.11). « A l'occasion il dira : j'ai rendu sages mes autres enfants » (Comp. II 560.24).

Page 57.

2. C'est le cas dans l'exemple qui suit (§ 10) du général assiégé qui ouvre une brèche dans le rempart. « C'est parce que tu voulais trahir que tu as ouvert une brèche dans le rempart, mais il y a eu la victoire de l'armée » ([Sop., Marc.] 677.19 ; suivent des exemples pour chaque opposition ; cf. Comp. II 570.7). La qualité de la personne s'oppose parfois à l'emploi de ce point : « il est incongru, remarque un exégète, de dire qu'il n'a pas tué son fils à cause du déshonneur, mais par haine, car la qualité de la personne étant celle d'un père aimant s'oppose par nature à de tels arguments » ([Sop., Marc.] 678.12 ; cf. Comp. II 571.11). On peut en revanche se rabattre sur le fait en utilisant le lieu de la quantité et contester que l'accusé ait eu une bonne raison d'agir : la faute n'était pas grave au point que la victime méritât la mort (Mon. 97v.27 ; cf. [Sop., Marc.] 678.25 ; Comp. II 571.2). Quand la personne est illustre, ou peut ou non utiliser ce point, selon que sa réputation est bonne ou mauvaise. Par exemple, on ne prêtera pas à Périclès l'intention de s'enrichir (Mon. 97v.21 ; cf. [Syr.] 677.14).

3. Noter la *substitution*. G. Monos montre que la réfutation opérée dans le deuxième esprit, puis dans la métalepse, se fait

sur le mode de l'instance et de l'antiparastase. Instance : « tu n'as pas ouvert la brèche dans le rempart pour servir la cité, mais pour la trahir » ; antiparastase : « et même si tu voulais la servir, il fallait le faire autrement » (98.14 ; cf. Syr. 142.7). Cependant, en disant qu'on pouvait faire autrement, la métalepse réfute aussi l'intention de l'accusé dans la mesure où celui-ci en appelait à la nécessité (Mon. 98.10). Pour un exemple de métalepse dans chacune des quatre oppositions, voir Comp. Π 572.20.

4. Ceci vaut pour une compensation. Sopatros élargit la théorie : la contre-accusation compare la faute et le châtiment, le report d'accusation et l'excuse comparent les faits et la nécessité (177.23 ; cf. Mon. 99.2 ; cf. Comp. Π 574.9). Un autre commentaire prend l'exposé hermogénien au sens strict : le point n'est possible que dans les oppositions où quelque chose compense les faits ; l'ambassadeur qui n'est pas parti en mission faute de viatique (report d'accusation), n'a rien fait qui apparaisse comme un bénéfice ; Archidamos au contraire, qui a retiré ses troupes de l'Attique à cause de l'épidémie de peste, peut dire : « plus important que d'avoir ravagé l'Attique est le fait que nos soldats ne sont pas malades » ([Sop.] 680.23 ; cf. Comp. Π 573.4, 573.30). Selon G. Monos, qui pratique le même élargissement de la théorie que Sopatros, la relation vient à cette place parce que la comparaison de la faute et de ce que l'accusé y oppose ne peut se faire qu'après l'opposition et sa réfutation immédiate (99.5). Pour certains exégètes, dans le cas où le problème admet la définition, on a deux relations, l'une après la quantité et l'autre ici (Mon. 98v.21). Mais pour G. Monos une première relation, dont la fonction est d'amplifier, est inutile dès lors que l'accusé reconnaît pleinement la faute. Cet exégète, du reste, donne le texte d'Hermogène (§ 1.2) sans les mots μέχρι τοῦ πρός τι (voir l'apparat critique).

5. Le qualificatif « violente » vient de ce que la définition employée ici force les choses et va à l'encontre de la réalité obvie (Mon. 99.16 ; cf. Comp. Π 575.19).

6. Cf. Apsinès, *Ars*, I 67 ; V 6 ; X 20 ; Anonyme, *Quaest.*, Walz, *RhG* VIII, p. 412, n° 61. Le fait qu'Hermogène a choisi de changer d'exemple laisse penser qu'à ses yeux le point ne convenait pas également bien, voire pas du tout à certains problèmes. Les exégèses montrent que tant l'emploi du point par les deux parties que son emploi dans toutes les oppositions faisaient question. Minucianus réservait le point à l'accusateur. Sopatros admet qu'il est le plus souvent le fait de l'accusateur,

mais que l'accusé peut éventuellement dire que son acte, plutôt qu'un dommage, est un bienfait (178.1). Pour Syrianus, l'accusateur soutient qu'il ne constitue en rien un bienfait, l'accusé qu'il ne constitue en rien un tort (142.21). G. Monos pose en règle générale que l'emploi du point par les deux parties dépend de la matière traitée (100.21). Certains commentateurs limitaient l'emploi de ce point aux cas où quelque chose compensait la faute, ce qui permettait de définir le dommage comme un bienfait, et inversement (Sop. 178.2 ; [Marc.] 681.21). D'autres pratiques, rapportées par G. Monos, montrent quel peut être son emploi, bien subtil en vérité, dans d'autres oppositions (99v.22).

7. Hermogène donne la thèse comme une suite naturelle de la définition violente et, bien qu'il n'illustre que la thèse de l'accusé, il souligne que le point est commun (κοινόν [sur cet emploi, comparer III 11 et 27 ; IV 23 ; IX 6 et 11]) aux deux parties. Pour Sopatros, le point comporte un éloge ou un blâme (178.8). Dans la même veine, G. Monos veut qu'on l'énonce avec un parallèle (cf. Comp. Π 577.7, qui donne un exemple de thèse pour chacune des quatre oppositions) : il faut accepter de légers dommages pour l'Etat en contrepartie de grands avantages ; ou : il ne faut pas acquérir de légers avantages pour l'Etat au prix de grands dommages (100v.12). [Marcellinus] réserve le point à l'accusé et souligne que son développement recourt aux points du souverain bien (681.29). Le Compilateur Π montre bien ce que doit être le fonctionnement de la thèse : « Il faut la ramener à ce qui est plus générique. D'une façon générale il faut éviter dans les oppositions ce qui est plus particulier, puisqu'on a toujours dans l'opposition une faute et qu'il est sot de développer une thèse sur les fautes elles-mêmes : on ne peut dire en effet qu'il faut ouvrir une brèche dans les remparts. On remonte donc à ce qui est plus générique pour proposer la thèse que le devoir du général est, etc. » 576.27.

Page 58.

3. Comment peut-on admettre qu'il y a eu faute et en revendiquer le droit, demandent les commentateurs. En même temps en quoi le point de l'antilepse dans les oppositions est-il différent de l'antilepse dans l'état de cause du même nom ? La réponse est que le droit ici ne concerne pas l'acte coupable, mais la qualité de l'agent et l'exercice de son autorité. L'accusé ne dit pas « j'avais le droit d'abattre le rempart », mais « en ma qualité de général j'avais le droit de veiller sur la cité par

tous les moyens possibles » (Mon. 101.9 ; [Marc.] 683.6 [l'attribution à Marcellinus faite dans Walz n'est pas dans le ms. témoin] ; cf. Comp. II 578.21).

4. « Cet avertissement a une portée générale : tous les points ne s'appliquent pas toujours » ([Marc.] 683.18 [l'attribution à Marcellinus faite dans Walz n'est pas dans le ms. témoin]).

5. *Supra* IV 12-14.

6. Ici, comme en maints autres passages polémiques du traité les commentateurs anciens désignent Minucianus comme le principal adversaire d'Hermogène (voir [Syr.] 684.25 ; [Marc.] 684.19 ; Mon. 101v.1 ; Comp. II 579.28).

7. *Supra* V 17 sq. ; III 30 sq. ; IV 15 sq.

8. Les commentateurs ont donné des exemples d'opposition intégrant une conjecture ou une question légale, ce qui amène une division en points différente (Sop. 179.2 et 17 ; cf. [Syr] 686.8 et 21 ; Syr. 143.3).

9. G. Monos propose une illustration pour chaque cas. Le général assiégé qui ouvre une brèche dans le rempart, commet une faute publique. Le soldat qui abat un cheval, parce qu'il emporte obstinément son maître vers les lignes ennemies, commet une faute privée. Et voici pour une faute mixte : un tyran demande à une cité voisine que lui soit livré le bel adolescent dont il s'est épris ; la cité refuse et se voit assiégée par le tyran ; le père de l'adolescent le fait monter avec lui sur le rempart et l'égorge ; le tyran lève le siège et le père est mis en accusation. Le meurtre du fils est en effet une faute privée, mais aussi une atteinte à la décision prise par la cité, donc une faute publique (101v.7 ; cf. [Syr.] 685.9 ; Comp. II 579.30, 580.28).

Page 59.

5. G. Monos considère qu'avec ces mots Hermogène approuve une telle distinction, qui est celle que proposait Minucianus (cf. Apsinès, *Ars*, V 20), et que, ce faisant, il se contredit (102.29 ; cf. Comp. II 206.15, 582.25, 583.22). En réalité Hermogène est conscient que les termes de report et d'excuse peuvent sémantiquement s'appliquer à divers cas envisagés ici et que leur spécialisation est affaire de convention. Les commentateurs rejoignent la pensée d'Hermogène et en même temps la durcissent, je pense, lorsqu'ils mettent en évidence ce que nous appellerions une inclusion et qu'ils désignent comme intermédiaires des choses, telles que la tempête

ou la torture, qui appartiennent à l'ensemble des choses extérieures et en même temps entrent dans l'ensemble des passions de l'âme, dans la mesure où elles s'accompagnent de crainte. Voilà donc une classe de choses pour lesquelles les deux noms conviennent ([Sop.] 688.14 ; Mon. 102v.3). G. Monos propose de se donner la règle suivante : toutes les choses qui peuvent être coupables permettent le report d'accusation ; toutes les passions de l'âme permettent l'excuse ; quant aux choses intermédiaires, si l'on est jugé pour ce qu'on a fait, elles permettent l'excuse, pour ce qu'on n'a pas fait, elles permettent le report (102v.5). Voir Heath, *Herm.* On Issues, p. 129 ; « Porphyry's Rhetoric », p. 163.

Page 60.

2. Il paraît évident que le qualificatif de pragmatique (πραγματική) attaché à cet état de cause nous renvoie aux affaires (τὰ πράγματα). De façon inattendue, certains exégètes prennent le terme en mauvaise part et expliquent que cette cause est ainsi appelée parce qu'elle soulève des difficultés (πράγματα) pour le déclamateur (Mon. 103.13 ; cf. Comp. II 587.17, 588.26). En vérité, si le qualificatif est réservé à cet état de cause, alors que toutes les causes concernent l'action (πρᾶγμα), c'est qu'il s'agit ici de la conduite des affaires, de la gouvernance politique et des décisions à prendre à ce sujet. G. Monos retient comme principale raison de l'appeler ainsi le fait que les points du souverain bien y sont au cœur du débat, alors que dans les autres états de cause ils n'interviennent qu'à la fin (Mon. 103v.6 ; cf. Comp. II 588.29). Pour le détail des sujets abordés dans cet état de cause, voir *infra*, n. 4, p. 180. Il recouvre notamment la presque totalité du discours délibératif, qu'on ne retrouve ailleurs que dans la conjecture et la définition, rarement (Syr. 167.14). On rappelle à ce propos la liste des sujets de délibération, inspirée d'Aristote : guerre et paix, impôts, importations et exportations, construction et destruction des cités, émigration, législation, récompenses (Syr. 168.3). On s'est demandé pourquoi l'état de cause pragmatique et la métalepse viennent à cette place dans l'exposé. G. Monos répond que ces deux causes, parce qu'elles sont avec ou sans écrit, occupent une position intermédiaire entre les causes sans écrit et les questions légales. En outre la métalepse vient en dernier parce que sa théorie présuppose celle des autres causes (103v.11 et 104.1 ; cf. [Syr] 702.21-704.7 ; Comp. II 589.20). Syrianus aborde la cause pragmatique après la métalepse et l'exception en raison de sa

complexité et de sa riche matière (161.22). Cette cause peut être simple : quelqu'un conseille d'aller au secours des Olynthiens ; double : Platées est assiégée et Mitylène fait défection, et l'on propose d'aller au secours de Platées sans s'occuper de Mitylène ; triple : après Leuctres, Lacédémoniens et Thébains demandent de l'aide à Athènes et quelqu'un conseille de secourir les Thébains, un autre les Lacédémoniens, un troisième ni les uns ni les autres (Sop. 186.20 ; [Sop.] 765.18).

3. On n'a ici ni *proposition* (προβολή) ni narration, explique Syrianus, parce que toutes deux comportent un exposé de faits passés, alors que la cause pragmatique concerne l'avenir. On les remplace par une exposition, qui fait le lien entre les exordes et les débats. Pour les modes de cette exposition il renvoie à Apsinès (170.14 ; Apsinès, *Ars* II ; cf. Comp. Π 590.14). On n'a pas ici dans la séquence des points une logique aussi nécessaire que dans les autres états de cause (cf. *infra*, n. 5, p. 185). Sopatros justifie l'ordre des points. Le légal et le juste, qui s'appuient sur le passé précèdent l'opportun et le possible, qui concernent l'avenir ; l'honorable et le résultat futur sont des parties de l'opportun. Le légal, preuve non technique, a plus de force que le juste, qui s'appuie sur des preuves conformes à l'opinion commune et qui est sans écrit ; l'opportun implique le possible, mais non l'inverse ; l'honorable implique le résultat et surtout les personnages historiques prestigieux, mis en scène dans beaucoup de problèmes, font passer l'honneur avant le résultat (182.18-186.16 ; cf. Comp. Π 590.20 ; voir *infra*, n. 6, p. 184 et *supra*, n. 2, p. 62). Il demande en outre qu'on ajoute à la liste le nécessaire (186.16 ; cf. Comp. Π 592.14). Pour Syrianus on a essentiellement trois points correspondant aux trois genres du discours rhétorique : le juste, qui est la fin du judiciaire et inclut le légal, le juste et la coutume ; l'opportun, qui est la fin du délibératif et inclut l'utile, le nécessaire, le possible, le facile et le résultat futur ; le beau, qui est la fin du panégyrique et inclut le convenable et l'honorable (Syr. 171.3 ; cf. Comp. Π 590.17). [Marcellinus] rapporte que certains rattachent au légal le clair, à l'opportun le nécessaire, au possible le facile (717.4 ; cf. Comp. Π 592.9). Selon le Compilateur Π, qui se dit bien en peine de l'approuver, Porphyre ajoutait à la liste des points de la cause pragmatique la quantité et la relation (596.18).

4. Cette différence amène deux divisions en points différentes, donc deux espèces de la cause pragmatique, suivant le critère hermogénien (voir G. Monos 108v.23). La différence

est telle qu'on peut mettre en doute que ces deux espèces appartiennent au même genre, et c'est la raison pour laquelle Hermogène, contrairement à son habitude, présente les espèces avant de traiter de la division en points (Mon. 105.1 ; [Sop.] 766.4). Minucianus distinguait les deux mêmes espèces (Sop. 181.3). Certains théoriciens distinguaient une troisième espèce intermédiaire regroupant les délibérations portant sur des textes (Sop. 181.4). D'une manière générale, les exégètes ont multiplié les subdivisions de nos deux espèces. G. Monos signale à ce sujet les théories d'Hermagoras le Jeune et il résume une monographie de Métrophane, qui énumérait et illustrait sept sous-espèces de la cause pragmatique avec écrit et dix-huit sous-espèces de la même cause sans écrit (106.9-108v.23) ; cf. Sop. 181.4-182.8 ; Syr. 162.18-165.11 ; [Syr.] 706.9-19 ; Comp. II 595.4). Pour tenir compte de cettte variété, Sopatros propose la définition suivante : « l'état de cause pragmatique met en question un acte politique à venir : ceci doit-il se faire ? faut-il accorder telle récompense ou telle autre ? mettre tel texte en vigueur est-il légal et opportun pour l'avenir ? » (182.10). Syrianus s'attache à différencier le débat pragmatique dans l'état de cause du même nom du débat pragmatique qui se rencontre dans les autres états de cause (165.24-167.9 ; cf. [Syr.] 709.2-710.30).

5. La formulation d'Hermogène implique que le débat est à la fois ἀπὸ ῥητοῦ et περὶ ῥητόν « ayant son origine dans un texte » et « portant sur ce texte » (Comp. II 594.4, 592.17).

6. Cf. Apsinès, *Ars*, II 6. Le problème illustre bien la différence faite par Syrianus (165.24) entre le débat sur la lettre et l'esprit dans l'état de cause de ce nom et dans le pragmatique. Dans le premier la question est : la loi a-t-elle été enfreinte ? Ici : faut-il enfreindre la loi ? Le débat concerne donc ici un acte dont l'accomplissement est mis en question par l'existence d'un texte (Voir Sopatros 187.14).

7. Victoire athénienne sur les Lacédémoniens, en 425, à laquelle Cléon prit une part décisive.

8. Pythien est un surnom d'Apollon, comme Olympien (cf. *infra* § 4) est un surnom de Zeus. Certains ont critiqué l'énoncé de ce problème, trouvant invraisemblable qu'un mortel prétende à un surnom divin. Mais, fait-on remarquer, le personnage est vain et orgueilleux (Mon 106.1 et Thuc. IV 28, 5 ; cf. Comp. II 594.18). Plus généralement une telle prétention n'apparaît pas étrangère à la nature humaine quand on

sait qu'Alexandre de Macédoine et son père déjà se désignaient eux-mêmes comme des dieux (Mon. 105v.14).

9. Sur les arguments utilisables dans le point du légal, voir généralement Apsinès, *Ars*, IX 2-15, et sur le recours à la coutume en particulier, *ibid.* X 11. C'est pour préparer le traitement différencié de ce point qu'Hermogène a distingué d'abord le pragmatique avec ou sans écrit, de sorte que notre § 2 est une introduction aux § 3-4.

10. Les états de cause légaux appartiennent au judiciaire et suivent une division dans laquelle alternent les points appartenant à l'accusateur et à l'accusé. G. Monos commente notre texte de façon claire et bien organisée. Si la théorie du pragmatique rejoint ici, dit-il, celle des états de cause légaux, c'est parce que celle-ci montre comment on peut réfuter la légitimité du recours à la loi. On s'y conformera dans les limites « de ce que permet la matière du sujet » (110v.20 ; cf. 110.22). Par exemple, dans le problème suivant Sopatros note que « la matière du débat concerne une antinomie » (*Quaest.*, 322.18) : [loi] ceux qui abandonnent leur rang se battront en duel et les vainqueurs partiront en exil. Un pauvre a abandonné son rang avec ses deux fils ; il s'est battu en duel et l'a emporté ; son ennemi le riche, lauréat du prix de la bravoure, demande comme récompense [en vertu d'une autre loi] qu'il reste ; lui demande à partir en exil. Sopatros fait dire au riche : « la loi m'accorde d'obtenir la récompense que je veux ». Le pauvre y oppose une double métalepse : non pas en allant contre une loi et non pas en mettant à mal les décrets, car il n'est pas accordé de demander n'importe quoi. G. Monos, après d'autres commentateurs, énumère les lieux auxquels peut recourir celui qui invoque la loi. Ce sont la constitution politique : dans une démocratie il faut obéir aux lois ; les populations où elle est en vigueur : surtout des lois établies chez les Athéniens, qui sont des sages ; l'objet de la loi : il est important, protégeant l'Etat et la vie ; le moment : surtout au moment où Philippe occupe Elatée (Mon. 110v.5 ; cf. Syr. 171.12 ; [Sop.] 726.10). On peut y ajouter un éloge de la loi, montrant l'excellence du législateur, de la loi elle-même, claire et précise, des biens qui en résultent (Mon. 110v.13 ; cf. [Sop.] 726.20).

Page 61.

2. En III 15. Sur le propre de l'instance et de l'antiparastase, voir [Syrianus] 729.11. D'une façon générale on peut

combattre une coutume par les raisons qui l'ont amenée — cette pratique a été dictée par des circonstances particulières — ou par sa nature, en faisant valoir, comme Démosthène dans le *C. Androtion* (XXII 7), qu'elle est mauvaise et doit cesser (Mon. 111.5).

3. Syrianus relève que le juste abordé par les rhéteurs concerne essentiellement les affaires humaines (173.24). Cependant Platon dans l'*Euthyphron* (12 e) distinguait, dit-il, dans le genre du juste (δίκαιον) entre le juste concernant les êtres supérieurs (ὅσιον) et le juste concernant les hommes (δίκαιον), homonyme du genre.

4. Les commentateurs en rappellent la liste : antilepse, compensation, contre-accusation, report d'accusation, excuse ([Sop. et Marc.] 735.2).

5. Le juste se développe par de bonnes raisons (εὔλογοι αἰτίαι) fondées sur la situation (σχέσις) des personnes — sont-elles apparentées, amies, liées par un traité... ? — ou des affaires. Cf. Apsinès, *Ars*. IX 16 : « le juste s'établit par deux moyens, par la personne ou par l'acte ». Si les personnes sont des alliés, la bonne raison peut être : il faut servir ceux de son camp, desservir les étrangers. Pour livrer bataille on a enrôlé les esclaves aux côtés des hommes libres et la question se pose des honneurs qu'il faut rendre aux esclaves morts au combat. Une bonne raison fondée sur les faits peut être : il est déplacé que ceux qui ont partagé les mêmes dangers ne partagent pas les mêmes honneurs ([Sop. et Marc.] 735.19 ; cf. Syr. 174.18 ; Mon. 111v.10). On pourra y joindre le résultat futur, mais partiellement, car l'essentiel de ce lieu doit être réservé pour le point de l'opportun (Syr. 176.4 ; Mon. 112.6), pour la péroraison ([Sop. et Marc.] 736.23 ; sur l'ensemble de cette théorie de la confirmation du juste au moyen de la personne, de l'acte et du résultat futur, voir Comp. II 600.16). L'opposant [on se souvient que dans le judiciaire l'état de cause est déterminé par la position prise par l'accusé] adopte l'une des positions possibles dans la qualification judiciaire (Syr. 176.7) ; il se conforme à la division de l'état de cause ainsi déterminé en fonction de la matière fournie par le sujet ([Sop. et Marc.] 735.8). Des bannis entreprennent de fonder une cité aux frontières de leur cité d'origine : faut-il lancer contre eux une expédition militaire ? La réfutation sera une antilepse (Mon. 111.24 ; cf. Comp. II 600.8). *Proposition* : ils nous ont beaucoup nui ; la partie du droit : aucune loi n'interdit aux bannis de fonder une ville ; quantité : le voisinage des bannis constituera une redoutable menace ; la

relation : une menace plus redoutable que s'ils étaient restés ici ([Sop. et Marc.] 735.8). On voit bien dans cet exemple combien le lieu du résultat futur, amorcé dans la quantité, pourra être développé dans le point de l'opportun. Sopatros reproche à Hermogène de parler de points pour les subdivisions du juste, qui est lui-même un point : il serait plus juste, dit-il, de parler d'arguments (188.28 ; cf. n. 3, p. 62). G. Monos enseigne à utiliser éventuellement l'argument par le contraire. Si l'on ne peut dire « ils sont nos amis », on dira « ils ne sont pas nos ennemis » (111v.3 ; cf. Comp. Π 601.3). On recourt aussi aux exemples dans le point du juste, note-t-il (112.10), mais, alors que les exemples dominent dans le point du légal, quand il s'agit de montrer l'existence d'une coutume, ici dominent les raisonnements vraisemblables (εἰκότες λογισμοί).

6. Cf. Aristote, *Rhet.* I 3, 1358 b 20-29 ; Apsinès, *Ars*, IX 17-18. Pour justifier le rang de ce point dans la division du pragmatique, les commentateurs notent que le passé vient avant l'avenir, qu'avant de conjecturer l'avenir il faut montrer le passé, et que le constat des faits a plus de force que leur conjecture ([Sop.] 742.1 ; Mon. 112.25 ; Comp. Π 601.21). Ils ajoutent que l'opportun relève du vouloir et que le vouloir précède le pouvoir ([Sop.] 742.5).

7. Certains commentateurs voulaient que le nécessaire fût lui-même un point. D'autres le concevaient comme un prolongement de l'opportun ([Sop.] 743.6). Sopatros l'intègre à l'opportun en tant que le nécessaire est toujours opportun (189.8). Syrianus compte le résultat futur, présent dans le débat sur l'opportun, comme un troisième élément de cette division (176.18). Et il note que les orateurs tâchent de présenter l'opportun comme nécessaire (178.7). Selon lui, l'utile fait l'objet d'une démonstration directe, tandis que le nécessaire se démontre par une réduction à l'absurde, au déshonorant, à l'inopportun, avec cette illustration : si votre désir est de perdre votre liberté et votre hégémonie, et de devenir les esclaves et les sujets d'autrui, ne combattez pas Philippe (178.16). Pour [Sopatros] l'utile se confirme par des raisonnements, tandis que la nécessité emporte la conviction (742.19).

Page 62.

1. Sur cette division du développement en deux, puis quatre, voir Syr. 176.18, 178.16, 179.3 ; [Sop.] 742.19 ; Mon. 112v.6 ; Comp. Π 602.3, 603.22. Aux quatre raisons que sont

l'acquisition des biens, leur sauvegarde, la suppression des maux et la protection contre eux Syrianus ajoute la comparaison des biens et celle des inconvénients (176.18 ; cf. Comp. II 603.2). Et [Sopatros] propose à ce sujet les formules : si l'autre solution aussi est avantageuse, elle l'est en tout cas moins que celle-ci ; si cette solution n'est pas opportune, elle est en tout cas moins lourde et difficile que l'autre (743.13 ; cf. Mon. 112v.18). Syrianus énumère sept lieux pour débattre de l'opportun : 1) ce qui est mauvais pour nous est bon pour l'ennemi ; 2) ce qui fait l'affaire de l'ennemi est inopportun pour nous ; 3) l'attachement à ce qui a déjà beaucoup coûté ; 4) le jugement de tous ou du grand nombre ; 5) les choix que l'ennemi approuve ; 6) ceux qu'il ne blâme pas ; 7) le jugement des hommes éminents (177.8). [Sopatros] en compte six. On y retrouve 1 et 2 regroupés, puis 4-7, le tout précédé de l'argument par les contraires : si le manque d'alliés est un mal, en avoir est un bien (744.9). A cela s'ajoute l'usage de la description, qui sert à amplifier et s'emploie notamment au début du point, pour préparer un choix difficile : quelqu'un propose d'émigrer en raison de tremblements de terre ; il commencera par décrire les effets d'un tel fléau (Syr. 179.21 ; [Sop] 745.16). Ajoutons encore, en ce qui concerne la matière de ce point, que les biens et les maux se partagent, pour les individus, entre l'âme (vertus et vices), le corps (force, santé, beauté et leurs contraires) et les réalités extérieures (amis, richesses, admiration, gloire et leurs contraires). Pour les cités on a des équivalents dans la législation, la constitution, dans les remparts, les arsenaux, etc., dans les richesses, les alliés et la gloire (Syr. 176.21 ; Mon. 112v.2 ; Comp. II 601.28). Le Compilateur II insiste sur l'importance du recours aux exemples dans le développement de ce point (603.10).

4. Montrer tout ce qu'on peut craindre de l'adversaire est un argument puissant, à condition de ne pas provoquer une peur paralysante (voir Syr. 184.23).

5. Ceci constitue une deuxième instance, renchérissant sur la première. [Marcellinus] précise que dans les cas extrêmes l'une des deux instances disparaît. S'il est clair que c'est facile, on dira : quand bien même ce serait difficile, il faudrait ne pas s'y dérober ; en réalité il apparaît que c'est facile. S'il est clair que c'est difficile on soutiendra seulement la première instance et l'antiparastase (753.12 ; cf. Syr. 181.25). Syrianus présente le facile comme une amplification du possible (182.25). Il s'est trouvé des exégètes pour critiquer Hermogène en disant que

facile n'ajoute rien à non difficile. G. Monos leur répond : si l'on prend difficile et facile comme des contraires, le non difficile et le non facile sont dans une position intermédiaire (114.17 ; cf. Comp. II 606.17). Sopatros place ici une remarque utile sur les points de l'état de cause pragmatique : ils ne se partagent pas entre les deux parties, mais tous appartiennent à chacune et se réfutent par leur contraire (189.25 ; [Sop.] 766.10).

6. Il s'agit des éléments actuellement présents, car ceux du passé, tels que l'origine, la patrie, les ancêtres, les vertus, fondent plutôt le convenable (τὸ πρέπον ; voir *infra*, n. 5, p. 186) : « les éléments plus anciens produisent le convenable, par exemple les exploits des ancêtres, les trophées de la patrie et toutes choses semblables ; en revanche les éléments actuellement présents font le possible, par exemple des ressources financières, une armée opérationnelle, une flotte nombreuse » (Comp. II 608.13 ; cf. 610.22).

7. *Or.* II 17 ; mais ce qui précède la citation littérale s'inspire de *Or.* I 21-23. On retrouve pour le possible la matière fournie par l'âme, le corps, les réalités extérieures, qu'il s'agisse d'examiner un individu ou un Etat (Syr. 181.11 ; [Marc.] 753.28 ; Mon. 113v.20 ; voir *supra*, n. 1, p. 184). Athanase voulait que pour un tyran on insistât sur l'âme, en disant, entre autres faiblesses, que son impiété le rendait vulnérable. Un anonyme conseillait pour une guerre d'insister sur les réalités extérieures. G. Monos généralise, en subordonnant ce choix au sujet : si l'on parle d'un athlète, par exemple, on insistera sur le corps (114.1).

Page 63.

1. Tout ou partie de ce qui fait notre situation ou celle de l'ennemi fournit des arguments (Syr. 181.22). La mise en œuvre du point comprend l'amplification de ses propres avantages ou la contestation de ceux de l'adversaire ou, si possible, les deux (Mon. 114v.9 ; cf. Comp. II 609.6). Dénigrer la situation de l'adversaire ne suffit pas, il faut soutenir la sienne propre ([Marc.] 754.17), et la confirmation n'est complète que si l'on examine ses avantages et ceux de l'adversaire (Syr. 183.22).

5. L'honorable, nous dit Syrianus (186.20 ; cf. Comp. II 613.8), peut aussi s'appeler le convenable (τὸ πρέπον) et se rattache au beau (τὸ καλόν). [Marcellinus] cependant les distingue, car l'honorable est appréhendé en soi (cf. Apsinès, *Ars*,

IX 20 : « l'honorable se confirme par l'accord avec les idées généralement reçues »), alors que le convenable est relatif : c'est ce qui est adapté à quelqu'un (759.28).

6. On y retrouve donc les mêmes huit arguments (Syr. 186.26 ; [Syr.] 755.20 ; [Marc.] 759.4 ; Comp. II 612.12). C'est pourquoi certains exégètes se sont demandé si l'honorable n'est pas une partie de l'opportun, comme l'utile et le nécessaire (Mon. 115.6).

Page 64.

2. Les commentateurs posent la délicate question de la situation de ce point par rapport à celui de l'opportun dans la théorie d'Hermogène. G. Monos soutient qu'il relève de l'opportun et que l'hypothèse sur les deux éventualités, donnée comme sa caractéristique, n'est qu'une figure, entre autres, de la présentation des arguments, comme le sont la définition, l'assertion, le syllogisme, la thèse, le dilemme, etc. (115v.11). D'autres exégètes, critiqués par G. Monos, abordent la question en tentant de différencier notre résultat futur de celui qui entre dans le point de l'opportun. Pour Syrianus (189.25 ; cf. Comp. II 613.25), c'est une étape de plus dans l'examen du résultat. Tandis que l'opportun montre les conséquences immédiates (si nous secourons Olynthe, la guerre se fera en Macédoine), le résultat futur montre les conséquences de ces conséquences immédiates (Voir Dém., *Or.* I 28 ; dans la logique hermogénienne l'énumération faite par Démosthène des avantages de faire la guerre en Macédoine devrait être précédée de la proposition : si nous combattons là-bas, que nous soyons vainqueurs ou vaincus). L'analyse proposée par [Sopatros] est, à mon sens, plus pénétrante. L'opportun concerne un choix, tandis que le résultat futur anticipe une réalité qui s'impose (763.17). D'où cette idée que ce point a une grande force pour exhorter ou dissuader (Syr. 191.18). Et d'où, je pense, une spécificité qui suffit à en faire un point séparé.

3. Démosthène, *Or.* IV 18.

4. On voit bien que l'hypothèse sur les deux éventualités suit elle-même une première hypothèse, qui peut être : si nous faisons quelque chose, ou qui peut être : si nous ne faisons pas.

Page 65.

1. Il faut ici relire ce qui a été dit de la métalepse dans le développement sur la détermination des états de cause (*supra*

II 14-16) et les notes *ad locum*. Sopatros rappelle que les théoriciens avaient de bonnes raisons pour la placer en dernier (cf. *supra* n. 7, p. 110), ou en premier (voir *supra*, p. XLIV, n. 1, et Sulpicius Victor, p. 338.32 : *qualitas prior est* « c'est la première des qualifications »). Il justifie la place médiane choisie par Hermogène : elle participe à la fois des états de cause rationnels, qui la précèdent, et des états de cause légaux, qui la suivent (190.2 ; cf. [Sop.] 774.1 ; Comp. II 616.21 [= Walz, *RhG* V, p. 354.29], 616.23). La métalepse est en droit antérieure à tout autre état de cause, puisqu'elle décide de l'existence du procès ([Sop.] 774.11 ; voir *supra*, n. 1, p. 116, et *La théorie du discours*, p. 70 et n. 1). Quand Syrianus dit (151.2) qu'Hermogène la range en dernier, il ne peut renvoyer qu'à notre chap. II. Mais les raisons qu'il en donne, à savoir qu'elle suppose connues les causes rationnelles et légales, dont elle participe, et admises l'existence, l'identité et la qualité de l'acte, ne sont pas pertinentes : la détermination des états de cause par dichotomie met simplement la métalepse à part dans le système et la rejette alors à la fin (voir *La théorie du discours*, p. 70). L'étude de la division en points obéit à une autre logique. Syrianus lui-même rejoint ici les théoriciens qui la rangent sous la qualité judiciaire et avec les oppositions.

2. Voir [Marc.] 776.7 ; cf. Comp. II 616.12 et *supra* VII 2.

3. Hermogène a encore plus de raisons ici que dans la cause pragmatique de nommer les espèces avant les points, puisqu'elles ont une division toute différente (Sop. 190.19 ; Mon. 116v.15 ; Comp. II 617.25). Toutefois il ne distingue pas ces deux espèces par deux noms différents, au contraire de ce que font la plupart des exégètes, qui distinguent le genre, nommé métalepse et regroupant la métalepse avec écrit, nommée exception (παραγραφή), et la métalepse sans écrit, qui garde dans un sens restreint le nom du genre (voir Sop. 190.30 ; [Syr.] 774.17). Allant plus loin, Syrianus donne raison aux théoriciens qui considèrent qu'on a là, non deux espèces d'un état de cause, mais deux états de cause (152.13 ; [Syr.] 769.5 ; cf. *supra*, n. 7, p. 110). Il définit l'une ainsi : « la métalepse est l'état de cause d'une affaire politique et particulière, dans lequel l'accusateur concède l'acte et lui substitue l'une de ses circonstances » ; et l'exception comme : « l'état de cause d'une affaire politique et particulière, dans lequel l'accusé oppose cette instance que le procès ne peut être introduit » (153.7 et 157.25). A l'époque d'Hermogène cette partie de la théorie est en pleine évolution. Sulpicius Victor rappelle que Zénon ne traitait sépa-

rément que la métalepse au sens restreint (*translatio*) et qu'il subsumait l'état de cause de l'exception (*praescriptiua causa*) sous l'état de cause de la lettre et l'esprit (339.1-2). Lui-même donne une théorie propre pour la *praescriptio*, en l'empruntant au rhéteur latin Marcomannus (340.21-341.25).

5. En VII 3.

6. C'est-à-dire qu'on mettra en cause le fait de savoir si un acte est complet ou non. Les commentateurs donnent comme exemple le cas de la prêtresse jugée d'abord pour prostitution, puis accusée d'impiété pour les mêmes faits. Elle excipe de la loi : *On ne sera pas jugé deux fois pour la même faute.* La première question est : la prostitution d'une prêtresse peut-elle être définie comme une impiété? ([Sop.] 778.2 ; Syr. 158.20 ; Mon. 117.14). La théorie hermogénienne a été critiquée pour excès et pour défaut. Sopatros veut qu'on s'en tienne aux états de cause légaux : dans le cas de la prêtresse par exemple, dit-il, la première question appartient à l'état de cause légal de l'assimilation. D'autres exégètes (les exégètes en général, selon le Comp. Π 619.30) au contraire veulent qu'on élargisse le propos à la conjecture. Ils illustrent ce cas par le *Contre Timarque* d'Eschine. Eschine, accusé par Timarque d'ambassade infidèle, récuse le droit de Timarque à parler contre lui, parce qu'il s'est prostitué et qu'une loi frappe d'atimie les prostitués. La première question relève de la conjecture : Timarque s'est-il prostitué? (Syr. 158.16 ; [Sop.] 778.16 ; Mon. 117v.15 ; Comp. Π [= 356.8 Walz V] ; cf. *supra* II 15 et la n. 11, p. 113). Le Compilateur Π rapporte à ce sujet une longue discussion, où Paulos défend la position adoptée par Hermogène (619.23 ; cf. 622.23).

7. Cf. Anonyme, *Quaest.*, Walz, *RhG* VIII, p. 419, n° 43 ; [Apsinès], *Ars*, X 45.

Page 66.

3. On excipe ici non plus de la loi sur les trente jours, mais de la loi sur la fortune.

5. Bien que la procédure d'exception s'appuie ici sur un texte comme, dans l'exemple qui suit, le décret du peuple accordant au héros la mort d'un citoyen, la métalepse est dite sans écrit, parce que le débat ne porte pas sur ce texte (Sop. 192.23 ; [Sop.] 785.27 ; [Marc.] 788.13 ; Mon. 119.23). Syrianus a distingué cinq modes de la métalepse, selon la circonstance de l'acte mise en question. D'après le lieu : une prêtresse tue le tyran

dans le temple à l'occasion d'un rite initiatique ; elle est accusée d'impiété. On voit que l'acte est permis, mais que le lieu fait question. D'après la personne : un pauvre est condamné à mort ; son riche ennemi soudoie le bourreau pour qu'il le laisse exécuter lui-même la sentence. D'après le temps : un mari tue sa femme adultère, non pas quand il la prend en faute, mais plus tard, en la voyant pleurer sur la tombe de l'amant. D'après la manière : un mari tue l'adultère en incendiant le local où il l'a surpris avec sa femme. D'après la cause : au lieu de tuer l'adultère pris sur le fait, le mari choisit de lui laisser la vie sauve contre une forte somme d'argent, mais l'ennemi de l'adultère lui en donne le double pour qu'il le tue (153.21). Selon le Compilateur II, appartiennent à l'accusateur : la proposition, la métalepse, la définition et la deuxième métalepse ; à l'accusé : la procédure d'exception, l'assimilation, l'opposition et l'antilepse ; sont communs : la thèse, la qualification et l'intention (627.3).

6. Chez Sopatros, *Quaest.*, 286.4-5, la loi sur le lauréat du prix de bravoure est énoncée ainsi : *Le lauréat du prix de bravoure obtiendra la récompense qu'il voudra.* Cf. *infra* XI 12.

Page 67.

1. La *proposition* appartient à l'accusateur (Syr. 155.23). De nombreux exégètes ont proposé que, du fait de l'absence des points de l'amplification que sont la quantité et la relation, elle soit elle-même amplifiée (voir [Marc.] 786.23 ; Anonyme, Walz, *RhG* IV, p. 795.4 ; Mon. 119.7). Cela s'obtiendra par un examen poussé des faits, recourant notamment aux circonstances ([Marc.] 786.31 ; Comp. II 627.18 ; 628.26). G. Monos fait à cela deux réserves : on ne peut amplifier pleinement ce qui n'a pas encore été démontré, et la narration des faits s'en trouvera hachée (119.13).

2. Comme déjà dans la conjecture, τὸ παραγραφικόν sous-entend κεφάλαιον (voir *supra*, n. 1, p. 116). Il ne s'agit donc que d'un point, dont le propre est de s'appuyer ici sur un texte et dans la conjecture sur une circonstance. Si bien que, lorsque ce point fait intervenir un texte dans la conjecture, c'est que celle-ci intègre une exception parfaite et une métalepse ([Sop.] 786.10 ; Anonyme, Walz, *RhG* IV, p. 795.23 ; voir *supra* III 3). G. Monos précise (119.23) que notre point se fait à partir d'un texte (ἀπὸ ῥητοῦ) non sur un texte (περὶ ῥητόν). Il appartient à l'accusé et a valeur d'antilepse : j'avais le droit de le faire

(Syr. 155.23). [Marcellinus] demande qu'on l'étoffe avec les confirmations appropriées. Par exemple : les dons faits aux héros par le peuple en paiement de leur vertu doivent avoir force de loi ; il y va de l'intérêt de l'Etat, car beaucoup voudront le servir. Et au contraire aucun des bons serviteurs de l'Etat ne voudra plus risquer sa vie, s'il ne se voit pas honoré (787.30). G. Monos privilégie à cette fin le recours au résultat futur — qui voudra encore risquer sa vie ? — et à la qualité de la personne et de ses actes — voyez quel homme j'ai tué, lui qui visait à se faire tyran, et voyez combien est redoutable l'action d'un tyran (119.28 ; cf. Comp. II 628.9).

3. C'est le point principal de cet état de cause (Mon. 119v.10 ; Comp. II 630.3), appartenant à l'accusateur (Sop. 193.17 ; Syr. 155.25). G. Monos met bien en évidence la force du point. Il en fait une action virulente (βίαιον), dont le traité sur l'*Invention* lui a appris qu'« elle se produit lorsque nous pouvons retourner le propos et mettre en défaut l'adversaire avec les éléments sur lesquels il fondait sa confiance » (Ps.-Hermogène, *De inu.* III 5, 1). Ici : « le peuple ne t'a pas accordé la mort de cet homme, puisqu'elle n'était pas accordée quand tu as tué » (Mon. 119v.15 ; cf. [Syr.] 789.11 [l'attribution à Syrianus faite dans Walz n'est pas dans le ms. témoin] ; Comp. II 630.9).

6. Le point appartient à l'accusé (Sop. 193.21 ; Syr. 155.25 ; [Sop.] 790.24 ; Mon. 119v.18) et réfute la métalepse. Ces deux points sont étroitement corrélés, en ce sens que la faiblesse de l'un fait la force de l'autre, et inversement. Si l'écart est trop grand, l'emploi de l'un ou de l'autre devient difficile. L'assimilation que voici a peu de force : il n'y a pas de différence entre tuer l'adultère dans un temple ou dans un lieu profane. Sa confirmation par le vraisemblable est bien utile : « En effet les dieux haïssent les méchants, et l'on peut penser qu'ils se réjouissent du meurtre des impies » ([Sop.] 791.6 ; cf. Comp. II 632.15). C'est probablement cette nécessité d'argumenter qui amène la remarque d'Hermogène sur le schématisme de son exposé. G. Monos tente de combler la lacune en indiquant quels arguments peuvent soutenir l'assimilation quand elle est virulente et peu crédible, comme dans le cas du tyran réfugié et tué dans un temple. L'argument vraisemblable, comme ci-dessus : c'est mieux dans un temple, pour que les dieux soient témoins. Le résultat futur : s'il suffit de se réfugier au temple, tous les malfaiteurs pourront espérer échapper. S'y ajoute parfois la nécessité : si je l'avais laissé sortir, il m'aurait échappé. Et ici une mise en relation (τὸ πρός τι) contradictoire : quel est

le plus important, tuer le tyran ou ne pas souiller le temple? (119v.223). Un Anonyme propose d'aller jusqu'à l'action virulente : « il fallait que ce fût à la face des dieux » (Walz, *RhG* IV, p. 796.16). Sur l'emploi ici du mot division, voir *supra* V 16 et la n. 5, p. 50.

7. La définition appartient à l'accusateur (Syr. 156.1 ; Mon. 120.15 ; Anon., Walz, *RhG* IV 796.26). Elle répond ici à l'assimilation, de même qu'il arrive que l'antilepse réponde à la métalepse, lorsque celle-ci précède (Sop. 194.14). L'assimilation précède, parce qu'elle répond à la procédure d'exception, qui tient lieu de définition en déterminant l'acte et le droit d'agir. C'est ici le seul cas où l'assimilation appartient à l'accusé (Sop. 194.11). L'acte de donner la mort maintenant, après l'accord de l'Assemblée, ne serait pas coupable, dit l'accusateur, mais commis alors, sans cet accord, il a les caractères d'un meurtre (Mon. 120.17). Selon Syrianus (156.2-5) il est parfois possible d'ajouter ici les points de la quantité et de la relation.

8. Le point appartient à l'accusé (Mon. 120.19). L'opposition est ici une contre-accusation (Mon. 120.19 ; Anon., Walz, *RhG* IV 796.28 ; cf. Syr. 156.5) ; c'est généralement le cas quand l'opposition vient après l'antilepse (Sop. 194.26). Le développement du point recourt pleinement à l'amplification, pour dénigrer la qualité de l'homme mis à mort (Mon. 120.20).

9. « Toute opposition se réfute par la métalepse » (Mon. 120.28 ; Anonyme, Walz, *RhG* IV, p. 797.2 ; Comp. Π 633.25). Et en effet Sopatros explique que l'opposition tient lieu d'antilepse (195.1). La différence entre la première et la deuxième métalepse est que la première concerne le grief et l'ensemble du débat, tandis que la deuxième ne concerne que l'opposition et donc une partie seulement du débat (Sop. 195.9 ; Anonyme, *ibid.*, 796.31 ; Comp. Π 634.12).

10. On voit que l'antilepse, ici encore (cf. ci-dessus n. 3, p. 177), cherche une légitimité à l'acte en élargissant le champ d'exercice du droit.

Page 68.

1. [Marcellinus] note qu'on a ici la thèse de l'accusé et il montre comment on peut la développer (793.16). D'autres précisent que le point appartient aux deux parties (Sop. 195.14 ;

Mon. 120v.5 ; Anonyme, Walz, *RhG* IV, p. 797.6). Sopatros explicite : « l'accusé dénonce le grief, tandis que l'accusateur dénonce pareillement le fait et dit qu'il est malsain qu'on use du droit à sa guise » (195.15 ; cf. [Sop.] 793.8).

2. Voir IV 12-14. On dira, par exemple, que le héros a tué le pauvre tout de suite par peur de ne pas obtenir sa mort devant l'assemblée du peuple, et que c'est par peur aussi qu'il n'a pas avoué devant cette assemblée qu'il l'avait déjà tué. On dénoncera chez l'accusateur l'appât du gain ou la haine ([Marc., Sop.] 794.7 ; Comp. II 635.1 et 16). Sopatros ajoute ici une remarque (195.20) : la métalepse avec demande (κατὰ ἀξίωσιν) est la seule où l'on trouve autant de métalepses successives que de circonstances, la seule aussi où la métalepse n'appartient pas au demandeur. Une jeune fille violée avait le choix de demander que le violeur soit exécuté ou qu'il l'épouse. Un violeur s'est exilé et le père de la jeune fille l'a mariée à un autre. Quand le violeur revient, le père veut qu'il soit soumis au jugement et le mari s'y oppose. Celui-ci recourt aux métalepses en mettant en avant le temps (il fallait juger au moment du viol), le lieu (quand ma femme habitait chez toi), la personne (en tant que père d'une fille non mariée), la cause (le châtiment recherché doit être la confiscation des biens, non mon déshonneur), la manière (le tort causé au père d'une jeune fille était évident, mais sa condition de femme mariée fait que le tort n'apparaît plus).

3. Sur cette opposition voir déjà Aristote, *Rhet.* I 13, 1374 b 11-12. Cf. Cicéron, *De or.* II 100 ; Quintilien VII 6, 6 ; IV 4, 4 ; Zénon (Sulp. Victor 351.24) ; Apsinès, *Ars* V 10. Les quatre états de cause restant sont appelés légaux, parce que les lois sont par excellence les textes qui font autorité, à côté des décrets, lettres ou contrats ([Sop.] 799.6 ; Comp. II 636.13). Ils sont dits légaux aussi, parce que le texte n'y sert pas seulement de justificatif, mais est mis lui-même en question (Syr. 192.20 ; [Marc.] 800.6). Le premier s'appelle la lettre et l'esprit, en raison du fait que l'accusateur s'attache au texte et l'accusé à l'esprit (Syr. 193.6 ; Anonyme, Walz, *RhG* IV, p. 813.22). La théorie l'aborde en premier, parce que les trois suivants font aussi appel à la distinction entre la lettre et l'esprit (Sop. 197.5). Syrianus range cette question dans l'espèce de la définition. Il l'oppose à l'état de cause de la compensation : on n'a pas ici de méfait, ni même de faute, abstraction faite de la loi (193.22 ; cf. [Marc.] 800.23). Il l'oppose encore à l'excuse : l'acte est ici volontaire (194.8). Enfin à l'état de cause pragmatique, où

la question est de savoir s'il faut ou non contrevenir à la loi, alors qu'il s'agit ici de savoir si elle a été violée de façon juste (194.11 ; cf. [Marc.] 800.4 ; Anonyme, *ibid.*, 813.19 ; Comp. Π 636.17).

5. Dans l'annonce des points de la division, au paragraphe précédent, l'expression προβολῇ ῥητοῦ « proposition du texte » a le mérite de bien opposer les questions légales aux questions rationnelles, où la proposition est celle d'un fait. Il eût été cependant plus juste de parler de proposition à partir du texte lui-même (ἀπ' αὐτοῦ τοῦ ῥητοῦ), puisque ce n'est pas le texte que nous proposons, mais le grief découlant du texte (Sop. 197.17 ; Anonyme, Walz, *RhG* IV, p. 813.24 ; Comp. Π 637.4). En ce qui concerne le développement du point, l'accusateur ne s'en tient pas à la lecture du texte, Il y joint une confirmation, par exemple : « il ne faut en aucune façon que ceux qui violent et transgressent les lois obtiennent le pardon, ils doivent au contraire subir les châtiments mérités » (Sop.] 802.25 ; cf. [Marc.] 803.8). G. Monos développe longuement l'idée que le point est commun aux deux parties (121.17). L'accusé en effet peut y recourir pour deux raisons. D'abord parce que souvent le texte lui appartient. Mais l'exégète n'en donne pas d'exemple. Ce peut être le cas de l'homme qui s'automutile et prétend bénéficier de la loi stipulant que « le (citoyen) mutilé sera nourri aux frais de l'Etat » (Sop. 200.2). Ensuite parce qu'une habile narration des faits peut lui permettre de préparer la défense qu'il va présenter dans le point suivant de l'intention. Rappelez-vous, dira-t-il, « combien les ennemis menaçaient, comment ils assiégaient la ville, dans quels dangers nous étions et combien nous étions malheureux dans l'attente de la prise de la ville. Alors, dit-il, j'ai commencé à m'interroger à propos de la loi. A qui interdit-elle de monter sur le rempart... » (121.23).

6. Le point de l'esprit suit celui du texte, parce que, d'une façon générale, toute réfutation d'un texte se fait par le recours à l'esprit (Sop. 198.4 ; [Sop.] 804.5 ; [Marc.] 805.29 ; Mon. 121v.8 ; Anonyme, Walz, *RhG* IV, p. 814.6). [Marcellinus] explique très bien que l'accusé se heurte à deux difficultés venant l'une du texte, l'autre de son acte, et qu'elles ne peuvent être levées que par un double recours à l'intention, celle du législateur et celle de l'agent (806.2 ; cf. Comp. Π 637.19).

7. En ce qui concerne l'intention du législateur le point développe plusieurs thèmes, notamment celui du motif de la loi : il s'agit d'éviter les trahisons. On comprend qu'un étranger

qui monterait sur les remparts pourrait reconnaître le dispositif défensif, puis aller dans un pays ennemi rapporter ce qu'il a vu. C'est le thème le plus important ([Sop.] 804.26) et G. Monos le place en premier (121v.22 ; cf. Anonyme, Walz, *RhG* IV, p. 814.14). En découle le thème du contexte, guerre ou paix : la loi n'a de sens qu'en temps de paix. Le thème de l'acte : la loi vise la malveillance, la trahison, non la défense héroïque de la ville ([Sop.] 804.17 ; Mon. 121v.23 ; Anonyme, *ibid.*, 814.13 ; Comp. Π 638.1). G. Monos y ajoute le thème de la quantité : on ne peut s'en tenir à la lettre du texte au milieu de tels périls (121v.25). Et parce que le recours à l'intention du législateur a quelque chose de violent, on y apportera quelques correctifs, notamment que le texte pris au pied de la lettre a beaucoup de conséquences fâcheuses, que d'autres déjà ont tenu compte de l'intention et que cette lecture de la loi est devenue usuelle (Mon. 121v.26 ; Anonyme, *ibid.*, 814.15).

Page 69.

3. Le deuxième esprit diffère du premier en ce qu'il ne considère que l'intention du législateur et qu'il est commun aux deux parties ([Sop.] 807.26 ; [Sop.] 809.14 et 25 (l'attribution à Marcellinus faite dans Walz n'est pas dans le ms. témoin) ; Anonyme, Walz, *RhG* IV, p. 814.29 ; Comp. Π 640.18). En outre le deuxième n'examine que la non spécification (Sop. 199.7 ; [Sop.] 809.13 ; Anonyme, *ibid.*, 814.32). En plus des arguments indiqués par Hermogène les commentateurs en prévoient d'autres tirés de la pratique législative. On a beaucoup d'exemples, dit l'accusé, de textes de loi où le législateur ne spécifie pas ce qui à l'évidence va de soi. On en a beaucoup, oppose l'accusateur, où il spécifie, s'il le juge utile. Et G. Monos souligne à ce propos combien une bonne connaissance des lois est ici souhaitable ([Sop.] 808.20 ; Mon. 122.21 ; cf. Comp. Π 641.7).

4. Ce point permet à l'accusé de renforcer la position défendue dans le point précédent, nous dit [Marcellinus]. L'assimilation, rappelle-t-il, permet de conclure que ce qui est en apparence différent et distinct possède une même nature (809.29).

5. Les commentateurs rappellent que, d'une façon générale, les points de la définition et de l'assimilation se répondent et se réfutent réciproquement (Sop. 199.8 ; [Sop.] 810.5). Ici la définition sépare ce que l'assimilation unissait ([Marc.] 810.14 ; Comp. Π 641.23). Le développement suggéré par Hermogène recourt à l'amplification. Selon G. Monos on peut y

joindre des exemples tirés d'autres lois (122.26 ; cf. Anonyme, Walz, *RhG* IV, p. 815.1). Si l'on veut préciser l'enjeu de ce point, on peut dire qu'il définit l'acte comme illégal en l'enfermant dans les limites (définir, c'est aussi délimiter) d'une lecture littérale de la loi.

Page 70.

1. C'est ainsi que les commentateurs comprennent πλέον ἕξει, avec des équivalents tels que τὸ πλέον ἰσχύει ou πλεονεκτεῖ. L'opposition dans cet état de cause est le plus souvent une compensation, car celle-ci permet d'opposer à la violation du texte de la loi le bienfait qui la justifie (Sop. 199.12 ; [Sop.] 811.11). G. Monos critique ceux qui pensent que l'opposition ne peut être ici qu'une compensation, et il cite un contre-exemple : le tyran Critias a été tué alors qu'il avait cherché refuge auprès des statues d'Harmodios et d'Aristogiton. On a alors, dit le commentateur, une contre-accusation : en tant que tyran il ne devait pas choisir un tel asile (122v.9 ; cf. [Marc.] 811.25). A la différence de l'opposition dans les états de cause rationnels, où un acte mauvais est rendu bon par une circonstance, on a ici un acte bon rendu mauvais par une circonstance qui est l'existence d'une loi : un soldat lance son bouclier sur le général ennemi pour le tuer ; cet acte bon est rendu mauvais par la loi qui interdit à tout soldat d'abandonner son bouclier (Sop. 199.15 ; [Sop.] 811.2). Le développement du point en revanche utilise les mêmes lieux ici et là (Mon. 122v.14). [Sopatros] précise qu'on présentera successivement : ce qui a précédé l'acte ; l'acte lui-même, en recourant à l'amplification ; une thèse, par exemple que chacun doit servir l'Etat selon ses moyens (810.21). Pour [Marcellinus] la description du fait est essentielle dans ce point (811.20 ; cf. Anonyme, Walz, *RhG* IV, p. 815.5 ; Comp. Π 642.3 et 15).

4. Voir *supra* VI 10-14. G. Monos complète la théorie : « la définition violente est : cette action, dans laquelle la loi a été violée, n'est même pas une victoire. A quoi l'autre répond : libérer la ville et sauver les lois n'est même pas une violation de la loi. Puis la thèse, dont nous avons appris à propos de la définition comment elle se développe. Après quoi on a la métalepse d'après la personne : tu ne devais pas t'en tenir à ta seule volonté, mais tu devais en faire part aux commandants de compagnie et aux commandants de division. Elle est suivie à nouveau d'une antilepse qui la réfute. Viennent enfin les points

de la péroraison, je veux dire la qualité et l'intention » (122v.18-21 et 28-30 ; cf. Comp. II 643.12).

5. En II 12. L'état de cause de l'antinomie ou « contradiction dans les lois » est ainsi appelé parce que la loi est par excellence le texte qui dit le droit, mais la question concerne tout autre texte de cette nature (voir Sop. 201.25). On peut être surpris que des lois se contredisent : « c'est une chose absurde et imputable à de mauvaises dispositions politiques, que d'être asservi à des lois contradictoires. En réalité elles ne sont aucunement contradictoires par nature, mais semblent l'être du fait de quelque circonstance » (Syr. 195.9 ; cf. Sop. 201.27 ; Comp. II 645.4 ; cf. 665.17. Et voir *supra*, n. 5, p. 108). Les commentateurs posent en outre deux questions préliminaires. La première concerne la place de cet état de cause. En effet, lors de la détermination des états de cause (*supra*, II 10-12), l'assimilation est introduite juste après la lettre et l'esprit. C'est, dit G. Monos, parce que ces deux états de cause ne concernent qu'un seul texte (123v.21 [ce chap. de G. Monos est édité dans Walz, *RhG* VII, p. 655-665]). Il a raison, en ce sens que le nombre de textes est alors le critère qui permet à Hermogène de continuer à déterminer les états de cause par dichotomie. Ici l'antinomie vient avant l'assimilation et l'amplification, parce que ces dernières n'examinent que le sens du texte, et après la lettre et l'esprit, parce que ce qui est simple s'examine avant ce qui est double (Sop. 201.14 ; Mon. 123v.17). La deuxième question préliminaire demande pourquoi l'antinomie, qui est la lettre et l'esprit en double, n'en est pas une espèce. Certains disent que c'est parce que sa division comprend un point particulier. G. Monos préfère dire que les deux états de cause n'ont pas la même définition, puisque dans le premier la lettre appartient à l'une des parties et l'esprit à l'autre, tandis que dans le deuxième chaque partie se réclame de la lettre et de l'esprit d'un texte. Surtout, dans le premier, contrairement à ce qui a lieu dans l'antinomie, la violation d'un texte n'entraîne pas le respect d'un autre (124.9 ; cf. [Sop.] 818.2 ; Anon., Walz, *RhG* IV 665.25). Pour un exemple d'antinomie impliquant trois lois, voir Sopatros 203.2.

6. En X 5.

Page 72.

4. Les commentateurs mettent en évidence l'échange des rôles entre les deux parties et comment la deuxième proposition est préparée par le premier esprit : « de même que dans

les conjectures avec contre-accusation il convenait de placer d'abord sa défense et ensuite l'accusation, de même dans les antinomies il faut réfuter d'abord le texte avancé par la partie adverse, puis ajouter le sien. De cette façon en effet l'auditeur l'acceptera mieux » ([Sop.] et [Marc.] 822.21 ; cf. Comp. Π 647.10).

Page 73.

1. L'accusateur, à qui appartient ce point, n'a pas ici à examiner deux intentions, la sienne en tant qu'agent et celle du législateur, comme l'a fait l'accusé, puisque l'accusateur n'a lui-même rien fait qu'on puisse lui opposer ([Sop.] 823.12 ; Mon. 124v.4). Et cela ne constitue pas pour l'accusé un avantage qui rendrait la question unilatérale et mal formée (voir *supra*, I 14), puisque chaque partie utilise le point de l'esprit pour lever les obstacles qui lui sont opposés, deux d'un côté, un seul de l'autre (Mon. 124v.9).

Page 74.

1. On a quatre argumentations, puisque l'intention du législateur pour chacune des deux lois est examinée par chaque partie. Les commentateurs ont complété les illustrations proposées par Hermogène. A propos de la deuxième loi l'accusateur dira, par exemple : « la loi voulait mettre à l'épreuve l'intention de chaque navigateur et elle a fait du bateau un appât, afin de confondre ceux qui ne résistent jamais à l'attrait d'un profit et sont prêts à tout supporter par cupidité » ([Sop.] et [Marc.] 825.8 ; Comp. Π 652.6). Ou encore que le profit recherché par le législateur n'est pas celui de la personne, mais celui de l'Etat, dont les navires de transport assurent la prospérité (Mon. 125.14).

4. L'accusé « oppose au dénigrement de l'accusateur sa belle action et tâche de se montrer lui-même comme quelqu'un qui mérite de posséder le bateau » ([Marc.] 826.29). D'où l'importance pour lui de mettre en évidence les conditions difficiles dans lesquelles il a agi. La description se présente donc comme le pendant du lieu commun développé par l'adversaire. Certains exégètes ont approuvé Hermogène d'avoir nuancé son propos : « le technographe a eu raison d'ajouter "une sorte de", car à proprement parler ce ne sera pas une compensation, puisque l'acte n'est un bienfait pour personne, mais se limite à la sauvegarde du bateau » ([Marc.] 827.2 ; cf. Comp. Π 651.3).

G. Monos pense au contraire que la sauvegarde du bateau est utile à l'Etat (125.24 ; voir *supra*, n. 1, p. 74 [p. 198]).

5. Chacune de ces deux métalepses substitue une circonstance à l'acte. Selon G. Monos il s'agit du temps dans la première, de la manière dans la deuxième (125.27 et 125v.1). Affirmer que les accusations ne sont pas de mise est pour [Marcellinus] une sorte de procédure d'exception. Quant à la métalepse de l'accusateur, il y voit une instance. En effet, si l'on considère que l'acte de rester sur le bateau ne prouve rien quant aux habitudes de vie qui avaient justifié le rejet paternel, on peut admettre que cette métalepse équivaut à : tu n'as pas montré ton courage (827.21 et 25 ; Comp. II 651.22 et 25).

Page 75.

1. Ce point est, nous dit [Marcellinus], le plus typique de cet état de cause, mis à part celui de l'inclusion (828.7). Il peut utiliser sept lieux, selon G. Monos, dont les cinq énumérés par Hermogène, qui se tirent du temps, de la personne de la quantité, de la grandeur et du résultat futur (125v.4 ; Comp. II 652.13). On peut avoir en outre les raisons du législateur, comme de vouloir redresser la situation de l'Etat, à la manière de Démosthène expliquant (*Or.*, XVIII 102) les raisons de sa loi sur les navires de guerre (125v.9). [Marcellinus], qui ajoute aussi ce lieu, renvoie en outre à Démosthène (*Or.*, XXIII 74) donnant les raisons de la loi sur les homicides légitimes (828.31 ; Comp. II 652.23). Un septième lieu possible se tire du nombre plus ou moins grand des personnes qui recourent à ces lois (Mon. 125v.11).

2. Voir X 5. Comment Hermogène peut-il parler du point le plus propre à l'antinomie, ont demandé certains : en effet il est, à vrai dire, le seul point propre à cette question, puisqu'on retrouve les autres dans l'état de cause de la lettre et l'esprit. G. Monos répond que l'expression est à entendre dans les limites de l'état de cause considéré et que dans cette limite tous les points lui sont propres. Et à l'intention de ceux qui se demandent pourquoi un tel point ne vient qu'à cette place, il montre qu'il arrive au bon moment pour tirer les juges d'embarras (125v.15 et 24).

Page 76.

3. Pour une définition de l'assimilation, voir *supra* II 11 et la n. 3, p. 16. Sur le nom donné à cet état de cause, voir *supra*

la n. 2, p. 107. Les commentateurs se sont demandé pourquoi cet état de cause est le seul à être déterminé par la position adoptée par l'une ou l'autre des deux parties (pour un exemple de chaque cas, voir *supra* la n. 1, p. 107). [Sopatros] rappelle que c'est toujours la position prise par la partie en situation de faiblesse qui détermine l'état de cause. Cette partie est parfois l'accusateur dans l'assimilation (834.9).

4. Dès lors, demande [Marcellinus], quelles différences y a-t-il entre ces deux états de cause? Il en distingue trois : dans l'assimilation la question concerne un texte, l'acte est complet et sans contredit, le débat porte sur sa qualité; dans la définition la question concerne un acte, cet acte est incomplet et le débat porte sur son identité (835.9). Qu'est-ce qui fait que l'assimilation puisse précéder la définition? Cela vient de ce que la proposition a ici valeur de définition; quant au point lui-même de la définition, il suit celui de l'assimilation, parce qu'il en est la réfutation (Sop. 208.19). On n'a pas de contre-définition, parce que la séquence faite de la contre-définition et de l'assimilation constitue en général un ensemble dont l'assimilation forme la conclusion. Ici le point de l'assimilation vaut pour les deux (Sop. 208.12; cf. Mon. 127v.4 [ce chap. de G. Monos est édité dans Walz, *RhG* VII, p. 676-682]).

Page 77.

1. Ce problème est développé succinctement dans Sopatros, *Quaest.*, 383-384.

2. La proposition n'est pas, à proprement parler, celle de l'acte, de même que dans l'état de cause de la lettre et l'esprit la proposition n'est pas, à proprement parler, celle du texte. Syrianus préfère dire προβολὴ ἐκ πράγματος « proposition à partir du fait ». La détermination πράγματος oppose cet état de cause aux autres questions légales, où l'on a ῥητοῦ ([Sop.] 837.20). Mais cela ne vaut que pour la majorité des cas d'assimilation et pour l'exemple choisi, puisque parfois l'accusateur se prévaut d'un texte (Mon. 127v.12).

3. Ce point est la réfutation du précédent ([Sop.] 837.26; cf. Mon. 127v.20; Comp. Π 670.6). Il n'a pas valeur d'antilepse, en ce sens que l'accusé n'invoque pas la loi pour soutenir qu'il avait le droit d'agir ainsi, mais se limite à dire que le texte n'inclut rien de ce qu'il a fait ([Sop.] 837.30; Mon. 127v.22). La distinction opérée n'a pas non plus valeur de définition, car

l'accusé ne donne pas ici de nom à ce qu'interdit la loi ni à ce qu'il a fait (Mon. 127v.29).

4. Ce point vient naturellement ici, puisqu'il assimile le dit et le fait (Sop. 208.10 ; Mon. 128.6). Il arrive aussi dès maintenant, parce qu'il est le point principal de cette cause ([Sop.] 838.23). D'où l'importance de son développement. On peut commencer par une amplification : le procédé qui consiste à montrer au lieu de nommer est d'un usage très répandu (Mon. 128.8). L'argument principal met en évidence que le but poursuivi par l'acte spécifié dans le texte et l'acte non spécifié est le même : faire connaître les personnes mises en scène ([Sop.] 838.25 ; Mon. 128.9). Un autre argument rappelle qu'on a de nombreux exemples d'un tel usage des lois ([Sop.] 838.28).

5. Les commentateurs soulignent l'antagonisme de ce point et du précédent (Sop. 208.27 ; [Sop.] 839.2). Tandis que l'assimilation réunit, la définition sépare (Mon. 128.12 ; Comp. Π 671.18). Parvenu à ce point, l'accusé introduit des noms qui distinguent l'acte non spécifié dans le texte de celui qui l'est. Dans notre exemple l'acte spécifié utilise le langage (διὰ λόγου), l'acte non spécifié l'action (διὰ πράξεως). Alors que le point de l'assimilation tirait argument de la communauté de la fin des deux actes pour les réunir, la définition tire argument de leur principe pour les séparer : l'un se fonde sur les mots, l'autre sur l'action (Mon. 128.14). On peut en effet argumenter qu'un tel choix montre qu'on vise les mœurs plus que les personnes.

7. Voir *supra* IV 7 et la n. 2, p. 151 ; cf. V 8.

8. « En effet, confirme [Sopatros], on montre à tous le visage de ceux qu'on dénigre » (840.26).

Page 78.

1. Voir *supra* IV 8-14. Pour Sopatros la relation appartient toujours à l'accusateur, qui aggrave le grief (209.12). Pour [Sopatros], tandis qu'une partie aggrave en disant que représenter quelqu'un sous ses propres traits est plus grave que le nommer, l'autre minore (841.4). Hermogène a indiqué dans son annonce des points de l'assimilation que l'opposition ne s'y rencontre pas toujours. Sopatros l'attaque sur ce point. Dès lors, dit-il, que l'assimilation a valeur d'accusation, on a toujours une contre-accusation. Dans notre exemple elle peut se formuler : les personnes mises en scène méritaient qu'on se moque d'elles ([Sop.] 841.10 ; cf. Comp. Π 673.10). A quoi la

métalepse répond : il fallait recourir à l'exhortation, non au dénigrement ; et l'antilepse sera : j'avais le droit d'en faire une comédie, et ce n'est pas défendu ([Sop.] 841.20 et 21 ; Comp. II 673.18). Pour un exemple de thèse, voir Comp. II 673.25 : « dans le cas de celui qui a vendu ses armes pour donner une sépulture à son père, on dira : il est bien de donner une sépulture à son père décédé ».

2. Le développement qui suit concerne le point crucial de cet état de cause, celui de l'assimilation, pour montrer qu'on peut énoncer de plusieurs façons le fait qu'une même loi s'applique à des cas différents. D'après l'égalité : ceci est égal à cela. D'après le plus : le plus inclut le moins. D'après le contraire : le contraire d'un acte qui mérite une récompense mérite une punition. L'assimilation d'après le moins s'appuie, comme pour le plus, sur une inclusion : les conséquences plus graves possibles sont incluses dans le moins grave.

4. Sopatros appelle cette espèce ἐκ τοῦ ὁμοίου « à partir de la similitude » et en propose cet exemple : « une loi interdit à qui se prostitue de prendre la parole ; Timarque, qui a été convaincu de prostitution, donne des cours à des enfants ; il est accusé au nom de la loi » (206.15). Syrianus fait état des deux dénominations et donne comme exemple le cas du fils d'un prostitué interdit de parole à la tribune (199.4). Sur l'existence d'une autre tradition suivie par Sopatros, voir la n. suivante et plus bas la n. 7 et *supra* la n. 8, p. 78.

5. C'est l'emploi d'une telle formule qui justifie, selon [Syrianus] (842.10 [l'attribution à Syrianus faite dans Walz n'est pas dans le ms. témoin]), le nom donné à cette espèce. La remarque a son importance, car il existait une autre tradition : Sopatros utilise un exemple équivalent pour une espèce dite à partir du moins (ἐκ τοῦ ἥττονος), et ne fait pas état d'une espèce à partir du plus, mais d'une espèce dite « à partir de ce qui en résulte », qui équivaut à l'espèce d'après le moins d'Hermogène ; Syrianus échange les exemples hermogéniens entre espèces dites à partir du plus et du moins (199.8 et 13). Cependant, à la fin de son chapitre sur le développement des arguments (*De inu.* I 7 [150.11]), le Ps.-Hermogène donne comme exemple de développement à partir du moins (ἐκ τοῦ μικροτέρου) le raisonnement suivant : « une cité a le pouvoir de faire chez elle ce qu'elle veut, car dans sa maison chaque maître de maison a le pouvoir de faire ce qu'il veut ». Comme Hermogène donc il nomme le procédé d'après le terme qui sert de référence.

6. La contre-accusation est dans cet exemple la forme que prend le point de l'opposition, lequel vient après la relation. Ce sera : « il a mérité son châtiment ». Et la formule de l'assimilation sera : « celui qui a accordé une récompense à l'héroïsme, haïra au contraire et châtiera l'abandon de poste » ([Syr.] 842.14 [l'attribution à Syrianus faite dans Walz n'est pas dans le ms. témoin]).

7. C'est l'ensemble de l'expression qui désigne cette quatrième espèce (cf. Comp. II 675.28). Dans la tradition suivie par Sopatros elle s'appelle simplement ἐκ τοῦ ἀκολούθου « à partir de ce qui en résulte » (206.29). [Syrianus] pense que chez Hermogène les mots ἀπὸ τοῦ ἐλάττονος « à partir du moins » sont là pour relier cette espèce à l'espèce dite à partir du plus (842.19 [l'attribution à Syrianus faite dans Walz n'est pas dans le ms. témoin]). G. Monos note que c'est l'accusé qui se prévaut du texte dans l'égal et le contraire, l'accusateur dans le plus et le moins (128v.20).

Page 79.

1. Sopatros définit l'amphibologie comme une incertitude sur le sens d'un texte, due à diverses raisons (210.2). Il énumère et illustre quatre raisons : l'homonymie, l'accent tonique, la séparation des syllabes et l'indétermination due à la polysémie (210.4 ; voir Hermogène lui-même, *supra* II 13, et la n. 3, p. 109). On comparera l'exposé de Théon sur l'obscurité des lois (129.11 sq. [p. 95 P.-B.]). Certains considéraient ces diverses amphibologies comme autant d'espèces de cet état de cause. Syrianus préfère ici encore parler de modes (201.17). Pour sa définition de l'état de cause de l'amphibologie, voir *supra* n. 3, p. 109. D'autres y voyaient une question mal formée, soit parce qu'on ne peut s'y appuyer sur des preuves évidentes comme dans la conjecture (voir Syr. 201.15 ; cf. Comp. II 682.16), soit au contraire parce que, dès lors que le texte est prononcé, toute ambiguïté est levée (voir [Sop.] 845.8 [dans le ms. témoin l'attribution est à Sopatros, non à Marcellinus]). On note enfin que dans les autres questions légales, à la différence de celle-ci, le débat ne porte pas sur la lettre du texte, mais sur son esprit (Anonyme, Walz, *RhG* IV, p. 846.4 ; cf. [Sop.] 845.14).

2. La « division » désigne ici, comme souvent, le développement lui-même.

5. Un cas célèbre était celui de l'oracle rendu aux Athéniens au moment où l'invasion perse menaçait Athènes (« Zeus le

tonnant accorde à Tritogénès qu'un rempart de bois soit seul inexpugnable » (Hérodote VII 141]), avec l'interprétation du « rempart de bois » donnée par Thémistocle. Il fournissait un sujet de déclamation (développement succinct dans Sopatros, *Quaest.* 377-379). Un tel débat évite la froideur, explique G. Monos, parce que l'état de cause d'amphibologie s'y mêle à une question pragmatique (129v.5 ; Comp. Π 684.5).

Page 80.

2. G. Monos propose un développement sous forme de confirmation pour la première proposition : « en effet tu es une courtisane et tu portes une parure d'or » (129v.27). Sopatros toutefois considère que les deux propositions se contrebalancent et ne constituent pas vraiment des points du débat, mais plutôt les protases respectives des arguments développés par les deux parties dans le point suivant de l'examen de l'intention du législateur (211.3).

4. Le développement d'Hermogène correspond à l'usage du point par l'accusateur. L'argument de l'accusé dans le point précédent, renvoyant au principe de justice qui veut que la peine soit proportionnée à la faute, est en effet très fort et il est dans la logique du débat que l'accusateur le combatte. Il le fait dans les deux points suivants avec deux arguments, celui du légalisme et celui de la contre-accusation. Toutefois Sopatros admet que le point peut être commun aux deux parties « pour autant qu'on peut démontrer la portée plus grande de son (texte [*scil.* le texte tel qu'on le lit ; on a en grec le neutre τὸ σόν] ») (211.12). G. Monos formule ainsi l'argument de chaque partie : « si vous donnez force de loi à mon (texte), vous n'enfreindrez pas le sien » (130.11). Ce qui devient pour l'avocat de la courtisane : « si mon (texte) fait loi et si la parure devient propriété publique, vous n'enfreindrez pas le (texte) de l'accusateur : en effet la courtisane ne sera pas moins punie, si elle est privée de la parure qui faisait sa fierté » (130.14). L'argument repose sur l'idée qu'il y a dans les deux cas une aliénation. Mais l'idée des théoriciens qui font une place à l'accusé dans ce point est, je pense, d'exploiter par tous les moyens la faiblesse de la position de l'accusateur. Les commentateurs n'ont pas manqué de remarquer qu'Hermogène avait donné ce point comme propre à l'antinomie (*supra* X 17). La meilleure des excuses qu'ils ont trouvées pour défendre le théoricien est que le conflit des deux lectures en présence se ramène à une antinomie (Mon. 130.20 ; Comp. Π 688.16).

Page 81.

1. Il s'agit de dire que le châtiment est en toute hypothèse proportionné (voir la n. précédente). D'où l'importance du lieu commun contre les courtisanes. Sur cet emploi du lieu commun dans l'opposition, cf. *supra* X 14, et la n. 3, p. 74.

2. Il y a probablement ici une lacune, remontant à l'archétype puisque notre texte est aussi celui que lisait Monos. L'illustration donnée par Hermogène ne correspond pas au point de la métalepse, mais plutôt à celui de la thèse, que la division en points prévoit à la suite de la métalepse (*supra* XII 1) : « La thèse de l'un sera : il faut punir les courtisanes ; celle de l'autre ; il faut avoir pitié de celles que la pauvreté et le besoin obligent à faire cela » (Mon. 245v Pγ ; cf. Anonyme, Walz, *RhG* IV, p. 846.28). Quant à la métalepse, l'argument de ce point, nous dit Sopatros, se ramène à ceci : « il fallait punir autrement » (211.25). Dans le cas de la courtisane l'argument est que, si l'on voulait la punir pour son métier, il fallait le faire avant et pour un autre motif. Si la métalepse n'est pas suivie de l'antilepse (*scil.* j'avais le droit de punir ainsi), « c'est que l'ambiguïté de la loi est justement ce qui fait débat et que l'accusateur ne peut en appeler à son droit » (211.30). On a cependant une métalepse, parce que l'opposition ici a valeur d'antilepse, dit encore Sopatros (comparer *supra*, n. 2, p. 70). Il interprète donc l'opposition comme une tentative faite par l'accusateur pour qu'on lui reconnaisse le droit de faire appliquer la peine la plus lourde. Et il est remarquable que la séquence de l'opposition et de la métalepse vise les droits de l'accusateur.

TABLE DES MATIÈRES

NOTICE VII

I. HERMOGÈNE LE RHÉTEUR VII

II. LES ÉTATS DE CAUSE XVIII

A — *Plan du traité* XVIII

B — *Les préliminaires* XXV

C — *Préliminaires. La détermination des états de cause.* XLIII

D — *La division des états de cause* XLVII

III. LES COMMENTATEURS LVII

A — *Présentation des commentaires* LX

Syrianus LX

Georges Monos LXIII

Sopatros LXV

Marcellinus LXX

B — *Etude comparée intégrant les Compilateurs Py et Π* LXXIV

IV. LA TRADITION MANUSCRITE ET LES ÉDITIONS . . LXXXVI

A — *La tradition directe* LXXXVI

B — *La tradition indirecte* XCI

C — *Les principes d'édition* C

D — *Les éditions antérieures* CII

SIGLA CVI

HERMOGÈNE, *ART RHÉTORIQUE. LES ÉTATS DE CAUSE.* TEXTE ET TRADUCTION 1

NOTES COMPLÉMENTAIRES 83

Ce volume,
le quatre cent soixante-dixième
de la série grecque
de la Collection des Universités de France,
publié aux Éditions Les Belles Lettres,
a été achevé d'imprimer
en mai 2009
dans les ateliers
de l'imprimerie Jouve.
11, boulevard de Sébastopol, 75001 Paris

N° d'édition : 6882. N° d'impression : 484264L
Dépôt légal : juin 2009.

Imprimé en France

3 5282 00676 9361

Duquesne University
3 5282 00676 9361

ISBN : 978-2-251-00553-9
ISSN : 0184-7155

31 €